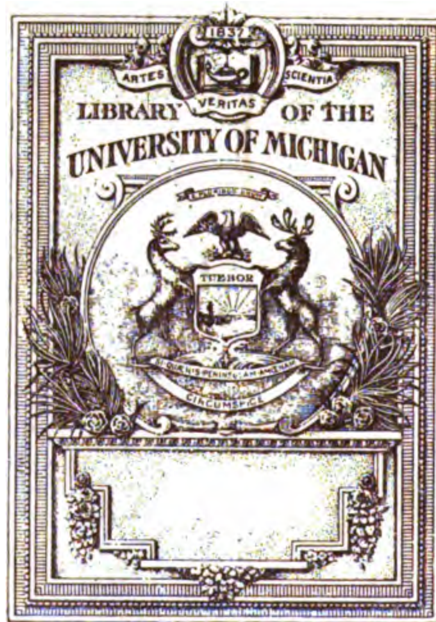



1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

gechecht in andere Folmen
Oct 79 . f 3. 10

P. C. Muller

HISTOIRE

DU

CONGRÈS NATIONAL DE BELGIQUE.

Impr. d'Em. Devroye et Cie.

HISTOIRE

DU

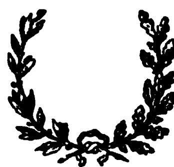
CONGRÈS NATIONAL DE BELGIQUE,

OU

DE LA FONDATION DE LA MONARCHIE BELGE,

Par Théodore Juste.

TOME PREMIER.



BRUXELLES,

LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE D'AUG. DECQ,

RUE DE LA MADELAINE.

1850

PRÉFACE.

... Belgæ rebus disponendis insigniores...
RICHERI *Hist.*, lib. I.

Une tempête, plus terrible que celle de 1830, venait d'éclater sur l'Europe. Depuis le détroit de Messine jusqu'au Sund, le continent fut bouleversé. Ici périssait une monarchie représentative, fille de la révolution de 1830; là se disloquait cette confédération puissante, regardée comme le rempart de l'absolutisme; plus loin, sur le Danube et derrière

les Alpes, des peuples combattaient pour leur indépendance et leur nationalité; avertis ou effrayés, les gouvernements, même ceux qui s'étaient tenus jusqu'alors immobiles, se détachèrent du passé, et, spectacle unique dans l'histoire, on vit la liberté sortir en même temps du Vatican, de Schœnbrunn et de Potzdam!

Tandis que les vainqueurs de Février, étonnés de leur facile victoire, proclamaient la république dans la ville fameuse où devait bientôt retentir le canon lugubre de la guerre sociale; tandis que vingt révolutions éclataient au delà du Rhin; tandis que Français, Germains, Hongrois, Italiens, étaient debout, les Belges, calmes et confiants, bravaient l'orage qui semblait vouloir déraciner les fondements de la vieille Europe.

Ce contraste frappa les autres peuples. Tous s'étonnaient que la révolution républicaine du 24 février 1848 n'eût pas trouvé en Belgique l'écho qui avait répondu à la révolution dynastique de juillet 1830; tous demandaient à la Belgique les motifs de son abstention, ou, pour mieux dire, le secret de son existence paisible, le secret de sa prospérité civile.

La monarchie belge, enfantée par une révolution essentiellement libérale, ne s'était pas engourdie

dans l'immobilisme; non, elle n'avait pas démenti sa noble origine. Tous les partis, abstraction faite ici des croyances religieuses, ne suivaient pas, sans doute, la même impulsion, ne poursuivaient pas le même but; à mesure cependant que s'acheva l'éducation politique du pays, on vit s'accroître le nombre des citoyens qui, fidèles aux traditions de 1830, voulaient soutenir et conserver l'édifice national non par des réformes hâtives, non par des innovations imprudentes, mais par des améliorations judicieuses, sages, nécessaires. Il devait arriver un moment où la force des choses donnerait naturellement la prépondérance au parti qui, devant le pays, refléterait le plus clairement l'esprit libéral de la Constitution. C'est ce qui arriva vers la fin de 1847; le parti progressif, victorieux dans les élections générales, prit pour tâche de vivifier tout le système politique et administratif. De là vint la force, ou plutôt la popularité du pouvoir dans des jours pleins de dangers, et cette force, il la fit servir à l'affermissement des libertés nationales.

En résumant ici cette page mémorable de l'histoire d'hier, nous n'avons nullement l'intention d'abaisser ou de calomnier les vaincus, en attribuant à leurs antagonistes le monopole du patriotisme. Ce patrio-

tisme, on a pu le constater pendant la dernière crise, était ardent, vivace, sincère des deux côtés. Et cependant le pays, comme par une sorte de pressentiment, porta ses sympathies vers le parti progressif, parce qu'il lui semblait que ce parti saurait garantir à la fois le présent et l'avenir. Tout en rendant cet hommage à la vérité, nous devons néanmoins reconnaître que les événements politiques accomplis en 1847 ne suffisent pas à expliquer la situation presque exceptionnelle de la Belgique dans la grande crise de l'année suivante. Disons-le hautement : le prestige d'une administration populaire eût été stérile, la sagesse dont elle donna des preuves éclatantes eût été également vaine peut-être, l'union même des partis parlementaires eût été impuissante, si les institutions de la Belgique n'avaient été le plus ferme boulevard de son indépendance.

Trop souvent on a considéré la révolution belge de 1830 comme l'humble satellite de la révolution de juillet. L'attitude récente de la Belgique est la plus éclatante confirmation de cette vérité que les deux révolutions dérivaient de causes différentes et que leurs résultats furent également dissemblables.

Les traditions belges ne doivent pas être confondues avec les traditions françaises, car nous pou-

vons établir et leur origine et leur filiation ; de même, nos mœurs et nos besoins politiques se manifestaient déjà d'une manière caractéristique à l'époque où la Flandre était la contrée la plus libre du continent.

Nous n'avons pas à rechercher si la révolution française de juillet 1830 devait fatalement produire la révolution française de février 1848 ; mais nous pouvons affirmer que la révolution belge de septembre 1830 explique et justifie le calme politique de la Belgique dans la dernière crise européenne.

Pour comprendre la situation actuelle de la Belgique, il faut donc remonter jusqu'à l'époque de son émancipation et assister à la formation de l'État.

Si l'on pouvait encore, aujourd'hui que les événements se pressent avec une prodigieuse rapidité, se souvenir de ce qui s'est fait la veille, peut-être quelques lecteurs se rappelleraient-ils que nous terminâmes notre *Histoire du règne de l'Empereur Joseph II et de la révolution belge de* 1790 par un coup d'œil sur le développement des idées politiques dans notre pays, durant les trente premières années de ce siècle. Là se trouvait en germe l'œuvre dont nous avons poursuivi l'exécution comme l'accomplissement d'un devoir civique.

Nous avions plus consulté, sans doute, notre

dévouement à la patrie que nos forces; mais, quoi qu'il en soit, la grandeur même de la tâche devint un stimulant : nous nous sentions animé par l'espérance d'être utile à nos concitoyens.

C'est avec des intentions droites et pures que nous avons étudié et approfondi l'histoire contemporaine. Ce terrain mouvant ne ressemble pas à ces horizons lointains et calmes que l'érudition aime tant à contempler. Il faut être sûr ici de sa marche; le doute ne peut jamais tenir lieu de la certitude. L'historien doit offrir des garanties irrécusables d'exactitude et de véracité.

Loin de redouter les investigations d'une critique loyale, nous les sollicitons. Elle nous rendra ce témoignage que nous avons scrupuleusement vérifié les matériaux qui devaient entrer dans notre travail.

Depuis que M. Nothomb, après avoir pris une grande part aux actes du Congrès, indiqua, dans un livre dont le succès fut européen, les résultats de la révolution belge de 1830, l'histoire de cette révolution a été écrite sous diverses formes, tant en Belgique qu'en Hollande, en France, en Angleterre. Des collections considérables ont été consacrées aux affaires diplomatiques de l'ancien royaume des

Pays-Bas; en 1844, les discussions même du Congrès, jusqu'alors éparpillées dans les journaux de l'époque, ont été recueillies avec un zèle digne d'éloge [1]. Toutes les lacunes pourtant n'étaient pas comblées; tous les incidents n'étaient pas éclaircis; sur des questions politiques d'une haute importance, sur les épisodes les plus instructifs et les plus mémorables, on attendait encore des renseignements. Nous espérons satisfaire la curiosité légitime du public. Il nous a été permis de mettre en œuvre, pour la première fois, tous les documents officiels laissés dans les archives de l'État par le comité diplomatique et les deux ministères de la régence. Là ne se sont pas bornées nos investigations. Plusieurs des principaux fondateurs de la monarchie belge, voulant encourager une entreprise, hardie peut-être, mais d'une utilité incontestable, ont mis librement à notre disposition, avec les pièces justi-

[1] *Discussions du Congrès national de Belgique,* mises en ordre et publiées par le chevalier Émile Huyttens, greffier de la chambre des représentants, précédées d'une introduction et suivies de plusieurs actes relatifs au gouvernement provisoire et au Congrès, des projets de décrets, des rapports, des documents diplomatiques imprimés par ordre de l'assemblée, et de pièces inédites. Bruxelles, 1844, 5 vol. grand in-8°.

ficatives, des notes qu'ils avaient écrites au fur et à mesure que s'accomplissaient les événements auxquels ils participaient. Toutes ces communications nous ont été faites sans aucune condition; on a voulu éclairer l'historien, mais non l'influencer; on a voulu que la vérité éclatât tout entière, et non pas qu'elle fût obscurcie par des réticences calculées.

C'est ainsi que nous avons cherché, en utilisant des informations précieuses et réellement authentiques, à présenter dans leur vrai jour les événements intéressants de l'histoire du Congrès.

Quant aux documents imprimés (livres, journaux, mémoires, etc.), nous les avons étudiés avec attention, écoutant tous les partis, interrogeant toutes les opinions.

Nous n'aspirons pas, nous sommes bien loin d'aspirer à l'infaillibilité; mais qu'il nous soit permis de faire valoir, comme des titres à l'indulgence du public, le respect que nous professons pour la mission de l'historien, la haute opinion que nous avons des devoirs qui lui sont imposés, et la volonté de remplir ces devoirs avec un esprit dégagé de toute prévention. Oui, nous osons présenter notre travail comme une œuvre sérieuse, comme un livre de bonne foi. Jamais nous n'avons cherché à

tromper sciemment le lecteur[1]; jamais non plus, nous n'avons essayé de fausser, par des appréciations passionnées, le caractère des hommes ou la signification des événements. On pourra, sans doute, découvrir dans notre livre le reflet de nos impressions; mais quelles que soient les sympathies de l'homme, elles n'ont pas altéré l'impartialité de l'historien, cette impartialité loyale, qui a pour devise : *Sine irâ et studio.*

Toutefois nous ne nous faisons pas illusion. Nous savons bien que nous ne pouvons fléchir la sévérité de ceux qui regardent la vérité comme une compagne importune, de ceux qui méconnaissent l'histoire même lorsqu'elle ne flatte pas leurs préjugés ou leurs chimères.

Mais laissons là les récriminations inévitables des esprits retardataires ou trop pressés; méprisons les injures de quelques Zoïles impuissants. Elles ne changeront point l'arrêt définitif de l'histoire; elles ne réussiront pas à influencer le jugement de

[1] La première édition de l'*Histoire du Congrès* a été publiée dans le journal le plus répandu du pays, *l'Indépendance belge*. Cette grande publicité serait devenue notre châtiment, si nous avions été infidèle à la vérité. Aucun démenti, que nous sachions, ne nous a été adressé.

nos descendants. Devant la postérité, les fausses couleurs, comme disait Bossuet, ne tiendront pas, quelque industrieusement qu'on les applique.

A mesure que nous nous éloignons des jours orageux de 1830, nous sommes moins enclins à l'exagération, moins disposés à nous laisser égarer par les insinuations des partis, moins rebelles devant l'évidence; les événements s'éclaircissent; les ressentiments s'apaisent.

Déjà un changement profond et louable s'est opéré dans l'esprit public. Où sont aujourd'hui, en Belgique, les adversaires de la Hollande? Où sont, en Hollande, les ennemis de l'indépendance belge?

La réconciliation de la Belgique et de la Hollande est maintenant sincère, définitive. Les hommes du passé ont disparu, emportant dans la tombe ou dans l'obscurité de la vie privée, leurs regrets, leurs espérances, leurs passions, leurs illusions. Personne ne voudrait plus essayer aujourd'hui de restaurer un édifice dont les fondements mêmes ne se retrouvent plus. La Belgique doit savoir qu'elle a en Hollande non plus un adversaire, mais un allié naturel. De même, les Hollandais ne peuvent ignorer que l'inviolabilité et la neutralité du territoire belge sont les garanties les plus précieuses, les plus sûres, les

plus imposantes de l'inviolabilité du territoire de la Néerlande.

Cette haute solidarité qui lie maintenant les deux pays est bien préférable à la combinaison qui avait fatalement livré les Belges à la suzeraineté hollandaise. Elle forme une barrière plus solide que la ceinture de forteresses élevées par la Sainte-Alliance. Elle est la meilleure solution du problème politique qui a préoccupé les cabinets pendant deux siècles; elle réalise, enfin, la sage pensée des hommes d'État les plus célèbres de l'ancienne république des Provinces-Unies en même temps que le rêve patriotique des générations qui se succédèrent sur le sol belge depuis le règne désastreux du successeur de Charles-Quint.

Nous avons dû montrer les bases vicieuses du royaume des Pays-Bas et signaler les écueils contre lesquels le gouvernement de Guillaume I[er] vint se briser par son imprudence et son obstination. Mais, tout en prouvant la légitimité de la révolution belge, nous avons pensé qu'il n'était pas nécessaire, qu'il eût été injuste d'injurier avec amertume le peuple hollandais. Ce peuple est digne des sympathies des nations libres et éclairées. Petit par le nombre, il est grand par les œuvres qu'il a su accomplir.

Son histoire, l'histoire de l'ancienne république des Provinces-Unies, est un éclatant témoignage de son génie, de sa valeur, de sa persévérance dans les grandes choses. Un coin de terre, arraché à l'Océan, devint le centre du commerce du monde et l'asile de la liberté civile et religieuse. La Hollande triompha de l'Espagne, balança la puissance de l'Angleterre, lutta contre Louis XIV. Ses armées furent commandées par Maurice et Frédéric-Henri de Nassau, dignes de consolider l'œuvre de Guillaume le Taciturne; ses flottes eurent pour chefs Tromp, Heemskerk, Ruyter, Opdam; sa politique fut dirigée par des hommes d'État profonds et austères, Barneveldt, Jean de Witt, Heinsius; sa diplomatie fut seule en état de lutter contre la diplomatie française. Un peuple, qui a su s'élever à cette hauteur, peut assurément commander le respect. Il ne faut oublier ni méconnaître les services qu'il a rendus à la liberté générale, à la civilisation. Parlons donc de la Hollande actuelle sans dédain; et quoique nous ayons défendu notre nationalité contre les princes de la maison de Nassau, sachons rendre justice à ceux qui ne sont plus.

Trois faits principaux dominent et caractérisent l'histoire du Congrès national de Belgique. Ces trois

faits sont : la reconstitution de la nationalité belge ; l'avénement d'une dynastie, gardienne de l'indépendance reconquise; l'établissement d'une monarchie démocratique, sans précédent en Europe.

La Belgique reprit au XIXe siècle l'initiative qui lui avait appartenu pendant le moyen âge, lorsqu'elle égala l'Italie, lorsqu'elle surpassa les autres peuples par ce génie mâle et libre qui resplendissait dansla puissance de ses communes.

Nous habitons une vieille terre de liberté, qui a toujours été mortelle pour le despotisme. Il faut remonter bien au delà de 1830 et de 1815 pour trouver les fondements de notre droit constitutionnel.

On a dit que jusqu'au règne de Pierre Ier, la formule de tous les ukases était en Russie : « Les boyards ont avisé, le czar ordonnera... » Dans les Pays-Bas, après comme avant le XVIIe siècle, le souverain n'eut jamais qu'un pouvoir limité. Les anciennes chartes des provinces belges consacraient formellement les institutions représentatives. Chacune des provinces était représentée par des états qui participaient au pouvoir souverain; ils jouissaient notamment du droit suprême de voter l'impôt. Un ministre de l'empereur Charles VI, le marquis de Prié, trouvait que ces états avaient presque autant de liberté et d'indé-

pendance que *le parlement et la chambre basse d'Angleterre.*

Philippe le Bon, étant devenu possesseur de toutes les provinces belges (à l'exception de la principauté de Liége), chercha dans une représentation générale le lien qui devait les rattacher indissolublement à sa maison. La première assemblée des états généraux eut lieu à Bruxelles en 1465. Elle confirma l'hérédité de la souveraineté dans la maison de Bourgogne ainsi que l'indivisibilité de son apanage.

Dès ce moment, le droit de la nation de se réunir en états généraux fut consacré comme un privilége constitutionnel. Les assemblées des états généraux devinrent, en effet, très-fréquentes; on en compta soixante et onze de 1465 à 1787[1]. Neuf appartiennent à la période des ducs de Bourgogne; vingt-quatre à l'époque qui comprend la régence de Maximilien d'Autriche, le règne de Philippe le Beau et la minorité de Charles-Quint; vingt-deux se rattachent au règne de Charles-Quint; onze au règne de Philippe II et à la révolution qui lui enleva la moitié des Pays-Bas; trois au règne des archiducs Albert et

[1] *Notice sur les anciennes assemblées nationales de la Belgique,* par M. GACHARD, archiviste général du royaume.

Isabelle; deux à l'époque qui s'étend depuis le traité d'Utrecht jusqu'à la révolution brabançonne.

La plupart de ces assemblées délibérèrent sur les questions les plus graves, sur la paix et la guerre, sur l'ordre de succession, sur la situation politique du pays. C'est dans l'assemblée de 1555 que Charles-Quint abdique la souveraineté des Pays-Bas en faveur de Philippe II; une autre assemblée, celle qui fut convoquée en 1576 et qui se tint en permanence pendant neuf ans, prononce la déchéance de ce même prince et dirige la révolution contre l'Espagne. Les états généraux de 1598 sanctionnèrent la cession des Pays-Bas catholiques aux archiducs Albert et Isabelle; ceux de 1600 réorganisèrent l'administration civile du pays; ceux de 1632 délibérèrent sur les moyens de mettre un terme à la guerre qui avait enfanté la république des Provinces-Unies.

Les souverains espagnols ne s'étaient pas toujours prêtés de bonne grâce à la convocation des états généraux. Ils redoutaient l'esprit national et libéral qui les animait. Quand les libertés des Pays-Bas eurent été menacées par Philippe II, les plus illustres de ses adversaires, Guillaume d'Orange, le comte d'Egmont et le comte de Hornes unirent leurs efforts pour lui arracher l'autorisation de réunir les états,

sûrs qu'ils y trouveraient un appui sympathique.

Depuis 1632, il y eut, dans la convocation des états généraux, une interruption d'un siècle environ; elle coïncide avec l'interruption de cent soixante et quinze ans (de 1614 à 1789) que l'on remarque dans les annales des états généraux de la monarchie française. Ce fut dans cette période que la royauté parvint en France au sommet de l'absolutisme et prétendit résumer l'État tout entier; ce fut dans cette période aussi que son ambition s'accrut sous Louis XIV, et qu'elle couvrit de ruines les provinces belges dont elle poursuivit avec obstination la conquête.

En 1725, les états généraux des Pays-Bas autrichiens furent assemblés, mais uniquement pour qu'ils acceptassent la pragmatique sanction de l'empereur Charles VI; en 1787, après une nouvelle interruption de soixante années, ils furent de nouveau réunis pour qu'ils désignassent les députés qui avaient été mandés à Vienne par l'empereur Joseph II. Enfin, le 7 janvier 1790, sept mois après l'ouverture des états généraux de France, les députés des provinces belges se réunirent spontanément à Bruxelles pour proclamer l'indépendance du pays et diriger la révolution qui venait d'éclater contre l'Autriche.

Aucune des assemblées, dont nous venons de rappeler le souvenir, n'égala le Congrès qui reconstitua définitivement la nationalité belge.

Le Congrès de 1830 mérite d'occuper dans la mémoire des hommes une place auprès de la convention de 1688 qui raffermit et étendit les libertés constitutionnelles de la Grande-Bretagne; auprès du sage congrès de Philadelphie de 1774 qui fonda la puissante république des États-Unis de l'Amérique du Nord; même auprès de la noble assemblée constituante de 1789 qui posa les bases de la société moderne.

Pour être moins vaste, fut-elle moins utile l'œuvre accomplie par l'assemblée constituante de la Belgique?

Le Congrès belge fit jaillir en 1830 une lumière vivifiante sur le continent en prouvant que le principe héréditaire d'autorité n'est nullement inconciliable avec le principe démocratique.

La nationalité belge à surgi radieuse des débris du royaume des Pays-Bas comme l'aurore d'une ère nouvelle, ère de paix, ère de liberté. L'influence heureuse exercée sur le monde par la révolution de septembre est incontestable.

La monarchie représentative, issue de cette révo-

lution, fut bientôt considérée par les autres peuples comme le meilleur type des États constitutionnels, comme le but vers lequel devaient tendre leurs efforts. Ne se souvient-on plus que la Constitution belge était naguère le fanal des assemblées constituantes qui présidaient à la régénération de l'Allemagne? La commission, chargée par le parlement de Francfort d'élaborer un projet de constitution, déclara que, pour l'accomplissement de cette tâche, elle s'était principalement servie de notre loi fondamentale. En effet, il est très-facile de découvrir, non-seulement dans la partie la plus libérale des droits fondamentaux de l'empire d'Allemagne, mais encore dans la constitution prussienne du 5 décembre 1848 et même dans la constitution de l'empire d'Autriche, il est facile de signaler les emprunts faits à la Constitution belge de 1831. Est-il besoin de rappeler aussi qu'aujourd'hui même, en France et en Angleterre, nos institutions provinciales et municipales, excellentes traditions de la Belgique ancienne conservées par le Congrès, sont proposées pour modèles?

Tandis que la Constitution belge éclairait d'autres peuples, la neutralité belge, solennellement reconnue par l'Europe, les rassura. Cette autre conquête de la

civilisation rendit moins vive, moins dangereuse pour le monde, la rivalité séculaire des grandes puissances; elle extirpa le germe des guerres les plus terribles des trois derniers siècles; elle rapprocha les nations qui se disputaient autrefois, dans nos plaines trop souvent ensanglantées, la suprématie sur l'Occident; elle rendit stérile le rêve insensé et désastreux de la monarchie universelle, cette grande calamité des temps modernes. « Toute la terre sait, disait le dernier roi des Français, que l'indépendance et la neutralité de la Belgique sont, pour nous, des *sine quâ non.* »

Les Guise, Mazarin, Louis XIV, la Convention, Napoléon, avaient tour à tour, dans leurs élans de passions belliqueuses et dans leur enthousiasme pour la grandeur de la France, menacé l'indépendance de l'Allemagne. Leur politique était ou résumée ou amplifiée dans ce vieil adage : « *Rhenus non limes Gallis, sed modo Danubius.* » Cette question si épineuse de la rive gauche du Rhin, cette question autrefois fatale pour la paix du monde, elle fut également résolue, dans de justes conditions d'équilibre, quand l'Europe eut garanti l'indépendance et la neutralité de la Belgique.

Que l'on ne rabaisse pas l'importance de la monarchie fondée en 1830; loin de se trouver au dernier

rang sur l'échelle des puissances, la Belgique est presque à la tête des États secondaires. La population du pays se rapproche du chiffre de quatre millions et demi d'habitants. La Belgique précède, à ce point de vue, le Danemark, la Confédération helvétique, la Saxe, le Hanovre, le Wurtemberg, le Portugal, la Hollande; elle égale le royaume de Suède et de Norwége [1].

[1] Le gouvernement a publié récemment un travail, qui présente la situation détaillée de la population du royaume, d'après le recensement général du 15 octobre 1846. Il n'est pas hors de propos de résumer ici quelques-uns des renseignements contenus dans ce document. Au 15 octobre 1846, la population de la Belgique s'élevait à 4,337,196 habitants. Considérée d'une manière *absolue*, la population des deux Flandres forme à peu près exactement le tiers de la population du royaume; la population du Brabant avec celle du Hainaut compose environ le deuxième tiers, et le reste se trouve réparti dans les cinq autres provinces. En moyenne, on compte, dans le royaume, trois habitants par deux hectares. Il y avait 829,561 maisons; en moyenne, 27 maisons habitées, et, en ne considérant que les villes, 100 maisons habitées par 100 hectares. La population des villes était de 1,092,507; celle des communes rurales s'élevait à 3,244,689. Un quart de la population se trouve donc dans l'enceinte des villes, et les trois autres quarts sont répartis dans les communes rurales. La population par profession se divisait ainsi qu'il suit : 3,915,839 habitants se rattachaient aux *professions manuelles* (agriculture, industrie, commerce); 262,422 aux *pro-*

La Belgique, vivant de sa propre vie, eut une grande mission à remplir : il lui était réservé de maintenir la paix européenne, dont son indépendance était devenue la condition indispensable. Le pays ne faillit pas à ses destinées. Depuis dix-neuf ans, aucun peuple peut-être ne s'est montré plus fier et plus jaloux de sa nationalité, ni plus disposé à supporter les plus grands sacrifices plutôt que d'abdiquer son indépendance[1]. Deux fois, il a dû se soumettre à l'inflexible nécessité; ne pouvant espérer de vaincre les cinq grandes puissances de l'Europe, il

fessions libérales; 158,935 personnes étaient sans profession. Il résulte de la même statistique, que le français et le flamand, avec leurs dialectes, sont à peu près les seules langues parlées dans la Belgique. Le flamand prédomine sur le français dans le rapport de 570 à 421 ou de 4 à 3 environ. Les provinces des deux Flandres, d'Anvers, de Limbourg et de Brabant, sont celles où le flamand est particulièrement en usage. Dans cette dernière province cependant, une assez grande partie des habitants parlent français ou wallon; leur nombre est à celui des Flamands comme 1 est à 2 environ. Quant à l'allemand, c'est la langue d'une partie de la population luxembourgeoise. Faisons, enfin, connaître la *population par cultes :* le catholicisme prédomine incontestablement; sur 4,337,196 habitants recensés, il ne s'en est trouvé que 10,323 appartenant à d'autres cultes.

[1] En 1839, l'effectif de l'armée belge se composa de 112,000 hommes présents sous les armes.

s'est résigné, mais il ne s'est pas avili. Grâce au patriotisme toujours vivace des citoyens, grâce à la haute sagesse du chef de l'État, le drapeau de septembre 1830 est maintenant salué partout comme l'emblème d'une nation virile et respectée. L'indépendance de la Belgique a désormais pour sauvegarde non-seulement les stipulations de traités solennels, mais aussi et surtout l'assentiment, les sympathies des autres peuples. Le plus célèbre des historiens de la révolution française de 1848 a déclaré hautement que le respect de la nationalité belge valut à la République l'immobilité de l'Angleterre, le silence de l'Allemagne, le respect du monde.

Redisons que, en 1830, la Belgique, sachant profiter d'un moment suprême et décisif, abandonna l'ornière des gouvernements anciens et marcha hardiment dans une voie nouvelle. Le Congrès constituant ne craignit pas d'asseoir la monarchie sur les bases les plus démocratiques; il n'hésita pas à proclamer solennellement, à inscrire dans la loi fondamentale, à introduire dans le corps politique, pour le rajeunir et le vivifier, des innovations que les autres peuples du continent entrevoyaient à peine dans l'avenir. De là vint, dans la dernière crise européenne, la force réelle de la nation, force invincible,

car l'instinct des masses, comme la raison de l'élite des citoyens, avait compris que, après une conquête si grande et si inespérée, la carrière des révolutions devait être close en Belgique; qu'il y aurait de la démence à risquer une position si heureuse; que toute l'énergie, toutes les ressources, tous les efforts du pays devaient être appliqués à l'affermissement de la nationalité, au développement actif et prévoyant de la vitalité sociale, à l'amélioration graduelle du sort de la communauté tout entière.

Les révolutions sont de regrettables catastrophes quand elles ne laissent que ruines et débris. La révolution belge de 1830 a-t-elle été stérile? Aveugles et ingrats, ceux qui oseraient le prétendre! La Constitution de 1831, voilà le gage donné par la Belgique indépendante à la civilisation, voilà le prix de son admission dans l'association des peuples.

Charte admirable! Elle a prodigué la liberté sans la licence; elle a fondé l'ordre sans le despotisme; elle a favorisé le développement politique, social, intellectuel, de la nation par la presse, l'enseignement et l'association, dégagés de toute entrave; elle a consacré le principe d'égalité, en effaçant toute distinction de castes, toute classification injuste, et en déclarant la loi souverainement impartiale; elle a fait

enfin de l'État une véritable démocratie, où tous les citoyens peuvent librement user des droits qui leur sont garantis, où la royauté elle-même, émanée de la nation comme les autres pouvoirs, n'est, en réalité, que la personnification la plus haute de la souveraineté populaire.

Sous ce régime, qui convient au tempérament robuste de ses enfants, la Belgique a montré une puissante fécondité. Tout était à créer, en 1830, ou tout était à perfectionner, à élever au niveau de la nouvelle organisation politique. En quelques années, de la base de l'État au sommet, les pouvoirs furent réorganisés et fonctionnèrent d'après les nouveaux principes constitutionnels. Cette régénération politique favorisa le développement des forces vitales de la nation. Aussi peut-elle montrer aujourd'hui avec une fierté légitime les résultats de ses travaux : ces chemins de fer, artères du commerce, véhicules de la civilisation dominatrice des éléments et de l'espace; ces villages opulents qui font, comme autrefois, de la Belgique le jardin de l'Europe; ces usines, ces manufactures, ces établissements de toute espèce, dont les produits circulent dans le monde entier; cette capitale, berceau de la révolution de 1830, s'embellissant par des monuments nouveaux et

devenant, avec ses faubourgs populeux, une des plus belles villes du continent.

Les arts, les sciences et les lettres, ces glorieux attributs de la civilisation, ont contribué à ennoblir la nationalité belge. Les destinées de l'école flamande, interrompues au XVIIIe siècle, se perpétuent par les œuvres d'artistes éminents; Rubens, Van Dyck, Duquesnoy, ont trouvé des héritiers de leur génie. Le réveil de l'esprit national s'est également manifesté par la tribune, la littérature, la presse. En 1830, ni livres ni journaux n'abondaient en Belgique; aujourd'hui on se porte avec empressement vers les travaux intellectuels. La révolution a produit des écrivains distingués en même temps qu'elle faisait surgir des orateurs et des hommes d'État dont la réputation grandira encore.

Faite par le peuple, la révolution a su récompenser son héroïsme. Les impôts qui existaient en 1830 ont été réduits, jusqu'à concurrence d'une somme d'environ dix-huit millions de francs. On a supprimé pour jamais les impôts sur la mouture et l'abatage, source de privation pour les classes inférieures. Aujourd'hui surtout le sort des travailleurs domine les autres préoccupations du gouvernement, et tout atteste qu'il saura poursuivre avec courage

et avec sagesse les améliorations dont il a pris l'initiative.

En jetant un regard sur les dix-neuf années qui viennent de s'écouler, il est permis, assurément, de louer le peuple qui a su se constituer et grandir au milieu des circonstances les plus difficiles. Oui, la Belgique, régénérée en 1830, a jeté, depuis lors, des racines si profondes dans le sol, que toucher à son existence, ce serait ébranler l'Europe.

Le chef de l'État a voulu manifester sa gratitude en consacrant le souvenir du Congrès et en rendant un hommage solennel à la Constitution. Le 24 septembre 1849, le Roi a décrété qu'un monument serait érigé dans la ville de Bruxelles en l'honneur de l'assemblée constituante de la Belgique.

Heureux les peuples qui n'oublient pas les jours glorieux où l'indépendance de la patrie fut reconquise, où ses libertés furent affermies! Ce souvenir est l'enseignement de la postérité. En perpétuant de grandes et nobles traditions, il éclaire et encourage les générations nouvelles; il rectifie les écarts des partis; il soutient, il féconde le sentiment national, dans son expression la plus pure, la plus sérieuse, la plus complète.

C'est un devoir pour le peuple belge d'honorer,

par un témoignage solennel de reconnaissance, l'assemblée souveraine qui a su faire un si glorieux usage de la toute-puissance dont la nation l'avait investie. Mais il ne faut pas que cet hommage soit en quelque sorte fugitif; honorons aussi le Congrès en continuant son œuvre nationale. Nous arrêter, ce serait déchoir. La politique du pays a sa source dans une constitution libérale; elle doit donc demeurer active, progressive, prévoyante. Loin des régions nuageuses des utopistes, bien loin des aberrations de quelques réformateurs modernes, la Belgique peut conserver l'initiative d'un progrès sûr et durable, l'initiative du bon sens et de la saine prévoyance. Telle doit être sa mission. Ayons foi dans la Providence, mais comptons aussi sur notre propre labeur. Sachons que la postérité nous mépriserait si, par égoïsme, par lassitude ou par indifférence, nous allions abandonner au hasard notre œuvre inachevée! Un travail incessant est une obligation imposée à toute nation qui se fonde et s'affermit. Par la persévérance, elle augmentera sa puissance, sa prospérité, sa réputation; elle conservera les sympathies et le respect du monde.

Bruxelles, 15 mars 1850.

LISTE DES DÉPUTÉS

QUI ONT SIÉGÉ

AU CONGRÈS NATIONAL DE LA BELGIQUE.

Province d'Anvers.

MM.
Boucqueau de Villeraie (l'abbé).
Bosmans (Jacques).
Claes (J.-B.).
Cogels (Albert).
Cogels (Henri).
Domis (F.).
Dubois (Ferd.).
Geudens (C.-L.).
Hanis Van Cannaert (d').
Joos.
Lebon (C.-T.).
Legrelle (Gérard).
Nef (P.-J. de).
Ooms (F.).
Osy (baron).
Peeters.
Robiano (comte Fr. de).
Werbrouck-Pieters.

Brabant.

MM.
Aerschot (comte d').
Barbanson.
Barthélemy.
Beyts (baron).
Baillet (comte Joseph de).
Baugniet (P.-F.-J.).
Cornet de Grez (comte).
Corten (l'abbé).
Celles (comte de).
Deville.
Hemptinne (de).
Hooghvorst (le baron Jos. d').
Huysman-d'Annecroix.
Jottrand (L.).
Lefebvre.
Meeus (Ferd.).
Nopener (A.).
Peemans (Antoine).

Pettens (J -B.).
Vandenhove.
Vanderbelen.
Vanderlinden (l'abbé P.-B.).
Van de Weyer (S.)
Van Meenen.
Van Volden.
Viron.
Wyvekens.

Flandre occidentale.

Buyse-Verschuere (N.)
Buylaert (Victor).
Coppieters-Stochove.
De Bethune.
De Coninck (Fr.).
De Foere (l'abbé).
De Haerne (l'abbé D.).
De Jonghe d'Ardoie (vicomte).
De Langhe (F.).
De Man (Edm.).
De Muelenaere (J.).
De Pélichy Van Huerne.
Devaux (Paul).
Goethals (Jean).
Goethals-Bischoff.
Lesaffre (J.-F.).
Maclagan (J.).
Morel-Danheel.
Mulle (Léon).
Pollin (l'abbé).
Rodenbach (A.).
Robenbach (Const.)
Roels.
Roo (Ch. de).
Serruys.
Vandorpe (L.).
Verbeke (l'abbé).
Wallaert (l'abbé).

Flandre orientale.

Andries (J.-O.).
Annez de Zillebeek.
Beaucarne (Louis).
Blomme (de).
Bergeyck (comte de).
Coppens (B.-Ch.).
Crombrugghe (le chan. Van).
Desmet (Camille).
Dedecker (P.-J.).
Delehaye (F.-J.).
Desmet (Eugène).
Desmet (l'abbé J.).
Demeer de Moorsele.
Delwarde (L.-J.).
De Ryckere.
Fransman (J.-E.).
Hoobrouck (Van) de Mooreghem.
Hanens-Piers (d').
Hélias d'Huddeghem (R.).
Jonghe (Gustave de).
Le Begue (L.).

Liedts (Ch.).
Rodes (le marquis de).
Speelman-Rooman.
Surmont (Ch.).
Thienpont (J.-J.).
Terbecq (le baron de).
Vergauwen-Goethals (J.).
Verduyn (l'abbé D.-J.).
Vanderlooy.
Vandekerckhove.
Verwilgen (P.).
Van Innis (Henri-Marie).
Vilain XIIII (Hippolyte).
Wannaar (Const.).

Hainaut.

Allard (L.).
Blargnies (C.).
Bredart (Léopold).
Bousies (de).
Cauvin.
Claus.
Dubus (Fr.).
Dumont (Guill.).
Duval de Beaulieu (comte).
Deleuze (baron).
De Sebille.
Defacqz (E.).
Frison.
Gendebien (François).
Gendebien (J.-B.).
Gendebien (Alex.).
Goffint (J.-P.).
Lecocq (Ch).
Lehon (J.-F.).
Lehon (Ch.).
Mérode (comte Werner de).
Nalinne (Gust.).
Pirmez (J.).
Rodriguez d'Evora y Vega (le mqs).
Rouillé (de).
Sécus (baron de).
Sécus (Fréd. de).
Trenteseaux.
Van Snick.
Yve de Bavais (le marquis d').

Liége.

Behr (J.-N.-F. de).
Collet (J.-F.).
David (Pierre).
De Waha-Grisard.
Deleeuw-Dupont.
Davignon (G.-F.).
Destriveaux (Fr.-Jos.).
Forgeur (Jos.).
Fleussu.
Gerlache (E.-C. de).
Lardinois (F.J.).
Lebeau (J.).
Leclercq (M.-N.).
Omalius-Thierry (d').

Raikem.
Rogier (Ch.).
Selys-Longchamps (J.-B. de).
Stockhem-Méan (baron de).
Thier (de).

Limbourg.

Ansembourg (J.-B. comte d').
Brouckere (Charles de).
Brouckere (Henri de).
Destouvelles.
Gelders (P.-A.-F.).
Hennequin (J.-Fr.).
Liedel de Well (baron).
Mérode (comte Félix de).
Olislagers de Sipernau.
Renesse (comte de).
Surlet de Chokier (baron).
Schiervel (Louis de).
Teuwens (P. G.).
Theux (de) de Meylandt.
Tieken (de) de Terhove.
Vilain XIIII (vicomte Ch.).
Woelmont (baron de).

Luxembourg.

Berger.
Biver.
Dams.
Fendius.
François.
Huart (E. d').
Jacques.
Marlet.
Martigny (de).
Masbourg.
Nothomb.
Rœser.
Simons.
Thonus (Amand).
Thorn.
Wattlet.
Zoude (H.-J.).

Namur.

Coppin (baron de).
Desmanet de Biesme (vicomte)
Henry (J.).
Labbeville (Justin de).
Pirson.
Quarré (comte de).
Robaulx (de).
Seron.
Stassart (baron de).
Zoude (Ch.)

MONUMENT

DÉCRÉTÉ EN L'HONNEUR

DU CONGRÈS ET DE LA CONSTITUTION.

RAPPORT AU ROI.

Bruxelles, le 24 septembre 1849.

Sire,

La Belgique fête aujourd'hui le dix-neuvième anniversaire de son indépendance. Elle a résisté aux commotions qui ont agité tant d'autres pays, et son attitude n'a pas cessé d'être calme et confiante. Les institutions nationales ont supporté victorieusement une épreuve qui a permis de constater combien étaient solides les bases sur lesquelles sont assises l'existence et les lois fondamentales du pays.

Au sentiment de satisfaction et de légitime fierté que cette

situation inspire à tous les bons citoyens, se joint une pensée de reconnaissance envers les auteurs de la Constitution. Pour traverser en paix des jours difficiles, le gouvernement et le pays n'ont eu qu'à respecter et à faire fructifier l'œuvre du Congrès national.

Sur nos places publiques se lèvent ou se dresseront successivement des statues érigées à la mémoire des hommes qui ont illustré la Belgique par leurs actions ou par leur génie. Un hommage non moins solennel est dû à ceux qui ont fixé les destinées nouvelles du pays, après la fondation de son indépendance. En leur rendant cet hommage, la génération présente ne fera, on peut l'affirmer, que devancer le jugement de la postérité et anticiper sur sa reconnaissance.

Je propose, Sire, à Votre Majesté, de consacrer par un monument public le souvenir du Congrès et de son ouvrage. Ce monument, décrété au mois de septembre 1849, serait inauguré en septembre 1850.

Dans toutes les communes du royaume, on s'empressera de concourir à la réalisation de cette mesure, dont l'exécution deviendra facile alors que chaque offrande particulière serait modique.

Déjà le conseil communal de Bruxelles, informé du projet et en appréciant le caractère patriotique, a mis spontanément à la disposition du gouvernement l'emplacement choisi devant la rue Royale pour recevoir un monument érigé en l'honneur du Congrès et de la Constitution.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

ARRÊTÉ ROYAL.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Voulant consacrer par un monument public le souvenir du Congrès et rendre un hommage solennel à la Constitution ;

Vu la délibération du conseil communal de Bruxelles, en date du 22 septembre 1849 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, et de l'avis de Notre Conseil des Ministres ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Un monument sera érigé, à Bruxelles, sur la place des Panoramas, en commémoration du Congrès national.

La cérémonie d'inauguration aura lieu le 25 septembre 1850.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 septembre 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

HISTOIRE

DU

CONGRÈS NATIONAL DE BELGIQUE.

INTRODUCTION.

Origine du royaume des Pays-Bas. — Lord Castlereagh justifie son œuvre dans la chambre des communes. — But de l'union de la Hollande et de la Belgique. — Traité de Londres du 20 juin 1814, destiné à garantir les intérêts des Belges. — Il est méconnu par le nouveau roi des Pays-Bas. — Suprématie hollandaise. — Griefs des Belges. — Message royal du 11 décembre 1829. — Révolution de juillet. — Troubles en Belgique. — Les Belges demandent la séparation administrative des deux pays réunis par le congrès de Vienne. — Session extraordinaire des états généraux à La Haye. — Une armée est envoyée contre Bruxelles. — Journées de septembre 1830.

Le royaume des Pays-Bas se composait de l'ancienne république des Provinces-Unies avec un *accroissement de territoire,* consistant dans les Pays-Bas autrichiens et la principauté de Liége. Cette combinaison avait été conçue pendant la campagne

de France, en 1814. Déposée dans les articles secrets du traité de Chaumont du 1er mars, avouée dans le traité de Paris du 30 mai, proclamée dans l'acte général du congrès de Vienne du 8 juin 1815, elle sortit enfin triomphante du grand désastre de Waterloo.

Lord Castlereagh, véritable créateur du royaume des Pays-Bas, avait justifié son œuvre, le 20 mars 1815, dans la chambre des communes d'Angleterre. « Les puissance alliées, disait-il, ne « sont pas moins convaincues que nous de l'importance dont il « est pour la Hollande que la France ne possède pas les côtes « jusqu'à l'extrémité des Pays-Bas, et c'est ce qui les a détermi- « nées à consentir unanimement à cette union des deux pays, « qui forme une des grandes améliorations que l'état de l'Europe « ait reçues dans les temps modernes. Cette union n'a pas été « considérée comme une concession à l'Angleterre ou au prince « d'Orange en particulier. On y a vu un moyen de renforcer « l'équilibre de l'Europe. C'est un royaume puissant par toutes « les ressources du sol, du commerce et de la navigation. Il faut « que l'art et la nature se réunissent pour le mettre en état de « résister aux attaques qui pourraient être faites contre lui au « nord à et l'ouest, au moins jusqu'à ce que les autres puissances « puissent venir à son secours. » Ainsi le royaume des Pays-Bas n'était pas seulement une barrière élevée contre la France; c'était encore l'avant-garde de la coalition, et comme une tête de pont assez puissante pour résister au premier choc. Les forteresses des provinces méridionales, restaurées par l'ordre des puissances et avec les subsides de l'Angleterre, devaient être ouvertes à leurs troupes en cas de guerre; leur surveillance

avait même été confiée au généralissime de la coalition, le duc de Wellington.

On s'était précautionné contre un nouvel élan belliqueux de la France ; mais qu'avait-on fait pour rassurer et contenir le peuple, dont on venait de disposer par *droit de conquête?* « A mon avis, » disait M. Withbread à la chambre des communes, le 13 février 1815, « le meilleur moyen de garantir la Belgique, c'est de « donner au peuple une constitution et un gouvernement pour « lesquels il veuille combattre, et alors il ne faudra ni forteresses « ni camps retranchés. En tout temps ces belles contrées ont « été l'arène où les grandes puissances se sont combattues ; « aujourd'hui, si elles doivent rester hollandaises, il faut les « rendre fortes par une liberté constitutionnelle. » Ces sages conseils ne furent pas perdus. Les puissances s'efforcèrent d'obtenir la fusion des deux pays. Le traité de Londres du 20 juin 1814, que Guillaume I[er] aurait dû ne jamais oublier, décrétait que la réunion serait *intime* et *complète*, qu'une *protection égale* serait accordée à tous les cultes, que les provinces belges seraient convenablement représentées à l'assemblée des états généraux, enfin que tous les habitants des Pays-Bas devaient être constitutionnellement assimilés entre eux. Mais Guillaume I[er] ne put oublier son origine : il resta Hollandais sur le trône, et deux millions de Hollandais dominèrent quatre millions de Belges. Le royaume des Pays-Bas, suivant les expressions d'un de nos historiens, ne fut que la continuation de l'ancienne république des Provinces-Unies, transformée en monarchie et dotée d'un accroissement de territoire.

Les provinces méridionales du nouveau royaume avaient rejeté,

par les votes de leurs notables, la loi fondamentale déjà en vigueur dans les provinces du nord. Le roi, par une proclamation du 24 août 1815, déclara néanmoins la Constitution acceptée par les Belges! Ce début annonçait toute la série des mesures oppressives ou malhabiles qui aboutirent à une révolution.

La suprématie hollandaise, inaugurée par la fraude, devait constamment chercher à prévaloir sur les provinces du midi et à effacer l'individualité des Belges. La Hollande professait le calvinisme : le gouvernement persécuta les catholiques, ferma leurs écoles et leurs séminaires, et prétendit, par l'institution du *collége philosophique,* faire un jour du clergé l'instrument docile de ses desseins. La langue française ou wallonne était employée dans la plus grande partie du midi : elle fut proscrite, et la connaissance de la langue hollandaise devint la condition principale pour l'admission aux emplois. La Hollande, où la consommation du pain et de la viande était infiniment moindre qu'en Belgique, supportait patiemment les impôts de la mouture et de l'abatage ; on les étendit aux provinces méridionales, où ils devinrent une source de privations pour les classes inférieures [1]. Les puissances avaient promis aux Belges la liberté constitutionnelle, à laquelle ils étaient habitués depuis quatre siècles, et cette promesse, quoique inscrite dans la loi fondamentale, était également violée. En effet, les conditions essentielles du gouvernement représentatif furent déniées au pays : des arrêtés dénaturèrent le pouvoir

[1] On n'ignore point que l'impôt de la mouture se payait sur le grain et la farine introduits dans les villes. L'impôt de l'abatage se prélevait sur le poids général des viandes de boucherie, et après que les droits d'octroi sur l'animal vivant avaient déjà été acquittés à son entrée dans la ville.

électoral, et, partant, le principe même de la représentation ; l'inamovibilité judiciaire, promise par la Constitution, fut ajournée ; la liberté de la presse fut confisquée par des ordonnances et des procès ; enfin la royauté voulut étendre son inviolabilité jusqu'à ses ministres.

Les Belges se plaignaient sans cesse, hautement, énergiquement, par des pétitions couvertes d'innombrables signatures et par la voix de leurs députés aux états généraux. Mais ces plaintes étaient étouffées. Quoique la population du midi fût double de celle du nord, la représentation était égale pour les deux parties du royaume. Il résultait de cet arrangement que, par la pusillanimité ou la défection de quelques députés belges, la victoire n'échappait jamais à la majorité hollandaise. Un moment vint néanmoins où les protestations, apportées au pied du trône par un pétitionnement général, troublèrent l'impassibilité du monarque. En faisant droit à des réclamations légitimes, le gouvernement aurait pu encore conjurer l'orage ; mais frappé d'aveuglement, il se roidit contre la manifestation des vœux de la majorité, et courut à sa perte.

Le message royal du 11 décembre 1829 fut considéré par les patriotes comme une menace. Le prince, élu du congrès de Vienne, déclarait que les doctrines constitutionnelles des Belges étaient contraires aux droits de sa Maison, droits qu'il avait restreints de son propre mouvement ! Irrité contre les adversaires de la suprématie hollandaise, Guillaume I[er] avait jugé utile de communiquer aux députés de la nation son opinion *personnelle* sur la marche de son gouvernement : « Au milieu de « la paix au dehors, de la tranquillité au dedans, au sein de la

« prospérité de tant de branches d'industrie, sous le régime de « lois modérées et de la liberté politique et civile, nous voyons, « disait-il, un petit nombre de nos sujets, abusés par l'exagéra- « tion et excités par l'effervescence de malintentionnés, mécon- « naître tous ces bienfaits, et se mettre en opposition, de la « manière la plus dangereuse et la plus scandaleuse, avec le « gouvernement, les lois et mes intentions paternelles. La « licence de la presse, de cette presse dont nous aurions désiré « assurer la liberté avec moins d'entraves que dans tout autre « pays de l'Europe, n'a malheureusement que trop contribué à « semer l'inquiétude, la discorde et la méfiance; à propager des « doctrines aussi subversives des institutions sociales, quelle « que soit d'ailleurs la forme de l'administration de l'État, qu'en- « tièrement contraires au gouvernement des Pays-Bas établi par « la loi fondamentale, et à ces droits de notre Maison, que nous « n'avons jamais désiré exercer d'une manière illimitée, mais « que, de notre propre mouvement, nous avons restreints « autant que nous l'avons jugé compatible avec la prospérité « durable, les mœurs et le caractère de la nation. »

Ces paroles du trône, si offensantes pour le pays annexé à la Hollande comme accroissement de territoire, retentirent douloureusement dans le cœur des Belges, augmentèrent la haine qu'ils nourrissaient contre la domination étrangère, et hâtèrent une explosion dès lors inévitable.

Depuis la formation des États indépendants issus de l'empire carlovingien, la nationalité belge n'avait pas cessé d'exister, tantôt triomphante, tantôt opprimée, mais toujours persistante et vivace. Ni l'Espagne, ni l'Autriche, ni la France, ni la Hollande n'avaient

pu altérer les mœurs indigènes, encore moins détruire ce sentiment patriotique qui brave l'oppression et qui attend le moment propice pour se faire jour.

Ce moment arriva. Le 25 juillet 1830, Charles X avait lancé un défi superbe à la France, mécontente de la réaction ultramonarchique, aristocratique et sacerdotale, qui caractérisa les dernières années de la Restauration. Trois jours après, le trône des Bourbons ainés était renversé par le peuple de Paris; et tandis que Charles X s'acheminait vers Holy-Rood, Louis-Philippe d'Orléans était proclamé (le 9 août) roi des Français par la chambre des députés. On disait, on espérait que la France avait renouvelé chez elle la révolution de 1688, qui a donné une si grande stabilité à l'Angleterre.

Une révolution était mûre aussi en Belgique. Toutefois, nous devons faire observer, avec un publiciste hollandais, que les événements de Paris ne pouvaient pas produire la matière inflammable; que si elle n'avait préexisté dans le mécontentement qui résultait des griefs, la révolution française de juillet n'aurait pas atteint la Belgique. Il ne pouvait être question ici de contraindre Guillaume Ier à s'embarquer à Scheveningue sur une barque de pêcheurs, comme en 1795; le roi était à la Haye, et s'appuyait sur l'affection de la nation hollandaise. Il s'agissait uniquement de délivrer le sol belge en brisant l'union opérée par le congrès de Vienne.

Le mouvement insurrectionnel, dont Bruxelles donna le signal dans la nuit du 25 au 26 août, embrassa bientôt la Belgique entière. Le peuple se leva pour reconquérir ses droits. La bannière des Nassau fut proscrite et remplacée par les antiques cou-

leurs brabançonnes que quelques jeunes gens avaient arborées, dès le 27, à l'hôtel de ville de Bruxelles, devant une foule immense qui saluait de ses applaudissements enthousiastes le drapeau national.

Cependant les vœux de la majorité, communiqués au roi, s'arrêtaient à une séparation administrative entre les provinces méridionales et les provinces septentrionales du royaume avec le maintien des droits de la dynastie régnante. Pressé par l'urgence des circonstances, le roi convoqua les états généraux à la Haye pour le 13 septembre, en session extraordinaire. Au jour fixé, Guillaume Ier se rendit au milieu des députés du royaume, et prononça le discours suivant :

« Nobles et Puissants Seigneurs, la session extraordinaire de « Vos Nobles Puissances, qui s'ouvre aujourd'hui, est devenue « urgente par le cours d'événements déplorables.

« En paix et en bon accord avec tous les peuples de cette partie « du monde, les Pays-Bas avaient vu récemment se terminer « heureusement la guerre dans les possessions d'outre-mer. Tout « y prospérait en repos par l'ordre, le commerce et l'industrie. « Je m'occupais sans relâche du soin d'alléger les charges du « peuple et d'introduire peu à peu dans l'administration inté- « rieure les améliorations que l'expérience avait indiquées, « quand tout à coup à Bruxelles, et d'après cet exemple, bientôt « aussi dans quelques autres endroits du royaume, éclata une « insurrection caractérisée par des scènes d'incendie et de pillage, « dont le tableau serait trop douloureux pour cette assemblée, « pour mon cœur, pour la nation et pour l'humanité.

« En attendant le concours de Vos Nobles Puissances, dont la

« convocation a été ma première pensée, on a pris immédiatement « toutes les mesures qui dépendaient de moi, pour arrêter les « progrès du mal, pour protéger les bien pensants contre les « malintentionnés, et pour détourner de la Néerlande le fléau de « la guerre civile.

« Remonter à la nature et à la source de ce qui s'est passé, en « pénétrer avec Vos Nobles Puissances le but et les conséquences, « est, dans l'intérêt de la patrie, actuellement moins nécessaire « que de rechercher les moyens par lesquels le repos et l'ordre, « l'autorité et la loi soient non-seulement temporairement réta- « blis, mais puissent être dorénavant garantis d'une manière « beaucoup plus solide.

« Dans l'intervalle, Nobles et Puissants Seigneurs, par la lutte « des opinions, par l'agitation des passions et par la discordance « des vues et des projets, c'est une tâche d'une haute difficulté « que de concilier mes désirs pour le bonheur de mes sujets avec « les devoirs que j'ai contractés et jurés envers tous.

« C'est pourquoi j'invoque votre sagesse, votre modération, « votre fermeté, pour concerter, avec la sanction des représen- « tants de la nation, et de commun accord avec eux, ce qu'il « convient de faire dans ces douloureuses circonstances pour le « bien-être de la Néerlande.

« De plusieurs côtés on pense que le salut de l'État serait « obtenu par une révision de la loi fondamentale, et même par « une séparation de contrées unies par des traités et par la loi « fondamentale.

« Mais une telle demande ne peut être mise en délibération « que selon la voie tracée par cette même loi fondamentale, dont

« toutes les dispositions ont été solennellement jurées par nous.

« Cette importante demande sera l'objet principal de vos délibérations.

« Je désire connaître sur ce point l'opinion et les vues de « votre assemblée, qui les donnera avec cette franchise et ce « calme que requiert si particulièrement la grande importance « de l'affaire. De mon côté, désirant par-dessus tout le bonheur « des Néerlandais, dont la divine providence a confié les intérêts « à mes soins, je suis tout prêt à coopérer, avec votre assemblée, « aux mesures qui peuvent conduire au but.

« Cette session extraordinaire a pour objet ultérieur de faire « connaître à Vos Nobles Puissances que les intérêts du royaume, « au milieu des circonstances actuelles, demandent impérieuse- « ment la réunion de la milice nationale au delà du temps fixé « pour l'époque ordinaire des exercices.

« Les crédits actuels peuvent provisoirement suffire aux « dépenses de cette réunion prolongée de la milice, ainsi qu'aux « dépenses qui résulteront nécessairement de la révolte. Cepen- « dant la régularisation ultérieure de ces dépenses devra faire « l'objet de vos délibérations dans la prochaine session ordinaire.

« Nobles et Puissants Seigneurs, je compte sur votre fidélité « et votre patriotisme.

« Me rappelant l'orage des révolutions qui a aussi grondé sur « ma tête, j'oublierai aussi peu le courage, l'amour et la fidélité « qui ont renversé le despotisme, fondé l'existence nationale, et « mis le sceptre dans nos mains, que la valeur qui, sur le champ « de bataille, a étayé le trône et assuré l'indépendance de la « patrie.

« Tout préparé à aller au-devant des vœux équitables, je ne « céderai jamais à l'esprit de parti, et je ne consentirai jamais à « des mesures qui sacrifieraient le bien-être et les intérêts de la « patrie aux passions et à la violence.

« Le vœu de mon cœur est de concilier autant que possible tous « les intérêts. »

En déclarant qu'il ne céderait jamais à l'esprit de parti, le roi faisait directement allusion à l'opposition belge, et dévoilait qu'il ne ratifierait pas volontairement la séparation désirée. Il fut néanmoins donné communication à la seconde chambre des états généraux d'un message par lequel le roi invitait les députés à prendre immédiatement *en considération réglée et attentive* les deux points suivants :

1° Si l'expérience avait indiqué la nécessité de modifier les institutions nationales ;

2° Si, dans ce cas, il convenait, dans l'intérêt du bien général, de changer ce qui était établi par des traités et la loi fondamentale entre les deux grandes divisions du royaume.

Le roi exprimait le désir de recevoir sans retard la communication libre et franche des sentiments des représentants du peuple néerlandais sur ces questions importantes, afin de concerter avec eux, d'après les circonstances, les moyens qui pourraient mener à l'accomplissement de leurs intentions.

Des débats solennels s'ouvrirent immédiatement sur l'adresse et sur le message royal. Ils furent précipités par la marche rapide des événements. Le 29 septembre, le royaume des Pays-Bas était détruit en même temps à la Haye et à Bruxelles, ici par un combat héroïque, là par un vote décisif. Cinquante députés

contre quarante-quatre prononcèrent la séparation des deux parties du royaume; cinquante-cinq députés contre quarante-trois reconnurent la nécessité de faire des changements à la Constitution [1]. Le gouvernement avait feint de donner satisfaction à l'opinion publique en soumettant ces grandes questions aux délibérations des états généraux; mais, en réalité, il attendait la soumission de Bruxelles pour restaurer l'œuvre de 1815.

Dans le moment même où le corps législatif examinait la question de séparation, les troupes royales s'avançaient vers Bruxelles, et le prince Frédéric des Pays-Bas faisait publier la proclamation suivante :

« PROCLAMATION

« AUX HABITANTS DE BRUXELLES.

« Bruxellois! le Roi, notre auguste père, s'occupe, de « concert avec les représentants de la nation, et de la seule « manière qui soit compatible avec leurs serments, d'examiner « attentivement les vœux émis par vous.

« Cependant l'ordre est sans cesse troublé dans vos murs;

[1] « Plusieurs députés belges, et notamment ceux d'Anvers, se prononcèrent contre la séparation, tandis que plusieurs Hollandais la votèrent « conjointement avec nous. Ceux-là craignaient qu'une des suites de cette « mesure ne fût d'entraver la navigation de l'Escaut; ils craignaient aussi « de perdre le commerce avec les colonies. Les Amsterdamois et les Rotter- « damois, au contraire, espéraient recouvrer l'entière liberté de leur trafic, « gênée au profit de l'industrie et des manufactures belges. » *Histoire du royaume des Pays-Bas*, par M. de Gerlache, 2e édition, t. II, p. 64.

« tandis qu'avec un zèle et une activité dignes des plus grands « éloges, vous veillez à la défense des propriétés publiques et « particulières, un petit nombre de factieux, cachés parmi vous, « excitent la populace au pillage, le peuple à la révolte, l'armée « au déshonneur; les intentions royales sont dénaturées, les « autorités sans force, la liberté opprimée.

« Conformément aux ordres du Roi, nous venons apporter à « cet état de choses qui ruine votre cité et éloigne de plus en « plus, pour cette résidence royale, la possibilité d'être le séjour « du monarque et de l'héritier du trône, le seul remède véritable « et efficace, le rétablissement de l'ordre légal.

« Les légions nationales vont entrer dans vos murs, au nom « des lois et à la demande des meilleurs citoyens, pour les « soulager tous d'un service pénible et leur prêter aide et « protection.

« Ces officiers, ces soldats, unis sous le drapeau de l'honneur « et de la patrie, sont vos concitoyens, vos amis, vos frères. Ils « ne vous apportent point de réaction ni de vengeance, mais « l'ordre et le repos. Un généreux oubli s'étendra sur les fautes « et les démarches irrégulières que les circonstances ont « produites.

« Les auteurs principaux d'actes trop criminels pour espérer « d'échapper à la sévérité des lois, des étrangers qui, abusant de « l'hospitalité, sont venus organiser parmi vous le désordre, « seront seuls justement frappés; leur cause n'a rien de commun « avec la vôtre.

« En conséquence, nous avons ordonné et nous ordonnons ce « qui suit, en vertu des pouvoirs à nous confiés :

« Art. 1er. Les troupes nationales rentreront dans Bruxelles.

« Art. 2. Tout obstacle à leur marche sera enlevé par les « soins de l'autorité municipale, de la garde urbaine, de la « commission de sûreté et de tous les bons habitants.

« Art. 3. Les postes de la garde urbaine seront successive- « ment remis aux troupes nationales.

« Nous statuerons ultérieurement sur le mode de service de « ladite garde.

« Art. 4. Les individus armés, étrangers à la ville, se retire- « ront sans armes dans leurs foyers. Toute troupe armée, « appartenant à d'autres communes, qui se rendrait à Bruxelles, « sera invitée à se retirer, et, au besoin, dissipée par la force « publique.

« Art. 5. Les couleurs adoptées, comme marques distinctives, « par une partie de la garde urbaine, seront déposées.

« Nous nous réservons de déterminer les signes de ralliement « qu'elle sera autorisée à porter.

« Art. 6. L'administration municipale, le comité de sûreté, le « conseil et les chefs de la garde urbaine, veilleront à l'exécution « des dispositions qui précèdent, en ce qui les concerne, ainsi « qu'au maintien de l'ordre, jusqu'à ce que les troupes aient « effectué leur entrée.

« Art. 7. Les membres de ces corps sont déclarés personnel- « lement responsables, à dater de la notification des présentes, « de toute résistance qui pourrait être apportée à la force « publique, comme aussi de l'emploi illégal des deniers publics « ou municipaux, armes et munitions.

« Art. 8. La garnison sera, le plus tôt possible, casernée ou

« campée, de manière à ne point être à charge aux habitants;
« elle observera la plus exacte discipline.

« Toute résistance sera repoussée par la force des armes, et « les individus coupables de cette résistance, qui tomberont « entre les mains de la force publique, seront remis au juge « compétent pour être poursuivis criminellement.

« Fait à notre quartier général à Anvers, le 21 septembre 1830.

« FRÉDÉRIC, prince des Pays-Bas. »

Cette proclamation eut le sort du discours du trône : elle fut brûlée par le peuple exaspéré contre la domination hollandaise et résolu à vaincre ou à s'ensevelir sous les ruines de la vieille cité brabançonne.

Le 23 septembre, une armée de dix mille hommes, commandée par le prince Frédéric des Pays-Bas, vient occuper le Parc et la partie haute de Bruxelles. Mais, pendant quatre jours, les troupes royales furent contenues par un millier d'intrépides volontaires. Maîtres des hôtels qui environnent le Parc, embusqués derrière quelques barricades élevées à la hâte, les patriotes enfermèrent les Hollandais dans un cercle de feu. Toutefois, Bruxelles aurait bientôt succombé si la bravoure aventureuse de cette poignée d'héroïques volontaires, combattant pour la patrie et la liberté, n'avait fasciné et démoralisé les chefs et les soldats de l'armée royale. Chaque soir le feu cessait, les bourgeois abandonnaient leur poste, et à peine une seule sentinelle demeurait-elle près des barricades. Quelques compagnies résolues, en profitant de la sécurité des patriotes et des ombres de la nuit, auraient donc pu facilement s'emparer à la baïonnette de ces édifices et de ces

barricades, qui vomissaient la mort pendant le jour, et conduire ensuite l'armée au centre de la ville. Mais les Hollandais reculèrent devant cette tentative, et, après quatre jours de combat, désespérèrent de la victoire. Le lundi, 27 septembre au matin, l'armée du prince Frédéric opéra sa retraite vers Malines, et Bruxelles fut libre. Six cents Belges étaient tombés au pied des barricades, cimentant par leur sang l'indépendance de la patrie!

LIVRE PREMIER.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

CHAPITRE PREMIER.

Création d'une *commission administrative* à Bruxelles, le 24 septembre. — Don Juan Van Halen est nommé commandant en chef des forces actives de la Belgique. — Formation du *gouvernement provisoire*, le 26 septembre. — M. de Potter est adjoint au gouvernement; sa proclamation au peuple. — Décret du gouvernement provisoire annonçant l'indépendance de la Belgique et convoquant un Congrès national. — Détails sur les premières missions de M. Gendebien à Paris. — Progrès de la révolution. — Campagne d'Anvers. — Le comte Frédéric de Mérode. — Il est mortellement blessé à Berchem. — Le prince d'Orange est chargé du gouvernement des provinces où l'autorité légale est encore reconnue; il arrive à Anvers le 5 octobre. — Proclamation du 16 octobre, dans laquelle il reconnaît la Belgique comme nation indépendante. — Réponse énergique du gouvernement provisoire. — Troubles dans le Hainaut, apaisés par M. Ch. Rogier. — Le prince d'Orange s'embarque pour Londres le 25 octobre. — Bombardement d'Anvers. — Le comte Frédéric de Mérode meurt à Malines, le 4 novembre, au moment où l'opinion publique le désignait comme le chef futur de la Belgique indépendante.

Le gouvernement provisoire, qui allait être chargé des destinées de la Belgique, s'était constitué pendant la bataille même, tenant son mandat de la nécessité. Il ne suffisait point de combattre

avec héroïsme ; il fallait centraliser les forces patriotiques, créer un pouvoir propre à guider les masses surexcitées. A la fin du mois d'août, une garde bourgeoise s'était formée à Bruxelles et avait rendu des services réels pendant les premiers moments de la crise ; mais lorsque, à l'approche des Hollandais, le 20 septembre, elle eut cédé ses armes au peuple frémissant, toutes les autorités avaient disparu avec elle. Que serait-il avenu si, dans ce moment suprême, quelques citoyens déterminés n'eussent établi spontanément un pouvoir révolutionnaire de nature à encourager les combattants et à rassurer la cité? L'anarchie aurait sans doute amené le triomphe des Hollandais. Mais il se trouva des hommes qui ne reculèrent point devant l'immense responsabilité qu'ils assumaient, devant les batteries ennemies qui foudroyaient la ville, devant l'échafaud qui les attendait en cas de défaite.

Le 24 septembre, au matin, tandis que le glas du tocsin de Sainte-Gudule et le bruit du canon annonçaient la reprise des hostilités, la proclamation suivante fit connaître la formation d'une *Commission administrative :* « Depuis deux jours, Bruxelles est « dépourvue de toute espèce d'autorité constituée ; l'énergie et « la loyauté populaire en ont tenu lieu, mais tous les bons citoyens « comprennent qu'un tel état de choses ne peut durer sans com« promettre la ville et le triomphe d'une cause dont le succès dès « hier a été assuré. Des citoyens, guidés par le seul amour du « pays, ont accepté provisoirement un pouvoir qu'ils sont prêts « à remettre en des mains plus dignes aussitôt que les éléments « d'une autorité nouvelle seront réunis. » Ces hommes de cœur et de dévouement étaient : le baron Emmanuel d'Hooghvorst, commandant de la garde bourgeoise de Bruxelles ; Charles Rogier, commandant de la compagnie liégeoise venue au secours de la capitale des Belges, et Jolly, ancien officier du génie ; ils avaient pour secrétaires MM. de Coppin et Vanderlinden.

La proclamation du 24 septembre fut accueillie par l'assentiment général; elle doubla le courage et la confiance des combattants et de tout le peuple. Ils se rassuraient en voyant que l'hôtel de ville n'était plus à l'abandon et qu'il y avait un centre d'action. Il eût été d'ailleurs impossible de trouver à Bruxelles des hommes dont la popularité surpassât celle dont jouissaient MM. d'Hooghvorst et Rogier. Les chefs de l'opposition parlementaire se trouvaient à La Haye; les autres promoteurs du mouvement s'étaient retirés dans le département du Nord, où ils avaient été rejoints par le plus célèbre des antagonistes de la domination hollandaise, M. de Potter.

Un des premiers soins de la *Commission administrative* fut de centraliser la résistance par la nomination d'un général en chef. Elle jeta les yeux sur un ancien aide de camp de Mina en Espagne, le colonel don Juan Van Halen, qui combattait depuis deux jours parmi les tirailleurs. Invité à se rendre à l'hôtel de ville dans la nuit du 24, Van Halen traversa les galeries lugubres et désertes, et parvint enfin dans un salon, où il aperçut les trois membres de la commission. « Nos volontaires, lui dit M. Rogier, ont besoin d'un chef : vous allez vous mettre à leur tête : il faut reprendre le Parc. » Van Halen demande deux heures pour se décider. « Pas même deux minutes, » répond M. Rogier, et il remet au colonel un brevet ainsi conçu : « La commission centrale nomme, « par le présent, M. Juan Van Halen commandant en chef des « forces actives de la Belgique. » Van Halen promet de se montrer digne de ce commandement, et les membres de la commission jurent en même temps de triompher ou de succomber à leur poste[1].

Ils y restèrent en permanence pour accueillir les volontaires qui accouraient des villes voisines, veiller à la sûreté de la capitale, animer les combattants et ordonner de dignes funérailles aux braves qui succombaient : « Une fosse, disait un arrêté du 25,

[1] *Esquisses historiques de la révolution de la Belgique, en* 1830, p. 366.

« sera creusée sur la place Saint-Michel ; elle sera destinée à « recevoir les restes des citoyens morts dans les mémorables « journées de septembre. — Un monument transmettra à la pos« térité les noms des héros et la reconnaissance de la patrie. — « Les patriotes belges prennent sous leur protection les veuves « et les enfants des généreuses victimes. » La terre profane, bénie par le clergé qui suivait la dépouille des braves, reçut immédiatement le nom de ***Place des Martyrs***.

Cependant les trois hommes, qui formaient depuis quarante-huit heures le gouvernement de la Belgique insurgée et tenaient seuls tête à la tempête, sentaient que le fardeau allait devenir trop lourd. Le bruit de la résistance des Bruxellois avait volé au loin et ramené ceux qui n'avaient pas cru sans doute à tant de constance, à tant d'héroïsme de la part du peuple. Des conférences, des pourparlers eurent lieu à l'hôtel de ville pendant la nuit du 25. Il fut résolu que la commission s'adjoindrait deux hommes qui s'étaient signalés au premier rang de l'opposition libérale ; et comme l'appui des catholiques était indispensable, on avait fait également appel au dévouement d'un membre de la maison de Mérode. Le lendemain au matin, la proclamation suivante fut affichée dans la cité :

« Vu l'absence de toute autorité, tant à Bruxelles que dans la « plupart des villes et des communes de la Belgique ;

« Considérant que, dans les circonstances actuelles, un centre « général d'opérations est le seul moyen de vaincre nos ennemis « et de faire triompher la cause du peuple belge ;

« Le gouvernement provisoire demeure constitué de la manière « suivante : MM. le baron E. d'Hooghvorst, Ch. Rogier ; « le comte Félix de Mérode ; Alexandre Gendebien ; Sylvain « Van de Weyer ; Jolly ; J. Vanderlinden, *trésorier ;* baron « F. de Coppin et J. Nicolay, *secrétaires*.

« Bruxelles, 26 septembre 1830. »

Le nouveau gouvernement fit immédiatement acte de souveraineté : il rappela les militaires belges qui servaient dans l'armée hollandaise.

« Le sang belge, leur disait-il, a coulé ; il coule encore par les « ordres de celui qui a reçu vos serments ; cette effusion d'un « sang généreux a rompu tous liens ; les Belges sont déliés. Nous « les délions de tout serment. »

Invité par le comité révolutionnaire à rentrer dans sa patrie, M. de Potter, après avoir traversé triomphalement le Hainaut, fut reçu à Bruxelles, le 27 au soir, par les acclamations enthousiastes de la foule. C'etait alors l'homme dont le nom exerçait le plus grand prestige sur les masses ; deux fois condamné comme écrivain, emprisonné, puis exilé, il personnifiait aux yeux du peuple les griefs des Belges contre le gouvernement néerlandais. Le 28, le comité insurrectionnel prit, pour la première fois, le titre de *gouvernement provisoire de la Belgique,* après s'être adjoint M. de Potter. Aussitôt celui-ci usa de sa popularité pour maintenir l'ordre en promettant, dans une déclaration de principes, l'accomplissement des vœux dont il s'était rendu naguère l'éloquent et courageux interprète : « Liberté pour tous ! » disait-il au peuple. « Égalité de tous devant le pouvoir suprême, la « *Nation!* devant sa volonté, la *Loi!* Vous avez écrasé le despo- « tisme ; par votre confiance dans le pouvoir que vous avez créé, « vous saurez vous tenir en garde contre l'anarchie et ses funestes « suites. Les Belges ne doivent faire trembler que leurs ennemis. « Peuple, ce que nous sommes, nous le sommes *par vous;* ce « que nous ferons, nous le ferons *pour vous.* » Le lendemain, le gouvernement nomma dans son sein un *comité central,* chargé expressément du pouvoir exécutif. Il fut composé de MM. de Potter, Ch. Rogier et Van de Weyer.

Le gouvernement provisoire, au nom de la nation victorieuse, promulgua, le 4 octobre, un décret ainsi conçu : « — I. Les pro-

« vinces de la Belgique, violemment détachées de la Hollande, « constitueront un *État indépendant*. — II. Le comité central « s'occupera au plus tôt d'un projet de constitution. — III. Un « Congrès national, où seront représentés tous les intérêts des « provinces, sera convoqué. Il examinera le projet de constitu- « tion belge, le modifiera en ce qu'il jugera convenable, et le « rendra, comme constitution définitive, exécutoire dans toute la « Belgique. » Le gouvernement provisoire se contenta donc de décréter, comme un fait irrévocable, l'indépendance de la Belgique, et il voulut laisser au Congrès, émanation plus directe de la souveraineté populaire, le soin et la mission de déterminer la forme que prendrait le nouvel État qui venait de surgir en Europe.

Déjà un des membres du gouvernement provisoire, M. Gendebien, s'était rendu officieusement à Paris, avec l'assentiment de ses collègues, afin d'assurer les résultats d'un premier succès. On était persuadé que si la lutte ne se prolongeait qu'entre la Hollande et les Belges, elle ne pouvait être douteuse pour ces derniers ; mais que si la Prusse accordait des secours à la Hollande, il en serait autrement. M. Gendebien acquit bientôt, à Paris, la certitude que la lutte se bornerait entre la Hollande et la Belgique. Il était chargé en même temps de proposer un traité d'alliance avec la France, sans qu'il fût question de réunion ; le traité ne devait être qu'un traité d'alliance offensive et défensive entre les deux pays. Le cabinet du Palais-Royal se borna à faire connaître qu'il ne souffrirait point qu'aucune puissance intervînt dans les affaires de la Belgique. De retour à Bruxelles, le 10 octobre, M. Gendebien fut adjoint au *comité central* du gouvernement provisoire. Le 16, il reçut de ses collègues une seconde mission, qui avait pour but de s'assurer si la France persisterait à observer le principe de non-intervention, et si elle ne regarderait point comme infraction à ce principe l'arrivée de quelques

déserteurs prussiens en Hollande. Cette circonstance, et les préparatifs de guerre de la Prusse dans les provinces rhénanes, faisaient craindre une intervention de la part de cette puissance. M. Gendebien devait s'informer en même temps si le choix que le Congrès, chargé de fixer ultérieurement les destinées de la Belgique, pourrait faire du duc de Nemours pour roi, serait approuvé par le gouvernement français. Il reçut, dès cette époque, une réponse négative[1].

Cependant la victoire de Bruxelles avait électrisé la nation. Chaque jour, l'autorité du gouvernement provisoire gagnait du terrain. Les Hollandais, désespérant de pouvoir lutter contre les masses qui les cernaient de toutes parts, abandonnaient, l'une après l'autre, les forteresses belges dont ils étaient maîtres. Bientôt ils ne se trouvèrent plus en possession que de Maestricht et d'Anvers.

Les volontaires de Bruxelles avaient suivi l'armée hollandaise et n'avaient cessé de la harceler dans sa retraite. « L'on fixe « au 28 septembre, dit un écrivain contemporain, l'ouverture de « la campagne, appelée *campagne d'Anvers,* qui se termina au « bout de vingt-neuf jours, par le bombardement de cette ville, « et peu après, par une sorte de demi-armistice, campagne « extraordinaire, s'il en fut jamais, où l'on vit de faibles détache- « ments de volontaires déterminés, de 100 ou 200 hommes, « sans un seul cheval, harceler sans cesse en tirailleurs un corps « d'armée de 10 à 12,000 hommes, muni d'artillerie et de cava- « lerie, le repousser dans toutes les rencontres, prendre des « forts et des villes (telles que Lierre et Anvers) de vive force, « passer des fleuves et forcer des ponts sous le feu d'un ennemi « trois fois plus nombreux, et le repousser ainsi jusqu'à ses

[1] Nous avons résumé les détails communiqués par M. Gendebien au Congrès, dans la séance du 11 janvier 1831.

« frontières, en délivrant trois provinces, et en s'emparant d'un « rayon de plus de vingt lieues de pays [1]. »

Parmi les combats dans lesquels s'illustrèrent les volontaires belges, il faut distinguer celui de Berchem, marqué par l'héroïsme du comte Frédéric de Mérode. Il appartenait à une des plus anciennes familles de la Belgique, à une maison renommée pour son attachement à la foi catholique, et dont le chef avait signé le premier, à Bruxelles, la mémorable pétition en faveur de la liberté de l'enseignement. Mort quelques mois avant la catastrophe (18 février 1830), le comte Charles de Mérode avait laissé quatre fils pour soutenir les principes qu'il avait défendus et contre Napoléon, dans le sénat conservateur de l'Empire, et contre le roi des Pays-Bas. Le comte Frédéric était le troisième. Ce noble jeune homme n'avait pas encore pu attirer l'attention de ses concitoyens ; mais la générosité de son caractère et l'élévation de son esprit étaient connus de ses proches. Allié à la famille du lieutenant général du Cluzel, il résidait en France, non loin de Chartres, dans la commune de Saint-Luperce, dont il avait été élu maire. Mais à peine connaît-il les journées de Bruxelles, qu'il abandonne tout, les délices d'une grande existence, les joies du foyer domestique, pour voler au secours de ses compatriotes. Il entraîne d'autres Belges sur ses pas, et il les soudoie de ses propres deniers. Présenté au gouvernement provisoire par son frère le comte Félix, il déclare qu'il appartient à la patrie ; il offre ses services, mais, dans son dévouement chevaleresque, il se juge encore indigne de tout commandement. Il veut s'enrôler comme simple volontaire dans la *compagnie des chasseurs de Chasteler*, et partager toutes les fatigues, tous les périls des vaillants plébéiens qui combattaient pour l'indépendance du pays. Le 16 octobre, il rejoignit le général Niellon sur les bords

[1] *Esquisses historiques de la révolution de la Belgique, en* 1830, p. 502.

du Demer, où son arrivée inattendue fut un puissant enrouragement pour cette petite troupe de huit cents hommes, qui manœuvrait derrière un corps de douze mille Hollandais. Cependant la mort saisissait surtout les plus braves. Parmi les compagnons du comte de Mérode, on distinguait le chevalier Dechez, fils d'un capitaine de l'Empire. Des revers de fortune l'avaient obligé de changer de nom et de condition. Artiste, il brillait, sous le pseudonyme de Jenneval, au théâtre de Bruxelles; poëte, il venait de composer le chant national des Belges : *la Brabançonne;* soldat, il voulait partager la gloire qu'il avait célébrée. Le 19 octobre, un combat s'engage près de Lierre, et Jenneval tombe, frappé d'un boulet, à côté du comte de Mérode. Celui-ci n'a frémi que d'enthousiasme. « En avant, mes amis ! s'écrie-t-il. Les braves « ne meurent pas. » Les volontaires, animés par son exemple, semblent invincibles; les Hollandais reculent jusqu'au village de Berchem; mais là, ils font volte-face, et une action très-vive s'engage à portée de pistolet. Le comte Frédéric était, suivant son habitude, au premier rang, et jamais il n'avait montré plus de sérénité en face du danger. C'était son jour suprême; une balle lui cassa la cuisse. Quoique frappé mortellement, l'intrépide volontaire trouva encore assez d'énergie pour lâcher deux coups de fusil aux Hollandais qui accouraient dans l'intention de le massacrer; puis il saisit un de ses pistolets, résolu à se défendre jusqu'à la mort. Dégagé par ses compagnons d'armes, il ne perdit point sa fermeté. Comme on lui témoignait la crainte que sa blessure ne fût dangereuse : « Eh bien! messieurs, « répondit-il, ce sont là les fruits de la guerre. » Tansporté à Malines, il joignait sa voix à celle des volontaires qu'il rencontrait sur la route et entonnait avec eux des chants patriotiques.

Cependant le roi des Pays-Bas avait essayé, mais trop tard, de regagner les Belges par des concessions. Un arrêté du 4 octobre chargeait le prince d'Orange de gouverner temporairement, au

nom du souverain, toutes les parties des provinces méridionales dans lesquelles l'autorité légale était encore reconnue. Il devait fixer sa résidence à Anvers ; seconder et appuyer, autant que possible, par des moyens de conciliation, les efforts des habitants bien intentionnés, pour rétablir l'ordre dans les parties des provinces où il était troublé. On lui adjoignit trois ministres et sept conseillers d'État, tous Belges.

Le prince arrive à Anvers, le 5 octobre, et publie immédiatement une proclamation, dans laquelle il fait connaître que, ayant porté au pied du trône les vœux pour une séparation, qui lui avaient été manifestés à Bruxelles, le 1er septembre, ces vœux avaient été accueillis. Il annonçait ensuite qu'en attendant que la séparation du nord et du midi fût sanctionnée suivant les formes constitutionnelles, le roi accordait provisoirement aux provinces méridionales une administration distincte, toute composée de Belges ; les affaires devaient s'y traiter avec les administrations et les particuliers dans la langue qu'ils choisiraient ; toutes les places dépendantes de ce gouvernement devaient être réservées exclusivement pour des Belges ; la plus grande liberté était laissée relativement à l'instruction de la jeunesse ; enfin, une amnistie politique, ne contenant aucune exception, était accordée. Le 6, le prince nomma une commission consultative, composée de députés belges aux états généraux ; le 9, il poussa la condescendance jusqu'à établir, par arrêté, le contre-seing ministériel.

Ces concessions, si contraires à la politique que le roi avait obstinément fait prévaloir jusqu'alors, ne satisfirent personne : aux uns, elles parurent un piége ; aux autres, un plagiat des proclamations du gouvernement provisoire. On savait d'ailleurs que le général Chassé conservait le commandement de toutes les forces militaires à Anvers, et correspondait directement avec le roi. Aussi le gouvernement provisoire refusa-t-il d'entrer en négo-

ciations avec l'héritier présomptif du trône; un des membres répondit à son envoyé que si le peuple pouvait seulement soupçonner le gouvernement de faciliter les projets du prince royal, il monterait dans le lieu des séances et jetterait ses chefs par la fenêtre. Le prince fit alors une dernière tentative; il publia, le 16, une proclamation, dans laquelle il approuvait la révolution : « Belges, disait-il, depuis que je me suis adressé à vous par une « proclamation du 5 du présent mois, j'ai étudié avec soin votre « position : je la comprends, et *je vous reconnais comme nation* « *indépendante;* c'est vous dire que dans les provinces même « où j'exerce un grand pouvoir, je ne m'opposerai en rien à vos « droits de citoyens : choisissez librement, et par le même mode « que vos compatriotes des autres provinces, des députés pour le « Congrès national qui se prépare, et allez y débattre les intérêts « de la patrie. *Je me mets ainsi, dans les provinces que je gou-* « *verne, à la tête d'un mouvement qui vous mène vers un état de* « *choses nouveau et stable, dont la nationalité fera la force.* Voilà « le langage de celui qui versa son sang pour l'indépendance de « notre sol, et qui veut s'associer à vos efforts pour établir une « nationalité politique [1]. »

Le gouvernement provisoire répondit le surlendemain : « Une « proclamation, signée *Guillaume, prince d'Orange,* et publiée à « Anvers, le 16 de ce mois, vient d'être envoyée au gouvernement « provisoire. L'indépendance de la Belgique, déjà posée en fait « par la victoire du peuple, et qui n'a plus besoin de ratification,

[1] L'état-major de la garnison de Maestricht révoqua en doute l'authenticité et la légalité de cette proclamation; les états députés de la province de Limbourg la prirent, au contraire, pour base de leurs actes. Dans un avis du 21 octobre, ils firent remarquer aux habitants de la province qu'aux termes de la proclamation du 16 ils pouvaient librement prendre part aux opérations électorales, dont le résultat devait faire espérer la fin des troubles qui agitaient la patrie.

« y est formellement reconnue. Mais il y est parlé de provinces « *où le prince exerce un grand pouvoir !* de provinces même que « le prince gouverne ! Le gouvernement provisoire, auquel le « peuple belge a confié ses destinées, jusqu'à ce qu'il ait lui-même « déterminé, par l'organe de ses représentants, de quelle manière « à l'avenir il se gouvernera, proteste contre ces assertions. Les « villes d'Anvers et de Maestricht et la citadelle de Termonde, « momentanément occupées par l'ennemi, obéiront au gouver- « nement provisoire seul, aussitôt que la force des choses les aura « rendues à elles-mêmes : elles ne peuvent reconnaître de gou- « vernement ni de pouvoir que ceux qui, en ce moment, régissent « la patrie tout entière... C'est le peuple qui a chassé les Hollan- « dais du sol de la Belgique ; lui seul, et non le prince d'Orange, « est à la tête du mouvement qui lui a assuré son indépendance, « et qui établira sa nationalité politique. »

Des émeutes, coïncidant avec les promesses du prince, venaient d'éclater presque simultanément dans la Flandre occidentale et le Hainaut. Effrayé par ces manifestations, M. de Potter aurait voulu que le gouvernement provisoire proclamât dès lors les Nassau privés légalement de tout espoir de dominer en Belgique. Mais cette proposition fut rejetée par tous ses collègues, par respect, dirent-ils, pour le Congrès national, à qui il appartenait de fixer le sort futur des Belges [1]. L'énergie et l'ascendant du gouvernement provisoire surent, au reste, calmer le peuple que des émissaires avaient excité sur quelques points du pays. Les troubles du Borinage, dans le Hainaut, étaient les plus sérieux. Les ouvriers, égarés par des menées perfides, avaient pillé les grains, et dévasté plusieurs manufactures, notamment le magnifique établissement de Hornu. M. Ch. Rogier se rendit, en qualité de commissaire délégué du gouvernement provisoire, au milieu des

[1] *Souvenirs personnels* de M. DE POTTER, 2me édition, t. I, p. 171.

ouvriers du Hainaut, et les ramena à leur devoir en leur adressant des paroles empreintes de bon sens et du plus pur patriotisme : « Que gagne-t-on, leur disait-il, dans une proclamation, à piller « les grains ? On ruine les marchands, on jette la défiance chez « les fermiers ; les grains se cachent, ils deviennent plus rares, « et le prix du pain ne tarde pas à augmenter. Que gagne-t-on « à briser des machines ? On ruine les fabricants, et, les fabri- « cants ruinés, qui donnera de l'ouvrage aux ouvriers ? L'hiver « viendra et ils souffriront, et l'on sera sans pitié pour eux, « parce qu'on dira qu'ils souffrent par leur faute, et qu'il ne faut « pas de pitié pour des pillards. Revenez donc à vous-mêmes. « Ouvrez les yeux, car ceux qui vous conduisent au pillage vous « trompent et vous prennent pour des gens stupides. Ce sont là, « croyez-moi, des ennemis bien plus à craindre que les mar- « chands de grains et les manufacturiers. Ils voudraient, les « traîtres qu'ils sont, mettre le désordre au pays, et jeter la « défiance entre les Belges pour profiter de leurs divisions ! Ils « espèrent entraver la marche du gouvernement provisoire et « faire respirer les Hollandais qui n'en peuvent plus ; ils vou- « draient aussi retarder les élections du Congrès national, qui « va constituer la Belgique en nation libre, et consacrer pour « toujours son indépendance... Arrêtez vous-mêmes, et livrez « à l'autorité ceux qui vous excitent aux désordres. Vos magis- « trats sauront châtier les traîtres, et les mettre dans l'impuis- « sance de compromettre la cause de la liberté, pour laquelle « tant de vos généreux compatriotes ont prodigué leur sang. « Depuis quinze ans, le Hainaut jouissait, entre toutes les « provinces de la Belgique, d'un insigne honneur : c'est la « province la plus morale, celle où la justice avait à punir le « moins de crimes et de délits ! Habitants du Hainaut, vous « ne perdrez pas cette belle réputation ! Honte et malheur à « ceux qui, en déshonorant votre nom, voudraient, par leurs

« coupables excès déshonorer aussi la cause de la patrie [1]. »

Pour réussir, le prince d'Orange, comme on l'a remarqué, faisait à la fois trop ou trop peu; trop, s'il voulait conserver les bonnes grâces de son père; trop peu, s'il voulait devenir véritablement le nouveau chef de la nation belge, libre et séparée de la Hollande. Mais comment aurait-on pu croire encore à ses promesses ou même à ses pleins pouvoirs, lorsque, le 17 octobre, le lendemain du jour où il avait publié sa proclamation, le général Chassé déclarait la ville d'Anvers en état de siége? Peu après, le 20 octobre, l'héritier du trône fut plus formellement désavoué par son père dans un message adressé aux états généraux. Le prince résolut alors de s'éloigner également des Belges, qui ne le trouvaient pas assez révolutionnaire, et des Hollandais, qui lui reprochaient ses sympathies pour les rebelles. Le 25 octobre, il s'embarqua pour Londres. Mais, avant de quitter les rives de l'Escaut, il avait adressé une dernière proclamation aux Belges : « J'ai tâché, leur disait-il, de vous faire tout le bien qu'il a été « en mon pouvoir d'opérer, sans avoir pu atteindre le noble but « auquel tendaient tous mes efforts, la pacification de vos belles « provinces. Vous allez maintenant délibérer sur les intérêts de

[1] Le 24 octobre, M. Rogier, se trouvant à Fontaine-l'Évêque, adressait la lettre suivante aux membres du gouvernement provisoire, ses collègues : « Je vous écris du sein du conseil municipal de Fontaine-l'Évêque, remis « tout à neuf par l'élection populaire... Depuis hier à trois heures, que « j'ai quitté Mons, j'ai parcouru dix à douze communes des plus accusées « de désordres. Plus l'ombre d'un désordre ne s'y montre. Esprit excellent, « accueil patriotique, sérénades, garde communale sous les armes, vins « d'honneur, vivat, adresses; voilà ce qui accueille le gouvernement pro- « visoire. Je vous répète et répéterai encore le même avis : Parcourons les « provinces. Quelques bonnes paroles à tous ces braves gens valent mieux « que cent mille coups de fusil. Ne soyons point si prompts à la défiance « ni aux soupçons, ni aux vaines frayeurs. Réservons, vous dis-je, notre « énergie pour des occasions qui le méritent... » (*Archives du royaume.*)

« la patrie dans le Congrès national qui se prépare. Je crois donc « avoir rempli, pour autant qu'il dépendait de moi en ce moment, « mes devoirs envers vous, et je pense en remplir encore un « bien pénible, en m'éloignant de votre sol pour attendre ailleurs « l'issue du mouvement politique de la Belgique. Mais de loin « comme de près, mes vœux sont avec vous, et je tâcherai tou- « jours de contribuer à votre véritable bien-être. »

Fatalité déplorable ! Le surlendemain, cette ville, à laquelle l'héritier des Nassau venait de faire ces adieux touchants, était victime d'un bombardement ! On en rejeta la responsabilité sur le prince, quoiqu'il ne fût assurément ni l'instigateur ni le complice du général Chassé [1].

Tout à coup, dans l'après-midi du 27 octobre, le bruit se répand à Bruxelles qu'Anvers est en feu, foudroyée par l'artillerie de la citadelle et de la flotte, embossée dans l'Escaut. Déjà le gouvernement provisoire s'était hâté d'envoyer sur les lieux celui de ses membres qui venait d'apaiser les troubles du Borinage. A cinq heures trois quarts du soir, au milieu d'une désolation que la plume ne pourrait retracer, M. Ch. Rogier écrit, moitié à l'encre et moitié au crayon, la mémorable dépêche insérée au *Bulletin officiel de la Belgique*, comme une protestation éternelle contre les incendiaires de la rivale commerciale d'Amsterdam et de Rotterdam : « *Du cabinet du gouverneur de la province* « *d'Anvers*.—J'arrive à l'instant à Anvers, accompagné de notre

[1] Dans la séance du Congrès, du 20 novembre, M. Ch. Lehon disculpa complétement le prince à cet égard. « Le prince vint à Anvers, dit-il, « animé des meilleures intentions, mais trop tard et *sans aucun des pou-* « *voirs qui lui étaient indispensables*. Retenu quelques jours dans cette « ville avec plusieurs députés aux étatsgénéraux, je rends cette justice « au prince qu'il regretta l'impuissance dans laquelle il était placé, et que, « dans ma conviction, il est resté pur de toute participation quelconque « aux désastres d'Anvers. »

« gouverneur, M. de Robiano. La citadelle tire à boulets rouges, « et lance des grenades sur la ville. La révolution en est maî- « tresse ; mais il paraît que nos lâches despotes ne veulent pas « lui abandonner intact leur dernier retranchement. Il y a « incendie sur deux points. Nous sommes arrivés à quatre « cents pas de l'incendie, baissant de temps en temps la tête « sous les boulets. Mais nous avons cru qu'il fallait venir « installer le gouvernement provisoire à Anvers, comme il l'avait « été à Bruxelles. Si un boulet vient tout à l'heure nous « emporter, veuillez en tenir note. Mes fenêtres tremblent de « minute en minute. Tout cela, comme vous savez, sans exagéra- « tion ; je vois les horreurs de mes yeux et j'y crois... Mon « premier soin a été d'écrire à Mellinet et à Niellon, pour leur « annoncer notre arrivée ; nous allons tâcher de les trouver « quelque part. Nous sommes forcés de quitter l'hôtel du gou- « vernement, l'incendie nous chasse et gagne l'hôtel. Nous voici « chez M. de Robiano, place de Meir, d'où nous voyons l'in- « cendie en trois endroits. — Il est 7 $^1/_2$ *heures du soir,* le feu se « ralentit et l'incendie aussi. Nous croyons que les brigands ont « voulu masquer leur retraite : nous l'espérons. — 8 $^1/_2$ *heures.* « Les habitants d'Anvers viennent nous demander l'autorisation « de faire cesser le feu de la citadelle jusqu'à ce que les négociations « puissent être reprises demain matin. L'écrit signé de nous et de « M. de Robiano les y autorise, mais avec la fermeté et la dignité « qui conviennent au gouvernement provisoire. Nous considérons « la suspension comme un acte d'humanité, et rien de plus... »

Nuit terrible que celle du 27 au 28 octobre 1830 ! Jamais elle ne s'effacera de la mémoire des contemporains. Le vent apportait à Bruxelles le bruit expirant de l'artillerie de la citadelle et des bordées de la flotte ; et, du haut des tours, on voyait à l'horizon une vaste lueur rougeâtre, sinistre reflet de l'incendie qui dévorait la métropole commerciale de la Belgique !

Comment cet effroyable désastre fut-il provoqué? Les volontaires belges avaient successivement refoulé les Hollandais jusque sous les murs d'Anvers. A mesure que les patriotes approchaient, l'agitation du peuple devenait plus menaçante. Le 27 octobre, au matin, les Anversois se rendirent enfin maîtres de la porte Rouge et de la porte de Borgerhout, et les ouvrirent aux volontaires qui se répandirent dans la ville. Cependant il fut convenu entre leurs chefs et le général Chassé que, pour éviter l'effusion du sang, les Hollandais se retireraient à la citadelle et conserveraient provisoirement l'arsenal. La prudence commandait de respecter cette convention; car on ne pouvait espérer de lutter contre le général Chassé, retranché avec 6,000 hommes derrière des remparts inexpugnables, et commandant en outre à huit frégates ou canonnières, qui formaient dans l'Escaut une ligne de batteries de 90 bouches à feu. Or, vers deux heures de l'après-midi, des volontaires, ivres pour la plupart et tous dans l'état le plus violent d'exaltation, ayant aperçu des soldats hollandais aux fenêtres de l'arsenal, les insultèrent et finirent par tirer sur eux. Les soldats ripostèrent, et bientôt le feu devint très-vif de part et d'autre. Après avoir fait avancer une pièce de six pour briser les portes de l'arsenal, les volontaires achevèrent de l'enfoncer à coups de hache et s'élancèrent dans l'intérieur de l'édifice, où ils firent plusieurs prisonniers. Voyant que la convention était violée, le général Chassé commença par diriger le feu de deux ou trois pièces sur le ravelin et le bastion, qui faisaient face à l'arsenal. N'ayant pas réussi à expulser les assaillants, il fit brusquement enlever le drapeau de la citadelle et donna le signal du bombardement, quoique la ville n'eût pris aucune part à la brutale agression de quelques volontaires ivres. Soudain un bruit effroyable retentit dans la cité; les batteries de la citadelle, des forts et de la flotte, avaient ouvert simultanément leur feu. Un déluge de projectiles tombe sur la ville; les bombes,

les boulets et les obus portent partout l'incendie et la mort.

Bientôt l'arsenal et l'antique abbaye de Saint-Michel, qui servait d'entrepôt au commerce, sont en feu. L'obscurité vint encore augmenter l'horreur de cette scène de dévastation, scène lugubre, éclairée par le feu qui serpentait au sommet de la tour de Saint-Michel, devenue le phare sinistre qui annonçait au loin le désastre! Les flammes ayant atteint la prison, il fallut en ouvrir les portes, et près de deux cents condamnés s'échappèrent. La terreur, la confusion, le désespoir régnaient partout, et on était impuissant; pas un coup de fusil ne pouvait être tiré contre les incendiaires, invisibles derrière leurs murailles! Partout on entendait des cris, des gémissements, des prières ou des malédictions, interrompus par le bruit des décharges de l'artillerie et de la chute des édifices. Les habitants, ne se trouvant pas en sûreté dans les souterrains où ils s'étaient d'abord réfugiés, cherchaient en foule un asile dans les campagnes... Enfin, quelques bourgeois, avec l'autorisation du représentant du gouvernement provisoire, réussirent à pénétrer dans la citadelle pour proposer un accommodement au général Chassé. Il s'ensuivit une suspension d'armes, négociée par le colonel Chazal. Vers sept heures et demie du soir, le feu de la citadelle avait cessé; mais les huit navires de l'Escaut continuèrent à tirer jusqu'à dix heures et demie.

Les dommages causés par ce bombardement étaient immenses. Il ne restait de l'abbaye de Saint-Michel que quelques pans de muraille : c'était une vaste fournaise où achevaient de se consumer les marchandises que le commerce y avait entassées. L'arsenal offrait un tableau analogue. Quant aux rues voisines de ces deux édifices, elles étaient converties en un monceau de ruines. On a pu évaluer sans exagération les pertes, non compris les bâtiments de l'entrepôt et de l'arsenal, à la somme de 3,000,000 de florins. « Les principales pertes, dit un écrivain digne

« de foi, furent causées par le feu de la citadelle : car la flotte ne « maltraitait que très-peu les bâtiments qui bordent le quai. Les « boulets passaient sur la ville pour aller tomber dans la campa- « gne. Ces faits sont importants, car ils prouvent que Chassé ne « fit pas usage de tous les moyens de destruction qu'il avait à sa « disposition. En sept heures, il aurait pu détruire Anvers [1]. »

Plusieurs révélations ont pu faire croire, avec raison, que ce bombardement avait été prémédité, parce qu'on désirait ardemment l'occasion de briser, par l'épouvante, l'élan belliqueux des Belges et de relever en même temps le courage des Hollandais. Le gouvernement de Guillaume Ier s'attendait à une invasion ; elle aurait pu se faire de deux côtés : les habitants du Brabant septentrional, où la religion catholique est dominante, manifestaient hautement leurs sympathies pour leurs coreligionnaires, et Maestricht n'attendait qu'un signal pour ouvrir ses portes [2]. Le bombardement d'Anvers arrêta les Belges, mais il détruisit aussi les dernières espérances que pouvait nourrir la maison de Nassau. La cause du prince d'Orange fut définitivement perdue. « Désormais, s'écriaient les patriotes, il n'y a plus de réconcilia- « tion possible avec les Hollandais ; un fleuve de feu et de sang « nous sépare à jamais du roi Guillaume et de sa dynastie ! »

Déjà les Belges désignaient leur chef futur, celui qui devait clore la révolution, rallier les partis, constituer l'État. C'était ce gentilhomme, qui était venu à Berchem sacrifier sa vie si heureuse

[1] WHITE, *Révolution belge*, t. II.

[2] Voici comment s'exprime l'auteur du *Recueil* (hollandais) *de pièces diplomatiques relatives aux affaires de la Hollande et de la Belgique* : « Anvers devint le théâtre d'une nouvelle trahison, et si le brave guerrier « (le général Chassé), qui commande encore dans la citadelle, n'eût terrifié « les rebelles par une mesure rigoureuse, impérieusement commandée par « la nécessité de sauver ses troupes, *le débordement révolutionnaire ne se « serait peut-être pas arrêté aux rives de l'Escaut.* »

pour la liberté. Le comte Frédéric de Mérode avait subi à Malines, le 26 octobre, avec cette sérénité qu'il montrait sur le champ de bataille, l'amputation de la jambe droite, et cette grave opération avait réussi. En quelques jours, le blessé de Berchem avait conquis une popularité sans égale. « Le malheur arrivé à « M. Frédéric de Mérode, disait un journal influent [1], a puissam-« ment développé une idée qui germait déjà dans beaucoup « d'esprits ; c'est, s'il survit à l'amputation, de le proposer au « Congrès comme candidat à la dignité de chef du gouverne-« ment. La conduite et la position de cet excellent citoyen inspi-« rent une sympathie universelle. Jeune, possesseur d'une « fortune immense, pouvant, comme tant d'autres, aller attendre « à l'étranger que le sort de son pays fût fixé avant d'y rentrer, « on l'a vu se vouer, l'un des premiers, à la défense de notre « sainte cause. A ces titres se mêle une idée dont la singularité a « quelque chose de touchant et de poétique, c'est que la mutila-« tion du chef de l'État serait une image où s'associeraient sa « gloire et les souvenirs de notre émancipation. » Le *Courrier des Pays-Bas,* organe presque officiel de la Belgique insurgée, appuyait ce vœu. Cependant le comte Frédéric était cloué sur son lit de douleur, ignorant les préoccupations dont il était l'objet, regrettant seulement de n'avoir pu suivre ses compagnons à Anvers, de ne pouvoir combattre les barbares qui incendiaient dans ce moment même cette riche et belle cité. Un imprudent visiteur lui parla enfin des vœux que l'on formait en sa faveur, et lui communiqua l'article du *Courrier des Pays-Bas :* « Qu'est-ce « à dire? s'écria-t-il avec énergie ; j'ai combattu pour la liberté « de mon pays ; on veut ternir ma conduite en me prêtant des « idées ambitieuses que je n'ai jamais eues ; qu'on réponde à cet « article, je le veux, je l'exige ! » Le volontaire de Berchem était

[1] *Le Politique* de Liége.

fidèle à la devise de sa famille : *Plus d'honneur que d'honneurs.* Doué d'une constitution extrêmement nerveuse, les moindres impressions devaient influer sur son état ; déjà une fièvre ardente l'avait saisi, et la crise dans laquelle se trouvait le pays, le bombardement d'Anvers, les vœux mêmes de ses admirateurs, tout contribuait à empirer le mal. Son cerveau s'affecta ; mais, dans son délire, c'était encore sur le champ de bataille qu'il se transportait. Enfin, le 4 novembre, à quatre heures du matin, le comte Frédéric de Mérode s'éteignit, âgé de trente-huit ans, entre les bras du vénérable prélat qui occupe aujourd'hui le siége archiépiscopal de Malines.

Quelques jours après, une foule émue et silencieuse suivait dans le cimetière du village de Berchem la dépouille mortelle du comte Frédéric de Mérode. Autour du caveau qui allait recueillir cette glorieuse dépouille, on voyait les trois frères de l'illustre victime ; M. Ch. Rogier, membre et délégué du gouvernement provisoire ; M. de Robiano, gouverneur de la province d'Anvers ; les amis et les compagnons d'armes du comte Frédéric, accourus d'Anvers, de Malines et de Bruxelles, pour rendre un dernier hommage à sa mémoire. Quand le cercueil fut descendu dans la tombe, M. Rogier peignit le deuil de la patrie : « Ici, dit-il, « repose M. Frédéric de Mérode, atteint d'une balle hollandaise, « près des lieux où ses restes ont été déposés... Quel devoir « impérieux poussait notre infortuné concitoyen à affronter la « mort, le forçait à parcourir quatre-vingts lieues de pays, à « abandonner une existence brillante ? Ce qui le poussait, c'était « la passion des âmes généreuses, un amour vif et désintéressé « de la liberté. A peine avait-il touché le sol de la Belgique « qu'on le vit, modeste et sans faste, se porter au rang le plus « périlleux des combattants, toujours prêt à affronter les « premiers dangers, faisant la guerre en volontaire, et si simple « dans son dévouement, que chacun de nous ignorait qu'il fût au

« combat, et que nous apprimes en même temps et son malheur « et sa conduite héroïque.... Peut-être la Providence a-t-elle « voulu qu'à côté de tant d'humbles dévouements, le sacrifice « d'une grande existence vint sanctifier notre révolution. M. de « Mérode appartenait à une famille dont l'histoire a dès long- « temps accueilli le nom ; qu'il emporte cet insigne honneur, et « nous cette consolation que ce nom se rattache désormais à « l'un des fastes les plus glorieux de la civilisation moderne et « de la liberté ! »

CHAPITRE II.

Organisation du gouvernement provisoire ; *Comité central* chargé du pouvoir exécutif. — Les partis. — L'opinion publique se prononce pour la monarchie constitutionnelle. — Nomination d'une commission, chargée de préparer le projet de Constitution. — Arrêté du 10 octobre, qui détermine le mode d'élection des députés au Congrès national. — Il soulève des réclamations. — Arrêté du 16 octobre, qui réduit de moitié le cens électoral pour les campagnes. — L'installation du Congrès est fixée au 10 novembre. — Principaux actes du gouvernement provisoire ; proclamation de la liberté de la presse, des cultes, de l'enseignement, etc.— Allégresse du clergé. — Circulaire de l'évêque de Namur ; mandements de l'évêque de Liége et de l'archevêque de Malines. — La commission de Constitution prend comme base de son travail le gouvernemeut monarchique. — Abstention du gouvernemeut provisoire. — Projet de M. Tielemans, chef du comité de l'intérieur, consistant à faire alterner pendant six ans la monarchie et la république. — Élections pour le Congrès. — Professions de foi. — Scission dans le comité central. — M. de Potter repousse toute candidature pour le Congrès, et se déclare ouvertemen pour la république. — Cette profession de foi brise sa popularité.

Il est temps de suivre dans son œuvre de démolition et de reconstitution ce gouvernement provisoire, qui avait accepté, au milieu des circonstances les plus difficiles, la grande tâche de poser les fondements d'une nation. Le gouvernement avait quitté l'hôtel de ville, premier siége de la puissance révolutionnaire, et s'était installé dans l'ancien palais des états généraux. Le comité central, qui représentait le pouvoir exécutif, s'assemblait tous les

jours pour recevoir successivement et à une heure fixe les propositions des administrateurs généraux des comités de la *guerre*, de l'*intérieur*, de la *sûreté publique* et des *finances*. Les administrateurs furent : à la guerre, M. Jolly, puis M. Goblet ; à l'intérieur, M. de Stassart, puis M. Nicolaï, auquel succéda M. Tielemans ; aux finances, M. Coghen, puis M. Ch. de Brouckere ; à la sûreté publique, M. Isid. Plaisant. Quant à la justice, elle fut d'abord administrée par un comité spécial composé de MM. Alex. Gendebien, Blargnies, Barbançon, Kockaert et Claes. Ce dernier, rédacteur du *Courrier des Pays-Bas*, avait naguère coopéré avec éclat aux luttes de la presse nationale.

La mission la plus pénible du gouvernement était de s'affranchir de la domination des partis, sans comprimer néanmoins la révolution. L'arrêté du 4 octobre, qui décrétait l'indépendance du pays et convoquait un Congrès chargé de fixer ses destinées, avait soulevé de vives récriminations. Les orangistes et une fraction du parti français poussaient à la république, afin de recueillir l'anarchie, qui devait conduire les uns à la réunion avec la France et préparer pour les autres la restauration de la maison de Nassau. Mais déjà la grande majorité du parti national se déclarait avec énergie pour la monarchie constitutionnelle. Les négociants la désiraient dans l'intérêt du commerce ; les catholiques rappelaient que la république belge, fondée par eux en 1790, n'avait pu exister ; enfin les libéraux de la nuance du *Courrier des Pays-Bas*, le plus célèbre des organes de l'opposition victorieuse, se prononçaient pour un état intermédiaire entre la monarchie pure et la république pure. Dans un moment où les idées bouillonnent, où tout est confusion et incertitude, mille projets naissent le matin que le soir emporte. Cependant, à mesure que les événements se dessinèrent et que l'opinion put se faire entendre, la forme monarchique, mais adaptée à la nouvelle organisation de la société, mais dépouillée des gothiques

traditions de l'ancien régime, la monarchie démocratique vit le nombre de ses partisans s'accroître. Malgré les instances de M. de Potter, qui par la déchéance immédiate des Nassau voulait arriver à la république [1], la majorité du gouvernement provisoire refusa obstinément d'empiéter sur les droits du Congrès, soit en condamnant l'ancienne dynastie, soit en usant de la dictature pour imposer au pays la monarchie ou la république.

Bientôt même le comité central se déchargea du soin de rédiger le projet de constitution. Assailli par des nuées de pétitionnaires, obligé de prendre d'urgence une foule de mesures administratives et de donner audience aux nombreuses députations des villes et des communes qui venaient lui promettre leur concours, le comité central se trouvait, d'ailleurs, dans l'impossibilité d'entreprendre un travail qui demandait du calme et du recueillement. Le 6 octobre, il avait nommé, en dehors du gouvernement, une *commission de Constitution*. Indépendamment d'un mode populaire d'élection des membres du Congrès, elle devait proposer un projet de Constitution, destiné à devenir, après l'examen de l'assemblée nationale, la loi fondamentale de la Belgique.

Cette commission fut d'abord composée de MM. de Gerlache, conseiller à la cour de Liége et membre de la ci-devant deuxième chambre des états généraux; Charles de Brouckere, également membre de cette chambre; Paul Devaux, qui s'était déjà fait une réputation solide par sa collaboration au *Politique* de Liége et par la part qu'il avait prise à la fondation de *l'Union* entre les catholiques et les libéraux; Van Meenen, avocat à Louvain, récemment nommé gouverneur *par intérim* du Brabant méridional; Tielemans, ancien référendaire au ministère des affaires étrangères, condamné au bannissement avec M. de Potter; Balliu, avocat à Gand; Zoude, avocat à Namur; Thorn, avocat à Luxembourg, et

[1] *Souvenirs personnels*, t. I, p. 171.

H. Fabry, conseiller à la cour de Liége, lequel, à cause de son grand âge, déclina le mandat qui lui était offert. Le gouvernement provisoire s'était réservé d'adjoindre à la commission les hommes les plus distingués de toutes les provinces. Il désigna successivement : M. Lebeau, de Huy, ancien collaborateur de MM. Devaux et Rogier au *Politique*, et nommé depuis peu avocat général à la cour de Liége; M. J.-B. Nothomb, du Luxembourg, avocat et rédacteur du *Courrier des Pays-Pays;* M. Dubus, avocat à Tournai; M. Blargnies, de Mons, avocat à Bruxelles, et M. Jullien, avocat à Bruges, lequel déclina aussi ce mandat à cause du fardeau que lui imposaient les fonctions de membre de la commission provinciale de la Flandre occidentale.

La *commission de Constitution* s'étant mise immédiatement à l'œuvre, le gouvernement provisoire détermina, par arrêté du 10 octobre, le mode d'élection des députés au Congrès national. Cette ordonnance fut comme la transition entre l'ancien régime détruit et le nouveau régime qui se préparait. Le gouvernement voulut que le Congrès, appelé à décider des destinées de la Belgique, fût une véritable représentation nationale. Aussi consacra-t-il une grande innovation : l'élection directe.

Des restrictions étaient apportées par la loi fondamentale de 1815 au vœu spontané et direct des citoyens. D'après l'ancienne Constitution, la nation était représentée par les états généraux, divisés en deux chambres. Les membres de la première chambre étaient nommés à vie par le roi; ceux de la seconde chambre, au nombre de cent, étaient nommés par les états des provinces, dont les membres tenaient leur mandat des trois *ordres:* les nobles ou corps équestre, les villes et les campagnes. Dans les campagnes, l'électeur nommait directement aux états provinciaux; mais, dans les villes, il choisissait d'abord les membres du collége électoral, lequel nommait les régences, chargées enfin de désigner les députés aux états provinciaux. La loi fondamentalo

avait prescrit de faire les élections dans les villes chaque année; cette disposition fut annulée par le règlement de 1825 sur les états des provinces et sur les régences des villes. Ce règlement statua que les élections n'auraient plus lieu que tous les trois ans. Les électeurs furent nommés pour neuf années au lieu de trois, et les conseils municipaux à vie

Déjà le gouvernement provisoire, par un arrêté du 8 octobre, avait ordonné de convoquer immédiatement les *notables* à l'effet de recomposer les régences d'après le mode d'élection directe. Le même principe fut introduit dans l'arrêté du 10 octobre. Le Congrès national devait se composer de deux cents députés, élus *directement* par les citoyens.

Tout citoyen, âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis, né Belge, ou ayant obtenu l'indigénat, pouvait être député au Congrès national, s'il était domicilié en Belgique. On assimilait aux indigènes les étrangers qui avaient établi leur domicile en Belgique avant la formation du royaume des Pays-Bas, et qui avaient continué d'y résider. Il n'était pas requis que le député eût son domicile dans la province où il serait élu.

Les électeurs (indigènes, naturalisés, ou étrangers ayant six années de domicile en Belgique) devaient avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans et payer la quotité de contributions que les règlements des villes et des campagnes avaient fixée, d'après les diverses localités, pour l'admission aux colléges électoraux. Les parties contestées du Limbourg et du Luxembourg étaient comprises dans l'ordonnance. Le tableau du cens de l'électeur indiquait :

Dans le Brabant : 100 florins pour les campagnes; pour les villes : 150 florins au *maximum*, et 40 florins au *minimum*;

Dans le Limbourg : campagnes, 50 florins ; villes, 60 florins au *maximum*, et 30 florins au *minimum*;

Dans la province de Liége : campagnes, 75 florins; villes, 80 florins au *maximum*, et 20 florins au *minimum*;

Dans la Flandre orientale : campagnes, 150 florins; villes, 100 florins au *maximum,* et 40 florins au *minimum ;*

Dans la Flandre occidentale : campagnes, 150 florins; villes, 80 florins au *maximum,* et 40 florins au *minimum ;*

Dans le Hainaut : campagnes, 150 florins ; villes, 80 florins au *maximum,* et 30 florins au *minimum ;*

Dans la province de Namur : campagnes, 50 florins ; villes, 50 florins au *maximum,* et 16 florins au *minimum ;*

Dans la province d'Anvers : campagnes, 75 florins ; villes, 130 florins au *maximum,* et 30 florins au *minimum ;*

Dans le Luxembourg : campagnes, 50 florins ; villes, 30 florins au *maximum,* et 13 florins au *minimum.*

Étaient également électeurs, sans qu'il fût exigé d'eux aucun cens, les conseillers des cours, juges des tribunaux, juges de paix, avocats, avoués, notaires, ministres des différents cultes, officiers supérieurs, depuis le grade de capitaine inclusivement, les docteurs en droit, en sciences, en lettres et en philosophie, en médecine, chirurgie et accouchements. Enfin, il était statué que les élections se feraient par district administratif, et que les électeurs y concourraient dans le district où ils avaient leur domicile réel.

Ce décret ayant fait l'objet d'une vive polémique, nous ferons connaître les principaux arguments allégués en sa faveur par le journal le plus influent de la capitale. « On avait eu à opter, » disait le *Courrier des Pays-Bas,* « entre le cens non uniforme et le cens « uniforme. En adoptant un cens uniforme de 150 florins, c'eût « été attribuer l'électorat aux villes et à quelques propriétaires « des campagnes, exclure des cantons, des districts entiers. Le « défaut de documents et la nécessité d'aller vite ne permettaient « point d'entreprendre un nouveau travail de répartition ; les « archives étaient à la Haye ; le Congrès national devait se réunir « au plus tôt. Comment établir la population et la richesse de « toutes les communes urbaines et rurales de la Belgique et

« varier le cens d'après ces deux éléments ? Il a donc fallu vaincre « toutes les répugnances et recourir au travail fait sous l'ancien « régime. Dans le système d'élection indirecte, il y avait deux « cens : celui de l'*ayant droit* de voter et celui de l'*électeur*. Il « était donc de nouveau nécessaire d'opter. Le gouvernement a « craint de descendre jusqu'au cens de l'ayant droit de voter, et « de rendre les assemblées électorales nombreuses, au point de « multiplier les opérations et de les prolonger pendant plusieurs « jours. Il s'est donc cru obligé de remonter jusqu'au cens de « l'électeur, et il l'a maintenu, en enlevant les degrés intermé- « diaires. Une grave objection se présentait : on avait placé « l'électeur de la ville et l'électeur de la campagne sur la même « ligne, en les faisant concourir, et cependant leur position n'était « pas la même dans l'ancien système, auquel cet emprunt était « fait. Dans les campagnes, l'électeur nommait directement aux « états provinciaux ; dans les villes, la régence venait encore « s'interposer entre les électeurs et les états provinciaux ; l'élec- « teur des campagnes, qui gagnait un degré, payait pour cette « raison et proportionnellement un cens plus fort que l'électeur « des villes, qui était assujetti à un degré de plus. On en conclut « qu'il eût fallu élever le cens des villes et abaisser celui des « campagnes. Mais le gouvernement n'ayant pu, faute de pièces « et de temps, faire un travail tout nouveau, se trouvait égale- « ment dans l'impossibilité de modifier un travail ancien. D'après « quelles données d'ailleurs aurait-il abaissé le cens des campa- « gnes et élevé celui des villes ? Pressé par les circonstances et « dépourvu de renseignements suffisants, il eût procédé par « tâtonnnement et n'eût fait que déplacer l'injustice. Il se peut « aussi que le cens soit plus élevé dans les campagnes, parce « qu'il y a moins de lumières, et que, en général, dans chaque « village, un ou deux grands propriétaires disposent de la volonté « de tous les petits propriétaires ; on a voulu réduire les premiers

« à leurs propres votes et ne pas créer en leur faveur des espèces « de bourgs pourris. » A cette époque même, le gouvernement annonçait qu'aucun journal alors existant n'était l'organe de ses opinions ou de ses vues sur l'avenir politique du pays. On pouvait toutefois considérer les explications que nous venons de résumer comme émanant d'une source presque officielle.

Un arrêté du 12 octobre fixa au 27 de ce mois l'époque des élections dans toute la Belgique, et au 3 novembre l'ouverture du Congrès national ; il réglait la marche des opérations électorales, et déterminait le nombre des députés à nommer par chaque district administratif. Cet arrêté disposait que les électeurs se réuniraient à l'hôtel de ville du chef-lieu du district administratif. Maestricht se trouvant au pouvoir des Hollandais, un arrêté postérieur établit un bureau particulier à Sittard pour les habitants de la partie du district de Maestricht située sur la rive droite de la Meuse. Déjà le siége du gouvernement du Luxembourg avait été transféré de l'ancien chef-lieu à Arlon. M. Thorn avait été nommé gouverneur, et M. Nothomb greffier de cette province contestée.

Cependant la quotité du cens électoral, fixé par l'arrêté du 10 octobre, avait donné lieu à de nombreuses réclamations de la part des habitants de la campagne. Le gouvernement jugea ces réclamations fondées, et revint sur sa première décision. Les villes étant, par l'art. 3 de l'arrêté du 10 octobre, assimilées aux communes rurales sous le rapport de l'élection directe, il n'existait plus de motifs, suivant le gouvernement, pour que le cens électoral des campagnes fût aussi élevé que précédemment. En conséquence, un nouvel arrêté du 16 octobre réduisit de moitié le cens électoral pour les campagnes, ajourna au 3 novembre l'époque des élections et au 8 du même mois l'ouverture du Congrès [1].

[1] On compta 44,099 électeurs inscrits pour prendre part aux élections. Au 1er janvier 1829, date du dernier recensement, la population de la

Cette installation fut ensuite remise au 10, par un arrêté du 5 novembre, à cause du retard inattendu qu'éprouvait le dépouillement des votes dans les assemblées électorales réunies à Bruxelles. Le 23 octobre, le gouvernement avait arrêté que dans chaque district administratif, les électeurs, en procédant à l'élection des députés, nommeraient, par un même scrutin séparé, un nombre de suppléants égal à celui des députés. Le nombre des suffrages devait déterminer le rang des suppléants et l'ordre d'après lequel ils pourraient être éventuellement appelés à l'assemblée nationale. La gravité et la solennité de la mission du Congrès exigeaient que la représentation nationale fût aussi complète que possible. Pour prévenir le besoin de nouvelles élections et les retards qu'elles entraîneraient, il était donc convenable de pourvoir d'avance aux vacances qui pourraient résulter de doubles nominations, de démissions, de congés et d'autres causes. Enfin, le 22 octobre, le comité central, considérant qu'une exécution prompte et sévère des actes du gouvernement provisoire pouvait seule hâter la formation du Congrès national et déjouer les projets hostiles, avait arrêté que des représentants provisoires du gouvernement seraient envoyés dans les provinces avec la mission d'activer, sous leur responsabilité personnelle, les élections pour la recomposi-

Belgique s'élevait, avec les parties cédées dix ans plus tard, à 3,905,235 habitants, répartis ainsi qu'il suit dans les neuf provinces :

Anvers	343,214
Brabant	506,930
Flandre occidentale	580,597
Flandre orientale	717,057
Hainaut	574,750
Liége	352,230
Limbourg	330,188
Luxembourg	302,654
Namur	197,615

tion des régences et la formation du Congrès. Tels furent les actes qui fixèrent l'organisation de l'assemblée, chargée de régénérer politiquement la Belgique.

Le gouvernement provisoire s'était servi de sa puissance dictatoriale pour déblayer le terrain et y asseoir les principales colonnes de l'édifice constitutionnel. Les agents les plus impopulaires du régime déchu ne pouvaient échapper aux conséquences inévitables d'une révolution ; les administrations, les cours et les tribunaux furent donc réorganisés. En même temps, le gouvernement renversait les institutions condamnées par l'opinion publique. Il supprima la haute police qui n'avait été établie, disait-il, que dans l'intérêt du pouvoir absolu, et il abrogea en même temps les art. 44 à 50 du Code pénal [1]; il supprima la bas-

[1] Voici le texte des articles abrogés : « Art. 44. L'effet du renvoi sous la « surveillance de la haute police de l'État sera de donner au gouverne- « ment, ainsi qu'à la partie intéressée, le droit d'exiger, soit de l'individu « placé dans cet état, après qu'il aura subi sa peine, soit de ses père et « mère, tuteur ou curateur, s'il est en âge de minorité, une caution sol- « vable de bonne conduite, jusqu'à la somme qui sera fixée par l'arrêt et le « jugement : toute personne pourra être admise à fournir cette caution.

« Faute de fournir ce cautionnement, le condamné demeure à la disposi- « tion du gouvernement, qui a le droit d'ordonner, soit l'éloignement de « l'individu d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déter- « miné de l'un des départements de l'empire.

« Art. 45. En cas de désobéissance à cet ordre, le gouvernement aura « le droit de faire arrêter et détenir le condamné, durant un intervalle de « temps qui pourra s'étendre jusqu'à l'expiration du temps fixé pour l'état « de la surveillance spéciale.

« Art. 46. Lorsque la personne mise sous la surveillance spéciale du « gouvernement, et ayant obtenu sa liberté sous caution, aura été condam- « née par un arrêt ou jugement devenu irrévocable, pour un ou plusieurs « crimes, ou pour un ou plusieurs délits commis dans l'intervalle déter- « miné par l'acte de cautionnement, les cautions seront contraintes, même « par corps, au payement des sommes portées dans cet acte. Les sommes

tonnade, comme insultante aux soldats belges et attentatoire à la dignité de l'homme; il fit disparaître la loterie; il anéantit toutes les entraves qui enchaînaient la liberté de l'enseignement. Mais, en détruisant d'une main, le gouvernement créait de l'autre. Il rétablit la publicité de l'instruction et des débats judiciaires, comme l'une des plus précieuses garanties des accusés et de l'administration de la justice; il prescrivit de même la publicité des budgets et des comptes de chaque commune; il institua une garde civique dans toutes les communes de la Belgique; il décréta la liberté des cultes, la liberté de la presse, la liberté du théâtre. Le droit d'association, dans un but politique, religieux, philosophique, littéraire, industriel et commercial, fut ensuite consacré comme le corollaire des libertés déjà proclamées.

Pour montrer l'étendue de ces concessions, citons les dispositions même du décret le plus mémorable, celui du 16 octobre : « 1. Il est libre à chaque citoyen, ou à des citoyens associés dans « un but religieux ou philosophique, quel qu'il soit, de professer « leurs opinions comme ils l'entendent, et de les répandre par « tous les moyens possibles de persuasion et de conviction. —

« recouvrées seront affectées de préférence aux restitutions, aux dommages-« intérêts et frais adjugés aux parties lésées par ces crimes ou ces délits.

« Art. 47. Les coupables, condamnés aux travaux forcés à temps et à la « reclusion, seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et « pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police de l'État.

« Art. 48. Les coupables condamnés au bannissement seront, de plein « droit, sous la même surveillance, pendant un temps égal à la durée de la « peine qu'ils auront subie.

« Art. 49. Devront être renvoyés sous la même surveillance ceux qui « auront été condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté « intérieure ou extérieure de l'État.

« Art. 50. Hors les cas déterminés par les articles précédents, les con-« damnés ne seront placés sous la surveillance de la haute police de l'État « que dans le cas où une disposition particulière de la loi l'aura permis. »

« II. Toute loi ou disposition qui gêne la libre manifestation des « opinions et la propagation des doctrines, par la voie de la « parole, de la presse ou de l'enseignement, est abolie.—III. Les « lois générales et particulières entravant le libre exercice d'un « culte quelconque, et assujettissant ceux qui l'exercent à des « formalités qui froissent les consciences et gênent la manifesta- « tion de la foi professée, sont également abrogées. »

Le clergé accueillit cet arrêté avec la plus vive allégresse. Dès le 22 octobre, l'évêque de Namur adressa aux curés de ce diocèse la circulaire suivante : « Par arrêté du 16 du courant, le gouver- « nement provisoire de la Belgique a abrogé toutes les disposi- « tions législatives qui gênaient la liberté absolue de conscience. « Par là, vous vous trouvez débarrassé des entraves mises à la « célébration du mariage. *Vous pouvez désormais y procéder indé- « pendamment de l'acte ou contrat civil.* C'est la conséquence « qu'en tire le gouvernement provisoire lui-même, et qu'il a bien « voulu nous notifier officiellement par sa lettre du 18 du pré- « sent mois. Puisque cependant, sans ce contrat, la loi ne proté- « gerait point l'union des époux et regarderait comme illégitimes « les enfants qui en naîtraient, nous vous engageons instamment « à faire sentir à vos paroissiens, toutes les fois que l'occasion « s'en présentera, l'importance de cette formalité essentielle au « bien-être et à la tranquillité des familles. » A la fin d'un mandement publié à la même époque, l'évêque de Liége inséra l'avis suivant : « A l'avenir, toutes les fois que les pasteurs croiront « avoir une raison suffisante de célébrer le mariage avant que « les formes civiles puissent être accomplies, nous voulons qu'ils « s'adressent à nous pour, le cas nous étant exposé, obtenir la « permission nécessaire. » Le prince de Méan, archevêque de Malines, publia, le 28 octobre, un mandement de la même teneur. Ainsi le clergé supérieur se montrait disposé à ne pas abuser de la concession qui venait de lui être faite. Elle était grande, géné-

reuse; mais était-elle prudente? Nous verrons qu'elle souleva de vives discussions dans le Congrès national et qu'elle dut être rapportée, parce qu'elle portait atteinte à la suprématie de la loi civile et qu'elle pouvait compromettre la paix des familles et l'ordre social même.

La question vitale de la forme du futur gouvernement de la Belgique, tenue en suspens par le comité central, venait d'être tranchée par la commission chargée de préparer la Constitution. En abordant cette grande œuvre, le 12 octobre, la commission avait dû nécessairement se demander si elle prendrait pour base de son travail l'état monarchique ou l'état républicain. Trois membres, MM. Van Meenen, Tielemans et Nothomb, furent d'avis qu'il fallait ajourner cette question; ils voulaient que les grands principes fussent posés et chaque pouvoir organisé, sans autre préoccupation, et qu'on réservât pour le couronnement de l'œuvre l'organisation du pouvoir du chef de l'État. Mais les autres membres répondirent qu'il était nécessaire d'adopter avant tout soit le système monarchique, soit le système républicain. Cette opinion prévalut. La commission décida, à la majorité de huit voix contre une, que la forme du gouvernement serait monarchique. MM. de Gerlache, Van Meenen, Lebeau, Devaux, Ch. de Brouckere, Nothomb, Balliu et Zoude (de Namur) votèrent pour la monarchie; M. Tielemans fut le seul opposant. Les autres membres n'étaient pas encore nommés ou n'avaient pas pris séance. Le 16 octobre, la commission arrêta les bases de la Constitution, et chargea MM. Devaux et Nothomb de rédiger un projet d'après ces bases. Ce projet fut discuté, et adopté par la commission le 25 octobre. Le 27, M Nothomb en donna lecture au gouvernement provisoire; il fut loin de satisfaire M. de Potter. « Ce n'était pas la peine, dit-il, de verser tant de sang *pour si peu de chose*[1].»

[1] *Voyez* NOTHOMB, *Essai historique et polit. sur la révolution belge*, ch. II.

Or, cette chose, qui paraissait si petite, n'était rien moins, comme nous le verrons plus tard, que la consécration et le développement des libertés déjà proclamées par le gouvernement provisoire. Le 28, le projet fut publié dans le nouveau journal officiel *l'Union belge,* précédé d'un avis ainsi conçu : « Hier, à dix heures du soir, « fut remis au comité central du gouvernement provisoire le « projet de Constitution, tel qu'il a été arrêté par les commis- « saires. Le gouvernement provisoire s'empresse de le livrer au « public par la voie des journaux, *afin de s'éclairer lui-même, par* « *la discussion que ce projet soulèvera, sur l'état véritable de* « *l'opinion*. Avant l'ouverture du Congrès, le comité central mo- « difiera le projet de Constitution de manière à pouvoir le pré- « senter à l'assemblée nationale comme l'expression tout à la fois « de l'opinion générale et de son opinion propre. » Cet avis constatait le dissentiment qui avait éclaté dans le comité central. Toutefois la majorité résolut de présenter le projet de Constitution au Congrès tel qu'il lui avait été soumis par la commission et sans y apporter aucune modification.

Ce fut alors que M. Tielemans, chef du comité de l'intérieur, crut posséder le moyen de concilier les opinions les plus extrêmes ; il le fit connaître dans une lettre qu'il adressa au gouvernement provisoire, le 7 novembre. « La question principale, » disait-il, « est celle de savoir si la forme du gouvernement sera républi- « caine ou monarchique. Laissez-la tout entière à la décision « du Congrès ; ne manifestez ni votre opinion individuelle, ni « votre opinion collective sur la monarchie ou sur la république ; « mais, en posant la question, posez aussi la déclaration sui- « vante : Art. 1er. Si la majorité du Congrès se prononce en « faveur de la monarchie, la question de la république sera sou- « mise à un nouveau Congrès, dans trois ans. Art. 2. Si elle « se prononce en faveur de la république, la question de la « monarchie sera soumise à un nouveau Congrès, dans le même

« espace de temps. Art. 3. Pendant cet intervalle, les choses « de première nécessité, pour autant qu'elles servent à la consom-« mation du peuple, seront exemptes de tout impôt. — La « proposition que je vous soumets est toute d'équité. En présen-« tant au Congrès un projet de constitution monarchique, vous « établissez en faveur de la monarchie un préjugé dont les « républicains se plaignent avec raison, et qui, d'ailleurs, ne « s'accorde pas avec la résolution prise par vous-même de ne « manifester aucune opinion comme gouvernement. En laissant « la question indécise, vous faites acte d'impartialité à l'égard de « la nation et des membres du gouvernement provisoire qui ne « seraient pas d'accord entre eux sur la monarchie ou la répu-« blique. » Il était impossible de donner suite à cette proposition, quoiqu'elle eût été dictée, nous nous plaisons à le croire, par un louable esprit de conciliation. Adopter le projet de M. Tielemans, c'était empêcher la prompte consolidation de la révolution, perpétuer les divisions au lieu de les faire disparaître, prolonger une situation provisoire, qui eût détruit les forces et anéanti le courage de la nation.

La Belgique entière se préparait aux élections. Elles devaient se faire librement; elles devaient exprimer les sentiments véritables du peuple ; car le gouvernement avait résolu de conserver la plus scrupuleuse neutralité ; et nous affirmons, d'après les témoignages les moins suspects, que jamais l'autorité ne fit moins sentir son action. C'était la presse nationale qui se chargeait d'éclairer les électeurs, de les mettre en garde contre des tentatives insensées, de leur rappeler l'importance du mandat qu'ils allaient remplir. « Des intrigues de plus d'un genre sont ourdies, » disait le *Courrier des Pays-Bas* du 27 octobre, « pour l'anarchie, « pour un pouvoir militaire, pour l'ex-gouvernement; pour la « France, et principalement pour une France républicaine que des « associations populaires se chargeraient de créer à Paris ; pour

« le prince d'Orange; pour des princes étrangers, pour des pré-« sidents indigènes. L'ancre de salut sera le Congrès national. « C'est autour de lui que les bons citoyens doivent se grouper. » De son côté, le *Courrier de la Meuse,* fanal des catholiques, cherchait aussi à les prémunir contre les intrigues du parti français; son langage était acerbe, injuste même. « Le protestantisme du « Nord, » disait-il, « était intolérant, avide, insatiable ; l'impiété « qui nous menace au Midi ne serait-elle pas cent fois plus into-« lérante encore? Ne serait-elle pas ce qu'elle a été, il y a trente-« cinq ans, cruelle, sanguinaire, inexorable? » Enfin, aux déclamations passionnées de *l'Émancipation,* organe des exagérés, en faveur d'un état républicain fédératif, *le Politique* de Liége, dont l'influence n'était point circonscrite dans la province, opposait les solides garanties que la monarchie constitutionnelle représentative offrirait à la Belgique. « La question de monarchie et la « question des Nassau, » ajoutait-il, « ne sont pas nécessaire-« ment liées. Ceux qui s'effayent de tout ce qui ressemble à une « restauration ne peuvent-ils jeter les yeux sur un Saxe-« Cobourg, sur un Leuchtenberg, sur un d'Arenberg, sur un « Frédéric de Mérode ? »

De tous les rangs, de toutes les classes, de l'ancienne noblesse, de la grande propriété, de l'industrie, du commerce, du clergé, du barreau, de la presse, de la bourgeoisie, surgissaient des candidatures pour le Congrès national. Les anciens députés, qui avaient bien mérité du pays par leur conduite courageuse aux états généraux, les promoteurs et les coopérateurs du mouvement révolutionnaire dans les diverses provinces, tous briguaient les suffrages de leurs concitoyens, tous voulaient concourir à l'affermissement de la nationalité reconquise. La plupart des candidats s'adressaient directement aux électeurs dans des professions de foi remarquables à divers titres. Ceux-ci (et ils formaient la majorité) s'annonçaient comme monarchistes ;

ceux-là avouaient des opinions républicaines : mais républicains et monarchistes mettaient en première ligne l'indépendance du pays.

Dans son adresse aux électeurs de Bruxelles, M. Éd. Ducpetiaux, aussi courageux dans le forum que dans la presse, rappelait que, lors des événements du mois d'août, aidé de quelques hommes dévoués, il avait abattu les couleurs françaises que l'on avait d'abord arborées à l'hôtel de ville de Bruxelles, et que, le premier, il avait fait flotter en Belgique le drapeau tricolore brabançon. M. Constantin Rodenbach, dont le rôle devait être si énergique au Congrès, s'annonçait aux électeurs de Bruges « comme inaccessible à toute tentative d'accommodement et de « corruption. » Un des partisans les plus passionnés de la république, M. de Robaulx, avocat à la cour de Liége, s'adressait dans les termes suivants aux électeurs du district de Philippeville : « Si vos suffrages me désignent, mes efforts tendront à « faire proclamer l'indépendance absolue et définitive de la « Belgique ; la souveraineté du peuple ; la création d'une forme « de gouvernement la plus populaire et la plus économique « possible, et qui soit appropriée à l'état et aux lumières du « pays. » M. Van Meenen disait aux électeurs de Louvain : « J'aime la république, mais je suis intimement convaincu que « c'est la monarchie constitutionnelle représentative qui convient « à notre situation intérieure et à nos rapports extérieurs. » M. Jottrand, un des rédacteurs du *Courrier des Pays-Bas*, n'était pas moins explicite dans sa lettre aux électeurs de Bruxelles et de Nivelles : « Je regarde la république, disait-il, comme impra« ticable à notre époque et dans notre pays. Je la crois d'autant « plus dangereuse, qu'il ne manque pas chez nous, en ce « moment, d'ambitions d'une nature peu rassurante, qui sans « doute exploiteraient ce régime sans trop d'égard pour le bien« être du pays. » Faisant ensuite allusion au dévouement du comte Frédéric de Mérode, il ajoutait : « Des événements récents

« rendent possible, à mon avis, le choix d'un prince indigène « pour nous gouverner... Si cependant, par une cause quelcon- « que que je ne prévois pas, mais qui pourrait exister, aucun « membre de la famille indigène, que l'opinion désigne aujour- « d'hui, n'acceptait le fardeau du gouvernement suprême de nos « provinces, je dois déclarer ouvertement que je regarderais le « prince d'Orange ou l'un de ses fils comme admissible à l'auto- « rité de chef de la nation belge, *plutôt que de livrer le pays à la « république ou à la domination étrangère.* » M. Lecocq, ancien député aux états généraux, disait aux électeurs de Tournai : « Monarchie constitutionnelle! Un roi n'est pour moi que le « premier citoyen de l'État, le premier sujet de la loi. Le trône « me paraît devoir être héréditaire pour la stabilité de l'ordre... « Un roi citoyen, une représentation nationale ; voilà la meilleure « des républiques; c'est celle de Lafayette, c'est la mienne. « L'humaine faiblesse ne permet jamais d'espérer une succession « non interrompue de princes, réunissant toutes les qualités « voulues : mais avec de fortes institutions, avec la responsabi- « lité ministérielle, les dangers sont peu à craindre. Des agents « responsables composent alors un gouvernement qui marche, « fort de lui-même, sans altération, quel que soit l'état physique « ou moral du chef héréditaire. Le gouvernement anglais, le « gouvernement français serviront d'exemple au gouvernement « belge... » M. Nothomb adressa la circulaire suivante aux électeurs du grand-duché de Luxembourg : « Je suis né parmi « vous ; en m'établissant à Bruxelles, je n'ai pas cessé d'être « Luxembourgeois ; attaché à la rédaction du *Courrier des Pays- « Bas,* j'ai en quelque sorte représenté notre province dans la « lutte qui a préparé notre glorieuse révolution. Mes opinions « politiques vous sont connues. Le premier, j'ai publiquement « flétri le système qui tendait à nous déshériter du nom belge, « et à faire descendre notre patrie à la triste condition d'une

« principauté patrimoniale de l'Allemagne. Le Grand-Duché a « des besoins particuliers, qui ont fait l'objet de mes études et de « mes recherches. Éligible, contre mon attente, par le bienfait « des lois nouvelles, j'ose me présenter comme candidat au « Congrès national, et réclamer de vous le mandat de défendre « comme député des principes et des intérêts que j'ai défendus « comme écrivain. » Enfin, M. Van de Weyer fit insérer la note suivante dans les journaux : « On a élevé quelques doutes sur « la question de savoir si les membres du gouvernement provi- « soire pouvaient être appelés au Congrès national. Cette question « a été et devait être résolue affirmativement. En conséquence, « je me présente, sans scrupule, à mes concitoyens : mes titres « à leur confiance, ils ne les ont pas oubliés ; je travaille tous les « jours à les mériter davantage. »

M. de Potter venait de se séparer ouvertement de ses collègues en repoussant toute candidature pour le Congrès national. Chargé par le peuple d'exécuter sa volonté, il ne croyait pas, disait-il, qu'il lui fût permis d'aspirer à siéger parmi ceux qui allaient formuler cette même volonté nationale. Du reste, il venait aussi de publier sa profession de foi politique pour confirmer, ce qui n'était plus un mystère pour personne, qu'il voulait la républi-que. « Belges, disait-il, nos voisins ont les yeux sur nous : la « France et l'Angleterre saluent déjà la république qui va s'élever « sous leurs auspices. Ne nous rendons pas la risée de l'Europe « et de la postérité, en ne répondant à cette noble attente que « par une copie froide et décolorée de ces chartes modernes, de « ces constitutions illusoires, au moyen desquelles on n'a jusqu'au- « jourd'hui réussi qu'à amortir temporairement les généreuses « révolutions des peuples, et à nécessiter peu après des révolu- « tions nouvelles [1]. » Si M. de Potter prit dès lors la résolution

[1] *Souvenirs personnels*, t. I, p. 178.—L'impartialité nous fait un devoir de

de se détacher de ses collègues et de s'éloigner du pouvoir, c'est qu'il avait la conviction que, en proclamant un vœu contre lequel se soulevait l'opinion, il avait brisé sa popularité et s'était condamné à l'impuissance. Son rôle était fini. M. de Potter avoue lui-même que sa profession de foi acheva de le perdre; que le mot *république* lui aliéna le peuple, qui ne le comprenait point. Le Congrès allait hériter du prestige et de la force qui avaient abandonné l'homme porté, le 27 septembre, au pouvoir sur les bras de la foule.

rapporter les motifs qui engageaient M. de Potter à proposer la forme républicaine. Voici ce qu'il nous apprend à cet égard dans ses *Souvenirs*, 2me édition, t. II, p. 387 : « J'ai, en 1830, proposé l'adoption de la forme « républicaine : Oui, mais alors, *si les neuf dixièmes de la nation n'y* « *avaient été contraires, la république était possible en Belgiqne;* et c'était, « à cette époque, la seule voie où la Belgique pût entrer avec la certitude « de ne pas s'y heurter contre la diplomatie des cabinets. Je demandais « la république comme institution civile et sociale, je ne le nie point; car « je regardais et je regarde toujours (M. de Potter écrivait en 1839) cette « institution, *là où elle est réalisable*, comme la meilleure de toutes celles « que les hommes puissent appliquer; mais je la demandais bien plus « encore comme mesure politique, et j'y voyais la garantie de la liberté « des Belges, c'est vrai; mais j'y voyais avant tout la condition *sine quâ* « *non* de leur indépendance nationale. »

CHAPITRE III.

Le roi des Pays-Bas réclame l'intervention des puissances et demande au gouvernement britannique l'envoi immédiat d'une armée en Belgique. — Refus de lord Aberdeen, ministre des affaires étrangères; il annonce la réunion prochaine des plénipotentiaires des cinq cours. — Ouverture du parlement britannique, le 2 novembre : discours menaçant du roi d'Angleterre. — Protestation de sir John Hobhouse dans la chambre des communes et de lord Grey dans la chambre des lords. — Réponse du duc de Wellington. — Première réunion de la Conférence. — M. Van de Weyer se rend à Londres pour exposer au cabinet britannique le véritable caractère de la révolution belge; ses conférences avec lord Aberdeen, le prince d'Orange et le duc de Wellington. — Protocole du 4 novembre. — Adhésion éventuelle du gouvernement provisoire.

La révolution belge, accueillie avec enthousiasme par les Français qu'elle garantissait contre une nouvelle coalition, devait naturellement alarmer et irriter ceux qui avaient fondé le royaume des Pays-Bas. Le roi Guillaume espéra tout du ministère tory qui gouvernait alors l'Angleterre, sous la présidence du vainqueur de Waterloo. Dès le commencement du mois d'octobre, il avait réclamé l'intervention de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de la Russie, de la Prusse et de la France même, en leur qualité de signataires des traités de Paris et de Vienne. Il avait demandé en

outre au gouvernement britannique, par l'intermédiaire de son ambassadeur (M. Falck), l'envoi immédiat d'un nombre de troupes nécessaire pour rétablir la tranquillité dans les provinces méridionales. Lord Aberdeen, chef du Foreign-Office, répondant à M. Falck, le 17 octobre, refusa l'envoi des troupes comme tardif, et annonça la réunion prochaine des plénipotentiaires des cinq cours, en déclarant que le but principal du gouvernement britannique serait d'empêcher les troubles survenus dans les Pays-Bas de conduire à une interruption de la paix générale.

Les sentiments du gouvernement britannique allaient se manifester publiquement et solennellement. Le 2 novembre, tandis que M. Laffitte prenait à Paris la présidence du conseil, le roi de la Grande-Bretagne ouvrait le parlement et s'exprimait en ces termes sur les graves événements dont les Pays-Bas venaient d'être le théâtre : « C'est avec un profond regret que j'ai été « témoin de l'état des affaires dans les Pays-Bas. Je déplore que « *l'administration éclairée du roi* n'ait pas préservé ses domaines « de la *révolte,* et que la mesure sage et prudente de soumettre « les désirs et les plaintes de son peuple aux délibérations d'une « assemblée extraordinaire des états généraux n'ait pas amené « un résultat satisfaisant. Je m'efforce, de concert avec mes « alliés, d'aviser, pour rétablir la tranquillité, à des moyens qui « seront compatibles avec la prospérité du gouvernement des « Pays-Bas et avec la sécurité future des autres États... Sentant « toujours la nécessité de respecter la foi des engagements nationaux, je suis persuadé que ma détermination de maintenir, « de concert avec mes alliés, ces traités généraux par lesquels « le système politique de l'Europe a été établi, offrira la meilleure garantie au repos du monde. » Cette menace contre la révolution belge produisit la plus grande sensation en Angleterre. Sir John Hobhouse s'éleva vivement, dans la chambre des communes, contre le langage que le ministère avait mis dans la

bouche du roi. Le discours du trône ne fut pas attaqué avec moins d'énergie dans l'autre chambre par lord Grey. Le chef des whigs blâma ce langage comme inopportun, injuste, immérité, impolitique, et contraire aux plus chers intérêts de son pays, qui commandaient, disait-il, le principe de non-intervention dans les affaires des Pays-Bas. Lord Wellington lui répondit, et son discours pouvait être résumé dans ces mots : « Le désir de la Grande-« Bretagne est de résoudre la question de la Belgique, s'il est « possible, par des négociations. » En effet, les plénipotentiaires des cinq grandes puissances de l'Europe [1], réunis en *Conférence* à Londres, se mirent immédiatement à l'œuvre, et, le 4 novembre, arrêtèrent le protocole nº 1.

Le 1er novembre, M. Van de Weyer, accompagné de M. Bowring, avait quitté Bruxelles, chargé par ses collègues du gouvernement provisoire d'exposer au cabinet britannique le véritable caractère de la révolution belge. Arrivé en Angleterre le 4 novembre, il crut devoir suspendre toute démarche pendant deux ou trois fois vingt-quatre heures, jusqu'à ce que l'opinion publique et celle des membres du parlement se fussent prononcées sur le discours du trône. En attendant, il vit plusieurs des membres les plus distingués de l'opposition ; il leur raconta tout ce qui s'était passé

[1] Le prince Esterhazy, ambassadeur d'Autriche ; le prince de Talleyrand, ambassadeur de France ; lord Aberdeen, chef du Foreign-Office ; le comte Bulow, représentant la Prusse, et le comte Matuszewi, ambassadeur de Russie.

« Il fallait ou tirer le fer, et couper le nœud gordien avec l'épée d'Alexan-« dre, ou accepter un Congrès, c'est-à-dire tâcher de s'entendre. A celui-ci, « les souverains n'avaient aucun goût de se rendre, car il fallait consom-« mer la ruine de la Sainte-Alliance ; ils y ont dépêché leurs ministres. Ce « Congrès s'est appelé *Conférence.* Nous y avons envoyé l'homme le plus « habile de l'Europe, *et dont l'heureuse influence est devenue aujourd'hui « une chose notoire.* » *La Monarchie de* 1830, par M. Thiers, député des Bouches-du-Rhône, p. 103.

en Belgique depuis le mois d'août (car les faits avaient été dénaturés de la manière la plus étrange), et il rencontra de vives sympathies parmi les whigs. Sir Hobhouse l'introduisit enfin auprès de lord Aberdeen, avec lequel il eut une conversation de trois heures.

Après avoir exposé au ministre l'état exact des faits, M. Van de Weyer lui posa nettement la question de savoir si l'Angleterre avait pris une résolution définitive relativement aux affaires de la Belgique. Lord Aberdeen répondit que l'Angleterre était résolue à faire respecter les traités qui garantissaient la paix et la stabilité de l'Europe, et qu'elle n'interviendrait point tant que ses intérêts et son honneur ne seraient pas compromis. M. Van de Weyer fit observer que déclarer qu'on voulait maintenir les traités et ce qu'on appelait la stabilité de l'Europe, c'était déclarer la guerre; que la résolution des Belges était de repousser toute intervention, soit diplomatique, soit par la force des armes, et qu'en désespoir de cause, plutôt que de souffrir cette intervention, la Belgique se jetterait dans les bras d'une puissance étrangère. « Les grandes « puissances, répondit lord Aberdeen, agissent d'accord avec la « France. » Comme il vint à parler ensuite de la mission remplie par M. Gendebien à Paris, M. Van de Weyer n'hésita point à lui communiquer les instructions secrètes qu'il avait reçues de ses collègues, en affirmant sur l'honneur que celles de M. Gendebien étaient absolument les mêmes. « —Mais, » fit observer lord Aberdeen, « le gouvernement provisoire s'est mis en contradiction « avec lui-même en offrant la couronne au duc de Nemours. » M. Van de Weyer nia positivement le fait, en disant que le gouvernement aurait été effectivement inconséquent avec ses actes en faisant cette offre, puisque la convocation du Congrès national avait pour objet de donner une Constitution à la Belgique; offrir la couronne au duc de Nemours, c'eût été résoudre par avance la question de la république et de la monarchie sur laquelle le

gouvernement provisoire appelait le Congrès à délibérer. M. Van de Weyer ajouta qu'il était vrai que M. Gendebien avait dû chercher à connaître l'opinion du cabinet français, pour savoir si, dans le cas où la forme monarchique serait celle du gouvernement de la Belgique, la France acceptait la proposition d'élever un de ses princes sur le trône de ce pays; mais que de là à offrir la couronne de Belgique à un prince quelconque, il y avait une distance immense.

Bientôt on fit savoir à M. Van de Weyer que le prince d'Orange manifestait le désir de le voir. M. Van de Weyer répondit que, comme membre du gouvernement provisoire, il ne pouvait ni ne voulait avoir aucun rapport avec le prince; mais que comme citoyen d'un pays sur lequel sa famille avait régné, il voulait bien se rendre chez lui pour recevoir les communications qu'il avait à lui faire. Dans l'entrevue qu'il eut avec le prince, celui-ci commença par justifier sa conduite à Anvers et depuis qu'il avait quitté cette ville. Il demanda ensuite s'il avait encore quelques chances de régner en Belgique. M. Van de Weyer répondit que, dans son opinion personnelle, lui et tous les membres de sa famille avaient à jamais perdu toute chance d'obtenir un pouvoir quelconque dans ce pays; et que s'il l'interrogeait sur la question de savoir si les Belges le recevraient avec plaisir, il lui répondrait qu'il ne croyait pas qu'il fût prudent de sa part de remettre le pied dans les provinces à jamais séparées de la Hollande.

M. Van de Weyer vit aussi le duc de Wellington, qui fut plus précis et plus catégorique que lord Aberdeen sur le principe de non-intervention. Il déclara que l'Angleterre n'avait jamais eu l'intention d'intervenir; que le gouvernement anglais ne prétendait pas exercer d'influence sur le choix du gouvernement de la Belgique, mais qu'il espérait que la forme de ce gouvernement serait telle qu'elle ne compromettrait point la sûreté du reste de l'Europe. M. Van de Weyer fit observer que, dans le cas d'inter-

vention, les Belges considéreraient leur réunion à la France comme une dernière planche de salut. « — Bien loin d'être une « planche de salut, répondit le duc, ce serait le signal d'une « guerre européenne. L'Angleterre et toutes les autres puissances « s'opposeront toujours à votre réunion à la France. » Lord Wellington parla ensuite des élections des membres du Congrès, et il applaudit à plusieurs choix qui lui semblaient porter ce caractère de sagesse qu'il désirait voir présider aux délibérations de l'assemblée nationale belge [1].

Le premier protocole, arrêté par la Conférence de Londres, annonçait les vues pacifiques des puissances, mais en consacrant virtuellement le principe de l'intervention en leur faveur. Ce protocole fut apporté à Bruxelles, le 7 novembre au soir, et notifié au gouvernement provisoire par deux commissaires de la Conférence, M. Cartwright, ancien secrétaire de l'ambassade britannique à Bruxelles, et M. Bresson, secrétaire de l'ambassade de France à Londres. Les puissances proposaient la cessation entière des hostilités, en assignant à la Hollande, comme ligne d'armistice, les limites qu'elle avait avant le traité de Paris du 30 mai 1814; cet armistice ne devait d'ailleurs préjuger en rien les questions *dont les cinq cours auront à faciliter la solution*. Certes, il eût été glorieux pour la Belgique de propager le mouvement révolutionnaire et de repousser la tutelle des puissances, jusqu'à ce qu'elle eût atteint les limites qu'elle possédait, au nord et à l'est, sous Charles-Quint; il eût été glorieux de reprendre Maestricht et Luxembourg. Mais comment affronter les forces de la Prusse et de la Confédération germanique, alors que l'on ne pouvait ignorer que si le ministère français était résolu à s'opposer à l'entrée d'une armée étrangère en Belgique, il n'était pas disposé à courir

[1] Nous avons résumé le rapport fait par M. Van de Weyer au Congrès dans la séance du 16 novembre 1830.

avec les Belges les chances d'une guerre offensive; alors que les forces du pays insurgé ne répondaient pas à son courage, car il se trouvait encore sans armée régulière propre à lutter contre les troupes hollandaises sur leur territoire et à favoriser le soulèvement du Brabant septentrional? La situation était périlleuse; il fallut déposer les armes.

Le gouvernement provisoire répondit donc, avec beaucoup de dignité, aux représentants des cinq cours, qu'il se plaisait à croire que des sentiments de sympathie, bien naturels pour les souffrances de la Belgique, avaient déterminé la mission toute philanthropique dont les plénipotentiaires des cinq grandes puissances se trouvaient chargés; que, plein de cet espoir et voulant d'ailleurs concilier l'indépendance du peuple belge avec le respect pour les droits de l'humanité, il remerciait les cinq puissances de l'initiative qu'elles avaient prise pour arrêter l'effusion du sang, par une entière cessation des hostilités qui existaient entre la Belgique et la Hollande. En conséquence, le gouvernement s'engageait, sauf réciprocité de la part de la Hollande, à faire cesser toutes hostilités du côté des Belges; à ordonner aux troupes belges de se retirer en deçà de la ligne qui séparait, avant le traité de Paris du 30 mai 1814, les provinces du prince souverain des Provinces-Unies, de celles qui avaient été jointes à son territoire pour former le royaume des Pays-Bas, par ledit traité de Paris et par celui de Vienne de l'année 1815; à enjoindre aux mêmes troupes d'évacuer les places et territoires qu'elles occupaient au delà de cette ligne, dans le délai de dix jours. Le gouvernement provisoire faisait toutefois une réserve importante : il entendait, disait-il, par la ligne de l'armistice, les limites qui, conformément à l'art. 2 de la loi fondamentale des Pays-Bas, séparaient les provinces septentrionales des provinces méridionales du pays, y compris toute la rive gauche de l'Escaut[1].

[1] Cette pièce portait les signatures de MM. de Potter, Alex. Gendebien,

Ce fut le 10 novembre, jour marqué par l'installation du Congrès, que le gouvernement provisoire de la Belgique, adhérant au premier protocole de la Conférence, donna à l'Europe un gage éclatant de sa modération et de ses sentiments pacifiques.

Félix de Mérode, Ch. Rogier, J. Vanderlinden et F. de Coppin. On a vu que M. Van de Weyer était alors en mission à Londres.

CHAPITRE IV.

Caractère et signification des élections pour le Congrès. — Ouverture de l'assemblée nationale. — Discours prononcé par M. de Potter. — Élection du président du Congrès. — M. Surlet de Chokier. — Le gouvernement provisoire, ayant donné sa démission, le Congrès l'invite à conserver le pouvoir exécutif. — M. de Potter, qui avait refusé de s'associer à la démarche de ses collègues, se retire de la scène politique.

Les élections pour le Congrès s'étaient faites dans toutes les provinces, sans amener nulle part ni conflit ni perturbation. On eût dit qu'au lieu d'être en pleine crise révolutionnaire, le pays se trouvait dans une situation régulière, tant il se montrait éloigné de toute pensée de désordre et d'anarchie. Si l'on excepte le déplorable assassinat commis à Louvain, le 2 novembre, par une multitude égarée, aucun crime n'avait souillé la révolution belge. Le peuple était, à la vérité, vivement excité contre la Hollande, mais il manifestait la plus grande confiance dans le patriotisme du gouvernement provisoire et dans la sagesse de l'assemblée nationale, qui allait consolider la révolution. Les élections reflétèrent les sentiments populaires; elles furent non-seulement anti-orangistes dans la plupart des localités, mais

elles témoignèrent, en outre, que le pays était ennemi de toute exagération.

Aucune classe n'avait obtenu la prépondérance ; toutes avaient fourni des représentants. La vieille noblesse allait s'asseoir à côté des jeunes publicistes ; le clergé et le commerce, le barreau et l'agriculture, la magistrature et l'industrie, allaient se confondre sur les mêmes bancs. Trois générations se donnaient rendez-vous à Bruxelles pour fixer les destinées de la patrie. Parmi les députés se trouvaient M. Jean-François Gendebien et M. Eugène Van Hoobrouck de Mooreghem, qui, dans leur jeunesse, avaient fait également partie du congrès belge de 1790 ; d'autres, M. le baron Beyts et M. P. de Thier avaient été membres du conseil des Cinq-Cents, sous le Directoire, et du Corps législatif sous l'Empire. Venaient ensuite d'anciens membres des états généraux du royaume des Pays-Bas : MM. de Gerlache et le baron de Sécus, chefs de l'ancienne opposition catholique ; Ch. Lecocq et Ch. Lehon, bourgmestre de Tournai ; Pirson, bourgmestre de Dinant ; le comte d'Arschot, le baron de Stassart, qui avait été préfet de La Haye sous l'Empire ; le comte de Celles, qui avait été préfet d'Amsterdam à la même époque, puis ambassadeur de Guillaume Ier à Rome et signataire du concordat de 1827 ; le baron Surlet de Chokier, que la révolution allait bientôt élever si haut ; enfin, MM. de Muelenaere, Ch. de Brouckere, le comte Duval de Beaulieu, Barthélemy, de Langhe et le comte Clément de Renesse-Breidbach.

Le gouvernement provisoire allait être représenté au Congrès par M. Sylvain Van de Weyer, élu à Bruxelles ; M. Ch. Rogier, élu à Liége ; M. Alex. Gendebien, qui avait opté pour Mons, et M. Félix de Mérode qui, élu dans trois localités, avait opté pour Maestricht. Son frère, Werner de Mérode, avait obtenu les suffrages des électeurs de Soignies. Treize membres du clergé étaient envoyés à l'assemblée nationale ; tous avaient été élus dans les

Flandres, à Malines ou à Louvain ; on distinguait dans cette députation ecclésiastique l'abbé Boucqueau de Villeraie, l'abbé Defoere, ancien rédacteur du *Spectateur belge;* l'abbé Wallaert, curé de Beveren ; l'abbé Joseph Desmet, professeur au séminaire de Gand, et un jeune vicaire de Bruges, l'abbé de Haerne, plein d'enthousiasme pour les doctrines que Lamennais et Lacordaire soutenaient dans *l'Avenir*. Parmi les hommes nouveaux qui ne tardèrent point à se signaler au premier rang, nous devons nommer M. Lebeau, élu à Huy ; M. Paul Devaux, élu à Bruges ; M. J.-B. Nothomb, élu à Arlon, à Grevenmacher et à Marche. Les électeurs de Hasselt avaient envoyé au Congrès M. le chevalier de Theux de Meylandt; ceux de Liége avaient donné leurs suffrages à MM. Raikem, Leclercq, de Behr et Destriveaux ; M. F. Dubus était le collègue de MM. Ch. Lehon et Lecocq dans la députation de Tournai ; M. Forgeur le collègue de M. Lebeau dans la députation de Huy. On remarquait encore MM. F. Meeus et Jottrand, élus à Bruxelles ; Ch. Vilain XIIII et Destouvelles, élus à Maestricht ; Van Meenen, élu à Louvain ; H. de Brouckere, élu à Ruremonde ; Ch. Liedts, élu à Audenarde ; J. Delehaye, élu à Gand ; E. d'Huart, élu à Virton ; enfin, les deux députés républicains de Philippeville, M. Seron, qui, par son costume et son rude langage, rappelait les modes et les idées de la fin du XVIIIe siècle, et M. de Robaulx, si mobile, si agressif, si véhément. Bref, de l'urne électorale étaient sortis les noms de la plupart des hommes qui ont figuré depuis lors sur la scène politique de notre pays ; ils avaient été désignés par les électeurs soit comme membres du Congrès, soit comme suppléants. Plusieurs de ces derniers ne furent pas appelés à siéger ; d'autres, mais en petit nombre, crurent devoir refuser le mandat qui leur était offert.

Le 10 novembre arriva, et cent cinquante-deux députés se trouvèrent réunis à Bruxelles, dans l'ancien palais des états

généraux, pour constituer l'assemblée nationale. Ils étaient présidés par M. Jean-François Gendebien, doyen d'âge. Le bureau était placé sur l'estrade où l'on voyait autrefois le trône; deux drapeaux tricolores flottaient au-dessus; et les armes du royaume des Pays-Bas étaient remplacées par le lion belge, portant la lance surmontée du drapeau de la liberté. A midi, le roulement des tambours, le son des cloches et les salves de l'artillerie annoncèrent l'ouverture de la séance. Bientôt parurent les membres du gouvernement provisoire, accompagnés des chefs des différents comités, des généraux et officiers supérieurs de l'armée et de la garde civique. Accueillis par des applaudissements enthousiastes, ils vinrent se placer au bas de l'estrade et devant le bureau. En sa qualité de doyen d'âge du gouvernement provisoire, M. de Potter avait été chargé de prononcer le discours d'ouverture.

« Au nom du peuple belge, dit-il, le gouvernement provisoire « ouvre l'assemblée des représentants de la nation. Ces repré- « sentants, la nation les a chargés de l'auguste mission de fonder « sur les bases larges et solides de la liberté, l'édifice du nouvel « ordre social, qui sera pour la Belgique le principe et la garantie « d'un bonheur durable. » L'organe du gouvernement provisoire rappelle ensuite comment la loi fondamentale, rejetée par les notables belges, avait été non-seulement *imposée* par la Hollande, mais encore inobservée dans ses dispositions essentielles. « Les « consciences violées, dit-il; l'enseignement enchaîné; la presse « condamnée à n'être plus que l'instrument du pouvoir, ou forcée « au silence; la substitution arbitraire du régime des arrêtés au « système légal établi par le pacte social; le droit de pétition « méconnu; la confusion de tous les pouvoirs, devenus le « domaine d'un seul; l'imposition despotique d'un langage privi- « légié; l'amovibilité des juges, abaissés au rôle de commissaires « du pouvoir; l'absence complète de la garantie de la publicité et

« de celle du jury ; une dette et des dépenses énormes, seule « dot que nous eût apportée la Hollande, lors de notre déplorable « union ; des impôts accablants par leur hauteur et plus encore « par leur répartition tout impopulaire, toute au détriment des « classes indigentes ; des lois toujours votées par les Hollandais « pour la Hollande seulement, et toujours contre la Belgique, si « inégalement représentée aux anciens états généraux ; le siége « de tous les grands corps constitués et de tous les établissements « importants fixé dans cette même Hollande ; la scandaleuse dis- « traction des fonds spécialement destinés à favoriser l'industrie, « et enfin la plus révoltante partialité dans la distribution des « emplois civils et militaires, par un gouvernement aux yeux « duquel la qualité de Belge était un titre de réprobation ; en un « mot, la Belgique entière traitée comme une province conquise, « comme une colonie ; tout nécessitait une révolution, la rendait « inévitable, en précipitait l'époque. » La révolution éclate ; le peuple triomphe, et le fruit de sa victoire, c'est *l'indépendance*. Déjà proclamée par le gouvernement provisoire, il appartient au Congrès de constituer cette indépendance et de la consolider à jamais. Le gouvernement provisoire, né de la nécessité, a dû s'efforcer de pourvoir aux premiers, aux plus urgents besoins de l'État. A-t-il réussi à préparer pour la Belgique un avenir de force et de prospérité ? « Nos actes, vous les connaissez, » poursuit M. de Potter, « et la nation, nous osons l'espérer, les a ratifiés. « L'impôt odieux de l'abatage aboli ; une entière publicité rendue « aux procédures criminelles ; l'institution du jury promise, et « de nouvelles garanties assurées aux prévenus devant les cours « d'assises ; l'abolition de la dégradante punition de la baston- « nade ; les élections populaires des bourgmestres et des régences, « et l'élection directe des députés au Congrès national ; plus de « directions générales de police, plus de haute police ; affran- « chissement de l'art dramatique ; abolition de la loterie ; publi-

« cité des comptes et des budgets des communes ; et finalement « liberté pleine et entière pour la presse, pour l'enseignement, « pour les associations de toute espèce, et pour les opinions et « les cultes, désormais délivrés de toute crainte de persécution, « de tout danger de protection : voilà, messieurs, les principaux « titres avec lesquels le gouvernement provisoire s'offre devant « la nation et ses représentants. Des relations avec l'étranger, « nous n'avons pas cru devoir en établir dans les circonstances « où se trouvaient et la nation et nous-mêmes. Nous savions « d'ailleurs, à n'en pouvoir douter, et nous pouvons vous en « donner l'assurance positive, que le principe de non-interven- « tion serait strictement maintenu à notre égard. Nous jugeâmes « donc que la libre Belgique devait fonder son indépendance par « ses propres forces, toujours prêtes à se tourner contre quicon- « que voudrait entraver ce droit sacré. Depuis que nous avions « pris cette résolution, nous avons reçu, des cinq grandes puis- « sances, des communications récentes et officielles dont nous « sommes heureux de pouvoir vous faire part en ce jour solen- « nel : ces communications confirment pleinement les assurances « précédemment données, et nous font espérer, avec la cessation « prochaine des hostilités, l'évacuation, *sans condition aucune,* « de tout le territoire de la Belgique. Messieurs, vous allez ache- « ver et consolider notre ouvrage. Fondez l'édifice de notre « prospérité future sur les principes de la liberté de tous, de « l'égalité de tous devant la loi, et de l'économie la plus sévère. « Que le peuple soit appelé à profiter de notre révolution ! Les « charges de l'État diminuées dans la proportion de ses vrais « besoins ; le salaire des fonctionnaires publics réduit de manière « à ne plus être que la juste indemnité du temps et des talents « qu'ils consacrent à la patrie ; enfin la suppression des emplois « inutiles et de ces nombreuses pensions, récompenses trop « souvent accordées à la servilité, nous mettront à même de

« consommer l'œuvre de notre régénération nationale. Et nous, « messieurs, en quelque position que nous soyons placés, nous « soutiendrons de tous nos vœux, de tous nos moyens, de tous « nos efforts, cette œuvre patriotique, trop heureux, après son « entier succès, de nous confondre dans les rangs de ce peuple « qui aura, tout à la fois, vaincu et assuré les bienfaits de la vic- « toire ! *Au nom du peuple belge, le Congrès national est installé.* »

Ce discours, empreint d'un mâle patriotisme, fut vivement applaudi ; le passage diplomatique avait fait surtout une heureuse impression.

Le lendemain, le Congrès forma son bureau. Les catholiques avaient offert leurs suffrages pour la présidence à M. de Gerlache, comme récompense du dévouement qu'il avait montré dans les grandes luttes de 1825 et de 1829, en combattant le despotisme exercé sur les cultes et l'enseignement. Les libéraux et les *unionistes,* croyant qu'il n'était pas prudent d'accepter dès l'origine la prédominance d'un parti, se partageaient entre deux autres anciens membres des états généraux, M. Surlet de Chokier et M. de Stassart, qui professaient un libéralisme modéré. M. de Gerlache refusa le fauteuil, et indiqua lui-même M. Surlet à ses amis; il fut néanmoins maintenu sur les rangs [1]. Au premier tour de scrutin, sur 170 votants, M. Surlet de Chokier obtint 51 voix ; M. de Gerlache 51 ; M. de Stassart 50. Au second tour, M. Surlet obtint 63 voix ; M. de Gerlache 62 ; M. de Stassart 43. Personne n'ayant encore obtenu la majorité absolue, un scrutin de ballottage eut lieu entre M. Surlet et M. de Gerlache. Le premier obtint 106 voix; le second, 61. M. Surlet de Chokier fut en conséquence proclamé président du Congrès, et réélu ensuite de mois en mois jusqu'à son élévation à la régence.

[1] *Histoire du royaume des Pays-Bas,* par M. DE GERLACHE, 2me édition, t. II, p. 90.

Né à Liége en 1767, M. Surlet de Chokier avait vu passer la République, qui l'avait contraint à se dépouiller de son titre de baron, l'Empire, qui l'avait admis dans le Corps législatif de 1812 à 1814, et le royaume des Pays-Bas dont il avait voulu prévenir la chute par des avertissements pleins de bon sens et de modération. Évincé des états généraux en 1818, il y était rentré en 1828 et s'était placé dans l'opposition libérale, où il brillait surtout par l'originalité spirituelle de ses reparties. Doux, affable, tolérant, dépourvu d'ambition, nul n'était plus propre à calmer les tempêtes parlementaires et à conserver dans le Congrès les principes de l'*union*. Bourgmestre de la commune de Gingelom, près de Saint-Trond, il n'aspirait point à sortir de cette modeste position ; mais les électeurs du Limbourg, dont il s'était depuis longtemps concilié les sympathies, firent un appel à son dévouement et vinrent l'arracher à la ferme où il se livrait avec passion à l'agriculture.

On compléta le bureau par l'élévation de MM. de Gerlache et de Stassart à la vice-présidence. MM. Liedts, Ch. Vilain XIIII, Nothomb et Forgeur, furent nommés secrétaires. Le Congrès arrêta ensuite son règlement d'ordre intérieur. Une des dispositions portait que les votes seraient émis à haute voix sur toutes les questions. Cette mesure, courageuse et pleine de franchise, était digne de la loyauté traditionnelle du caractère belge.

Le Congrès étant constitué, il fallait déterminer le rôle du gouvernement provisoire. Cette grave question avait préoccupé la magistrature révolutionnaire pendant qu'elle délibérait sur le discours d'installation de l'assemblée nationale. Il fut enfin résolu qu'elle remettrait ses pouvoirs temporaires au Congrès, qui allait servir d'organe légal à la nation ; elle voulait prouver ainsi son désintéressement et donner l'exemple du respect et de l'obéissance envers la souveraineté populaire, régulièrement manifestée et représentée. M. de Potter seul combattit cette déter-

mination. Ne tenant pas son mandat du Congrès national, il ne devait ni ne pouvait, disait-il, le résigner entre ses mains ; antérieur au Congrès, le gouvernement provisoire, devait, suivant lui, exécuter les décisions de la majorité de l'assemblée nationale, tout en se conservant entièrement indépendant d'elle ; sa mission était enfin d'exercer un pouvoir modérateur du Congrès, de défendre le Congrès contre le Congrès lui-même. C'eût été tenir l'assemblée nationale en suspicion et provoquer des conflits dangereux entre deux pouvoirs, qui eussent été d'abord rivaux pour devenir bientôt ennemis. Aussi les arguments de M. de Potter ne convainquirent-ils point ses collègues; ils maintinrent leur résolution.

Dans la séance du 12, le président du Congrès annonce une communication importante de la part du gouvernement provisoire. M. Ch. Rogier, ayant été immédiatement introduit, donne lecture d'un acte conçu en ces termes : « Le gouvernement provisoire, « ayant reçu notification de la constitution du Congrès national, « vient remettre à cet organe légal et régulier du peuple belge « le pouvoir provisoire qu'il a exercé depuis le 24 septembre « 1830, dans l'intérêt et avec l'assentiment du pays. Il dépose « sur le bureau du président la collection des actes et arrêtés « que la nécessité des circonstances l'a déterminé à prendre [1]. » M. Rogier, ayant déposé sur le bureau le recueil des actes du gouvernement provisoire, se retire. Un silence complet suit cette communication. La discussion est ouverte sur la question de

[1] Cette déclaration portait les signatures de MM. F. de Mérode, Ch. Rogier, Jolly, Alex. Gendebien, F. de Coppin, J. Vanderlinden. MM. Van de Weyer et d'Hooghvorst étaient absents de Bruxelles. M. d'Hooghvorst écrivit au Congrès, le 15, qu'il avait acquiescé aux résolutions prises le 12 par ses collègues; M. Van de Weyer, à son retour de Londres, fit la même déclaration.

La lettre suivante, adressée le 13 novembre par M. de Potter à ses

savoir quelle mesure le Congrès doit prendre. « Il ne peut y « avoir de vacance pour le pouvoir exécutif, dit M. de Stassart. « Il faut le déléguer sur-le-champ. Je ne connais personne de « plus digne de cette délégation que les membres de l'ancien « gouvernement provisoire. » Cette proposition est accueillie par les applaudissements de l'assemblée et des tribunes. Le Congrès, après avoir voté des remerciments au gouvernement provisoire,

collègues, indique le rôle qu'il voulait conserver, ainsi que les motifs de sa retraite :

« Messieurs,

« Depuis plusieurs jours, nous discutions la question de la démission à « donner au Congrès national par le gouvernement provisoire.

« Sûrs, disiez-vous, d'être confirmés, vous vouliez, en offrant de vous « retirer, prouver au Congrès et au pays votre désintéressement.

« Outre les autres accusations graves, vous m'accusiez d'ambition, parce « que je paraissais, prétendiez-vous, vouloir rester au pouvoir, même « malgré les représentants de la nation.

« Vous vous trompiez, messieurs, et je le prouve aujourd'hui à ma « manière, c'est-à-dire, en me retirant, réellement sans espoir aucun de « confirmation.

« Mes motifs, à moi, sont que je crois le Congrès national un corps « purement constituant, exclusivement appelé par le gouvernement provi- « soire pour fonder notre nouvel ordre social et pour instituer le pouvoir « définitif qui présidera aux destinées de la Belgique. Le gouvernement « provisoire était, à mes yeux, un pouvoir antérieur au Congrès, en « dehors du Congrès, et nécessairement neutre entre le peuple et la repré- « sentation nationale; un pouvoir qui, en cette qualité, avait convoqué le « Congrès lui-même, d'après un mode qu'il avait déterminé et dont l'exis- « tence du Congrès était le résultat; un pouvoir enfin dont la tâche était « d'exécuter les décisions de la majorité de cette assemblée, tout en se « conservant néanmoins, et avant tout', entièrement indépendant d'elle. « Il fallait que ce pouvoir demeurât *entier*, jusqu'à ce que le pouvoir définitif « le remplaçât; car alors, et alors seulement, ses fonctions venaient à « cesser; mais aussi elles cessaient de plein droit.

décide que le pouvoir exécutif sera délégué aux personnes qui composaient ce gouvernement. Le bureau est chargé de leur notifier cette résolution ainsi conçue : « Le Congrès national, « appréciant les grands services que le gouvernement provisoire « a rendus au peuple belge, nous a chargés de vous en témoigner « et sa vive reconnaissance et celle de la nation dont il est « l'organe ; il nous a chargés également de vous manifester son

« Chaque fois qu'une assemblée souveraine se trouve seule en la pré- « sence de la minorité, rien n'est plus facile à celle-ci, pour peu qu'elle « veuille chercher un appui au dehors et dans les masses, que de renverser « cette majorité, et avec elle l'assemblée elle-même : dès ce moment, une « révolution commence, et une révolution terrible ; elle parcourt toutes les « phases de l'anarchie ; elle traîne à sa suite le despotisme, et, ce qui est « bien pis encore, la contre-révolution.

« C'est l'histoire de la Convention nationale de France, de l'empire fran- « çais et de la restauration des Bourbons.

« Je désirais que ce ne fût pas celle de la Belgique.

« Comme membre du comité central, je me sentais la mission d'exercer « un pouvoir modérateur du Congrès, de défendre le Congrès contre le « Congrès lui-même.

« Ce sont là, messieurs, vous le savez, les principaux arguments que « j'ai fait valoir auprès de vous pour vous empêcher de commettre une « faute qui me semblait irréparable, et que la patrie peut-être, et l'histoire, « sans nul doute, nous reprocheraient un jour.

« Vous avez cru devoir passer outre. Je ne m'en plains pas et je vous « laisse la responsabilité de votre décision. Voici la mienne, elle est irré- « vocable :

« Je ne tenais pas mon mandat du Congrès national. Je ne devais donc ni « ne pouvais le résigner entre ses mains. Ce mandat est devenu nul, suivant « moi, dès l'instant que vous avez investi le Congrès, comme vous venez « de le faire par votre démission, de tous les pouvoirs réunis et confondus.

« Agréez, je vous prie, la mienne, ainsi que l'assurance, etc.

« De Potter.

« Bruxelles, le 13 novembre 1830. »

« désir, sa volonté même, de vous voir conserver le pouvoir « exécutif jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu par le « Congrès. » Le gouvernement provisoire fit immédiatement la réponse suivante : « Le gouvernement provisoire, soumis à la « volonté nationale, continuera d'exercer le pouvoir exécutif « jusqu'à ce que le Congrès l'ait remplacé par un pouvoir défi- « nitif. Il est heureux et fier de se voir confirmer dans ses « hautes et difficiles fonctions par l'assentiment du Congrès « national [1]. »

M. de Potter adressa le lendemain sa démission à ses collègues par une lettre motivée, qu'il communiqua au Congrès. M. de Potter témoignait au Congrès combien l'avait surpris la prompte décision de l'assemblée sur la démission donnée, au nom du gouvernement provisoire, par quelques membres de ce corps, dont tous n'avaient pas signé cette même démission, et cela sans avoir provoqué une explication sur les raisons qui avaient déterminé tant la signature des uns que le refus ou l'absence de la signature des autres. Il fut donné lecture de cette lettre dans la séance du 15, et l'assemblée passa à l'ordre du jour, sans que cet incident fît surgir une seule réclamation. La révolution était entrée dans une phase nouvelle.

[1] Cette pièce portait, comme la précédente, les signatures de MM. Ch. Rogier, président du jour, Alex. Gendebien, F. de Mérode, Jolly, Vanderlinden et de Coppin.

CHAPITRE V.

Tâche imposée au Congrès. — M. de Celles demande que l'assemblée décrète l'indépendance du peuple belge. — Propositions de M. C. Rodenbach tendant à déterminer la forme du gouvernement et à exclure les membres de la maison d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique. — Débats sur la question de priorité; l'assemblée décide qu'elle s'occupera d'abord des propositions relatives à l'indépendance de la Belgique et à la forme du gouvernement. — Destinées de la Belgique depuis le règne de Charles-Quint; l'intérêt européen s'est constamment opposé à l'absorption des provinces belges par l'une ou l'autre des puissances qui les avoisinent. — Politique de Louis-Philippe. — Principe de non-intervention. — Ministère présidé par M. Laffitte. — Sensation produite en France par le discours du roi d'Angleterre. — Interpellations de M. Mauguin dans la séance de la chambre des députés du 13 novembre. — Réponse du maréchal Maison, ministre des affaires étrangères. — Discours célèbre de M. Bignon, dans lequel il justifie la révolution de la Belgique et démontre que l'indépendance de ce pays mettra fin à la longue rivalité de la France et de l'Angleterre. — Vues erronées de M. Bignon sur la question luxembourgeoise. — M. Nothomb rétablit les faits à la tribune du Congrès belge. — Discussion de la proposition de M. de Celles. — Le Congrès proclame, à l'unanimité, l'indépendance du peuple belge.

Pour jouir d'une imposante popularité et prendre rang en Europe, il fallait que le Congrès abordât hardiment la tâche qu'il avait acceptée. Trois questions se présentaient, que l'assemblée devait résoudre immédiatement si elle ne voulait perdre son pres-

tige aux yeux de la nation. Investie de la souveraineté populaire, elle devait en faire usage pour sanctionner sans retard l'indépendance du pays, déterminer la forme du gouvernement nouveau et rompre les derniers liens qui rattachaient la Belgique à la maison de Nassau.

Une première proposition fut déposée par M. le comte de Celles dans la séance du 12 novembre, le lendemain du jour où le corps d'armée du général Daine avait arboré le drapeau tricolore sur les murs de Venloo. M. de Celles demandait que le Congrès décrétât l'indépendance du peuple belge et s'engageât à ne point se séparer avant d'avoir consolidé la liberté de la patrie. « En « 1814, dit-il, on a annexé la Belgique, sans la consulter, à la « Hollande *comme accroissement de territoire*. Ce n'était ni dans « l'intéret de la Hollande, ni dans l'intérêt de la maison d'Orange : « c'était pour la détacher de la France. Je veux que la Belgique « ne serve d'accroissement à aucun pays, et qu'elle ne rede- « vienne jamais département français. Nous avons autrefois formé « un État indépendant sous la maison d'Autriche; nous devons « y revenir. Une déclaration de notre part en 1830 sera une « réclamation de ce que nous avions droit d'attendre en 1814 [1]. « Nous avons perdu en 1814 notre indépendance dans la prévision « d'une idée qui n'existe plus. Le traité de Londres qui avait « constitué le royaume des Pays-Bas a été violé : il ne lie plus « personne. » M. de Celles avait motivé sa proposition le 16. La veille, M. Constantin Rodenbach avait soumis à l'assemblée la question suivante : « Quelle sera la forme du gouvermenent? » Il avait demandé, en outre, que le Congrès votât l'exclusion à

[1] Le duc de Saxe-Weimar, général de l'armée combinée russe, prussienne et saxonne, et le général Bulow, commandant le troisième corps prussien, avaient dit aux Belges, au mois de février 1814 : « Que la Belgique, jadis si « florissante, se relève, mais qu'elle se relève sous l'égide de l'ordre et de « la tranquillité. *Son indépendance n'est plus douteuse...* »

perpétuité des membres de la famille de Nassau de tout pouvoir en Belgique.

Cette dernière proposition, ayant été renvoyée aussitôt à l'examen des sections, y réunit un nombre prépondérant de voix. Une seule section sur dix se prononça non pour le rejet, mais pour l'ajournement. Dans les autres, quelques membres avaient demandé la suppression des mots *à perpétuité*, par sentiment de justice et pour ne pas enchaîner les générations futures.

Dirigée contre les espérances et les intrigues du parti orangiste, la proposition d'exclusion avait déjà soulevé de violents débats. Sa hardiesse inquiétait les esprits timides et faisait craindre de nouveaux désastres aux députés des villes occupées par l'ennemi. M. Rodenbach avait insisté pour qu'elle eût la priorité sur les propositions qui étaient relatives à la proclamation de l'indépendance de la Belgique et à la forme du gouvernement. M. Forgeur objecta qu'il fallait vider d'abord la question de la forme du gouvernement; car si la république était proclamée, pouvait-on exclure un homme, quel qu'il fût, du choix du peuple? Des députés d'Anvers et du Limbourg trouvaient la proposition dangereuse. Elle pouvait nuire, disaient-ils, au succès des négociations entamées à Londres ainsi qu'à la conclusion de l'armistice promis; elle mettrait obstacle à l'évacuation de Maestricht et de la citadelle d'Anvers; elle attirerait un nouveau bombardement sur Anvers et ferait aussi foudroyer Maestricht par les cent cinquante bouches à feu qui la menaçaient; enfin, elle aurait pour résultat de faire établir la Constitution sur les ruines fumantes de ces deux villes. Les partisans de la priorité, monarchistes ou républicains, répondaient que le sang répandu par les Nassau en Belgique les avaient rendus indignes de la royauté aussi bien que de la présidence; qu'il était temps de mettre un terme aux intrigues, aux suggestions et aux manœuvres des orangistes; que prononcer l'exclusion, ajoutaient les monarchistes, ce serait

faciliter l'établissement d'un gouvernement monarchique, en ne plaçant plus quelques membres timorés du Congrès dans la nécessité de sacrifier le désir de la monarchie à la crainte de la guerre civile. Ils disaient encore que l'on ne devait point redouter de nouveaux désastres ; que c'étaient là des raisonnements dictés par la peur ; que si le roi de Hollande détruisait Anvers ou Maestricht, il se placerait hors de l'humanité et romprait les derniers liens qu'il pouvait avoir avec l'Europe. Partisan de la proposition, M. Nothomb combattit néanmoins la priorité par des raisons qui exercèrent une puissante influence sur la détermination de l'assemblée. « Quatre propositions, dit-il, vous sont « soumises : la première est relative à l'indépendance de la Bel- « gique ; la deuxième à la déchéance de Guillaume Ier ; la troi- « sième à la forme du gouvernement ; la quatrième à l'exclusion « de tous les membres de la maison d'Orange. Je crois que c'est « dans cet ordre qu'il faut les discuter... Notre tâche est double ; « nous devons détruire, puis fonder. Notre tâche est restée « complète. Le gouvernement provisoire a-t-il déclaré l'indépen- « dance de la Belgique ? a-t-il prononcé la déchéance de Guil- « laume ? Non ; comme pouvoir provisoire, il nous a laissé le « soin de prendre ces mesures préliminaires, qui rompront défi- « nitivement le contrat de 1815... Les effets du contrat de 1815 « ne sont encore que suspendus ; c'est à la représentation « nationale de l'anéantir à jamais, en déclarant la Belgique indé- « pendante et Guillaume Ier déchu. C'est par là qu'il faut com- « mencer. Puis, nous aborderons l'ordre nouveau, nous exami- « nerons la question de forme et celle des personnes. Ce n'est « pas que je recule devant cette dernière question ; mais, en « bonne logique, je ne crois pas qu'elle doive primer toutes les « autres. » Ces raisons, dont on ne pouvait contester la justesse, jointes à la crainte ou aux scrupules qui arrêtaient une certaine fraction de l'assemblée, déterminèrent le vote. La priorité fut

écartée par quatre-vingt-dix-sept voix contre soixante et dix-sept. Le Congrès résolut de s'occuper d'abord des propositions relatives à l'indépendance de la Belgique et à la forme du gouvernement avant de discuter l'exclusion des Nassau.

L'indépendance ! Ce mot a toujours fait tressaillir les peuples ; c'est le but suprême de leurs efforts, quand une main étrangère pèse sur eux ; c'est leur bien le plus cher : jamais ils ne se consolent de l'avoir perdu, et, pour le reconquérir, aucun sacrifice ne leur coûte. Mais on a vu aussi des peuples qui, après avoir perdu leur opulence et leurs libertés, se roidissaient vainement contre le destin : patrie, nationalité, tout avait été englouti dans de terribles catastrophes ; il avait fallu plier sous la tempête, reconnaître les droits de la force, désespérer même de la justice, car on avait été contraint d'assister, témoin désarmé et impuissant, à la destruction de la nationalité et au morcellement du sol natal ! Tel avait été pendant longtemps le sort de la Belgique.

On sait que Charles-Quint, continuant avec persévérance l'œuvre d'agrandissement et de fusion des princes de la maison de Bourgogne, avait réuni sous son sceptre les belles et riches provinces qui s'étendaient de la Moselle au Zuyderzée. Le despotisme politique et le fanatisme religieux de Philippe II suscitèrent les funestes tempêtes au milieu desquelles s'opéra la division de ce magnifique héritage et naquit l'antagonisme des Belges et des Hollandais. La liberté de conscience et le républicanisme triomphèrent au delà de l'Escaut ; en deçà, les Espagnols recouvrèrent un territoire ravagé par une lutte presque séculaire, et les débris d'un peuple qui avait préféré une transaction avec ses oppresseurs à une abjuration de la foi de ses pères ! Tandis que Maurice de Nassau consolide le triomphe du calvinisme dans les Provinces-Unies, une réaction catholique se manifeste en Belgique sous le règne des archiducs Albert et Isabelle.

La séparation du nord et du midi des Pays-Bas, préparée par

l'union d'Utrecht, et déjà reconnue par l'Espagne lorsqu'elle signa la trêve de douze ans, fut inscrite dans le droit public de l'Europe à Munster, le 30 janvier 1648. Le traité de Munster assimila la république des Provinces-Unies aux puissances légalement indépendantes et souveraines ; et il condamna la malheureuse Belgique, après le règne sans lendemain des archiducs Albert et Isabelle, à suivre désormais les destinées d'une monarchie en décadence. Il la dépouillait en même temps de la partie septentrionale du duché de Brabant, des *métiers* de Hulst et d'Axel en Flandre, et de sa copropriété sur la ville de Maestricht, jusqu'alors possédée en commun par le duc de Brabant et le prince-évêque de Liége.

Bientôt Louis XIV s'empara de la suprématie qui échappait à la maison d'Autriche. Le programme de son règne, dépassé par la République et l'Empire, avait été tracé par Mazarin ; il consistait dans l'adjonction des Pays-Bas espagnols et dans la conquête de la limite du Rhin. « L'adjonction des Pays-Bas, avait « dit Mazarin, forme à la ville de Paris un boulevard inexpu- « gnable, et ce serait alors véritablement que l'on pourrait « l'appeler le cœur de la France et qu'il serait placé dans l'en- « droit le plus sûr du royaume. L'on en étendrait la frontière « jusqu'à la Hollande, et du côté de l'Allemagne, qui est celui « d'où l'on peut aussi beaucoup craindre, jusqu'au Rhin, par la « *rétention* de la Lorraine et de l'Alsace et par la possession du « Luxembourg et du comté de Bourgogne... » Comme ce plan, encore agrandi plus tard, menaçait virtuellement l'indépendance des autres peuples, il suscita contre la France ces grandes coalitions qui aboutirent aux traités d'Utrecht et de Vienne ; il donna naissance à cette politique inflexible, personnifiée dans Guillaume III, Pitt, Castlereagh, Wellington ; il devait enfin conduire deux fois, dans Paris même, les armées européennes, depuis les highlanders de l'Écosse jusqu'aux cavaliers du Don.

Le traité d'Utrecht de 1713 fit déchoir la France du rang de puissance dominante, et perfectionna le système d'équilibre, si favorable à l'Angleterre pour établir son influence sur les affaires du continent. Cependant la France, quoique refoulée dans ses limites, ne perdit point le fruit des conquêtes qu'elle avait faites avant la guerre de la succession d'Espagne. Ces acquisitions avaient déjà été confirmées par les traités des Pyrénées, d'Aix-la-Chapelle et de Nimègue. Louis XIV enleva aux Pays-Bas espagnols l'Artois, la Flandre française, le Cambrésis, une portion du Hainaut ; enfin Thionville, Montmédi et Dampvillers, détachées du Luxembourg. Le traité d'Utrecht donna, en outre, aux Provinces-Unies, la ville de Venloo et sa banlieue.

Pendant les guerres dont nous venons de constater les résultats, plus d'une tentative avait été faite pour reconstituer, avec certaines modifications, l'héritage de Charles-Quint. En 1632, lorsque l'indépendance éphémère dont avaient joui les provinces belges allait disparaître avec l'infante Isabelle ; en 1663, lorsque Louis XIV commençait à dévoiler ses projets contre les Pays-Bas espagnols ; en 1706, lorsque Marlborough et le prince Eugène avaient reconquis nos provinces ; enfin, en 1789, lorsque la Belgique s'insurgea contre l'empereur Joseph II, des conspirations s'organisèrent, des manifestations surgirent ou des ouvertures furent faites pour rétablir l'union du nord et du midi des Pays-Bas. Les Belges la désiraient afin de sortir d'une position fatale, en se soustrayant à la tutelle impuissante de l'Espagne ; mais ils la désiraient à des conditions honorables, avec le maintien de leur indépendance intérieure et de leurs institutions, le libre exercice de leur culte et une protection assurée à leurs intérêts matériels. De leur côté, les Hollandais, fiers de leurs victoires sur l'Espagne, de la puissance et de l'opulence de leur république, ne voulaient pas renoncer à une suprématie qu'ils croyaient légitime ; ils ne voulaient pas non plus rouvrir l'Escaut, fermé

par le traité de Munster. La différence de religion et la crainte de faire revivre la prospérité d'Anvers au préjudice d'Amsterdam et de Rotterdam, qui avaient hérité des dépouilles de l'ancienne métropole commerciale des Pays-Bas, furent des obstacles insurmontables. Il faut ajouter que les Hollandais, préférant leur puissance maritime à l'espoir de devenir puissance continentale, répugnaient à se trouver en contact avec la monarchie française. Au système de fédération ou d'assimilation, à la réunion du nord et du midi, les plus célèbres des hommes d'État de la république batave préférèrent le système de *Barrière*. Les Pays-Bas espagnols, anéantis commercialement, ne devaient avoir pour mission, à leurs yeux, que de garantir leur patrie contre les attaques de la monarchie française.

Ce système commence à poindre dans les négociations de Munster, et détermine la Hollande à abandonner l'alliance française pour se rapprocher de l'Espagne [1]; il reçoit ensuite une extension logique, inévitable, dans le traité signé à Anvers le 15 novembre 1715. L'empereur Charles VI n'entre en possession des anciens Pays-Bas espagnols qu'après avoir souscrit à des conditions non-seulement onéreuses, mais infamantes. Il accordait à

[1] Un ancien historien justifie la défection des Provinces-Unies. Il rappelle que le comte de Servien, confident du cardinal Mazarin, avait reçu de celui-ci des instructions tendant à perpétuer la guerre : il s'agissait de profiter de l'épuisement de l'Espagne pour faire des conquêtes dans les Pays-Bas catholiques ; un traité avec l'Espagne, déjà signé par les autres plénipotentiaires français (le duc de Longueville et le comte d'Avaux, en 1647), fut en conséquence rompu par M. de Servien *sous des prétextes mendiés*. « Or, était-il juste que pour accommoder les affaires de la France, ou plutôt « du cardinal Mazarin (qui voulait se rendre plus nécessaire), les états généraux renonçassent à une paix qui leur accordait tout ce qu'ils pouvaient « souhaiter pour leur bonheur et la tranquillité de leurs peuples ? » *Histoire de la république des Provinces-Unies, depuis son établissement jusqu'à la mort de Guillaume III*, t. III, p. 469. La Haye, 1704.

la république batave le droit de placer des garnisons dans huit forteresses belges : en cas de guerre, elle avait le droit d'occuper et d'inonder la partie de la Belgique située entre l'Escaut et la Meuse, jusqu'au Demer; l'empereur dut, en outre, payer à la république une rente annuelle de 1,250,000 florins, et renouveler la désastreuse stipulation du traité de Munster, prescrivant la fermeture de l'Escaut. Tel fut le traité de la Barrière. Comme souverain des Pays-Bas, Charles VI se trouvait placé sous la tutelle de la république des Provinces-Unies. Or, cette combinaison, qui semblait le triomphe de la politique hollandaise, ne produisit pas les fruits qu'elle en attendait. Coïncidence remarquable! la décadence de la république des Provinces-Unies, naguère si redoutable sous Jean de Witt et Ruyter, devient manifeste après la conclusion du traité de la Barrière.

En résumé, le traité de la Barrière paralysa l'activité commerciale des Belges, sans pouvoir les protéger; il laissa venir Louis XV à Bruxelles et le maréchal de Saxe jusqu'à Berg-op-Zoom. Aussi Marie-Thérèse secoua-t-elle, en 1756, ce joug désormais inutile, pour se rapprocher de la France. Joseph II alla plus loin. Plein de confiance dans l'alliance des maisons de Lorraine et de Bourbon, il fit démanteler, en 1782, les places de Barrière, et réclama avec hauteur la libération de l'Escaut, ainsi que la part des anciens ducs de Brabant dans la souveraineté de Maestricht. Mais l'inconstance de Joseph, le nouveau projet conçu par lui d'échanger les Pays-Bas contre la Bavière, l'attitude non-seulement réservée, mais presque hostile de la France, enfin un suprême effort de patriotisme dans la république des Provinces-Unies, détruisirent les espérances des Belges. Par le traité signé à Fontainebleau, le 10 novembre 1785, la république batave resta maîtresse des bouches de l'Escaut; mais, de son côté, l'empereur obtint les forts de Lillo et de Liefkenshoek, et, pour ses autres prétentions, une indemnité de 10,000,000 de florins.

Un enseignement important résulte des vicissitudes que nous avons rappelées. Ne voit-on pas que l'intérêt européen s'opposa constamment à l'absorption des Pays-Bas par l'une ou par l'autre des puissances qui les avoisinaient? La Belgique était la clef de voûte du système d'équilibre. C'est ce qui explique l'appui prêté par la Hollande à l'Espagne contre Louis XIV; c'est ce qui explique aussi le système du cardinal de Richelieu, tout autre que celui de son successeur. Richelieu aurait voulu, après la mort de l'infante Isabelle, que la Belgique se constituât en république catholique indépendante, pour devenir un boulevard contre les progrès du calvinisme et une *barre* entre les Français et les Hollandais. Il était détourné de l'acquisition des Pays-Bas, dit un historien français [1], par des raisons de politique pratique qui depuis ont empêché la France de les prendre ou de les conserver. Ce grand homme d'État repoussait un système qui consistait à détruire des nationalités; il voulait, au contraire, en les ménageant, les faire servir à ses vues; il disait, en d'autres termes, que les tronçons des nationalités mutilées se rejoignent tôt ou tard. Certes, si ce système avait pu triompher, si la Belgique avait pu se soustraire en 1634 à la suzeraineté de l'Espagne, elle se fût épargné et elle eût peut-être épargné au monde entier les plus terribles des guerres du XVII[e] siècle. Richelieu, fondateur de la monarchie absolue, indiquait cette politique prudente au seuil du règne belliqueux de Louis XIV; et Mirabeau, le démolisseur de l'absolutisme, la rappelait au moment où la France préparait sa grande révolution démocratique. « Lequel vaut le « mieux pour l'Europe et pour les Pays-Bas, demandait-il, ou de « les laisser à la merci de la France, ou de les voir se former en « une république indépendante de la France et amie de l'Europe? « Sans doute, il vaut mieux que les Pays-Bas soient libres, et

[1] MIGNET. *Négociations relatives à la succession d'Espagne*, t. I[er].

« s'il est au pouvoir des hommes d'établir une balance politique « vraiment utile et durable, c'est par cette révolution grande et « salutaire qu'il faut commencer. Que la confédération belge « s'élève; qu'elle embellisse, qu'elle console, qu'elle édifie, qu'elle « instruise l'univers! Le droit le permet, la justice le prescrit, la « politique l'ordonne! » Elle fut tentée cette confédération lorsque les Belges s'insurgèrent contre le despotisme philosophique et révolutionnaire de Joseph II. Les Autrichiens furent refoulés dans le Luxembourg; le territoire belge fut libre. Mais la république théocratique, dirigée par Van der Noot et Van Eupen, n'eut qu'une existence éphémère. Fondée au mois d'octobre 1789, elle disparut le 21 novembre 1790, anéantie par l'incapacité de ses chefs, par un entraînement aveugle vers les idées anciennes et par la mauvaise foi de la Prusse et de la Hollande.

La Belgique, après avoir été victime de l'ambition monarchique de Louis XIV, allait être victime aussi de l'ambition de la France républicaine. Louis XVI finissait son règne en 1792, lorsque Dumouriez fit entendre ces paroles dans le conseil des ministres : « La France ne doit s'acharner politiquement qu'à un seul ennemi, « qu'à l'Autriche, pour lui ravir les Pays-Bas, remplis de mécon« tents et à la portée de la France, conquête qui, ajoutant à ses « forces morales et matérielles, formera ainsi le premier nœud de « l'alliance des peuples contre les rois. » La déclaration de guerre contre l'Autriche fut votée par l'Assemblée législative, le 20 avril. Mais, dans cette séance même, le député Pastoret prophétisa les efforts désespérés que ferait l'Angleterre pour soustraire la Belgique à la domination française : « L'Angleterre, dit-il, ne peut « rester neutre; si les nécessités de la guerre vous portent à « révolutionner la Belgique ou à envahir la Hollande, elle « se réunira à la Prusse pour soutenir le parti du stathouder « (Guillaume V) contre vous. Sans doute, l'Angleterre aime la « liberté qui s'établit chez vous, mais sa vie est dans son com-

« merce : elle ne peut vous l'abandonner dans les Pays-Bas [1]. »

Par la victoire qu'il remporte à Jemmapes, le 6 novembre 1792, Dumouriez s'ouvre les Pays-Bas. Les Belges, irrités contre l'Autriche et regrettant l'indépendance qu'ils avaient récemment perdue, accueillirent d'abord les Français comme des libérateurs. Confiants dans les promesses de Dumouriez, ils se hâtèrent de nommer des représentants provisoires, dont le premier acte fut de rompre tout lien avec la maison de Lorraine. Des députés furent ensuite chargés de faire connaître cette résolution à la Convention, et de demander que la république française déclarât ne vouloir traiter avec les puissances de l'Europe « qu'à condi-« tion qu'elles reconnaîtraient l'indépendance des Belges et des « Liégeois. » Non-seulement la Convention éluda cette demande, mais, le 15 décembre, elle adopta un décret qui enjoignait à ses généraux de gouverner militairement les pays conquis, de dissoudre toutes les anciennes autorités, et de mettre sous le séquestre les biens des nobles, des églises et des communautés. Des agents de la Convention et du club des Jacobins se partagèrent alors notre patrie, et en même temps qu'ils forçaient les habitants, à coups de sabre et de fusil, de demander leur agrégation à la

[1] Lorsque le cardinal Mazarin écrivait aux plénipotentiaires français à Munster de diriger leurs efforts vers l'acquisition des Pays-Bas catholiques, il ne se dissimulait pas non plus la résistance que lui aurait opposée l'Angleterre, si elle n'avait été alors le théâtre d'une révolution propre à détourner ses forces et son attention. « La puissance de la France, disait-il, « se rendrait redoutable à tous ses voisins, et particulièrement aux « Anglais, qui sont naturellement jaloux de sa grandeur, et qui ne laisse-« raient échapper aucune occasion de procurer son désavantage et sa « diminution, si une si importante acquisition ne leur ôte toute espérance « d'y pouvoir réussir ; aussi, on peut bien être assuré que s'ils avaient con-« naissance d'une pareille négociation, et que leurs discordes intestines ne « les embarrassaient pas au point qu'elles le font, il n'y a rien qu'ils ne « hasardassent pour en empêcher l'effet... »

république française, ils mettaient le pays entier au pillage. Aussi les Belges, chez qui l'enthousiasme pour la France avait fait place à une haine violente et méritée, virent-ils sans déplaisir déboucher par la Meuse l'armée austro-prussienne du prince Frédéric de Saxe-Cobourg. Après la défaite essuyée par Dumouriez à Neerwinden, le 18 mars 1793, les Impériaux reprirent possession de nos provinces, dont l'archiduc Charles d'Autriche fut nommé capitaine général. Mais cette seconde restauration fut plus courte encore que la première. La victoire remportée par Jourdan à Fleurus, le 27 juin 1794, replaça la Belgique sous la main de la république; les Impériaux repassèrent le Rhin; l'armée anglo-hollandaise se réfugia dans les Provinces-Unies. Les Français la suivirent sur le territoire batave, et contraignirent le stadhouder Guillaume V à chercher, avec sa famille, un asile en Angleterre. Cependant le traité du 16 mai 1795 (27 floréal an III) reconnut l'existence de la *république batave,* sous condition qu'elle céderait à la France la Flandre hollandaise, y compris tout le territoire de la rive gauche du Hondt, Maestricht, Venloo et leurs dépendances, ainsi que les autres enclaves et possessions des anciennes Provinces-Unies, situées au sud de Venloo, de l'un et de l'autre côté de la Meuse. Quant à la Belgique, elle fut réunie à la république française, par un décret de la Convention du 9 vendémiaire an IV (4 octobre 1795).

Peu de jours avant l'ouverture des débats, un Belge, interprète de la nation dont on disposait sans l'avoir consultée, avait courageusement protesté contre l'abus de la force. C'était M. Adrien-Philippe Raoux, membre du conseil souverain de Hainaut. Dans un mémoire remis à la Convention, il ne se dissimulait point certains avantages de la mesure politique qui allait être sanctionnée. « Cependant, disait-il, il est certain que « la très-grande majorité de ce peuple craint la réunion, et la « regarderait comme une calamité publique. A l'instant où cette

« nouvelle serait proclamée officiellement, des larmes couleraient « dans l'intérieur des familles. »

Merlin (de Douai), au nom du comité de salut public, lut à la Convention, le 8 vendémiaire (3 octobre 1795), un rapport dans lequel il allégua que les assemblées primaires des Pays-Bas autrichiens avaient voté avec calme la réunion de leur pays à la république française. « Il importe à la république, ajouta-t-il, « que les Belges et les Liégeois ne soient libres et indépendants « qu'autant qu'ils seront Français. Pourquoi? Parce que s'ils « formaient une république à part, elle serait trop faible pour « résister aux attaques de ses anciens maîtres, et que par suite « elle ne pourrait pas nous servir de barrière contre nos ennemis « naturels; parce que s'ils s'associaient avec les Provinces- « Unies, et que par là ils ajoutassent leur puissance territoriale « à la puissance maritime de celles-ci, il pourrait un jour ou « l'autre sortir de cet amalgame des résultats dont nous n'aurions « pas à nous louer... Le comité de salut public est convaincu « que la justice, la politique, l'accélération de la paix et surtout « la restauration de nos finances exigent la réunion de la Bel- « gique et du pays de Liége au territoire de la république « française... » — « On parle des vœux des Belges, » répondit Armand (de la Meuse), « mais des délibérations prises au milieu « des armes sont-elles des délibérations? Et qui vous dira que « ces peuples ne réclameront pas un jour? De quel droit, après « les avoir vaincus, les priverez-vous encore de leurs préjugés, « de leurs richesses, de leur culte, de leur forme de gouverne- « ment?... Sans doute, il est de votre intérêt d'humilier la maison « d'Autriche, mais le moyen qu'on vous propose est impolitique. « Sans doute, elle doit une indemnité à l'Europe entière, qu'elle « a troublée par ses intrigues et par le traité de Pilnitz... Vous « atteindrez ce but en assurant à la Belgique son indépendance. « Qu'il soit libre aux Belges de se former un gouvernement

« cimenté par leurs mœurs et sur leur religion. Votre modéra-
« tion dans la victoire vous conciliera tous les esprits; nos pré-
« tention exagérées vous susciteront une foule d'ennemis. » —
« Il ne suffit pas, ajouta Lesage (d'Eure-et-Loire), de s'intituler
« maîtres du monde. Devant la justice et la raison, la puissance
« des baïonnettes n'est rien, et la force couverte de la possession
« n'en est pas moins la force... Citoyens, on vous dit que les
« Liégeois et les Belges ont voté leur réunion à la république,
« que la France a accepté leur vœu. On le dit, mais dois-je le
« croire, quand j'entends répéter de toutes parts la manière
« cruellement révolutionnaire dont ce vœu a été commandé?...
« A coups de sabre, disent les témoins occulaires, furent votées
« dans toute la Belgique les réunions tant vantées. La Montagne
« voulait bien convertir ses habitants, mais révolutionnairement,
« à sa manière... Il importe à la république, dit le rapport, que
« la Belgique ne fasse point une république à part, qui serait
« bientôt envahie par ses anciens maîtres; qu'elle ne s'associe
« point avec les Provinces-Unies par le danger de perdre dans la
« suite les départements du Nord et du Pas-de-Calais, parce que
« les Belges pourraient être ingrats... Sans doute, si le pays
« d'Entre-Sambre-et-Meuse restait seul, isolé, sans amis, sans
« alliés, sans défenseurs, il serait exposé à retomber sous la
« domination de ses anciens maîtres; mais si, à la paix générale,
« toute l'Europe reconnaît son indépendance, si la plus grande
« partie des puissances unies entre elles la garantissent et s'enga-
« gent à la défendre, qui osera l'attaquer?... »

Vaines protestations d'une politique prévoyante! L'arrêt fut prononcé, et confirmé ensuite par le traité de Campo-Formio (17 octobre 1797), qui obligea l'empereur François II à sacrifier Venise et à céder à la France tous ses droits sur la Belgique.

Mais ce que la force a fondé, la force peut le détruire. Waterloo vint après Fleurus; les Belges passèrent de la domination de la

France sous la suzeraineté de la Hollande, en réservant cependant, au milieu de toutes ces révolutions, leurs droits imprescriptibles sur leur nationalité.

La politique inaugurée par Louis-Philippe, lors de son avénement, rompit avec le système belliqueux qui avait amené les catastrophes de 1814 et de 1815. La politique nouvelle résidait dans le principe de non-intervention ; et, qu'on ne l'oublie pas, sur ce point tous les personnages importants du gouvernement de juillet se trouvaient d'accord : MM. Dupont (de l'Eure) et Laffitte pensaient comme le maréchal Maison et le général Sébastiani, Lafayette comme Louis-Philippe [1]. Il ne faut donc pas s'étonner si le discours menaçant du roi de la Grande-Bretagne avait produit une sensation fâcheuse en France.

M. Mauguin annonça que, le 13 novembre, il interpellerait les ministres, et tint parole. Il releva avec amertume la déclaration faite par Guillaume IV, qu'il maintiendrait avec ses alliés les traités généraux en vertu desquels le système politique de l'Europe a été établi. Rapprochant cette déclaration de la réunion de la conférence de Londres, l'orateur y trouvait un sujet d'inquiétude sur la politique suivie par le premier ministère du gouvernement de juillet [2]. « Les traités de 1814, dit-il, assurent la

[1] *Histoire de dix ans*, par L. Blanc, chap. V.

[2] Proposée par la commission municipale et ratifiée par Louis-Philippe, cette administration provisoire était composée de MM. Dupont (de l'Eure), à la justice ; baron Louis, aux finances ; général Gérard, à la guerre ; de Rigny, à la marine ; Bignon, aux affaires étrangères ; Guizot, à l'instruction publique. — Le ministère du 2 novembre fut composé ainsi qu'il suit : MM. Laffitte, président du conseil et ministre des finances ; maréchal Maison, ministre des affaires étrangères ; Dupont (de l'Eure), ministre de la justice ; Montalivet, ministre de l'intérieur ; général Gérard, ministre de la guerre ; général Sébastiani, ministre de la marine ; Mérilhou, ministre de l'instruction publique. Le 17 novembre, le général Sébastiani remplaça aux affaires étrangères le maréchal Maison, nommé ambassadeur à Vienne.

« possession de la Belgique à la maison d'Orange. Nous voilà « donc logiquement conduits à prendre le parti du Hollandais « contre le Belge. Que ferons-nous donc à la conférence? Les « intentions de l'Angleterre ne sont pas douteuses. Si nous pre- « nons le parti de la Belgique contre la Hollande, nous manque- « rons au traité de 1814, dont nous avions promis l'observation. « Si, au contraire, nous exécutons la loi diplomatique, si nous « prenons le parti de la maison d'Orange, qu'arrivera-t-il? Le « Belge refusera de se soumettre. Faudra-t-il, par hasard, que « nous lui déclarions la guerre? La France tout entière se révol- « terait contre cette idée. (*Voix unanimes : Oui! oui!*) Triste « position où nous a placés une politique imprévoyante, ou de « compromettre la paix ou de combattre nos voisins les plus « chers! Espérons que l'administration nouvelle saura nous « tirer de cette cruelle alternative, et qu'elle trouvera des moyens « de conserver aux Belges leur liberté. Si nous n'intervenons « pas pour les soutenir de notre main puissante, aucun autre « État du moins ne doit intervenir contre eux. » Appelé à la tribune, le maréchal Maison, ministre des affaires étrangères, répond que le discours du roi d'Angleterre, déjà mieux expliqué dans le parlement, ne peut donner lieu à des alarmes fondées; que l'intervention armée dans les affaires de la Belgique n'est point dans l'intention du cabinet anglais; que, d'autre part, l'intervention de conseils et d'avis était d'une nature qui n'avait rien que de rassurant. Elle était d'ailleurs motivée sur la garantie que les cinq puissances avaient donnée en 1815 à l'union de la Belgique et de la Hollande. Toutefois, on ne trouvera point dans les conférences de Londres quelque chose de pareil à la Sainte-Alliance. On ne veut que tenter de concilier les intérêts, qui affectent l'équilibre établi par des traités dont la France est partie. Tout porte à croire que ce but sera atteint. L'envoi de commissaires anglais et français vers les parties belligérantes

est une démarche d'humanité, et la ligne qu'ils sont autorisés à établir entre elles est un fait implicite qui annonce dans les cabinets l'intelligence des temps nouveaux. Le ministre fait ensuite ressortir la loyale sagesse qui a retenu la Prusse dans des voies pacifiques; il est autorisé à espérer, dit-il, que la même sagesse ne cessera de présider aux conseils de cette puissance. « Tout nous confirme, ajoute l'illustre maréchal, dans la con- « fiance que l'Europe pourra conserver le plus grand des bien- « faits, la paix; la paix, qui est l'expression de toutes les néces- « sités européennes en même temps; la paix, que la voix d'un « soldat ne craint pas d'appeler quelque chose de préférable à la « guerre. La France peut se glorifier d'un aussi rare ensemble « de modération et de désintéressement dans la question belge. « Elle a pensé que le principe moral de non-intervention valait « mieux que la tentation des souvenirs. Elle a voulu fonder sur « la droiture et la loyauté sa nouvelle politique. »

Une autre notabilité de l'Empire, M. Bignon, s'empare ensuite de la tribune, et son discours obtient les honneurs de la séance. L'orateur se demande d'abord quelles sont les chances pour la guerre, quelles sont les chances pour la paix; il pense qu'il dépend en grande partie de la France de ne pas avoir la guerre, ou, si elle est inévitable, de ne pas avoir à la craindre. Examinant ensuite le discours du roi d'Angleterre, il condamne la qualification de *révolte* appliquée aux événements de la Belgique, car aucun gouvernement ne sait mieux que le gouvernement anglais, dit-il, qu'un mouvement, traité d'abord de *révolte,* reçoit de la fortune, quand elle le seconde, le titre de glorieuse révolution; l'élévation de la maison de Hanovre au trône d'Angleterre n'a pas eu d'autre origine. L'orateur signale une difficulté très-grave, résultant du paragraphe où le roi d'Angleterre exprime l'intention d'aviser, de concert avec ses alliés, à des moyens de rétablir la tranquillité, compatible avec le bien-être et le gouvernement des

Pays-Bas, et avec la sécurité des autre États. De quel droit, demande M. Bignon, prétendrait-on régler à Paris ou à Londres ce qui convient au bon gouvernement d'une autre contrée ? Du reste, il accepte avec plaisir la déclaration déjà faite que l'on n'a point l'intention d'intervenir par la force des armes, qu'il ne s'agirait que d'une médiation toute de bienveillance et d'humanité, toute d'ordre et de paix ; mais il eût fallu, dès le commencement, rester dans ce rôle honorable et salutaire.

Aux yeux de M. Bignon, il n'existe pas de traités généraux qui puissent, sans une interprétation forcée, s'appliquer à la lutte ouverte entre les Belges et le roi des Pays-Bas. Quand, à la suite des traités de 1815, les divers souverains de l'Europe se sont mutuellement garanti la possession intégrale de leurs États respectifs, ces garanties étaient données contre l'ambition, contre l'invasion étrangère ; mais jamais on n'a pu avoir le droit de se mêler par là des débats éventuels entre les peuples et les princes. « Quand les Belges, forcés de rechercher dans une énergique « résistance un remède contre l'oppression, ont conquis leur « indépendance, prétendre faire valoir contre eux des traités qui « garantissent entre divers États l'intégralité de territoire, pré- « tendre réunir un roi qui, par la main d'un de ses fils, a incendié, « mitraillé une capitale, avec la nation qui a supporté ces hor- « reurs, ou prétendre seulement imposer à ce peuple, redevenu « indépendant, toute autre forme de gouvernement que celle « qu'il peut vouloir se donner lui-même, ce n'est point là un « droit résultant d'aucun traité, c'est le droit exécrable qui, en « divers pays, a décimé la partie la plus éclairée des popula- « tions, qui a couvert l'Europe de proscrits, qui, sous la présence « des troupes étrangères, a dressé des échafauds à Turin, à « Madrid et à Naples. A moins d'embrasser aveuglément les « maximes de la Sainte-Alliance, ces maximes auxquelles l'An- « gleterre n'a jamais accédé, qu'elle a répudiées même sous

« l'administration de lord Castlereagh, qu'elle a flétries sous celle « de M. Canning, il n'y a point, il ne peut point y avoir de traités « dont l'application soit ici possible. » M. Bignon voit une véritable chance de guerre dans le droit abusif d'intervention que voudraient s'arroger certaines puissances. Il en voit une autre dans la prétention mal fondée, suivant lui, des Belges sur le grand-duché de Luxembourg. Envisageant cette question à un point de vue trop exclusif et sans tenir compte des faits qui avaient expliqué les stipulations de 1815, M. Bignon n'hésitait point à traiter d'usurpation la prétention des Belges sur le grand-duché. « Quoique, depuis une longue suite de siècles, dit-il, le « Luxembourg ait pu faire partie de la Belgique [1], l'existence « politique de ce pays, dont le territoire a subi des modifications, « a été changée par le traité du 31 mai 1815. Il n'a point été « donné à la maison de Nassau au même titre que les provinces « belges. C'est une cession qui lui a été faite à titre d'échange, en « compensation des principautés de Nassau-Dillenbourg, Siegen « et Dietz, cédées à la Prusse. Le duché de Luxembourg, érigé « en grand-duché, est ainsi un domaine à part, qui forme un des « États de la Confédération germanique. La ville de Luxembourg « a été déclarée forteresse de la Confédération. Voilà une question sur laquelle les traités peuvent être invoqués avec succès. « Le tort est du côté des Belges, c'est aux amis de la liberté à les

[1] Cette province faisait partie intégrante de la Belgique depuis le XVe siècle. « Philippe le Bon, troisième duc de Bourgogne, avait acquis « en 1461 la souveraineté du Luxembourg qui, depuis cette époque jusqu'à « la conquête française, partagea le sort des provinces méridionales; les « députés luxembourgeois siégeaient aux états généraux des Pays-Bas, et « la province était soumise aux ordonnances générales. Dans tous les « traités, la dénomination de *Pays-Bas espagnols* ou *autrichiens* comprend le duché de Luxembourg. » NOTHOMB, *Essai sur la révolution belge*, chap. V.

« en avertir. S'ils persistent, qui sait si demain la Confédération « germanique ne viendra pas réclamer ses droits? Qui sait si la « Prusse, comme pays voisin, ne sera pas appelée à l'exécution « des décrets de la diète, et une fois que les troupes prussiennes « auront posé le pied sur le territoire du grand-duché de Luxem- « bourg, qui sait si ce malheureux et impolitique débat ne met- « trait pas bientôt les Prussiens et les Français en présence, « peut-être malgré eux, dans les provinces belges elles-mêmes. »

Après avoir signalé les causes qui pourraient amener une explosion, l'orateur s'occupe des chances qui autorisent l'espoir du maintien de la paix. Il place au premier rang l'influence des progrès de la raison publique sur la politique même des cabinets; l'estime de l'Europe pour le caractère loyal du roi Louis-Philippe, qui, en respectant l'indépendance des États étrangers, saura faire respecter l'indépendance de la France; enfin, la perspective des graves dangers que la guerre pourrait entraîne- pour les gouvernements absolus. Il faut y joindre, comme circonstances rassurantes, le mauvais état des finances de presque tous les gouvernements, sans en excepter même l'Angleterre, qui, si elle peut toujours se suffire à elle-même, ne peut plus du moins fournir aux autres puissances les subsides qu'elle leur a prodigués depuis 1793 jusqu'à 1815; l'extinction des vieilles haines nationales, surtout entre la France et l'Angleterre; la sympathie des divers peuples entre eux et la sympathie de tous pour les principes d'une juste liberté.

Après cette énumération, M. Bignon, avec l'autorité que lui donnaient ses antécédents diplomatiques, montre comment l'asservissement de la Belgique suscita les longues guerres entre la France et la Grande-Bretagne; comment l'indépendance de la Belgique mettra fin à la rivalité de ces deux puissances, et deviendra le gage de la paix du monde. « Depuis plusieurs siècles, « dit-il, c'est une espèce d'axiome routinier, à Londres, que

« l'Angleterre serait menacée de périr le jour où la limite du ter-« ritoire français, du côté de la Belgique, recevrait quelque « extension. De là ces longues et sanglantes guerres dont on atten-« dait, pour principal résultat, la formation d'une barrière « contre la France. De là ces fameux traités de barrière qui, « en laissant à la maison d'Autriche le domaine utile du Brabant, « mettaient dans les places des garnisons hollandaises. En vain « les guerres de la révolution ont anéanti ces traités : l'Angle-« terre ne renonce pas un instant à l'espoir de les faire revivre. « Pendant vingt-cinq années, c'est pour la Belgique qu'elle a « combattu. Dans les plus beaux jours de l'empire de Napoléon, « elle a constamment poursuivi l'idée de détacher la Belgique de « cet empire. Cette pensée a élé le mobile des coalitions qu'elle a « suscitées et soldées. En 1815, elle touche au succès le plus « complet : elle prépare et consomme l'agglomération de la Bel-« gique et de la Hollande sous un même chef; elle forme de ces « deux pays un faisceau au profit de la maison d'Orange. Ce ne « sont plus seulement des troupes hollandaises qu'elle fait mettre « dans les places appartenant à un autre souverain, c'est le stat-« houder de Hollande, devenu roi, qui en est le possesseur et le « gardien. On emploie le produit des contributions de guerre « levées sur la France à hérisser la frontière française de places « que l'on croit inexpugnables. Le général en chef de la coalition « victorieuse préside lui-même aux travaux, et regarde le réta-« blissement de cet ancien système, avec le complément qu'il a « reçu, comme le fruit le plus important de ses triomphes. Tout « à coup un combat s'engage entre le roi et ses sujets. La sépara-« tion de la Belgique et de la Hollande s'opère. Les places que « devaient garder les Hollandais sont au pouvoir des Belges. « Adieu le grand édifice des siècles, le grand ouvrage de l'An-« gleterre, si chèrement payé par des torrents de sang, par une « dette de plus de vingt milliards! Tout serait à recommencer, si

« on pouvait recommencer deux fois une pareille entreprise.
« Non, l'Angleterre n'en concevra pas le projet insensé. Elle ne
« peut pas vouloir l'absurde ; elle ne peut pas vouloir l'impossible.
« Lorsque le gouvernement anglais, tourmenté d'agitations inté-
« rieures, éprouve l'inconvénient des incorporations forcées ; de
« ces fusions contre nature qui ont réuni en un seul parlement
« la représentation de pays dont les intérêts sont incompatibles ;
« lorsqu'après le divorce de la Hollande et de la Belgique, il voit
« la menace imminente d'une sorte de divorce entre l'Irlande et
« la Grande-Bretagne ; enfin, lorsqu'une dette monstrueuse pèse
« sur la tête de l'Angleterre, dette accumulée par les efforts
« qu'elle a faits pour construire une barrière artificielle qui s'est
« écroulée en quelques jours, le cabinet britannique ira-t-il
« ajouter à sa dette vingt autres milliards pour se livrer à la
« poursuite des mêmes chimères ? A supposer que nul obstacle
« ne dût l'arrêter, nous aimons à croire aux progrès de la raison
« dans un cabinet. N'est-ce pas un ministère tory qui, malgré
« l'aristocratie anglaise, a émancipé les catholiques d'Irlande ?
« Que la Belgique devienne un État indépendant sous quelque
« forme de gouvernement qu'il lui convienne de se donner, la
« France respectera cet État nouveau, comme elle respecte les
« possessions des rois de Bavière, de Sardaigne et autres, conti-
« guës à son territoire. L'Europe en a pour garant, outre l'esprit
« constitutionnel de la nation française, qui désormais répugne
« à toute guerre offensive, le caractère droit et loyal de Louis-
« Philippe. En effet, à la place du roi sage qui nous gouverne,
« supposez que la révolution du 30 juillet eût enfanté une répu-
« blique, ou qu'elle eût porté au pouvoir un prince, un soldat
« heureux, plus jaloux de grandeur pour lui-même que de bon-
« heur pour la France, qui eût empêché un chef téméraire de
« république ou de monarchie, le jour où le tocsin de la guerre
« a sonné dans la Belgique, de s'y précipiter à la tête de troupes

« proclamant la liberté du genre humain, de jeter d'autres déta-
« chements sur les provinces du Rhin qui ont été départements
« français, d'exciter ou plutôt de seconder le mouvement des
« peuples contre leurs souverains actuels, en leur promettant
« des constitutions libres? Sans doute, c'eût été livrer la France
« à de terribles hasards; mais enfin la fortune couronne souvent
« l'audace; et qui sait si à l'heure où je parle, la France, poussée
« par un chef entreprenant dans la voie des conquêtes, et res-
« saisissant un territoire à sa portée, qui eût été empressé de se
« réunir à elle, ne serait pas déjà en état, avec son nom et ses
« millions de gardes nationales, de braver les vains efforts de
« l'Europe, derrière son triple rempart du Rhin, des Alpes et
« des Pyrénées? Certes, je rends grâces au roi Louis-Philippe de
« n'avoir point eu de ces gigantesques idées; je lui rends grâces
« de n'avoir point joué ainsi les destinées de notre nation; je lui
« rends grâces ne n'avoir point cherché, au risque d'un retour
« funeste pour nous, à incendier l'Italie, l'Espagne et l'Alle-
« magne; mais enfin, ce qu'il n'a pas fait, il eût pu le tenter, et
« en admettant qu'il n'eût pas réussi, il eût cependant porté un
« coup sensible à la sûreté des dynasties et ébranlé les fondements
« de tous les trônes. Pour l'Europe comme pour nous, il a été
« l'homme nécessaire, l'homme indispensable; elle doit autant
« que nous espérer la consolidation de notre gouvernement.
« Toute atteinte portée à l'existence de notre dynastie nouvelle
« serait une calamité pour toutes les dynasties européennes. »

Ce magnifique discours eut un immense retentissement en Europe, et surtout en Belgique. Mais s'il avait légitimé la révolution de septembre, il avait malheureusement compromis les droits des Belges sur le grand-duché de Luxembourg. Le 17 novembre, le Congrès ayant ouvert la discussion sur la proposition relative à l'indépendance du pays, M. Nothomb, député d'Arlon, s'empresse de monter à la tribune pour démontrer que la position

du Luxembourg, dans ses rapports avec la Belgique, avait été la même après 1815 qu'avant la conquête française. Il invoque la loi du 25 mai 1816, qui renferme toute la question, telle que M. Bignon l'avait posée. D'une part, par une fiction politique, le grand-duché avait été considéré comme substitué aux États de Nassau; d'autre part, la loi fondamentale de 1815, promulguée à la suite des traités de Vienne, avait considéré le grand-duché comme partie intégrante du royaume. Il fallait concilier ces deux ordres de choses et prévenir tout démembrement. Le système de succession de la maison de Nassau renfermait une cause de démembrement; on la fit disparaître. D'après le pacte de famille de 1783, le prince Frédéric devait hériter du grand-duché de Luxembourg, dès que son frère aîné parviendrait au trône des Pays-Bas. Il fallait anéantir les effets du pacte de famille et faire prévaloir le système de succession adopté par la loi fondamentale. L'art. 67 du traité de Vienne permettait au roi de faire ou de provoquer un arrangement dans ce sens. Ce fut l'objet de la loi du 25 mai 1816. Au lieu de la souveraineté éventuelle du grand-duché de Luxembourg, le prince Frédéric obtint la cession de biens domaniaux situés dans l'arrondissement de Breda. « Cette « loi résout nettement la difficulté, continue M. Nothomb. Si « cette loi n'eût pas été rendue, on aurait pu soutenir que le « grand-duché forme une principauté patrimoniale distincte, sou- « mise à des droits particuliers de succession, par l'effet de la « fiction de substitution. Cette loi est un droit acquis et a irrévo- « cablement mis le grand-duché, à l'égard de la maison d'Orange, « sur la même ligne que les autres provinces belges [1]. » M. Lebeau

[1] La question du Luxembourg fut éclaircie dans un mémoire communiqué par le comité diplomatique au Congrès, le 13 décembre 1830. Nous emprunterons à ce document les notions nécessaires pour faire apprécier la position de la province de Luxembourg par rapport à l'Allemagne. On sait que la Confédération germanique, constituée par l'acte du 8 juin 1815, se

ajoute que la qualité de Belge est prouvée pour les Luxembourgeois comme pour les habitants de toutes les autres provinces; car, hors de la portée du canon de la forteresse, les élections se sont faites librement pour le Congrès, et l'indépendance du grand-duché a été proclamée en fait par l'admission de ses députés dans l'assemblée. « Comme député du Luxembourg, dit M. d'Huart, « j'assume volontiers sur moi la responsabilité de cette déclaration « que les Luxembourgeois sont décidés à mourir plutôt que d'être « séparés des Belges qui les reconnaissent ici pour leurs frères, « sous la condition toutefois de respecter les traités de la Confédé- « ration germanique concernant la forteresse du Luxembourg. »

L'assemblée, voulant fixer les droits de la Belgique sans rompre les rapports du grand-duché avec l'Allemagne, adopte un amendement portant que la déclaration d'indépendance com-

composait de dix-sept parties contractantes, parmi lesquelles l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, pour toutes celles de leurs possessions qui avaient anciennement appartenu à l'empire germanique, et le roi des Pays-Bas, pour le grand-duché de Luxembourg, en vertu de la fiction politique qui substituait cette province aux États de Nassau. « Dire que la province « de Luxembourg a cessé, par la fédération, d'appartenir à la Belgique, « serait prétendre que les possessions susmentionnées de l'empereur « d'Autriche et du roi de Prusse ont cessé, par le même acte, de faire « partie de l'Autriche et de la Prusse; ce que personne n'a avancé « jusqu'ici. » Il fallait examiner ensuite quelle était l'étendue des pouvoirs de la diète germanique. « La Confédération germanique n'est rien qu'un « traité d'alliance offensive et défensive. La souveraineté n'est pas placée « dans la diète germanique, mais elle est restée dans chacun des États « d'après les lois constitutionnelles qui les régissent. » Toutefois la forteresse de Luxembourg se trouve dans une position particulière. Par l'art. 3 du traité du 31 mai 1815, reproduit textuellement dans l'art. 67 du traité de Vienne, « la ville de Luxembourg est considérée, sous le « rapport militaire, comme forteresse de la Confédération germanique. « Le grand-duc a le droit de nommer le gouverneur commandant militaire « de cette forteresse, sauf l'approbation de la diète, et sous telles autres

prendrait le Luxembourg, sauf ses relations avec la Confédération germanique.

Le rapport sur la proposition de M. de Celles, présenté par M. Ch. de Brouckere, révélait que toutes les sections s'étaient prononcées en faveur de la déclaration de l'indépendance; que cependant, dans deux sections, quelques membres n'avaient pas caché leurs vœux pour la réunion à la France et qu'ils réclamaient la priorité pour cette question. M. Devaux demanda que ces derniers eussent la liberté de s'expliquer.

M. Lardinois, député de Verviers, fut le seul qui exprimât alors l'opinion que les intérêts commerciaux et industriels de la Belgique lui commandaient de se réunir à la France. Il annonça qu'il avait même rédigé une proposition dans ce sens, mais qu'il ne la soumettrait point à la décision de l'assemblée parce que le

« conditions qu'il serait jugé nécessaire d'établir en conformité de la « constitution future de ladite Confédération. » Mais, par un acte diplomatique conclu, de commun accord, le 12 mars 1817, à Francfort, entre les cabinets d'Autriche, de Prusse, de Russie, d'Angleterre et des Pays-Bas, il fut stipulé que le roi des Pays-Bas, renonçant au bénéfice de l'art. 67 du traité de Vienne, cédait au roi de Prusse le droit de nommer le gouverneur militaire et le commandant de la place de Luxembourg, et consentait en outre à ce que la garnison fût composée, pour les trois quarts, de troupes prussiennes, sans que cette cession pût altérer en rien son droit de souveraineté sur la ville et la forteresse de Luxembourg. Cette garnison fédérative n'avait pas cependant le droit de sortir des limites de la forteresse, et tout déploiement de forces en dehors de ces limites serait un acte d'hostilité. « La question du Luxembourg, » disait en terminant l'auteur du mémoire, « est la question belge tout entière : la cause est la même. « Les traités de 1815, en attribuant à cette province des relations avec « l'Allemagne, ne l'ont séparée ni du royaume des Pays-Bas ni de la Bel- « gique. La fiction politique de substitution a perdu ses effets par la loi du « 25 mai 1816, qui anéantit le pacte de famille de 1783. La fiction de sub- « stitution, au lieu de se borner à la province de Luxembourg, eût pu être « étendue à la Belgique tout entière, sans être un obstacle à la révolution. »

moment ne lui paraissait pas opportun pour la faire réussir; et que, d'autre part, ayant consulté un grand nombre de ses collègues, ils lui avaient dit que c'était appeler l'intervention étrangère : il reculait devant l'idée d'une guerre générale. quand même la victoire ne serait pas douteuse! M. Ch. de Brouckere répondit à M. Lardinois que la réunion à la France était impossible, qu'elle serait combattue par l'Angletterre et peut-être repoussée par la France même; il ne croyait pas, au surplus, que la réunion intégrante, demandée par M. Lardinois, fût la seule chance de salut pour l'industrie et le commerce de la Belgique.

M. Ch. Lehon examina la question sous un point de vue général et dans ses rapports avec la politique extérieure. « La Belgique « veut une *patrie,* dit-il, et pour elle un état politique et distinct « qui la constitue. » Entrant ensuite dans des considérations élevées, l'orateur rappelle les injustices de la vieille Europe à l'égard des provinces belges, depuis le traité de Munster en 1648 jusqu'au traité de Vienne en 1815; il soumet à la bonne foi et à la justice de l'Europe nouvelle, de l'Europe éclairée par la raison publique, les griefs de la Belgique envers les puissances qui, pendant un siècle et demi, la mutilèrent et la froissèrent dans tous ses intérêts vitaux, sans qu'elle pût les défendre. Aux applaudissements du Congrès, il rappelle à l'Angleterre les mémorables paroles d'un de ses plus grands hommes, de l'illustre Chatham, se réjouissant en plein parlement de la résistance opposée par les Américains aux troupes envoyées par le cabinet de Londres pour dompter la colonie rebelle! La discussion fut terminée par un discours, dans lequel M. Devaux faisait un énergique appel à l'honneur national. « Quand, après des siècles, « s'offre à un peuple, disait-il, l'occasion de prendre possession « de son indépendance, il y aurait à ce peuple défaut de courage, « de dignité et de noblesse d'âme, à ne pas en faire l'essai. »

Le courage ne faillit pas au Congrès. Le vote fut décisif. Cent

quatre-vingt-huit membres étaient présents dans la séance du 18 novembre. Tous votèrent la proposition ainsi conçue : « *Le* « *Congrès national de la Belgique proclame l'indépendance du* « *peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la Confé-* « *dération germanique.* »

L'assemblée ne discuta point la seconde partie de la proposition de M. de Celles, tous les membres du Congrès, par l'acceptation de leur mandat, s'étant nécessairement engagés à faire, sans désemparer, une constitution aussi bien que toutes les lois nécessaires pour en assurer l'exécution immédiate. Il parut donc inutile de déclarer que le Congrès ne se séparerait point avant d'avoir consolidé la liberté de la patrie.

CHAPITRE VI.

Ni la France ni la Belgique n'inclinaient vers la république en 1830. — Les sections du Congrès se prononcent généralement pour la monarchie constitutionnelle; faible minorité en faveur de la république. — Débats sur la forme du gouvernement. — Ce que la majorité entendait par la monarchie constitutionnelle. — Analyse des principaux discours prononcés par les députés républicains. — Réponses de MM. Forgeur, Blargnies, Lebeau, Devaux, Alex. Gendebien. — Le Congrès adopte la monarchie constitutionnelle représentative, sous un chef héréditaire.

Le 19 novembre, le Congrès aborda la discussion de la proposition relative à la forme du gouvernement, discussion de laquelle dépendait l'avenir du pays. Continuée dans les séances du 20 et du 22, elle offrit un immense intérêt par le talent, la franchise ou la véhémence des orateurs. La solution cependant ne pouvait être douteuse. On a déjà vu que la Belgique en 1830 n'inclinait pas plus que la France vers la forme républicaine, vers la démocratie pure.

La France n'avait pas renversé le trône de Charles X pour le remplacer par la république; non, ce n'était point la haine de la royauté qui avait amené la chute des Bourbons aînés : c'était l'enthousiasme pour la monarchie constitutionnelle, méconnue, faussée, violentée par la restauration. La société française ne

demandant rien au delà de la sincérité du gouvernement représentatif, la république ne pouvait lutter contre le prince qui promettait de fonder le trône sur le principe de la volonté nationale. La république était impraticable, car, à l'exception de quelques jeunes gens qui formaient la cour de Lafayette à l'hôtel de ville [1], personne ne voulait remonter jusqu'en 1792. Le 22 décembre 1830, Armand Carrel publiait dans *le National* cet aveu significatif : « L'intérêt de la population de Paris comme celui « de la France entière, c'est la conservation de la royauté de 1830, « parce qu'on ne peut rien mettre à sa place, parce qu'elle seule « peut garantir à la France et sa grande unité politique et sa « grande unité territoriale; la démocratie absolue nous armerait « et nous diviserait les uns contre les autres. »

Ce que nous venons de dire de la France, nous pouvons le dire également de la Belgique. La révolution de septembre, pas plus que celle de juillet, n'avait été dirigée contre la royauté. Ce n'était point non plus l'amour de la république qui avait armé le peuple belge; c'était la haine de la domination hollandaise. Pendant les quinze années que dura l'asservissement des Belges, protestèrent-ils une seule fois contre la monarchie représentative? Non; dans les pétitions, dans la presse, à la tribune, ils demandaient le redressemennt des griefs dont ils étaient victimes, l'amélioration

[1] « Quelques jeunes gens semblaient trouver dans la république un prix « de leur courage qui plaisait à leur imagination : mais ils étaient incertains; mais ils ne savaient si cette république était proposable, si elle « serait acceptée; ils n'avaient avec eux qu'un seul personnage, bien grand « il est vrai, M. de Lafayette, mais M. de Lafayette irrésolu, hésitant « entre ses souvenirs et sa raison, penchant par ses souvenirs vers le « gouvernement américain, ramené par sa raison au gouvernement monarchique, et si facile à décider pour ce dernier qu'il reçut le lendemain « Louis-Philippe à bras ouverts. » *La Monarchie de 1830*, par M. A. THIERS, page 24.

de la loi fondamentale, la pratique franche et sincère du gouvernement représentatif, mais jamais ils n'avaient songé à détruire le pouvoir héréditaire. Le mot *république* n'avait point paru sur les bannières du peuple dans les journées de septembre, et du moment où il fut prononcé par M. de Potter, celui-ci perdit immédiatement son influence sur la foule. Elle avait compris instinctivement qu'appuyer ce vœu, c'était perdre le fruit de son héroïque labeur, anéantir dans l'anarchie, et peut-être dans une résistance impossible contre l'étranger, la nationalité à peine reconquise. De même qu'en France, la république avait l'inconvénient de ne reposer que sur une impuissante minorité et d'être impraticable. Comme le disait M. Alex. Gendebien, elle eût péri de consomption peu de jours après son avénement; et alors on eût pu ajouter : Malheur à la Belgique !

Au surplus, les sections du Congrès s'étaient généralement prononcées en faveur de la monarchie constitutionnelle représentative, sous un chef héréditaire; dix membres seulement avaient manifesté des vœux pour la république, avec un président électif. Toutefois, cette minorité, pour faire illusion sur sa faiblesse numérique, se multiplia dans la lutte parlementaire. Aussi cette lutte fut-elle très-animée, très-instructive.

Les intentions libérales des membres de la majorité ne pouvaient être méconnues. En adoptant, pour le salut du pays, la forme monarchique, ils étaient bien décidés à lui donner pour base non l'oppresion, mais la liberté la plus large et la plus complète. M. de Pélichy, qui prit le premier la parole, exprima cette idée en disant qu'il voterait pour une *république monarchique*. « Élevons, disait M. Destriveaux, un roi sur un trône national; « donnons-lui d'une main la couronne et, de l'autre, l'acte qui « renferme les conditions de son pouvoir et les garanties de nos « libertés. » M. le vicomte Ch. Vilain XIIII alla plus loin : « L'hérédité, dit-il, est le seul, l'unique privilége que je désire

« conserver à la royauté ; il faut que tous les autres lui soient « enlevés, et particulièrement l'inviolabilité, mensonge inséré « dans toutes les constitutions modernes, et partout foulé aux « pieds. » M. Leclercq avait déjà démontré que la république n'était en rapport ni avec les traditions, ni avec les mœurs, ni avec les habitudes sociales de la Belgique ; que, d'un autre côté, la monarchie représentative présentait toutes les garanties de liberté et placerait la nation dans un ordre de choses où le progrès était non-seulement possible, mais illimité. « Les Belges sont « braves, dit-il en terminant, ils sauraient tout sacrifier plutôt « que de s'avilir en passant sous le joug de l'étranger, ou en aban- « donnant à leur exigence les droits que l'homme ne peut jamais « aliéner ; mais il ne faut pas s'exposer de gaieté de cœur à devoir « recourir à ces extrémités cruelles, et tel serait le désastreux « effet de l'établissement d'une république : nos institutions ne « seraient plus en rapport avec celles d'aucune des nations de « l'Europe ; leurs gouvernements trembleraient à la vue des « séductions de l'exemple ; ces séductions agiraient et seraient « pour nous une sauvegarde, si le temps d'agir leur était laissé. « Mais avant que les peuples ne se fussent reconnus et entendus, « la guerre serait peut-être au milieu de nos campagnes. Pour « moi, j'aime la liberté ; sans elle, à mes yeux, il n'y a point de « bonheur assuré en ce monde ; mais je ne la place pas dans une « seule espèce d'institution. Plusieurs peuvent la garantir, et je « ne choisirai pas celle qui ferait peser sur ma tête la grande « responsabilité d'une guerre, dont la suite serait peut-être l'anéan- « tissement de ma patrie et du nom belge. » M. Nothomb indiqua les conditions d'existence de la Belgique, et son discours promettait un homme d'État Le jeune orateur (il avait alors vingt-cinq ans) put affirmer, avec raison, que la question était déjà irrévocablement résolue par des faits hors de la portée des délibérations du Congrès. « Lorsqu'une révolution a atteint son but, il faut, dit-il,

« qu'elle s'arrête; si elle va au delà, c'est une nouvelle révolution « qui commence. En adoptant la forme monarchique, vous aurez « clos la révolution; en proclamant la république, vous en ouvrirez « une nouvelle. Les Belges ont fait la guerre à la Hollande et à « sa dynastie; ils ne sont point hostiles au principe monarchi- « que. Ce n'est point pour la république qu'ils ont combattu dans « les journées de septembre; ce serait, après l'action, supposer « un but que personne n'avait avant l'action. Il n'y a pour la « Belgique, séparée de la Hollande, que deux modes d'existence: « il faut qu'elle essaye de se réunir à la France ou qu'elle con- « stitue une monarchie sous un prince de son choix, fût-il « indigène en désespoir de cause. Nous avons unanimement « repoussé la première hypothèse, il ne nous reste que la deuxième. « La république ne serait qu'une transition. Burke a dit en 1792 « que la France traverserait la république pour passer sous le « despotisme militaire; je prédirais avec autant d'assurance la « destinée de la Belgique républicaine : nous traverserions la « république pour tomber sous la domination étrangère. »

Mais il est temps de faire connaître les arguments que faisait valoir la minorité. Un député d'Audenarde, M. Camille Desmet, commença par dire qu'il réservait son opinion sur la question de l'hérédité jusqu'à la discussion du paragraphe de la Constitution relatif au choix du chef de l'État. M. Seron parut ensuite à la tribune pour plaider avec franchise, avec talent, avec conviction, la cause de la république. Il dit qu'il voulait un gouvernement représentatif conforme à la nature des choses, qui tendît au bonheur des hommes, qui protégeât les bons contre les méchants; où la loi fût au-dessus de la volonté de l'homme, où la volonté de l'homme ne fût jamais substituée à la volonté de la loi. Jusque-là, c'était la monarchie républicaine aussi bien que la démocratie absolue que M. Seron préconisait. Il s'éleva ensuite contre le luxe et la prodigalité des cours, vanta la simplicité républicaine, et

conclut en demandant : 1° que le peuple belge adoptât le gouvernement républicain ; 2° que le chef du pouvoir exécutif fût élu par un Congrès ; 3° que le terme de ses fonctions ne pût excéder dix années. Quant à l'Europe monarchique, l'austère M. Seron ne s'en inquiétait point ; il se flattait que les peuples se lèveraient pour soutenir la République belge, si elle courait quelque danger. M. de Thier déclara se rallier aux opinions émises par M. Seron. Un autre témoin du grand drame de 1789, M. Pirson, annonça qu'il revenait franchement à la république, qui avait été la pensée de son jeune âge ; que pourtant il ne serait pas ennemi d'une monarchie avec des institutions fondées sur la liberté et le progrès de la raison humaine. A côté de ces vieillards, qui revenaient à l'idole de leur jeunesse, à côté des contemporains de l'Assemblée constituante et de la Convention, apparut un prêtre catholique, qui, de même que *l'Avenir,* où il puisait ses principales idées, subordonnait tout à l'indépendance de l'Église. « On nous représente la République française, dit l'abbé de Haerne, comme le « type de tout État démocratique ; mais la République française « n'était qu'une république de nom ; c'était le plus affreux despotisme, le despotisme populaire. Et quelles sont les causes « qui ont amené cette anarchie qu'on décorait du beau nom de « liberté ? Je pourrais vous en citer plusieurs, mais la principale « cause fut indubitablement le despotisme gallican décrété par « Louis XIV, despotisme dont on a prévu et prédit les conséquences « dès son origine. C'est ce système qui a rendu la religion solidaire de tous les actes arbitraires exercés par ce monarque et « ses successeurs, parce que le clergé, ainsi que la noblesse de « France, avait trempé dans ce système tyrannique. Voilà la « cause première de cette terrible révolution qui a bouleversé la « France et l'Europe. Les peuples ne connaissent pas ce juste « milieu que nous trace la raison ; quand on les opprime, ils se « soulèvent, et ils oppriment à leur tour leurs oppresseurs ; alors

« plus de mesure, plus de frein ; tous les droits sont méconnus. « Mais le gallicanisme existe-t-il dans la même intensité? Non, « il est ruiné en principe chez nos voisins mêmes, et n'existe « plus que d'habitude. Chez nous, les opinions gallicanes n'ont « jamais prévalu, et il n'y a pas de danger qu'elles y gagnent « jamais. Nous sommes catholiques, et rien que catholiques ; nous « voulons la liberté pour tous et en tout : et nous ne sommes pas « d'avis, en consacrant le despotisme, d'appeler sur nos têtes « l'anathème et l'exécration des peuples. On craint qu'en nous « érigeant en république, nous ne donnions à la France un mau- « vais exemple. Mais formons une bonne république, qui respecte « tous les droits, toutes les libertés, et alors nous donnerons à la « France, non pas un exemple funeste, mais un exemple utile et « digne d'être suivi ; par là, nous éviterons peut-être à la France « une secousse dont nous ressentirions nécessairement le contre- « coup... Représentant d'une nation entièrement catholique, c'est « pour elle que je demande la république... Croyez-vous que les « faveurs passagères que les catholiques obtiendront sous le « gouvernement constitutionnel soient comparables aux avan- « tages qu'ils recueilleraient infailliblement de la république? « Croyez-vous que les évêques pourront communiquer libre- « ment avec le saint-siége, sans devoir subir aucun octroi ou « placet royal? Croyez-vous qu'ils placeront tous leurs sujets « comme bon leur semble et sans consulter le vent de la cour? « Pensez-vous qu'ils seront affranchis de tout concordat et de « toutes ces restrictions à la liberté religieuse extorquées au sou- « verain pontife? Pensez-vous que le clergé cessera d'être à la « solde de l'État et qu'il jouira du droit d'acquérir comme toute « autre corporation ou association? Pensez-vous que les sociétés « religieuses pourront s'établir et s'organiser sans se soumettre « au contrôle inquisitorial du gouvernement? Pensez-vous que « la liberté d'enseignement sera entière et dégagée de toutes

« formalités restrictives et soupçonneuses ? En un mot, pensez-
« vous que, sous un gouvernement monarchique constitutionnel
« représentatif, la séparation de l'Église et de l'État pourra s'opérer
« complétement ? Je ne le pense pas, moi ; mais, quoi qu'il en
« soit, cette séparation existerait de fait sous la république.
« Voyez les États-Unis ! »

Les craintes si hautement manifestées par l'abbé de Haerne sur l'asservissement éventuel de l'Église, dans le cas où la forme monarchique serait adoptée, n'étaient nullement partagées par la majorité de ses coreligionnaires. Les opinions républicaines de M. de Haerne trouvaient un appui dans le *Journal des Flandres,* organe de cette fraction du clergé qui avait adopté avec enthousiasme les doctrines de Lamennais et de Lacordaire ; mais elles ne purent recruter des prosélytes ailleurs. La majorité des catholiques croyait sinon à la perpétuité, du moins à la sincérité de l'union conclue avec les libéraux, et elle ne pouvait suspecter leurs intentions en présence des actes du gouvernement provisoire et du projet de Constitution présenté par un comité, où les libéraux étaient également en majorité. Bref, à l'exception de quelques jeunes prêtres qui exagéraient encore les doctrines de *l'Avenir,* car ce journal ne combattait point le pouvoir héréditaire, les catholiques croyaient que l'indépendance de l'Église pouvait parfaitement se concilier avec la monarchie représentative. Aussi M. l'abbé de Haerne, prêchant la république, se vit-il en quelque sorte isolé au Congrès ; aucun membre de son parti ne se leva pour le soutenir ; après lui, ce fut un partisan des doctrines philosophiques du XVIIIe siècle, ce fut M. de Robaulx qui vint reproduire les principaux arguments de M. Seron. Pour conclure, il demanda l'appel au peuple, quelle que fût la forme de gouvernement adoptée par le Congrès.

La véhémence de M. de Robaulx lui valut un rappel à l'ordre et une réplique fort éloquente de M. Forgeur. « Vous avez entendu, »

dit celui-ci, « un langage inusité, le langage des passions. On a « cherché un appui hors de cette enceinte. On vous a montré « dans l'avenir vos décisions annulées ; on vous a contesté votre « mandat; on a refusé de vous reconnaître comme pouvoir « constituant; on a traité avec une espèce de dédain tous les « orateurs qui, à cette tribune, ont défendu la monarchie repré- « sentative. On s'est obstiné avec une véritable mauvaise foi à « ne comprendre aucun de leurs arguments; on vous a parlé de « cette jeunesse toute républicaine qui a fait la révolution... Par « mon âge, par mes sentiments, par mes études, j'appartiens à « cette génération nouvelle dont on vous a parlé. Je viens pro- « tester en son nom à cette tribune. La république n'a qu'une « faible minorité dans la nation, ainsi que dans cette assemblée. « Cette génération ne regarde pas le progrès comme incompatible « avec le repos. Elle veut, comme on vous l'a dit, ce gouverne- « ment qui associe la stabilité et le mouvement. La monarchie, « telle que nous l'entendons, est bien préférable à la république, « qui ne serait que le régime de quelques turbulentes incapa- « cités [1]. La progression sera continue, mais sans secousse. Nous « aurons toutes les garanties d'ordre et de liberté. L'hérédité « réduira au silence toutes les ambitions, ou les forcera à des- « cendre dans une sphère inférieure. Je ne sais si la législature « se composera de deux chambres. Quoi qu'il en soit, il y aura « une représentation nationale directement élue. *Pas de redres-*

[1] L'année suivante, à la même époque, M. THIERS écrivait : « Cette monar- « chie, nous l'avons voulue, nous la voulons encore, non par un goût d'esclave « pour un État où l'on dépend d'un homme, mais par intelligence d'un sys- « tème admirable où, sous la dépendance apparente d'un homme, on ne « dépend que de la loi ; par l'intelligence d'un système où tout est prévu, « réglé, et auprès duquel la république n'est qu'une ébauche incomplète et « insuffisante, très en arrière de la civilisation et de l'art de gouverner les « peuples. » *La Monarchie en* 1830, p. 59.

« *sement de griefs, pas de subsides,* sera la loi suprême. Le chef « de l'État n'aura qu'un pouvoir neutre ; il rectifiera l'action de « tous les pouvoirs. L'exécution sera dans le ministère ; si le « ministère est inhabile, il sera privé des moyens de gouverne- « ment ; s'il est coupable, il sera puni. Chaque commune, chaque « province s'administrera elle-même par les hommes de son « choix. Voilà la monarchie comme nous l'entendons, comme « l'entendent tous ceux qui ont l'intelligence des temps et à qui « l'histoire et les faits ont appris quelque chose. »

M. Forgeur excita le courroux des républicains, mais ne les convainquit point. M. Fransman, député d'Alost, s'efforça de prouver que la république pouvait seule maintenir l'indépendance de la Belgique ; que seule, elle pouvait donner un ressort au génie et au commerce, à l'industrie et aux arts. « Tant qu'il y aura des rois, ajouta-t-il, il y aura des esclaves, et point de véritable liberté. » M. Delwarde, autre député d'Alost, expliqua ce que la minorité entendait par la république, et, en vérité, cette république se rapprochait beaucoup de la monarchie belge, telle qu'elle fut définitivement constituée l'année suivante. M. Delwarde voulait le pouvoir exécutif conféré à un président par la voie de l'élection ; le pouvoir législatif résidant dans une chambre de députés, et le système électoral à peu près tel que le gouvernement provisoire avait commencé à l'établir. MM. Lardinois et David, députés de Verviers, s'étaient joints aux républicains. M. David ne cacha point que s'il préférait la république, c'est parce que cette forme présentait le moins d'obstacles à une réunion avec la France. M. Camille Desmet fit ensuite la même déclaration : il avait adopté la république comme état transitoire, pour faciliter la réunion. Pouvait-on mieux justifier la prophétie de M. Nothomb ?

Parmi les orateurs qui démontrèrent les avantages de la monarchie constitutionnelle, dans son application à la Belgique, ou

distingua MM. Blargnies, Lebeau et Devaux. M. Blargnies rappela que le peuple belge ne s'était pas soulevé contre la Hollande en haine du pouvoir héréditaire; les événements même qui avaient précédé la révolution prouvaient que le peuple belge voulait la monarchie constitutionnelle, dont il réclamait la pratique loyale et sérieuse, et qu'il ne voulait pas la république; il ne pouvait la vouloir, parce qu'il ne la connaissait point, et qu'il ignorait si elle assurerait son bonheur. Les deux autres orateurs réduisirent à leur juste valeur les arguments produits par la minorité, en démontrant qu'il serait impossible d'acclimater dans le pays les institutions américaines que l'on vantait sans cesse, que le système fédératif serait plus ruineux que le système monarchique, et qu'il n'y avait enfin aucune analogie entre l'ancien régime et celui qui était réclamé par les progrès de la civilisation.

M. Lebeau fit ensuite ressortir les dangers qui résulteraient pour la liberté générale de la proclamation de la république en Belgique. « Pour nous Belges, placés au milieu de l'Europe, il « est, dit-il, une considération qui, à elle seule, déterminerait « mon vote en faveur de la monarchie, c'est le vif intérêt que « m'inspire le sort des autres nations continentales. Un orateur « a pensé que nous favoriserions la civilisation politique de l'an- « cien monde en décrétant la république. Je pense, moi, que « nous ne saurions faire aux peuples non encore affranchis un « plus funeste présent. Que ceux-là mêmes qui placent la répu- « blique au-dessus de la monarchie, et qui la croient possible chez « nous, y réfléchissent bien ! Si vous déclarez la liberté et la « monarchie inconciliables, vous proclamez par cela seul qu'entre « les cabinets et les peuples du continent, c'est guerre à mort. « La proscription de la royauté étant le terme avoué de la lutte, « la royauté est avertie . elle étouffera tout symptôme de vie poli- « tique, parce qu'elle y verra le présage de sa perte. Au lieu de

« trouver les trônes disposés à s'entendre avec le pays, comme le « fait depuis près d'un siècle et demi la royauté anglaise, vous « leur imposez la loi d'être inexorables, vous les condamnez à « porter dans leur défense l'énergie du désespoir, et c'est par la « famine, la banqueroute, l'anarchie, le sang et le feu, que la « république doit triompher. »

M. Devaux défendit aussi son opinion avec une haute raison et une grande puissance de logique. Il combattait la république, parce que la monarchie offrirait les mêmes libertés en délivrant la nation des chances de troubles et de désordres de la république. La monarchie constitutionnelle représentative, telle qu'il l'entendait, c'était la liberté de la république, avec un peu d'égalité de moins dans les formes peut-être, mais avec une immense garantie d'ordre, de stabilité, et par conséquent de liberté de plus dans les résultats. La forme monarchique offrait, en outre, moins de chances de domination étrangère. « Si nous « formions un État fort par lui-même et fort contre tous, » dit l'orateur, « nous pourrions ne pas porter nos regards au delà de « nos frontières; mais pour un État d'aussi peu d'étendue que « le nôtre, cerné par les trois grandes puissances, française, « anglaise et prussienne, la question des rapports avec l'étranger « est d'une gravité immense; elle l'est moins peut-être encore « dans le présent que dans cet avenir dont les vicissitudes nous « échappent. Aucun système de gouvernement ne favorise l'in- « tervention étrangère autant que la république : les passions « des partis rendent indifférents sur les moyens : triompher est « tout pour eux. Il est presque impossible qu'ils ne finissent sinon « par s'allier ouvertement, tout au moins par sympathiser et « s'unir secrètement chacun suivant ses intérêts, l'un avec telle « puissance vaincue, l'autre avec une puissance rivale. C'est « une vérité dont l'histoire des républiques fait foi presque à « chaque page... La monarchie est le rempart le plus sûr que

« notre liberté puisse opposer dans l'avenir à l'intervention et à « la domination des étrangers : en premier lieu, parce que dans « une monarchie les partis n'atteignent presque jamais cette « violence et cet aveuglement extrême auxquels ils s'abandonnent « si facilement dans une république ; en second lieu, parce que « le pouvoir du monarque est une barrière qui, de toute sa force « et de celle de la nation même, résiste à la domination de « l'étranger. Je ne parle point ici d'un roi de restauration ; j'en « reconnais trop les dangers. Je sais qu'une dynastie à laquelle « nous aurions rendu moins qu'elle n'avait autrefois pourrait, « sous l'influence de ses regrets et de ses opiniâtres souvenirs, « soumettre à l'intervention étrangère la puissance qui lui reste, « dans l'espoir de recouvrer celle qu'elle a perdue. Mais je parle « d'une dynastie jeune, que nous aurions faite tout ce qu'elle « sera, à qui nous aurons fait tout gagner et rien perdre, qui ne « trouvera rien à regretter dans ses souvenirs, et qui ne pourrait « retourner vers le passé qu'aux dépens de son pouvoir et de son « existence même... Ce n'est pas tout de l'intervention armée ; « d'autres vous ont déjà parlé de celle des intrigues. Quelles « agitations ne causeraient-elles pas chez nous ? Les États-Unis, « tout séparés qu'ils sont par l'Océan des puissances européen- « nes, ne peuvent, dit-on, lors de l'élection de leur président, « se soustraire aux intrigues de l'Angleterre. Car l'élection d'un « président est le triomphe d'un parti sur un autre, c'est le « triomphe du parti guerrier ou du parti pacifique, du parti fédé- « ratif ou du parti démocratique, du parti favorable au système « des prohibitions commerciales ou à celui de la liberté du com- « merce, triomphe qui, dans chaque circonstance, est favorable « ou contraire aux intérêts de l'étranger. Que sera-ce donc dans « notre Belgique qui n'est pas isolée des grandes puissances, mais « qui touche à leurs frontières, dont chaque grande ville a une « population d'étrangers, que les étrangers peuvent traverser

« dans tous les sens en quelques jours, chez nous qui avons avec « les États des grandes puissances le contact le plus immédiat, « les rapports les plus faciles et les plus fréquents, et qui, en « inclinant vers l'une d'elles, faisons pencher de son côté le « système de l'équilibre européen? Est-il difficile de prévoir que « notre sort serait pire que celui de l'ancienne Pologne? A cha- « que élection d'un président, à chaque fois que le pouvoir « aurait chance de passer d'un parti à un autre, toutes les « influences des étrangers, celle de leur diplomatie, de leur « police, de leurs clubs, de leurs sociétés populaires et autres, « ne viendraient-elles pas s'agiter et se combattre dans notre « sein? Toutes les séductions ne seraient-elles pas mises en jeu, « toutes les faiblesses, tous les vices exploités, peut-être la vieille « probité belge forcée de succomber à tant d'efforts, ou tout au « moins notre tranquillité et nos plus chers intérêts mis à chaque « instant en péril? » L'orateur s'attachait ensuite à démontrer que les Belges devaient se garder d'alarmer la France, qui était alors leur seul soutien. Or, proclamer la république, c'était inquiéter, irriter, repousser cet unique allié. « Quand j'aperçois en « France, d'un côté, pour la république, quelques hommes « inconnus, et que je vois de l'autre les hommes les plus distin- « gués de toutes les générations, les gardes nationales, et le « républicain Lafayette lui-même, déclarant la république impos- « sible dans la France actuelle, j'avoue, ajoutait M. Devaux, que « sur cette question de fait et toute française je me range de « l'avis de ces derniers, et ne crois pas faire en cela acte d'hu- « milité trop grande. Je me dis, de plus, que si la république est « impossible en France, tenter directement ou indirectement de « l'y introduire, donner de l'appui et une force nouvelle à ceux « qui le voudraient, c'est tenter d'y introduire une longue anarchie « et avec elle ce qui la suit, le despotisme qui, après une « grande anarchie, est seul assez fort pour ramener l'ordre!... »

L'opinion, exprimée avec laconisme par M. Alex. Gendebien, fit aussi une grande impression. Il commença par déclarer que, dans son opinion personnelle, la république était le meilleur des gouvernements, et qu'il croyait assez connaître le caractère de ses concitoyens pour pouvoir dire qu'ils étaient dignes de vivre sous un régime républicain. Mais il ajouta que, dans la position où la Belgique se trouvait placée, la république, si on l'établissait, n'aurait pas trois mois d'existence.

Ces débats mémorables, où la froide raison triompha d'illusions pompeuses mais décevantes, ces débats qui empêchèrent le suicide de la révolution, furent clos le 22. Cent soixante et quatorze membres votèrent pour la monarchie constitutionnelle représentative, sous un chef héréditaire; treize votèrent pour la république. Ces treize membres furent : MM. Seron et de Robaulx, députés de Philippeville; Lardinois, David et de Thier, députés de Verviers; l'abbé de Haerne, député de Thièlt; Jean Goethals, député de Courtrai; Camille Desmet, député d'Audenarde; Fransman et Delwarde, députés d'Alost; Goffint, député de Mons; de Labeville, député de Namur, et Pirson, député de Dinant.

Le Congrès écarta ensuite, par la question préalable, la proposition de M. de Robaulx, tendant à soumettre à l'appel du peuple cette décision constituante, souveraine et définitive.

CHAPITRE VII.

Protocole du 17 novembre. — Institution d'un comité diplomatique. — Adhésion définitive du gouvernement provisoire à la suspension d'armes. — Changement du ministère anglais. — Discussion de la proposition relative à l'exclusion de la maison de Nassau. — Séance du 23 novembre. —Agitation dans Bruxelles. — M. Lebeau demande la clôture des débats ; elle n'est pas votée. — Arrivée de M. de Langsdorff à Bruxelles. — Le gouvernement provisoire et le comité diplomatique repoussent l'intervention qu'on veut leur imposer. — Le Congrès, après avoir reçu, le 24, communication des propositions de M. de Langsdorff, passe à l'ordre du jour.— Débats orageux. — Le Congrès vote l'exclusion des membres de la maison de Nassau de tout pouvoir en Belgique.

Il restait une dernière question à vider, la plus brûlante de toutes, car il s'agissait de prononcer la déchéance d'une dynastie, alliée aux Romanow et aux Hohenzollern. La guerre européenne, croyait-on, pouvait sortir de la décision qui serait prise par le Congrès belge.

Cependant la diplomatie n'épargnait rien pour assoupir la lutte encore flagrante entre les deux parties de l'ancien royaume des Pays-Bas. Revenus à Londres, le 13 novembre, avec l'adhésion éventuelle du gouvernement belge au premier protocole (du 4 novembre) MM Cartwright et Bresson étaient bientôt repartis pour Bruxelles avec un nouveau protocole, dans lequel la conférence

annonçait l'adhésion du roi des Pays-Bas à un armistice sur les bases du 4. Le 19, ils communiquèrent au gouvernement provisoire ce second protocole, qui portait la date du 17. La veille, le comité central, pour rendre sa tâche plus facile, avait institué un comité diplomatique, et il l'avait composé de MM. Sylvain Van de Weyer, président, comte d'Aerschot, comte de Celles, Destriveaux et Nothomb, tous membres du Congrès [1].

Le 21 novembre, un dimanche, à quatre heures de l'après-midi, le gouvernement provisoire donna son adhésion définitive à la suspension d'armes proposée par la conférence, mais sans rien préjuger sur les dispositions du second protocole qui pouvaient être sujettes à discussion, et le tout sous condition de réciprocité parfaite de la part de la Hollande, tant par terre que par mer, y compris la levée du blocus des ports et des fleuves.

Le protocole du 17 portait encore la signature de lord Aberdeen. Mais ce fut son dernier acte. La réforme électorale, réclamée avec persévérance depuis la fin du siècle précédent, avait enfin conquis la majorité dans le parlement anglais. Le duc de Wellington venait de se retirer devant les whigs victorieux, et le vénérable et loyal lord Grey avait pris la direction des affaires avec lord Melbourne, comme ministre de l'intérieur, et lord Palmerston comme chef du Foreign-Office. Ce changement ministériel, sans apporter aucune modification apparente ou immédiate dans la politique étrangère de la Grande-Bretagne, produisit cependant sur le continent un effet moral essentiellement favorable au maintien du système de paix [2]. Les Belges surtout se réjouirent de la retraite des ministres, qu'ils supposaient partisans inébranlables du royaume des Pays-Bas. Le duc de Wellington représentait au dehors et au dedans

[1] M. Ch. Lehon fut adjoint au comité dans les derniers jours de décembre, et M. Destriveaux s'en retira au commencement du mois de janvier 1831.

[2] White, *Révolution belge*, t. II.

le système établi en Europe depuis 1815, et il fallait, sous peine de se placer dans une fausse position, que l'Angleterre restât inflexiblement attachée à ce système, ou qu'elle renonçât au ministre qui, en d'autres temps, lui avait rendu des services signalés. Les cris de la populace ameutée dans les rues de Londres furent d'accord avec cette nécessité ; la majorité des communes abandonna le ministère. La Belgique ne pouvait plus rentrer sous le joug de la maison de Nassau ; le principe de *non-intervention* ne pouvait plus être impunément méconnu ; enfin, la misère toujours croissante des classes inférieures, donnant aux partisans de la réforme parlementaire une influence qui débordait celle du gouvernement, la direction des affaires publiques devait nécessairement passer à des hommes qui ne s'étaient jamais placés en opposition officielle avec cet état de choses [1].

Le 23 novembre, un silence religieux s'établit dans l'enceinte du Congrès, lorsque M. Constantin Rodenbach prit la parole pour développer sa proposition. Il remplit cette tâche avec une énergie que justifiaient le souvenir encore récent des combats de Bruxelles et du bombardement d'Anvers, la haine de la suprématie hollandaise, les manœuvres des partisans de la maison d'Orange, la colère du peuple qui frémissait à l'idée d'une restauration. Mais les passions, qu'elles soient excitées par le fanatisme politique ou par l'exaltation religieuse, sont presque toujours injustes, quelquefois cruelles, parce que lorsqu'on veut démolir, il n'est guère possible de ménager ses coups. Certes, on peut encore admirer aujourd'hui la fermeté dont la majorité du Congrès donna une preuve éclatante, on doit approuver l'arrêt que le bien du pays lui dicta; mais en racontant fidèlement ces discussions orageuses, l'historien n'est pas obligé de s'associer aux accusations partiales

[1] Telle est, en résumé, l'appréciation que l'*Avenir* (n° du 20 novembre 1830) publiait sur la retraite du ministère tory.

que l'effervescence du moment inspira contre une des plus illustres maisons souveraines de l'Europe. M. Rodenbach considérait l'exclusion perpétuelle des Nassau de tout pouvoir en Belgique comme le corollaire et le complément de la proclamation de l'indépendance ; il demandait aussi cette exclusion comme condition de paix, afin de ramener la tranquillité dans les esprits et de rattacher définitivement le peuple au Congrès. Non-seulement il déclarait le roi Guillaume parjure et sanguinaire, mais il repoussait avec autant de vivacité la canditature du prince d'Orange. « Il n'y a, disait-il, point de paroles de paix, point de gages, « point de promesses, point d'expiations, qui puissent racheter les « maux qui, depuis quinze ans, ont accablé notre malheureuse « patrie : un fleuve de sang nous sépare. Le nom du prince « d'Orange est à jamais enseveli sous les ruines encore fumantes « de la ville d'Anvers. N'avons-nous pas juré sur les cadavres de « nos frères que la famille des Nassau avait cessé de régner sur « nous? » La proposition de M. Rodenbach fut immédiatement combattue par le comte Joseph de Baillet, député de Nivelles. A ses yeux, Guillaume Ier avait mérité la déchéance pour avoir violé le pacte en vertu duquel il possédait la Belgique ; mais avons-nous le droit, demandait-il, d'enchaîner l'avenir, de restreindre les pouvoirs de nos descendants? Plus craintifs, les députés d'Anvers voyaient dans la proposition d'exclusion la rupture de l'armistice, la prolongation des hostilités, la ruine du commerce maritime ; ils s'efforçaient aussi d'effrayer l'Assemblée en lui montrant les nouveaux vaisseaux de guerre qui étaient venus s'embosser dans l'Escaut pour foudroyer une seconde fois la rivale d'Amsterdam. Mais des murmures accueillaient ces protestations de la peur, tandis que l'assemblée frémissante applaudissait surtout les partisans les plus passionnés de l'exclusion. « De Liége à Bruges, de Luxembourg à Bruxelles, » s'écriait l'abbé de Haerne, « il n'y a qu'une voix ; partout on entend le

« cri : *A bas les Nassau !* L'exclusion de cette famille est écrite « en caractères de sang sur le sol de la Belgique ; la dynastie est « enterrée à la place des Mårtyrs ! » M. Raikem, rapporteur de la section centrale, invoqua la logique pour détruire les scrupules des députés d'Anvers et de Maestricht : « L'assemblée, « dit-il, s'est prononcée pour un chef héréditaire, vous allez lui « conférer des droits à lui et à sa postérité ; dès lors il y a néces- « sité d'exclure non-seulement le ci-devant roi, mais encore « toute sa postérité. Lorsqu'on veut élever un édifice nouveau, « on commence par démolir l'ancien... Puisque nous ne voulons « plus de Nassau, disons-le franchement à la face de l'Europe.. « Les craintes manifestées par les villes d'Anvers et de Maes- « tricht me paraissent sans fondement. Les Nassau nous ont fait « tout le mal qu'ils pouvaient nous faire. Et s'ils voulaient en « venir à une guerre d'extermination, ce qui me semble impos- « sible, qu'ils craignent pour eux-mêmes ! Que les Hollandais « tremblent dans leurs foyers ! Les Nassau exclus, les Hollan- « dais seront obligés de traiter avec nous de puissance à puis- « sance. Ils devront observer les lois de la guerre. Ne pas les « exclure, c'est leur laisser le pouvoir de faire le mal. Ils s'ima- « gineraient que nous n'osons nous soustraire à leur joug. »

M. Nothomb fut calme, digne, mais remarquable par la force de son argumentation. « Lorsqu'on veut être libre, dit-il, on ne « conserve pas une main dans les chaînes ; on les dégage toutes les « deux. En proclamant notre indépendance, nous avons rendu « impossible tout retour à la domination hollandaise. Repousser « le peuple hollandais, et supposer la possibilité de l'avénement « d'un prince hollandais, serait à la fois établir et détruire le même « principe, annuler et sanctionner les traités de 1815. En vain « dira-t-on que nous ne pouvons nous lier pour l'avenir, nous « et les générations futures ; toute loi est faite pour l'avenir. « C'est un acte de providence nationale que nous exerçons ; la

« postérité le ratifiera si, comme nous, elle veut l'indépen-« dance. » Abordant ensuite un autre ordre d'idées, prévoyant les menaces qui allaient bientôt éclater, et voulant neutraliser leur effet, l'orateur ajoutait : « Cette déclaration est une mesure « politique d'une grande portée. Elle n'augmentera pas les em-« barras du choix du chef de l'État ; elle les diminuera. Elle « ouvrira un vaste concours européen, et amènera peut-être des « combinaisons politiques très-avantageuses Elle exercera une « grande influence sur les déterminations des puissances étran-« gères. Nous préviendrons beaucoup d'intrigues, et nous domi-« nerons la diplomatie. Jusqu'aujourd'hui la Belgique a eu un rare « bonheur dans ses relations avec l'Europe ; elle le doit à deux « circonstances qui, depuis vos derniers votes, n'existent plus : « la crainte de la république et la crainte de notre réunion à la « France. Les efforts des puissances étrangères se porteraient à « l'avenir sur un autre objet : maintenant qu'elles sont affran-« chies de ces deux craintes, elles mettraient un autre prix à « leur amitié, elles nous diraient : *Acceptez le prince d'Orange.* « Fermons la voie à ces négociations par une déclaration « prompte et décisive. » M. de Stassart ajoutait que l'Europe ne s'opposerait point à l'exclusion des Nassau, parce qu'elle ne voudrait pas précipiter les Belges dans les bras d'auxiliaires qui ne demanderaient pas mieux que de faire cause commune avec eux.

Tous les arguments furent employés dans cette solennelle discussion. On invoqua tour à tour l'opportunité, la nécessité politique, l'honneur de la nation belge, et les enseignements du passé. « Toutes les fois, dit M. H. Vilain XIIII, qu'une forme de « gouvernement devient destructive de la liberté et du bonheur « des citoyens, ceux-ci ont le droit de la rejeter et de l'abolir ; « que si on exige l'autorité des antécédents et de l'histoire pour « valider cette proscription, nous montrerons le grand exemple « des Stuarts expulsés par les chambres d'Angleterre dans la

« glorieuse révolution de 1688. Nous ouvrirons enfin les pages « de nos propres annales, et vous y lirez, non sans étonnement, « qu'en l'année 1581, les états généraux des Pays-Bas, avec « l'assentiment du prince d'Orange, prononcèrent l'exclusion de « Philippe II de toute souveraineté en Belgique, qu'ils transfé- « rèrent au duc d'Alençon, frère du roi de France; tant il est « vrai de dire que, dès cette époque, la doctrine de la résistance « légale des peuples que l'on opprime n'était plus mise en doute « dans nos contrées, et que les nations n'appartenaient plus aux « rois. »

Deux orateurs s'étaient déclarés formellement contre la proposition; trois avaient demandé l'ajournement; dix-sept avaient réclamé l'exclusion à perpétuité. Des considérations puissantes engageaient l'assemblée à ne pas prolonger ces débats irritants. Une agitation tumultueuse régnait au dehors. La multitude, qui se pressait au pied du Palais législatif, faisait entendre des vociférations et des menaces de mort contre les *orangistes* qui ne voteraient point l'exclusion [1]. Sur la proposition de M. Lebeau, la clôture fut mise aux voix; mais la majorité la repoussa. Elle voulut que les adversaires de la proposition eussent la faculté de motiver leur vote. Décision imprudente, car, dans ce moment même, les agents des puissances se concertaient pour briser, par la menace aussi, la majorité de l'assemblée.

Le 23, après la séance, MM. Cartwright et Bresson eurent avec le comité diplomatique une conférence qui dura de neuf heures du soir à minuit. Il ne fut pas question, dans cette entrevue, du grave objet sur lequel le Congrès délibérait. Mais le lendemain, vers dix heures du matin, les membres du comité diplomatique furent convoqués extraordinairement; ils se réunirent avec les membres du gouvernement provisoire et le président de

[1] *Histoire du royaume des Pays-Bas*, par M. DE GERLACHE, t. II.

l'assemblée nationale. Un envoyé du cabinet du Palais-Royal, M. de Langsdorff, arrivé le matin même à Bruxelles, fut reçu par cette commission; il était accompagné de M. Bresson. M. de Langsdorff était porteur d'une lettre dans laquelle aucune puissance n'était spécialement désignée; mais il résultait de cette lettre que l'exclusion des Nassau pouvait dominer la paix de l'Europe et compromettre un État voisin; on conseillait donc d'éviter cette question brûlante. Le gouvernement provisoire et le comité diplomatique déclarèrent unanimement que l'exclusion était de la plus impérieuse nécessité, etrepoussèrent l'intervention qu'on voulait leur imposer. Un des membres du gouvernement provisoire étant allé communiquer son opinion personnelle aux commissaires de la conférence, ceux-ci répondirent que la Belgique serait occupée militairement, serait partagée, si le Congrès prononçait l'exclusion. Le membre du gouvernement provisoire répondit très-froidement : « La menace que vous faites est vaine. » Ils parurent offensés, et ce membre répliqua : « Je pourrais « ajouter quelque chose de plus, mais je vais vous prouver « qu'elle est vaine. Je défie la conférence de faire le partage de « la Belgique sans donner une part à la France. Or, je vous « défie de donner une part convenable à la France sans y com- « prendre toutes nos forteresses. Eh bien! les puissances ne don- « neront pas à la France toutes ces forteresses de la Belgique, « elles ne le peuvent pas. D'un autre côté, en supposant que le « gouvernement français ait la faiblesse de consentir à l'occupa- « tion de ces forteresses par les puissances étrangères, la nation « française tout entière s'y opposerait; vous voyez donc bien que « votre menace est vaine, puisqu'elle est inexécutable[1]. »

Vers midi s'ouvrit la séance du Congrès. Les spectateurs

[1] *Voyez* le discours prononcé par M. Alex. Gendebien dans la chambre des représentants, séance du 16 mars 1839.

affluaient dans les tribunes. On savait vaguement ce qui venait de se passer, et l'anxiété était grande dans l'assemblée. Tout à coup on donne lecture d'une proposition de M. Legrelle tendant à obtenir communication des ouvertures faites au gouvernement provisoire par les agents de la France. La plupart des députés qui s'étaient prononcés avec le plus d'énergie la veille en faveur de la proposition d'exclusion demandent à grands cris l'ordre du jour ; il allait être sans doute prononcé lorsque quelques membres influents montent au bureau et se concertent avec le président. Alors celui-ci, usant du droit que lui conférait le règlement, demande que l'assemblée se forme en comité secret. La foule, qui encombrait les tribunes, s'écoule lentement, et des groupes menaçants entourent de nouveau le Palais de la nation.

Le comité diplomatique, ainsi que le gouvernement provisoire, ne voulant pas assumer la responsabilité des événements, avaient résolu de faire part au Congrès des ouvertures de M. de Langsdorff. Aucune note diplomatique n'ayant été remise, M. Van de Weyer répéta verbalement la communication faite de bouche aussi par l'agent français. Une vive discussion s'engagea, et aboutit à une résolution presque unanime : l'ordre du jour. Le Congrès avait senti que céder sur ce point aux insinuations ou aux exigences de la diplomatie, c'était ouvrir la porte à une série interminable de concessions. Il ne voulut point transformer l'arbitrage de Londres en intervention permanente et tyrannique.

A une heure et demie, la séance publique fut reprise. La plus grande agitation régnait parmi les députés réunis dans l'enceinte du Congrès ; les uns se livraient à des conversations animées, d'autres paraissaient vivement affectés. Le président annonce que l'assemblée passe à l'ordre du jour sur les communications qui lui ont été faites et se déclare en permanence jusqu'à la fin de la discussion. M. Jottrand prend le premier la parole. « Hier, » dit-il, « j'avais cru devoir déclarer que je voterais contre la pro-

« position; aujourd'hui, après les communications qui nous ont « été faites en comité secret, je croirais manquer à la dignité « nationale et à mon devoir de représentant du peuple belge, si « j'hésitais une minute à voter l'exclusion à perpétuité de la famille « des Nassau. » Les tribunes applaudissent, et la clôture est demandée avec vivacité. « J'ai le droit, » dit un député de Maestricht (M. Destouvelles), « d'être entendu; je veux expliquer « mon vote, les motifs qui le déterminent et qui ne sont point « puisés dans les communications qui vous ont été faites tout à « l'heure. Je ne veux pas qu'on croie que la crainte des poi- « gnards influe sur ma décision. » M. Forgeur invoque le règlement et demande que la clôture soit mise aux voix. « Il y a « d'ailleurs, ajoute-t-il, d'autres considérations qui l'exigent. Les « communications qui nous ont été faites, et qui nous menacent « d'une intervention déguisée, ne nous permettent plus de tem- « poriser. Il y va de l'honneur national. Hâtons-nous de pro- « noncer l'arrêt qui devient pour nous un acte d'indépendance. » De nouveaux applaudissements éclatent; les cris de clôture se font entendre avec plus d'énergie; le tumulte est à son comble. « Ce n'est pas par de la faiblesse et de la pusillanimité, » s'écrie alors M. Alex. Gendebien, « que nous délivrerons notre terri- « toire; notre révolution est commencée; elle marchera, il faut « qu'elle marche, car une révolution qui s'arrête avant d'être « arrivée à son terme se perd. » Ces paroles chaleureuses augmentent encore l'agitation. M. de Gerlache s'efforce de la calmer et de ramener à la modération la majorité pleine d'irritation et d'enthousiasme. « En 1825, dit-il, trois membres de « cette assemblée ont protesté contre la majorité et ont professé « des principes qui triomphent aujourd'hui. Ne méprisez pas « les minorités. Ne décidons pas par acclamation du sort de « la Belgique, du sort de l'Europe. Rappelez-vous les fautes de « l'Assemblée constituante. Songez à la postérité qui nous jugera. »

M. Lebeau lui répond : « L'abolition de la féodalité, des dîmes, « votée par acclamation, n'était pas une faute. Ces grandes pen- « sées qui viennent du cœur, ces immortels principes décrétés « d'enthousiasme ont fait le tour du monde. La décision que nous « avons prise hier contre la clôture peut être révoquée aujour- « d'hui ; notre position n'est plus la même ; le conseil amical qu'on « nous donne n'est qu'une intervention maladroitement déguisée. « Les nations ont, comme lesi ndividus, leur honneur à défendre ; « la postérité vient après. » Cependant plusieurs membres ayant déclaré qu'ils s'abstiendraient si on ne leur permettait pas de motiver leur vote, la demande de clôture fut retirée.

M. de Gerlache, ayant obtenu la parole, commence par déclarer qu'il n'agit pas sous l'inspiration de la peur et qu'il n'a aucune arrière-pensée ; qu'habitué depuis de longues années à une lutte persévérante contre le gouvernement hollandais, tandis qu'il était puissant, il ne vient pas non plus prendre son parti aujourd'hui, mais qu'il vient défendre l'intérêt de la propre dignité du Congrès, de la politique et de la justice. Rappelant ensuite les luttes parlementaires qu'il avait soutenues contre le gouvernement des Pays-Bas et ses prédictions sur la rupture prochaine du mariage diplomatique et forcé entre deux peuples différents d'origine, de mœurs, de langage, d'intérêts, de religion, M. de Gerlache cherche à prouver que la proposition est inutile depuis que le Congrès a proclamé l'indépendance de la Belgique et qu'il fait chaque jour acte de souveraineté. Qui veut-on lier ? Le Congrès ! contre lui-même !... Les États ne se fondent et ne se maintiennent que par la justice ; la proscription des races n'est pas plus juste que la proscription par classes ou par catégories. L'exclusion à perpétuité renferme une impossibilité physique et morale. Après avoir indiqué ces motifs de raison et d'équité, l'orateur aborde les considérations de politique intérieure et extérieure. Suivant lui, le grand inconvénient de ces mesures

violentes, que l'on adopte en commençant une révolution, c'est qu'elles en entraînent souvent d'autres dont les conséquences sont incalculables ; car ne faudra-il pas une sanction au décret d'exclusion ? Il signale, enfin, les dangers immédiats de la mesure extraordinaire et extralégale soumise aux délibérations de l'assemblée. « Quand la Convention déclara la déchéance de la « famille des Bourbons et le sénat de 1814 celle de Bonaparte, « les Bourbons et les Bonaparte, dit-il, étaient fugitifs et « dépouillés ; et la France demeurait toujours puissante et redou- « table aux yeux de ses ennemis. Mais le roi de Hollande con- « serve son ancien territoire et une partie du nôtre ; et la triple « alliance de sa famille avec celle de Prusse, et l'union de son fils « aîné avec une princesse de Russie, rendent son influence encore « formidable... On a soutenu qu'en excluant les Nassau, nous « *dominerions la diplomatie,* qui n'interviendrait alors que pour « nous maintenir libres et disposer de notre sort comme nous « l'entendrions. S'il s'agissait d'une nation de vingt ou trente « millions d'hommes, je comprendrais l'utilité de cette résolution « énergique et unanime. Mais pour nous, n'y a-t-il pas plus « d'entraînement que de sagesse ? Qu'avons-nous à espérer de la « Prusse et de la Russie en les offensant gratuitement? Je veux « bien croire qu'elles ajourneront leurs haines, et l'Angleterre « aussi ; mais je doute que la décision que nous allons prendre « plaise à la haute aristocratie anglaise, qui est en majorité au « parlement. Si c'était un fait de politique ou de sûreté intérieure « que nous allions voter, point de doute que l'Europe n'approuvât « notre conduite ; mais si l'on n'y voit au contraire qu'une exal- « tation violente qui passe les bornes de la défense naturelle, un « acte d'hostilité audacieuse, sans objet, alors nous serons blâmés. « Quant à la France, qui est en ce moment notre meilleur appui, « il me semble qu'il y a trop d'effervescence dans ce royaume pour « que la diplomatie y soit bien maîtresse de ses mouvements... »

Le fantôme de l'Europe absolutiste vengeant l'outrage fait à la maison de Nassau, ce fantôme menaçant, invoqué par l'orateur, n'arrêta ni n'ébranla l'assemblée.

M. Destouvelles fit preuve aussi d'un courage bien rare en bravant les sentiments exaltés du peuple. « Je respecte le peuple, « je l'estime, je l'admire, dit-il. Mais je n'admets aucune influence « quelconque susceptible de dominer mon vote; et si j'avais besoin « d'être affermi dans la conviction dont il sera l'expression, je « trouverais de nouveaux motifs pour y persister dans ces sinis- « tres fictions dont mon indépendance et ma raison font justice. » Oui, il fallait assurer la liberté de la minorité, quoique son opposition fût plus dangereuse assurément que le décret d'exclusion. M. de Gerlache lui-même a été forcé de reconnaître plus tard que la proposition, une fois soulevée, l'exclusion devait être prononcée sur-le-champ, ou qu'il fallait clore la salle du Congrès au bruit des huées populaires. C'est ce que firent entendre MM. d'Arschot, de Langhe, de Muelenaere et Duval de Beaulieu.

M. le comte d'Arschot s'exprima en ces termes : « C'est à regret « que j'ai vu la question soulevée. Je pensais que la déclaration « d'indépendance devait suffire ; mais la question est posée, elle « a subi une discussion solennelle, qui retentira en Europe; nous « ne pouvons plus reculer. Je le sais, nous sommes entre deux « écueils, nous avons à opter entre la république sans nous. ou « la monarchie sans les Nassau. Quoi qu'il arrive, dans le parti « que nous prendrons, l'honneur sera sauf, et la postérité nous « jugera. »

M. de Langhe dit : « J'ai parlé contre la proposition, en me « réservant mon vote... D'autres considérations ont ébranlé ma « conviction : l'agitation qui règne au dehors, et les communica- « tions qui nous ont été faites. Nous ne pouvons plus, par un « acte de faiblesse, accepter, légitimer l'intervention. »

M. de Muelenaere ajouta : « ... Je regrette bien vivement qu'on

« ait si imprudemment lancé dans cette enceinte une proposition à « laquelle je ne reconnais, dans les circonstances actuelles, aucun « caractère d'urgence ni d'utilité, et dont il est impossible de « calculer les résultats. Mais le mal me semble consommé. Si la « proposition est réellement dangereuse, si elle peut exposer le « pays à de tristes représailles de la part de la Hollande ou de « ses alliés, nous n'éviterons pas ces malheurs en nous arrêtant « au bord du précipice... Ce n'est désormais que par une attitude « calme et énergique, digne d'une nation brave et déterminée à « s'ensevelir sous les ruines de sa patrie, plutôt que de subir un « joug honteux ; ce n'est que par cet assentiment unanime avec « lequel nous avons proclamé, il y a quelques jours, notre indé- « pendance, que le Congrès pourra conjurer l'orage qui gronde « sur nos têtes... »

M. le comte Duval de Beaulieu prononça ces mots : « J'avais « l'intention de combattre la proposition de l'exclusion des Nassau, « que je trouve entachée de tant de défectuosité, d'intempestivité, « d'injure inutile et basse... C'est avec une vive émotion, je l'avoue, « que je fais céder aujourd'hui mon opinion à l'imminence des « circonstances, et ce sera pour cette fois seulement. Il faut pour « cela toute l'importance que j'attribue à la communication qui « vient de nous être faite en comité secret ; mais à l'idée d'une « intervention contraire à nos droits, à l'idée d'autres événements « autant à craindre peut-être, je ne puis résister, et sacrifiant « une question de forme que je crois oiseuse en fait, je me réunis, « non sans regret, il est vrai, à la majorité, dont je crois que « nous devons augmenter la force en cet instant. »

Après ces paroles décisives, la clôture de la discussion fut prononcée. Le président rappela aux membres de l'assemblée et aux citoyens des tribunes que la résolution du Congrès, quelle qu'elle fût, devait être accueillie par le plus profond silence. On allait passer au vote, lorsque M. Legrelle transmit au bureau

une proposition par laquelle il demandait que la question fût posée de manière que l'assemblée pût opter entre l'exclusion et l'ajournement, et que les députés, qui voteraient contre l'exclusion, fussent censés non pas se prononcer pour l'admission, mais pour la fusion de la question dans celle du choix prochain du chef de l'État. Cette proposition avait pour but, suivant M. Legrelle, d'éclairer la nation sur les véritables sentiments de ses mandataires ; en fait, elle devait ouvrir une issue aux opposants et les soustraire à l'impopularité qui les menaçait. Elle fut accueillie par des rumeurs, et retirée par M. Legrelle lorsqu'il vit qu'elle n'était pas appuyée. On passa au vote. Cent quatre-vingt-neuf membres étaient présents ; cent soixante et un se prononcèrent pour la proposition ; vingt-huit votèrent contre [1].

[1] Voici la liste, par province, des députés qui votèrent *pour* ou *contre* l'exclusion de la famille d'Orange-Nassau :

ANVERS.

Pour : MM. le chanoine Boucqueau de Villeraie, le comte François de Robiano, Jacques Bosmans, Jean-Baptiste Joos, Léonard Ooms, Louis Geudens, P.-J. Denef, Ch.-Th. Lebon, Pierre-Eugène Peeters.

Contre : MM. Henri Cogels, d'Hanis Van Cannaert, Jean-Baptiste Claes, Gérard Legrelle, le baron J.-J.-R. Osy, Ferdinand Dubois, père, Albert Cogels, Werbrouck-Peeters, François Domis.

BRABANT.

Pour : MM. le comte d'Arschot, le baron Jos. Vanderlinden-d'Hooghvorst, Barthélemy, Sylvain Van de Weyer, Barbanson, le comte de Celles, Viron, le baron Beyts, Lucien Jottrand, Vandenhove, J.-B. Pettens, l'abbé Corten, Peemans, Van Meenen, Vanderbelen, l'abbé Vanderlinden, Wyvekens, Deville, Nopener, Baugniet.

Contre : MM. le comte Cornet de Grez, Huysman-d'Annecroix, le baron Van Volden de Lombeek, de Hemptinne, le comte J. de Baillet.

Absents : MM. Lefebvre, non encore admis, Kockaert, malade.

Le président du Congrès, au milieu d'un silence profond, prononça cès paroles solennelles : « *Le Congrès national de la*

FLANDRE OCCIDENTALE.

Pour : MM. Coppieters, Félix de Muelenaere, le baron de Pélichy Van Huerne, Paul Devaux, Serruys, Morel Danheel, Buylaert, de Man, François de Langhe, François de Coninck, Léon Mulle, le curé Pollin, Jean Goethals, Goethals-Bischoff, l'abbé Verbeke, Léon Vandorp, Lesaffre, père, Buyse-Verschuere, le curé Wallaert, le vicomte de Jonghe, de Roo, Alexandre Rodenbach, Constantin Rodenbach, l'abbé Désiré de Haerne, le comte Félix de Béthune.

Contre : MM. l'abbé de Foere, Jean Maclagan.

Absent : M. Roels.

FLANDRE ORIENTALE.

Pour : MM. de Ryckere, Robert-Helias d'Huddeghem, Charles Surmont de Volsberghe, le marquis de Rodes, Van Innis, le vicomte Gustave de Jonghe, l'abbé Joseph Desmet, le baron Ch. Coppens, Jean Vergauwen-Goethals, de Lehaye, Ferdinand Speelman-Rooman, Constant Wannaar, Camille Desmet, Thienpont, Liedts, Eugène Hoobrouck de Mooreghem, Louis Beaucarne, Eugène Desmet, l'abbé Van Crombrugghe, le baron de Meer de Moorsel, Jean-Eugène Fransman, Delwarde, Livin Vanderlooy, le curé Andries, Lebègue, le comte Vilain XIIII, Verduyn, d'Hanens-Peers, Janssens, Verwilghen, le baron de Terbecq, le vicomte Hipp. Vilain XIIII de Wetteren, Blomme, Joseph de Decker.

Contre : M. le comte de Bergeyck.

HAINAUT.

Pour : MM. le comte Duval de Beaulieu, Alex. Gendebien, Blargnies, Emmanuel Claus, Goffint, François Dubus, Pierre Trentesaux, Charles Lehon, Lactance Allard, Couvin, Ch. Lecocq, Guillaume Dumont, Jean Pirmez, Jean-Baptiste Gendebien, Nalinne, le comte Werner de Mérode, Gendebien père, Édouard de Rouillé, Eugène de Facqz, Léopold Brédart, Van Snick, le vicomte de Bousies de Rouveroy, Louis de Sebille, baron de Leuze, le marquis d'Yve de Bavay.

« *Belgique déclare, au nom du peuple belge, que les membres de*
« *la famille d'Orange-Nassau sont à perpétuité exclus de tout*

Contre : **MM.** le baron de Sécus père, le marquis de Trazegnies, le baron de Sécus fils.

Absents : MM. le marquis de Rodriguez d'Evora y Vega et J.-François Lehon d'Antoing.

LIÉGE.

Pour : MM. Nagelmackers, Raikem, de Behr, Leclercq, Destriveaux, David, Lardinois, Davignon, de Thier, Deleeuw-Dupont, Forgeur, Lebeau, Fleussu, de Sélys Lonchamps.

Contre : MM. de Gerlache, Orban-Rossius, le baron de Stockem-Méan.

Absents : MM. Charles Rogier, en mission; Collet, malade.

LIMBOURG.

Pour : MM. Hennequin, le vicomte Ch. Vilain XIIII de Leuth, de Tiecken de Terhove, le comte Félix de Mérode, le baron Surlet de Chokier, Charles de Brouckere, le chevalier de Theux de Meylandt, le baron de Woelmont, Teuwens, Louis de Schiervel, Henri de Brouckere, Olislagers, Gelders.

Contre : MM. le comte de Renesse, Charles Destouvelles, le comte d'Ansembourg, le baron Liedel de Well.

LUXEMBOURG.

Pour : MM. Nothomb, Masbourg, Fendius, Roeser, Dams, d'Martigny, Jacques, Léopold Zoude, Jean-Bernard Marlet, le baron d'Huart, François.

Contre : M. Thorn.

Absents : MM. Wattlet et Simons. Deux places étaient vacantes.

NAMUR.

Pour : MM. le baron de Stassart, le vicomte Charles Desmanet de Biesme, Justin de Labbeville, Théophile Fallon, le comte de Quarré, Pirson, le baron de Coppin, Henry, Seron, Alexandre de Robaulx.

« *pouvoir en Belgique.* » Aucun cri n'accueillit cet arrêt national. Mais lorsque le président annonça que la séance était levée, de longues acclamations retentirent dans les tribunes et aux abords du Palais législatif.

CHAPITRE VIII.

Hommage solennel rendu par le Congrès aux citoyens morts pour la patrie. — Le Congrès commence l'œuvre constitutionnelle. — Deux projets lui sont soumis : le travail de la commission de Constitution et un projet élaboré par MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts. — Jugement de Lafayette sur ce dernier projet ; il est écarté. — Discussion préliminaire sur la question de savoir s'il y aura deux chambres. — Importance de cette question. — Rapport de M. Devaux, discuté en comité général. — L'ensemble des propositions de la section centrale est rejeté.— Deuxième rapport de M. Devaux ; nouvelles propositions de la section centrale. — Discussion publique des questions relatives au sénat ; opinions les plus remarquables produites dans la discussion.—L'ensemble du décret sur le sénat est adopté le 18 décembre. — Travaux du Congrès jusqu'au 31 décembre. — Les événements extérieurs favorisent la révolution belge. — Armistice du 15 décembre, resté sans exécution. — Armements de la Russie. — Révolution de Varsovie, qui dérange les combinaisons des puissances du Nord. — Sentiments qui se font jour en Prusse. — La France ne craignait pas la guerre; déclaration de M. Laffitte. — Mission de MM. Van de Weyer et Gendebien à Paris. — Protocole du 20 décembre, prononçant la dissolution du royaume-uni des Pays-Bas.

Quelques jours après le vote mémorable qui sanctionnait l'indépendance de la Belgique, le Congrès rendit un hommage solennel aux citoyens morts pour la patrie. Déjà, le 20 novembre, l'assemblée nationale s'était rendue en corps au service funèbre qui avait été célébré en mémoire du comte Frédéric de Mérode

dans l'église de Sainte-Gudule à Bruxelles. Au retour de cette triste cérémonie, le comte Werner, frère du héros de Berchem, déposa une proposition portant que le gouvernement provisoire serait invité par le Congrès à faire célébrer, dans la même église, un service funèbre en mémoire de tous les citoyens qui étaient morts pour leur pays. Cette proposition rappelait la loi d'Athènes qui enjoignait de faire, aux frais du public, les funérailles des guerriers morts en combattant, et de prononcer leur éloge devant le peuple. Elle fut immédiatement adoptée. En conséquence, le gouvernement provisoire décréta, le 22, qu'un service funèbre serait célébré, aux frais de l'État, le samedi 4 décembre, en mémoire de tous les citoyens qui avaient succombé en défendant la cause nationale. Après la cérémonie religieuse, on devait procéder solennellement à la pose de la première pierre du monument à élever, *Place des Martyrs de la liberté,* pour transmettre à la postérité la reconnaissance de la patrie. Le 4 décembre, à onze heures, le gouvernement provisoire et le Congrès se rendirent en cortége du Palais de la nation à l'église collégiale, dans ce temple antique, décoré par la piété des anciens princes belges, et qui a reçu dans son sein toutes les générations qui se sont succédé dans le Brabant depuis le XIII[e] siècle. Le clergé, après avoir rendu les honneurs souverains au Congrès, consacra, au milieu des députés de la nation et des citoyens armés, les prières élevées vers Dieu pour ceux qui avaient cimenté de leur sang l'indépendance du pays. Le gouvernement provisoire et le Congrès se rendirent ensuite à la place des Martyrs, et lorsque les députés se furent rangés autour de l'excavation faite pour recevoir la première pierre du monument funèbre, le président de l'assemblée nationale prononça d'une voix émue cette patriotique allocution : « Ombres magnanimes des guerriers morts en combattant « pour la liberté, recevez les hommages de la patrie reconnais- « sante. Le souvenir de votre dévouement se perpétuera à jamais :

« il arrivera de génération en génération dans le cœur des Belges, « et sera plus durable que le monument que nous élevons au- « jourd'hui à votre gloire. L'histoire transmettra vos noms et « vos actions à la postérité la plus reculée, qui aura peine à « croire à l'héroïque résistance que vous avez opposée à l'ennemi, « forcé par votre intrépidité à une honteuse retraite. Eh! com- « ment pourrait-elle y croire, puisque la génération présente, « témoin elle-même de ces hauts faits, doute presque de leur « réalité? Ombres des braves qui ont versé leur sang pour con- « quérir et assurer nos libertés! tournez vos regards vers notre « chère patrie; allumez dans le cœur de nos jeunes défenseurs « le feu sacré de l'amour de la gloire, et que, marchant sur vos « traces, ils consolident par leur courage et leurs vertus ce que « vous avez si glorieusement commencé. » M. Surlet de Chokier descendit ensuite dans l'excavation et posa la première pierre du monument des martyrs. Achevé en 1838 par Guillaume Geefs, il représente, à côté du lion belge, la statue de la Liberté foulant aux pieds des chaînes brisées et venant d'inscrire sur les pages d'un livre qu'elle supporte de la main gauche les dates des quatre mémorables journées de septembre. Cette noble allégorie domine la nécropole où reposent les citoyens morts pour la patrie [1].

[1] La maison de Mérode, voulant honorer dignement la mémoire du volontaire de Berchem, chargea G. Geefs de lui élever un monument dans l'église de Sainte-Gudule. Ce monument, placé en 1835 dans la chapelle de la Vierge, consiste en un sarcophage surmonté de la statue du héros. Au-dessous de l'écusson de la famille, on lit cette épitaphe :

FREDERICO COMITI DE MERODE
INTER LIBERATORES BELGII PROPUGNATORI STRENUO
QUI, CATHOLICÆ FIDEI PATRIÆQUE JURA TUENDO,
PERCUSSUS AD BERCHEM MECHLINIÆ PIE OCCUBUIT.
ANNO DOMINI MDCCCXXX.

La proclamation de l'indépendance de la Belgique, l'adoption du gouvernement monarchique et l'exclusion de la maison de Nassau, étaient les préliminaires indispensables de l'œuvre constitutionnelle imposée au Congrès. Le terrain était déblayé; les fondements de l'édifice étaient posés : on pouvait y travailler maintenant avec assurance, avec zèle.

Le projet de constitution, proposé par le comité investi de la confiance du gouvernement provisoire, avait été distribué aux membres du Congrès national dans la séance solennelle d'ouverture de cette assemblée. Ce projet renfermait, avec des développements nouveaux, toutes les importantes innovations déjà proclamées par le gouvernement provisoire. Il faisait émaner tous les pouvoirs de la nation; il consacrait l'élection directe pour la formation de la représentation nationale, des conseils provinciaux, des administrations communales, le sénat seul excepté. Il consacrait aussi la liberté absolue de la presse, de l'enseignement, des associations. Il confiait le pouvoir exécutif au roi; il le déclarait inviolable, mais il ne pouvait agir qu'avec le concours et sous la responsabilité des ministres. La puissance législative devait s'exercer collectivement par le chef de l'État, une chambre élective et un sénat. Pour modérer l'élément démocratique, le projet de constitution accordait un veto absolu au chef de l'État ainsi que la nomination des sénateurs. La dignité de sénateur devait être, ou à vie, comme sous l'empire de la loi fondamentale de 1815, ou héréditaire par droit de primogéniture, et de mâle en mâle.

Le 25 novembre, le Congrès décida que ce projet de constitution serait soumis à l'examen des sections, pour être discuté en séance publique immédiatement après cet examen et avant toute autre proposition, excepté celles dont l'urgence viendrait à être démontrée.

Dans la même séance, quatre députés (MM. Forgeur, Barban-

son, Fleussu et Liedts), usant de l'initiative parlementaire, présentèrent un autre projet qui différait beaucoup, dans plusieurs points essentiels, du travail proposé par le comité de constitution. Plus novateurs, les quatre députés voulaient bien accorder l'hérédité au chef de l'État, mais ils demandaient que la nation fût représentée par une assemblée unique qui, sous le nom de *Congrès national,* serait élue directement par les citoyens; ils excluaient de cette assemblée tous les fonctionnaires à la nomination directe du chef de l'État et révocables par lui; ils n'accordaient, enfin, au chef de l'État, qu'un *veto* suspensif, lequel devait cesser si la même loi était reproduite et adoptée à la législature subséquente par la majorité des trois quarts.

Par une circonstance heureuse, un des plus célèbres acteurs des grandes révolutions d'Amérique et de France, M. de Lafayette lui-même, dont les sympathies démocratiques étaient contenues par une raison droite et un esprit plein de finesse, fut appelé à juger l'œuvre de la commission et celle des quatre députés. Un Belge s'entretenant avec lui des deux projets, M. de Lafayette formula dans les termes suivants son opinion, qui reçut une grande publicité : « Le nouveau projet de M. Forgeur et autres « députés, que j'ai lu dans les journaux, ne contient que deux « choses qui ne se trouvent pas dans le projet de la commission : « le *veto* suspensif et l'unité du corps législatif. Si ces dispositions étaient adoptées, ce serait un grand malheur. Dites bien « à vos amis qu'il faut deux chambres : la royauté ne peut se « maintenir en présence d'une chambre unique. Je ne sais même « qui pourrait en vouloir. Nous avons fait cette faute en 1791. « Franklin aussi n'avait voulu qu'une chambre; il y en a deux « aujourd'hui dans tous les États de l'Union, et cependant le « peuple américain est bien calme, bien grave. Sans les deux « chambres, je ne réponds plus de la monarchie belge ni de la « tranquillité de votre pays. »

En quelques mots, M. de Lafayette venait de retracer un des épisodes les plus graves de l'histoire politique des temps modernes et de signaler l'écueil où pouvait échouer l'assemblée nationale, chargée des destinées de la Belgique. Montesquieu n'a plus rien laissé à dire sur les éléments nécessaires, constitutifs, de la monarchie constitutionnelle : elle consiste essentiellement dans l'établissement de deux chambres et dans la sanction royale. « Le corps législatif y étant composé de deux parties, l'une en« chaînera l'autre par sa faculté mutuelle d'empêcher. Toutes « les deux seront liées par la puissance exécutrice, qui le sera « elle-même par la législative [1]. » Établir une assemblée unique, c'est altérer le caractère de la monarchie constitutionnelle; enlever au roi la sanction, c'est relever l'ancien gouvernement de Pologne, qui était d'ailleurs appelé république. Peut-être a-t-on oublié que Jean-Jacques Rousseau, consulté sur les moyens d'extirper l'anarchie dans cette république, proposait de donner au sénat une organisation telle qu'il pût servir de pouvoir intermédiaire entre la chambre des nonces et le roi [2]. Il est vrai que Jean-Jacques Rousseau avait déjà dit dans *le Contrat social :* « S'il y avait un peuple de dieux, il se gouvernerait démocra« tiquement. Un gouvernement si parfait ne convient pas à des « hommes ! » Les membres de l'Assemblée constituante de 1789, irrités contre l'aristocratie, n'avaient voté qu'une seule chambre; mais beaucoup regrettèrent, dans leur vieillesse, cet entraînement imprudent qui précipita peut-être la crise et produisit la dictature de la Convention. Une seule chambre, en effet, c'est la dictature en permanence dans une république; c'est, dans une monarchie, un pouvoir qui n'a plus de contre-poids, alors surtout qu'il ne trouve d'autre obstacle que le veto suspensif.

[1] *Esprit des lois,* liv. XI, chap. VI.

[2] *Considérations sur le gouvernement de Pologne,* chap. VII.

Une assemblée unique (on l'a dit à satiété), c'est une arme de combat; deux chambres qui se modèrent et se corrigent l'une l'autre forment, dans les républiques comme dans les monarchies, les gouvernements réguliers, définitifs. C'est ainsi que, après les jours de lutte de la première république française, la constitution de l'an III, avec ses deux conseils, sortit de la Convention. En Amérique, l'assemblée d'hommes éminents, qui avait été chargée de constituer l'Union, avait voté les deux chambres à l'unanimité en 1787. La Pensylvanie ne se soumit point d'abord à cette décision; Franklin, qui exerçait la plus grande influence dans cet État, voulait, par une assemblée unique, faire prévaloir complétement le dogme de la souveraineté du peuple. Cependant on fut bientôt obligé de changer de loi et d'établir les deux chambres. « Le principe de la division du pouvoir législatif reçut « ainsi sa dernière consécration; on peut donc désormais consi- « dérer comme une vérité démontrée la nécessité de partager « l'action législative entre plusieurs corps. Cette théorie, à peu « près ignorée des républiques antiques, introduite dans le « monde presque au hasard, ainsi que la plupart des grandes « vérités, méconnue de plusieurs peuples modernes, est enfin « passée comme un axiome dans la science politique de nos « jours [1]. »

La nécessité de diviser la puissance législative ne fut point

[1] *De la Démocratie en Amérique*, par Alexis de Tocqueville, chap. VIII. — La constitution espagnole de 1812 n'établissait qu'une chambre. Cette faute, suivant Marliani, était due aux intrigues du parti servile. « Les libé- « raux, dit-il, voulaient deux chambres, *comme institution plus appro- « priée aux temps modernes*. Les serviles s'y opposèrent, prétendant « établir les trois *brazos*, ou états, à l'instar des cortès de Navarre. Cette « trop grande subdivision du pouvoir législatif était inadmissible; ne « pouvant obtenir l'innovation de deux chambres, les libéraux, s'appuyant « sur les traditions des cortès de Castille, s'arrêtèrent à la création d'une « chambre unique. » *Histoire politique de l'Espagne moderne*, t. I.

méconnue par le Congrès belge. Pour les hommes prévoyants, c'était une question vitale; elle fut même discutée avant les autres dispositions constitutionnelles, parce que la solution qu'elle recevrait devait naturellement réagir sur l'organisation tout entière de l'État

Dans un comité secret, tenu le 4 décembre, M. Devaux, organe de la section centrale, fit un premier rapport sur les questions relatives au sénat. Il résultait de ce rapport qu'une immense majorité s'était prononcée, dans les sections, pour l'établissement de deux chambres; les procès-verbaux ne faisaient mention en tout que de vingt-cinq voix qui se fussent déclarées d'une manière absolue pour une assemblée unique. La section centrale proposait la combinaison suivante : nomination à vie des sénateurs par le chef de l'État sur une liste triple, présentée par une certaine classe d'électeurs, composée des citoyens qui payeraient en contributions quatre fois autant que les électeurs chargés de nommer les membres de l'autre chambre. Le nombre des sénateurs serait limité ; ils devaient être âgés de trente-cinq ans, et payer un cens de 1,000 florins. Le sénat, inamovible, n'aurait, au surplus, qu'un veto suspensif, et l'initiative qu'on lui accordait ne s'étendrait point aux lois de finances et au contingent de l'armée. Toutes ces questions d'organisation avaient été d'ailleurs vivement controversées, et elles n'avaient rallié qu'une faible majorité dans les sections.

Le rapport de M. Devaux fut discuté, le lendemain, dans un nouveau comité général. Un grand nombre de députés se prononcèrent pour la nomination des membres de la première chambre par le chef de l'État, avec la faculté de faire des fournées; d'autres manifestèrent le désir que cette élection se fît par la nation directement ou indirectement, et sans fournées. Les différentes questions furent enfin résolues de la manière suivante : il y aurait un sénat dont les membres seraient nommés à vie

par le chef de l'État, sur la présentation du corps électoral, chargé d'élire les membres de la seconde chambre ; les sénateurs devaient avoir quarante ans, et payer un cens de 1,000 florins, basé sur la contribution foncière ; le nombre des sénateurs serait égal à la moitié de celui des députés ; enfin, dans les provinces où il ne se trouverait pas un éligible sur 10,000 âmes, on compléterait la liste des éligibles par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 à 10,000. L'appel nominal sur l'ensemble de ces questions eut lieu dans un troisième comité général, tenu le 9. Adoptées séparément la veille, elles furent alors rejetées par soixante et quinze voix contre cinquante-huit.

Ce résultat ne surprit personne. Chacune des principales dispositions relatives au sénat, ayant été adoptée par une majorité différente, l'ensemble ne pouvait plus exprimer l'opinion d'aucune majorité. En fait, il n'existait dans le Congrès que trois opinions, qui réunissaient un assez grand nombre de partisans : l'une ne voulait aucune espèce de sénat ; l'autre voulait que le sénat fût nommé par le chef de l'État en nombre limité et sur présentation faite par des électeurs payant un cens plus élevé que ceux de l'autre chambre ; la troisième voulait la nomination directe par le chef de l'État en nombre non limité. Une autre opinion encore semblait avoir triomphé pendant quelque temps dans le comité général : c'était celle qui demandait que les candidats fussent présentés par les mêmes électeurs qui nommeraient les députés de l'autre chambre. Mais bien que cette disposition eût obtenu une majorité, elle ne paraissait réellement que l'opinion d'un très-petit nombre de membres ; les autres l'avaient adoptée en désespoir de cause et comme ressource extrême. La véritable difficulté existait donc entre ceux qui voulaient une présentation de candidats faite par des électeurs privilégiés ou plus imposés que les électeurs ordinaires, et, d'autre part, ceux qui voulaient la nomination directe par le chef de l'État en

nombre non limité. La section centrale, après avoir délibéré sur les discussions qui avaient eu lieu dans les comités secrets, se prononça pour la nomination directe des sénateurs par le chef de l'État, sans présentation et en nombre non limité.

« Un sénat nommé à vie et en nombre limité pourrait, quand « il le voudrait, disait le rapporteur, paralyser pendant une « génération entière l'action de la chambre élective, alors « même qu'elle serait réunie à celle du chef de l'État ; d'ailleurs, « conférer la nomination des candidats sénateurs à une classe « particulière d'électeurs, c'était créer des électeurs privilégiés « à double vote, et introduire chez nous tous les inconvénients « de cette division des électeurs en deux classes qui vient d'être « abolie en France.

« Si l'on veut absolument être rassuré contre cet abus de la « nomination directe et de la non-limitation, la section centrale « vous propose un amendement. Il consiste à fixer le *minimum* « des sénateurs à 40, le *maximum* à 60, sauf à permettre au « chef de l'État de dépasser ce nombre lorsqu'il y aura été auto- « risé par la chambre élective. De cette manière, on répond aux « moindres craintes. La chambre élective ne consentira à l'exten- « sion du nombre que lorsqu'il existera une nécessité véritable, « c'est-à-dire lorsque le sénat, s'étant mis en hostilité avec la « chambre élective, il faudra, par une nouvelle nomination, « ramener la majorité des sénateurs à l'opinion de la majorité « des députés ; ce qui est le véritable but de la non-limitation. »

Le 13 décembre s'ouvrit la discussion publique sur la question de savoir s'il y aurait un sénat. Continués le 14 et le 15, les débats furent très-vifs, très-animés, parfois même orageux. Les républicains repoussèrent naturellement une institution qu'ils considéraient comme un obstacle aux progrès de la démocratie. D'autres membres s'efforcèrent de prouver qu'une assemblée unique pouvait très-bien se concilier avec la forme monarchique.

MM. Defacqz, Fleussu, Leclercq et Ch. de Brouckere soutinrent cette thèse avec un talent réel. Ils s'appuyaient principalement sur l'absence de toute aristocratie en Belgique, par suite du changement que le morcellement continu des propriétés opérait dans la société. Mais les partisans du sénat n'eurent pas de peine à démontrer que l'aristocratie n'était pas aussi complétement anéantie qu'on se plaisait à le dire, et que, dans tous les cas, il y aurait à redouter, avec une assemblée unique, le choc inévitable de deux pouvoirs, l'anéantissement de l'un ou l'absorption de l'autre.

« S'il y a deux chambres ailleurs, avait dit M. Defacqz, ce « n'est pas un motif pour en admettre deux chez nous. Un roi « ne doit pas être chez nous ce qu'un roi est chez d'autres peu- « ples. Nous ferons la royauté non telle que d'autres l'ont faite « ou plutôt reçue et l'endurent, mais telle qu'elle convient à une « nation libre et fière, telle que la veulent le pays, ses besoins « et ses mœurs. »

« Avec une seule chambre, répondit M. Devaux, ce n'est pas « la démocratie seule qui me paraît à craindre, c'est l'aristo- « cratie ; partout où on n'a pas marqué sa place, elle a usurpé « sur celle des autres, et elle a usurpé une place beaucoup plus « grande que celle qu'il eût été raisonnable de lui faire... On a « dit que c'était à tort que nous citions comme autorité l'exemple « de la France et celui de l'Angleterre, que nous étions en Bel- « gique, et qu'il nous fallait des institutions particulières appro- « priées à nos mœurs et à nos antécédents politiques... Quant à « moi, je ne crois pas que ce soit autre chose, et que ce qui est « sage en France est déraisonnable en Belgique. Je vois qu'il y « a une aristocratie chez nos voisins ; il y en a une aussi chez « nous, et je pense qu'il est convenable de marquer sa place dans « notre Constitution, de peur qu'elle ne prenne elle-même son « rang... Si vous créez une assemblée unique, ou elle sera « emportée par la démocratie hors des bornes que lui assignera

« la Constitution, ou elle deviendra à la longue aristocratique ; si « vous voulez avoir une chambre démocratique sans inconvé- « nients, votez pour le sénat. »

« Si l'on n'adopte qu'une seule chambre, ajoutait M. Raikem, « je me regarderai comme républicain ; je demanderai que toutes « les institutions soient dirigées vers le système républicain le « plus large. Dans ce cas, je le déclare, l'hérédité dans le chef ne « subsistera pas longtemps. »

Le vote ne pouvait être douteux. Les hommes sages, qui composaient la majorité du Congrès, ne voulaient pas faire en Belgique l'essai d'un gouvernement qui s'était écroulé partout où on l'avait introduit ; ils ne voulaient point compromettre l'avenir. Cent vingt-huit voix contre soixante-deux décidèrent qu'il y aurait deux chambres dans la monarchie belge.

Cependant les partisans du sénat différaient d'opinion sur le mode de nomination de ses membres. Les idées, déjà émises dans les sections et dans les comités généraux, reparurent dans la discussion publique. Ceux-ci voulaient attribuer la nomination au chef de l'État ; ceux-là soutenaient une proposition de M. Blargnies tendant à confier la nomination des sénateurs aux états provinciaux ; les uns voulaient l'hérédité, les autres la repoussaient. Ces opinions ne pouvant s'accorder, M. Ch. Rogier montra, comme transaction, la combinaison qui n'avait d'abord rallié que peu d'adhérents dans les sections ; il demanda, dans la discussion générale, que la chambre haute fût élue par les électeurs de la chambre basse et pour un temps déterminé. Dans la discussion des articles, la proposition de M. Rogier fut convertie en amendement par M. Jottrand, et adoptée par cent trente-six voix contre quarante. La nomination des sénateurs étant retirée au chef de l'État, le système que le Congrès venait de sanctionner paraissait le plus propre à garantir en même temps les libertés du pays et les prérogatives du prince. Le Congrès décida ensuite,

sur la proposition de M. Devaux, que le nombre des sénateurs serait égal à la moitié du nombre des membres de l'autre chambre, et qu'ils seraient nommés pour un terme double de celui du mandat conféré aux représentants; il décida, en outre, sur la proposition de M. Deleeuw, que le chef de l'État aurait le droit de dissoudre le sénat. Vivement combattu, surtout par quelques membres de la noblesse, cet amendement eut pour défenseurs les sommités politiques de l'assemblée.

« Un sénat, à l'abri de la dissolution et des fournées, » dit M. Nothomb, « est un corps tout-puissant, maître de la royauté « et de la deuxième chambre. Je crois qu'il n'y a que deux sys- « tèmes possibles, celui qui fait élire la première chambre par le « chef de l'État sans limitation de nombre, et celui qui la fait « élire par le peuple en la rendant dissoluble. L'idée fondamen- « tale, dont il faut partir, est celle-ci : Il n'y a dans l'État qu'un « pouvoir politique permanent, c'est la royauté héréditaire et « inviolable; il est de l'intérêt du pays que les autres pouvoirs « puissent se modifier, et ne s'immobilisent jamais. Si vous per- « mettez au sénat d'exister pendant six années hors de toute « atteinte, ce corps sera maître de la royauté et de la deuxième « chambre. »

Une vive controverse s'éleva également au sujet de l'article portant que l'héritier présomptif du trône serait de droit sénateur à l'âge de dix-huit ans. M. Forgeur demanda s'il était prudent et rationnel d'introduire dans un corps dissoluble un élément indissoluble.

A cette objection, M. Lehon répondit que puisqu'on admettait l'héritier présomptif quand le roi pouvait déplacer la majorité par des fournées, on devait également l'admettre dans le système qui accordait au roi la dissolution. « Songez, ajouta-t-il, que « nous faisons plutôt une république royale qu'une monarchie « républicaine. Il me semble que plus vous voulez des habitudes

« démocratiques, plus vous devez les rendre familières à l'héri-« tier du souverain ; placez-le donc au milieu des représentants « de la nation ; qu'il vienne combattre dans leurs rangs, qu'il y « apprenne que l'on n'obtient raison, et raison durable, que lors-« qu'on a prouvé qu'on sait la faire triompher. Croyez que quand « le prince aura été froissé par la discussion publique, il aura « appris à connaître les hommes et à se faire une idée de leur « dignité. Quant à moi, je pense que sa présence au sénat, qui « sera certainement sans influence contre les intérêts publics, « pourra produire le plus grand bien. »

L'ensemble du décret sur le sénat fut voté, le 18, par cent douze voix contre soixante-six. Cette minorité se composait non-seulement des républicains et des partisans d'une chambre unique, mais aussi de quelques députés qui trouvaient les dispositions du décret trop démocratiques.

« Je ne puis m'empêcher de dire, » s'écriait M. de Gerlache un moment avant le vote, « que vous livrez l'État à l'anarchie, « à la république ; c'est une transaction déplorable avec les prin-« cipes, elle peut nous exposer aux plus grands dangers. »

Telles étaient les craintes de ceux qui voyaient dans la constitution anglaise le type immuable de la monarchie constitutionnelle ; mais la majorité, pleine de confiance dans la sagesse du peuple belge, crut qu'elle pouvait approprier l'institution aristocratique à l'esprit du siècle et du pays.

Dans les questions qui avaient été soumises jusqu'à ce moment aux délibérations du Congrès, les partis, coalisés pour renverser la domination étrangère et consolider la nationalité belge, n'avaient pas encore eu l'occasion de manifester leurs vues particulières. Ils étaient d'accord pour proclamer l'indépendance de la Belgique, décréter le gouvernement monarchique, exclure les Nassau ; sur la question du sénat, le débat s'était engagé entre des hommes fortement attachés aux traditions anciennes, et

d'autres qui inclinaient vers des idées nouvelles, ou qui ne repoussaient même pas les expériences les plus périlleuses. Mais on verra plus tard, lorsque nous raconterons les débats auxquels donnèrent lieu les autres dispositions constitutionnelles, que les libéraux et les catholiques reparurent plus d'une fois pour déterminer l'interprétation qu'il fallait donner à la liberté des cultes, de l'enseignement et des associations.

Ces grandes questions avaient occupé le Congrès du 20 au 27 décembre. Pour remplir les derniers jours de cette année mémorable, l'assemblée nationale approuva, le 28, le budget des voies et moyens du premier semestre de 1831, institua, le 29, la cour des comptes, adopta le 31, dans une séance qui se prolongea jusqu'à minuit, le décret d'organisation de la garde civique. Cette garde était chargée de veiller au maintien de l'ordre et des lois, et à la conservation de l'indépendance et de l'intégrité du territoire ; elle était sédentaire, mais la mobilisation d'une partie de la garde pouvait être décrétée par la législature.

Les événements extérieurs favorisaient la tâche patriotique de l'assemblée nationale. Depuis que le gouvernement belge avait consenti, le 21 novembre, à la suspension d'armes, les commissaires de la conférence avaient cherché les moyens de remplacer cet état provisoire par un armistice. Il fut accepté conditionnellement, le 15 décembre, par le gouvernement belge ; M. Gendebien seul refusa de le signer, parce qu'il voyait dans cet acte des engagements envers les puissances européennes. Au surplus, l'armistice resta sans exécution. Les Belges continuèrent l'investissement de la ville de Maestricht lorsqu'ils virent que le roi Guillaume refusait de débloquer l'Escaut, sous prétexte que le blocus du fleuve n'était point un acte d'hostilité proprement dite, mais le résultat des anciens droits que, depuis le traité de Munster, la Hollande avait exercés, même en temps de paix.

Le roi Guillaume Ier, après l'échec éprouvé par ses troupes

à Bruxelles, avait commis une faute irréparable en réclamant l'intervention des puissances signataires des traités de Paris et de Vienne. La France, qui était une de ces puissances, devait naturellement désirer la dissolution du royaume-uni des Pays-Bas; il est douteux même que Charles X, s'il fût resté sur le trône, eût prêté un appui franc et sympathique au roi Guillaume. Ce prince aurait peut-être agi avec plus de sagesse si, retranché dans les provinces septentrionales, il eût tranquillement attendu que la révolution se fût épuisée dans le midi. Quoi qu'il en soit, le roi des Pays-Bas avait d'abord espéré beaucoup des puissants princes auxquels il était allié. On disait même qu'un traité secret avait été conclu entre la Russie et la Prusse pour employer leurs forces réunies à faciliter la restauration de Charles X et celle de Guillaume Ier. L'ordre donné à l'armée polonaise de se mettre sur le pied de guerre, la réunion des troupes russes sur le Bug, les menaces du parti militaire en Prusse, ses efforts pour entraîner dans la voie belliqueuse le sage Frédéric-Guillaume III, le langage des journaux prussiens qui prétendaient que la Belgique voulait se réunir à la France, la demande adressée par le roi Guillaume à la diète germanique pour qu'elle réprimât l'insurrection dans le grand-duché de Luxembourg, tout concourait à faire suspecter les desseins des puissances du Nord. Un événement imprévu, la révolution dont Varsovie fut le théâtre le 29 novembre, dérangea ces combinaisons hostiles, et, dans tous les cas, influa puissamment sur les décisions des puissances relativement à la Belgique. La Russie, occupée à éteindre l'incendie qui avait éclaté sur sa frontière, ne pouvait plus songer à peser sur l'Occident; le gouvernement prussien dut surveiller le grand-duché de Posen, et songer même à sa propre sûreté. Des sentiments, longtemps comprimés, venaient de se faire jour. L'opinion publique se déclarait hautement en faveur des Polonais; des idées de liberté, de constitution, de représentation nationale,

étouffées depuis 1815, surgissaient de nouveau. La Prusse, mûre aussi pour une révolution, l'aurait peut-être essayée dès lors sans l'affection personnelle qu'elle portait à Frédéric-Guillaume III. On entendait des Prussiens influents déclarer froidement qu'ils ajournaient leur liberté au décès du roi : « Tant qu'il vivra, disaient-ils, nous voulons bien nous passer de charte ; mais, après lui, nous voulons un gouvernement constitutionnel. » De pareils discours, tenus publiquement, devaient nécessairement réagir sur les dispositions de la cour. Du reste, Frédéric-Guillaume III avait été trop éprouvé par le malheur pour se jeter de gaieté de cœur dans une guerre dont les conséquences pouvaient être incalculables.

La France craignait-elle cette guerre ? « La France ne permettra « point, » disait M. Laffitte à la tribune de la chambre des députés, le 1er décembre, « que le principe de non-intervention soit violé[1] ; « mais elle s'efforcera aussi d'empêcher que l'on compromette une « paix qui aurait pu être conservée. Nous continuerons donc à « négocier, et tout nous fait espérer que ces négociations seront « heureuses. Mais en négociant, nous armerons. Sous très-peu « de temps, nous aurons, outre nos places fortes, approvi- « sionnées et défendues, cinq cent mille hommes en bataille, « bien armés, bien organisés, bien commandés. Un million de « gardes nationaux les appuieront, et le roi, s'il en était besoin, « se mettrait à la tête de la nation.... Si les tempêtes éclataient à « la vue des trois couleurs et se faisaient nos auxiliaires, nous « n'en serions pas comptables à l'univers. »

[1] La Prusse, ou la Confédération germanique, pouvaient seules faire renaître le droit de souveraineté de Guillaume sur la Belgique. « A cela « nous avons répondu que, si on entrait en Belgique, nous y entrerions. — « Par cette déclaration, que nous ne souffririons aucune intervention en « Belgique, nous l'avons forcément détachée de la Hollande. Les puissances « ont cédé. » *La Monarchie de* 1830, par M. A. Thiers, p. 105.

Après la discussion relative au sénat, MM. Van de Weyer et Alex. Gendebien se rendirent à Paris, à l'effet de faire reconnaître l'indépendance de la Belgique par la France. M. le comte Sébastiani leur répondit que la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, et son indépendance comme État séparé, étaient établies en principe par les cinq puissances. Cette grande nouvelle fut confirmée, le 28 décembre, à la tribune de la chambre des députés, par M. Laffitte.

« La Sainte-Alliance, dit-il, avait pour but d'étouffer, par des « efforts communs, la liberté des peuples, partout où elle vien- « drait à se montrer ; le principe nouveau, proclamé par la « France, a dû être de laisser se déployer la liberté partout où « elle viendrait à naître, mais à naître naturellement. Ce prin- « cipe a prévalu dans notre politique. Cependant, son énoncia- « tion n'était rien encore ; c'est son application qui était tout. « Aujourd'hui cette application a commencé, et prouve d'une « manière éclatante que le principe de non-intervention n'était « pas un prétexte de faiblesse, mais une sage maxime franche- « ment et irrévocablement adoptée. Les cinq puissances viennent « de reconnaître et ont signé en commun l'indépendance de la « Belgique. Cette grande question de la Belgique, de laquelle on « pouvait craindre une occasion de guerre, la voilà donc résolue « dans son point essentiel. »

En effet, le 31 décembre, après la séance du Congrès, qui s'était prolongée jusqu'à minuit, les commissaires de la conférence de Londres, M. Bresson et lord Ponsonby, successeur de M. Cartwright, firent parvenir au comité diplomatique un protocole qui prononçait la dissolution du royaume-uni des Pays-Bas. Cet acte mémorable portait la date du 20 décembre, et était conçu en ces termes :

« Les plénipotentiaires des cinq cours, ayant reçu l'adhésion « formelle du gouvernement belge à l'armistice qui lui avait

« été proposé, et que le roi des Pays-Bas a aussi accepté, et la « conférence ayant ainsi, en arrêtant l'effusion du sang, accompli « la première tâche qu'elle s'était imposée, les plénipotentiaires « se sont réunis pour délibérer sur les mesures ultérieures à « prendre, dans le but de remédier aux dérangements que les « troubles survenus en Belgique ont apportés dans le système « établi par les traités de 1814 et 1815. En formant par les traités « en question l'union de la Belgique avec la Hollande, les puis- « sances signataires de ces mêmes traités, et dont les plénipo- « tentiaires sont assemblés dans ce moment, avaient eu pour « but de fonder un juste équilibre en Europe, et d'assurer le « maintien de la paix générale. Les événements des quatre der- « niers mois ont malheureusement démontré que cet *amalgame* « *parfait et complet* que les puissances voulaient opérer entre « ces deux pays n'avait pas été obtenu, qu'il serait désormais « impossible à effectuer ; qu'ainsi l'objet même de l'union de la « Belgique avec la Hollande se trouve détruit, et que dès lors il « devient indispensable de recourir à d'autres arrangements pour « accomplir les intentions à l'exécution desquelles cette union « devait servir de moyen. Unie à la Hollande et faisant partie inté- « grante du royaume des Pays-Bas, la Belgique avait à remplir sa « part des devoirs européens de ce royaume, et des obligations « que les traités lui avaient fait contracter envers les autres puis- « sances. Sa séparation d'avec la Hollande ne saurait la libérer « de cette part de ses devoirs et de ses obligations. La confé- « rence s'occupera conséquemment de discuter et de concerter « les nouveaux arrangements les plus propres à combiner l'in- « dépendance future de la Belgique avec les stipulations des « traités, avec les intérêts de la sécurité des autres puissances, « *et avec la conservation de l'équilibre européen*. A cet effet, la « conférence, tout en continuant ses négociations avec le pléni- « potentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas, engagera le gouver-

« nement provisoire de la Belgique à envoyer à Londres, le plus « tôt possible, des commissaires munis d'instructions et de pou- « voirs assez amples pour être consultés et entendus sur tout ce « qui pourra faciliter l'adoption définitive des arrangements dont « il a été fait mention plus haut. *Ces arrangements ne pourront « affecter en rien les droits que le roi des Pays-Bas et la Confé- « dération germanique exercent sur le grand-duché de Luxem- « bourg.* »

Les commissaires, réclamés par la conférence, avaient déjà été choisis ; MM. Van de Weyer et H. Vilain XIIII venaient de s'embarquer pour Londres. M. Gendebien, resté à Paris, devait défendre les droits des Belges sur le Luxembourg, et recueillir, sur l'importante question du choix du chef de l'État, des renseignements propres à éclairer la détermination du Congrès.

Le protocole du 20 décembre ouvrait une nouvelle scène à la révolution belge et à la politique européenne.

CHAPITRE IX.

Protestation du roi Guillaume contre le protocole du 20 décembre. — Elle est ignorée des Belges. — Note du comité diplomatique du 3 janvier 1831 en réponse au protocole du 20 décembre. — La conduite du comité est approuvée par le Congrès. — M. C. Rodenbach propose de s'occuper sans délai de la question relative au choix du chef de l'État. — Les partis. — Comité secret du 5 janvier ; M. Ch. Rogier démontre l'urgence de la proposition de M. Rodenbach : elle est renvoyée aux sections. — La majorité des sections se prononce pour le choix d'un prince étranger. — Démarches faites par M. A. Gendebien à Paris en faveur du duc de Nemours ; réponses de Louis-Philippe et de M. le comte Sébastiani, ministre des affaires étrangères. — Le comité diplomatique fait pressentir le cabinet français sur le choix éventuel du duc Othon de Bavière. — Réponse favorable de M. Sébastiani. — Candidature du duc Auguste de Leuchtenberg. — Le comité diplomatique invite le commissaire belge à Paris à lui faire connaître l'opinion du gouvernement français sur cette candidature. — M. de Celles donne lecture au Congrès de la dépêche dans laquelle M. F. Rogier rend compte de ses entrevues avec M. le comte Sébastiani et M. le maréchal Gérard, et d'une lettre de M. Bresson, qui notifie officiellement au gouvernement belge que jamais le duc de Leuchtenberg ne sera reconnu par la France. — Agitation orangiste. — Proclamation du prince d'Orange du 11 janvier 1831. — Débats préliminaires sur le choix du chef de l'État. — Les membres du gouvernement appuient la candidature du prince Othon de Bavière ; impopularité de cette candidature. — M. Maclagan élève la voix dans l'assemblée nationale en faveur du prince d'Orange ; scène orageuse. — M. Devaux attire l'attention du Congrès sur le prince Léopold de Saxe-

Cobourg. — L'assemblée rejette les conclusions de la section centrale. — M. C. Rodenbach dépose une nouvelle proposition tendant à fixer un jour pour procéder au choix du chef de l'État.

Malgré les réserves contenues dans le protocole du 20 décembre 1830, cet acte pouvait être considéré comme un triomphe par les adversaires de la domination hollandaise. En prononçant la dissolution du royaume-uni des Pays-Bas, les grandes puissances avaient condamné implicitement le gouvernement du roi Guillaume, brisé de leurs propres mains l'œuvre qu'elles avaient fondée en 1815, et légitimé enfin la révolution belge. Aussi la portée du protocole du 20 décembre n'échappa-t-elle point au cabinet de la Haye. Dès le 22, M. Falck avait protesté contre l'arrêt de la conférence, et cette protestation fut bientôt réitérée par le roi Guillaume lui-même. Il déclara qu'il considérait le protocole du 20 décembre comme une œuvre d'iniquité, comme un acte qui sanctionnait les résultats d'une révolte injuste, comme une mesure qui compromettait la stabilité de tous les trônes, l'ordre social de tous les États, et le bonheur, le repos et la prospérité de tous les peuples! « La conférence de Londres, » ajoutait-il avec amertume, « se réunit, il est vrai, sur le désir « du roi; mais cette circonstance n'attribuait point à la confé- « rence le droit de donner à ses protocoles une direction opposée « à l'objet pour lequel son assistance avait été demandée; et, « au lieu de coopérer au rétablissement de l'ordre dans les Pays- « Bas, de les faire tendre au démembrement du royaume. »

Non-seulement la conférence avait décidé l'indépendance future de la Belgique, mais elle voulait aussi obliger le roi Guillaume à déposer les armes. En transmettant le protocole du

20 décembre au comité diplomatique, lord Ponsonby et M. Bresson lui renouvelèrent l'assurance que la conférence n'avait épargné aucun effort pour convaincre le cabinet de la Haye que les mesures de précaution, qui entravaient encore la navigation de l'Escaut, devaient être révoquées dans le plus bref délai ; et ils ajoutaient que, le 27, elle avait demandé itérativement au gouvernement du roi Guillaume de faire cesser, avec les hostilités, tout acte qui pourrait être envisagé comme hostile.

Cependant le protocole du 20 décembre n'avait pas été mieux accueilli à Bruxelles qu'à la Haye. Comme les Belges devaient ignorer longtemps encore les protestations du roi Guillaume, ils supposèrent que la conférence avait voulu le favoriser; ils ne virent dans le nouveau protocole que des sacrifices, qui ne leur paraissaient pas compensés suffisamment par la promesse de l'indépendance future des provinces méridionales. Un arrangement qui ôterait à la Belgique Luxembourg, Maestricht, la rive gauche de l'Escaut, serait la plus misérable combinaison politique, disaient alors les patriotes les plus modérés et les plus éclairés. Le protocole du 20 décembre, remis au comité diplomatique le 31 à minuit, fut discuté pendant trois jours dans le sein de ce comité, réuni au gouvernement provisoire. Le gouvernement belge savait que la possession du Luxembourg donnerait lieu à des négociations, dont la conscience de son bon droit ne lui faisait pas redouter l'issue; mais que l'on en fît une espèce de condition *sine quâ non,* voilà ce que rien ne l'autorisait à supposer. C'eût été braver l'opinion publique et faire preuve d'inhabileté que d'accepter purement et simplement l'arrêt de la conférence. L'acceptation conditionnelle prévalut, et la note suivante, empreinte de dignité, fut envoyée le 3 janvier 1831 à Londres :

« L'équilibre de l'Europe, disait le comité diplomatique, peut « encore être assuré et la paix générale maintenue en rendant la « Belgique indépendante, forte et heureuse; si la Belgique était

« sans force et sans bonheur, le nouvel arrangement auquel on « pourrait recourir serait menacé du sort de la combinaison « de 1815. La Belgique indépendante a sa part des devoirs eu- « ropéens à remplir ; mais on concevrait difficilement quelles « obligations ont pu résulter pour elle de traités auxquels elle « est restée étrangère. Les commissaires envoyés à Londres [1] « sont munis d'instructions suffisantes pour être entendus sur « toutes les affaires de la Belgique, et ils ne pourront laisser ignorer « à la conférence que dans les circonstances imminentes où se « trouve le peuple belge, il paraîtra sans doute impossible que « la Belgique constitue un État indépendant, sans la garantie « immédiate de la liberté de l'Escaut, de la possession de la rive « gauche de ce fleuve, de la province de Limbourg en entier et « du grand-duché de Luxembourg, sauf les relations avec la « Confédération germanique. »

Le même jour, le protocole du 20 décembre et la note du comité diplomatique furent communiqués au Congrès belge. M. de Celles, qui présidait le comité en l'absence de M. Van de Weyer, ajouta qu'aucune communication, aucune insinuation même, relative au choix du souverain, n'avait été faite, et que rien ne donnait au comité lieu de supposer qu'il fût entré dans l'esprit des puissances de gêner sur ce point la prérogative du Congrès national. Il lui paraissait néanmoins urgent que l'assemblée fixât son attention sur cet objet. M. Ch. Lehon confirma l'assertion de M. de Celles, et émit la même opinion relativement à la nécessité de procéder sans délai à l'élection d'un chef. Cependant M. de Robaulx, ne tenant aucun compte des déclarations de MM. Lehon et de Celles, prétendit que la diplomatie voulait, par l'intermédiaire du comité, dicter un choix au Congrès. Un député, qui n'avait pas l'habitude de flatter le pouvoir quel qu'il fût, M. Jot-

[1] MM. Van de Weyer et H. Vilain XIIII.

trand, fit immédiatement justice des insinuations de M. de Robaulx. Il s'éleva contre les brouillons par système, incapables d'en avoir jamais un. Lui aussi avait cru que le comité diplomatique était non pas complice, mais dupe de ce qui se machinait à Londres. La note émanée du comité l'avait rassuré : il trouvait cette réponse aussi digne et aussi complète que la nation elle-même aurait pu la faire. A M. Jottrand se joignirent MM. Lebeau, Forgeur, Ch. Rogier et Nothomb, pour défendre le patriotisme du gouvernement provisoire et expliquer la situation de la Belgique par rapport à l'Europe.

« Je félicite le comité diplomatique, dit M. Lebeau, de la « réponse qu'il a faite au protocole du 20 décembre; il a senti « toute l'étendue de ses devoirs, et il a apprécié très-convena- « blement nos droits et nos besoins. Oui, messieurs, si on nous « veut indépendants, il faut nous donner de la force et du bon- « heur, sans lesquels toute indépendance serait illusoire. Il ne « faut pas que les puissances proclament à la fois notre indé- « pendance et la misère du peuple belge, si elles ne veulent « nous réduire à des partis extrêmes qui amèneraient une con- « flagration générale. » Les applaudissements de l'assemblée ratifièrent les paroles de l'orateur et la conduite loyale du comité diplomatique.

Saisissant l'occasion, M. Constantin Rodenbach propose d'aborder sans délai, dans les sections, l'examen de la question relative au choix du chef de l'État. A l'appui de cette motion, il allègue non-seulement le désir de la nation de se soustraire à l'influence que veut s'arroger la conférence de Londres, mais aussi la nécessité de calmer l'agitation qui règne dans quelques provinces, de mettre un terme aux prétentions hautement manifestées par les partisans de la maison d'Orange et par les partisans de la réunion à la France, d'étouffer l'hydre de la guerre civile et de clore la révolution. L'assemblée adopta une proposition,

qu'il n'était plus possible d'ajourner sans compromettre les destinées de la Belgique indépendante. En effet, les nations ne peuvent vivre longtemps dans l'incertitude. La fixité est le nerf du pouvoir et la base la plus sûre de la prospérité des États; le provisoire amollit le gouvernement, décourage les citoyens et favorise l'anarchie.

La Belgique renfermait dans son sein quatre partis : le parti monarchique orangiste, un parti français, une minorité républicaine, qui se confondait souvent avec les partisans de la réunion à la France, enfin le parti national, qui voulait constituer une monarchie sans la maison d'Orange. Les industriels de Gand et beaucoup de négociants d'Anvers regrettaient l'ancienne dynastie; Verviers et d'autres localités de la province de Liége et du Hainaut pétitionnaient pour la réunion à la France. Quoique l'immense majorité de la nation ne fût nullement disposée à sacrifier l'indépendance qu'elle avait reconquise, la situation du pays était cependant fort grave. Le provisoire encourageait tous les ennemis, tous les adversaires de la révolution : orangistes, républicains, partisans de la réunion; le provisoire inspirait au roi Guillaume la force d'inertie qu'il opposait à la conférence; le provisoire pouvait enfin lasser la constance des patriotes même. Il fallait donc adopter une résolution définitive et marcher en avant.

M. Ch. Rogier prit, au nom du gouvernement, l'initiative de cette détermination commandée par le salut public. Le 5 janvier, il demande que le Congrès se forme en comité général pour qu'il puisse démontrer l'urgence de la proposition de M. Rodenbach. L'assemblée est quelque temps indécise : les uns appuient la motion de M. Rogier; les autres veulent que les explications du gouvernement soient données en séance publique. Il est enfin décidé que le soir même le Congrès se formera en comité secret. Après avoir d'abord signalé les partis qui divisaient la Belgique, M. Rogier déclara que la majorité de la nation les repoussait

tous, qu'elle ne voulait ni la restauration, ni la réunion à la France, ni la république. Mais quoique le parti orangiste poursuivît une impossibilité politique, on ne pouvait se dissimuler qu'il avait des complices au sein même du Congrès. Le parti français pouvait faire valoir des motifs plausibles, puissants même. Le parti anarchiste avait pour système d'attaquer tout ce qui existait, n'ayant de chances que dans les bouleversements successifs qu'il espérait continuellement opérer. C'était dans le provisoire que ces trois partis trouvaient et retrempaient leur audace et leur activité. D'un autre côté, le parti national (si cette expression de parti pouvait s'appliquer à la volonté générale), le parti national s'impatientait, se décourageait, car il ne voyait pas de terme à la crise. Il était donc urgent de trancher la question du choix du chef de l'État pour dissiper les espérances, les intrigues et les complots des ennemis de la révolution. Après que M. Rogier eut donné ces loyales explications, M. Lebeau s'adresse au comité diplomatique pour savoir quelles sont les exclusions que la France a prononcées et qui limitent le choix du Congrès. M. de Celles répond que la France ne veut pas la réunion et qu'elle refusera la couronne pour le duc de Nemours ; il ajoute qu'il n'y a pas d'autre exclusion. Plusieurs députés se prononcent cependant en faveur du duc de Nemours ; d'autres combattent l'urgence de la proposition de M. Rodenbach. M. Rogier déclare alors que des complots se trament et qu'une prompte décision peut seule les déjouer. Un autre député ajoute que l'on signe publiquement à Gand des pétitions en faveur de la dynastie déchue.

« Nous exposerions notre responsabilité, dit M. Devaux, en « atténuant les dangers qui nous menacent. Les partis intriguent « et conspirent ; le pays souffre et s'alarme. Il n'y a qu'une voix « sur la nécessité d'en finir. C'est sous les trois couleurs fran- « çaises que l'orangisme se réfugie en désespoir de cause. Ce sont « des traîtres qui arborent un drapeau étranger !... »

Après une orageuse discussion, qui se prolonge pendant quatre heures, l'urgence est décrétée.

Dès le surlendemain, M. Raikem déposa le rapport de la section centrale sur la proposition relative au choix du chef de l'État. L'urgence avait été reconnue par les sections, et presque toutes s'étaient prononcées pour le choix d'un prince étranger; elles croyaient qu'un tel choix, bien dirigé, procurerait plus d'avantages à la Belgique que celui d'un prince indigène. Les conclusions de la section centrale tendaient à la nomination de quatre commissaires extraordinaires pris dans le sein du Congrès; deux de ces commissaires devaient se rendre à Londres et les deux autres à Paris, pour traiter de tout ce qui pourrait être relatif au choix du chef de l'État sous le rapport du territoire, des intérêts commerciaux et des alliances. Les commissaires envoyés à Paris devaient être spécialement chargés de rechercher l'alliance d'une princesse de la maison d'Orléans pour le futur chef de l'État, dans le cas où la couronne de la Belgique ne pourrait être décernée à un prince de cette maison.

Il est incontestable que la majorité du Congrès, organe de l'opinion publique, inclinait d'abord pour le choix du duc de Nemours; aussi M. Gendebien avait-il été chargé de faire de nouvelles démarches auprès du roi des Français. Louis-Philippe fut inébranlable. Dans l'audience qu'il accorda au député belge, il lui dit :

« — M. Gendebien, vous êtes père d'une famille à peu près aussi « nombreuse que la mienne ; vous êtes donc dans une position à « pouvoir, mieux que personne, apprécier les sentiments qui « m'agitent en ce moment. Il doit vous être facile de comprendre « combien il serait doux pour mon cœur et flatteur pour un « père de voir un de mes fils appelé au trône de la Belgique par « le vœu libre et spontané du peuple belge. Je suis même persuadé « que son éducation, toute libérale, serait un sûr garant pour « le maintien et le développement des institutions que vous créez

« dans ce moment. Il m'est donc doublement pénible de devoir « vous dire que je ne pourrais agréer les vœux du Congrès ; une « guerre générale en serait la suite inévitable ; aucune considé- « ration ne pourrait me décider à me faire accuser d'avoir allumé « une conflagration générale par ambition, pour placer mon fils « sur un trône. D'ailleurs, la liberté sort rarement victorieuse « de la guerre : vous avez, comme nous, intérêt à conserver la « paix ; mais si votre indépendance était attaquée, je n'hésiterais « pas, je ne consulterais que les devoirs que m'imposeraient « l'humanité et les vives sympathies que j'éprouve, ainsi que « toute la France, pour votre cause. Je suis persuadé que je serais « secondé par la nation tout entière [1]. »

Le choix du duc de Nemours était le plus populaire, sans doute ; mais, comme l'avait fait entendre Louis-Philippe, c'était, de toute manière, une question de guerre. On devait être convaincu que l'Angleterre emploierait tout ce qu'elle avait d'influence et de puissance pour empêcher l'avénement du prince français, parce que cet avénement équivaudrait à ses yeux à une réunion, et qu'elle n'en voulait à aucun prix. Le cabinet du Palais-Royal ne pouvait accorder le duc de Nemours au vœu des Belges que dans deux hypothèses : en recommençant la lutte que Louis XIV avait soutenue au siècle dernier contre l'Europe entière dans l'intérêt de son petit-fils, le duc d'Anjou ; ou bien, en profitant de l'affaiblissement des autres puissances continentales, si la Pologne et la Finlande insurgées arrêtaient les Russes prêts à se lancer sur l'Occident, et si l'Allemagne devenait aussi le théâtre d'une révolution. Mais dans les deux hypothèses, la guerre était inévitable, et le roi des Français s'annonçait comme le plus ferme soutien de la paix.

[1] M. Gendebien rapporta cette conversation dans la séance du Congrès du 12 janvier 1831.

Cependant M. Gendebien ne s'était pas découragé. Le 3 janvier, tandis que le Congrès était saisi d'une proposition relative au choix du chef de l'État, M. Gendebien adressa au général Sébastiani une note dans laquelle il s'exprimait en ces termes : « Les « événements deviennent si pressants en Belgique qu'une réso- « lution prompte et définitive de la France est indispensable et « urgente. Nous allons nous trouver dans la funeste nécessité de « comprimer par la force un élan patriotique vers la France, et « par suite nous exposer à la guerre civile, si la France ne prend « pas le parti d'accéder au vœu des Belges pour un fils de S. M. le « roi des Français. Quel que soit le parti que prenne le gouver- « nement français, il est indispensable que sa résolution soit « prompte et définitive, car la pire de toutes les situations « pour la Belgique, c'est l'état d'incertitude dans lequel elle se « trouve. »

La réponse du ministre français fut remise le jour même au député belge. Après avoir rappelé l'entrevue dans laquelle Louis-Philippe avait fait connaître ses intentions, M. Sébastiani ajoutait : « La France n'accepte point et n'acceptera pas la réunion de « la Belgique à ses provinces. Sa Majesté ne peut pas accorder le « prince-duc de Nemours aux vœux des Belges. »

Déjà plusieurs sections du Congrès, à défaut du duc de Nemours, avaient jeté les yeux sur le prince Othon, deuxième fils du roi Louis de Bavière [1]. Pour satisfaire au vœu de ces sections, le comité diplomatique chargea, le 4 janvier, M. Gendebien de pressentir le ministère français sur les limites territoriales de la Belgique et sur le choix éventuel du jeune prince bavarois, que l'on pourrait unir à une princesse de la maison d'Orléans Cette combinaison, suivant le comité diplomatique,

[1] Le prince Othon, né le 1er juin 1815, avait alors quinze ans et demi. — Le duc de Nemours, né le 25 octobre 1814, avait seize ans et trois mois.

donnerait aux Belges l'appui de la France et leur assurerait en outre un allié en Allemagne. Il repoussait, au surplus, la réunion à la France, qui serait le signal de la guerre, dont la Belgique deviendrait le principal théâtre, comme de tout temps. « Nous repoussons, disait-il, cette chance funeste, et il faut « obtenir notre indépendance complète et la délivrance du joug « hollandais à meilleur prix. »

M. Gendebien reçut le courrier du comité diplomatique, le 5, à quatre heures du soir; il s'empressa d'entrer en conférence avec le ministre des affaires étrangères. A neuf heures, il écrivit les détails de son entrevue. Sur la première question, relative au chef de l'État, M. Sébastiani lui avait répondu que la France accéderait à toutes les combinaisons politiques qui pourraient constituer définitivement le gouvernement et assurer le repos et le bonheur des Belges; il lui avait donné l'assurance que le choix du prince Othon de Bavière serait agréé par le gouvernement de S. M. le roi Louis-Philippe, et il avait ajouté que l'alliance du roi futur de la Belgique avec la princesse Marie d'Orléans serait acceptée. Quant à la seconde question, relative aux limites territoriales, le ministre avait répondu, en substance, que la France n'oublierait jamais que la Belgique fut son berceau; la conformité de mœurs, de religion, de langue et de principes, fournissait d'ailleurs des motifs durables de sympathie qui assureront toujours à la Belgique le plus vif intérêt et la protection constante de la France et de son gouvernement dans toutes les questions qui toucheraient les intérêts et l'honneur national des Belges; en conséquence, la France les soutiendrait dans la discussion de leurs limites lorsque le bon droit serait de leur côté, et elle ne souffrirait aucune intervention qui tendrait à les forcer à faire des concessions territoriales.

Tandis que M. Gendebien rédigeait cette dépêche, un nouveau courrier du comité diplomatique était sur la route de Paris. Il

arriva dans cette ville le 6, à quatre heures du soir, avec la réponse du comité au protocole du 20 décembre. M. Gendebien, se trouvant indisposé, chargea M. Firmin Rogier, secrétaire de la légation, de voir M. Sébastiani et de mettre cette réponse sous ses yeux. Le langage noble et ferme du comité fit une vive impression sur le ministre des affaires étrangères. Du reste, le cabinet du Palais-Royal ne supportait qu'impatiemment les provocations continuelles du roi Guillaume, parce qu'elles tendaient à rallumer une guerre qu'il voulait éviter à tout prix.

« — Si le roi Guillaume, dit M. Sébastiani à M. Rogier, n'avait « pas enfin consenti à la libre navigation de l'Escaut, nous aurions « bien su l'y contraindre d'accord avec l'Angleterre ; et dix fré- « gates que nous aurions envoyées, s'il l'avait fallu, auraient « bientôt rendu le fleuve libre. »

Il confirma que le prince Othon de Bavière, élu par le Congrès, serait immédiatement reconnu par la France ; la Prusse aussi se prononcerait sur-le-champ en sa faveur.

M. Rogier aborda ensuite la question la plus délicate.

«—Vous n'ignorez pas, dit-il à M. Sébastiani, quel mouvement « éclate dans plusieurs de nos provinces en faveur de la France ; « des pétitions arrivent de toutes parts au Congrès pour deman- « der la réunion [1] ; au sein même de l'assemblée de nos députés, « un parti nombreux se déclare dans ce sens ; s'il venait à « l'emporter, le gouvernement français persisterait-il à nous « dire : *Non,* et à ne pas vouloir de nous ?

« — Cette réunion, que peut-être nous désirons autant que les « Belges, est cependant impossible, » répondit le ministre fran-

[1] Un ancien membre du Congrès a fait remarquer que M. F. Rogier était bien mal renseigné ; qu'à l'exception d'un petit nombre d'industriels, personne en Belgique ne désirait *la réunion à la France.* (***Histoire du royaume des Pays-Bas,*** par M. de Gerlache, t. II, p. 156.)

çais. « Elle amènerait nécessairement une guerre générale :
« jamais l'Angleterre n'y consentirait. Cette guerre, qu'il faudrait
« soutenir, ravagerait vos belles contrées, et chez nous remet-
« trait en question tout ce que nous avons conquis par notre
« dernière révolution. Il y faut renoncer. Si la Belgique venait
« s'offrir à nous, ou nous demander un de nos princes pour roi,
« quelque douloureux qu'il fût pour nous de prononcer un refus,
« il le serait pourtant. Rien ne peut faire départir le gouverne-
« ment de cette résolution.

« — Mais alors si chez nous le parti républicain l'emportait ?

« — Jamais vous ne seriez reconnus par les puissances de l'Eu-
« rope, et l'on aurait bientôt trouvé prétexte à une intervention
« dans vos affaires.

« — Et si les voix se portaient sur un citoyen belge pour l'élever
« sur le trône ?

« — Les puissances verraient un tel choix avec presque autant
« de déplaisir que l'établissement d'une république, et vos espé-
« rances d'obtenir des traités de commerce avantageux ne se
« réaliseraient que très-difficilement. Que la majorité de votre
« Congrès, animé de ce bon sens et de cette sagesse qui l'ont
« dirigé jusqu'ici, fasse un choix que tous les anciens États de
« l'Europe puissent immédiatement approuver. Le prince Othon,
« je pense, est celui qu'il vous faut, et la Russie elle-même,
« malgré ses liens de parenté avec la maison d'Orange, ne tar-
« derait pas à le reconnaître. »

Le 8, le Congrès discutait la disposition constitutionnelle qui défend au roi, en Belgique, d'être en même temps chef d'un autre État, sans l'assentiment des chambres. M. Pirmez, député de Charleroy, demanda la suppression de cet article, parce qu'il avait l'intention de voter pour Louis-Philippe, c'est-à-dire pour la réunion. Cette opinion ne fut pas appuyée ; mais un autre membre révéla tout à coup que des dépêches de M. Gendebien

étaient parvenues dans la nuit même au comité diplomatique et avaient été communiquées à la section centrale. Après un vif débat, le Congrès décida que ces pièces seraient lues en séance publique. En conséquence, M. le comte d'Arschot monte à la tribune et donne lecture des lettres confidentielles adressées au comité diplomatique par MM. Gendebien et F. Rogier.

Ces lettres impressionnèrent vivement l'assemblée. Plusieurs députés firent toutefois remarquer que M. Sébastiani s'était trompé en affirmant que l'Escaut était libre. D'autres demandèrent que l'on mît le roi de Hollande en demeure de lever le blocus du fleuve, puisqu'on était sûr de l'appui de la France. Les cris de : *Guerre à la Hollande!* retentirent de nouveau dans l'assemblée. Toutefois la majorité, prudente et sage, recula devant la responsabilité d'une déclaration prématurée. Elle espérait, suivant la promesse faite par des membres du comité et par lord Ponsonby lui-même, que l'Escaut serait définitivement libre le 20 janvier.

Cependant une autre candidature venait de surgir et de rallier un grand nombre d'adhérents; c'était celle d'Auguste-Charles-Eugène-Napoléon, duc de Leuchtenberg, fils aîné d'Eugène Beauharnais et de la princesse Amélie de Bavière. Un ancien et fidèle serviteur de Napoléon, M. le duc de Bassano, avait le premier jeté les yeux sur ce prince et appelé sur lui l'attention de M. le baron de Stassart. A cet effet, il lui avait envoyé, dès le principe, M. Goubaud, ancien dessinateur du cabinet impérial. M. de Stassart répondit que le fils du prince Eugène avait toutes ses sympathies, mais que les Belges avaient besoin de liens plus intimes avec la France, et qu'aussi longtemps qu'il lui serait permis d'espérer de voir les deux pays sous le même sceptre, il ne pourrait donner les mains à d'autres combinaisons. Dans la pensée de M. de Stassart, il n'y avait alors de résultat convenable, pour la Belgique, qu'une quasi-réunion, de manière à garantir

la prospérité de Bruxelles au moyen d'un prince français, qui eût été gouverneur général des provinces belges. Mais lorsqu'il fut démontré à M. de Stassart que Louis-Philippe ne réaliserait point ce vœu, et que chaque jour de nouveaux candidats sans consistance seraient inscrits sur la liste des prétendants, il proposa le choix du duc de Leuchtenberg à quelques-uns de ses collègues, partisans de la réunion comme lui. Bientôt il put mander à M. de Bassano que le fils d'Eugène Beauharnais aurait des chances. Fidèle aux souvenirs de la première partie de sa vie, aux traditions de l'empire français qu'il avait servi avec honneur, M. de Stassart voyait dans le choix du duc de Leuchtenberg, à défaut du duc de Nemours, un acheminement vers la réunion de la Belgique à la France. Gendre du roi des Français, le nouveau roi des Belges, disait-il, serait le plus ferme appui du trône de Louis-Philippe; en cas de guerre (et une guerre générale lui paraissait inévitable), on pouvait le mettre à la tête d'une armée française au delà des Alpes; peut-être la fortune des batailles lui réserverait le trône d'Italie, et alors la Belgique serait placée sous le même sceptre que la France. Mais la plupart des partisans du duc de Leuchtenberg étaient loin de concevoir à ce point de vue la combinaison dont il était l'objet; le Congrès renfermait un grand nombre de députés qui, redoutant la prépondérance française, voulaient placer la nationalité belge sous la sauvegarde de l'équilibre européen. Indépendamment de la gravité de ces raisons politiques, le prince Auguste de Leuchtenberg, alors âgé de vingt ans[1], leur paraissait encore propre par ses qualités personnelles à consolider le nouvel État. Doué d'une intelligence remarquable, il avait reçu l'éducation la plus soignée sous la direction de M. le comte Méjan, ancien secrétaire des commandements du vice-roi d'Italie, et sous les yeux d'une

[1] Il était né à Milan, le 9 décembre 1810.

mère, le modèle de toutes les vertus. En 1826, il suivit les cours de l'université de Munich, et trois ans après, il avait accompagné au Brésil la princesse Amélie, sa sœur, devenue la femme de l'empereur don Pedro. A son retour, il était entré dans l'armée bavaroise, et il se trouvait, à Anspach, uniquement occupé des exercices militaires lorsqu'une partie du Congrès songea à l'appeler au trône de Belgique.

Dès qu'il fut question du duc de Leuchtenberg, M. Bresson alarmé déclara officieusement que ce choix ne serait pas reconnu. Un membre de la section centrale, chargée de l'examen des questions relatives au choix du chef de l'État, démontra la nécessité de connaître *officiellement* l'opinion du cabinet français sur la nouvelle combinaison. En conséquence, M. de Celles, comme président du comité diplomatique, chargea le commissaire belge à Paris de pressentir le cabinet du Palais-Royal. « La principale « raison que l'on oppose au choix du prince Othon, lui disait-il, « c'est qu'il est mineur. On redoute une régence. On va jusqu'à « insinuer que des personnes ont en vue d'être régents en pré- « sentant cette combinaison. On redouterait moins cette même « régence s'il s'agissait du duc de Nemours. Enfin, il faut avoir « réponse de la France sur le duc de Leuchtenberg. Voilà pourquoi « je vous expédie un courrier à quatre heures après-midi, aujour- « d'hui samedi (8 janvier). Il est indispensable que je puisse « avoir votre réponse avant mardi 11 de ce mois, vers dix heures « du matin, c'est-à-dire en soixante-six heures, si c'est possi- « ble... Deux cents personnes occupées du choix d'un souverain, « c'est une situation politique sans antécédents dans notre histoire « moderne constitutionnelle. »

Le courrier du comité diplomatique arriva à Paris le 9 janvier, à quatre heures du soir. M. Gendebien étant parti pour Bruxelles, ce fut M. Firmin Rogier qui reçut la dépêche de M. de Celles. Il se rendit sur-le-champ chez le ministre des affaires étrangères,

écrivit à onze heures et demie du soir les détails de son entrevue, et sa réponse parvint au comité diplomatique le 11 janvier, à deux heures du matin.

A midi et demi, le Congrès se réunit pour s'occuper de l'élection du chef de l'État. Les tribunes étaient remplies de spectateurs impatients. M. de Celles donna immédiatement lecture de la lettre de M. Firmin Rogier. Celui-ci faisait connaître que, après avoir communiqué à M. le comte Sébastiani la dépêche du comité diplomatique relative au duc de Leuchtenberg, le ministre lui avait répondu que, de toutes les combinaisons, c'était peut-être la plus fâcheuse et la plus fatale; que le gouvernement français ne pouvait bien certainement ni l'appuyer ni l'approuver; que jamais il ne consentirait à reconnaître le duc de Leuchtenberg pour chef des Belges, et qu'on pouvait regarder comme une chose à peu près certaine que le cabinet anglais serait dans les mêmes dispositions que la France; que l'on se flatterait en vain que le roi de France consentît à accorder une de ses filles au fils d'Eugène de Beauharnais; que jamais une telle union ne se ferait; *que l'on se trompait en croyant que le parti bonapartiste n'avait plus de racines en France; qu'au contraire, il était aujourd'hui très-redoutable*[1]; que la Belgique, gouvernée par le duc de Leuchtenberg, deviendrait le foyer où toutes les passions des partisans napoléoniens fermenteraient, et qu'enfin la France, au lieu d'ouvrir avec les Belges le plus de communications possible, serait obligée de s'entourer de barrières et de s'éloigner d'eux. M. Rogier demanda à M. Sébastiani si cette résolution était irrévocable. « — Oui, sans doute, avait-il répondu, et vous allez en juger. » Alors, faisant appeler son secrétaire, il lui avait dicté, pour

[1] Le passage, imprimé en italique, ne se trouve pas dans la copie publiée par ordre du Congrès; nous avons cru devoir le rétablir, d'après l'original qui nous a été communiqué.

M. Bresson, une lettre dans laquelle les intentions du gouvernement français, relativement à un projet de réunion à la France, à la candidature du duc de Nemours et à celle du duc de Leuchtenberg, étaient clairement et formellement exprimées. M. F. Rogier n'avait pas cru, dans une affaire si importante, devoir s'attacher seulement à connaître la pensée du ministère français ; il avait cru convenable de savoir aussi l'opinion et de recueillir les sentiments du roi. Il s'était donc rendu, en sortant de chez M. Sébastiani, auprès du maréchal Gérard, très-avant dans l'intimité de Louis-Philippe. Déjà il l'avait visité le matin et l'avait prié d'entretenir le roi des divers candidats qui se présentaient au suffrage du Congrès belge, et particulièrement du prince Othon de Bavière et du duc de Leuchtenberg

Voici ce qu'il recueillit de la bouche de l'illustre maréchal :

« — Le roi désire de voir la Belgique libre, heureuse et indé« pendante dans tout ce qui pourrait augmenter le rapprochement « et les rapports de bon voisinage de la Belgique avec la France; « voilà pourquoi ne pouvant, lié qu'il est par des engagements « antérieurs et arrêté par la certitude d'une guerre générale, « accorder son fils le duc de Nemours à la grande majorité des « Belges, il aurait vu, avec plaisir, l'élection du prince Othon, « auquel il n'aurait pas hésité de donner une de ses filles. Le roi « croyait que le jeune âge du prince, loin de nuire à sa candi« dature, était au contraire un des motifs qui auraient engagé le « Congrès à l'élire, parce qu'on aurait pu diriger son éducation « constitutionnelle et le former à l'amour des institutions belges. « Le roi ne comprend pas quelles puissantes raisons paraissent « pousser le Congrès à donner la préférence au duc de Leuchten« berg : assurément les Belges sont libres dans leur choix, et à « Dieu ne plaise qu'on cherche en rien à gêner la libre manifes« tation de leurs vœux ; mais si le Congrès pense qu'il importe « aux intérêts de la Belgique de conserver la France pour amie,

« s'il veut se réserver les moyens d'obtenir d'elle protection et « appui au besoin, et surtout un traité de commerce avantageux, « s'il veut que la ligne des douanes disparaisse, s'il songe enfin « à multiplier les relations amicales avec la France, au lieu de « les interrompre tout à fait, qu'il ne se montre donc pas favo- « rable au fils de Beauharnais. Jamais la France ne reconnaîtra « le duc de Leuchtenberg comme roi des Belges, et jamais sur- « tout le roi Louis-Philippe ne lui donnera une de ses filles pour « femme. De toutes les combinaisons possibles, Louis-Philippe « n'hésite pas à dire que celle de proposer le jeune duc de Leuch- « tenberg pour roi en Belgique serait la plus désagréable à la « France, et la moins favorable au repos et à l'indépendance des « Belges. »

M. le comte de Celles donna ensuite lecture d'une lettre que M. Bresson venait de lui adresser. M. Bresson déclarait que l'élection du duc de Leuchtenberg jetterait la Belgique dans de graves embarras; que ce prince ne serait certainement pas reconnu par les grandes puissances, et, dans aucun cas, par la France. Il ajoutait que le roi Louis-Philippe ayant à plusieurs reprises manifesté l'intention de ne consentir ni à la réunion de la Belgique à la France, ni à l'élection de M. le duc de Nemours, l'insistance qu'on mettrait à reproduire ces questions décidées n'aurait d'autre résultat que d'agiter la Belgique et de remettre en question la paix de l'Europe que le roi voulait conserver. Il terminait en disant que le comité diplomatique ne devait voir dans cette communication qu'un nouveau témoignage de l'intérêt si vrai que le roi et son gouvernement portaient à la cause de la Belgique. « Elle n'aura jamais, disait-il, d'ami plus sincère que « le roi des Français; les conseils qu'il donne aux Belges sont « pour ainsi dire paternels; il ne veut exercer d'autre influence « que celle qui calme les passions, qui montre la vérité, et dirige « vers un but honorable et utile. »

M. Alex. Gendebien, de retour à Bruxelles depuis le 10 janvier au soir, prit la parole pour confirmer la sincérité des renseignements transmis par M. F. Rogier. Il résultait des informations prises par lui-même, durant son dernier séjour à Paris, la certitude que le duc Auguste de Leuchtenberg ne serait pas reconnu par le gouvernement français; en conséquence, il engageait le Congrès à renoncer à ce choix.

Tandis que l'assemblée nationale était ballottée entre ces diverses candidatures, les partisans de l'ancienne dynastie songeaient à profiter des embarras du Congrès pour sauvegarder les droits du prince d'Orange. On disait hautement que le gouvernement néerlandais cherchait à corrompre les officiers supérieurs de l'armée belge, et on ajoutait que les grandes puissances, moins la France, voulaient imposer par des voies indirectes le prince d'Orange au choix du Congrès. Il était certain que les amis du prince d'Orange s'agitaient dans l'intérieur du pays comme au dehors, et que le prince lui-même n'était pas inactif à Londres. Quoi de plus naturel ? Héritier du trône des Pays-Bas, chef futur de la maison de Nassau, pouvait-on exiger de lui, qui avait cimenté de son sang en 1815 l'union des Belges et des Hollandais, pouvait-on lui demander une abnégation que sa postérité lui eût justement reprochée un jour? Si le devoir des Belges était de lutter avec persévérance contre les obstacles qui s'opposaient à la reconstitution de leur nationalité, le prince ne pouvait, de son côté, abandonner prématurément la scène où se décidaient les destinées de sa maison. Au moment où le Congrès abordait la question du chef de l'État, le prince, fort de l'appui de la Russie, adressa à la nation belge un nouveau manifeste. Dans cette proclamation, datée du 11 janvier, le prince s'exprimait en ces termes :

« Le choix d'un souverain pour la Belgique, depuis sa sépa-
« ration d'avec la Hollande, a été accompagné de difficultés qu'il

« est inutile de décrire. Puis-je croire sans présomption que ma « personne présente aujourd'hui la meilleure et la plus satisfai-« sante solution de ces difficultés ? Nul doute qu'après avoir uni « leurs efforts avec tant de désintéressement pour terminer les « malheurs qui pèsent sur nous, les cinq puissances, dont la « confiance est si nécessaire à acquérir, ne voient, dans un tel « arrangement, le plus sûr, le plus prompt, le plus facile moyen « de raffermir la tranquillité intérieure et d'assurer la paix géné-« rale de l'Europe. Nul doute que les communications récentes « et détaillées, venues des villes principales et de plusieurs « provinces de Belgique, n'offrent la preuve frappante de la con-« fiance que m'accorde encore une grande partie de la nation, et « ne m'autorisent à nourrir l'espoir que ce sentiment pourra « devenir unanime, quand mes vues et mes intentions seront « suffisamment comprises. »

Le prince faisait connaître ces intentions et ces vues : « Le « passé, en tant qu'il me concerne, sera voué à l'oubli. Je n'ad-« mettrai aucune distinction personnelle, motivée sur des actes « politiques, et mes constants efforts tendront à unir au service « de l'État, sans exclusion et sans égard à leur conduite passée, « tous les hommes que leurs talents et leur expérience rendent « le plus capables de bien remplir des devoirs publics. Je vouerai « mes soins les plus assidus à assurer à l'Église catholique et à « ses ministres la protection attentive du gouvernement et à les « entourer du respect de la nation. Je serai prêt en même temps « à coopérer à toutes les mesures qui pourraient être nécessaires « pour garantir la parfaite liberté des cultes, de telle sorte que « chacun puisse exercer sans obstacle celui auquel il appartient. « Un de mes plus vifs désirs, comme un de mes premiers de-« voirs, sera de joindre mes efforts à ceux de la législature, « afin de compléter les arrangements qui, fondés sur la base de « *l'indépendance nationale*, donneront de la sécurité à nos rela-

« tions au dehors, et viendront à la fois améliorer et étendre nos « moyens de prospérité intérieure. Pour atteindre ces grands « objets, je compte avec confiance sur l'aide des cours, dont « toutes les vues sont dirigées vers la conservation de l'équi- « libre européen, et vers le maintien de la paix générale. »

Cette profession de foi politique fut publiée par les journaux de Londres; en outre, le prince l'adressa lui-même à ses agents en Belgique. Ils devaient s'en servir pour rassurer ceux qui, parmi les Belges, pourraient se croire trop fortement compromis et par là même craindre une réaction. Le prince insistait sur l'oubli du passé et rappelait qu'il n'avait jamais faussé sa parole [1].

Déjà le Congrès avait abordé la discussion des conclusions prises par la section centrale sur la proposition de M. C. Rodenbach relative au choix du chef de l'État. Ces débats préliminaires occupèrent trois séances (du 11 au 13 janvier) et servirent à constater l'état des opinions qui divisaient la Belgique.

Un député de Mons, M. Blargnies, prit le premier la parole pour appuyer la proposition de la section centrale tendant à l'envoi de commissaires du Congrès à Paris et à Londres. Il voulait que ces envoyés eussent mission d'offrir à Louis-Philippe le trône de la Belgique et d'appuyer cette résolution à Londres. Du reste, il ne demandait pas une réunion pure et simple, mais l'annexion de la Belgique à la France avec une vice-royauté à Bruxelles et l'acceptation de la Constitution belge. Cette combinaison, suivant l'orateur, assurerait à la Belgique une prospérité sans

[1] *Voir* la lettre adressée le 14 janvier par le prince d'Orange à un colonel au service de la Belgique, dans la notice sur Guillaume II, par A. Orts. (*Les Rois contemporains*, p. 114.)— Cette lettre, adressée au lieutenant-colonel Ernest Grégoire, fut saisie après l'insuccès de l'échauffourée de Gand, dont on trouvera les détails plus loin.

laquelle elle maudirait la révolution. N'était-elle pas indiquée par la nature elle-même ? La France et la Belgique ne sont-elles pas unies par le langage, les mœurs, les habitudes, les nécessités de leur commerce et d'une défense commune? Et la France souffrirait-elle que les Belges permissent aux puissances du Nord de pouvoir en quelques jours de marche s'élancer sur Paris ? La vraie politique de Louis-Philippe l'appelle au Rhin. Or, il n'est que deux modes d'existence pour la Belgique : elle doit être l'avant-garde de la France ou celle de ses ennemis. La neutralité est impossible [1]. Ce discours de M. Blargnies avait captivé l'attention de l'assemblée ; il eut aussi du retentissement au dehors, car il flattait les idées favorites d'une certaine fraction de la chambre des députés de France. Quatre jours après, le général Lamarque rappelait à la tribune française le décret du 9 vendémiaire an IV ; et M. Mauguin s'écriait que, dans ses idées, la Belgique était toujours France!

Dans le sein du Congrès belge, les idées développées par M. Blargnies furent appuyées par d'autres députés des provinces wallonnes, et notamment par les députés de Verviers, organes

[1] Nous aurons plus d'une fois à revenir sur ce grand principe de la nationalité belge. Il nous suffira de faire connaître ici l'opinion émise par M. Thiers en 1831 : « Il s'agissait de savoir quelle condition on ferait à la « Belgique. On l'a faite neutre. Cette neutralité fait sourire de grands « politiques. Tant pis pour leur intelligence. La neutralité sera ou ne sera « pas respectée. Si elle l'est, la Belgique est à l'abri de toute attaque, elle « jouit de l'inviolabilité, et elle nous couvre, au lieu de nous menacer, « comme elle faisait, quand existait le royaume des Pays-Bas. Si la neu- « tralité n'est pas respectée, la Belgique nous a pour alliés obligés, et nous « avons droit d'occuper militairement la Meuse. Elle est respectée dans un « cas, nous sommes obligés de la soutenir dans l'autre, et nous étendons « notre frontière jusqu'à la sienne. De pareilles considérations nous portent « à croire qu'on aimera mieux respecter sa neutralité. » (*La Monarchie de 1830*, p. 106.)

des fabricants de cette industrieuse cité. Ils rappelaient que Verviers avait joui, sous le règne de Napoléon et du système continental, des immenses débouchés de l'empire français. A la chute de l'empire, les draps de Verviers, exclus de la France, avaient trouvé d'autres débouchés, notamment les échelles du Levant, que leur avait ouverts le commerce hollandais, ou plutôt la bonne qualité et le bas prix des tissus. Depuis que la révolution avait brusquement interrompu le mouvement industriel, Verviers se plaignait d'autant plus vivement qu'il prospérait davantage avant la rupture avec la Hollande; et c'était vers la France qu'il voulait pousser le Congrès. Si la réunion s'était effectuée, il est certain qu'elle aurait procuré d'abord de grands avantages aux industriels de Verviers; mais il est fort douteux que cette prospérité se fût maintenue. On rappelait que Sedan, Louviers, Elbeuf, avaient aussi des fabriques de drap. Verviers, à cause du bon marché de ses produits, aurait pu sans doute ravir momentanément à ces villes rivales une bonne partie de leurs placements; mais bientôt elles se seraient efforcées de se placer sur le même rang, et l'écoulement facile et extraordinaire des produit verviétois eût été arrêté.

Les partisans de la réunion ou de la quasi-réunion trouvèrent, au surplus, d'éloquents adversaires. M. Jottrand démontra, en s'appuyant sur les annales du pays, que, depuis le démembrement de l'empire de Charlemagne, la nationalité belge n'avait jamais voulu expirer dans la nationalité française. La Belgique avait été conquise plus d'une fois; mais les mœurs nationales, le caractère particulier du peuple, avaient survécu à toutes les catastrophes. Répondant ensuite aux maîtres de forge du Hainaut et aux fabricants de draps de Verviers, qui pétitionnaient en faveur de la réunion, M. Jottrand leur prouva que cette combinaison, préjudiciable aux autres producteurs, ne pouvait leur offrir, à eux, dans toute hypothèse, que des avantages tempo-

raires. M. Lebeau soutint aussi que le projet de réunion était impraticable, impossible, après les déclarations réitérées du roi des Français et de son gouvernement. « Cette réunion, » ajouta-t-il, « serait un motif de guerre générale, de guerre à mort,
« non-seulement de l'absolutisme contre les idées libérales, mais
« une guerre mortelle aux intérêts de la France et de la Bel-
« gique. L'Angleterre sent trop bien tout ce que son industrie et
« son commerce auraient à souffrir d'une telle réunion, pour ne
« pas s'y opposer. Souvenez-vous de ce que disait un de ses
« plus grands ministres, l'illustre Canning : « *La possession*
« *du port d'Anvers par la France serait un sujet immédiat de*
« *guerre.* »

L'orateur appuie ensuite l'envoi de commissaires à Londres et à Paris. « Je n'ai pas perdu le souvenir, dit-il, qu'il avait été
« question de nous donner pour roi un prince de Saxe, en réu-
« nissant à la Belgique les provinces rhénanes. Cette combi-
« naison a été agitée par le cabinet français, qui ne l'a aban-
« donnée que depuis peu de jours. Je voudrais que la France fût
« encore consultée par nos commissaires sur cette réunion. Je
« demande aussi qu'ils soient autorisés à poser la question du
« duc de Leuchtenberg à Londres et à Paris. Si la répugnance
« de la France est invincible, il faudra nous soumettre; car
« nous devons ménager la France : sans elle, sommes-nous assez
« forts pour faire ouvrir l'Escaut, pour nous assurer la possession
« du Luxembourg? Non, sans doute. Mais, je le répète, avant
« de renoncer au duc de Leuchtenberg, il faut que la répugnance
« de la France soit bien constatée. Il faut aussi protester hau-
« tement contre une minorité; il faut que nos commissaires
« fassent connaître notre profonde répugnance pour tout ce qui
« ne nous ferait pas sortir immédiatement du provisoire; et si
« l'on nous réduit à la dernière extrémité, déclarer que la Bel-
« gique se constituera en république. La question ainsi posée

« entre le duc de Leuchtenberg et la république, il est possible « que la France fasse de plus sérieuses réflexions et change de « détermination à notre égard. »

M. de Gerlache s'efforça également de modérer l'élan irréfléchi qui se manifestait pour une réunion déguisée à la France; suivant lui, ce serait replacer la Belgique dans la position où elle se trouvait en 1815.

« En effet, dit-il, si, poussée par une aveugle ambition, la « France vous reçoit dans ses bras, malgré sa force invincible « sur terre, elle peut succomber dans la lutte, parce que l'Angle-« terre, terrible, invulnérable dans son île, comme dans une « citadelle, portera d'abord des coups mortels à sa marine et à « son commerce! Combien celle qui a pu renverser le colosse « élevé par Napoléon ne doit-elle point paraître redoutable au « pouvoir naissant et encore mal affermi d'un souverain nou-« veau, ayant pour ennemis tous les mécontents de l'intérieur et « tous les partisans de la dynastie déchue! » Il s'oppose d'ailleurs à ce que le Congrès s'occupe immédiatement de l'élection d'un chef de l'État; avant de prendre une résolution définitive, il faut, suivant lui, obtenir la libération réelle de l'Escaut, l'évacuation de la citadelle d'Anvers et de Maestricht, puis encore la possession incontestée de Venloo.

Les membres du gouvernement, entraînés par les dernières communications du Palais-Royal, s'étaient ralliés unanimement à la candidature du prince Othon de Bavière. Elle fut successivement défendue par MM. Ch. Rogier, Félix de Mérode et Alex. Gendebien. Ce dernier déclara qu'il ne voyait pas d'autre combinaison possible, et il en fit valoir tous les avantages. Mais la candidature du prince Othon était peu populaire dans le sein de l'assemblée; on craignait, comme nous l'avons dit, les périls d'une minorité.

M. de Robaulx surtout s'éleva vivement contre une régence, et

se rendit même l'écho des accusations que les mécontents dirigeaient contre le gouvernement provisoire.

M. Alex. Gendebien releva le gant. « ... Nous avons commis « des fautes, dit-il. Mais qui n'en eût pas commis à notre place? « Le gouvernement provisoire s'est installé à l'hôtel de ville de « Bruxelles, ayant pour tout mobilier une table de bois blanc « prise dans un corps de garde, et deux bouteilles vides sur- « montées chacune d'une chandelle. Nos ressources, la caisse « municipale renfermait fl. 10-36; et c'est avec ces moyens que « nous n'avons pas désespéré de la victoire, que nous avons com- « mencé à organiser en entier l'armée, l'ordre judiciaire, l'admi- « nistration des finances. Nous avons pu faire des fautes, mais « des gouvernements qui ont employé quinze ans pour le même « travail n'ont pas su s'en préserver ; et comment n'en aurions- « nous pas fait, nous qui avons tout organisé en six semaines, et « pour ainsi dire au milieu du champ de bataille? L'élection du « Congrès, l'installation du Congrès, l'organisation de l'armée, la « tranquillité rétablie, la confiance que les provinces ont « témoignée au Congrès national et au gouvernement provisoire, « malgré les basses intrigues, malgré les infâmes calomnies, « fruits de quelques amours-propres froissés, de quelques ambi- « tions déçues, calomnies trop absurdes pour nous atteindre, et « auxquelles on ne donnerait quelque consistance qu'en daignant « les relever : voilà, messieurs, quelle a été notre tâche; et « quoi qu'en disent quelques esprits chagrins, je pense que nous « avons fait quelque bien et peu de mal. »

L'archiduc Charles d'Autriche, le duc Jean de Saxe, le prince de Wasa et d'autres prétendants avaient trouvé quelques adhérents dans le sein de l'assemblée. Mais ces candidatures avaient passé presque inaperçues lorsque, dans la séance du 12, M. Maclagan, député d'Ostende, monte à la tribune et s'exprime en ces termes :

« Nous avons beau discuter ici, c'est ailleurs que notre sort « se décidera. Souvenez-vous de notre révolution de 1790. Les « souverains ne consultèrent pas nos intérêts, mais les leurs. « Il est une combinaison qui concilierait tous les intérêts et « rétablirait nos relations commerciales avec la Hollande. Que « nous importerait l'origine du prince que nous choisirions? Nos « institutions, notre armée, resteraient belges. Il n'y a... » On interrompt vivement l'orateur; et plusieurs membres s'écrient : « — De qui parlez-vous? »

M. Maclagan : « — Du prince d'Orange!... »

L'assemblée est debout et proteste contre cet audacieux défi : elle exige que l'orateur soit rappelé à l'ordre.

« — Je rappelle à M. Maclagan, dit le président, qu'un décret « du Congrès a prononcé l'exclusion à perpétuité de la famille des « Nassau, et qu'il manque à l'ordre en demandant le rappel d'un « membre de cette famille. »

M. Maclagan demande qu'il lui soit permis d'expliquer sa pensée, en lisant la dernière phrase de son discours : « Il n'y a, » continue-t-il, « entre nous et cette famille qu'un décret du Con- « grès; que ce décret soit rapporté!... »

« — Non! non! » s'écrie l'assemblée irritée. Des murmures, des imprécations, des huées couvrent la voix de l'orateur orangiste qui est enfin obligé d'abandonner la tribune [1].

Plusieurs députés opposent à la candidature du prince d'Orange

[1] Le 17 janvier, M. de Ryckere, député de Gand, donna sa démission, en la motivant sur le mauvais accueil fait à M. Maclagan. Dans l'état où se trouvait la Belgique, il avait pensé que l'indépendance du pays, l'intégrité de son territoire et son bien-être matériel ne pouvaient être assurés que par une mesure exceptionnelle en faveur du prince d'Orange à l'arrêt de déchéance prononcé contre la maison de Nassau. « Telle est l'opinion, » ajoutait-il, « que j'aurais hautement exprimée en présence de mes collè- « gues, si une expérience récente ne m'avait convaincu de l'impossibilité

celle d'un chef choisi en Belgique même. Cette opinion est soutenue particulièrement par quelques-uns des ecclésiastiques qui siégent au Congrès.

M. Devaux attire l'attention de l'assemblée indécise sur le prince Léopold de Saxe-Cobourg. « Il me semble, dit-il, que la question a été un peu rétrécie ; on ne nous a présenté d'autre « alternative qu'un prince français, le duc Auguste de Leuchtenberg, ou le prince Othon de Bavière. Je crois cependant « qu'il est d'autres princes qui pourraient également nous convenir, et sur lesquels on a passé légèrement peut-être ; et, parmi « ceux-là, je citerai le prince Léopold de Saxe-Cobourg. Je « sais la prévention qui existe dans cette assemblée contre un « prince anglais ; je sais que tout ce qui touche à l'industrie se « soulève contre un pareil choix ; mais on oublie que le prince « de Saxe-Cobourg n'est Anglais que par alliance, et que s'il « s'alliait à la France, en acceptant la couronne de la Belgique, « il deviendrait plus Français qu'Anglais. L'histoire nous « apprend d'ailleurs, messieurs, qu'un prince ne sacrifie pas les « intérêts du pays qu'il est appelé à gouverner à ceux d'un pays « qui lui est devenu étranger. L'opinion générale est encore défavorable à ce prince, parce qu'elle se prononce en faveur d'un « catholique. La manière dont j'ai voté sur les questions, mi-partie politiques, mi-partie religieuses, qui ont été soumises à « l'assemblée, me donne le droit d'exprimer librement mon opinion sur ce sujet. J'ai pensé alors que la loi ne devait être ni « catholique ni anticatholique, mais seulement juste et libérale; « et dans le même sens, je ne puis concevoir l'exclusion d'un « prince non catholique ; s'il est catholique, c'est bien ; s'il ne « l'est pas, c'est bien encore, et je dirai plus, si dans l'élection

« de faire écouter une semblable proposition au sein de l'assemblée, et bien « plus encore d'être admis à en déduire les motifs. »

« il pouvait y avoir une préférence, elle devrait être pour un « prince non catholique; car d'après les bases de notre future « constitution, il n'y a plus qu'une oppression à redouter, c'est « celle de la majorité. Toute notre organisation politique repose, « en effet, sur le système électif, et le système électif est le règne « de la majorité. La majorité étant catholique chez nous, il « serait peut-être à désirer que le chef du pouvoir exécutif ne le « fût pas. »

Les conclusions de la section centrale n'avaient pas trouvé beaucoup d'adhérents. Les uns les repoussaient afin de s'affranchir de la tutelle des grandes puissances; les autres pour ne pas faire peser des soupçons injustes sur les délégués du gouvernement provisoire. Le 13 janvier, l'assemblée décida par cent dix-sept voix contre soixante-deux qu'elle n'enverrait pas des commissaires à l'étranger. Elle rejeta aussi une proposition de M. Devaux, qui tendait à adjoindre quatre membres du Congrès au comité diplomatique pour se concerter avec lui sur toutes les mesures à prendre à l'effet d'éclairer l'assemblée nationale dans le choix du chef de l'État.

Alors M. C. Rodenbach déposa une nouvelle proposition, par laquelle il demandait que le Congrès national fixât définitivement un jour pour procéder au choix du chef de l'État. Une autre proposition de M. Duval de Beaulieu était ainsi conçue :

« 1° Les commissaires belges, envoyés auprès de la confé« rence à Londres, sont chargés de prendre et de transmettre « au Congrès, dans le plus bref délai, des renseignements posi« tifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État « en Belgique, soit sous le rapport du territoire, soit sous le « rapport des intérêts commerciaux, soit sous le rapport des « alliances.

« 2° Ils s'assureront, en outre, et spécialement, si un accrois« sement de territoire au moyen d'échange, soit avec le roi de

« Saxe, soit avec le duc de Brunswick, soit par d'autres com-
« binaisons, ne pourrait pas satisfaire à l'objet indiqué au pro-
« tocole du 20 décembre dernier : « *un juste équilibre en Europe,*
« *et assurer le maintien de la paix générale.* »

Le 14, M. C. Rodenbach fut admis à développer sa proposition.

« Les menées du parti orangiste sont flagrantes, dit-il. S'il
« faut en croire des nouvelles particulières de Londres, il paraît
« que les cabinets anglais, russe et prussien, intriguent ouverte-
« ment en faveur d'un prince que nous avons exclu, et cher-
« chent, pour atteindre leur but, à retarder, par des voies
« détournées, la possession du Luxembourg et la libre naviga-
« tion de l'Escaut. Oui, la faction orangiste cherche à semer le
« trouble ; elle provoque le désordre ; elle appelle la guerre
« civile. N'a-t-elle pas trouvé un écho dans cette enceinte même
« où nous avons proclamé la déchéance des Nassau ? »

M. Rodenbach signale ensuite d'autres intrigues : « Des
« agents de divers partis excitent l'armée à pétitionner en
« faveur d'un prince ; si vous laissez venir les choses à ce
« point, que répondrez-vous à l'armée? Vous élèverez-vous
« contre elle? Encore un peu de temps, et les divisions qui
« commencent à régner vont nous entraîner vers l'anarchie. »

Il ajoute que, dans les provinces, le peuple murmure de lassitude ; qu'il est prêt à embrasser le parti qui lui présentera une apparence de calme, de tranquillité, ce parti fût-il le plus désastreux dans ses suites. Or il importe d'enlever à jamais aux ennemis de la Belgique de vaines et coupables espérances.

« Je le déclare hautement, ajoute-t-il en finissant, il faut être
« ennemi de son pays, ou conserver quelque arrière-pensée pour
« ne pas vouloir reconnaître la nécessité urgente du choix du
« chef de l'État... »

Ces dernières paroles excitent un violent tumulte dans une

partie de l'assemblée. Plusieurs membres demandent à grands cris le rappel à l'ordre de l'orateur. Mais, impassible à la tribune, il laisse passer cet orage. L'orage se calma, en effet, lorsque le président eut déclaré que l'intention de M. Rodenbach avait été mal interprétée.

L'assemblée, reconnaissant ensuite l'urgence des propositions déposées par MM. C. Rodenbach et Duval de Beaulieu, les renvoie l'une et l'autre aux sections.

CHAPITRE X.

La fixation des limites de la Belgique se rattachait au choix du chef de l'État. — Politique ferme et loyale du gouvernement provisoire. — Démarches faites à Paris et à Londres pour obtenir l'intégrité du territoire belge. — Proclamation énergique adressée le 9 janvier aux habitants du grand-duché de Luxembourg par MM. Thorn et Nothomb, commissaires du gouvernement provisoire. — Protocole du 9 janvier enjoignant aux Hollandais de rendre l'Escaut libre, et aux Belges de lever le blocus de Maestricht. — Agitation dans le Congrès. — Comité secret du 16 janvier; ordre est donné aux troupes belges de s'éloigner de Maestricht. — Le Congrès s'occupe de la polémique engagée dans les journaux de Paris entre M. le comte Sébastiani et M. F. Rogier; conséquences tirées du démenti du ministre des affaires étrangères. — Le duc Auguste de Leuchtenberg déclare qu'il acceptera la couronne, si elle lui est offerte. — Le cabinet français veut lui opposer le prince de Capoue. — M. Lebeau dépose, le 19 janvier, un projet de décret tendant à appeler le duc de Leuchtenberg au trône de Belgique. — Plusieurs orateurs s'élèvent vivement contre l'attitude prise par le ministère français. — Le Congrès fait inviter les commissaires belges à Paris à transmettre de nouveaux renseignements sur le choix du chef de l'État, et fixe au 28 janvier la discussion relative à l'élection du souverain. — M. Sébastiani, dans une lettre à M. Bresson, proteste avec énergie contre la candidature du duc de Leuchtenberg; cette dépêche est communiquée au Congrès; orage qu'elle soulève; on accuse le cabinet français de vouloir favoriser une restauration en Belgique.

Le choix du prince qui serait appelé au trône de la Belgique devait avoir une grande influence sur la fixation des limites du

pays. Un bon choix était le seul moyen de clore la révolution et d'assurer à la Belgique une constitution territoriale en rapport avec le rang qu'elle doit occuper parmi les États régulièrement établis. Mais cette question ne se compliquait pas seulement des prétentions opposées de la Belgique et de la Hollande, elle se rattachait en outre à l'organisation générale de l'Europe et devait être forcément soumise à l'arbitrage des grandes puissances. La Hollande faisait valoir les droits qui résultaient pour elle des traités de 1815 et les dangers qui pourraient menacer les autres États si les puissances légitimaient, par leur condescendance, la révolte des Belges; ceux-ci, remontés au rang des peuples libres, revendiquaient les limites qui leur appartenaient avant la perte de leur indépendance.

Il faut rendre cette justice au gouvernement provisoire, qu'il soutint avec énergie et constance les droits de la nation belge; il voulait, en abandonnant le pouvoir, laisser la Belgique forte, heureuse et dans l'intégrité de son territoire. Tel fut le sens des instructions qu'il avait données aux commissaires belges à Paris et à Londres.

Pendant son dernier séjour à Paris, à la fin du mois de décembre 1830, M. Alex. Gendebien avait fortement insisté pour que le Luxembourg restât à la Belgique, en rappelant les précautions qui avaient été prises dans le but de respecter les relations de cette province avec la Confédération germanique. « Vous avez parfai- « tement raison dans votre sens, lui » avaient répondu les ministres français; « mais la Confédération germanique ne veut pas « avoir des Luxembourgeois Belges, faisant partie de la Confédé- « ration; elle veut des Luxembourgeois Hollandais. Elle ne veut « pas accepter, pour membre de la Confédération, un gouverne- « ment provisoire plus ou moins républicain par sa position; elle « veut un chef, elle veut un souverain légitime. Mais pouvons- « nous exposer la France à une guerre générale, pour résoudre

« une question qui se résoudra d'elle-même avec le temps? « Tâchez de louvoyer, attendez que vous soyez constitués. Lors- « que vous aurez une forme de gouvernement qu'on ne pourra « plus accuser d'être républicaine, il n'y aura plus de motifs qui « puissent empêcher la Confédération germanique de vous accep- « ter dans cette association[1]. » On voit donc combien était urgent le choix du chef de l'État; on voit aussi que cette question était inséparable de la reconstitution de la Belgique.

Les démarches de MM. Van de Weyer et H. Vilain XIIII à Londres n'avaient pas été moins pressantes. Le 6 janvier, ils avaient adressé à la conférence une note pour lui indiquer les uniques bases sur lesquelles il leur semblait possible d'établir un traité conforme aux véritables intérêts du pays et à la dignite d'un peuple qui avait su conquérir l'indépendance. Ils réclamaient l'ancienne Flandre des états, Maestricht et le Luxembourg. « La « ci-devant Flandre des états, réunie aux départements de « l'Escaut et de la Lys en 1795, ne peut cesser, » disaient les commissaires, « de faire partie de la Flandre orientale et de la Flandre « occidentale, qui remplacent aujourd'hui, sous une autre déno- « mination, ces deux anciens départements belges : sans la pos- « session de la rive gauche de l'Escaut, la Belgique serait à « découvert de ce côté, et la libre navigation de ce fleuve pour- « rait n'être qu'une stipulation illusoire. Les Hollandais, maîtres « du pays situé sur cette rive, et maîtres par conséquent de « toutes les écluses construites pour l'écoulement des eaux de la « Flandre ci-devant autrichienne, inonderaient à volonté, comme « ils l'ont fait à des époques antérieures, le sol dont se compose- « rait le territoire belge. La ville de Gand, qui communique avec « l'embouchure de l'Escaut par le nouveau canal de Terneuze,

[1] Cette conversation a été rapportée par M. Gendebien dans la séance de la chambre des représentants du 16 mars 1839.

« perdrait tous les avantages commerciaux résultant pour elle de « ce moyen de grande navigation. Maestricht, qui n'a jamais fait « partie de la république des Provinces-Unies, mais où les états « généraux exerçaient certains droits en concurrence avec le « prince-évêque de Liége, est encore une de ces possessions « qu'on ne saurait disputer à la Belgique avec quelque apparence « de justice et de raison [1], d'autant plus que les Hollandais sont « détenteurs de toutes les indemnités qui leur furent données en « échange et de la Flandre des états et de leur portion d'autorité « dans Maestricht. La question du Luxembourg a été discutée à « fond : cette province faisait partie intégrante de l'ancienne « Belgique. Les traités qui lui ont donné des relations particu-

[1] Les prétentions des Belges sur Maestricht dérivaient des droits incontestables des anciens princes-évêques de Liége. Le siége épiscopal de Tongres fut transféré d'abord à Maestricht, puis à Liége. Des diplômes impériaux de 908, 998 et 1006 étendirent et régularisèrent la souveraineté temporelle des évêques de Liége à Maestricht. En 1204, Philippe, roi des Romains, donna en fief à Henri IV, duc de Brabant, les droits impériaux qu'il exerçait sur Maestricht, mais en respectant les prérogatives de l'évêque de Liége. La souveraineté indivise des évêques de Liége et des ducs de Brabant sur Maestricht fut solennellement confirmée par un concordat conclu en 1283, et confirmé en 1546. Lors de la prise de Maestricht par les troupes des Provinces-Unies en 1632, la convention porta formellement que l'évêque de Liége continuerait à exercer, conjointement avec les états généraux, la juridiction séculière. Par le traité de Munster de 1648, Philippe IV, roi d'Espagne, fit aux états généraux une cession absolue de ses *droits* sur la ville de Maestricht; mais ceux du prince de Liége demeurèrent intacts. La ville fut prise par Louis XIV en 1673, et restituée à la république des Provinces-Unies par le traité de Nimègue de 1676. Depuis cette époque jusqu'en 1794, les états généraux gardèrent Maestricht, mais en y conservant toujours en entier les droits du prince-évêque de Liége. — Tels sont, en résumé, les actes produits par M. L. Polain, dans un écrit intitulé : *De la souveraineté indivise des évêques de Liége et des états-généraux sur Maestricht.*

« lières avec l'Allemagne ne lui ont jamais ôté le caractère de « province belge. Le grand-duché de Luxembourg n'a point forme « un État séparé du royaume des Pays-Bas. En même temps que « les citoyens des autres provinces belges, les habitants du « Luxembourg ont d'ailleurs secoué le joug du roi Guillaume, qui « a déclaré que leurs représentants ne pouvaient siéger aux états « généraux à La Haye; ils ont envoyé leurs députés au Congrès « national; avec les autres Belges, ils ont voté l'exclusion des « Nassau : ils ne peuvent et ne veulent plus rentrer sous la domi- « nation de cette famille. Telles sont les dispositions des Belges « rendus à la liberté; telles sont les conditions nécessaires de « leur indépendance. Les puissances étrangères doivent éprouver, « de leur côté, le besoin de voir se constituer au milieu d'elles « une nation forte, heureuse et libre en réalité. La Hollande est « suffisamment garantie de toute atteinte de la part des Belges, « au moyen de ses fleuves. Il est juste que la Belgique trouve « au nord une garantie égale dans les forteresses en deçà de ces « mêmes fleuves; et non-seulement elle a le droit d'insister sur « la possession de ce qui fut à elle, mais encore, et sans être « accusée d'exagérer ses prétentions, elle pourrait invoquer la « fraternité qui l'unit au Brabant septentrional, dont les intérêts « agricoles et industriels, non moins que les opinions religieuses « de la presque totalité de ses habitants, éloignent toute idée de « fusion avec la Hollande. Si les commissaires délégués insistent « pour que la Belgique prenne ses limites naturelles, c'est qu'il « importe à l'honneur national, à l'indépendance du pays, qui « pourrait être compromise par des perturbations intérieures « dont elle ne souffrait pas seule, à ses intérêts industriels et « commerciaux, que le sol ne soit pas morcelé et que l'intégrité « du territoire n'éprouve aucune atteinte; et telle est, à cet égard, « l'exigence des circonstances, que les commissaires délégués, « en acquit d'un devoir impérieux, ont l'honneur de réclamer

« instamment, dans l'intérêt de leur patrie, une réponse décisive « qu'ils puissent transmettre, sans retard, aux représentants du « peuple belge. » Le cabinet anglais paraissait désirer dès cette époque que la Belgique fût non-seulement indépendante, mais *forte,* mais heureuse; car c'était, à ses yeux, le seul moyen d'empêcher qu'elle devînt française. En profitant des dispositions favorables du ministère anglais, on pouvait donc espérer de mener les affaires de Belgique à bonne fin; mais, de ce côté aussi, tout dépendait du choix du chef de l'État. Or, nous verrons bientôt qu'aucune des combinaisons proposées au Congrès ne souriait au ministère britannique.

Le gouvernement provisoire venait de prouver, par une démarche éclatante, qu'il était décidé à sauvegarder l'intégrité du territoire belge. Des intrigues avaient été ourdies dans le Luxembourg pour ébranler la fidélité et la confiance des habitants de cette province. Il importait de les neutraliser, car la défection du Luxembourg pouvait compromettre le sort de la Belgique entière. En même temps qu'il faisait approvisionner les citadelles de Namur et de Liége, le gouvernement provisoire envoya dans le Luxembourg deux commissaires qui, le 9 janvier, publièrent la proclamation suivante :

« PROCLAMATION.

« *Habitants de la province de Luxembourg !*

« Compatriotes !

« Le gouvernement provisoire de la Belgique nous a délégués « parmi vous, pour vous apporter des paroles rassurantes.

« Nous sommes autorisés à vous déclarer, au nom du gouver- « nement et du comité diplomatique, que vos frères des autres

« provinces ne vous abandonneront jamais, et qu'ils ne recule-
« ront devant aucun sacrifice pour vous conserver dans la
« famille belge.

« Votre cause est la cause belge tout entière ; si les Luxem-
« bourgeois étaient condamnés, tous les Belges le seraient éga-
« lement. Votre destinée ne peut être douteuse ; elle dépend de
« faits placés hors de l'arbitraire de toutes les discussions : vous
« avez appartenu à l'ancienne Belgique. En 1815, la force étran-
« gère a disposé de vous, sans votre aveu ; en 1830, vous vous
« êtes spontanément associés à la révolution belge, et vous vous
« êtes réintégrés dans vos droits. D'ailleurs, les traités de 1815
« et les actes publics qui les ont suivis ne vous avaient pas
« séparés de la patrie commune, et vous n'avez jamais cessé
« d'être Belges.

« Les députés que vous avez élus directement siégent au
« Congrès belge ; et là seulement vous êtes représentés. La sépa-
« ration de la Belgique et de la Hollande ayant été déclarée, le
« roi Guillaume a reconnu lui-même que le grand-duché devait
« suivre le sort de la Belgique, en renvoyant vos quatre députés
« avec les cinquante et un députés belges, membres de la
« deuxième chambre des états généraux.

« Le Congrès national a formellement compris votre province
« dans la déclaration d'indépendance, il n'est au pouvoir de
« personne d'annuler cette décision.

« La base de toutes les négociations est l'intégrité territoriale,
« tout arrangement contraire à ce principe serait rejeté par le
« Congrès national ; le gouvernement ou le comité diplomatique,
« qui l'aurait accepté, serait désavoué et mis en accusation.

« Rassurez-vous, le Congrès national ne rétractera jamais sa
« décision ; le peuple belge n'acceptera pas l'ignominie, la révo-
« lution ne se déshonorera pas à la face de l'Europe. Dans les
« journées de septembre, au pont de Walhem, près de Berchem

« et dans les murs d'Anvers, vos volontaires ont contracté avec « les Belges des engagements indissolubles; quinze années nous « avons souffert ensemble, et le même jour, par des efforts com- « muns, nous avons secoué le joug.

« *Les délégués du gouvernement provisoire de la Belgique*
« *dans la province de Luxembourg.*

« THORN, *gouverneur civil.*
« NOTHOMB, *membre du comité diplomatique.* »

Cependant la conférence, avant de s'occuper de la fixation des limites de la Belgique, avait voulu décider la question de l'Escaut. Dès leur arrivée à Londres, MM. Van de Weyer et H. Vilain XIIII avaient insisté auprès de lord Palmerston sur la nécessité de l'ouverture de l'Escaut et sur l'inexécution de l'armistice de la part de la Hollande. La conférence ne tarda point à faire droit à cette réclamation.

Le 15 janvier, M. Ch. Lehon, membre du comité diplomatique, communiqua au Congrès une note verbale par laquelle lord Ponsonby et M. Bresson transmettaient au gouvernement belge le protocole arrêté, le 9 janvier, par la conférence de Londres. Ce protocole établissait une corrélation entre le déblocus de l'Escaut et celui de Maestricht. Il réclamait du roi de Hollande la libre navigation du fleuve, et du gouvernement provisoire l'ordre aux troupes belges de rentrer dans les positions qu'elles occupaient le 21 novembre 1830. Ces concessions devaient être effectuées le 20 janvier ; un refus serait considéré comme un acte d'hostilité envers les puissances, et elles se réservaient, dans ce cas, d'adopter telles déterminations qu'elles trouveraient nécessaires pour la prompte exécution de leurs engagements. En même temps les commissaires de la conférence avaient ordre de restituer la note si énergique adoptée le 3 janvier par le comité diplomatique. « La note verbale du 3 janvier », disaient lord

Ponsonby et M. Bresson, « tend à établir le droit d'agrandissement « et de conquête en faveur de la Belgique. Les puissances ne « sauraient reconnaître à aucun État un droit qu'elles se refusent « à elles-mêmes; et c'est sur cette renonciation mutuelle à toute « idée de conquête que repose aujourd'hui le système européen. » La lecture de ces deux pièces causa la plus vive agitation dans l'assemblée; tous les membres se précipitèrent dans l'enceinte. Dominant le tumulte, M. de Robaulx s'écrie : « Il est de la dignité « du Congrès de renvoyer ce protocole; c'est une intervention. « Il n'y a plus de nation, plus d'indépendance : il ne nous reste « qu'à retourner chez nous. » M. Lehon parvient enfin à se faire écouter; il invite le Congrès à peser attentivement le contenu du protocole; car il croit que cette pièce va conduire à un résultat définitif. M. le comte d'Arschot ajoute qu'il sort d'une conférence avec M. Bresson et lord Ponsonby; il résulte de leurs explications, dit-il, qu'il est nécessaire que les troupes belges s'éloignent de Maestricht d'une lieue et demie à deux lieues, mais non qu'on arrête leurs mouvements dans l'intérieur. Comme c'est une question de vie ou de mort pour le commerce belge, il propose que l'on décide par appel nominal que des ordres seront donnés, cette nuit même, à l'armée de la Meuse, pour qu'elle fasse un mouvement rétrograde. M. Ch. Rogier ne croit pas que le Congrès doive et puisse se constituer juge de ce qu'il faut faire dans cette occasion ; ce serait empiéter sur les attributions du comité diplomatique; en aucun cas, le Congrès ne peut être appelé à voter pour ou contre ce protocole. « Je ne veux, certes, pas défendre cet « acte, dit-il; mais enfin, quand, après quelques mois, un peuple « révolté, et honorablement révolté, conduit les représentants « de ceux qui s'appellent légitimes à traiter avec lui, quand ces « puissances *légitimes* en viennent à dire au roi *légitime* de ce « peuple : Vous traiterez de puissance à puissance avec vos « anciens sujets, ou je vous y forcerai par le canon, il faut con-

« venir que la diplomatie de ce peuple n'a pas si mal agi dans « ses intérêts. » M. Jottrand demande, au contraire, qu'une discussion soit ouverte sur ce protocole, afin que, dans cette circonstance importante, le Congrès fasse connaître son opinion au comité diplomatique; celui-ci sera libre ensuite d'agir comme bon lui semblera et sous sa responsabilité. « La nation belge, » ajoute-t-il, « a été dupe trop longtemps de la mauvaise foi hollan- « daise; il faut en finir. Maestricht sera rendu dans trois jours; « abandonner nos positions dans ce moment serait une véritable « duperie. Pourquoi les abandonnerions-nous? Pour obtenir la « liberté de l'Escaut? Jamais nous ne l'aurons du consentement « des Hollandais... Nous avons donné assez de gages de bonne « foi; que les Hollandais en donnent un à leur tour, qu'ils ouvrent « l'Escaut, alors nous débloquerons Maestricht; mais jusque-là « ce serait folie d'abandonner nos avantages. » Ces derniers mots sont accueillis par des applaudissements. Il était minuit. L'assemblée décide, enfin, qu'elle se réunira le lendemain dimanche, 16 janvier, en comité général, pour délibérer sur les deux pièces émanées de la conférence.

Le comité secret, ouvert le 16 à deux heures de l'après-midi, dura jusqu'à cinq heures du soir; il fut repris à sept heures, et se prolongea jusqu'à minuit et demi. Les discussions sur le parti qu'il y avait à prendre pour la Belgique furent très-animées. La marche diplomatique du gouvernement provisoire fut exposée à l'assemblée dans ses moindres détails par M. Ch. Lehon, qui avait été autorisé à communiquer toutes les pièces relatives aux négociations entamées depuis le 4 novembre. M. de Robaulx lut et développa une proposition tendant à protester solennellement contre toute intervention des gouvernements étrangers dans les affaires de la Belgique et ses relations avec la Hollande; le Congrès, se confiant dans la sympathie des peuples pour les Belges et la cause sacrée que ceux-ci défendent, devait déclarer que la

nation allait se lever en masse pour conserver ses droits et son indépendance.

L'assemblée n'inclina point vers ce superbe, mais imprudent défi. La majorité s'arrêta à la résolution d'inviter officieusement le comité diplomatique à protester, dans sa réponse au protocole du 9 janvier, contre la dernière clause qui mettait la question de la reprise éventuelle des hostilités entre la Belgique et la Hollande, à la disposition exclusive des puissances. Le soir, un député d'Anvers donna communication d'une lettre écrite par le secrétaire de lord Palmerston au consul de Sa Majesté Britannique à Anvers pour l'informer que l'Escaut devait être libre pour le 20 janvier, et qu'aucune entrave ne serait tolérée par les cinq grandes puissances. Il fut alors décidé que le blocus de Maestricht serait également levé le 20. La majorité du Congrès fut d'avis que les Belges pouvaient, sans compromettre leur révolution, donner à l'Europe cette nouvelle preuve de leur franchise et de leur loyauté, malgré les raisons qu'ils avaient eues jusqu'à ce moment de se plaindre de la duplicité de leurs ennemis. Cette décision était prudente. Elle rentrait dans les vues de la puissance la plus favorable à la révolution. Le gouvernement français désirait, en effet, que les Belges n'eussent aucun tort vis-à-vis de la conférence. Ils auraient tout lieu de se féliciter, suivant le cabinet du Palais-Royal, de ne rien précipiter, et de laisser à leur ennemi tous les torts d'une rupture qui effrayerait l'Europe entière et la mécontenterait.

Sous la pression d'une assemblée souveraine, qui discutait hautement ses droits à la face du monde, la diplomatie belge devait nécessairement rencontrer plus d'un écueil. On a vu que, provoqué par les exigences du Congrès, le comité diplomatique lui avait communiqué les lettres confidentielles dans lesquelles M. F. Rogier rapportait ses conversations avec le général Sébastiani. Cette publicité porta ombrage à ce ministre. Il déclara, dans une lettre publiée par le *Messager des Chambres,* le 14 jan-

vier, qu'il ne reconnaissait pas dans les dépêches de M. F. Rogier ce qui avait été dit dans leurs derniers entretiens. Comme ministre, ajoutait-il, il n'avait jamais eu à entretenir le roi d'aucun arrangement relatif à sa famille. Le roi n'avait donc pu accorder ni refuser ce qui ne lui avait point été demandé. M. F. Rogier répondit immédiatement pour manifester sa contrariété de la publicité donnée à des documents qui n'avaient pas de caractère officiel et qui étaient uniquement destinés au comité diplomatique; mais s'il passait condamnation sur des mots qui, peut-être, n'étaient pas précisément ceux que le ministre avait pu employer, il ne craignait pas d'en appeler à ses souvenirs pour le fond même des choses [1]. Ce débat fut transporté, le 17 janvier, à la tribune du Congrès par M. Ch. Rogier. Il n'eut pas de peine à établir la concordance qui existait entre la lettre

[1] Voici la lettre de M. le comte Sébastiani, publiée par le *Messager des Chambres*, ainsi que la réponse que M. F. Rogier fit immédiatement insérer dans le *Courrier français :*

« *A M. F. Rogier, à Paris.*

« MONSIEUR,

« Vous m'avez dit, il y a quelques jours, que les journaux avaient rendu « compte, d'une manière infidèle, des lettres que vous aviez écrites au « gouvernement provisoire. Mais ils vous attribuent aujourd'hui une nou- « velle dépêche, dans laquelle il est impossible de reconnaître ce qui a été « dit dans nos derniers entretiens.

« Comme ministre, je n'ai jamais eu à entretenir le roi d'aucun arran- « gement relatif à sa famille : le roi n'a donc pu accorder ni refuser ce qui « ne lui a point été demandé. J'ajouterai que, soit comme homme, soit « comme interprète des pensées royales, je ne me serais jamais expliqué « avec une telle légèreté sur la famille d'un prince dont le roi estime la « mémoire, et sous les ordres duquel je m'honore d'avoir longtemps com- « battu pour la gloire et l'indépendance de la France.

« Je me plais à croire, monsieur, que la lettre dont il s'agit n'est pas

du chargé d'affaires du gouvernement belge en France et la dépêche de M. Bresson, lues dans la même séance. Comment donc M. Sébastiani avait-il cru devoir démentir un fait aussi

« votre ouvrage : s'il en était autrement, je me verrais obligé de n'avoir plus « de relations avec vous que par écrit.

« J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très-humble et très-obéissant « serviteur.

« HORACE SÉBASTIANI.

« Paris, le 14 janvier 1831. »

« *A M. le comte Sébastiani.*

« MONSIEUR LE COMTE,

« Si vous voulez m'accorder un moment d'entretien, j'espère que mes « explications franches détruiront les impressions fâcheuses qu'a produites « sur vous la publication, dans les journaux, de mes lettres au gouverne- « ment provisoire.

« J'ai déjà eu l'occasion de vous exprimer combien j'étais contrarié de « cette publicité donnée à des documents qui n'avaient pas de caractère « officiel, et qui ne devaient être communiqués qu'au comité diplomatique. « Je regrette d'autant plus vivement de n'avoir pu, pressé par le temps, « conserver copie de ma dernière lettre, que je ne puis apprécier à quel « point mes expressions ont été altérées par les journaux. *Le Belge* et le « *Messager des Chambres*, me font dire, par exemple, « que le roi des « Français ne donnerait jamais sa fille au fils d'*un* Beauharnais. » Vous « devez le croire, je n'ai pu employer une telle expression pour désigner « un des plus illustres chefs des armées françaises, un prince qui a laissé de « si nobles et si glorieux souvenirs.

« Toutefois, en passant condamnation sur des mots qui, peut-être, ne sont « pas précisément ceux que vous avez pu employer, je ne crains pas d'en « appeler à vos souvenirs pour le fond même des choses.

« Je regretterais vivement, M. le comte, que cette publication de mes « lettres fît cesser tout à coup des relations commencées d'une manière « si agréable et si flatteuse pour moi. Cette interruption ne serait pas un des « moindres désagréments, qui, peut-être, m'attendent dans la carrière où « je me trouve engagé.

« Agréez, etc. « FIRMIN ROGIER. »

bien établi ! Le gouvernement français se rétractait-il ? Avait-il renoncé à gêner les Belges dans le choix de leur souverain ? Toutes les suppositions étaient permises.

Ainsi, M. de Stassart se félicita d'apprendre que M. le comte Sébastiani donnait le démenti le plus formel à certaine diplomatie occulte qui prétendait peser sur les affaires belges. « Cette « démarche honorable pour lui-même et pour le gouvernement « français, dit-il, nous laisse toute liberté de choisir (sans risquer « de compromettre nos relations amicales avec nos voisins) le « fils de l'illustre prince Eugène, si, comme tout me porte à le « croire, les intérêts et la dignité de la Belgique l'exigent. » De son côté, M. de Robaulx constata que la Belgique était maintenant libre de choisir le duc de Nemours. « Le démenti de M. Sé- « bastiani nous prouve, dit-il, que le gouvernement français, « mieux éclairé, apprécie mieux notre position, et aujourd'hui il « est probable qu'il ne se refusera plus à répondre aux vœux du « Congrès. La lettre de M. Sébastiani nous indique du moins que « le roi des Français n'a jamais pu ni refuser ni accepter de « proposition relative à sa famille ; il n'est donc pas vrai qu'il « soit résolu d'une manière irrévocable à refuser la couronne, « soit pour lui-même, soit pour son fils le duc de Nemours. Nous « reprenons un peu plus de liberté, les exclusions se rétrécissent, « et la liberté s'agrandit. »

Non, la liberté ne s'était pas agrandie. Le gouvernement français persistait à refuser le duc de Nemours et à exclure le duc de Leuchtenberg ; mais ayant pu constater que le prince Othon de Bavière n'avait pas de chances, il venait de porter son choix sur le prince Charles de Capoue, frère de Ferdinand II, roi des Deux-Siciles[1].

Cependant le duc de Leuchtenberg, ignorant sans doute que l'opposition du gouvernement français serait invincible, venait

[1] Le prince Charles de Capoue était né le 10 octobre 1811.

d'adhérer au projet que l'on formait en sa faveur. Le 12 janvier, il avait adressé à M. de Bassano une lettre contenant son acceptation éventuelle de la couronne de Belgique.

Il avait, disait-il, consulté sa mère, et il s'empressait de déclarer que si les Belges (ce qu'il ne pouvait toutefois se persuader encore) lui confiaient le soin de leur avenir, il accepterait cette honorable mission et serait fier de se consacrer entièrement au bonheur d'un peuple si digne de jouir de la liberté. Cette lettre fut immédiatement transmise en Belgique.

Le 19 janvier, M. Raikem donna lecture du rapport de la section centrale chargée d'examiner les propositions relatives au choix du chef de l'État. Elle proposait de fixer au lendemain le choix du souverain et de s'en occuper toutes affaires cessantes.

M. Lebeau dépose immédiatement un projet de décret constitutionnel, par lequel le Congrès national appellerait au trône de Belgique le duc Auguste de Leuchtenberg. En faisant cette proposition, M. Lebeau n'eut en vue que le salut du pays; il n'avait pas l'honneur de connaître le candidat qu'il proposait spontanément, et il n'était entré en relation ni avec le prince ni avec M. de Bassano. Admis à développer sa proposition, M. Lebeau montra ce patriotisme élevé qui, joint à un brillant talent oratoire, lui avait assuré dès lors une grande influence sur l'assemblée. M. Lebeau signale d'abord les dangers d'une temporisation ; des tentatives sont faites pour amener une restauration ; dans plusieurs provinces, l'audace des partisans de la dynastie déchue s'accroît en proportion de la générosité du Congrès ; dans le sein même de l'assemblée, des membres n'ont pas craint d'élever la voix pour le prince d'Orange ; le prince lui-même a fait publier un *vrai manifeste de réaction* [1]. Il est temps de contenir

[1] L'orateur faisait allusion à la proclamation du 11 janvier que nous avons mentionnée dans le chapitre précédent.

cette faction en procédant au choix du chef de l'État ; Liége et Bruxelles même désirent le duc de Leuchtenberg. « Après que « nous avons repoussé le prince de Bavière, continue l'orateur, « si je m'en rapporte à quelques sourdes rumeurs venues jusqu'à « moi, la diplomatie voudrait aujourd'hui nous donner pour roi « un Bourbon de Naples... Il y a dans cette proposition une « chose qui m'étonne. Quoi! on veut placer un Bourbon aux « portes de la France, tandis que le parti carliste s'agite dans son « sein ? Où est donc cette prévoyance de gens qui tremblaient « du choix du duc de Leuchtenberg, qui ne tient à la France que « par un fil, et qui ne craindraient pas de faire de la Belgique le « foyer du carlisme ? Il y a là quelque arrière-pensée, quelque « tactique perfide dont je me méfie ; vous la déjouerez, messieurs, « et vous ne balancerez pas entre le fils de Caroline et le fils du « prince Eugène. Le duc de Leuchtenberg est le neveu de l'em- « pereur d'Autriche (François I[er]), il est aussi le neveu du roi de « Bavière (Louis I[er]) ; il est le beau-frère de l'empereur du Brésil « (don Pedro I[er]) et le beau-frère de l'héritier présomptif des « couronnes de Suède et de Norwége (aujourd'hui Oscar I[er]) ; « toutes ces alliances ne sont pas à dédaigner. Remarquez que si « l'élection du duc de Leuchtenberg était un motif de guerre, « l'Autriche, la Bavière, la Suède et le Brésil viendraient peser « de tout leur poids dans la balance politique. Mais, dit-on, « reconnaîtra-t-on le duc de Leuchtenberg ? Voici ce que je « réponds à cette question : Si les hommes qui, pendant quatre « jours, formèrent le gouvernement provisoire de la France, au « mois de juillet, avaient cru devoir consulter les puissances « étrangères sur le choix du duc d'Orléans, croyez-vous que « toutes n'auraient pas répondu négativement ? Vous n'en doutez « pas, messieurs ; aussi la France s'est-elle bien gardée de leur « demander leur avis : elle s'est demandé si Louis-Philippe lui « convenait, et elle l'a choisi pour roi sans se mettre en peine de

« ce qu'en penseraient les puissances. Suivons cette marche, et « croyez que nous n'aurons pas à nous en plaindre. Craignez-« vous que le choix que je vous propose n'entraîne la guerre? « Eh ! messieurs, si on avait voulu nous faire la guerre, l'occasion « était belle au commencement de la révolution. Nous avions « déchiré effrontément, j'ose le dire, les traités de 1814 et 1815, « et on ne nous a pas fait la guerre ! Pourquoi nous la ferait-on « si nous choisissions pour roi le duc de Leuchtenberg ? Serait-ce « à cause du sang plébéien qui coule dans ses veines? Mais ce « sang plébéien est mêlé de sang royal. D'où viendrait d'ailleurs « la répugnance des autres rois de l'Europe ? N'ont-ils pas tous « pactisé avec un maréchal de France, qui avait débuté par être « caporal ? Le duc de Leuchtenberg jettera parmi nous les racines « d'une dynastie durable. Voyez la Suède : son roi fut l'élu du « peuple, son indépendance a été reconnue de tout le monde, il « est encore debout sur son trône... C'est que, dans ce siècle, le « plus solide fondement des trônes, c'est l'élection populaire. » S'adressant ensuite aux partisans de la réunion à la France, M. Lebeau déclare ne pas comprendre l'opinion de ceux qui ne voient dans l'élection du duc de Leuchtenberg qu'un signal de guerre, et qui cependant voulaient offrir le trône à Louis-Philippe, malgré ses refus, et quoique ce fût un moyen certain de faire naître une conflagration générale en Europe. Pourquoi, d'un côté, si fort craindre la guerre, tandis que de l'autre on se fait en quelque sorte un jeu de la provoquer? « Si par suite du choix « du duc de Leuchtenberg, la France, ajoute-t-il, devait redou-« ter la Belgique, ce serait une raison de plus pour le faire, car « on tend la main pour pactiser avec qui peut nous nuire; et je « soutiens que si, je ne dis pas la famille de France, mais le cabi-« net français est bien conseillé, il ne s'opposera pas au choix « que je propose. »

Ce discours, écouté avec une faveur marquée, fit une grande

impression sur le Congrès. Toutefois l'assemblée décida qu'elle s'occuperait d'abord de la proposition émanée de la section centrale. « Moi aussi, dit alors M. Legrelle, j'ai sondé les intentions « de la nation, et je puis dire que ses vœux ne sont pas pour le « duc de Leuchtenberg ; je ne dis pas qu'ils y soient contraires, « mais on pense généralement qu'il faudrait consulter les grandes « puissances... » Les murmures que ces mots provoquent dans la salle se changent en huées scandaleuses dans les tribunes. L'assemblée tout entière se lève pour protester contre ce manque de respect envers elle et contre l'oppression que les tribunes voudraient exercer. Le silence s'étant rétabli, M. Jottrand s'oppose vivement à la proposition de M. Legrelle. Pourvu qu'on ne veuille pas la réunion à la France, il est inutile, suivant lui, de consulter l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russie. Consulter la France est dangereux, car elle n'offre que des candidats propres à prolonger le provisoire sous une autre forme. Il ne conviendrait de se mettre en relation avec les puissances que si on voulait se prêter à leur désir secret de restauration. Il vote pour que le Congrès s'occupe sans crainte et sans délai du choix du chef de l'État. M. le comte de Baillet ayant proposé de fixer au 1er février l'ouverture de la discussion, M. Devaux soutient avec énergie les conclusions de la section centrale. Pour se soustraire à la domination que prétend exercer la diplomatie, il faut des faits, dit-il ; depuis qu'elle voit de l'hésitation dans la marche du Congrès, elle a repris courage ; elle a reculé devant l'exclusion des Nassau, elle reculera devant la guerre. « Du reste, » poursuit-il, « que la diplomatie ne se plaigne pas de nous. « Qu'elle ne dise pas que nous n'avons pas voulu l'entendre. « Nous l'avons écoutée, nous avons voulu l'écouter, et pendant « trois mois elle a eu le temps de dire sa pensée. Que nous a-t-elle « offert pendant tout ce temps ? Que nous offre-t-elle encore ? Ce « qu'elle est sûre que nous ne pouvons pas accepter : une mino-

« rité d'abord, et aujourd'hui un prince de Naples. Elle n'a pas « su trouver d'autres combinaisons : elle n'a pas même osé nous « offrir le prince de Saxe-Cobourg... Ma franchise belge me met « au-dessus de ces duplicités, et je me demande ce que veulent « les puissances. Je crois pénétrer leurs intentions. D'une part, « la France veut retarder, nous tenir dans une position précaire, « afin de profiter d'un moment favorable pour obtenir la réunion · « d'autre part, les puissances temporisent pour nous imposer le « prince d'Orange, et peut-être la France elle-même ne recule- « rait-elle pas devant ce parti. La France n'a pas vu avec plaisir « notre révolution. Non, messieurs, notre révolution a dérangé « ses projets; j'en trouve la preuve dans les efforts faits en « France pour décréditer notre révolution. Lisez un journal, « devenu depuis plusieurs mois le confident du cabinet français; « que dit-on de nous? On dit que nous voulons la théocratie, « tandis que nous posons les bases d'une large liberté... Il y a là « une arrière-pensée; on veut préparer la nation française à nous « abandonner. Ne nous laissons pas abattre par cette prévision, « marchons à notre but avec persévérance; nous avons autre « chose à voir que ce que veut la France. S'il lui importe peu de « voir s'accomplir notre révolution, il nous importe à nous de « savoir comment la terminer; s'il lui importe peu que nous « subissions le joug du prince d'Orange, il nous importe, à nous, « de le repousser. Ah! si nous n'avions irrévocablement pro- « noncé son exclusion, il faudrait se hâter de le faire. Lisez « aujourd'hui sa proclamation dans les journaux français, voyez « quel langage on y ose tenir; on n'y parle plus de Congrès; on « s'adresse à la nation, parce que, en pareil cas, la nation, ce « n'est personne. Messieurs, le danger est là. » D'autres membres, surtout les partisans du duc de Nemours ou de la réunion, demandent un plus long délai et l'envoi de commissaires à Paris pour prendre de nouveaux renseignements.

Enfin l'assemblée, par quatre-vingts voix contre soixante et quinze, adopte une première proposition portant que les commissaires belges, envoyés à Paris, sont chargés de prendre et de transmettre au Congrès, dans le plus bref délai, des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État en Belgique, soit sous le rapport du territoire, soit sous le rapport des intérêts commerciaux, soit sous le rapport des alliances. Elle décide ensuite que, dans tous les cas, elle fixe au 28 janvier au plus tard la discussion concernant le choix du chef de l'État. Le projet de M. Lebeau relatif au duc de Leuchtenberg est renvoyé aux sections.

Le même jour, M. d'Arschot, au nom du comité diplomatique, notifia la résolution du Congrès au comte de Celles, arrivé à Paris le 17 janvier, en qualité de commissaire auprès du gouvernement français. Il le pria de satisfaire à la demande de renseignements exigés par l'assemblée. Les candidats sur lesquels on pouvait jeter les yeux étaient, suivant M. d'Arschot : le prince Léopold de Saxe-Cobourg, le prince Charles de Capoue et le duc Jean de Saxe, allié à la famille royale de Bavière. Quant au prince Othon, toute tentative en sa faveur serait infructueuse. « Je dois « vous informer, ajoutait M. d'Arschot, que l'on voulait nommer « le prince de Leuchtenberg. Ses partisans prétendaient que, « d'après les dénégations faites à la tribune par M. le comte « Sébastiani, le gouvernement français avait manifestement « changé d'opinion relativement au prince. Vous ne cacherez pas « au cabinet français qu'on ne pourra l'écarter qu'autant qu'il se « prononcera d'une manière formelle. » M. de Celles répondit le 21 : « Charles de Naples est le candidat de la France ; *cela dit* « *tout* pour des hommes qui entendent les affaires. » Mais il n'était pas le candidat de la Belgique ; elle hésitait entre Nemours et Leuchtenberg, car ce dernier était devenu en quelques jours un concurrent redoutable pour le fils de Louis-Philippe.

Aussi le cabinet du Palais-Royal se montra-t-il infatigable afin de déjouer une combinaison qu'il considérait comme une menace pour la dynastie d'Orléans et pour la France de juillet. Le 23 janvier, M. d'Arschot donna lecture au Congrès d'une dépêche qui venait de lui être communiquée par M. Bresson. Elle était adressée à ce dernier, sous la date du 21, par M. le comte Sébastiani, et conçue en ces termes : « La situation de la Belgique a « fixé de nouveau l'attention du roi et de son conseil. Après un « mûr examen de toutes les questions politiques qui s'y rattachent, j'ai été chargé de vous faire connaître, d'une manière « nette et précise, les intentions du gouvernement du roi. Il ne « consentira point à la réunion de la Belgique à la France; il « n'acceptera point la couronne pour M. le duc de Nemours, alors « même qu'elle lui serait offerte par le Congrès. Le gouvernement « de Sa Majesté verrait, dans le choix de M. le duc de Leuchtenberg, une combinaison de nature à troubler la tranquillité « de la France. Nous n'avons point le projet de porter la plus légère « atteinte à la liberté des Belges dans l'élection de leur souverain, « mais nous usons aussi de notre droit en déclarant, de la manière la plus formelle, que nous ne reconnaîtrions point l'élection de M. le duc de Leuchtenberg. Sans doute, de leur côté, « les puissances seraient peu disposées à cette reconnaissance. « Quant à nous, nous ne serions déterminés dans notre refus « que par la raison d'État à laquelle tout doit céder, lorsqu'elle « ne blesse les droits de personne. Le voisinage de la Belgique, « l'intérêt qu'inspirent à Sa Majesté ses habitants, le désir que nous « avons de conserver avec eux les relations de l'amitié la plus « intime et la plus inaltérable, nous imposent le devoir de nous « expliquer franchement avec un peuple que nous estimons et « que nous chérissons. Aucun sentiment qui puisse blesser M. le « duc de Leuchtenberg ou sa famille, que nous honorons plus « que personne, ne se mêle à cet acte politique. Le gouverne-

« ment du roi est uniquement dirigé par l'amour de la paix inté-
« rieure et extérieure. Vous êtes autorisé, monsieur, à donner
« une connaissance officielle de cette résolution du gouverne-
« ment du roi, avec la franchise et la convenance qu'il désire
« apporter toujours dans ses rapports avec la Belgique. »

La lecture de cette dépêche, écoutée avec impatience, provoque une agitation extraordinaire. M. Lebeau se lève et dit : « Je demande l'impression de cette lettre, non par égard pour la « nature de la communication qui vient de nous être faite, mais « pour qu'il soit bien constaté à la face de l'Europe que la France « renie le principe de sa propre existence; qu'elle veut être « indépendante et libre, et qu'elle ne sait pas respecter la liberté « et l'indépendance des autres nations ! » Des applaudissements éclatent dans l'assemblée et dans les tribunes. M. Devaux demande aussi l'impression, afin que M. Sébastiani, qui a nié ses communications officieuses, ne puisse pas nier ses communications officielles, afin qu'on sache que la France ne reconnaît plus le principe de non-intervention. « Quoi ! s'écrie-t-il, on ne recon- « naîtra pas le roi que la Belgique veut se donner, et on ose dire « que notre choix est libre ! Quelle est donc cette liberté qu'on « nous reconnaît et dont on veut nous empêcher de faire usage ? « Quelle est cette politique insultante qui se joue des promesses « faites à la face des nations, et qui nous refuse le droit de choisir « un roi ? La France a-t-elle oublié sitôt la crise à laquelle elle « doit sa liberté ? Quand elle a voulu élire le duc d'Orléans, ne l'a- « t-elle pas fait en vertu du principe qu'elle nous dénie ? A-t-elle « consulté les nations étrangères ? Aurait-elle souffert que les « rois de l'Europe vinssent lui imposer leurs répugnances ? Ah ! « sans doute, elle ne l'eût pas permis, car c'eût été tout à la fois « méconnaître sa dignité et compromettre son indépendance... Il « faut que l'Europe, il faut que la nation française jugent cette « conduite, et soyez certains qu'elle sera flétrie par tout ce qu'il

« y a de cœurs généreux en France. » De nouveaux applaudissements accueillent cette énergique protestation. Enfin, M. de Robaulx dévoile complétement le but que les orateurs précédents ont seulement indiqué. « Certes, il est permis à la France, dit-il, « de nous refuser le duc de Nemours ; mais je lui dénie le droit « de nous empêcher de choisir le prince que nous voudrons. Ne « tenons donc aucun compte de ce message ; car si aujourd'hui, « quels que soient les termes lénitifs que l'on emploie pour adoucir « un refus, nous avions la faiblesse de nous soumettre, demain, « si nous voulions choisir un autre prince, la France viendrait « nous en empêcher. C'est que la France veut nous imposer le « prince d'Orange... » Quelques membres font un signe négatif. — « Oui ! oui ! » s'écrient d'autres députés. L'assemblée tout entière est debout et dans une inexprimable agitation. — « Oui, le prince « d'Orange ! reprend M. de Robaulx. C'est là ce que veulent les « puissances, et le gouvernement français s'associe à leurs coupables vœux. Je proteste contre une telle conduite ; je la « dénonce à la nation française, et j'espère que cette nation « généreuse, justement indignée, renversera un ministère peu « digne d'elle et qu'elle demandera qu'il soit mis en accusation... » M. Lebeau prend une seconde fois la parole. « Il ne faut pas « accueillir avec trop de défiance, dit-il, les paroles de notre collègue M. de Robaulx. Je crains fort qu'il n'ait sainement interprété les intentions de la France. La répugnance ne se borne « pas au duc de Leuchtenberg ; souvenez-vous des communications qui nous ont été faites précédemment ; le ministère a « déclaré qu'un prince indigène n'aurait pas non plus son approbation. Il y a une arrière-pensée dans cette manière d'agir. . « Le gouvernement français veut s'emparer de la Belgique ; il « veut nous réunir à la France, après nous avoir fait passer par « l'anarchie et par la guerre civile... Voilà où l'on veut en venir. « La France repoussera le duc de Leuchtenberg ; elle repoussera

« aussi le duc de Saxe-Cobourg, elle repoussera tous les princes, « excepté le prince d'Orange, parce qu'elle sait qu'avec lui rien « ne saurait acquérir de stabilité en Belgique ; alors, tandis que « le désordre et l'anarchie désoleront la nation, la France se pré- « parera à la guerre, elle fondra sur nous comme sur une proie, « et, au lieu d'accepter notre constitution, ce sont ses lois qu'elle « nous imposera [1]...! »

Sous l'impression de cette triste prophétie, l'assemblée se voit dans l'impossibilité de continuer la séance et de délibérer avec calme. Elle se sépare dans le plus grand désordre, dans la plus vive irritation ; et on entend sortir de divers groupes de députés ces mots accusateurs : « C'est infâme ! c'est du machiavélisme ! »

[1] Dans la séance de la chambre des députés du 27 janvier, M. Sébastiani expliqua la conduite du cabinet français ; nous rapporterons ses paroles. — « On dit : N'est-ce pas intervenir que de prescrire aux Belges telle ou telle « réserve dans le choix de leur roi ? La Belgique n'a jamais été un État « indépendant La France reconnaît son indépendance, mais elle déclare « qu'elle ne reconnaîtra point le nouveau roi, si la Belgique ne met point « ses soins à préserver le repos de l'Europe. Ce n'est pas là intervenir, c'est « *conseiller*. Quant au reproche d'avoir gêné la Belgique dans le choix de « son roi, est-ce avoir apporté des entraves injustes à ce choix que d'avoir « écarté une nomination qui eût fait de la Belgique un foyer d'intrigues sans « cesse menaçantes pour la France ?... »

CHAPITRE XI.

Réponse de M. le comte Sébastiani à la demande de renseignements qui lui avait été adressée par le commissaire belge à Paris sur les questions relatives au choix du chef de l'État en Belgique. — Le prince de Capoue, candidat du cabinet français. — Interpellations dans le Congrès relativement au blocus de la Meuse. — Note du comité diplomatique en réponse au protocole du 9 janvier. — Popularité de la candidature du duc de Leuchtenberg. — Cinquante-deux députés déposent un projet de décret tendant à décerner la couronne au duc de Nemours. — Rapport de la section centrale sur le projet de décret en faveur du duc de Leuchtenberg : l'assemblée rejette la demande d'une nouvelle discussion préparatoire. — Pétitions en faveur des divers candidats ; l'assemblée nationale écarte par l'ordre du jour celles qui demandent la réunion à la France. — Rapport de M. Van de Weyer sur sa mission à Londres. — Le Congrès arrête le mode d'élection du chef de l'État. — Déclarations de lord Ponsonby relativement à la candidature des ducs de Nemours et de Leuchtenberg. — Efforts du cabinet français pour faire échouer la candidature du duc de Leuchtenberg. — Mission remplie par M. de Lawoestine à Bruxelles. — Le ministère français informe le gouvernement provisoire qu'il considérera l'élection du duc de Leuchtenberg comme un acte d'hostilité envers la France. — Lettre du duc de Bassano annonçant que le duc de Leuchtenberg ne pourrait accepter une élection à laquelle la France s'oppose. — Persistance des partisans du duc de Leuchtenberg. — Séance du 29 janvier ; communication du protocole du 20 janvier, contenant les bases de séparation entre la Belgique et la Hollande ; une commission est nommée pour protester contre le morcellement du territoire et l'intervention des puissances. — Protestation solennelle adoptée par le Congrès le 1er février.

Conformément à la décision prise par le Congrès, M. de Celles s'était adressé à M. le comte Sébastiani pour obtenir de nouveaux

renseignements sur tout ce qui pouvait être relatif au choix du chef de l'État en Belgique, sous le rapport du territoire, des intérêts commerciaux et des alliances. La réponse du comte Sébastiani, communiquée le 24 janvier au Congrès, était conçue en termes vagues et généraux. Le ministre faisait remarquer que le choix du souverain était un acte dont dépendrait le sort futur de la Belgique. « On ne saurait donc apporter, disait-il, trop de « réflexion, de temps, de maturité : *quoique la liberté de ce choix* « *soit absolue,* le Congrès ne saurait cependant oublier que la Bel- « gique, au moment où elle est devenue un État indépendant, et « va occuper une place si importante parmi les puissances euro- « péennes, doit montrer qu'elle sait allier l'exercice de ses droits « avec les égards et les ménagements que conseille avec les « autres puissances une sage politique. » Il se plaignait ensuite de l'époque, beaucoup trop rapprochée, fixée par le Congrès pour procéder au choix du souverain. Il déclarait aussi que l'étendue du territoire du nouvel État ne saurait être fixée sans le concours des puissances intéressées; mais que la France ne perdrait jamais de vue que cette étendue devait être de nature à assurer à la Belgique des frontières naturelles d'une défense facile et à ménager avec soin tous ses intérêts agricoles, industriels et commerciaux. Il ajoutait que la Belgique devait être bien convaincue que la France lui assurerait tous les avantages compatibles avec les intérêts de sa propre industrie et de son commerce. Il finissait par la question des alliances éventuelles : « Un État nouveau et « indépendant ne doit pas, disait-il, se hâter de contracter des « alliances. Quant à l'alliance de la France, elle est à jamais « assurée à la Belgique. Les Belges savent combien cette alliance « leur a déjà été utile, et ils ne doivent pas douter de la conti- « nuation de l'affectueuse sollicitude du gouvernement du roi. »

La pensée réelle du cabinet français fut clairement indiquée dans une lettre très-intéressante expédiée, le 24, par M. de Celles

au comte d'Arschot. « La réunion à la France, » disait l'envoyé belge, « ne se fera pas, quoi qu'il puisse arriver. Déjà les députés « du nord et autres manufacturiers s'y opposent. C'est une « chose certaine, irrévocable. Mais avec le prince Charles de « Naples et une princesse de France, nous avons notre indépen- « dance, nos lois, la protection de la France, un traité de com- « merce fort avantageux. Le prince Charles de Naples est la seule « combinaison possible pour éviter le partage de notre pays et « tous les malheurs. Il faut que cela soit ainsi, ou nous succom- « bons... Encore une fois, la réunion à la France, fût-elle « demandée unanimement par la nation et par le Congrès en « masse, elle ne se ferait pas. La France ne le veut pas, les inté- « rêts de son repos, de sa prospérité même, s'y opposent. »

La communication de la dépêche de M. Sébastiani avait été accueillie avec froideur. Le Congrès, sans s'y arrêter, porta immédiatement son attention sur d'autres objets. Quatre députés du Limbourg invitèrent le président du comité diplomatique à donner des renseignements sur le point de savoir si, depuis que les troupes belges s'étaient éloignées de Maestricht, des mesures avaient été prises pour assurer la libre navigation de la Meuse, bloquée depuis trois mois de Venloo à Liége. M. d'Arschot répondit que le parlementaire envoyé à cet effet par le général commandant les troupes belges au général Dibbets, commandant de Maestricht, n'avait pas été reçu par ce dernier. Il fallait donc se servir de l'intermédiaire des commissaires de la conférence pour traiter cette affaire à La Haye. Cette réponse excita le courroux de M. de Robaulx contre le gouvernement hollandais. « Nous « avons été dupes de notre bonne foi, s'écria-t-il, en exécutant « l'armistice; ne le soyons pas plus longtemps. Reprenons l'offen- « sive, c'est le seul moyen d'en finir avec un ennemi sans foi. » Les applaudissements les plus bruyants accueillirent ce défi. Alors M. de Robaulx reproduisit la protestation, qu'il avait déjà

présentée dans le comité général du 16 janvier, contre toute intervention des puissances étrangères dans les affaires de la Belgique. Cette proposition, ayant été appuyée, fut renvoyée aux sections. Aussitôt un membre demande communication de la réponse faite par le comité diplomatique au protocole du 9 janvier, cette réponse pouvant avoir une grande influence sur la manière d'envisager la proposition de M. de Robaulx.

La note du comité diplomatique, en date du 18 janvier, était digne et ferme. Le comité annonçait que les troupes belges reprendraient, le 20 janvier, les positions qu'elles occupaient le 21 novembre; mais que le gouvernement provisoire, en agissant avec cette entière bonne foi, avait droit de compter, pour le 20 janvier, sur la complète exécution des engagements de la Hollande. « Si ce juste espoir était encore déçu, poursuivait-il, « si l'Escaut restait fermé, après deux mois de réclamations et « d'attente vaine, il est dans les desseins du comité de déclarer « qu'il serait extrêmement difficile d'arrêter le cri de guerre de « la nation et l'élan de l'armée. Le gouvernement de la Belgique « n'a pas entendu s'obliger envers les puissances par un engage- « ment dont aucune circonstance ne pût le délier; il n'a pas « abdiqué surtout le droit qui appartient à toute nation de sou- « tenir elle-même, par la force des armes, la justice de sa cause, « si les lois de la justice étaient, envers elle, violées ou mécon- « nues. Il lui paraît, au surplus, incontestable que toute conven- « tion dont l'effet serait de résoudre les questions de territoire « ou de finances, ou bien d'affecter l'indépendance ou tout autre « droit absolu de la nation belge, est essentiellement dans les « pouvoirs du Congrès national; qu'à lui seul en appartient la « conclusion définitive. C'est aussi parce que les propositions « des puissances n'affectaient aucun de ces droits et de ces hauts « intérêts; parce qu'elles avaient pour objet un état purement « temporaire et transitoire, comme la nature même de ses attri-

« butions, que le gouvernement belge a cru pouvoir et a pu, en « effet, y donner son adhésion. Le comité ajoutera cette considé- « ration, bien grave, que toute autre interprétation de l'esprit « des négociations suivies jusqu'à ce jour et de leurs résultats « transformerait réellement la démarche amicale des puissances « en une intervention directe et positive dans les affaires de la « Belgique, intervention dont le Congrès a formellement repoussé « le principe, et qui paraîtrait au comité non moins incompatible « avec la paix générale de l'Europe qu'avec l'indépendance de la « nation. » Cette note, qui reflétait les sentiments de l'assemblée nationale, fut accueillie avec faveur.

Le moment fixé pour le choix du souverain approchait. L'anxiété était vive. Cependant une grande partie de la nation se prononçait pour le duc de Leuchtenberg ; en quelques jours, le fils d'Eugène de Beauharnais avait conquis une popularité imposante. On était avide de détails sur le jeune prince que l'on considérait comme le chef futur de l'État ; on se disputait ses portraits ; on avait même couronné son buste au théâtre de Bruxelles. Son acceptation d'ailleurs ne paraissait pas douteuse, on avait connaissance de l'adhésion qu'il avait transmise au duc de Bassano. D'autres circonstances contribuèrent à garantir cette adhésion Le colonel Méjan, ancien aide de camp du prince Eugène et chambellan du roi de Bavière, en se rendant à Paris, passa deux jours à Bruxelles, où se trouvait déjà, depuis une semaine, le chevalier d'Asda, ancien page du vice-roi d'Italie. Il affirma de la manière la plus positive que le prince Auguste accepterait la couronne des Belges, et qu'il serait à Bruxelles douze jours après l'élection.

Pour faire échouer une candidature dont le succès paraissait assuré, une contre-proposition fut opposée à celle de M. Lebeau. Le 25, il fut donné lecture au Congrès d'un projet de décret par lequel cinquante-deux députés, ayant en tête M. Surlet de Cho-

kier, proposaient l'élection du duc de Nemours. La plupart des signataires appartenaient aux districts industriels du Hainaut et de la province de Liége. M. Barthélemy, chargé de développer la proposition qui venait d'être soumise à l'assemblée, présenta le choix du duc de Leuchtenberg comme un acte d'hostilité et d'ingratitude à l'égard de la France. Il ajouta qu'après avoir tout employé pour écarter la candidature du duc de Nemours, Louis-Philippe pourrait enfin y adhérer sans être accusé d'ambition. « Si la France cède, dit-il, c'est pour nous donner la paix, « et faire cesser l'une des causes qui pourraient servir de prétexte « à troubler celle de l'Europe. Nous disons prétexte, car l'avéne« ment d'un prince cadet de la maison de France au trône de la « Belgique ne pourra jamais être regardé, par aucun publi« ciste, comme étant de nature à occasionner la moindre per« turbation dans l'équilibre des puissances. C'est l'état actuel qui « est une cause de perturbation dans l'équilibre, parce qu'il y a « eu abus de la victoire en 1814, et là où il y a eu action trop « violente, il y a cause perpétuelle de réaction. » Les tendances françaises de l'orateur lui avaient caché les enseignements les plus clairs de l'histoire moderne. M. de Gerlache dit ensuite qu'il n'avait pas hésité à signer une contre-proposition en faveur du duc de Nemours parce que la manière de procéder qu'on voulait faire adopter au Congrès lui avait paru imprudente et prématurée. Il ajouta que, quant à présent, il n'avait point de candidat de prédilection ; qu'il n'entendait pas décider entre le duc de Leuchtenberg et le duc de Nemours, et qu'il se réservait le droit de voter même en faveur du premier. D'autres députés déclarèrent partager l'opinion de M. de Gerlache et n'avoir pas entendu se lier en signant la proposition en faveur du duc de Nemours. M. Lebeau repoussa les reproches que M. de Gerlache lui avait adressés. Sa proposition n'était pas imprudente, dit-il, car elle tendait à faire un choix dans lequel il espérait que la

Belgique trouverait son bonheur; elle n'était pas prématurée, car elle ne tendait pas à faire ouvrir la discussion avant l'époque fixée par le Congrès.

L'assemblée décida que la proposition en faveur du duc de Nemours serait également renvoyée aux sections. Dans ce moment, on déposait le rapport de la section centrale sur la proposition de M. Lebeau, tendant à la proclamation du duc de Leuchtenberg. Le rapport concluait à ce que le Congrès se réunît le lendemain en comité général, à l'effet de procéder à une discussion préparatoire sur les questions relatives au choix du chef de l'État. Ces conclusions furent rejetées par quatre-vingt-huit voix contre soixante et dix-sept.

De nombreuses pétitions avaient été adressées au Congrès en faveur des candidats qui occupaient l'attention publique. Il résultait du dépouillement que Louis-Philippe, le duc de Nemours et le duc de Leuchtenberg avaient obtenu le plus grand nombre de signatures : Louis-Philippe, 607; le duc de Nemours, 644; le duc de Leuchtenberg, 3,695. Le prince de Capoue n'avait fait l'objet d'aucune pétition. Plusieurs demandaient la réunion à la France; ces dernières étaient presque toutes signées par des habitants de Verviers ou d'autres localités des provinces wallonnes; elles représentaient environ 3,720 signatures. M. Osy pria le Congrès de repousser par l'ordre du jour toutes les pétitions qui demandaient la réunion à la France, parce qu'elles étaient contraires au décret par lequel l'assemblée nationale avait déclaré la Belgique indépendante. M. le marquis de Rodes, l'abbé de Haerne, M. Lebeau et M Jottrand appuyèrent avec énergie la proposition de M. Osy. M. de Robaulx et deux députés de Verviers, MM. David et Lardinois, la combattirent comme attentatoire au droit des pétitionnaires. L'assemblée repoussa néanmoins par l'ordre du jour les pétitions qui avaient pour objet la réunion pure et simple à la France.

Enfin arriva le jour fixé pour le choix du souverain. La foule des spectateurs, qui était déjà grande les jours précédents, s'était considérablement accrue dans les tribunes du Congrès. Cependant l'attente générale fut déçue. La séance du 28 fut absorbée par le rapport de M. Van de Weyer sur sa mission à Londres, et par la discussion d'un décret sur le mode d'élection du chef de l'État.

Après avoir appris que l'Escaut était libre, les commissaires belges, envoyés à Londres, avaient demandé, le 23 janvier, à lord Palmerston, que la conférence voulût bien entrer en communication avec eux. Le lendemain, lord Palmerston leur fit savoir que la conférence, ayant sous les yeux les informations nécessaires de la part des plénipotentiaires du roi des Pays-Bas sur le partage des dettes et sur les arrangements commerciaux qui pourraient être faits relativement à la Belgique, désirerait recevoir le plus tôt possible, et par écrit, des renseignements de la part des commissaires belges sur ces deux objets. Ils répondirent, le 25, à lord Palmerston, que la nature de cette demande était telle qu'elle exigeait qu'ils demandassent eux-mêmes des instructions à cet égard. En effet, le gouvernement provisoire ne pouvait traiter ni du partage de la dette, ni du territoire, ni d'aucune question définitive; au Congrès seul appartenait la décision de ces questions. MM. Van de Weyer et H. Vilain XIIII quittèrent Londres en y laissant M. Behr, secrétaire de la légation belge, pour recevoir, en attendant leur retour, les communications de lord Palmerston. En terminant son rapport, M. Van de Weyer toucha la question à l'ordre du jour, mais pour déclarer qu'il n'avait aucune communication à faire au Congrès. Les commissaires du gouvernement belge n'ayant pas mission de traiter la question du partage des dettes et des arrangements commerciaux qui pourraient être faits relativement à la Belgique, à plus forte raison avaient-ils dû s'abstenir de parler du choix du souverain. « Cette question, comme les autres, » ajouta

M. Van de Weyer, « ne peut être décidée que par le Congrès ; « aussi tout ce qui a été dit à cet égard, soit de nos rapports « avec le prince d'Orange, soit de nos démarches pour le prince « Othon, tous ces bruits sont dénués de fondement. Si nous « sommes revenus de Londres, c'est d'abord pour communiquer « au Congrès ce qui se passe relativement au partage de la « dette, ensuite pour remplir un devoir qui nous est imposé « comme membres du Congrès et comme citoyens ; mais, je dois « le dire, nous venons participer à ce grand œuvre, libres de « toute influence étrangère, et nous ne prendrons pas nos inspi- « rations dans des communications diplomatiques. »

Le décret sur le mode d'élection du chef de l'État, adopté par le Congrès, portait en substance que les votes seraient émis par bulletins signés, dont le dépouillement serait fait publiquement et à haute voix par une commission de huit membres, désignés par la voie du sort ; que le scrutin s'établirait entre tous les candidats indistinctement qu'il plairait à chaque membre de porter; que si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'obtenait la majorité de cent une voix, on procéderait à un second tour de scrutin, et alors l'élection serait faite à la majorité absolue des votants ; que si, après trois tours de scrutin, aucun candidat n'avait obtenu la majorité requise, il serait procédé à un scrutin particulier entre les deux candidats qui auraient réuni le plus de voix à la dernière épreuve, et que, dans cette hypothèse, tout suffrage donné à d'autres candidats serait nul. Le 29, le Congrès adopta le décret sur le mode de proclamation et d'acceptation du chef de l'État. L'élu devait accepter la Constitution, telle qu'elle serait décrétée par le Congrès, et jurer de l'observer ainsi que de maintenir l'indépendance et l'intégrité du territoire.

Nous avons dit que la force du parti de Leuchtenberg s'était accrue. Les injonctions du cabinet du Palais-Royal, le ton hautain de M. Sébastiani, avaient fait passer de son côté toute l'auto-

rité des sentiments généreux et la puissance du patriotisme. L'éloge du fils d'Eugène de Beauharnais volait de bouche en bouche, et son élection paraissait désormais assurée. Sa candidature toutefois n'était protégée par aucun des représentants des grandes puissances; elle avait pour adversaire non-seulement M. Bresson, mais aussi lord Ponsonby. Ce diplomate, qui contribua loyalement plus tard à consolider l'indépendance belge, avait reçu de la conférence la mission de sauver de la combinaison de 1815 tout ce qui pourrait être sauvé. Il devait à tout prix essayer de soustraire la Belgique à la prépondérance française. C'était là le but du cabinet anglais et de la politique européenne; le reste n'était qu'une question de moyens. Lord Ponsonby crut d'abord que le meilleur serait l'avénement au trône de Belgique d'un membre de la maison de Nassau. Mal instruit des dispositions du pays, par une coterie qu'il prit pour un parti puissant, il pensait encore que l'avénement du prince d'Orange était le désir secret des populations, et qu'une sorte de terreur, inspirée par les patriotes en possession du pouvoir, contenait seule l'élan national. Lord Ponsonby se trompait, mais il partageait cette erreur avec beaucoup de Belges. Il était manifeste cependant que depuis le bombardement d'Anvers, la cause des Nassau était définitivement perdue en Belgique. Interrogé par plusieurs membres du Congrès sur ce qui aviendrait si le duc de Nemours était élu, lord Ponsonby répondit que la guerre éclaterait aussitôt. « Et si nous élisons le duc de Leuchtenberg? — La France ne le reconnaîtrait pas. — Et les puissances? — Elles ne le reconnaîtront pas davantage; *il existe un traité qui s'y oppose.* » Il signalait, enfin, le choix du duc de Leuchtenberg comme hostile à la dynastie d'Orléans, peu agréable aux autres cabinets, et n'apportant aucun appui à la nationalité belge [1]. Mais

[1] Un député, qui soutenait avec persistance la candidature du duc de

il ne put convaincre les nombreux partisans du prince Auguste

De son côté, le cabinet du Palais-Royal, voyant que l'influence de M. Bresson à Bruxelles était compromise, s'était décidé à lui adjoindre M. le marquis de Lawoestine, colonel de cavalerie et parent du maréchal Gérard. Pendant la Restauration, il avait habité la Belgique et s'y était concilié une grande estime par sa loyauté et sa franchise militaire. Il vit les membres du gouvernement provisoire et du comité diplomatique, et il acquit la conviction que le choix du duc de Leuchtenberg était certain, si on ne lui opposait pas formellement le duc de Nemours [1]. Mais comment donner un démenti aux dépêches officielles de M. le comte Sébastiani? Comment atténuer l'effet de ses refus réitérés? Comment faire disparaître cet obstacle et porter de nouvelles convictions dans les esprits inquiets? Le temps pressait. Le 26 janvier, M. Bresson partit subitement pour Paris et en rapporta, le 28, l'autorisation expresse, dit un historien français [2], de promettre que la couronne, si elle était offerte au duc de Nemours, serait acceptée pour lui par son père. L'acceptation, présentée comme certaine, releva le courage des amis de la France et devait entraîner les représentants encore irrésolus. Cependant les dépêches officielles de M. Sébastiani étaient toujours opposées aux assu-

Leuchtenberg, crut devoir éclairer lord Ponsonby sur les dispositions véritables du pays et du Congrès. « Il n'y a rien à faire, lui dit-il, pour le prince « d'Orange; la lutte sera entre le duc de Leuchtenberg et le duc de « Nemours. » Poussé à bout et démentant cette fois sa réserve accoutumée, lord Ponsonby s'écria: « Nommez plutôt le diable que le duc de Nemours. »

[1] Nous avons trouvé ces détails sur la mission de M. de Lawoestine dans un journal qui était bien informé. *Voir* le *Courrier des Pays-Bas,* du 18 février 1831.

[2] Louis Blanc, *Histoire de Dix Ans,* chap. VII. — Nous devons faire remarquer que les renseignements donnés par cet écrivain concordent avec ceux du *Courrier des Pays-Bas* et avec les informations que nous avons recueillies d'autre part.

rances verbales du moment. Des lettres venues de Paris et adressées par de hauts personnages à des membres du Congrès détruisirent cette dernière objection. Enfin, M. de Lawoestine luimême n'hésita pas à déclarer devant les membres du gouvernement provisoire que sa mission était autorisée; et, comme on balançait encore, il crut pouvoir engager sa parole d'honneur.

Le 29 janvier, une réunion préparatoire de membres du Congrès eut lieu au Waux-Hall; il s'y trouvait au delà de quatrevingts députés appartenant à toutes les opinions. MM. d'Arschot, Ch. Lehon, Ch. de Brouckere, Nothomb et deux membres du gouvernement provisoire, MM. Rogier et Gendebien, instruisirent leurs collègues des dispositions de la France, en s'appuyant non sur de nouvelles pièces diplomatiques et officielles, mais sur des lettres particulières venues de Paris et sur des entretiens qu'ils avaient eus avec MM. de Lawoestine et Bresson.

Le gouvernement provisoire recevait en même temps communication d'une dépêche menaçante adressée, sous la date du 26, par M. le comte Sébastiani à M. Bresson. Elle était conçue en ces termes : « Le conseil du roi, qui s'est assemblé aujourd'hui, « a été unanime sur la nécessité de déclarer au gouvernement « provisoire que le gouvernement français regarderait le choix « de M. le duc de Leuchtenberg comme un acte d'hostilité envers « la France. Dans le cas où le Congrès, malgré cette déclaration, « procéderait à cette élection, vous quitteriez immédiatement « Bruxelles. »

Une circonstance imprévue vint servir la politique du cabinet du Palais-Royal. Le duc de Leuchtenberg refusait le trône, qu'il avait d'abord accepté! M. le duc de Bassano avait écrit à M. de Stassart, sous la date du 25 janvier · « Le prince Auguste ne « pourrait accepter une élection à laquelle la France s'oppose et « qui priverait la Belgique des rapports les plus nécessaires à sa « prospérité. Cette détermination du prince et de sa mère est

« irrévocable. Je crois devoir, puisque je suis en mesure de le « faire, vous en informer confidentiellement pour que vous et « vos amis vous abandonniez une candidature désormais sans « objet; *mais je vous prie de ne faire aucun usage public de ma « lettre.* » Le 27, M. de Stassart avait communiqué cette lettre à quelques-uns de ses collègues, qui se montraient disposés comme lui à appuyer la candidature du duc de Leuchtenberg. Elle n'ébranla point leur résolution. M. le comte Méjan n'ayant pas écrit à M. de Stassart pour dégager sa parole, ce dernier se considérait comme obligé par l'honneur à voter pour le duc de Leuchtenberg. Il informa cependant M. de Bassano que si le duc de Nemours obtenait un plus grand nombre de suffrages au premier tour de scrutin, il croirait devoir, au second tour, se rallier à ses partisans. Plusieurs députés du Luxembourg avaient pris le même engagement. Quant aux autres partisans du duc de Leuchtenberg, ils lui restèrent fidèles jusqu'au bout, tant ils avaient confiance dans cette combinaison, tant ils redoutaient les conséquences funestes que pouvait avoir la rupture de l'équilibre européen.

Le 29 janvier, une foule immense encombrait les tribunes du Congrès et les abords du Palais législatif. Les cris de : *Vive le duc de Leuchtenberg !* retentissaient au dehors et dans la salle même. On allait ouvrir la discussion sur le choix du chef de l'État, lorsqu'un des secrétaires donna lecture d'un nouveau protocole remis au gouvernement provisoire. C'était celui de la conférence tenue à Londres le 20 janvier et contenant les bases de séparation entre la Belgique et la Hollande Il avait été envoyé au gouvernement provisoire, le 28, à dix heures du soir, par lord Ponsonby seul, M. de Talleyrand n'ayant donné au protocole qu'une adhésion conditionnelle. Encore le gouvernement provisoire n'avait-il reçu qu'un extrait comprenant les six premiers articles de la teneur suivante :

« I. Les limites de la Hollande comprendront tous les terri-
« toires, places, villes et lieux qui appartenaient à la ci-devant
« république des Provinces-unies des Pays-Bas, en l'année 1790.

« II. La Belgique sera formée de tout le reste des territoires
« qui avaient reçu la dénomination de *royaume des Pays-Bas*
« dans le traité de l'année 1815, sauf le grand-duché de Luxem-
« bourg, qui, possédé à un titre différent par les princes de la
« maison de Nassau, fait et continuera à faire partie de la Confé-
« dération germanique.

« III. Il est entendu que les dispositions des art. 108-117
« inclusivement, de l'acte général du Congrès de Vienne, relatifs
« à la libre navigation des fleuves et des rivières navigables,
« seront appliquées aux rivières et aux fleuves qui traversent le
« territoire hollandais et le territoire belge.

« IV. Comme il résulterait néanmoins des bases posées dans
« les art. 1 et 11 que la Hollande et la Belgique posséderaient
« des enclaves sur leurs territoires respectifs, il sera *effectué*, par
« les *soins* des cinq cours, tels échanges et arrangements entre
« les deux pays qui leur assureraient l'avantage réciproque d'une
« entière contiguïté de possession et d'une libre communication
« entre les villes et places comprises dans leurs frontières.

« V. La Belgique, dans les limites telles qu'elles seront arrêtées
« et tracées conformément aux bases posées dans les art. I, II et IV
« du présent protocole, formera un *État perpétuellement neutre*.
« Les cinq puissances lui garantissent cette neutralité et l'inviola-
« bilité de son territoire dans les limites mentionnées ci-dessus.

« VI. Par une juste réciprocité, la Belgique sera tenue d'observer
« cette même neutralité envers tous les autres États, et de ne porter
« aucune atteinte à leur tranquillité intérieure ni extérieure [1]. »

[1] Les deux articles, restés secrets, étaient ainsi conçus :

« VII. Les plénipotentiaires s'occuperont, sans le moindre délai, à arrêter

Cette lecture produisit une extrême agitation dans l'assemblée. M. de Robaulx propose de nommer immédiatement une commission qui sera chargée de présenter au Congrès une protestation énergique contre l'intervention étrangère. D'autres membres demandent avec instance l'ordre du jour; les tribunes crient. *Le chef de l'État!* Au milieu de ce tumulte, M. de Robaulx développe sa proposition : « Hâtons-nous de protester, s'écrie-t-il ; car « les puissances veulent étouffer la liberté et replacer sous le « joug du despotisme les peuples qui ont levé la tête... » M. Van de Weyer, président du comité diplomatique, paraît alors à la tribune. Les spectateurs croient qu'il vient justifier les puissances, et il est accueilli par des sifflets. Indignés, les députés se lèvent et se disposent à sortir de la salle. Mais la tempête se calme, et M. Van de Weyer demande que l'on passe à l'ordre du jour et que l'on nomme à la fin de la séance la commission proposée par M. de Robaulx. — « Il me semble, ajoute-t-il, que la « présence des députés du Luxembourg, la part qu'ils prendront « à la discussion, le vote qu'ils émettront; il me semble que « tout cela est une protestation plus vivante et plus efficace que « toute autre. » — « Notre présence au Congrès, répond M. No- « thomb, n'est pas une protestation; on dira que c'est un acte de « pure tolérance; il nous faut une protestation positive, solen- « nelle, qui consacre le droit et le fait... Le Congrès n'existe

« les principes généraux des arrangements de finances, de commerce et « autres, qu'exige la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. Ces prin- « cipes, une fois convenus, le présent protocole, ainsi complété, sera con- « verti en traité définitif, et communiqué sous cette forme à toutes les cours « de l'Europe, avec invitation d'y accéder.

« VIII. Quand les arrangements relatifs à la Belgique seront terminés, « les cinq cours se réservent d'examiner, sans préjudice du droit du tiers, « la question de savoir s'il y aurait moyen d'étendre aux pays voisins le « bienfait de la neutralité garantie à la Belgique. »

« plus, à moins que vous ne protestiez contre le protocole qui « annule les titres d'un dixième de cette assemblée... » — « Pour « ma part, s'écrie M. Alex. Gendebien, je déclare d'avance pro- « tester contre tout acte, de quelque nature qu'il soit, qui aurait « pour but de morceler le territoire belge, et les Russes fussent- « ils à la porte de Louvain et les Hollandais à la porte de Schaer- « beék, je protesterais encore... » Le président clôt enfin cette orageuse discussion par ces mots décisifs : « Il n'y a qu'une idée ; « nous sommes unanimement d'accord : il faut protester. »

La commission est nommée, séance tenante, et composée de neuf membres, afin que toutes les provinces y soient représentées. C'était le moyen de donner plus de solennité à l'acte dont le Congrès allait assumer la responsabilité patriotique. La commission fut composée de M. Van de Weyer, représentant le Brabant; M. Nothomb, représentant le Luxembourg; M. Destouvelles, représentant le Limbourg; M. Lebeau, représentant la province de Liége; M. de Robaulx, représentant la province de Namur; M. Alex. Gendebien, représentant le Hainaut; M. H. Vilain XIIII, représentant la Flandre orientale; M. Devaux, représentant la Flandre occidentale; enfin de M. Osy, représentant la province d'Anvers.

Le lendemain, M. Nothomb, rapporteur de cette commission, soumit au Congrès le projet de protestation qu'elle avait arrêté. « La souveraineté nationale, dit-il, est transférée de Bruxelles au « Foreign-Office. Une simple mission philanthropique a dégénéré « en une intervention. C'est contre ce système que nous avons pro- « testé. » Il donne ensuite lecture de la protestation, que l'assemblée, par cent soixante-trois voix contre neuf, adopta le 1er février en ces termes : « Au nom du peuple belge, le Congrès national pro- « teste contre toute délimitation de territoire et toute obligation « quelconque qu'on pourrait vouloir prescrire à la Belgique, « sans le consentement de sa représentation nationale. Il proteste

« dans ce sens contre le protocole du 20 janvier, en tant que les « puissances pourraient avoir l'intention de l'imposer à la Bel- « gique et s'en réfère à son décret du 18 novembre 1830, par « lequel il a proclamé l'indépendance de la Belgique, sauf les « relations du Luxembourg avec la Confédération germanique. « Il n'abdiquera, dans aucun cas, en faveur des cabinets étran- « gers, l'exercice de la souveraineté que la nation belge lui a « confié ; il ne se soumettra jamais à une décision qui détruirait « l'intégrité du territoire, et mutilerait la représentation natio- « nale ; il réclamera toujours de la part des puissances étrangères « le maintien du principe de la non-intervention. »

Expression du sentiment national opprimé, témoignage de l'union et de la fierté d'un peuple libre et indépendant, condamnation de l'abus de la force, cet acte eut un immense retentissement. Il ne parvint pas, dit l'éloquent publiciste qui l'avait rédigé, à annuler le protocole du 20 janvier, mais il tint la conférence en suspens pendant six mois, il laissa aux esprits le temps d'étudier le protocole même, et d'y découvrir les éléments d'une compensation territoriale qui d'abord n'était dans la pensée de personne [1]. Le protocole du 20 janvier fut, en effet, un acheminement vers le célèbre traité des dix-huit articles ; mais il fallut surmonter le ressentiment bien légitime causé par le droit exorbitant que les grandes puissances s'étaient soudainement arrogé sur la Belgique émancipée, en changeant l'arbitrage dont elles étaient originairement investies en intervention directe et menaçante.

[1] NOTHOMB, *Essai sur la révolution belge,* chap. VI.

CHAPITRE XII.

Débats relatifs au choix du chef de l'État. — Une petite fraction du Congrès proposait l'archiduc Charles d'Autriche ; mais il n'y avait que deux candidats sérieux, le duc Auguste de Leuchtenberg et le duc de Nemours. — Vive discussion entre M. Jottrand et M. Alex. Gendebien, au sujet des ouvertures qui auraient été faites au gouvernement français pour la réunion de la Belgique à la France. — Les partisans du duc de Leuchtenberg, sans se dissimuler que cette candidature offre aussi des inconvénients, croient néanmoins qu'elle est seule propre à maintenir le système d'équilibre et à consolider l'indépendance de la Belgique. — Indécision de l'assemblée. — Assurances officieuses données par les membres du comité diplomatique et du gouvernement provisoire quant à l'acceptation de Louis-Philippe, si le duc de Nemours est élu. — Complot d'Ernest Grégoire ; il échoue.— Protocole du 27 janvier 1831.—Lecture est donnée au Congrès de la lettre par laquelle M. Sébastiani informe M. Bresson que la France n'a point adhéré aux dispositions du nouveau protocole. — Cette déclaration influe sur les dispositions de l'assemblée. — Nouvelles déclarations du comité diplomatique concernant l'acceptation de Louis-Philippe. — Le 3 février, le duc de Nemours est élu roi des Belges, au second tour de scrutin, par quatre-vingt-dix-sept voix contre quatre-vingt-quinze.—Une députation de dix membres du Congrès est envoyée à Paris pour annoncer au roi des Français l'élection de son fils. — Protocole secret du 1er février, par lequel la conférence de Londres avait prononcé l'exclusion du duc de Nemours et du duc de Leuchtenberg. — Le lieutenant Van Speyck, commandant d'une des canonnières hollandaises qui stationnaient devant Anvers, fait sauter son bâtiment plutôt que de se rendre aux volontaires belges.

La Belgique offrait alors un spectacle unique dans les annales de l'Europe moderne. L'assemblée nationale, dépositaire de la

souveraineté populaire, allait briser les traditions de la légitimité et nommer au scrutin le chef de l'État, après avoir discuté publiquement ses titres. C'était la circonstance la plus grave et la plus solennelle, dans laquelle le Congrès se fût encore trouvé, et tout le monde croyait qu'elle ne devait plus se représenter.

Une petite fraction de l'assemblée, encore attachée à la mémoire de Marie-Thérèse ou mue par d'autres considérations, aurait voulu décerner la couronne de Belgique à l'archiduc Charles d'Autriche, l'illustre adversaire de Napoléon en Italie. On rappelait que ce prince avait été élu grand-duc des Pays-Bas par le Congrès belge de 1790, et l'on demandait que le Congrès de 1830 ratifiât cette élection. Mais la Belgique de 1830, rajeunie au contact des institutions modernes, n'était nullement disposée à rentrer sous la domination de la maison de Lorraine ; elle repoussait et l'archiduc Charles, candidat de quelques nobles qui avaient été autrefois au service de l'Autriche [1], et le prince de Capoue, présenté sous le patronage du gouvernement français. Les vœux, les espérances des Belges se partageaient entre deux princes, qui représentaient par leur naissance, par leur âge, par leur éducation, les nouveaux principes qui devaient présider à l'organisation des États. L'un, élevé dans les lycées de Paris, était fils d'un roi qui avait commencé sa carrière sur le champ de bataille de Jemmapes et qui, par son élévation au trône, était devenu la personnification vivante des principes de 1789 ; l'autre descendait de cet illustre et loyal capitaine que Napoléon appelait son fils adoptif : le nom de Beauharnais se rattachait à la fois aux traditions de la

[1] Les principaux appuis de l'archiduc Charles d'Autriche furent : MM. le baron de Pélichy Van Huerne, le baron de Leuze, le comte de Bergeyck, M. Legrelle et M. Dubois. Deux autres députés d'Anvers, MM. Osy et Werbrouck-Pieters, jugeant inutile de renouveler en faveur du prince d'Orange une tentative qui avait été si mal accueillie quelques jours auparavant, proposèrent la candidature du prince Charles de Bavière.

république et à la gloire de l'empire. L'avenir qui semblait alors si brillant pour ces deux jeunes rivaux leur a réservé de cruelles déceptions. Le duc Auguste de Leuchtenberg, à qui don Pedro avait légué son épée, est mort en 1835 quelques jours après être devenu l'époux et le protecteur de la reine de Portugal; le duc de Nemours, désigné comme le futur régent de la France, est aujourd'hui sur une terre étrangère! Telle a été la triste destinée des jeunes princes à qui les Belges voulaient, en 1831, décerner une couronne.

La discussion sur le choix du chef de l'État dura six jours (du 29 janvier au 3 février); elle souleva les plus délicates et les plus redoutables questions de la politique européenne.

Les partisans du duc de Nemours, convaincus que la révolution belge n'avait qu'un seul protecteur, engagèrent le Congrès à ne pas blesser les sentiments de la France; d'après eux, le duc de Leuchtenberg deviendrait forcément l'instrument de la Sainte-Alliance, et quand il l'aurait servie, il tomberait lui-même devant les conséquences des principes qu'il aurait embrassés et ferait place au prince d'Orange, comme Louis-Philippe ferait place à Henri V. Telle seraient, disaient-ils, l'issue d'une guerre d'équilibre pour la Belgique, en supposant que la France pût succomber; mais elle serait victorieuse, et alors c'en serait fait pour jamais de l'indépendance belge. On craignait la guerre, et la guerre était inévitable, suivant les adversaires du duc de Leuchtenberg, si ce prince obtenait les suffrages du Congrès. La France n'avait-elle pas déjà déclaré que cette élection serait considérée comme un acte d'hostilité? Or, si l'on combinait cette déclaration avec l'état général des esprits en France, avec le vœu et même l'impatience du peuple français pour reprendre la ligne du Rhin, on devait être persuadé que l'élection du duc de Leuchtenberg serait sinon un motif, au moins un prétexte de mettre en mouvement toutes les passions, tous les ressentiments de la France

contre les traités de 1814 et de 1815. Tels furent les principaux arguments développés par les défenseurs les plus éloquents du duc de Nemours, par MM. Alex. Gendebien, Blargnies, Ch. Lehon, Forgeur, de Robaulx, Nothomb. Ils soutenaient ensuite que l'élection du duc de Nemours écarterait toute chance de réunion à la France; car alors les vœux de ce grand pays, l'amour-propre national seraient satisfaits. « Si une guerre générale « éclate, ce ne sera point, prétendit M. Alex. Gendebien, à cause « de l'élection du duc de Nemours, mais parce que deux prin- « cipes divisent l'Europe : celui de la légitimité du droit divin, « et celui de la légitimité des droits du peuple. Vaincus avec « Leuchtenberg contre la France, notre réunion sera la conséquence « de la conquête; victorieux, nous subirons le sort de la France; « celle-ci subira une restauration, et Charles X remontera sur le « trône; et nous, nous serons entraînés dans la même condition, « nous retomberons sous le joug du roi Guillaume. Il est, en « effet, impossible de supposer que les alliés mettent leurs armes « en mouvement pour faire une restauration en France, tout en « maintenant en Belgique les principes révolutionnaires qu'ils « auraient combattus en France. Ainsi, vainqueurs ou vaincus, « votre destinée avec Leuchtenberg sera toujours la même : nous « perdrons notre indépendance et notre nationalité. Avec le duc « de Nemours, au contraire, si nous sommes victorieux, nous « conserverons notre indépendance et nous en recevrons très- « probablement un accroissement de territoire de toutes les pro- « vinces rhénanes pour récompense de notre coopération dans « cette grande et généreuse lutte. » M. Gendebien ne pouvait méconnaître combien étaient puissantes les objections résultant de la rivalité séculaire de la Grande-Bretagne; toutefois il ne croyait pas que la répugnance de l'Angleterre fût invincible. Après avoir rappelé que sous l'empire, les armements et les constructions militaires d'Anvers étaient un sujet d'inquiétude

pour l'Angleterre, il ajouta que cette cause d'alarme disparaîtrait. « Anvers, dit-il, doit être et sera déclaré port franc, unique« ment destiné au commerce ; la citadelle sera démolie. C'est une « sécurité que les Belges doivent au commerce du monde et un « gage de leur neutralité envers l'Angleterre. » Il soutint en outre que le commerce anglais et celui d'Anvers ne pourraient que gagner par l'avénement du duc de Nemours au trône de Belgique; car, depuis plus de deux mois, le gouvernement provisoire avait ordonné des plans et des devis, afin de réaliser les promesses de l'empire, en établissant une communication, soit par un canal, soit par un chemin de fer, de l'Escaut à la Meuse. Cette communication serait prolongée jusqu'au Rhin, si les limites de la Belgique y arrivaient. Le transit libre procurerait au commerce anglais des débouchés commodes et faciles ; et les mêmes avantages seraient assurés à l'ancienne métropole de la Belgique. Les intérêts matériels de la Belgique exigeaient donc, suivant M. Gendebien, l'élection du duc de Nemours, car c'était le seul moyen d'obtenir un traité de commerce avantageux avec la France ; tandis que les frontières de la France resteraient fermées aux Belges, s'ils nommaient le duc de Leuchtenberg. Élire ce prince, ce serait d'ailleurs s'exposer à un refus certain et humiliant ; on avait, au contraire, la certitude que le duc de Nemours accepterait. « Toutes nos lettres venant de Paris, » ajouta M. Gendebien, « nos relations avec de hauts personnages en France, la « voix patriotique et persuasive de Lafayette, le vœu de la France « entière, nous sont un sûr garant que les sentiments paternels « de Louis-Philippe, d'accord avec les intérêts et la politique de « la France, ne lui permettront pas d'hésiter un seul instant. »

Ces raisons pressantes, développées avec éloquence et habileté, n'ébranlèrent point les partisans du duc de Leuchtenberg. M. Jottrand s'éleva avec énergie contre ceux qui avaient propagé en France l'idée que les Belges étaient disposés à sacrifier leur natio-

nalité. La Belgique ne voulant pas redevenir française, disait-il, devait repousser une combinaison qui n'était qu'une réunion déguisée. Analysant les débats qui avaient eu lieu le 27 et le 28 janvier à la chambre des députés, M. Jottrand ne cacha point qu'une pensée avait dominé presque tous les orateurs : c'est que la grande majorité des Belges demandait la réunion de leur pays à la France. Cette idée des députés français, partagée par tout le ministère, à qui la devaient-ils? Était-ce aux révélations que leur avait faites la presse belge? Mais tous les journaux de Belgique, même ceux de Mons et ceux de Liége, plaidaient énergiquement contre la réunion et soutenaient l'indépendance du pays. Le *Journal de Verviers* et deux ou trois feuilles nouvelles, inconnues même dans les villes où elles se publiaient, avaient parlé, il est vrai, en faveur de la réunion; mais qui le savait en France, quand tout le monde l'ignorait même en Belgique? Était-ce dans les discours des membres du Congrès que la France avait appris que les Belges voulaient se réunir à elle? Mais deux ou trois membres du Congrès avaient seuls parlé jusqu'ici dans ce sens. Ceux qui tendaient vers la France étaient obligés de passer par la combinaison du duc de Nemours, comme pour rendre hommage au vœu que faisait toute la nation pour son indépendance. « Non, poursuivit M. Jottrand, ce n'est pas « dans les journaux, ce n'est pas dans nos débats parlementaires « que les députés et les ministres français ont puisé cette idée si « fausse sur les dispositions de la Belgique à l'égard de la France. « C'est, il faut bien dire ici toute ma pensée, dans les communi- « cations de notre diplomatie à Paris... M. Sébastiani, qui voulait « rendre sans doute indiscrétion pour indiscrétion, n'a-t-il pas « dit, dans la séance de la chambre des députés du 28, que la « Belgique s'était offerte à la France? Et par qui la Belgique « a-t-elle pu être offerte à M. Sébastiani?... » M. Alex. Gendebien se leva immédiatement pour protester contre la dernière

allégation de M. Jottrand. Il déclara, sur l'honneur, que pendant les trois missions qu'il avait remplies à Paris, il avait eu souvent à combattre l'opinion dominante en France, mais qu'il n'avait proposé la réunion ni de la part de son pays, ni de son propre mouvement. Dans ses trois missions à Paris, il avait acquis la conviction qu'il existait une idée fixe, celle de porter les limites du royaume jusqu'au Rhin et de réunir la Belgique à la France ; mais il n'avait cessé de combattre cette prétention. M. Jottrand répondit qu'il n'avait rien insinué ; qu'il avait dit, en vertu de son droit comme représentant de la nation, que le comité diplomatique et le gouvernement provisoire avaient, dans son opinion, mal représenté à Paris les sentiments de la nation belge. Alors M. Gendebien adjura M. Jottrand de répondre d'une manière catégorique s'il avait entendu parler de lui. M. Jottrand répliqua qu'il avait entendu parler du gouvernement sans désigner personne. Enfin, M. d'Arschot, vice-président du comité diplomatique, si vivement accusé, vint affirmer à son tour que jamais le comité n'avait proposé la réunion à la France.

Cet incident était significatif ; il montrait toute la grandeur du débat qui tenait alors en suspens la Belgique et une partie de l'Europe. Pour l'Europe, c'était la question d'équilibre qui allait être résolue ; pour les Belges, il s'agissait de l'indépendance, de la nationalité de la patrie. Dans cette lutte solennelle, la majorité des catholiques devait nécessairement appuyer les partisans du duc de Leuchtenberg. M. de Gerlache fut l'énergique interprète des craintes et des vœux de ses coreligionnaires : « Si nous « voulons être stigmatisés aux yeux de l'Europe entière, dit-il, « réunissons-nous à la France. Quoi, vous avez secoué le joug de « la Hollande parce qu'elle voulait vous imposer sa langue, ses « usages, sa religion, ses hommes ; parce qu'elle voulait détruire « votre nationalité, et vous allez vous confondre avec un peuple « qui vous engloutira tout entiers ! Vous avez lutté pour la liberté

« religieuse et pour celle de l'instruction, et vous vous réuniriez « à un peuple chez lequel elles semblent proscrites par privilége « entre toutes les libertés?... Vous ne vouliez pas être gouvernés « à la hollandaise et par des Hollandais, et vous allez l'être à la « française et par des Français!... Certes, la France est une « grande et admirable nation ; son génie perfectionne et popula- « rise tout ce qu'elle emprunte aux autres nations ; elle est à la « tête de la civilisation européenne ; mais peut-on oublier que la « légèreté de ses mœurs, et son superbe dédain pour tout ce qui « n'est pas elle ont plus servi peut-être à soulever les peuples « contre elle que le despotisme même de Napoléon? Vous venez « d'élaborer péniblement une constitution ; vous y avez décrété « le droit d'association que les Français repoussent ; vous avez « perfectionné votre régime municipal et provincial, que les « Français ne comprennent point encore ; et vous allez compro- « mettre toutes ces institutions, vous abandonnerez le fruit de « ces travaux pour lesquels vous êtes assemblés depuis trois « mois, parce qu'on s'ennuie du provisoire et qu'on veut en sortir « à tout prix ! Se réunir à la France, soit directement, soit par « personne interposée, c'est une action pire à mes yeux que de « rentrer sous le joug de Guillaume... »

M. Lebeau, déchirant le voile, montra tous les dangers auxquels la Belgique était exposée. Avec le duc de Nemours, la guerre, suivant lui, était immédiate et générale ; avec le duc de Leuchtenberg, elle était tout au plus possible. « Toutes les com- « binaisons qu'on vous présentera, dit M. Lebeau, ont leurs « inconvénients. Mais la Belgique est dans une position telle « qu'elle n'a plus à choisir qu'entre les moindres maux possi- « bles... Si nous choisissons le duc de Nemours, une guerre de « conquête éclatera infailliblement. Dans cette lutte, toutes les « nations du Nord, qui ont encore conservé le souvenir de l'op- « pression des armées impériales, se soulèveront contre la

« France ; il y aura de la part des peuples de l'Allemagne guerre « de principes ; dans cette lutte, l'Angleterre nous abandonnera, « nous fera même la guerre, car la possession de la Belgique par « la France ruinerait son commerce sur le continent. Si la Bel- « gique est donnée au duc de Nemours, la France entrera dans « un système politique qu'on croit abandonné ; elle voudra res- « saisir ses limites du Rhin, et dès cet instant se formera contre « elle une coalition formidable à la tête de laquelle se placera « l'Angleterre. La raison est simple. La France, maîtresse des « provinces rhénanes, exercerait sur l'Europe une prépondérance « qui détruirait celle de tous les autres cabinets. Maintenant que « la guerre, avec le duc de Nemours, est reconnue inévitable, on « nous dit, pour atténuer nos craintes, que le théâtre en sera « transporté en Allemagne. En Allemagne ! On oublie donc « qu'Anvers et les deux Flandres sont en Belgique ; on oublie « donc que le Limbourg et le Luxembourg sont en Belgique ; on « oublie donc que l'Angleterre, au premier signal de la confla- « gration européenne, enverrait une escadre dans l'Escaut : car « c'est l'Angleterre et non la France qui tient la clef de l'Escaut ; « c'est elle qui nous a fait ouvrir ce fleuve, et si vous voulez « vous en convaincre, lisez les imprécations de quelques mem- « bres des états généraux de la Hollande contre l'Angleterre... « La guerre se fera encore en France. La France sera le théâtre « d'une guerre d'invasion et d'une guerre civile. Oui, messieurs, « l'Angleterre, au premier coup de canon tiré par la France, « fera débarquer sur les côtes la famille déchue des Bourbons ; « ce sera au nom de Henri V qu'elle viendra revendiquer le trône « où siége Louis-Philippe, tandis que, d'un autre côté, elle con- « fisquera l'armée d'Alger et se mettra en possession de la nou- « velle colonie française. L'Autriche non plus ne restera pas les « bras croisés. A la première circonstance favorable, elle entrera « par le Piémont en France, y réveillera les passions carlistes,

« et réunira ses efforts à ceux de l'Angleterre pour renverser la « dynastie régnante. Oui, la guerre est inévitable avec le duc « de Nemours. Pourquoi? Parce que c'est un choix tout français. « Les partisans du duc de Nemours l'ont avoué eux-mêmes. Et « nous, nous serons livrés au même fléau que la France. La « Belgique sera dévorée par la guerre civile. Le parti du prince « d'Orange exploitera à son profit tous les détails de la guerre « générale. La Hollande intriguera, elle sèmera la corruption « autour de nous, et parviendra, n'en doutons pas, à nous faire « expier durement la déchéance de la famille d'Orange... Le pro-« visoire nous tue. Il n'y a plus d'administration, plus de force « dans le gouvernement. Parcourez nos provinces, nulle part « vous ne trouverez de garde civique organisée; à Bruxelles « seulement, il en existe une. L'armée demande à grands cris « un chef pour la soustraire aux suggestions de nos ennemis; « lisez la lettre du général Daine, qu'il vient de publier par les « journaux [1]. Le provisoire, s'il se prolonge, c'est la guerre civile,

[1] Voici ce document historique; il présageait les complots qui devaient bientôt éclater:

« *Aux rédacteurs du* Politique.

« Tongres, le 25 janvier 1831.

« Messieurs,

« Plusieurs officiers de mon armée m'ont communiqué des lettres qu'ils « reçoivent de différents points de la Belgique, et par lesquelles on leur « mande que l'intrigue s'agite en tous sens; que déjà plusieurs émissaires « ont été envoyés aux armées pour leur faire faire des pétitions au Congrès « national en faveur du prince d'Orange, et que, pour parvenir à ce but, l'or « et les récompenses leur sont prodigués. Je m'empresse, au reste, de faire « connaître qu'aucun fait semblable n'est parvenu *directement* à ma con-« naissance. Je puis garantir que l'armée, que j'ai l'honneur de commander, « m'a donné jusqu'à ce jour trop de preuves d'obéissance et de subordina-

« c'est un acheminement vers le démembrement de la Belgique... « L'élection du duc de Nemours constituera, pour l'Angleterre, « un acte d'hostilité ; la raison en est facile à saisir. Cette élec- « tion entraînera l'abolition entière et complète des traités de 1815. « Et pour prévenir cette désorganisation, les puissances cherche- « ront à vous imposer le prince d'Orange, parce qu'elles le con- « sidèrent comme pouvant seul arrêter l'élan français. En « choisissant le duc de Leuchtenberg, vous respectez ces traités, « vous déclarez que vous ne voulez être ni une colonie « anglaise, ni un département français. Les cabinets, qui atta- « chent tant de prix au maintien de ces traités, n'hésiteront donc « pas à reconnaître le duc de Leuchtenberg... » M. Lebeau ajouta que ce choix serait antiministériel sans doute, mais non antifrançais, et il indiqua le moyen de vaincre les répugnances de Louis-Philippe en prouvant que le Congrès agissait sans arrière-pensée : c'était d'interdire le sol belge à la famille Bonaparte.

La candidature du duc de Leuchtenberg est également soutenue avec éclat par M. Devaux. Il commence par déclarer que son intention avait été d'abord de voter pour un roi indigène. A défaut de cette combinaison, il avait tourné ses regards vers le prince de Saxe-Cobourg. Ces choix ne sont plus possibles ; deux candidats se partagent les suffrages du Congrès. Il préfère le duc

« tion pour croire qu'elle se laisserait prendre au leurre qu'on voudrait lui « offrir. Mon armée, animée du plus pur patriotisme, suivra mon exemple, « en se soumettant aux arrêts et décisions du Congrès, décisions qui, je « n'en doute pas, seront conformes au vœu national ; elle est prête à soutenir « ses actes et à donner pleine et entière adhésion au choix du chef de « l'État, qui assurera l'indépendance nationale ; le seul vœu qu'elle ose « émettre est de voir la *Belgique libre et indépendante de tout joug* « *étranger*.

« DAINE. »

de Leuchtenberg, parce qu'il offre des garanties pour l'indépendance de la Belgique; majeur, il délivrera des embarras d'une régence et fera cesser le provisoire; en outre, il préviendra la guerre en maintenant l'équilibre. La France, d'ailleurs, n'attaquera point. Deux partis s'agitent dans son sein : le parti belliqueux et le parti doctrinaire. Le parti belliqueux se compose essentiellement de bonapartistes ; à sa tête se trouvent presque tous les généraux qui ont servi sous Napoléon. Or, il n'est pas croyable que ce parti consente jamais à faire la guerre à un descendant de la famille impériale. Quant à l'autre parti, il a réclamé ouvertement, à la chambre des députés, par l'organe de M. Guizot, son principal représentant, la reconnaissance du duc de Leuchtenberg. M. Devaux conçoit que la France *désire* que les Belges n'élisent pas le duc de Leuchtenberg ; mais de l'expression d'un simple vœu à une déclaration de guerre, il y a loin. Quant à la Grande-Bretagne, déclarerait-elle la guerre aux Belges parce que le duc de Leuchtenberg serait le rival de Louis-Philippe? Mais ce serait précisément un motif qui la conduirait à reconnaître l'élu des Belges. On a communiqué au Congrès une lettre de M. Sébastiani, où il est dit que si les Belges choisissent le duc de Leuchtenberg, le cabinet français ne le reconnaîtrait point. Le cabinet Sébastiani ne pouvait parler autrement. Si le duc de Leuchtenberg est choisi, le ministère Sébastiani tombe; il ne pourra jamais réaliser ses menaces en présence de la nation française. La France a repoussé un roi indigène; elle a appuyé la candidature de différents princes qui ne pouvaient convenir aux Belges ; elle refuse le duc de Nemours ; c'est donc elle-même qui réduit le Congrès à la nécessité de choisir le duc de Leuchtenberg. L'orateur répète ensuite qu'avec le duc de Nemours, la guerre est certaine, parce qu'il sera considéré par l'Angleterre comme donnant à la France une influence sur la Belgique. Il faut que les Belges soient indépendants, *neutres,* pour qu'ils se ren-

dent forts. Or, le choix du duc de Nemours, c'est l'alliance exclusive avec la France, une transition à la réunion effective. L'avénement du duc de Leuchtenberg, c'est le maintien de l'équilibre.

Tels furent les principaux arguments développés par l'orateur avec l'élévation d'esprit et la précision de langage d'un homme d'État. Sa péroraison émut vivement l'assemblée, et fut accueillie par des applaudissements chaleureux. « Si nous voulons conser- « ver l'estime et la sympathie de la France, dit-il, ne nous « humilions pas devant elle. Ne nous obstinons pas à nous livrer « à ses princes, quand eux-mêmes nous refusent... Ah! mes- « sieurs, ne soyons une source d'embarras pour personne; ne « nous ravalons pas à être une misérable *petite Navarre* [1]; res- « tons, restons la belle, la noble Belgique! Depuis longtemps le « mot de patrie ne résonnait qu'imparfaitement dans nos cœurs. « Depuis des siècles, nous n'avons fait que passer d'un joug à « l'autre, tour à tour Espagnols, Autrichiens, Français, Hollan- « dais; depuis quatre mois seulement, nous sommes Belges, et « nous avons retrouvé une patrie! Et depuis quatre mois, la « patrie nous a fait faire des miracles! Ce sentiment commun, « auteur d'espérances communes, qui lie entre eux des hommes « de mêmes mœurs et de même caractère, a grandi le peuple tout « entier, comme par enchantement. Est-ce trop, après des siècles, « de ce peu de jours de véritable indépendance? Faut-il déjà « étouffer dans nos cœurs le foyer de tant de nobles pensées et de « généreux sentiments? Cette patrie, que nous avons ressaisie « au prix du sang belge, faut-il déjà l'humilier aux pieds d'une « puissance étrangère? Pour moi, la plus dure et la plus dou-

[1] M. Devaux faisait allusion aux paroles suivantes que M. Dupin venait de prononcer à la chambre des députés : « Je ne pense pas, » avait dit M. Dupin, « qu'il s'agisse d'annexer à la France une espèce de province « capitulée avec des lois particulières, une *petite Navarre*, qui ne serait « pour la France qu'une source d'embarras et de difficultés. »

« loureuse nécessité pourrait seule m'amener à un si grand sacri-
« fice!... »

Malgré le talent déployé par les défenseurs des deux candidats, l'assemblée restait indécise. Les partisans du duc de Leuchtenberg, s'appuyant sur les lettres officielles du ministère français, ne cessaient de dire que Louis-Philippe n'accepterait point la couronne pour le duc de Nemours. Pour faire tomber cet obstacle, M. Van de Weyer se servit de l'ascendant que lui donnait sa qualité de président du comité diplomatique. Ce n'était point, suivant lui, l'acceptation de Louis-Philippe qu'il fallait mettre en doute, mais bien celle du duc de Leuchtenberg. Le comte Méjan, dit-il, ne devait revenir à Bruxelles qu'avec l'assentiment du cabinet français, et il est retourné directement à Munich pour dire au prince que la France, sur laquelle il avait fondé ses espérances, s'opposait à sa nomination. M. Lebeau demande aussitôt une explication catégorique. Il prie le chef du comité diplomatique de faire connaître au Congrès s'il a reçu la rétractation officielle du refus persévérant de M. le duc de Nemours; s'il est convaincu que son élection ne sera pas faite en vain. « Le mot même de « *conviction*, dont je me suis servi, répond M. Van de Weyer, « devait empêcher le préopinant de faire la question qu'il m'a « adressée. Je n'ai pas dit que j'étais certain de l'acceptation; « car, pour tenir un pareil langage, il aurait fallu que j'en eusse la « preuve officielle, et, dans ce cas, j'aurais cru pouvoir et devoir « trancher la question. En mettant sous vos yeux la pièce probante, « je vous aurais dit : Messieurs, je viens de recevoir la preuve « de l'acceptation du duc de Nemours; je puis donc annoncer au « Congrès que son choix ne sera pas fait en vain. Il m'est impos- « sible de parler ainsi; mais je n'en ai pas moins la conviction que « la couronne sera acceptée par le duc de Nemours. Les éléments « de cette conviction, je les puise ailleurs que dans des commu- « nications officielles. »

Tous les membres du gouvernement provisoire et du comité diplomatique, entraînés par les assurances officieuses qui leur avaient été données, partageaient d'ailleurs la conviction sincère de M. Van de Weyer, et le déclarèrent à la tribune [1].

Tandis que l'heure de l'élection approchait, le parti orangiste travaillait à miner la révolution; mais ce complot, qui semble avoir été conçu dans des proportions assez vastes, n'aboutit qu'à l'échauffourée dont Ernest Grégoire fut le héros. Après avoir essayé de plusieurs professions sans rencontrer la fortune, Ernest Grégoire avait obtenu, par la faveur des circonstances, le grade de lieutenant-colonel d'un régiment de chasseurs. Ce fut cet homme qui servit d'instrument à la faction orangiste. Il parvient à séduire une partie du régiment qu'il commandait à Bruges, et le dirige sur Gand, où il entre le 2 février en criant : *Vive le prince d'Orange !* Quoiqu'il y eût une garnison considérable dans la capitale de la Flandre, tout sembla d'abord favoriser le conspirateur. Il avait traversé la ville sans obstacle, et s'était emparé de l'hôtel du gouvernement. M. de Lamberts, chef de la province, est sommé, le pistolet sur la gorge, de proclamer le prince d'Orange. Quoique pris à l'improviste, le gouverneur répond par un refus énergique. Cependant la situation devenait critique, lorsqu'on entendit tout à coup gronder le canon. C'était le colonel Van de Poele qui, accouru avec les pompiers de Gand et les chasseurs de Bruxelles, faisait mitrailler la bande de Grégoire.

[1] La REVUE RÉTROSPECTIVE, ou *Archives secrètes du dernier gouvernement* (1830-1848), contient, p. 295, une lettre de M. Bresson qui jette un jour fort clair sur l'épisode que nous racontons. M. Bresson écrivait de Madrid, le 8 septembre 1844, sur la question des mariages espagnols alors ouverte : «... Un beau jour, pour nous épargner un sanglant affront, je me « trouverai subitement ramené à quatorze ans en arrière, et obligé de faire « à Madrid ce que j'ai fait à Bruxelles. Mais il est périlleux de répéter ce « jeu-là!... »

Elle fut bientôt dispersée, et on eut beaucoup de peine à protéger les prisonniers contre la colère du peuple. Ernest Grégoire, qui était parvenu à se sauver à Eeccloo, ne tarda point à y être arrêté. On trouva sur lui une lettre du prince d'Orange, datée de Londres, le 14 janvier [1]. Il allait la jeter au feu lorsque le maréchal des logis de la gendarmerie la saisit. Quelques instants auparavant, il avait réussi à faire disparaître les autres pièces relatives à la conspiration.

Ce complot si misérablement avorté, sans lasser la persévérance du parti orangiste, augmenta son impopularité. Le gouvernement provisoire rassura la nation [2], et le Congrès put achever paisiblement l'élection du chef de l'État.

Un nouveau coup allait être porté à la candidature du duc de

[1] *Voir*, au sujet de cette lettre, ci-dessus le chapitre X.

[2] La proclamation suivante fut publiée :

« Belges, un étranger que la révolution avait naturalisé parmi vous, et que « vous aviez accueilli comme un frère, vient de répondre à votre confiance « par une tentative de révolte !

« Le lieutenant-colonel Ernest Grégoire, à la tête d'une troupe d'hommes « qu'il avait séduite, s'est porté sur Gand ; il voulait y proclamer un prince « dont le peuple et le Congrès national ont prononcé l'exclusion.

« Le courage des pompiers gantois et des chasseurs de Bruxelles, soutenu « par la fidélité de la population et par l'énergie des chefs civils et militaires, « a fait prompte justice de cette trahison.

« La peine suivra le crime, et cet odieux attentat est le dernier effort des « ennemis de notre repos et de nos libertés.

« Belges, vos destinées sont sur le point d'être fixées : aussi calmes après « la victoire que vous avez été courageux pendant le combat, vous recevrez « avec confiance la décision suprême du Congrès national, et votre patrio- « tisme saura la faire respecter.

« Bruxelles, le 3 février 1831.

« Baron VANDERLINDEN-D'HOOGVORST, comte FÉLIX DE MÉRODE,
« CH. ROGIER, ALEX. GENDEBIEN, SYLVAIN VAN DE WEYER. »

Leuchtenberg au moyen du protocole arrêté à Londres le 27 janvier. Complément du précédent, il établissait le principe du partage des dettes du royaume des Pays-Bas, et tendait à assurer aux habitants de la Belgique la jouissance du commerce des colonies hollandaises. La conférence avait eu à choisir entre deux systèmes : mettre à la charge des deux pays, maintenant séparés, les dettes qu'ils avaient contractées avant la réunion ; ou bien laisser subsister la communauté des charges, confondre les dettes, et en rendre chacun des États solidaire. Elle adopta ce dernier système, en invoquant une disposition du protocole du 21 juillet 1814, établissant en principe la communauté des charges, des dettes et des bénéfices [1]. Par un motif, qu'il est facile d'apprécier, le prince de Talleyrand n'avait encore donné au nouveau protocole qu'une adhésion conditionnelle . aussi, de même que le précédent, ne fut-il communiqué au gouvernement provisoire que par lord Ponsonby seul. Après avoir menacé les Belges, le minis-

[1] Les plénipotentiaires, réunis à Londres, motivaient leur opinion en ces termes : « Ils ont pensé qu'au lieu de reprendre ses anciennes dettes tout « entières, et d'être soumise aux charges intégrales et proportionnelles, la « Belgique devait entrer en partage des dettes du royaume des Pays-Bas, « telles qu'elles existent à la charge du trésor royal, et que ces dettes « devraient être réparties entre les deux pays, d'après la moyenne propor- « tionnelle des contributions directes, indirectes et des accises, acquittées « par chacun d'eux pendant les années 1827, 1828 et 1829 ; que cette base, « essentiellement analogue aux ressources financières respectives des « Hollandais et des Belges, serait équitable et modérée. Car, malgré la dis- « parité numérique de population , elle ferait peser approximativement « 16/31 de la dette totale à la charge de la Belgique, et en laisserait 15/31 à « celle de la Hollande ; que, du reste, s'il résultait de ce mode de procéder « un accroissement de passif pour les Belges, il serait entendu, d'autre part, « que les Belges jouiraient, sur le même pied que les Hollandais, du « commerce de toutes les colonies appartenant à S. M. le roi des Pays- « Bas. »

tère français avait cru qu'il lui importait de les ménager, de les flatter même, sauf à se réunir plus tard à la majorité de la conférence lorsque le danger serait passé.

Au commencement de la séance du 3 février, plusieurs députés demandèrent qu'il fût donné connaissance au Congrès d'une lettre que le comité diplomatique avait reçue de Paris et qui avait déjà été communiquée officieusement à quelques membres de l'assemblée. M. Van de Weyer commença par s'excuser sur ce qu'il y avait peut-être de contraire aux convenances dans la communication d'une lettre qui n'avait pas un caractère officiel. Mais il trouvera son excuse, dit-il, dans la situation du pays et dans le besoin de donner au Congrès tous les moyens nécessaires pour l'éclairer dans la grave question sur laquelle il est appelé à prononcer. Il fait connaître ensuite comment le comité diplomatique est en possession de cette lettre. Lorsque le comité eut appris, par les journaux, qu'il existait un nouveau protocole de la conférence de Londres, en date du 27 du mois de janvier, le président du comité se rendit auprès de l'envoyé du gouvernement français, pour lui demander s'il avait des nouvelles de Londres, ou s'il avait reçu des ordres de son gouvernement. Sur ses pressantes instances, M. Bresson communiqua la dépêche qu'il venait de recevoir de M. le comte Sébastiani. Cette dépêche était conçue en ces termes :

« Paris, le 1er février 1831.

« MONSIEUR,

« Si, comme je l'espère, vous n'avez pas encore communiqué « au gouvernement belge le protocole du 27 du mois de janvier, « vous vous opposerez à cette communication, parce que le « gouvernement du roi *n'a point adhéré à ses dispositions*. Dans « la question des dettes comme dans celle de la fixation de l'éten- « due et des limites des territoires belge et hollandais, nous avons

« entendu que le concours et le consentement libres des deux « États étaient nécessaires.

« La conférence de Londres est *une médiation*, et l'intention « du gouvernement du roi est qu'elle n'en perde jamais le « caractère.

« HORACE SÉBASTIANI. »

Un mouvement général de satisfaction se manifesta dans l'assemblée, et M. Lebeau précisa nettement la nouvelle position que prenait la France. « Comme l'interprétation donnée au protocole « du 20 janvier est d'accord, dit-il, avec celle que nous lui avions « donnée nous-mêmes, et que de l'une aussi bien que de l'autre il « résulte que le protocole n'est qu'un projet de transaction ; que « dès lors que la France prend l'honorable initiative de faire res- « pecter le principe de non-intervention, il est essentiel que ce « fait soit constaté : je demande l'impression de cette lettre, « afin que le cabinet français, s'il venait à se modifier, ne pût « pas refuser de reconnaître que le protocole du 20 janvier n'était « autre chose qu'un projet de transaction, et que ce fait, con- « staté, reste comme un lien qu'il ne puisse briser sans renier « ses œuvres. » M. Van de Weyer ne s'opposa point à l'impression, qui fut ordonnée. M. Devaux prit ensuite la parole pour demander : 1° si le comité diplomatique n'avait reçu aucune autre communication ; 2° si le comité avait pris des informations pour connaître les suites probables du choix du duc de Nemours ou du duc de Leuchtenberg, ou si le comité s'était abstenu de prendre des informations. Sur la première question, M. Van de Weyer répondit qu'il n'avait reçu aucune espèce de communication officielle ; il fut également muet sur la seconde. Sa conviction personnelle et intime, concernant l'acceptation du duc de Nemours était puisée, dit-il, non dans des documents officiels, mais dans des documents particuliers provenant des correspon-

dances officieuses et confidentielles que le comité avait nécessairement et naturellement avec ses envoyés à l'étranger. Un autre membre du comité diplomatique, M. Ch. Lehon, fit une déclaration analogue : « J'ai eu, dit-il, une conversation avec M. le commis-« saire du gouvernement français, et je tiens de M. Bresson, avec « l'autorisation formelle de sa part de le répéter à la tribune, « que lundi soir (c'était le 30 janvier), à dix heures, lord Ponsonby « lui a nié formellement avoir dit à qui que ce fût que si le duc « de Nemours était élu, il quitterait à l'instant la Belgique. Je « suis autorisé à déclarer que, le même jour, lord Ponsonby a nié « qu'il aurait dit à qui que ce fût que si le duc de Leuctenberg « était élu, il serait reconnu par l'Angleterre. Voilà les réponses « que j'ai reçues et que je n'ai voulu recevoir que comme offi-« cielles. Maintenant je suis de ceux qui sont convaincus que si « le duc de Nemours est nommé, il acceptera la couronne [1]. »

Ces déclarations réitérées des membres du comité diplomatique entraînèrent vers le duc de Nemours plusieurs députés, qui jusqu'alors avaient réservé leurs votes. Une autre circonstance contribua au même résultat. A peine la clôture de la discussion avait-elle été prononcée, que le président du Congrès annonça qu'on venait de lui remettre plusieurs pétitions provenant de l'armée et couvertes de nombreuses signatures, par lesquelles l'élection du duc de Nemours était demandée.

Cent quatre-vingt-onze membres étaient présents. Quatre-vingt-neuf votèrent pour le duc de Nemours ; soixante-sept pour

[1] La diplomatie française était alors infatigable. « Un peu avant le vote, « un bruit soudain courut dans l'assemblée que le comité diplomatique « avait reçu des lettres *confidentielles* de l'envoyé belge à Paris, qui se « disait convaincu que Louis-Philippe accepterait la couronne pour son « fils, s'il était nommé. Voilà dans quelles circonstances on mit aux voix la « question du chef de l'État. » (*Histoire du royaume des Pays-Bas*, par M. de Gerlache, t. II, p. 169.)

le duc de Leuchtenberg, et trente-cinq pour l'archiduc Charles d'Autriche.

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité de cent une voix, il fallut, conformément au décret du 28 janvier, procéder à un second tour de scrutin, et l'élection allait être faite à la majorité absolue des votants.

Le nombre des membres présents s'élevait alors à cent quatre-vingt-douze. Quatre-vingt-dix-sept votèrent pour le duc de Nemours; soixante et quatorze pour le duc de Leuchtenberg, et vingt et un pour l'archiduc Charles d'Autriche [1].

[1] Les quatre-vingt-dix-sept députés, qui avaient voté *pour le duc de Nemours*, étaient : MM. Jacques, de Nef, Peemans, Dams, Masbourg, Zoude (de Namur), le comte Félix de Mérode, d'Martigny, Béthune, Fleussu, le baron de Coppin, Van de Weyer, Nothomb, Ch. de Brouckere, Thienpont, de Thier, le baron de Woelmont, Roeser, Meeus, H. Vilain XIIII, Pirmez, Davignon, le baron de Sécus (père), Ch. Rogier, le marquis d'Yve de Bavay, H. de Brouckere, Vandenhove, Marlet, Fendius, le baron de Leuze, Henry, Watlet, le comte d'Arschot, Zoude (de Saint-Hubert), François, Gustave de Jonghe, Simons, Alex. Gendebien, Trentesaux, Hennequin, le baron Surlet de Chokier, le vicomte Desmanet de Biesme, Seron, le comte de Quarré, Blargnies, Ooms, Lardinois, le marquis Rodriguez d'Evora y Vega, Leclercq, David, Barbanson, Jean Goethals, Camille Desmet, Defacqz, Berger, de Decker, de Tiecken de Terhove, Geudens, le comte de Robiano, Lebon, Speelman-Rooman, le comte d'Ansembourg, Surmont de Volsberghe, le comte Werner de Mérode, Destriveaux, Collet, Frison, le comte Duval de Beaulieu, le baron de Terbecq, le baron de Stassart, Buyse-Verscheure, Liedts, Nalinne, Pirson, Vanderbelen, Dumont, Brédart, de Robaulx, de Selys-Longchamps, Barthélemy, Thonus, Forgeur, de Labeville, le vicomte de Bousies de Rouveroy, Jean-Baptiste Gendebien, de Schiervel, Destouvelles, Claus, Gendebien (père), Ch. Lehon, Ch. Coppens, le baron d'Huart, Delwarde, Peeters, Goffint, François Lehon, Delehaye.

Votèrent *pour le duc de Leuchtenberg* : MM. Lecocq, Beaucarne, Alexandre Rodenbach, Mulle, l'abbé de Foere, l'abbé de Haerne, Vergauwen-Goethals,

Le duc de Nemours triomphait, et pour quelques jours, il allait être roi des Belges!

Au milieu d'un silence solennel, le président donna lecture du décret d'élection :

« Au nom du peuple belge, le Congrès national décrète :

« Art. 1er. S. A. R. Louis-Charles-Philippe d'Orléans, duc « de Nemours, est proclamé roi des Belges, à la condition d'ac-

l'abbé Pollin, Vandorpe, Blomme, l'abbé Cortens, Constantin Rodendach, Vansnick, Fransman, le comte de Baillet, Goethals-Bischoff, Teuwens, Hélias d'Huddeghem, Gelders, le baron Van Volden de Lombeke, Lefebvre, Van Meenen, Nopener, Deleeuw, Van Hoobrouck de Mooreghem, Van der Looy, l'abbé Boucqueau de Villeraie, Eugène Desmet, Serruys, de Behr, d'Hanens-Peers, de Langhe, de Roo, l'abbé Wallaert, de Sébille, Joos, Claes (d'Anvers), l'abbé Van Crombrugghe, l'abbé Andries, de Man, le baron de Meer de Moorsel, le chevalier de Theux de Meylandt, Lebeau, de Gerlache, Van Innis, de Hemptinne, le baron Beyts, l'abbé Van de Kerckhove, de Ville, l'abbé Van der Linden, Huysman-d'Annecroix, Jottrand, Cauvin, le vicomte Ch. Vilain XIIII, le Bègue, Dubus, Bosmans, Morel-d'Anheel, l'abbé Joseph Desmet, Lesaffre, Allard, Verwilghen, Baugniet, le marquis de Rodes, Olislagers de Sipernau, Buylaert, l'abbé Verbeke, de Coninck, l'abbé Verduyn, Raikem, Devaux, Annez de Zillebeecke, de Rouillé, Wannaar.

Votèrent *pour l'archiduc Charles d'Autriche :* MM. de Waha, Domis, Coppieters, Albert Cogels, le baron de Stockhem, Dubois, le vicomte de Jonghe d'Ardoye, Maclagan, Legrelle, le comte Cornet de Grez, le comte de Bergeyck, le baron de Pélichy Van Huerne, le baron de Viron, le comte de Renesse, le baron Osy, le baron Frédéric de Sécus, le baron Joseph d'Hoogvorst, d'Hanis Van Cannart, le baron de Liedel de Well, Werbrouck-Pieters, Henri Cogels.

Les huit députés dont les votes assurèrent au duc de Nemours la majorité absolue, étaient MM. Jacques, François et le baron de Stassart, qui, au premier tour de scrutin, avaient voté pour le duc de Leuchtenberg, et MM. le baron de Leuze, Béthune, le comte de Robiano, le comte Duval de Beaulieu et Vanderbelen, qui avaient voté d'abord pour l'archiduc Charles d'Autriche.

« cepter la Constitution telle qu'elle sera décrétée par le Congrès « national.

« Art. 2. Il ne prend possession du trône qu'après avoir solen- « nellement prêté, dans le sein du Congrès, le serment suivant : « *Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge,* « *de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du terri-* « *toire.* »

« Vive le roi ! »

Ce cri est répété par l'assemblée, par les tribunes et par la foule immense réunie près du palais législatif et qui attendait avec une impatience fiévreuse la décision du Congrès. Au même instant, les cloches sonnent à grandes volées et le canon se fait entendre. Tous les patriotes se rallièrent spontanément au jeune prince, proclamé par le Congrès national ; les partisans du duc de Leuchtenberg se rapprochèrent de ceux qui étaient leurs adversaires quelques minutes auparavant ; il n'y eut plus qu'un désir, qu'un vœu : inaugurer sans retard le chef de l'État pour sortir du provisoire ! Telle était la signification réelle des acclamations qui accueillirent dans toute la Belgique l'élection du duc de Nemours.

Le lendemain, le premier devoir du Congrès fut de voter des remerciments à la garde civique de Bruxelles pour les services qu'elle avait rendus pendant la mémorable discussion sur le choix du chef de l'État. L'assemblée décida ensuite qu'une députation de dix membres, y compris le président du Congrès, serait envoyée à Paris pour annoncer au roi des Français la nomination de son fils au trône. Le Congrès désigna : MM. Félix de Mérode, d'Arschot, Gendebien (père), Ch. Lehon, Ch. de Brouckere, Marlet, l'abbé Boucqueau de Villeraie, Barthélemy et le marquis de Rodes. Cette députation, disait un journal, rappelait la mission de Franklin allant demander à Louis XVI du secours pour les Américains du Nord; de Franklin que représentera si bien notre vénérable Surlet

de Chokier avec ses longs cheveux gris, son visage austère, son allure franche, sa caustique bonhomie.

Les députés du Congrès arrivèrent à Paris, le 6 février, ne doutant point du succès de leur mission.

Il était manifeste toutefois que, pendant six jours, les partis qui avaient divisé le Congrès s'étaient disputé deux impossibilités politiques. Si dès lors on avait pu percer le mystère qui enveloppait la conférence de Londres, on aurait su que, par un protocole secret du 1er février, elle avait prononcé l'exclusion du duc de Nemours[1].

[1] Ce protocole était de la teneur suivante :

« *Protocole, n° 14, de la conférence tenue au Foreign-Office le 1er février 1831.*

« *Présents :* les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-« Bretagne, de Prusse et de Russie.

« Les plénipotentiaires des cinq cours s'étant réunis, le plénipotentiaire « de Sa Majesté Britannique a appelé l'attention de la conférence sur la « position où les cinq cours pourraient se trouver relativement aux résul-« tats des délibérations du Congrès de Bruxelles, qui agitait le choix d'un « souverain pour la Belgique. Le plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique « a observé que l'engagement pris par les cinq cours, dans le protocole « n° 11, du 20 janvier, de ne chercher aucune augmentation de territoire, « aucune influence exclusive, aucun avantage isolé, dans les arrangements « qui auraient la Belgique pour objet, semblait leur imposer également à « toutes le devoir de rejeter les offres qui pourraient être faites par le Con-« grès de Bruxelles en faveur d'un des princes des familles qui règnent dans « un des cinq États dont les représentants sont réunis en conférence à « Londres. En rappelant les termes du protocole du 20 janvier, le pléni-« potentiaire de Sa Majesté Britannique a ajouté que, dans des circon-« stances à peu près semblables, ce même devoir avait été formellement « reconnu par les cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, « relativement à la Grèce; qu'il conviendrait de faire découler aujourd'hui « les mêmes conséquences du même principe, et qu'il proposait à la con-« férence de déclarer, par un protocole, qu'au cas que la souveraineté de la

Après le succès qu'il venait de remporter, Louis-Philippe se détacherait-il de la conférence et braverait-il l'Europe? L'élection du duc de Nemours, quoique prévue à Londres, y avait produit une grande sensation; mais les représentants des puissances ne tardèrent point à être rassurés. A peine les dépêches de Bruxelles furent-elles arrivées que la conférence se réunit, et le prince de Talleyrand déclara que le roi des Français persisterait dans l'exclusion à laquelle il s'était associé.

Mais, avant de suivre à Paris la députation du Congrès, nous devons rappeler le terrible épisode dont la rade d'Anvers fut le théâtre le 5 février. La flottille de canonnières hollandaises, qui avaient pris part au bombardement d'Anvers, venait de quitter le port où elle s'était mise à l'abri des glaçons et de reprendre sa station devant la ville lorsqu'un de ses bâtiments, commandé par le lieutenant Van Speyck, perdit ses ancres et fut poussé, par un violent coup de vent, au Steendyk, sous les batteries du fort Saint-Laurent. Les efforts infructueux de l'équipage, pour éviter d'être jeté à la côte, furent aperçus du quai, et attirèrent sur ce point un immense rassemblement. Une compagnie de volontaires

« Belgique fût offerte à des princes des familles qui règnent en Autriche, « en France, dans la Grande-Bretagne, en Prusse et en Russie, cette offre « serait invariablement rejetée.

« Les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie, ont unani- « mement adhéré à l'opinion du plénipotentiaire de Sa Majesté Britan- « nique, et se sont déclarés prêts à prendre, au nom de leurs cours, « l'engagement qu'il avait proposé.

« Le plénipotentiaire de France a pris la question *ad referendum*, afin de « recevoir les ordres de sa cour, qui lui parviendraient incessamment.

« ESTERHAZY–WESSENBERG.
« TALLEYRAND.
« PALMERSTON.
« BULOW.
« LIEVEN–MATUSZEWIC. »

belges accourut, tandis que le navire touchait le rivage. Les uns se portèrent en avant pour en prendre possession, les autres pour protéger l'équipage contre l'irritation du peuple. L'officier commandant les volontaires ayant adressé quelques mots à Van Speyck, celui-ci les prit à tort pour l'ordre d'amener son pavillon, et il forma à l'instant la résolution désespérée de se sacrifier avec ses marins et son bâtiment plutôt que de se rendre. Accompagné d'un matelot, il entre dans la cabine, sous prétexte de chercher ses papiers, ouvre la soute aux poudres, place un cigare allumé sur un des sacs, se met à genoux comme pour prier et attend sa destinée. Son compagnon épouvanté avait à peine eu le temps de remonter sur le pont et de se jeter dans la rivière, qu'une commotion terrible ébranle toute la ville, et un instant après, il ne restait d'autre vestige de la canonnière hollandaise que quelques fragments épars, lancés sur le rivage ou flottant sur le fleuve. Trente et un hommes se trouvaient sur le bâtiment; trois seulement échappèrent! La Hollande applaudit à l'héroïsme de Van Speyck. Elle cita avec orgueil cet exemple de fidélité au pavillon, et elle voulut perpétuer la mémoire du jeune officier qui était mort comme Opdam, après avoir montré la froide intrépidité de Martin Tromp [1].

[1] Un des principaux ornements de la salle d'audience du palais royal d'Amsterdam est un grand tableau représentant l'action héroïque de Van Speyck.

CHAPITRE XIII.

Le Congrès achève et vote la Constitution. — Lord Ponsonby transmet au comité diplomatique le protocole du 7 février, par lequel la conférence de Londres exclut du trône de Belgique les ducs de Nemours et de Leuchtenberg. — M. Van de Weyer annonce au Congrès que le comité diplomatique a renvoyé ce protocole au commissaire de la conférence. — Reproches adressés au comité diplomatique, au sujet de l'élection du duc de Nemours ; M. Van de Weyer les repousse et se justifie. — Premier rapport de la députation du Congrès ; il fait pressentir un refus de la part de Louis-Philippe. — M. Lebeau dépose une proposition ayant pour objet la nomination d'un lieutenant général du royaume. — Les hésitations du gouvernement français produisent une grande fermentation en Belgique, et encouragent le parti républicain. — M. de Robaulx demande que le Congrès proclame la république ; cette proposition est écartée par la question préalable. — Dispositions du gouvernement français et de la presse au sujet de l'élection du duc de Nemours. — Dévastation de l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois et de l'archevêché de Paris ; effet produit en Belgique par cet événement. — La députation belge est reçue, le 17 février, dans une audience solennelle par le roi des Français ; Louis-Philippe refuse officiellement la couronne de Belgique décernée par le Congrès au duc de Nemours. — Retour de la députation belge à Bruxelles. — Le gouvernement provisoire propose d'instituer une régence. — Démarche faite auprès du prince de Ligne pour le pressentir sur l'offre éventuelle de la lieutenance générale du royaume ; le prince déclare qu'il n'accepterait pas cette dignité.

Ignorant l'arrêt irrévocable prononcé par les puissances et ne pouvant croire que Louis-Philippe montrerait cette haute abné-

gation dont l'histoire offre de si rares exemples, l'assemblée nationale de Belgique se montra pleine de confiance, après le départ des députés chargés d'offrir une seconde couronne à la maison d'Orléans. Du reste, les premières lettres reçues par le comité diplomatique annonçaient que l'acceptation n'était pas douteuse. Le Congrès consacra donc les séances qui suivirent l'élection du duc de Nemours à l'achèvement de l'œuvre constitutionnelle. Mais lorsque la Constitution du royaume de Belgique eut été votée par acclamation le 7 février, l'impatience et l'anxiété qui tourmentaient le pays réagirent sur les dispositions de l'assemblée. Déjà plusieurs députés avaient momentanément abandonné leur poste. Le bureau de l'assemblée les invita, au nom de la patrie, à revenir sans retard à Bruxelles. Il importait, en effet, de se presser autour du gouvernement provisoire dans la nouvelle crise qui allait bientôt éclater.

Le 9 février au soir, lord Ponsonby remit au comité diplomatique un protocole arrêté par la conférence de Londres, le 7, et conçu dans les termes suivants :

« Protocole, n° 15, de la conférence tenue au Foreign-Office, « le 7 février 1831.

« Présents : les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la « Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

« Le plénipotentiaire de France a ouvert la conférence par une « déclaration, portant que le gouvernement de S. M. le roi des « Français, regardant comme découlant de la teneur du protocole « n° 11, du 20 janvier 1831, la résolution, déjà antérieurement « annoncée par le roi, de refuser la souveraineté de la Belgique « pour le duc de Nemours, si elle lui était offerte par le Congrès « de Bruxelles, et qu'informée que cette offre allait effectivement « avoir lieu, S. M. le roi des Français avait chargé son plénipo- « tentiaire de réitérer sous ce rapport ses déclarations précé- « dentes, *qui sont invariables*.

« Les plénipotentiaires ont décidé que cette communication « serait consignée au présent protocole et ont pris ensuite en « considération le cas où la même offre de souveraineté serait « faite au duc de Leuchtenberg. Ayant unanimement reconnu « que ce choix ne répondrait pas à un des principes posés dans « le protocole n° 12, du 27 janvier 1831, qui porte que *le sou-« verain de la Belgique doit nécessairement répondre aux principes « d'existence de ce pays lui-même, et satisfaire par sa position « personnelle à la sûreté des États voisins*, les plénipotentiaires « ont arrêté que si la souveraineté de la Belgique était offerte par « le Congrès de Bruxelles au duc de Leuchtenberg, et si ce prince « l'acceptait, il ne serait reconnu par aucune des cinq cours. »

Dès le lendemain, 10 février, communication de ce protocole fut demandée au Congrès par MM. Osy et Lebeau. M. Van de Weyer répondit que les membres du comité diplomatique avaient été unanimement d'avis qu'il fallait renvoyer à lord Ponsonby le nouveau protocole. « C'est aussi là ce que nous avons fait, » ajouta-t-il. « Nous avons de plus déclaré à lord Ponsonby que le « Congrès, le comité diplomatique, le gouvernement provisoire, « n'avaient à recevoir des communications que de la députation « belge à Paris. Le renvoi immédiat du protocole me semble plei-« nement justifié par la décision du Congrès. Le Congrès a élu le « duc de Nemours ; le Congrès a envoyé une députation à Paris « pour offrir la couronne au fils de Louis-Philippe ; c'est donc de « cette députation seule que nous avons à recevoir une réponse, « parce qu'elle seule peut nous faire connaître officiellement la « résolution de Louis-Philippe. J'ajouterai que ces députés ont « reçu des notes en quelque sorte *officielles*, qui les engagent à « n'ajouter aucune foi aux documents qui pourraient leur arriver « concernant l'acceptation ou le refus du cabinet français. Qu'on « juge par là de la croyance que mérite le protocole du 7 février, « dont lord Ponsonby est porteur. Que le Congrès attende donc

« avec confiance la réponse de nos députés, et que, dans l'inter-« valle, il se montre calme et ferme, afin de ne point répandre « dans la nation une inquiétude qui pourrait avoir les plus graves « résultats. » Plusieurs membres, peu satisfaits de cette explication, firent entendre que le comité diplomatique n'avait pas agi avec toute la prudence désirable. « Je n'ai appuyé aujourd'hui « la demande de communication, dit M. Jottrand, qu'afin de « savoir jusqu'à quel point nos agents ont pu se laisser tromper « dans la question relative au choix du duc de Nemours. » — « On « menace d'une terrible responsabilité, » répondit M. Van de Weyer, « quelques-uns d'entre nous qui, sous l'empire de leur « conscience, ont provoqué à l'élection du duc de Nemours... « Mais nous ne redoutons point l'investigation de notre conduite. « Nous ne reculons devant aucune responsabilité quelconque. « Fort d'un dévouement de six mois, fort de la pureté de mes « intentions, je saurai repousser d'odieuses attaques et prouver « que moi aussi je suis homme d'honneur. » (*On applaudit.*)— « M. Van de Weyer a certes eu le droit, dit M. Lebeau, de pro-« voquer à la nomination du duc de Nemours, et je suis loin de « lui contester la sincérité de ses opinions ; mais j'ai le droit, à « mon tour, de penser que le comité diplomatique a été trompé, « ainsi que le gouvernement provisoire ; j'ai le droit de penser « que tous deux ont puisé les éléments de leur conviction dans « une source suspecte et impure... » — « On a dit, » réplique M. Van de Weyer, « que le comité diplomatique avait puisé les éléments « de sa conviction dans une source impure. Il me semble, mes-« sieurs, qu'une conviction qui a été partagée par la moitié de « cette assemblée ne peut reposer que sur des motifs respecta-« bles [1]. » —Enfin, M. Nothomb coupe court à ce débat en annon-

[1] Après avoir gardé longtemps le silence sur les moyens qui avaient été employés pour rallier le gouvernement provisoire à la candidature du duc

çant qu'il avait fait partir un courrier pour Paris, à l'effet de réclamer des députés du Congrès et de M. de Celles une réponse catégorique dans les deux fois vingt-quatre heures.

Le Congrès reçut enfin, le 12, communication d'un rapport émané de sa députation. C'était une dépêche de M. Surlet de Chokier, datée de Paris, le 10 février. Il parlait d'abord des conférences que les députés avaient eues avec M. le comte Sébastiani, et il ne dissimulait pas que des difficultés graves, presque insurmontables, paraissaient s'élever au sujet de l'acceptation. « Le « plus grand obstacle, disait-il, est la crainte d'une guerre géné- « rale que cette acceptation pourrait allumer, guerre devant « laquelle la France ne reculerait pas s'il s'agissait d'intérêts où « son honneur, sa dignité, son indépendance, se trouveraient « compromis, mais qui serait en France peu populaire, si elle « n'était soutenue que pour des intérêts de famille et de dynastie. » M. Surlet rendait compte ensuite des entrevues particulières que la députation avait eues avec Louis-Philippe et de l'intérêt que ce prince portait aux Belges. « Chacun de nous, dans ces différents « entretiens, a pu se convaincre, disait-il, que le roi était sur- « tout arrêté par la crainte d'être accusé de cette ambition égoïste « qui portait Napoléon à établir les membres de sa famille sur « des trônes étrangers; il ne veut pas qu'on l'accuse d'avoir,

de Nemours, M. Van de Weyer se justifia en les faisant connaître au Congrès dans la séance du 1er juin 1831. « Lors de l'élection de M. le duc de « Nemours, c'est moi, dit-il alors, qui ai reçu les lettres confidentielles, « c'est moi qui les ai communiquées, et ce n'est pas sur la foi seule de ces « lettres que l'élection a été faite; c'est sur la déclaration de deux envoyés « de France que M. le duc de Nemours accepterait, que le Congrès a pris « sa décision. J'ai eu foi dans les assurances de M. le marquis de Lawoestine; et, si j'ai gardé le silence, si je n'ai point repoussé les accusations « que l'on a faussement fait peser sur moi, c'est que je n'ai pas voulu « qu'elles retombassent sur une tête couronnée. »

« pour couronner son fils, allumé une guerre que tout annonce « de plus en plus devoir être imminente, s'il acceptait notre pro« position. » Toutefois, M. Surlet de Chokier ajoutait que la députation, n'ayant pas encore la réponse officielle du roi, il ne fallait point regarder le refus comme chose certaine et arrêtée [1].

[1] Le 11 février, M. Surlet de Chokier adressa à M. de Gerlache, vice-président du Congrès, une lettre particulière, dans laquelle il lui disait : « Vous « avez dû voir, par notre dépêche en date d'hier, que nous avions peu « d'espoir d'obtenir l'assentiment de la France en faveur de l'élection du duc « de Nemours ; le protocole du 7 février, dont vous avez sans doute mainte« nant connaissance, ne laisse plus de doute à cet égard, et l'exclusion « formelle du duc de Leuchtenberg doit également ne laisser aucun regret « à ceux qui croyaient que cette élection pouvait être une combinaison « favorable à notre patrie. Mais il y a une différence entre les résultats de « ces deux élections, et qui n'échappera pas à la sagesse du Congrès, c'est « que l'élection du duc de Nemours, quoique non acceptée par la France, « n'en a pas moins été de notre part envers elle un acte qui a singulièrement « contribué à resserrer les liens d'amitié entre la France et la Belgique, et « à nous assurer en toute occasion son alliance et sa puissante protection « tant contre nos ennemis du dehors que contre ceux du dedans, qui tente« raient d'exciter des troubles et de faire naître la guerre civile. Nous en « avons reçu les assurances les plus formelles tant de la bouche même du « roi que de ses ministres ; tandis que l'élection du duc de Leuchtenberg « nous eût indubitablement aliéné l'amitié de la France sans nous concilier « celle des autres puissances, qui ont toutes concouru avec elle à prononcer « son exclusion... Ne craignons pas les réactions intérieures, elles sont sans « force réelle au dedans et sans appui au dehors. Déjà la France et l'Au« triche se sont prononcées d'une manière positive contre toute combi« naison qui tendrait à ramener une restauration en Belgique. L'Angleterre « et la Prusse, sans se prononcer d'une manière aussi formelle, y adhèrent « indirectement en ne s'en éloignant pas, en conseillant même d'appeler au « trône de la Belgique un prince qui contracterait une alliance avec une « princesse de France. Les ministres d'Angleterre et de Prusse en ont parlé « dans ce sens à plusieurs d'entre nous ; car quoique ces puissances ne « nous soient pas aussi dévouées que la France, elles ne veulent pas voir

La lecture de cette dépêche avait été écoutée dans un douloureux silence. Lorsqu'elle fut achevée, M. Lebeau déposa immédiatement une proposition ayant pour objet la nomination d'un lieutenant général du royaume, chargé, en attendant l'élection d'un roi, d'exercer les pouvoirs du chef de l'État, tels qu'ils étaient déterminés et dans les formes prescrites par la Constitution. Cette démarche avait été suggérée à M. Lebeau par les plus sérieuses considérations. Le gouvernement provisoire, excellent pour une époque de crise, et dont la formation, dans les journées de septembre, avait été un acte de courage et de patriotisme, le gouvernement provisoire, déjà affaibli par la retraite de M. de Potter, usé par plusieurs mois de pouvoir dans des circonstances où l'autorité s'use si vite, ne suffisait plus aux besoins et aux inquiétudes du pays. Il fallait un pouvoir nouveau, plus concentré, se rapprochant davantage du pouvoir exécutif, tel que la Constitution venait de l'instituer. Du reste, le gouvernement provisoire, comme nous le verrons, avait lui-même le sentiment de cette situation.

Quant au comité diplomatique, après avoir reçu la dépêche de M. Surlet de Chokier, il reporta son attention sur le prince de Capoue. « Il a fallu, écrivit-il le 12 février à M. de Celles, *que* « *nous eussions une lueur d'espérance,* pour éviter les fâcheux « résultats d'une si déplorable hésitation. Les assurances données « pour le cas où le Congrès ferait choix du prince de Naples pro- « duisent peu d'effet, tant que nous ne voyons pas d'une manière « officielle que cette élection nous garantirait, en effet, les

« notre belle patrie déchirée par la guerre civile... Toutes les puissances « de l'Europe veulent la paix et ne permettront pas qu'elle soit troublée ni « compromise par les intrigues de quelques malveillants... » Cette lettre a vu le jour, pour la première fois, dans l'excellent recueil publié par M. Huyttens, sous le titre de : *Discussions du Congrès national de Belgique*, t. III, p. 617.

« avantages promis en ce qui concerne nos limites, la dette, le « Limbourg, la rive gauche de l'Escaut et le grand-duché. On « tiendrait beaucoup aussi à des déclarations officielles sur le « mariage du prince de Capoue avec une princesse, fille de Louis-« Philippe, ainsi que sur l'article de la résistance du roi des Fran-« çais à tout projet de restauration du prince d'Orange. »

Mais déjà il était trop tard pour éviter les résultats que devaient inévitablement produire les hésitations du gouvernement français. Elles annonçaient un refus humiliant pour la nation, et surtout pour le Congrès dont on avait surpris la confiance! L'irritation était générale, et la polémique des journaux se ressentait de cette disposition menaçante des esprits. « Sont-ce bien, » disait le *Courrier des Pays-Bas* du 14 février, « les dépositaires de la « gloire de Juillet, de la gloire de l'Empire, de la République et « de la vieille monarchie française, qui gouvernent la France? Ils « tremblent, ils proclament la peur comme raison d'État, les « hommes à qui le grand peuple a confié la puissance et l'hon-« neur national. Et ils osent mêler à leur cri de frayeur le nom « de Napoléon! Napoléon abdiquait, et ne consentait pas le dés-« honneur de la France. Et vous, ministres du roi des Français, « vous lui conseillez de ne pas répondre à l'appel d'un peuple « libre, aux sympathies des Belges, aux vœux d'anciens Fran-« çais! Et vous lui conseillez le refus, parce que les ennemis de « la France commandent le refus! Et la France obéit, la France « refuse, la France a peur! » Tel était le langage que le désappointement et la dignité nationale offensée inspiraient aux patriotes modérés, aux monarchistes. Les autres, criant à la trahison, voulaient recourir à une résolution extrême. Le 14 février aussi, la *Société des Amis de l'indépendance nationale* se constitua à Bruxelles, sous la présidence de M. de Potter. Les membres de cette société (ils étaient cinquante lors de l'adoption des statuts) déclarèrent s'engager sur l'honneur à employer tous les moyens

légaux, et à ne reculer devant aucun sacrifice personnel : 1° pour assurer le maintien de l'indépendance nationale ; 2° pour rendre irrévocable l'exclusion des Nassau ; 3° et, comme seul moyen réel et praticable d'atteindre ce double but, pour provoquer et faire consacrer par le pouvoir constituant l'*adoption de la forme républicaine,* et l'élection d'un chef de l'État indigène et pour un temps déterminé.

Déjà la veille, M. de Potter avait, dans une pétition, engagé le Congrès à décréter la forme républicaine. Par suite du refus certain de Louis-Philippe, il n'y avait plus, suivant M. de Potter, que trois alternatives pour la révolution : le démembrement, le prince d'Orange ou la république. Lecture de cette pétition ayant été donnée dans la séance du 14, M. de Robaulx s'empara de l'idée de M. de Potter et voulut la réaliser sans retard. Il déposa la proposition suivante :

« Le Congrès national décrète :

« I. La république est proclamée en Belgique.

« II. Le pouvoir exécutif est exercé par un président belge, « élu, à la majorité absolue, par les deux chambres réunies.

« III. Le président est nommé pour trois ans ; il est immédia- « tement rééligible.

« IV. La première élection sera faite par le Congrès dans les « trois jours à partir du présent décret.

« V. Tous décrets ou dispositions contraires à la présente sont « rapportés. »

M. de Robaulx monte à la tribune pour développer sa proposition ; mais aussitôt M. Legrelle demande la question préalable, alléguant que cette proposition était contraire au décret par lequel le Congrès avait proclamé que la Belgique serait régie par une monarchie constitutionnelle. M. de Robaulx répond que, dans une assemblée constituante, la question préalable était inadmissible ; que le Congrès était juge souverain et en possession de

se réformer lui-même. M. Delehaye objecta la décision prise récemment par le Congrès sur les pétitions qui demandaient la réunion à la France ; et M. Osy rappela le mauvais accueil fait à M. Maclagan lorsqu'il avait voulu parler en faveur du prince d'Orange. Il était donc démontré que le Congrès ne voulait pas se déjuger ni renverser les principes qu'il avait solennellement décrétés. Après une discussion assez vive, la question préalable fut adoptée.

Le sort de la Belgique se décidait alors à Paris. Les députés du Congrès belge, arrivés le 6 février dans cette ville, n'avaient eu qu'à se louer de l'accueil presque fastueux du gouvernement français. Ils furent logés, aux frais de l'État, à l'ancien hôtel Monaco appartenant à S. A. R. Madame Adélaïde d'Orléans, et servis par des personnes attachées à la maison du roi. Le 8, la députation, ayant été reçue officiellement par M. le comte Sébastiani, demanda au ministre des affaires étrangères de solliciter pour elle une audience solennelle du roi des Français, en insistant pour que le jour fût aussi rapproché qu'il serait possible. Toutefois son impatience ne fut pas satisfaite ; elle eut, à la vérité, plusieurs entrevues particulières avec le roi, mais la réponse officielle se fit longtemps attendre.

Le cabinet français était divisé. Une fraction, qui trouvait dans le duc d'Orléans un appui énergique, penchait pour l'acceptation; l'autre approuvait la politique plus prudente que le roi était décidé à suivre. Presque tous les journaux conseillaient le refus : les organes du mouvement pour ne pas augmenter la puissance de la nouvelle dynastie ; les feuilles légitimistes par haine contre la branche cadette de la maison de Bourbon ; les journaux doctrinaires par crainte de la guerre. L'élection à une seule voix de majorité, les dangers de toute espèce qui environneraient le gouvernement du jeune roi, menacé par les orangistes et par les adversaires de la domination française, ces raisons et d'autres encore

étaient alléguées également pour déconseiller l'acceptation. Quelques journaux cependant auraient voulu que le gouvernement français bravât l'Europe, mais ce n'était pas tant l'avénement du duc de Nemours qu'ils avaient en vue que la réunion pure et simple de la Belgique à la France. Du reste, les organes les plus respectables de l'opinion publique étaient d'accord pour infliger un blâme sévère aux auteurs de la déception dont allait être victime une nation trop confiante.

Pendant que la question belge occupait si vivement le gouvernement et l'opinion publique en France, Paris était le théâtre d'événements déplorables. Une réaction furieuse venait d'éclater contre les légitimistes, qui avaient exaspéré le peuple par des manifestations provoquantes. Le 14 février, la vieille basilique de Saint-Germain-l'Auxerrois avait été dévastée ; le 15, l'archevêché fut mis à sac. « Rien de plus étrange que l'aspect de Paris durant « cette journée. Partout les croix chancelaient au dôme des « églises ; partout les fleurs de lis étaient effacées. La Seine char- « riait des monceaux de papiers, des étoles, des matelas, des « linges blancs figurant des hommes qui se noient. Penchés sur « leurs bateaux, des pêcheurs recueillaient çà et là les débris du « catholicisme insulté, et de tous côtés on se pressait vers les « ponts pour jouir de ce spectacle... On était en plein carnaval : « aux émotions de l'émeute se mêlaient toutes les extravagances « du mardi gras ; le pavé des quartiers opulents résonnait sous « la roue des équipages ; les masques couraient tumultueusement « par la ville. Le soir, tout Paris fut illuminé. Sur le point où « l'archevêché s'élevait la veille, il n'y avait plus que des « ruines [1]. » Un des membres de la députation belge, M. l'abbé Boucqueau de Villeraie, avait été un moment confondu parmi les proscrits. Comme il traversait la rue du Bac, revêtu du costume

[1] Louis Blanc, *Histoire de Dix Ans*, chap. VIII.

ecclésiastique, il fut insulté, et il n'échappa aux violences de la populace qu'en s'écriant qu'il était Belge et en montrant sa cocarde. Aussitôt le peuple lui donna des marques de respect, qui prouvaient le regret d'une méprise.

Ces scènes avaient eu un grand retentissement en Belgique. Elles augmentèrent les anxiétés de ce grand nombre de catholiques, qui considéraient presque comme une calamité pour leur religion l'avénement d'un prince français ; elles brisèrent aussi les dernières espérances du comité diplomatique. En présence des hésitations de Louis-Philippe, quelques membres du comité n'étaient pas éloignés, comme nous l'avons dit, de soutenir la candidature du prince de Capoue. Mais, après la dernière tentative des légitimistes, ils supposèrent que la nation française ne verrait plus sans trouble un frère de la duchesse de Berry, un oncle du jeune duc de Bordeaux, s'établir à Bruxelles et porter un sceptre qui pourrait protéger les exilés d'Holyrood. Il fallut donc renoncer aussi à cette candidature, si Louis-Philippe n'accordait pas le duc de Nemours aux vœux du Congrès.

La résolution officielle du roi des Français allait être connue. La députation belge avait été avertie qu'une audience solennelle lui serait accordée, le 17 février, au Palais-Royal. Elle fut reçue au pied du grand escalier par les aides de camp du roi, introduite dans la salle du trône, et présentée au monarque par le ministre des affaires étrangères. Louis-Philippe était sur son trône, debout et découvert, ayant à sa droite le duc d'Orléans et à sa gauche le duc de Nemours. La reine, la princesse Adélaïde et les autres membres de la famille royale, les ministres et les officiers du palais étaient rangés autour du trône. M. Surlet de Chokier, président du Congrès belge, s'adressa au roi en ces termes :

« SIRE,

« Organe légal du peuple belge, le Congrès souverain, dans sa

« séance du 3 février, a élu et proclamé roi S. A. R. Louis-Charles-Philippe d'Orléans, duc de Nemours, fils puîné de Votre Majesté, et nous a confié la mission d'offrir la couronne à Son Altesse Royale dans la personne de Votre Majesté, son tuteur et son roi

« Cette élection, qu'ont accueillie les acclamations d'un peuple libre, est un hommage rendu à la royauté populaire de la France et aux vertus de votre famille : elle cimente l'union naturelle des deux nations, sans les confondre ; elle concilie leurs vœux et leurs intérêts mutuels avec les intérêts et la paix de l'Europe, et, donnant à l'indépendance de la Belgique un nouvel appui, celui de l'honneur français, elle assure aux autres États un nouvel élément de force et de tranquillité.

« Le pacte constitutionnel sur lequel repose la couronne de la Belgique est achevé. La nation, reconnue indépendante, attend avec impatience et le chef de son choix et les bienfaits de la Constitution qu'elle a jurée. La réponse de Votre Majesté comblera son attente fondée et notre juste espoir. Son avénement a prouvé qu'elle connaît toute la puissance d'un vœu véritablement national, et la sympathie de la France nous est un gage de sa vive adhésion aux suffrages de la Belgique.

« Nous remettons en vos mains, sire, le décret officiel de l'élection de S. A. R. le duc de Nemours, et une expédition de l'acte constitutionnel arrêté par le Congrès. »

M. Surlet de Chokier, ayant donné lecture du décret d'élection, s'avança vers le trône et remit au roi le discours qu'il venait de prononcer, le décret et une expédition de la Constitution belge.

Louis-Philippe, s'étant couvert, prononça d'une voix altérée et en s'arrêtant à plusieurs reprises, le discours suivant :

« MESSIEURS,

« Le vœu que vous êtes chargés de m'apporter au nom du

« peuple belge, en me présentant l'acte de l'élection que le Con-
« grès national vient de faire de mon second fils, le duc de
« Nemours, pour roi des Belges, me pénètre de sentiments dont
« je vous demande d'être les organes auprès de votre généreuse
« nation. Je suis profondément touché que mon dévouement
« constant à ma patrie vous ait inspiré ce désir, et je m'enor-
« gueillirai toujours qu'un de mes fils ait été l'objet de votre choix.
« Si je n'écoutais que le penchant de mon cœur et ma disposition
« bien sincère de déférer au vœu d'un peuple dont la paix et la
« prospérité sont également chères et importantes à la France,
« je m'y rendrais avec empressement. Mais, quels que soient mes
« regrets, quelle que soit l'amertume que j'éprouve à vous refuser
« mon fils, la rigidité des devoirs que j'ai à remplir m'en impose
« la pénible obligation, et je dois déclarer que je n'accepte pas
« pour lui la couronne que vous êtes chargés de lui offrir.

« Mon premier devoir est de consulter avant tout les intérêts
« de la France, et, par conséquent, de ne point compromettre
« cette paix que j'espère conserver pour son bonheur, pour celui
« de la Belgique et pour celui de tous les États de l'Europe, aux-
« quels elle est si précieuse et si nécessaire. Exempt moi-même
« de toute ambition, mes vœux personnels s'accordent avec mes
« devoirs. Ce ne sera jamais la soif des conquêtes ou l'honneur de
« voir une couronne placée sur la tête de mon fils qui m'entraî-
« neront à exposer mon pays au renouvellement des maux que
« la guerre amène à sa suite, et que les avantages que nous pour-
« rions en retirer ne sauraient compenser, quelque grands qu'ils
« fussent d'ailleurs. Les exemples de Louis XIV et de Napoléon
« suffiraient pour me préserver de la funeste tentation d'ériger
« des trônes pour mes fils, et pour me faire préférer le bonheur
« d'avoir maintenu la paix à tout l'éclat des victoires que, dans la
« guerre, la valeur française ne manquerait pas d'assurer de nou-
« veau à nos drapeaux.

« Que la Belgique soit libre et heureuse ! qu'elle n'oublie pas « que c'est au concert de la France avec les grandes puissances « de l'Europe qu'elle a dû la prompte reconnaissance de son « indépendance nationale ! et qu'elle compte toujours avec con- « fiance sur mon appui pour la préserver de toute attaque exté- « rieure ou de toute intervention étrangère ! Mais que la Belgique « se garantisse aussi du fléau des agitations intestines, et qu'elle « s'en préserve par l'organisation d'un gouvernement constitu- « tionnel qui maintienne la bonne intelligence avec ses voisins, « et protége les droits de tous en assurant la fidèle et impartiale « exécution des lois. Puisse le souverain que vous élirez conso- « lider votre sûreté intérieure, et qu'en même temps son choix « soit pour toutes les puissances un gage de la continuation de la « paix et de la tranquillité générale ! Puisse-t-il se bien pénétrer « de tous les devoirs qu'il aura à remplir ! Et qu'il ne perde « jamais de vue que la liberté publique sera la meilleure base « de son trône, comme le respect de vos lois, le maintien de vos « institutions et la fidélité à garder ses engagements, seront les « meilleurs moyens de la préserver de toute atteinte, et de vous « affranchir du danger de nouvelles secousses.

« Dites à vos compatriotes que tels sont les vœux que je forme « pour eux, et qu'ils peuvent compter sur toute l'affection que « je leur porte. Ils me trouveront toujours empressé de la leur « témoigner, et d'entretenir avec eux ces relations d'amitié et de « bon voisinage qui sont si nécessaires à la prospérité des deux « États. »

Les sentiments du père avaient cédé, mais non sans combat, aux devoirs que s'imposait le monarque. Des larmes roulaient dans tous les yeux. Après avoir achevé son discours, Louis-Philippe descendit de son trône et s'approcha des membres de la députation auxquels il adressa successivement des paroles pleines de bienveillance et de bonté.

Le Congrès apprit le refus officiel de Louis-Philippe dans la séance du 21 février. En présence des membres de la députation revenus de Paris, il fut donné lecture de la dépêche de M. Surlet de Chokier, renfermant le discours du roi des Français. Cette lecture achevée, M. Surlet de Chokier monta lui-même à la tribune et s'exprima en ces termes : « Quoique le but de notre « mission n'ait pu être rempli, j'ai pourtant la satisfaction de « vous annoncer que notre présence à Paris a ranimé la sympa- « thie entre la nation belge et la nation française. On nous a con- « sidérés et traités comme des frères, comme des hommes qui « ont combattu pour la même cause, celle de l'indépendance et « de la liberté. Quant à notre indépendance, dans tous les entre- « tiens que nous avons eus, soit avec les ministres de Louis- « Philippe, soit avec d'autres grands personnages, soit avec Sa « Majesté elle-même, nous avons fait connaître la ferme résolu- « tion où nous sommes de ne jamais *consentir* à perdre cette « indépendance pour laquelle la nation belge a si vaillamment « combattu dans les journées de septembre. De plus, nous avons « été reçus comme souverains indépendants, comme les repré- « sentants d'un peuple allié ; nous avons été comblés de marques « d'amitié par le roi, par la famille royale, par toutes les per- « sonnes qui sont admises à son conseil ou dans son intimité, et « ces marques d'affection s'adressaient non-seulement à nous, « mais à la nation belge tout entière. Le roi, surtout, messieurs, « nous a exprimé, à différentes reprises, tout l'intérêt qu'il porte « à la cause belge, qu'il considère comme la sienne. Il nous a « assuré que nous pouvions toujours compter sur sa protection « et son appui, et en parlant ainsi, Sa Majesté était l'organe de « toute la nation française. Lorsque nous prîmes congé de « Louis-Philippe, il s'approcha de moi, me prit par la main et « me dit : *M. Surlet, c'est à la nation belge que je donne la* « *main; dites-lui, à votre retour, qu'elle compte sur moi, et*

« *que je l'engage surtout à rester unie.* Et nous sentions combien les circonstances nous faisaient une nécessité d'être unis. « L'union fait notre force. Si jamais nous perdions de vue ce « principe conservateur, il faudrait nous attendre à être envahis, « morcelés, démembrés. Pour prévenir tant de désastres, je vous « réitère, messieurs, la prière de continuer à veiller, avec un « zèle toujours égal, au maintien de nos libertés et des lois qui « les garantissent, et de ne point vous dissoudre avant d'avoir « assuré et d'avoir assis sur des bases stables la prospérité de « la patrie. » Des applaudissements unanimes accueillirent cette patriotique allocution.

Immédiatement après, le gouvernement provisoire fit donner lecture d'une proposition tendant à nommer un pouvoir exécutif dans les termes de la Constitution. Depuis qu'il ne lui restait plus de doutes sur la décision du cabinet français, le gouvernement provisoire avait résolu de se retirer et d'instituer une régence.

Mais avant d'établir cette nouvelle autorité, qui devait être également temporaire, il convenait sans doute de rechercher s'il ne se présentait point de combinaisons plus favorables à l'affermissement immédiat de la nationalité belge.

On se rappelle que plusieurs membres du Congrès et une partie de la presse s'étaient prononcés, à diverses reprises, en faveur d'un prince indigène. Cette opinion, qui s'était affaiblie par la mort du comte Frédéric de Mérode, et que les canditatures des ducs de Nemours et de Leuchtenberg avait complément écartée, reparut avec une force nouvelle après le refus de Louis-Philippe. MM. Lebeau, Nothomb et Duval de Beaulieu eurent presque en même temps la pensée de placer le prince de Ligne à la tête de l'État. Il importait de prendre sans retard une résolution. L'essai malheureux que l'on venait de faire à Paris avait jeté le découragement dans tous les esprits, et il avait eu pour résultat de

faire renaître les espérances des partisans de la maison de Nassau. L'armée, que le choix d'un souverain eût soutenue, était activement travaillée par des émissaires; les grandes villes, centres d'industrie ou de commerce, penchaient de nouveau, les unes pour la réunion à la Hollande, les autres pour la réunion à la France; enfin, le parti républicain, trop peu nombreux pour prévaloir, était néanmoins assez énergique, au milieu du découragement des masses et aidé par les agents de la propagande française qui affluaient à Bruxelles, pour susciter des troubles et donner aux grands cabinets l'idée déjà mise en avant par plusieurs d'entre eux d'un partage de la Belgique. Cette situation, pleine de dangers, ne pouvait se prolonger sans exposer la révolution à périr.

Il était bien naturel que, dans cette crise, on songeât au chef d'une des plus anciennes et des plus illustres familles de la Belgique, au petit-fils du célèbre feld-maréchal qui, par ses actions guerrières et surtout par ses écrits, avait donné au nom qu'il portait un éclat européen. La supériorité du prince de Ligne, dans l'ordre aristocratique, était acceptée par la noblesse belge, qui n'eût pas aisément subi un plébéien, moins encore peut-être un de ses égaux. Il devait plaire au clergé comme chef d'une maison connue pour professer ouvertement le dogme catholique; ses relations avec la famille impériale d'Autriche et avec plusieurs souverains de l'Allemagne lui assuraient de bonnes dispositions auprès des cours du Nord; sa candidature n'avait rien d'hostile à la France; enfin, l'Angleterre, qui redoutait par-dessus tout la fusion de la Belgique avec la nation française, eût sans doute prêté son concours bienveillant à un tel choix. On pouvait espérer également l'adhésion de l'opinion populaire. Le prince avait des qualités qui plaisent à la fois à l'aristocratie et aux masses; il était plein de franchise et d'affabilité. On regrettait, sans doute, qu'il n'eût pas pris une part directe à la révolution, qu'il eût mis

en avant sa qualité de chambellan de l'empereur d'Autriche pour décliner une mission officielle qui lui était offerte par les autorités révolutionnaires. Tout le monde, cependant, ne devait pas lui savoir mauvais gré de cette réserve. Du reste, on se souvenait aussi que, avant les journées de septembre, il s'était associé aux députations envoyées près des princes de la maison de Nassau pour traiter du redressement des griefs; qu'il avait même dit à Vilvorde, le 31 août 1830, aux princes menaçant de marcher sur Bruxelles avec l'armée, que, pour pénétrer ainsi dans la capitale, il faudrait commencer par passer sur son corps.

Après s'être mis d'accord sur les moyens de donner de la consistance à la nouvelle combinaison, M. Lebeau et ses deux collègues résolurent de se rendre au château de Bel-Œil, pour faire une tentative auprès du prince de Ligne. Arrivés à Ath, ils y apprirent que le prince, qu'ils croyaient à Bel-Œil, se trouvait au château du Rœulx, résidence de son parent, le prince de Croy-Solre. Cette nouvelle fit sur le comte Duval une fâcheuse impression. «—J'augure mal, dit-il, de cette circonstance. J'aurais désiré « rencontrer le prince dans son château, seul, livré à lui-même, « et non dans la résidence d'un légitimiste français très-prononcé, « dont le contact a pu modifier beaucoup les dispositions de son « parent envers la révolution belge, et dont la présence gênera « d'ailleurs nos communications. »

Cependant les trois membres du Congrès se remirent en route et arrivèrent vers le milieu de l'après-midi au château du Rœulx. Le comte Duval, voisin de campagne du prince de Ligne, les y devança de quelques minutes pour annoncer ses collègues et essayer de bien disposer le prince. Dès que MM. Lebeau et Nothomb eurent rejoint le comte Duval, celui-ci leur annonça que, selon toute apparence, ses prévisions n'étaient que trop fondées. Ils furent reçus par le prince avec cette politesse bienveillante qui le distingue; mais ils remarquèrent avec surprise que la

princesse de Ligne, née comtesse de Conflans, appartenant à une famille légitimiste française, et M. de Croy restaient au salon, comme pour défendre le prince contre la démarche des députés belges. Le prince demanda d'abord aux députés quels étaient leurs projets, leurs chances de succès, ce qu'ils savaient des dispositions des cabinets étrangers envers la combinaison dont ils venaient l'entretenir. Les députés lui dirent aussitôt qu'ils n'avaient mission de personne, qu'ils n'avaient pris conseil que de la situation du pays et de leur sollicitude pour le triomphe de la révolution et pour la consolidation de l'indépendance belge, si heureusement recouvrée. Ils ajoutèrent que chacun reconnaissait que le gouvernement provisoire était au terme de sa mission; que les esprits voulaient un pouvoir exécutif plus concentré; qu'on réclamait un chef unique provisoire, en attendant qu'on pût faire choix d'un souverain; que les uns parlaient d'une régence et les autres d'une lieutenance générale; qu'ils étaient partisans de cette dernière combinaison, et qu'ils venaient demander au prince l'autorisation de le proposer pour lieutenant général du royaume. Quant aux chances de succès, ils firent observer que M. Lebeau ayant mis en avant la candidature du duc de Leuchtenberg, inconnu en Belgique, ce candidat avait réuni presque la majorité des suffrages, et qu'il eût obtenu presque l'unanimité sans la concurrence d'un prince français; qu'un tel résultat attestait un besoin vivement senti de choisir un chef, et que ces dispositions s'étaient beaucoup fortifiées encore par l'échec qu'on venait de subir. Les députés dirent aussi que la proposition d'une régence ou d'une lieutenance générale ayant été accueillie favorablement, le nom du prince ne pouvait être mis en avant sous de meilleurs auspices, et qu'ils avaient tout lieu de croire que l'opinion s'y rallierait à l'instant.

Le prince demanda si, au moins, on ne pourrait pas lui laisser le temps de consulter les grandes puissances. Les députés répon-

dirent qu'après la déception dont le Congrès venait d'être l'objet à Paris, le moment serait mal choisi pour proposer de nouvelles négociations; qu'il y avait urgence à prendre un parti; qu'en acceptant la lieutenance générale, le prince ne préjugeait rien sur la résolution à prendre ultérieurement, qu'il pourrait alors pressentir les dispositions des cabinets auxquels il présenterait sa détermination comme le moyen le plus assuré de maintenir l'ordre dans le pays. Ils terminèrent en lui faisant observer que s'il y avait quelque danger à courir, c'était là un moyen de popularité qui offrait la plus brillante perspective; qu'une fois proclamé lieutenant général de la Belgique par le Congrès national, la transition au trône devenait facile, comme un exemple récent l'avait démontré, et qu'après tout, la possibilité de saisir la couronne de Belgique valait bien qu'on s'associât à quelques dangers, que ce n'était pas là ce qui pouvait faire hésiter un homme de cœur comme le prince. Celui-ci était visiblement ébranlé; mais la princesse de Ligne se montra moins femme ambitieuse qu'épouse craintive. Elle s'interposa entre le prince et les députés, l'engageant vivement à refuser. Le prince persista, pour colorer son refus, à demander le temps de consulter les grandes puissances. De leur côté, les députés persistèrent à représenter ce délai comme impossible et ce recours comme une atteinte à l'indépendance et à la dignité nationales. La négociation fut ainsi rompue assez brusquement; et, après cette tentative infructueuse, il ne restait plus qu'à se rallier à la proposition du gouvernement provisoire.

CHAPITRE XIV.

Rapport de la section centrale sur la proposition de M. Lebeau, ayant pour objet la nomination d'un lieutenant général du royaume ; la section centrale propose de nommer un régent. — Débat entre les partisans d'une régence et ceux qui préféraient un lieutenant général. — Décret instituant une régence ; le Congrès national se réserve les pouvoirs législatif et constituant. — M. Surlet de Chokier, président du Congrès, est nommé régent de la Belgique. — Résolution irrévocable prise par le Congrès relativement aux décrets du 18 et du 24 novembre 1830 sur l'indépendance nationale et l'exclusion des membres de la famille de Nassau. — Installation du régent dans la séance solennelle du 25 février. — Démission du gouvernement provisoire et son adresse à la nation. — Le Congrès décrète que le gouvernement provisoire a bien mérité de la patrie, et lui décerne une récompense nationale.

Dans la séance du 19 février, la section centrale avait déposé son rapport sur la proposition de M. Lebeau tendant à la nomination d'un lieutenant général du royaume. Elle était d'avis : 1° de nommer un *régent ;* 2° de déclarer la Constitution obligatoire le jour où le régent entrerait en fonctions ; 3° d'établir près du régent un conseil privé composé de cinq membres. Suivant la section centrale, la différence entre le *lieutenant général* et le

régent n'était pas seulement dans les mots : en effet, un lieutenant général, investi des pouvoirs du chef de l'État, pouvait faire des changements à la Constitution, avec l'assentiment des chambres, tandis qu'aucun changement ne pouvait être fait pendant une régence.

Deux jours, le 22 et le 23 février, furent consacrés à la discussion de ce rapport. La plupart des orateurs appuyèrent la proposition d'une régence, à laquelle M. Lebeau s'était également rallié; d'autres cependant, mais en petit nombre, donnaient la préférence à un lieutenant général. « Dans l'alternative entre « deux provisoires, dit M. Defacqz, la prudence nous indique « de donner la préférence à celle des deux voies qui ne nous lie « pas pour l'avenir. Avec un régent, nous nous imposons toutes « les conditions inhérentes à cette fonction; tout changement « devient impossible. La forme monarchique est irrévocable. « Nous ne pourrions plus tirer la nation du provisoire qu'en lui « trouvant un roi à tout prix. Avec un lieutenant général, notre « position est la même, quant à l'élection d'un chef, que si nous « prenons un régent. Mais il nous sera libre de faire encore à « notre Constitution tous les changements conseillés par l'expé- « rience. Ainsi donc, s'il arrivait que l'impossibilité de réaliser le « système de la monarchie parmi nous fût bien démontrée, qu'il « fallût substituer à ce système une autre forme de gouverne- « ment, on pourrait facilement le remplacer par un système plus « propre à convertir le provisoire en définitif. Je ne demande pas « qu'on change dès à présent; je ne dis pas qu'il faille attaquer « immédiatement le décret du Congrès qui a institué la forme « monarchique; mais je dis qu'il ne faut pas s'interdire d'une « manière absolue une modification à nos institutions à laquelle « la nécessité pourrait nous forcer. » D'autres membres soutinrent, au contraire, la proposition d'une régence afin d'habituer la nation au système de gouvernement établi par le pacte consti-

tutionnel; aussi repoussaient-ils l'établissement d'un conseil privé, qui eût géné la responsabilité ministérielle. « Je crois utile « au bien du pays, dit M. Ch. Lehon, de ne pas constituer, quant « à présent, un pouvoir définitif. Je n'ai pas besoin de vous « signaler l'état actuel de l'Europe, et les événements qui, de « jour en jour, peuvent amener un changement radical dans nos « affaires... Je regarderais comme imprudent de s'occuper de « nouveau en ce moment de choisir un chef de l'État, ou d'exa- « miner si une nouvelle forme de gouvernement ne devrait pas « être adoptée par la Belgique; ce serait exciter la défiance à « l'étranger si nous revenions sur le décret qui consacre, pour « notre gouvernement, la forme monarchique; or, en ce moment, « c'est de confiance et de crédit que nous avons le plus besoin. « D'ailleurs, nous pouvons faire du définitif en rendant au pou- « voir exécutif, concentré en une seule personne, toute l'action « qu'il doit avoir d'après la Constitution. En nommant un régent « qui gouvernera d'après la loi fondamentale, la partie organique « du gouvernement se trouve véritablement établie, et vous la « mettez en action d'une manière irrévocable et avec toute sa « force... »

Il fallait cependant sauvegarder les droits du Congrès : la nomination d'un régent ne pouvait mettre fin à sa mission; comme corps constituant, il ne devait rien aliéner de ses hautes prérogatives. C'est pourquoi M. Van de Weyer demanda que l'on ajoutât aux conclusions de la section centrale que le Congrès, en nommant le régent, entendait bien se réserver le droit de procéder ultérieurement au choix du chef de l'État. M. Nothomb se chargea ensuite de définir clairement quelle serait la position du Congrès après l'élection du régent. « Fixons d'abord nos idées, » dit-il, « sur la nature de notre mandat. L'arrêté du 6 octobre 1830 « porte qu'il sera convoqué un Congrès, chargé de *fixer le sort* « *du pays*: en nommant un régent, fixons-nous le *sort du pays*?

« Non, messieurs, nous ne pouvons nous le dissimuler : le provi-« soire, tel qu'il existe, ne peut se prolonger, et nous sommes dans « l'impuissance de produire du définitif. On a dit que le cas est « prévu par la Constitution, je ne le crois pas. La régence que « nous voulons instituer n'est pas dans la loi fondamentale; « l'existence du Congrès investi du pouvoir constituant rend notre « situation tout à fait exceptionnelle; le Congrès est à cet égard « en dehors de toute constitution. Nous ne pouvons abdiquer le « pouvoir constituant, ni le déléguer en partie. Nous sommes liés « par notre mandat. La puissance législative doit rester concen-« trée dans cette assemblée. Le régent n'aura que le pouvoir « exécutif : le droit de grâce, le droit de faire les nominations « civiles et militaires, peut-être le droit de paix et de guerre. Il « pourra rompre l'armistice conclu par le gouvernement provi-« soire. Il ne pourra accorder la naturalisation. Il n'aura ni le « *veto,* ni le droit de dissolution. Je lui attribue le pouvoir exécutif « dans toute sa latitude; je ne veux pas lui imposer de conseil « privé. Ce serait autoriser les ministres à décliner toute respon-« sabilité, et renouveler le gouvernement multiple que vous « voulez détruire. Le conseil privé, nommé comme le régent « par le Congrès, se prévaudrait de cette origine commune; le « régent serait tiraillé dans des sens contraires par le conseil « privé institué par le Congrès, et par le conseil des ministres. « L'unité d'action que vous cherchez vous échapperait encore, et « votre régent ne serait que le président du conseil privé, qui à la « longue doit l'emporter sur les ministres... »

A la fin de la séance du 23, l'assemblée adopta, par cent douze voix contre douze, le décret qui instituait une régence. A dater du jour de l'entrée en fonctions du régent, la Constitution deviendrait obligatoire, sauf que le Congrès national, exclusivement, continuerait à exercer les pouvoirs législatif et constituant; le régent exercerait l'initiative par l'intermédiaire de ses ministres;

mais il ne prendrait part à l'exercice du pouvoir législatif que lorsque le Congrès national aurait été remplacé par la législature ordinaire ; enfin, le Congrès se réservait le droit de nommer le chef de l'État. Il serait assigné mensuellement au régent une liste civile de 10,000 florins ; l'un des palais de la nation devait être mis à sa disposition, et il lui serait ouvert un crédit de 10,000 florins pour frais de premier établissement.

Dès le lendemain, l'assemblée nationale procéda à la nomination du régent. Deux candidats étaient particulièrement désignés pour occuper la haute magistrature que l'on venait d'instituer. Le vénérable président du Congrès s'était concilié les sympathies les plus nombreuses ; quelques membres, catholiques et libéraux, croyaient cependant qu'un frère du martyr de Berchem représenterait mieux le principe de la révolution. Du reste, les deux rivaux s'étaient mis d'accord par le compromis le plus honorable. Un député, leur ami commun, avait reçu de leur part, au commencement de la séance du 24, un billet signé de tous deux et conçu en ces termes :

« Faites ce que vous trouverez bon : nous sommes d'accord.

« 24 février.

« E. Surlet de Chokier.
« Félix de Mérode. »

Cet ami se proposait, avec cette autorisation, de déclarer, si le premier scrutin avait laissé la majorité incertaine, que celui des deux candidats qui avait obtenu le moins de voix renonçait à la candidature.

Il ne fut pas nécessaire de recourir à ce moyen. Sur cent cinquante-sept votants, M. Surlet de Chokier obtint cent huit suffrages, M. Félix de Mérode quarante-trois, et M. de Gerlache cinq. Celui-ci, qui présidait l'assemblée, proclama en ces termes la nomination du régent :

« AU NOM DU PEUPLE BELGE,

« LE CONGRÈS NATIONAL,

« Décrète :

« M. ÉRASME-LOUIS, baron SURLET DE CHOKIER, est nommé « régent de la Belgique.

« Il n'entrera en fonctions qu'après avoir prêté le serment pres« crit par l'art. 80 de la Constitution. »

Quatre salves d'applaudissements accueillirent cette proclamation.

Une députation de dix membres, ayant à sa tête M. de Gerlache, sortit immédiatement de la salle pour faire connaître à M. Surlet la décision de l'assemblée nationale. Elle se rendit à pied et sans appareil au modeste logement que le président du Congrès occupait rue des Carrières. M. Surlet reçut ses collègues avec cette effusion de bonté qui faisait le charme de son caractère. M. de Gerlache lui dit que son nom, sorti de l'urne, avait été accueilli par les acclamations générales de l'assemblée ; que sa nomination était un témoignage éclatant de gratitude nationale, accordée à une vie sans reproche, à des services signalés rendus à la cause publique dans des circonstances difficiles. Le régent répondit : « — Après une longue carrière, toute de dévouement, quel meilleur « emploi puis-je faire des jours qui me restent à vivre que de les « offrir à mon pays? Mais n'oubliez pas que j'ai besoin de votre « confiance, de votre amitié, de votre coopération !... »

Les simples et nobles paroles de M. Surlet, rapportées au Congrès, excitèrent un enthousiasme qui faisait bien augurer pour le nouveau gouvernement qui devait être installé le lendemain.

Il importait cependant de se précautionner contre toutes les éventualités. Aussi M. Devaux avait-il déposé une proposition

tendant à déclarer *constitutionnels* les décrets du 18 et du 24 novembre 1830 sur l'indépendance nationale et l'exclusion des membres de la famille de Nassau de tout pouvoir en Belgique. M. Beyts voulut renforcer ces précautions en faisant déclarer que le Congrès avait rendu les décrets du 18 et du 24 novembre 1830 *comme corps constituant.* « La différence, dit-il, est très-grande. « Si les décrets étaient déclarés constitutionnels, le corps législatif pourrait les rapporter en vertu des articles de la Constitution relatifs à la révision, au lieu qu'en déclarant que nous les « avons rendus comme corps constituant, nous les rendons irrévocables ; ils ne feront pas partie de la Constitution, mais ils « seront comme la base sur laquelle elle repose. Il n'y a donc « pas lieu à déclarer ces décrets constitutionnels, mais à décréter « qu'ils ont été rendus par le Congrès comme corps constituant. » Cette proposition décisive fut sanctionnée par quatre-vingt-douze voix contre trente-neuf.

Le vendredi, 25 février 1831, le Congrès inaugura le régent. Cette séance fut solennelle.

A une heure, M. de Gerlache, vice-président, monte au bureau ; tous les députés se trouvaient à leurs bancs ; les tribunes étaient envahies. Un trône en velours cramoisi était placé sur une estrade au-dessous du bureau ; on y voyait brodée en lettres d'or la devise nationale : *L'union fait la force ;* derrière le fauteuil du président, le mur était tapissé d'un faisceau de lances et de drapeaux aux couleurs belges, surmontés de couronnes de lauriers. Bientôt le bruit du canon et des acclamations de la multitude, le son des cloches et le roulement des tambours annoncèrent l'arrivée du régent. Sa voiture, attelée de deux chevaux seulement, s'avançait lentement au milieu des flots pressés du peuple. M. Surlet, vêtu d'un simple habit noir, fut reçu sous le péristyle du Palais de la nation par les officiers généraux de la garde civique et de l'armée ; il traversa le grand vestibule

au milieu d'une haie de gardes civiques qui lui présentaient les armes ; enfin, au pied du grand escalier, il trouva une députation du Congrès.

A son entrée dans la salle, les membres de l'assemblée et les spectateurs se lèvent spontanément au milieu des applaudissements et des acclamations qui éclatent de toutes parts. Le régent monte les marches de l'estrade et se tient debout à côté du trône; à droite, se range l'état-major de la garde civique; à gauche, l'état-major de l'armée. Un des secrétaires de l'assemblée, M. le vicomte Ch. Vilain XIIII, au pied de l'estrade, donne lecture du décret du Congrès, qui appelle à la régence Érasme-Louis, baron Surlet de Chokier. « — Je me conforme, répond le régent, à la volonté « du Congrès national. » M. Vilain XIIII donne ensuite lecture du décret du 24 février qui statue que c'est comme corps constituant que le Congrès a rendu ses décrets du 18 et du 24 novembre 1830 sur l'indépendance du pays et sur l'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique. Le régent répond : « — Je me conforme de nouveau à « cette résolution de l'assemblée. » Le même secrétaire, déployant alors une large feuille de vélin sur laquelle était écrite la Constitution du peuple belge, en donne lecture au milieu d'un profond silence. Étendant la main droite vers l'assemblée assise et profondément recueillie, le régent dit d'une voix haute et assurée : « — *Je « jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge, de « maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire.* » Alors le président du Congrès proclame régent de la Belgique M. Érasme-Louis, baron Surlet de Chokier. De nouveaux applaudissements retentissent dans la salle et dans les tribunes ; le bruit du canon, les fanfares de la garde civique et les acclamations du dehors répondent aux transports de l'assemblée.

Refusant de s'asseoir dans le fauteuil royal, le régent veut prononcer debout, en avant du trône, le discours qui doit être

comme le programme de son administration. Il commence par réclamer le concours sympathique de l'assemblée, qui lui avait conféré la plus haute magistrature qu'un citoyen puisse ambitionner. Il poursuit en ces termes : « Dieu, qui protége évidem-« ment, et d'une manière toute particulière, le peuple belge, l'a « doué d'une sagesse, d'une prudence et d'une modération qui « excitent l'admiration des nations voisines. Elles ont peine à « croire que, depuis six mois qu'il est en révolution, il ne se soit « souillé d'aucun excès, et que le gouvernement, né des circon-« stances, sans force, sans appui, sans armée, sans finances, sans « police, et en présence d'un ennemi menaçant, fort seulement « de son dévouement patriotique à la cause sacrée de la liberté, « et de la juste confiance qu'il a inspirée, et su mériter, dépose « aujourd'hui le pouvoir avec la satisfaction de se dire : « Je n'ai « jamais dû employer la force pour réprimer aucun désordre, « tant est grande la sagesse de la nation qui a mis sa confiance en « nous : c'est ainsi qu'elle a répondu à notre dévouement, à nos « constants efforts pour assurer son bonheur et son indépendance; « c'est aussi pour nous la plus belle, la plus douce des récom-« penses qu'elle puisse nous décerner. » Dieu veuille, messieurs, « que nos efforts soient couronnés d'un aussi glorieux succès ! »

Le régent déclare ensuite qu'il s'occupera sans relâche, avec les ministres, des diverses branches de l'administration publique ; qu'un de ses premiers soins sera de constater l'état actuel du royaume, pour être à même d'apprécier ses ressources, ses besoins, et pour pouvoir, à l'expiration de son mandat, rendre compte de son administration ; il ajoute que l'objet principal de ses soins sera de faire sortir le pays le plus tôt possible de l'état provisoire pour passer à un ordre de choses définitif. « Par le « serment que je viens de prêter, dit-il en finissant, je promets « de maintenir l'indépendance nationale. Je réitère et répète « cette clause de mon serment. Jamais, non jamais, je ne con-

« courrai, ni directement, ni indirectement, ni par faiblesse, à « aliéner la nationalité de notre patrie. Si les événements, plus « forts que notre puissance, en disposaient autrement, j'abdique« rais le pouvoir, et, comme simple citoyen, je me soumettrais à « la loi impérieuse de la nécessité, mais comme fonctionnaire « public, jamais! » En entendant cette énergique déclaration, l'assemblée tout entière se lève comme par un mouvement électrique, et la voix du vénérable régent expire dans des acclamations sans fin. L'émotion est peinte sur tous les visages; les députés ne cachent pas les larmes d'attendrissement qui coulent de leurs yeux.

Lorsque le calme se fut rétabli, le président du Congrès, prenant la parole, rendit un hommage mérité aux vertus de ce vieillard élevé à la première magistrature par les suffrages de ses égaux. « La nation, dit-il, voulait une monarchie constitution« nelle. Après avoir tenté un premier effort pour réaliser son « vœu, que pouvait-elle faire de mieux que de concentrer dans « une seule main les pouvoirs jusqu'ici trop divisés? Vous êtes « accueilli par elle comme ouvrant un avenir nouveau, un avenir « de stabilité. » M. de Gerlache constate ensuite les services déjà rendus par le Congrès « Il ne m'appartient pas, dit-il, d'en « exalter les travaux, et le temps n'est pas venu de les appré« cier; mais quand nous n'aurions eu que le mérite de réunir en « peu de mots dans notre Constitution toutes les libertés qu'on ne « trouve guère ailleurs que dans les livres, il me semble qu'elle « mériterait encore d'être mentionnée dans l'histoire. Je ne pense « pas que jamais assemblée nationale ait présenté pareille union, « pareil accord de vues, pareille condescendance de la majorité « aux désirs de la minorité, pour conserver la paix. » M. de Gerlache signale, enfin, les orages qui menacent la Belgique, le revirement qui s'est opéré parmi les puissances, la médiation changée en arbitrage tyrannique, les lois d'asservissement et de

ruine qu'elles prétendent imposer au pays. Que si l'on essayait de consommer cette œuvre d'iniquité, il conjure le régent de dire aux cinq puissances qu'en vain elles voudraient repousser, par une contrainte indirecte, la Belgique sous le joug de celui qui, pendant quinze années, fut inexorable à ses prières, ou bien, la jeter par désespoir dans les bras de la seule nation qui lui ait montré quelque sympathie. « Vous leur diriez, ajoute-t-il, que la « Belgique veut être libre ; qu'elle veut vivre indépendante sous « une monarchie constitutionnelle ; que si la politique froide et « impitoyable des cabinets s'y opposait, nous en appellerions à la « raison des peuples et à la justice du ciel ; que les droits d'une « nation de quatre millions d'hommes ne sont pas moins sacrés « que ceux de trente-deux millions ; que la cause d'une nation « unie et persévérante est toujours forte et ne peut périr ; que « la cause générale des peuples libres est désormais liée à la « nôtre, et qu'elle doit triompher ou périr en Belgique !... » Après ce discours non moins remarquable par l'élévation des idées que par l'énergie avec laquelle il exprimait les sentiments et les vœux du Congrès, le régent sortit de la salle, salué par les mêmes acclamations qui l'avaient accueilli. On entendait gronder le canon, et toutes les cloches de la ville sonnaient à grandes volées.

En ce moment même, le régent se rendit encore plus populaire par un trait admirable de modestie. A sa sortie du Palais de la nation, les blessés de septembre et d'autres citoyens voulurent dételer les chevaux de sa voiture afin de la traîner eux-mêmes. Pour se soustraire à cette ovation, le régent accepte le parapluie d'un citoyen qui se trouvait auprès de lui et se dirige à pied vers le Parc. La garde civique ouvre respectueusement ses rangs et le premier magistrat du pays, se dérobant aux acclamations dont il est l'objet, regagne sans appareil l'hôtel de la Banque, choisi pour sa résidence. Cependant la foule se précipite sur ses pas, tandis que son cortége déconcerté se disperse.

L'installation du régent mettait fin à la périlleuse mission du gouvernement provisoire. Il venait de faire parvenir au bureau du Congrès l'acte par lequel il déposait le pouvoir exécutif qui lui avait été conféré. En même temps, il faisait publier la proclamation suivante, que l'histoire doit recueillir comme un hommage éclatant rendu à la loyauté, au patriotisme et à la sagesse du peuple belge :

PROCLAMATION.

« LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE.

« En quittant le pouvoir où nous avait appelés l'énergie révo-
« lutionnaire, et dans lequel le Congrès national nous a maintenus,
« nous nous faisons un devoir de proclamer, à la face de l'Europe,
« que la conduite pleine de loyauté, de bon sens et de dévoue-
« ment de la nation belge, ne s'est pas démentie un seul jour
« pendant toute la durée de notre pouvoir. Le gouvernement
« provisoire emporte la satisfaction bien chère de s'être vu, dans
« les moments les plus difficiles, toujours obéi, toujours secondé.

« Si, en retour de ses efforts, il pouvait avoir quelque chose à
« demander à ses concitoyens, ce serait de les voir continuer à
« suivre, sous le vénérable régent que le Congrès vient de leur
« donner, cette admirable ligne de conduite qui leur a mérité la
« réputation du peuple le plus raisonnable de l'Europe, après
« s'être montré l'égal des plus braves.

« Vive la Belgique ! Vive le régent ! Vive la liberté !

« ALEX. GENDEBIEN, CH. ROGIER, SYLVAIN VAN DE WEYER,
« Cte FÉLIX DE MÉRODE, F. DE COPPIN, JOLLY,
« J. VANDERLINDEN. »

La nation ne devait pas se montrer ingrate envers les courageux citoyens qui s'étaient si honorablement dévoués pour elle.

A peine le régent eût-il quitté le palais législatif que le Congrès, adoptant une proposition déposée par M. Desmanet de Biesme, décrète par acclamation que le gouvernement provisoire a bien mérité de la patrie. Cependant M. Beyts fait remarquer que le Congrès ne doit pas se contenter de voter des remercîments aux citoyens qui s'étaient placés au premier rang par leur dévouement à la chose publique et par leur courage au jour du danger. « Parmi les membres du gouvernement provisoire, dit-il, il en « est qui, sortis sans fortune du rang de simples citoyens, vont y « rentrer plus pauvres qu'ils n'étaient auparavant : s'ils sont « assez désintéressés pour se contenter d'avoir fait leur devoir, « il est impossible que la nation se contente de leur voter des « remercîments. Je demande donc qu'il soit nommé une commis- « sion qui soumettra au Congrès les moyens à prendre pour leur « décerner une récompense nationale, et je pense que j'aurai « facilement l'appui de cinq membres pour ma proposition. » — Oui! oui! s'écrie l'assemblée tout entière en se levant. — La commission fut nommée séance tenante, et le lendemain le Congrès adopta un nouveau décret qui allouait une indemnité de cent cinquante mille florins aux membres du gouvernement provisoire.

Lorsque, après vingt ans, la Belgique libre se reporte aux premiers jours de sa régénération, elle peut admirer avec bonheur l'héroïque constance des citoyens qui s'étaient chargés des destinées de la patrie. Ils ne furent pas seulement braves en face de l'ennemi, ils eurent foi dans la vaillance et dans la sagesse du peuple; ils eurent encore le mérite plus rare de ne point abuser de la dictature. Au lieu d'imposer leur volonté à la nation, ils s'empressèrent de la consulter et de se soumettre aux vœux qu'elle manifesta légalement. Le Congrès fut ainsi l'expression libre et complète de la souveraineté populaire, l'organe sincère des besoins du pays, un pouvoir suprême devant lequel la nation

entière s'inclina. Mais le Congrès n'eût pas existé, mais la Belgique elle-même serait peut-être encore asservie, sans le dévouement, l'énergie et le patriotisme du gouvernement provisoire. N'oublions pas les éminents services qu'il rendit au peuple belge; n'oublions jamais qu'il proclama l'indépendance du pays et qu'il jeta les bases de notre constitution politique. Grâce à ses efforts, les Belges ont le droit de répéter aujourd'hui les paroles que Périclès adressait aux Athéniens : « Notre constitution politique « n'est pas jalouse des lois de nos voisins, et nous servons plutôt « à quelques-uns de modèle que nous n'imitons les autres... Dans « les différends qui s'élèvent entre particuliers, tous, suivant les « lois, jouissent de l'égalité. La considération s'accorde à celui « qui se distingue par quelque mérite, et si l'on obtient de la « république des honneurs, c'est par des vertus, et non parce « qu'on est d'une certaine classe. Peut-on rendre quelque service « à l'État, on ne se voit pas repoussé parce qu'on est obscur et « pauvre. Tous, nous disons librement notre avis sur les intérêts « publics... »

LIVRE DEUXIÈME.

LA CONSTITUTION.

CHAPITRE PREMIER.

Progression des idées et des faits politiques. — Coup d'œil sur les institutions de la Belgique pendant le règne de la maison d'Autriche. — Réformes de Marie-Thérèse et de Joseph II. — Caractère de la révolution belge de 1790. — Société nouvelle engendrée par la révolution française. — Les partis en Belgique en 1814. — M. le prince de Broglie, évêque de Gand. — Mémoire adressé par les vicaires généraux du diocèse de Gand au congrès de Vienne. — Avis aux notables chargés de voter sur l'acceptation de la loi fondamentale. — Jugement doctrinal de l'épiscopat, par lequel il condamne le serment exigé des membres de la représentation nationale et des fonctionnaires. — M. le prince de Méan, archevêque de Malines. — La loi fondamentale du royaume des Pays-Bas. — Ordonnances suspendant quelques-unes des garanties constitutionnelles. — Abolition du jury, ajournement de l'inamovibilité de la magistrature, ordonnances contre la liberté de la presse, etc. — M. le prince de Broglie est condamné, par contumace, à la déportation. — Arrêtés de 1825 relatifs à l'instruction publique. — Les catholiques et les libéraux. — Tendances nouvelles des deux partis. — Origine du pétitionnement de 1828. — Programme de l'union des catholiques et des libéraux. — Il est réalisé par le gouvernement provisoire.

Le moment est venu de retracer les débats si instructifs qui engendrèrent cette Constitution célèbre, monument impérissable

de la révolution belge de 1830. Pendant les deux mois qui venaient de s'écouler, le Congrès avait poursuivi courageusement sa tâche, et il venait enfin de l'achever quelques jours avant l'installation du régent. Plus d'une fois on a vu, dans les temps modernes, des peuples qui, après s'être émancipés, copiaient ou adoptaient servilement des institutions étrangères ; l'assemblée constituante de la Belgique, plus fière ou plus éclairée, ne voulut copier personne. Elle produisit une œuvre originale, appropriée au caractère et aux mœurs de la nation, fondée sur les plus nobles traditions du pays et résumant en même temps les progrès qu'il avait accomplis depuis un demi-siècle. Cette Constitution, après avoir d'abord surpris et inquiété l'Europe, devait quelques années plus tard lui servir d'enseignement et quelquefois même de modèle. Novateur parce qu'il était prévoyant, le Congrès belge eut la gloire de décréter le premier, sur le continent, la séparation complète de la société religieuse et de la société civile, en même temps qu'il consacrait l'alliance intime du principe monarchique avec la liberté républicaine.

Pour apprécier avec intelligence la signification des actes les plus mémorables du Congrès de 1830, il est indispensable de connaître les anciennes institutions de la Belgique et de suivre la progression des idées et des faits politiques depuis la fin du siècle dernier jusqu'au jour où le pays redevint maître de ses destinées.

Sous la domination de la branche espagnole de la maison d'Autriche, puis sous le règne de la branche allemande de la même maison, la Belgique était régie par ses propres lois. Le successeur de Charles-Quint et de Philippe II pouvait exercer une autorité absolue à Madrid ou à Vienne ; mais, dans les provinces belges, il était obligé, sous peine de déchéance, de respecter des privilèges qui limitaient son pouvoir. Le roi d'Espagne ou l'empereur d'Autriche ne portait en Belgique que le titre de *duc de Brabant,*

de *comte de Flandre*, de *comte de Hainaut*, etc. ; et, comme tel, il jurait, lors de son avénement, de maintenir les droits constitutionnels de cette partie de ses États. Transgressait-il son serment, la nation, ainsi que l'énonçait expressément la Constitution brabançonne, était dégagée de l'obéissance qu'elle lui devait. Ces anciennes institutions, presque ignorées de l'Europe avant les tentatives faites par Joseph II pour les détruire, devaient leur origine à cet amour profond et opiniâtre de la liberté qui avait rendu, au moyen âge, les communes de Flandre, du Brabant et de la principauté de Liége les rivales des fameuses républiques d'Italie.

Nos chartes consacraient la liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile, le droit de remontrance et de pétition, qui pouvait être exercé par les simples citoyens aussi bien que par les corps constitués ; elles assuraient l'inamovibilité des magistrats et des officiers de justice ; elles reconnaissaient la liberté communale ; elles rendaient, enfin, obligatoire le consentement des états pour la levée de l'impôt, et elles leur donnaient le droit de refuser les subsides pétitionnés par le souverain. Il est donc incontestable que les Belges, quoique gouvernés par la maison d'Autriche, formaient réellement une nation distincte, en possession de libertés, dont ne jouissaient ni l'Allemagne, courbée sous la féodalité, ni la France, livrée depuis Louis XIV au pouvoir absolu. « Gou-« vernés suivant leurs propres lois, assurés de leurs propriétés « et de la liberté personnelle, les Belges, » disait un publiciste anglais [1], « les Belges jouissent des plus beaux dons d'une « constitution libre, et ils n'ont qu'à se féliciter, quand ils tour-« nent les yeux sur les pays qui les environnent, lesquels sont « habités par des peuples ou soumis au plus affreux despotisme, « ou libres, mais qui dans leur liberté sont écrasés par des taxes

[1] SHAW, *Essai sur les Pays-Bas autrichiens*, p. 27. Londres, 1788.

« dont ces provinces ont le bonheur d'être exemptes. » Toutefois, il faut bien se garder de croire que tout était parfait dans les anciennes institutions de la Belgique. Si elles avaient élevé des barrières contre les envahissements du despotisme, elles conservaient, d'autre part, des distinctions iniques entre les citoyens.

La religion catholique était la seule religion de l'État, et il fallait la professer pour parvenir aux emplois ; les autres cultes ne furent légalement reconnus qu'à l'époque où Joseph II publia cet édit célèbre, qui introduisit la tolérance dans tous les États de la maison d'Autriche. Les assemblées provinciales, qui avaient la prétention de représenter la nation entière, ne représentaient en réalité qu'une certaine catégorie de privilégiés, à savoir : une fraction de la noblesse, une fraction du clergé (les grandes abbayes), enfin la plus petite partie du tiers état, c'est-à-dire un nombre limité de villes et de bourgs. L'industrie était le monopole des corporations et métiers ; l'enseignement public, livré au clergé, déclinait dans ses mains.

La Belgique, qui venait de servir de champ de bataille à l'Europe pendant un siècle entier, n'avait pu, au milieu de tant de vicissitudes, perfectionner ses institutions ; elle était plongée dans cet état de torpeur qui saisit les peuples après de grands désastres. Mais lorsque la France et l'Autriche se furent réconciliées à Aix-la-Chapelle (1748), Marie-Thérèse, éclairée par des ministres habiles, porta son attention sur l'administration intérieure de ses États, et elle eut la gloire de prendre l'initiative dans la voie des réformes. Le prince de Kaunitz à Vienne, le comte de Cobentzel à Bruxelles, furent les promoteurs les plus actifs des mesures progressives qui illustrèrent le règne de Marie-Thérèse. Sous l'influence des nouvelles doctrines qui circulaient dans l'Europe entière, le premier et le principal soin du cabinet de Vienne fut de faire prévaloir dans l'administration l'indépendance et même la supériorité du pouvoir civil. La nomination des

évêques et des chefs des abbayes était, dans les Pays-Bas, une des prérogatives du souverain ; et il exerçait le droit de *placet* sur les bulles pontificales ainsi que sur les décrets des synodes diocésains. Non-seulement le gouvernement manifesta la volonté formelle de maintenir ces prérogatives, qui lui étaient contestées par l'autorité spirituelle, mais encore de les étendre. Il publia que, à l'exception de la prédication de l'Évangile, du soin du culte, de l'administration des sacrements, en tant qu'ils sont purement spirituels, et du soin de la discipline interne de l'Église, il n'y avait aucune sorte d'autorité, aucune prérogative, aucun privilége, aucun droit quelconque, que le clergé ne tînt uniquement de la volonté libre des princes de la terre ; en conséquence, tout ce que ceux-ci avaient accordé ou établi, et qu'il dépendait de leur bon vouloir d'accorder ou de refuser, pouvait être changé, et même révoqué tout à fait par eux, lorsque le bien général l'exigeait, et qu'aucune loi fondamentale de l'État n'y mettait obstacle. L'autorité du sacerdoce, ajoutait-il, n'était pas même arbitraire et entièrement indépendante quant au dogme, au culte et à la discipline : le maintien de l'ancienne pureté du dogme, ainsi que la discipline et le culte, étant des objets qui intéressent si essentiellement la société et la tranquillité publique, que le prince, en sa qualité de souverain chef de l'État, ainsi que de protecteur de l'Église, ne pouvait permettre à qui que ce fût de statuer sans sa participation sur des matières d'une aussi grande importance [1]. Conformément à ces maximes, le gouvernement sécularisa l'enseignement secondaire, après la suppression de la Compagnie de Jésus qui dirigeait le tiers des colléges de la Belgique, replaça l'université de Louvain sous la surveillance immédiate de l'autorité, et posa des restrictions aux acquisitions des gens de mainmorte pour

[1] *Analectes belgiques*, ou *Recueil de pièces inédites*, etc., publié par M. Gachard. Bruxelles, 1830, p. 466.

combattre l'immobilisation de la propriété territoriale. C'était un acte de haute prévoyance ; car, à cette époque, le clergé possédait en Belgique les trois quarts des biens territoriaux, dont deux tiers, au moins, appartenaient à des corporations religieuses.

Malgré ces mesures et d'autres encore, qui froissaient les intérêts de la classe la plus influente, Marie-Thérèse conserva sa popularité dans nos provinces, parce qu'elle n'eut garde de violer ouvertement les constitutions nationales. Joseph II se montra moins circonspect que sa mère : n'ayant en vue, comme il le disait, que le bonheur de ses semblables, il voulut précipiter la marche du temps et accomplir en quelques années ce qui ne pouvait être que l'œuvre de plusieurs générations. Dans cette tentative imprudente, Joseph II vint se heurter contre les priviléges de la Belgique. Toutefois, la suppression des couvents *inutiles*, la fermeture des séminaires épiscopaux et la création du sémimaire général de Louvain, n'auraient pas suffi pour déterminer une révolution ; mais la nation, jusqu'alors libre, se sentit cruellement blessée par d'autres mesures qui tendaient à substituer le despotisme autrichien aux droits constitutionnels de la magistrature et des assemblées provinciales. Cette révolution devint malheureusement une calamité, parce que le peuple était encore trop peu éclairé pour soutenir les hommes prévoyants qui auraient voulu établir en 1790 l'indépendance de la Belgique sur des bases solides, pour apprécier les nobles intentions des citoyens qui demandaient que la représentation nationale fût composée de députés, choisis par tout le clergé, par toute la noblesse, par toutes les villes et les villages. La minorité fut vaincue, et les privilégiés purent donner un libre cours à leur égoïsme, à leur esprit de caste. Dès ce moment, la révolution, commencée sous d'heureux auspices, ne fut plus qu'une réaction aveugle, téméraire, violente, non-seulement contre le despotisme autrichien, mais aussi contre toutes les idées généreuses qui devaient bientôt

changer la face de l'Europe. Quand elle se fut suicidée par ses excès, l'empereur Léopold, frère de Joseph II, recouvra la souveraineté des Pays-Bas autrichiens, sous la condition qu'il maintiendrait les constitutions telles qu'elles existaient pendant le règne de Marie-Thérèse.

Tandis que la majorité se rattachait avec énergie à ces institutions vieillies, la France républicaine arracha nos provinces à l'Autriche et leur imposa, par le droit de conquête, les principes d'égalité et de tolérance que Napoléon devait ensuite consacrer dans ses codes et dans ses lois. Toutes les traditions du moyen âge disparurent; et la société nouvelle, engendrée par la révolution française, ne se composa plus que de citoyens ayant les mêmes droits. Mais si les idées théocratiques et féodales, autrefois dominantes en Belgique, eurent pour adversaires les générations nouvelles, elles conservaient des partisans inébranlables parmi les acteurs et les contemporains de la révolution brabançonne. A la chute de l'empire français, et pendant que les armées autrichienne et prussienne occupaient la Belgique, on vit les classes autrefois privilégiées sortir de leur assoupissement et demander le rétablissement de l'ancienne Constitution, pour qu'elle refleurît sous le sceptre de François II. Les *métiers* et les *nations*, principaux corps représentatifs de la commune sous l'ancien régime, pétitionnèrent à Bruxelles, à Gand, à Louvain, à Bruges et dans d'autres localités, pour obtenir des représentants des puissances alliées la reconstitution de la Belgique autrichienne. « C'est, » disaient les syndics des nations de Bruxelles, « c'est la Belgique, « telle qu'elle existait sous l'auguste maison d'Autriche, qui doit « renaître. Ce sont ces belles lois anciennes qui ont fait fleurir la « Belgique qui doivent renaître avec elle, et anéantir à jamais les « lois révolutionnaires de Bonaparte [1]. » Le représentant de la

[1] *Bulletins de la commission royale d'histoire*, t. XII.

Prusse, le duc de Saxe-Weimar, cet ami éclairé de Schiller et de Gœthe, répondit sagement que les institutions humaines doivent se modifier d'après les exigences sociales de chaque époque, et qu'il serait dangereux de rétrograder, même au nom du bon droit, vers un passé qui n'était plus en harmonie avec le présent. Quant au représentant de l'Autriche, le baron de Vincent, fatigué des représentations impérieuses des partisans de l'ancien régime, il fit ordonner des poursuites judiciaires contre les syndics des nations de Bruxelles, comme perturbateurs du repos public!

Le sort de la Belgique était déjà fixé ; elle allait être réunie à la Hollande. L'acte du 21 juillet 1814, par lequel le prince d'Orange acceptait la souveraineté des provinces belges, suivant les conditions arrêtées par les ministres des hautes puissances pour réaliser le bien-être réciproque de la Belgique et de la Hollande, cet acte célèbre contenait les dispositions suivantes : « Cette « réunion devra être intime et complète, de façon que les deux « pays ne forment qu'un seul et même État, régi par la Constitu- « tion déjà établie en Hollande, et qui sera modifiée d'un commun « accord d'après les nouvelles circonstances. Il ne sera rien innové « aux articles de cette Constitution qui assurent à tous les cultes « une protection et une faveur égales et garantissent l'admission « de tous les citoyens, quelle que soit leur croyance religieuse, « aux emplois et offices publics. » Cette dernière clause indisposa vivement le clergé belge ; non-seulement elle lui parut une menace contre le culte catholique, mais il la considéra aussi comme un obstacle au dessein qu'il avait formé de ressaisir son influence politique par le rétablissement de ses anciens privilèges. Dans toutes les provinces, à l'exception du grand-duché de Luxembourg, le clergé se montra infatigable pour entraver le nouvel ordre social.

M. le prince de Broglie, évêque de Gand, était le chef de cette opposition. Il joignait à un esprit cultivé et à l'usage du grand

monde une volonté énergique dans tout ce qui concernait l'exercice des fonctions épiscopales. Après avoir d'abord joui d'une haute faveur auprès de Napoléon, qui l'avait fait passer en 1807 du siége d'Acqui en Piémont sur le siége plus important de l'ancienne capitale de la Flandre, il n'avait pas craint de braver celui qui venait de briser la souveraineté temporelle de Pie VII à Rome. Appelé au concile tenu à Paris en 1811, M. de Broglie fut du petit nombre des prélats qui contestèrent à l'empereur le droit de faire confirmer les évêques français par le métropolitain, dans le cas où, après notification, le pape leur refuserait l'institution canonique. Traité en prisonnier d'État, incarcéré à Vincennes, exilé à Beaune, puis déporté dans l'île de Sainte-Marguerite, sous prétexte qu'il continuait de correspondre avec ses grands vicaires, M. de Broglie, après bien des souffrances, avait été ramené à Beaune, où il se trouvait à la chute de l'empire. Très-aimé des populations catholiques de la Flandre, qui le considéraient presque comme un martyr, M. de Broglie rentra triomphalement à Gand, le 22 mai 1814. Malgré une forte pluie, la population presque entière s'était portée à sa rencontre, et toutes les rues étaient brillamment décorées. Lorsqu'il fut rétabli sur son siége, M. de Broglie, puisant une force nouvelle dans les souffrances qu'il avait endurées, ne daigna point ménager les susceptibilités du prince d'Orange. Il eut l'imprudence de publier un mandement dans lequel il exprimait le regret que les provinces belges ne fussent pas réunies à la France sous le sceptre de Louis XVIII. Là ne se bornèrent même point ses attaques contre le nouvel ordre de choses; ne gardant plus aucune mesure, il afficha bientôt des prétentions qui tendaient à ramener la Belgique aux premiers temps de la domination autrichienne. Le 3 octobre 1814, les vicaires généraux du diocèse de Gand, en l'absence et *suivant l'intention expresse de M. de Broglie,* adressèrent au congrès de Vienne un mémoire dans lequel ils demandaient le rétablisse-

ment des anciens priviléges dont jouissait le clergé catholique, la proscription des cultes dissidents, le rétablissement de la dîme, la restauration des couvents et le rappel des jésuites, pour qu'ils fussent chargés de l'éducation de la jeunesse [1]. Tels étaient alors les vœux du clergé, car il avait les mêmes désirs que M. de Broglie, et il en poursuivait la réalisation avec témérité.

Lorsque les notables de la Belgique eurent été convoqués pour voter sur l'acceptation de la loi fondamentale du royaume, un avis, émané du clergé, leur fut adressé dans le but d'attirer leur

[1] « ... Si l'on ne jugeait pas à propos de rendre à la Belgique ses antiques « et véritables institutions, disaient les mandataires de l'évêque de Gand, « nous supplions les hautes puissances, assemblées dans le congrès de « Vienne, de stipuler dans le traité définitif de cession des provinces belges « à S. A. R. le prince d'Orange les articles suivants de garantie en faveur « de notre sainte religion : 1° Tous les articles des anciens pactes inaugu-« raux, constitutions, chartes, etc., seront maintenus en ce qui concerne « le libre exercice, les droits, priviléges, exemptions, prérogatives de la « religion catholique, des évêques, prélats, chapitres, avec cette exception « que le prince souverain et son auguste famille seront libres de professer « leur religion et d'en exercer le culte dans leurs palais, châteaux et mai-« sons royales, où les seigneurs de sa cour auront des chapelles et des « ministres de leur religion, sans qu'il soit permis d'ériger des temples « hors de l'enceinte de ces palais, sous quelque prétexte que ce soit... — « 6° Il est absolument nécessaire que la dotation du clergé soit irrévoca-« blement fixée, et qu'elle soit indépendante de l'autorité civile. Pour cet « effet, il suffirait de rétablir la dîme. En revanche, la contribution fon-« cière pourrait être diminuée d'un cinquième, et la dîme imposée d'un « cinquième... — 8° L'entier rétablissement de la religion catholique avec « tous les droits et prérogatives y attachés suppose la liberté donnée aux « corporations religieuses de se réunir et de vivre suivant leur vocation. « Un des plus excellents moyens, et peut-être le seul qui existe aujourd'hui, « d'assurer aux jeunes gens une éducation qui réunît tout à la fois l'esprit « de la religion et les talents les plus éminents, serait de rétablir les jésuites « dans la Belgique. »

attention sur les dispositions qui décrétaient la tolérance. « En « examinant à fond cette question, disait-on aux notables, vous « aurez sans doute déjà remarqué que cette liberté indéfinie, « cette protection générale de tous les cultes dans un État, est « un dogme politique d'invention moderne; qu'il doit sa nais- « sance et sa réputation à cet *atroce philosophisme,* qui a été pour « toute l'Europe, pendant plus de vingt ans, une source intaris- « sable de calamités publiques; qu'en supposant toutes les reli- « gions également bonnes, et en le supposant dans un acte solen- « nel approuvé hautement par les principaux habitants d'une « grande nation, c'est annoncer publiquement une profonde indif- « férence pour la seule vraie religion établie par Jésus-Christ; « c'est entraîner peu à peu les peuples de la Belgique dans cet « abîme, creusé par la philosophie du XVIII[e] siècle. » Pour faire disparaître les scrupules des consciences les plus timorées, le gouvernement invita les notables à ne pas considérer les stipulations contenues dans les articles relatifs au culte comme étant au nombre de celles sur l'acceptation desquelles ils étaient appelés à voter. « Ces stipulations, disait-il, n'ont été insérées dans le « projet de constitution, que parce que, sanctionnées par les « puissances réunies au congrès de Vienne, elles étaient au nom- « bre des conditions réglées pour la réunion de la Belgique et des « Provinces-Unies, et sont, comme telles, devenues principes fon- « damentaux des lois du nouveau royaume. Il ne peut, dans les « circonstances actuelles, s'agir de consulter la nation sur l'ac- « ceptation de l'une des conditions auxquelles les puissances qui « viennent d'établir le nouveau système politique de l'Europe « ont attaché l'établissement de la monarchie des Pays-Bas et « ont placé ce royaume sous la souveraineté de notre auguste « monarque. Messieurs les notables peuvent donc, dans l'examen « de la Constitution, faire abstraction des articles dont il s'agit, « et les considérer comme des stipulations qui, par leur nature,

« devaient faire corps avec l'ensemble des dispositions constitu-« tionnelles de l'État, mais qui étaient définitivement sanction-« nées avant la rédaction de ces dernières, et dont il n'était plus « permis de se départir dès que la convention de Londres les « avait réglées [1]. » Malgré les efforts du gouvernement pour neutraliser les exhortations du clergé, elles triomphèrent, et contribuèrent beaucoup à faire rejeter la loi fondamentale par les notables de la Belgique ; en effet, un certain nombre d'opposants déclarèrent que leurs votes négatifs étaient motivés par les articles relatifs au culte.

On sait que la loi fondamentale, quoique rejetée par la majorité des notables, fut cependant promulguée. Le clergé, voyant son espoir déçu, manifesta avec plus de force ses regrets et son mécontentement. Aux termes de la Constitution, les représentants de la nation devaient jurer l'observation de toutes les dispositions qu'elle renfermait. Les évêques publièrent un JUGEMENT DOCTRINAL, dans lequel ils déclaraient qu'aucun de leurs diocésains ne pouvait prêter ce serment *sans se rendre coupable d'un grand crime*. « Jurer de maintenir la liberté des opinions reli-« gieuses et la protection égale à tous les cultes, qu'est-ce autre « chose, disaient les évêques, que de maintenir, de protéger « l'erreur comme la vérité ? — Jurer de maintenir l'observation « d'une loi qui rend tous les sujets du roi, de quelque croyance « religieuse qu'ils soient, habiles à posséder toutes les dignités et « emplois quelconques, ce serait justifier d'avance et sanctionner « les mesures qui pourront être prises pour confier les intérêts « de notre sainte religion dans ces provinces si éminemment « catholiques à des fonctionnaires protestants. — Jurer d'observer « et de maintenir une loi qui met dans les mains du gouverne-

[1] Circulaire adressée à MM. les présidents des assemblées des notables, par S. E. le secrétaire d'État Van der Capellen, le 8 août 1815.

« ment le pouvoir de faire cesser l'exercice de la religion catho-
« lique, lorsqu'il a été l'occasion d'un trouble, n'est-ce pas faire
« dépendre à l'avenir, autant qu'il est en soi, l'exercice de notre
« sainte religion de la volonté de ses ennemis et de la malice des
« méchants? — Jurer d'observer et de maintenir une loi qui
« suppose que l'Église catholique est soumise aux lois de l'État,
« c'est manifestement s'exposer à coopérer à l'asservissement de
« l'Église.—Jurer d'observer et de maintenir une loi qui attribue
« au souverain, et à un souverain qui ne professe pas notre sainte
« religion, le droit de régler l'instruction publique, les écoles
« supérieures, moyennes et inférieures, c'est lui livrer à discrétion
« l'enseignement public, c'est trahir honteusement les plus chers
« intérêts de l'Église catholique. — Jurer d'observer et de main-
« tenir une loi qui autorise les états provinciaux à exécuter les
« lois relatives à la protection des différents cultes, à leur exer-
« cice extérieur, à l'instruction publique, n'est-ce pas confier les
« plus grands intérêts de la religion à des laïques? — Jurer de
« regarder comme obligatoires, jusqu'à ce qu'il y soit autrement
« pourvu, et de maintenir toutes les lois qui sont maintenant en
« vigueur, ce serait coopérer évidemment à l'exécution éventuelle
« de plusieurs lois anticatholiques et manifestement injustes que
« renferment les Codes civil et pénal de l'ancien gouvernement
« français, et notamment celles qui permettent le divorce, qui
« autorisent légalement des unions incestueuses condamnées par
« l'Église, qui décernent contre les ministres de l'Évangile fidèles
« à leur devoir les peines les plus sévères, etc.; toutes lois qu'un
« vrai catholique doit avoir en horreur. — Il est encore d'autres
« articles, ajoutaient les évêques, qu'un véritable enfant de
« l'Église ne peut s'engager, par serment, à observer et à maintenir:
« tel est en particulier celui qui autorise *la liberté de la presse* [1].»

[1] Ce manifeste portait les signatures du prince Maurice de Broglie,

Le *Jugement doctrinal* eut un immense retentissement, effraya les consciences timorées et menaça pendant quelque temps les provinces belges d'une anarchie complète par suite de la difficulté que l'on éprouva de pourvoir au service de l'État [1]. M. le comte de Méan, dernier prince-évêque indépendant de Liége, et désigné pour l'archevêché de Malines, vint enfin rassurer par son exemple les catholiques. Ayant été nommé par le roi membre de la première chambre des états généraux, il consentit à prêter le serment constitutionnel, mais après avoir prévenu le monarque que si le souverain pontife venait à condamner la prestation de ce serment, il se soumettrait sur-le-champ à cette décision suprême. Loin de repousser ce moyen de conciliation, le roi autorisa ses gouverneurs dans les provinces à recevoir les serments que les fonctionnaires voudraient prêter sous les mêmes réserves [2].

évêque de Gand; de Charles-François-Joseph Pisani de la Gaude, évêque de Namur; de François-Joseph, évêque de Tournai. Avaient adhéré : J. Forgeur, vicaire général de l'archevêché de Malines, et J.-A. Barrett, vicaire général cap. de Liége.

[1] « Placé alors à la tête de l'administration de la province d'Anvers, je « sais contre combien de difficultés j'eus à lutter, afin de trouver des sujets « pour les fonctions publiques, que tout le monde convoitait en secret sans « oser les demander, ni même les accepter lorsqu'elles leur étaient offertes; « et quand, par des raisonnements solides, je cherchais à combattre de « vains scrupules, je ne reçus presque jamais d'autre réponse que l'équi- « valent de celle-ci : — Notre conviction est entièrement conforme à la « vôtre. Rassurez les personnes qui nous sont chères, et celles dont nous « avons du bien à espérer ou du mal à redouter; trouvez les moyens de les « soustraire à une puissance occulte que nous combattons en vain, et nous « serons trop heureux de prendre rang parmi les fonctionnaires de l'État. » (M. de Keverberg, *du Royaume des Pays-Bas*, t. I, p. 433.)

[2] M. de Gerlache, dans son *Histoire du royaume des Pays-Bas*, t. I, p. 337, ajoute les détails suivants : « M. de Méan ayant été appelé par Guil- « laume à l'archevêché de Malines, le saint-père refusa de lui expédier ses

La loi fondamentale de 1815 instituait une monarchie représentative, mais en lui donnant pour base un gouvernement essentiellement royal. Le roi seul était l'âme vivifiante du corps politique ; seul, il décidait constitutionnellement de toutes les questions administratives ainsi que de toutes les propositions de loi à soumettre aux délibérations des représentants de la nation. Toutefois, avant de prendre une décision, il était obligé de consulter le conseil d'État, composé de vingt-quatre membres au plus, choisis, autant que possible, dans toutes les provinces du royaume. Le conseil d'État était entendu sur toutes les propositions que le monarque faisait aux états généraux, sur les propositions émanées de la représentation nationale, enfin sur toutes les mesures générales d'administration. Ce mode de gouvernement excluait la responsabilité ministérielle; l'inviolabilité royale couvrait les chefs des départements, qui n'étaient que les agents dociles du chef de l'État. En résumé, le roi régnait et gouvernait ; avant d'agir, il consultait le conseil d'État ; puis, il statuait seul et d'après ses propres convictions. Les états généraux, qui devaient s'assembler une fois au moins par an, étaient divisés en deux chambres : la première, composée de quarante à soixante membres nommés à vie par le roi ; la seconde, de cent membres, nommés pour trois ans par les états des provinces

« bulles, s'il ne modifiait le serment pur et simple qu'il avait d'abord prêté « à la Constitution. Alors M. de Méan se hâta d'annoncer (le 18 mai 1817) : « qu'en jurant de protéger toutes les communions religieuses de l'État, « c'est-à-dire les membres qui les composent, collectivement ou indivi- « duellement pris, il n'avait entendu leur accorder cette protection que « *sous le rapport civil*, sans vouloir par là approuver, *directement* ni *indi- « rectement*, les maximes qu'elles professent et que la religion catholique « proscrit. » Le pape s'étant contenté de cette explication, en exigeant « toutefois qu'elle fût rendue publique par la voie des journaux, preconisa « M. de Méan le 28 juillet suivant. Dès lors les catholiques les plus scrupuleux « offrirent de prêter le serment *dans le sens de M. de Méan.* »

Ceux-ci étaient composés de membres élus par les trois *ordres* : la noblesse ou corps équestre, les villes, les campagnes [1].

[1] On a souvent démontré que le système électoral du royaume des Pays-Bas ne pouvait produire qu'un gouvernement représentatif bâtard. Quoique nous ayons déjà esquissé ce système (*voir* liv. I, chap. II), il nous paraît nécessaire de revenir sur ce point fondamental. Nous laisserons parler M. Delebecque qui, dans un excellent ouvrage sur les *Lois électorales*, a fait ressortir avec beaucoup de netteté tous les abus du mode d'élection en vigueur dans notre pays de 1815 à 1830 : « Qu'était-ce d'abord, dit-il, « que ce peuple électoral fractionné en trois ordres : l'ordre équestre, l'ordre « des villes, l'ordre des campagnes ? Cette division répondait-elle à une « division d'intérêts dans le pays ? Où a-t-on vu en principe le pouvoir « exécutif revêtu du droit de conférer l'aptitude électorale ? C'est cependant « ce qui avait eu lieu, puisque le roi nommait les membres de l'ordre « équestre. Les abus d'un tel système auraient encore été moins grands, si « cette division, une fois faite, les représentants du pays avaient été directement élus ; mais avant d'arriver à cette élection, on tamisait à plusieurs « reprises la matière électorale pour l'ordre des villes et des campagnes. Il « y avait d'abord ce qu'on appelait les ayants droit de voter pour les villes « et les campagnes : ils faisaient les électeurs. Et comment ? Par bulletins « signés à domicile et remis à une autorité nommée par le gouvernement. « Il y avait ainsi violation du secret des votes, absence de liberté dans « l'opération, qui était en somme une pierre angulaire de tout ce système « électoral. C'était le germe d'un principe d'espionnage et d'intimidation. « Les électeurs ainsi nommés désignaient à leur tour les membres des états « provinciaux, et les électeurs pour les villes choisissaient les conseillers « communaux, qui nommaient aux états provinciaux, formés ainsi d'un « triple élément : de députés pour les villes, de députés pour les campagnes, « de députés pour l'ordre équestre. Enfin, les états provinciaux nommaient « les membres de la deuxième chambre des états généraux. L'ordre « équestre représentait dans le pays l'élément aristocratique, et l'on voyait, « par un étrange mépris pour les précédents de l'Angleterre, cet élément « aristocratique, non pas au haut de l'échelle, comme la chambre des pairs « en Angleterre et en France, mais sur un des derniers échelons, où il « formait une cohorte dans l'armée électorale. On avait réalisé cette mons- « truosité politique par le mélange des principes constitutionnels anglais

Étaient éligibles à la seconde chambre des états généraux, les personnes domiciliées dans la province par laquelle elles étaient nommées, et âgées de trente ans accomplis. La chambre était renouvelée annuellement par tiers, et les membres sortants étaient immédiatement rééligibles. Les députés votaient individuellement, sans mandat et sans devoir en référer à l'assemblée qui les avait nommés. Les états généraux n'avaient ni le droit d'amender les lois, ni celui de mettre les ministres en accusation; mais ils jouissaient de la liberté de la tribune et ils avaient la faculté de censurer et de rejeter les lois et les budgets. La loi fondamentale reconnaissait la liberté de la presse, le droit de pétitionnement, la liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile et l'inamovibilité des juges. Elle garantissait la liberté de conscience; elle accordait une protection égale à toutes les communions existant dans le royaume; elle proclamait que tous les habitants, sans distinction de croyance religieuse, étaient admissibles aux emplois et dignités; mais, d'autre part, elle investissait le roi de la direction absolue de l'enseignement, en disant que *l'instruction publique sera un objet constant des soins du gouvernement.*

Certes, nous ne nous faisons aucun scrupule de reconnaître que la loi fondamentale de 1815 était plus libérale que les vieilles chartes de la Belgique; qu'elle consacrait quelques-uns des plus

« avec le système provincial des anciennes Provinces-Unies de la Hollande « et des anciennes provinces belges. C'est donc avec quelque raison que le « ministre Van Maanen soutenait qu'on avait dans le royaume des Pays-« Bas un gouvernement représentatif *sui generis;* gouvernement bâtard, « en effet, où la théorie n'avait que faire, et où la pratique devait com-« mencer par signaler de nombreux abus pour aboutir enfin à une révolu-« tion dont la responsabilité première doit remonter à ces députés des « provinces méridionales qui, dans les circonstances les plus graves, « faisaient défection. »

nobles principes proclamés par l'assemblée constituante de 1789; enfin, qu'elle se rapprochait de la constitution anglaise, alors considérée par les esprits avancés comme le type le plus parfait du gouvernement représentatif. Il faut malheureusement ajouter que la charte de 1815 ne fut pas complétement ni loyalement observée. Des ordonnances suspendirent ou dénaturèrent quelques-unes des plus précieuses garanties qu'elle avait promises à la nation.

Un arrêté du 6 novembre 1814 avait aboli le jury et restreint la publicité judiciaire aux plaidoiries et au prononcé des jugements et des arrêts. A la vérité, la publicité judiciaire fut ensuite rétablie, mais trop tard, par une loi du 5 juin 1830 ; quant à l'institution du jury, elle resta supprimée jusqu'à la fin du royaume-uni des Pays-Bas [1].

[1] Pour justifier sur ce point le gouvernement, M. de Keverberg rappelle (*du Royaume des Pays-Bas,* t. II) que la deuxième chambre des états généraux avait repoussé le 13 avril 1829 le rétablissement du jury dans la procédure criminelle. « Trois questions, dit-il, furent posées : 1° Le jury de « jugement sera-t-il introduit dans toutes les causes criminelles? 2° Le « sera-t-il pour les délits de la presse? 3° Y aura-t-il un jury d'accusation, « distinct du jury de jugement? Toutes ces questions furent négativement « résolues; la première par soixante-six voix, parmi lesquelles vingt et un « Belges, contre trente et une; la seconde par cinquante-trois, y compris « celles de onze députés belges, contre quarante; et la troisième par soixante- « cinq, dans le nombre desquelles il y avait vingt Belges, contre trente et « une. Il est donc évident que plus des deux *tiers* de la représentation « nationale ont repoussé le système du jury comme institution universelle « de procédure criminelle; et que *deux cinquièmes* de la représentation « belge ont adhéré sur ce point au vœu, à peu près unanime, de la Hollande. « Quant à l'application du jury aux délits de la presse, la majorité fut moins « forte; mais elle ne peut pas être considérée comme insignifiante, et les « vœux de *toute la Hollande* (à une seule voix près), joints à ceux d'un cinquième de la représentation belge, rendent cette majorité respectable. » Pour comprendre la signification de ces votes, et apprécier la portée qu'il

L'inamovibilité de la magistrature, formellement reconnue dans la loi fondamentale, fut ajournée plus longtemps encore que la publicité judiciaire. Le gouvernement ne voulut introduire cette garantie constitutionnelle dans l'organisation des cours et tribunaux qu'après la mise en vigueur des nouveaux codes. Il annonça, enfin, que la magistrature jouirait de l'inamovibilité à partir du 1er février 1831.

La liberté de la presse, également consacrée dans la charte du royaume, ne fut jamais reconnue. Elle avait été confisquée dès le 20 avril 1815 par un arrêté que justifiaient alors les craintes causées par le retour de Napoléon. Cet arrêté était dirigé contre ceux qui débiteraient des bruits, annonces ou nouvelles tendant à troubler ou alarmer le public; qui se signaleraient, par quelques faits ou écrits, comme partisans ou instruments d'une puissance étrangère, et contre ceux qui chercheraient soit à susciter entre les habitants la défiance, la désunion ou des querelles, soit à exciter du désordre ou une sédition. Les coupables devaient être jugés par *une cour spéciale extraordinaire,* et punis, d'après la gravité des faits et des circonstances, soit séparément, soit cumulativement, de l'exposition pendant une heure à six, de la dégradation, de la marque, de l'emprisonnement d'un an à six, ou d'une amende de 100 à 10,000 florins. Le régime exceptionnel imposé à la presse fut complété par un autre arrêté du 28 septembre 1816, dirigé contre ceux qui, dans leurs écrits, auraient offensé ou outragé le caractère personnel des souverains et princes étrangers, contesté ou révoqué en doute la légitimité de leur dynastie et de leur gouvernement, critiqué leurs actes en termes offensants ou injurieux. Les coupables devaient être, pour la

fallait leur assigner, il est nécessaire de ne pas perdre de vue que le nombre des députés était égal pour les deux parties du royaume, et qu'il résultait de cette combinaison que, dans toutes les questions, la victoire échappait bien rarement à la majorité hollandaise et ministérielle.

première fois, punis d'une amende de 500 florins, ou, s'ils se trouvaient hors d'état de l'acquitter, d'un emprisonnement de six mois ; la récidive était punie d'un emprisonnement d'un à trois ans. Une loi du 6 mars 1818 maintint les dispositions et les pénalités de l'arrêté du 20 avril 1815, mais en statuant que les crimes prévus par cet arrêté seraient à l'avenir poursuivis d'*après les formes accoutumées et par le juge ordinaire*[1].

Déjà le gouvernement avait fait un abus impolitique des pouvoirs exorbitants qu'il s'était arrogés par l'arrêté du 20 avril 1815. Tandis que tous les anciens partis se pacifiaient, le gouvernement réveilla de funestes divisions en persécutant avec violence les membres les plus influents du clergé. Le 21 mars 1817, M. l'abbé de Foere fut condamné à deux années d'emprisonnement pour avoir cherché à prouver, dans le journal dont il était rédacteur, que le catholicisme était sans garanties contre les empiétements du pouvoir arbitraire. Peu de temps après, le 10 juin 1817, M. de Broglie, évêque de Gand, fut sommé de comparaître devant la cour d'assises de Bruxelles, comme accusé : 1° d'avoir, au mois d'août 1815, par un écrit contenant des instructions pastorales (*le Jugement doctrinal*), critiqué et censuré un acte émané de l'autorité publique (il s'agissait de la loi fondamentale), et d'avoir, par cet écrit, provoqué directement à la désobéissance; 2° d'avoir, sur des questions religieuses, entretenu des correspondances avec la cour de Rome, sans en avoir préalablement informé le directeur général du culte, lesquelles correspondances

[1] Tout en écrivant l'apologie de l'ancien gouvernement, M. de Keverberg est obligé d'avouer qu'il ne fut pas ici *à l'abri de tout reproche*. « Les « mesures prises soit isolément par le roi, soit de commun accord avec les « états généraux, pouvaient être légitimes et nécessaires en 1815, dit-il; « mais elles étaient exceptionnelles et auraient dû disparaître avec les cir« constances qui les justifiaient à leur origine. » (*Du Royaume des Pays-Bas*, t. II, p. 521.)

avaient été suivies de faits contraires aux dispositions formelles d'une loi, et particulièrement de la publication de deux bulles et d'un bref du pape, qui n'avaient été ni *placetés* ni *visés*. M. de Broglie n'ayant pas voulu reconnaître la compétence du pouvoir temporel sur des questions qu'il considérait comme de pure doctrine et de discipline ecclésiastique, la cour le condamna par contumace à la déportation et aux frais du procès; elle décida, en outre, que l'arrêt serait affiché à un poteau, sur la place publique. Cet arrêt fut littéralement exécuté. Le 19 novembre, les catholiques consternés virent, sur une des places publiques de la capitale de la Flandre, le nom vénérable de M. le prince Maurice de Broglie, évêque de Gand, affiché sur un échafaud, entre deux anciens forçats, qui venaient d'être condamnés de nouveau pour vol avec effraction [1] !

Le roi prétendit justifier plus tard, dans le célèbre message qu'il adressa aux états généraux le 11 décembre 1829, la conduite de son gouvernement à l'égard des catholiques. « Pour ce « qui concerne la religion catholique romaine, disait-il, il ne s'of- « frait, lors de notre avénement au trône, aucune marche plus « sûre, ni plus convenable à suivre, que celle qui fut observée « dans les provinces du royaume où cette religion est professée « par la majorité des habitants, sous le règne glorieux de Marie- « Thérèse. » Mais après avoir revendiqué les droits qui appartenaient à l'autorité civile sous le règne de Marie-Thérèse, Guillaume Ier eut le tort de prendre pour modèle Joseph II. Non-seulement il voulut diriger l'instruction civile, dont il était le restaurateur, mais se rendre maître aussi de l'instruction ecclésiastique. Ce dessein, que l'on voit poindre dès les premières années de son règne, reçut son entière exécution en 1825. Le gouvernement décréta que toutes les écoles du royaume, sans

[1] M. de Broglie mourut à Paris en 1821.

distinction, étaient placées sous sa surveillance ; il ferma la carrière des emplois aux jeunes gens qui feraient leurs études à l'étranger ; institua, enfin, un *collége philosophique,* qui reçut la même destination que le séminaire général créé par Joseph II. L'enseignement de la philosophie fut interdit dans les séminaires épiscopaux, et ces établissements ne purent plus admettre d'autres élèves que ceux qui auraient achevé convenablement leurs études dans le nouvel institut. Ces dispositions, émanées d'un prince calviniste, plongèrent dans la stupeur le clergé et une grande partie de la nation. Il y eut de vifs débats dans le sein de la seconde chambre des états généraux ; les députés belges les plus éminents s'accordèrent pour blâmer la marche imprudente du gouvernement, mais ils ne purent le détourner de la voie fatale où il s'engageait.

Il n'est pas certain, toutefois, que les catholiques auraient pu se soustraire à la domination hollandaise s'ils avaient été livrés à eux-mêmes, s'ils n'avaient trouvé l'appui du parti libéral. Les libéraux s'étaient d'abord montrés très-attachés au roi des Pays-Bas, dont l'administration, réellement éclairée et progressive dans tout ce qui se rattachait aux intérêts matériels, avait relevé l'agriculture et imprimé une activité jusqu'alors inconnue au commerce et à l'industrie ; ils avaient également accueilli avec faveur les mesures qui avaient multiplié les écoles populaires et constitué sur les bases les plus larges l'enseignement supérieur ; ils avaient su distinguer le roi Guillaume, si laborieux et si zélé pour l'amélioration matérielle et intellectuelle de son royaume, ils l'avaient distingué de ces souverains indolents ou bornés qui gouvernaient alors d'autres parties de l'Europe. Peut-être ne dépendait-il que du roi de se maintenir à l'aide de ce parti, recruté dans les classes moyennes, dans l'élite de la nation ; mais il avait fini par le blesser profondément en prolongeant l'asservissement de la presse, en imposant l'emploi de la langue hollan-

daise aux provinces wallonnes, en refusant d'assurer la sincérité du gouvernement représentatif, en opprimant enfin les catholiques pour favoriser une propagande néerlandaise et calviniste. Ce n'étaient point les héritiers arriérés des doctrines philosophiques du XVIIIe siècle qui composaient la force réelle du libéralisme; c'était une nouvelle génération qui voulait la fin des luttes religieuses en demandant la séparation de l'Église et de l'État. Pour qu'un rapprochement fût possible entre ce jeune libéralisme et l'ancien parti ecclésiastique, il fallait que celui-ci se transformât également et qu'il renonçât aux prétentions rétrogrades qu'il avait affichées avec tant de hardiesse en 1815.

Au mois de novembre 1828, M. Ch. de Brouckere, après avoir énuméré, à la tribune de la seconde chambre des états généraux, les nombreux procès intentés à la presse, demanda le retrait des dispositions consacrées dans l'arrêté du 20 avril 1815. Le rejet de cette proposition [1] devint le signal d'un pétitionnement général. Il s'en fallut de peu cependant que certains préjugés ne compromissent l'entreprise dès l'origine. Bruxelles ne pétitionna d'abord que pour la liberté de la presse, et Gand pour la liberté de l'enseignement. Pour vaincre les scrupules du parti ecclésiastique, des publicistes appartenant à ce parti firent remarquer que, sans la liberté de la presse, il serait impossible de propager la résistance au monopole de l'instruction. Cet argument éclaira un grand nombre de catholiques. Bientôt des pourparlers eurent lieu entre les rédacteurs des journaux les plus influents des deux partis, et on jeta les bases de l'union. Au surplus, dans les ouvertures faites aux membres du clergé et de la noblesse, on avait soigneusement distingué la tolérance politique de l'indiffé-

[1] La loi du 6 mars 1818 fut abrogée par la loi du 16 mai 1829 tendant à remplir quelques lacunes du Code pénal; bientôt le gouvernement ayant jugé cette dernière loi insuffisante, elle fut complétée par de nouvelles dispositions législatives, promulguées le 1er juin 1830.

rence dogmatique; on s'était expliqué de manière à rassurer les consciences les plus craintives. Un mois s'était à peine écoulé que les sept huitièmes des pétitionnaires catholiques avaient signé pour les garanties libérales, et les sept huitièmes des pétitionnaires libéraux pour les garanties catholiques. Les uns et les autres réclamaient maintenant la liberté de l'instruction, des cultes, de la presse, du langage, l'inamovibilité des juges, le jury, la responsabilité ministérielle[1]. Au mois de mars 1829, M. Ch. Lehon, de concert avec un député d'Amsterdam, proposa à la seconde chambre des états généraux de transmettre les pétitions des Belges au roi, en le suppliant de daigner prendre en sérieuse considération l'état alarmant des esprits dans une partie du royaume. Accueillie par la seconde chambre, cette proposition fut rejetée par la première. On croyait peut-être enterrer les griefs avec les plaintes; mais l'opinion publique méconnue et dédaignée ne tarda point à se venger.

L'alliance entre les catholiques et les libéraux, déjà avouée par le pétitionnement et par les nouvelles tendances d'une partie de la presse nationale, allait devenir un levier irrésistible. M. de Potter, qui, de la prison des Petits-Carmes, dirigeait l'opinion publique, venait de publier le programme de l'opposition

[1] Voyez *Documents historiques sur la révolution belge*, publiés par Ad. Bartels, 3e édition, p. 27. — On évaluait le chiffre du premier pétitionnement à plus de 70,000 signatures, dont 45,000 pour les Flandres. Partout le clergé avait secondé le mouvement; partout aussi les nobles et les journalistes avaient posé leurs noms en tête des signataires. Dans son *Histoire du royaume des Pays-Bas* (t. II, p. 6), M. de Gerlache signale, à Bruxelles, les comtes de Mérode, les barons d'Hooghvorst, les comtes de Robiano, le comte Vilain XIIII; à Gand, le comte J.-B. d'Hane, le marquis de Rodes, les rédacteurs du *Catholique des Flandres*; à Liége, les barons de Lamberts, le comte de Hamal, le comte Émile d'Oultremont, le chevalier de Theux de Meylandt, le baron Van den Steen de Jehay, MM. Lebeau et Ch. Rogier, rédacteurs du *Politique*.

belge dans une brochure célèbre, ayant pour titre : *Union des catholiques et des libéraux dans les Pays-Bas*. Ce manifeste avait principalement pour but de détruire les derniers scrupules des catholiques et de resserrer leur alliance avec les libéraux. Il posait en principe qu'aider ses adversaires à reconquérir et à conserver leurs droits, c'était travailler au triomphe de la liberté générale et de sa propre liberté qui, si elle était exclusive, serait, non liberté, mais privilége, oppression, despotisme, et entraînerait des réactions sans terme comme sans but; que contribuer à reconquérir la liberté de la presse pour les incrédules était donc aussi avantageux aux catholiques, que d'émanciper l'enseignement pour les catholiques l'était aux libres penseurs; que la presse philosophique n'était vraiment redoutable au catholicisme que là où il y avait censure religieuse, et l'enseignement religieux à la philosophie que là où le clergé était légalement exclu de l'instruction. « Elle n'a rien d'honorable, » disait le publiciste, « l'humble jouissance d'une liberté octroyée comme en « France, et plus ou moins restreinte par des ordonnances qui « varient avec les caprices du pouvoir; il est avilissant le calme « des tombeaux que le catholicisme partage avec les fidèles « d'autres cultes sous le lourd patronage de l'Autriche; il est abo- « minable, le féroce métier qu'il s'est condamné lui-même à faire « en Portugal et en Espagne. Il faut maintenant au catholicisme, « comme à toutes les doctrines, soit philosophiques, soit reli- « gieuses, soit sœurs, soit rivales, une vie propre et entièrement « indépendante, qu'il ne tienne que de lui-même, et qu'aucun « pouvoir, hors le sien, ne puisse lui ravir. Sans la liberté « pleine et illimitée d'opinions, qui emporte nécessairement la « liberté de se tromper, la vérité elle-même est frappée à mort. « Nous demandons aux catholiques s'il dépend d'eux de ne pas « vouloir cette liberté-là, à moins qu'on ne leur suppose la vo- « lonté de travailler à leur propre perte. Et s'ils prétendent qu'ils

« ne se trompent pas, qu'ils sont seuls dans la bonne route, nous « leur reconnaîtrons volontiers le droit de continuer à le prétendre, « à l'établir même, s'ils y réussissent, et à le prouver. Mais de « cela précisément résulte pour les autres doctrines un droit égal. « Les laissant librement se débattre entre elles et par elles-mêmes, « tout se balancera, se réglera spontanément et de soi : si l'une « d'elles, au contraire, en appelle à une autre influence qu'à « celle de la raison, tout s'embrouille de nouveau et se confond ; « et au lieu d'une lutte toute morale au seul profit de la vérité, « s'engage un combat à mort entre des persécuteurs et des victi- « mes, qui, changeant tour à tour de rôle, tantôt épuisent la coupe « des humiliations et des douleurs, tantôt se chargent de tout « l'odieux de l'arbitraire et de l'injustice. Ces réflexions doivent « en faire faire de sérieuses aux catholiques des Pays-Bas, qui, « tout comme leurs coreligionnaires de tous les pays, ont, dans « le temps, anathématisé la liberté de la presse, celle des cultes, « celle des opinions. Eh quoi ! la presse est-elle muette pour eux « seuls ? N'est-ce pas un culte qu'ils professent ? Ne sont-ce pas « des opinions qu'ils émettent ? Qu'ils aient foi, non dans les lois « et dans les hommes, mais dans leurs opinions elles-mêmes, et « dans elles seules ; et leur doctrine aura acquis, pour ne plus « le perdre, le droit incontestable à une existence libre et indé- « pendante auprès de ses émules, avec celui de les combattre et « celui de se propager par tous les moyens moraux qu'elle a à sa « disposition. »

Cette profession de foi eut un succès prodigieux, parce qu'elle exprimait énergiquement les idées de tous les patriotes et qu'elle résumait les progrès politiques et philosophiques dès lors accomplis dans notre pays. L'union eut pour base définitive ce principe fondamental, que l'on se prêterait un mutuel appui dans les efforts tentés auprès du gouvernement pour le redressement des griefs et pour la conquête des libertés que chacun réclamait.

L'opposition devint ainsi la nation belge tout entière. Il fallait, pour fléchir ou dompter un tel adversaire, soit un changement complet de politique, soit une compression immédiate. Le monarque fit des concessions, mais elles étaient insuffisantes. Tantôt indécis, tantôt obstiné, il finit par succomber dans une lutte dont il ne sut prévoir ni les péripéties ni les conséquences : au delà des questions constitutionnelles, dans lesquelles le débat paraissait circonscrit, les Belges entrevirent bientôt la renaissance de leur nationalité, qui devint le but suprême de leurs efforts.

Le gouvernement provisoire de la Belgique insurgée tenait son mandat du peuple armé pour ses droits, et ses principes du grand parti national qui avait préparé la révolution. Aussi le gouvernement provisoire ne se borna-t-il point à proclamer l'indépendance future de la Belgique, il se servit également de sa puissance dictatoriale pour réaliser, de la manière la plus large, les vœux des pétitionnaires de 1828 et pour traduire en décrets les principes inscrits dans le programme de l'Union.

CHAPITRE II.

Le Congrès respecte les grands principes sociaux proclamés par l'assemblée constituante de 1789. — Droits des Belges. — Suppression définitive des trois ordres; les Belges sont égaux devant la loi. — Liberté individuelle. — Nécessité du décret judiciaire d'arrestation. — Droit et jugement. — Inviolabilité du domicile. — Consécration du droit de propriété. — Défense d'établir la peine de la confiscation des biens. — Abolition de la mort civile. — Séparation de l'Église et de l'État. — Influence exercée en Belgique par le journal *l'Avenir*. — Doctrines de *l'Avenir*. — L'archevêque de Malines fait connaître au Congrès les vœux du clergé belge. — Proclamation de la liberté des cultes. — Vifs débats sur la question de la séparation de la puissance civile et de l'autorité religieuse. — Rejet d'un amendement proposé par M. Defacqz pour maintenir la prédominance de la puissance civile.

Une ère nouvelle s'est ouverte pour la société européenne du jour où l'assemblée constituante de 1789 renversa les barrières élevées par la féodalité, et conservées par le despotisme, entre les habitants du sol commun, entre les fils de la même patrie. L'assemblée constituante proclama, sur les débris du vieux monde, que les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit; que les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune; que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus

et des talents ; que toutes les contributions doivent être réparties entre tous les citoyens également en proportion de leurs facultés ; que les mêmes délits doivent être punis des mêmes peines, sans aucune distinction de personnes. « Ces grandes et belles vérités, » disait Napoléon sur le rocher de Sainte-Hélène, « doivent demeurer « à jamais, tant nous les avons entrelacées de lustre, de monu- « ments, de prodiges ; nous en avons noyé les premières souil- « lures dans des flots de gloire : elles seront désormais immor- « telles ! »

Respectant les grands principes qui sont devenus les colonnes de l'architecture sociale, le Congrès belge donna également pour base à son œuvre l'égalité des citoyens devant la loi ; et il ajouta qu'il n'y a plus dans l'État de distinction d'ordres, afin de constater qu'il se séparait formellement de l'ancien régime. En effet, cette disposition avait été présentée par M. le baron Beyts afin d'abolir pour jamais la distinction féodale des trois *ordres*, rétablie par la loi fondamentale de 1815. Tous les nobles ne se rallièrent pas à cette proposition ; mais elle fut appuyée par les plus influents, et sanctionnée par une majorité telle, qu'on ne put concevoir aucun doute sur les sentiments démocratiques qui animaient l'assemblée.

Lorsque la Belgique était gouvernée par des souverains résidant à Madrid ou à Vienne, les efforts des nationaux devaient tendre naturellement à repousser les étrangers de toutes les fonctions publiques. Cette défiance légitime, consacrée par les anciennes chartes du pays, s'était encore accrue, sous le dernier gouvernement, par suite de la prédilection qu'il n'avait cessé de manifester pour les habitants des provinces du nord. Il y eut en 1830 réaction, et cette réaction trouva d'éloquents interprètes au Congrès. M. Forgeur demanda que l'assemblée ne se contentât point de proclamer que les Belges seuls sont admissibles aux emplois civils et militaires ; il aurait voulu, en outre, qu'elle ne permît pas à la

loi d'établir des exceptions. « Exigeons, disait-il, la naturalisation « de ceux qui voudront obtenir des emplois en Belgique. Nous « ne devons pas accueillir ceux qui ne veulent pas perdre leur « nationalité. Prenons-y garde : si, au lieu de choisir un roi parmi « les Belges, nous élisions un prince étranger, nous courrions le « risque de voir presque toutes les places occupées par des étran- « gers; dès le moment que vous auriez permis à la loi de faire « des exceptions, il suffirait au prince de saisir un moment favo- « rable pour avoir la loi, et par cela seul que vous auriez ouvert « une fois la porte aux étrangers, vous les verriez monopoliser « les emplois publics. » Plusieurs membres objectèrent que, avec cette restriction absolue, on se priverait de gaieté de cœur de tous les talents étrangers, même de ceux dont le pays ne pouvait se passer; que notamment, si la Constitution apportait des entraves à l'introduction des étrangers dans le professorat, elle porterait un coup funeste à l'instruction publique. « Il y a dans la « science, dit M. Lebeau, des noms qui appartiennent à tout le « monde; il y a des hommes cosmopolites appartenant à la civi- « lisation tout entière, et non à telle ou telle nation. Faut-il leur « fermer la Belgique? » M. Lebeau ajouta que, sous l'ancien gouvernement, le pouvoir exécutif avait la nomination à tous les emplois, sans responsabilité; mais que désormais il n'en serait plus ainsi : la responsabilité ministérielle empêcherait le retour des abus dont on s'était plaint avec justice. L'assemblée n'adopta pas l'exclusion absolue des étrangers demandée par M. Forgeur; mais, d'un autre côté, elle se garda bien de favoriser leur introduction dans les emplois publics. Après avoir proclamé l'admissibilité exclusive des Belges aux emplois, elle décida, sur la proposition de M. Raikem, que des exceptions ne pourront être établies en faveur des étrangers que par une loi et *pour des cas particuliers*.

Le Congrès sanctionna ensuite, sans discussion, les garanties

précieuses inscrites dans l'ancien droit public des provinces belges : les garanties de liberté individuelle, d'inviolabilité du domicile, de décret judiciaire d'arrestation [1]. M. de Robaulx avait proposé une disposition portant que la résistance serait de droit en cas de violation de domicile. Tout en admettant le principe, le Congrès estima que l'application par la force brutale pourrait donner lieu à de graves inconvénients. Il était donc préférable que le citoyen, lésé par un abus de pouvoir, demandât aux tribunaux la réparation qui lui était due. Les anciennes chartes de la Belgique proclamaient que les citoyens devaient être traités *par droit et sentence;* le Congrès, fidèle à cette noble tradition, décréta que nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit ; et, comme corollaire du même principe, que nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Le droit de propriété est inséparable de la liberté ; il forme le plus bel apanage, et il est comme la sanction de l'égalité. Sous le régime féodal, le seigneur était propriétaire originaire de tous les biens situés dans le ressort de sa souveraineté; sous la monar-

[1] « La Constitution du Brabant veille à la liberté personnelle comme à la « propriété des biens, et les assure toutes deux. Un ordre arbitraire ne « peut pas priver un citoyen de sa liberté . Sa demeure est sacrée; s'il est « soupçonné d'un crime, les officiers de la justice ne peuvent pas entrer « dans sa maison pour le saisir, sans se faire assister par deux magistrats. « On ne peut pas le retenir en prison sans raison. D'abord après sa déten- « tion, il a le droit de faire venir ses juges, pour qu'ils déterminent s'il y « a des motifs suffisants pour le détenir... » (SHAW, *Essai sur les Pays-Bas autrichiens*, p. 22.) — Les habitants des autres provinces jouissaient des mêmes garanties. « Il suffit de parcourir, même superficiellement, les « anciens monuments de la législation, pour se convaincre que le citoyen « belge, dans toutes les provinces (des Pays-Bas autrichiens), comme au « pays de Liége, était maître de sa personne et de sa maison. » (*Études sur les anciennes Constitutions nationales*, par CH. FAIDER, p. 169.)

chie absolue, le roi, s'attribuant la prétention du seigneur féodal et personnifiant l'État, se déclarait le propriétaire suprême des biens de ses sujets. « Vous devez être bien persuadé, » disait Louis XIV dans son instruction au Dauphin, « que les rois sont « seigneurs absolus et ont naturellement la disposition pleine et « libre de tous les biens qui sont possédés, aussi bien par les « gens d'Église que par les séculiers, pour en user en tout comme « de sages économes. » Le droit régalien de Louis XIV, revendiqué en faveur de l'État par quelques-uns des acteurs les plus célèbres de la première révolution française, ne prévalut pas dans la Convention nationale malgré les efforts de Robespierre : il fut remplacé par une théorie libérale et démocratique. On reconnut que l'État n'est pas le propriétaire suprême; que le droit individuel est le seul vrai, le seul légitime, le seul rationnel. « L'État n'a sur la propriété que les droits attachés au comman- « dement politique. Comme souverain, il a droit à l'impôt; « comme administrateur suprême, il fait des lois pour régler « dans un sens favorable à l'intérêt général l'usage des pro- « priétés privées. Mais ces lois ne sont que des lois de protec- « tion et de garantie; le législateur n'intervient pas comme « maître de la chose; il agit comme arbitre et régulateur pour le « maintien du bon ordre et de la police. De là cette conséquence, « que la propriété privée est sacrée; que le souverain lui-même « doit la respecter; qu'il ne peut déposséder un propriétaire que « pour cause d'utilité publique et moyennant indemnité [1]. » Tels furent les principes conservateurs introduits dans l'empire français par le Code civil, conservés dans la loi fondamentale de 1815, et sanctionnés par le Congrès belge dans l'art. 11 de la Constitution.

[1] TROPLONG, *De la propriété d'après le Code civil*. chap. XX, XXI, XXV XXVI.

Entraîné par les sentiments les plus nobles, le Congrès défendit d'établir, dans le royaume, la peine de la confiscation des biens, peine immorale qui frappe l'innocent comme le coupable, en réduisant à l'indigence, non-seulement le condamné, mais sa famille. Prenant, dans le même ordre d'idées, une initiative glorieuse, le Congrès abolit la mort civile, comminée par le Code civil français comme la conséquence immédiate d'une autre peine. L'attention publique avait été vivement attirée sur ce déplorable legs du passé par l'arrêt de la cour des pairs du 21 décembre 1830 qui, après avoir condamné le prince de Polignac à la prison perpétuelle sur le territoire continental du royaume de France, le déclarait *mort civilement !* M. Beyts fit ressortir avec succès le caractère monstrueux d'un châtiment qui, suivant les expressions de l'illustre Rossi, frappait directement et essentiellement les non-coupables, qui attachait à une fiction les conséquences les plus déplorables, et par laquelle on décidait qu'avait cessé d'être père, fils, mari, parent, celui qui, en dépit de toutes les aberrations humaines, n'en restait pas moins père, époux, fils, parent, ayant comme tels des liens naturels, des devoirs et des droits qu'aucune puissance ne saurait détruire ni paralyser.

Le Congrès introduisit sur le continent une autre innovation · l'indépendance de l'Église et sa séparation complète de l'État. Quoique l'opposition belge eût familiarisé, dès 1828, les esprits avec ce grand principe, il donna pourtant lieu à des débats très-vifs lorsque le moment fut venu de l'inscrire dans le nouveau droit public de la nation.

Tous les libéraux ne pensaient pas de même ; il y avait des nuances dans ce parti, et elles se manifestaient principalement lorsqu'il s'agissait de l'Église. D'autre part, le parti catholique n'offrait pas non plus une homogénéité complète.

Certes, on distinguait parmi les catholiques beaucoup d'hommes éclairés et sincères ; mais il s'en trouvait aussi qui avaient

plus de peine à se détacher des anciennes traditions et à glorifier tout à coup ce qu'ils n'avaient cessé d'anathématiser. Pour ramener et rassurer ces derniers, il fallut l'immense ascendant que M. l'abbé de Lamennais, alors à l'apogée de sa gloire, exerçait sur le monde catholique. Il venait de fonder, avec quelques disciples enthousiastes, un journal qu'il intitula *l'Avenir,* et qui était destiné à conserver en Belgique, à introduire en France, à propager partout, les idées nouvelles qui avaient rapproché dans les Pays-Bas des partis jusqu'alors profondément divisés. Fidèles à leur devise : *Dieu et la liberté,* les rédacteurs de *l'Avenir,* foulant aux pieds les doctrines gallicanes et tous les débris du despotisme, s'étaient proposé de démontrer que la religion catholique devait repousser l'appui de la force matérielle, étendre son influence par le libre choc des opinions, et en faire sortir enfin l'immuable vérité qui dompterait l'anarchie intellectuelle et morale à laquelle la société était livrée [1]. L'influence exercée par *l'Avenir* sur les catholiques belges et sur les délibérations même du Congrès, est un fait incontestable. Il faut donc faire connaître plus amplement des doctrines qui trouvaient de nombreux défenseurs au sein de l'assemblée nationale de Belgique.

[1] Le premier numéro de *l'Avenir* parut le 16 octobre 1830. Les rédacteurs étaient : MM. F. de Lamennais, H. Lacordaire, P. Gerbet, Rohrbacher, prêtres ; C. de Coux, vicomte Ch. de Montalembert, A. Daguerre, Harel du Tancrel, A. Bartels, Waille. — Comme preuve du succès que les publications de M. de Lamennais et de ses disciples avaient en Belgique, M. Bartels rappelle, dans ses *Documents relatifs à la révolution belge,* que le recueil des articles de *l'Avenir* était réimprimé à Louvain, sous la forme d'un recueil mensuel, pour quatre mille abonnés. — Pour les rassurer entièrement, M. de Robiano de Borsbeke annonça, dans une lettre publiée par les journaux le 26 novembre 1830, qu'il était autorisé à déclarer que M. l'abbé de Lamennais désavouait de la manière la plus formelle plusieurs opinions qu'on lui attribuait, comme d'incliner à la république pour la Belgique, ou de lui souhaiter d'être réunie à la France.

Après avoir déclaré qu'ils tenaient par le fond de leurs entrailles à l'unité, caractère essentiel de l'Église catholique, et qu'ils abhorraient la plus légère apparence et l'ombre même du schisme, les rédacteurs de *l'Avenir* repoussaient avec dégoût les opinions qu'on appelle gallicanes, parce que, opposées à la tradition, réprouvées par l'autorité la plus haute qui existe parmi les chrétiens, elles consacrent l'anarchie dans la société spirituelle et le despotisme dans la société politique. Ils demandaient la liberté de conscience ou la liberté de religion, pleine, universelle, sans distinction comme sans privilége, et par conséquent, en faveur des catholiques, la totale séparation de l'Église et de l'État. « Naturellement, disaient-ils, la société religieuse et civile, « l'Église et l'État sont inséparables; ils doivent être unis comme « l'âme et le corps : voilà l'ordre. Mais il peut arriver que, les « croyances se divisant, il se forme dans le même État, en quel« que manière, plusieurs sociétés spirituelles, et dès lors l'État, « ne pouvant s'identifier avec l'une sans rompre avec les autres « et les traiter en ennemies, il s'ensuit d'abord que chacune d'elles « tendant, pour ainsi dire, à se constituer extérieurement ou à « faire dans l'État un autre État, la guerre de croyances ou « d'opinions devient une guerre politique et civile permanente; « et, en second lieu, que chaque opinion ou chaque croyance « prévalant tour à tour, elles finissent par être toutes opprimées « successivement. La force remplaçant la discussion, au lieu de « s'éclairer, on s'irrite; les passions s'exaltent; on ne s'écoute « même plus; l'anarchie devient interminable. Le remède, l'uni« que remède, à un mal si grand, est de laisser cette guerre « spirituelle se poursuivre et se terminer par des armes pure« ment spirituelles... La vérité est toute-puissante. Ce qui retarde « le plus son triomphe, c'est l'appui que la force matérielle essaye « de lui donner, c'est l'apparence même de la contrainte dans « le domaine essentiellement libre de la conscience et de la raison,

« c'est la violence brutale qui viole et profane le sanctuaire de « l'âme où Dieu seul a le droit de pénétrer. Nul ne doit compte « de sa foi au pouvoir humain, et la maxime contraire, direc- « tement opposée au catholicisme dont elle ruine la base, n'a « jamais produit, toutes les fois qu'on l'a vue apparaître, que de « sanglantes divisions, des calamités et des crimes sans nombre ; « elle a évoqué des enfers les duc d'Albe et les Henri VIII... Nous « croyons fermement que le développement des lumières moder- « nes ramènera un jour non-seulement la France, mais l'Europe « entière à l'unité catholique, qui, plus tard et par un progrès « successif, attirant à elle le reste du genre humain, le constituera, « par une même foi, dans une même société spirituelle. Toute- « fois, nous devons le dire hautement, nulle liberté possible pour « l'Église qu'à une condition, qui l'arrêtera peu sans doute, la « suppression du salaire que l'État accorde annuellement au « clergé. Quiconque est payé dépend de qui le paye. C'est ce « qu'ont bien senti les catholiques d'Irlande, qui toujours ont « repoussé cette servitude que le gouvernement anglais a plu- « sieurs fois essayé de leur imposer. La Providence ne délaisse « point ceux qui se confient en elle. Le zèle créera des ressources « immenses. Plus le prêtre montrera de désintéressement, d'ab- « négation de soi-même, plus les offrandes de la charité viendront « au-devant de ses besoins, et du premier de tous, celui de sou- « lager les misères dont le secret est chaque jour déposé dans son « sein. Ministres de celui qui naquit dans une crèche, et mourut « sur une croix, remontez à votre origine ; retrempez-vous volon- « tairement dans la pauvreté, dans la souffrance, et la parole du « Dieu souffrant et pauvre reprendra sur vos lèvres son efficacité « première. Sans aucun autre appui que cette divine parole, « descendez, comme les douze pêcheurs, au milieu des peuples, « et recommencez la conquête du monde. »

Les conséquences naturelles de la séparation de l'Église et de

l'État étaient, pour les rédacteurs de *l'Avenir :* la libre communication avec Rome sans que les évêques rencontrassent un intermédiaire officiel entre eux et le pape ; l'indépendance absolue du clergé dans l'ordre spirituel, ce qui excluait l'influence que le gouvernement avait exercée jusqu'alors sur le choix des évêques ; la liberté d'enseignement, parce que, disait *l'Avenir,* elle est le droit naturel et, pour ainsi dire, la première liberté de la famille, parce qu'il n'existe sans elle ni de liberté religieuse, ni de liberté d'opinions ; la liberté d'association, parce que partout où il existe soit des intérêts, soit des opinions, soit des croyances communes, il est dans la nature humaine de se rapprocher et de s'associer, parce que c'est là encore un droit naturel ; enfin, la liberté de la presse. « La presse, disait encore *l'Avenir,* ce n'est à nos yeux « qu'une extension de la parole ; elle est, comme elle, un bienfait « divin, un moyen puissant, universel, de communication entre « les hommes et l'instrument le plus actif qui leur ait été donné « pour hâter les progrès de l'intelligence générale. On peut en « abuser sans doute ; qui ne le sait ? Mais on abuse aussi de la « parole, et le premier de ces abus n'est pas, quoi qu'on en dise, « plus à redouter que l'autre, et peut-être moins. Ayons foi dans « la vérité, dans sa force éternelle, et nous réduirons de beaucoup « et ces précautions soupçonneuses et ces vengeances contre la « pensée, qui n'ont jamais étouffé une erreur, et qui souvent ont « perdu le pouvoir en l'endormant dans une niaise confiance et « dans une fausse sécurité. » Pour couronner ces réformes et pour féconder le terrain où toutes ces libertés doivent fructifier, *l'Avenir* demandait le développement et l'extension du principe d'élection ainsi que l'affranchissement des administrations provinciales et communales, au lieu du système de centralisation légué par l'empire.

Par son langage si éloquent et ses tendances démocratiques, *l'Avenir* avait excité un véritable enthousiasme, surtout parmi

les jeunes prêtres; mais quelques-unes de ses doctrines rencontraient aussi une forte résistance dans le sein même de son parti. La plupart des journaux catholiques, tant en France qu'en Belgique, combattirent énergiquement l'idée de restituer à l'État la dotation qu'il accordait au clergé depuis la suppression de la dîme et la vente des biens ecclésiastiques.

Du reste, le Congrès belge ne tarda point à connaître les vœux du clergé national. Le 17 décembre 1830, il fut donné lecture d'une lettre, par laquelle l'archevêque de Malines engageait l'assemblée à garantir à la religion catholique cette pleine et entière liberté, qui seule pouvait assurer son repos et sa prospérité. Les divers projets de constitution qui avaient été publiés jusqu'à ce jour étaient loin, suivant M. le prince de Méan, d'avoir suffisamment assuré cette liberté. « L'expérience d'un demi-siècle a appris « aux Belges, disait-il, qu'il ne suffit point de leur donner en général « l'assurance qu'ils pourront exercer librement leur culte; car cette « assurance leur était donnée dans l'ancienne constitution braban- « çonne, elle leur était donnée dans le concordat de 1801, elle était « encore dans la loi fondamentale de 1815; et, cependant, que « d'entraves leur culte n'eut-il pas à subir! que de vexations n'eut-il « pas à essuyer sous les différents gouvernements qui s'étaient « succédé pendant cet espace de temps! » Le prélat avait la ferme confiance que le Congrès, composé de mandataires d'une nation éminemment religieuse, saurait empêcher à jamais le retour de ces maux; au surplus, il ne réclamait pour les catholiques aucun privilége; une parfaite liberté avec toutes ses conséquences, tel était l'avantage que les catholiques voulaient partager avec tous leurs concitoyens. « Bien que, par ses deux arrêtés du 16 octobre 1830, « le gouvernement provisoire, continuait M. le prince de Méan, « ait affranchi le culte catholique de toutes les entraves mises à « son exercice, et lui ait accordé cette liberté dans toute son « étendue, il est cependant indispensable de la consacrer de nou-

« veau dans la Constitution, afin d'en assurer aux catholiques la « paisible et perpétuelle jouissance. Les stipulations qui devraient « y être consignées à cet effet me paraissent être les suivantes : « D'abord, il est nécessaire d'y établir que l'exercice du culte « catholique ne pourra jamais être empêché ni restreint. Faute « de cette stipulation, on ferma, sous le gouvernement précédent, « des églises et des chapelles, où l'exercice public du culte était « nécessaire, et où certes il n'entraînait ni inconvénient ni danger « pour la tranquillité publique. Si, à l'occasion ou au moyen du « culte, des abus se commettent, les tribunaux doivent en pour- « suivre les auteurs; mais il serait injuste d'interdire le culte « même, puisque la peine rejaillirait toujours sur des innocents, « et bien souvent n'atteindrait pas les coupables. Mais la condi- « tion essentielle et vitale, sans laquelle la liberté du culte catho- « lique ne serait qu'illusoire, c'est qu'il soit parfaitement libre et « indépendant dans son régime, et particulièrement dans la nomi- « nation et l'installation de ses ministres, ainsi que dans sa corres- « pondance avec le saint-siége. Rien n'est plus juste; car il est « absurde de dire qu'une société quelconque est libre, si elle ne « peut se régir à son gré, ni choisir et établir librement ceux « qui doivent la diriger; et quel plus dur esclavage peut-on « imposer à un culte que de le contraindre à n'avoir pour chefs « que des personnes agréables à ceux qui peuvent même être « ses plus cruels ennemis? C'est évidemment fournir à ceux-ci « un moyen sûr de l'affaiblir et de le détruire, en écartant les « capacités, ou en privant les fidèles de pasteurs pendant un long « espace de temps, comme l'expérience ne l'a que trop prouvé... « La religion a une connexion si intime et si nécessaire avec « l'enseignement, qu'elle ne saurait être libre si l'enseignement « ne l'est aussi. Le Congrès consacrera donc, je n'en doute pas, la « liberté pleine et entière; il écartera à cet effet toute mesure « préventive, et il confiera aux tribunaux le soin de poursuivre

« les délits des instituteurs ; mais, j'ose le prier de stipuler spé-
« cialement que les établissements consacrés à l'instruction et à
« l'éducation des jeunes gens, destinés au service des autels,
« seront placés exclusivement sous la direction et la surveillance
« des supérieurs ecclésiastiques. Cette disposition pourra d'abord
« paraître inutile, parce qu'elle n'est qu'une conséquence immé-
« diate et nécessaire de la liberté du culte ; mais les catholiques
« ont été si injustement entravés, si cruellement vexés à ce sujet
« sous les gouvernements précédents, qu'ils ne sauraient se ras-
« surer contre le retour de ces oppressions, si cette stipulation
« ne se trouve dans le nouveau pacte... Les obstacles que les
« gouvernements précédents ont mis au droit qu'ont les hommes
« de s'associer pour opérer le bien, et qui pesaient particulière-
« ment sur les associations religieuses et de bienfaisance des
« catholiques, font généralement désirer à ceux-ci que la liberté
« de s'associer, déjà rétablie par le gouvernement provisoire,
« soit confirmée dans la Constitution, et qu'il soit assuré aux
« associations des facilités pour acquérir ce qui est nécessaire
« à leur existence. Enfin, les traitements ecclésiastiques sont
« un dernier objet que je prends la confiance de recommander à
« la sollicitude du Congrès. L'État ne s'est approprié les biens
« du clergé qu'à charge de pourvoir convenablement aux frais
« du culte et à l'entretien de ses ministres ; l'art. 1er de la loi
« française du 2 novembre 1789 l'atteste. Le saint-siége, de son
« côté, n'en a ratifié l'aliénation pour le bien de la paix, que
« sous la stipulation expresse que le gouvernement se chargerait
« d'accorder un traitement convenable aux ministres du culte,
« comme les art. 13 et 14 du concordat de 1801, ainsi que les
« bulles y relatives, en font foi. En assurant donc les traitements
« ecclésiastiques et les autres avantages dont l'Église a joui
« sous le gouvernement précédent, le Congrès fera un acte de
« justice et raffermira la paix publique. Afin de prévenir d'in-

« justes préférences et d'empêcher surtout que, du chef de ces « traitements, aucun agent du pouvoir exécutif ne puisse gêner « le libre exercice du culte en exerçant une influence illégale « sur les opinions et la conduite des ecclésiastiques, ce dont il « existe des exemples très-récents, il faudrait que la répartition « de ce secours fût fixée par la loi. » Il résulte de ce document très-important que, sauf la dotation à laquelle il ne croyait pas pouvoir renoncer, l'archevêque de Malines réclamait, pour le clergé belge, l'indépendance absolue que *l'Avenir* demandait aussi, et qui se trouvait d'ailleurs en germe dans les manifestes de l'*Union* de 1829. L'archevêque espérait que le Congrès adopterait d'*un commun accord* les dispositions qu'il avait signalées, afin d'assurer aux catholiques le libre exercice de leur culte. « Vous remplirez ainsi tous les cœurs de joie, » disait-il aux membres de l'assemblée nationale ; « vous acquerrez des titres « incontestables à l'éternelle reconnaissance de vos concitoyens, « et vous aurez la satisfaction d'avoir rempli le principal mandat « qu'ils vous ont confié, parce que vous aurez consolidé la « liberté à laquelle ils attachent le plus de prix, celle de pouvoir « pratiquer librement la religion de leurs ancêtres [1]. »

Le comité de Constitution, nommé par le gouvernement provisoire, avait proposé la rédaction suivante : « La liberté des « cultes et celle des opinions en toute matière sont garanties. « L'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché qu'en « vertu d'une loi, *et seulement dans les cas où il trouble l'ordre et « la tranquillité publique.* » La majorité de toutes les sections avait approuvé cette rédaction ; la minorité réclamait une liberté absolue pour l'exercice public des cultes. La section centrale s'était ralliée unanimement à l'avis de la majorité ; elle avait pensé

[1] Cette pièce pouvait être considérée comme le testament de M. le prince de Méan. Il mourut le 13 janvier 1831.

que l'être moral, le culte, devait être responsable, tout comme l'individu, de ses actes devant la loi, et que, dans les communes dont les habitants professent plusieurs religions, la nécessité de l'intervention de la loi ne pouvait être mise en doute. Toutefois, sur la proposition d'un membre, elle avait décidé qu'elle ajouterait une disposition destinée à prévenir l'intervention du pouvoir dans la nomination des ministres des cultes, ainsi que dans la correspondance des prêtres catholiques avec Rome. Cette disposition avait été arrêtée à la majorité de dix voix contre neuf. Les dissidences que révélait le rapport de la section centrale devaient naturellement se produire dans la discussion publique. Dès l'ouverture des débats (21 décembre 1830), M. Van Meenen proposa l'amendement suivant : « La liberté des cultes et celle de mani- « fester ses opinions en toute matière sont garanties, sauf la « répression des délits commis au moyen, à l'occasion, ou sous « prétexte de l'usage de ces libertés. » M. de Gerlache se leva le premier pour appuyer cet amendement et combattre la mesure préventive contenue dans la rédaction de la section centrale. Il lui paraissait d'autant plus important d'amender cet article, qu'il était évidemment dirigé, disait-il, contre la religion de la majorité des Belges, contre le catholicisme. « Nous ne sommes qu'une « nation de quatre millions d'hommes, ajouta-t-il, mais nous « avons sous la main un moyen facile et infaillible de nous agran- « dir aux yeux de l'Europe et de la postérité : c'est de devancer « les autres nations en fait de liberté ; c'est de montrer que nous « l'entendons mieux que celles qui se vantent de l'emporter sur « toutes les autres ; que cette France, par exemple, si grande, si « glorieuse, et cependant si retardée encore en fait de véritable « tolérance, qu'il semble que la liberté ne soit qu'une arme offen- « sive dans les mains du plus fort. » M. de Gerlache fut vivement soutenu par MM. de Sécus père, Pélichy, de Theux, l'abbé de Foere et l'abbé Van Crombrugge. Des libéraux de diverses

nuances se joignirent aux catholiques. « Je repousse, dit M. Lebeau, « l'article proposé par la section centrale dans l'intérêt non d'une « religion de majorité, mais des religions de minorité. Le culte, « comme être moral, ne peut être poursuivi non plus que la « presse et l'enseignement; la loi ne peut atteindre que des indi- « vidualités, des faits spéciaux. » — « C'est surtout, » dit M. de Muelenaere, « en faveur de cette minorité de nos concitoyens qui « ne professe pas la religion catholique, que nous devons repous- « ser la disposition qui nous est présentée par la section centrale. « A une époque où, dans un pays voisin, on nous accuse déjà « d'être sous l'influence d'un parti, gardons-nous de donner des « inquiétudes à cette minorité, et ne permettons pas qu'on puisse « nous supposer des arrière-pensées. Hâtons-nous donc de tran- « quilliser toutes les consciences, et consacrons sans aucune res- « triction le principe éminemment conservateur de l'entière « liberté des cultes. » M. de Robaulx soutint la même opinion dans le but de rendre plus complète la séparation des cultes et de la puissance civile. Il résultait, au surplus, des explications données par les orateurs qui se montraient partisans de la rédaction de la section centrale, que l'on était d'accord pour proclamer la tolérance la plus large, ainsi que pour assurer toute liberté à l'exercice des cultes; sur ce dernier point, le dissentiment se restreignait à l'interprétation d'un principe accepté. La rédaction suivante, devenue l'art. 14 de la Constitution, fut enfin adoptée sans opposition : « La liberté des cultes, celle de leur exercice « public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toutes « matières sont garanties, sauf la répression des délits commis à « l'occasion de l'exercice de ces libertés [1]. »

[1] « Ce devoir de punir les infractions aux lois du pays n'a rien d'incom- « patible avec le principe de la liberté des cultes sainement entendu. Aussi « longtemps que la législature se renferme dans le cercle de ses attributions

Pour compléter ces principes de tolérance, M. Defacqz proposa de décréter que nul ne pourrait être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte religieux. Il voulait, en un mot, que la tolérance, qui paraissait être dans les esprits, eût sa base dans la loi fondamentale; son amendement avait pour but de garantir la liberté des cultes que le Congrès venait de proclamer. « Car la liberté, disait-il, ne con« siste pas seulement à pouvoir faire ce qu'on veut, mais elle « consiste surtout à pouvoir s'abstenir de ce qu'on ne veut pas « faire. Pour que la liberté soit entière en matière de religion, il « faut donc qu'on puisse non-seulement professer librement son « culte, mais encore rester étranger au culte d'autrui. » L'amendement de M. Defacqz fut adopté à l'unanimité; et, sur la proposition de M. Seron, le Congrès décréta en outre que nul ne serait contraint à observer les jours de repos d'un culte religieux.

Dans la séance du 22 décembre, le congrès aborda l'examen de la disposition complémentaire proposée par la section centrale en ces termes : « Toute intervention de la loi ou du magistrat « dans les affaires d'un culte quelconque est interdite. » Sept

« constitutionnelles, ses prescriptions doivent être respectées par tous ceux « qui foulent le sol national, quel que soit le caractère religieux ou autre « dont ils se trouvent investis. » *Constitution belge annotée*, par M. Thonissen (Hasselt, 1844), p. 49. — Des publicistes ont émis l'opinion, et parmi eux M. Thonissen, que l'on ne pourrait plus appliquer en Belgique l'art. 201 du Code pénal, ainsi conçu : « Les ministres des cultes qui prononceront, dans « l'exercice de leur ministère et en assemblée publique, un discours conte« nant la critique ou censure du gouvernement, d'une loi, d'une ordon« nance royale ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis « d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. » Mais aujourd'hui il n'est plus possible de contester l'existence entière des mesures répressives des abus qui pourraient naître de l'usage de la liberté inscrite dans l'article 14 de la Constitution : la cour de Bruxelles, par son arrêt du 14 juin 1845, a proclamé le maintien de l'art. 201 et suiv. du Code pénal.

amendements avaient été déposés, et ils tendaient tous à renforcer la séparation de la puissance civile et de la puissance ecclésiastique. Un huitième amendement, présenté par M. Defacqz, obtint la priorité; bien différent des autres, il avait pour objet la suppression de l'article additionnel de la section centrale. « Il « faut, dit M. Defacqz, que tous les cultes soient libres et indé- « pendants, mais il faut aussi que la loi civile conserve toute sa « force; il faut plus, il faut que la puissance temporelle prime et « absorbe en quelque sorte la puissance spirituelle, parce que la « loi civile étant faite dans l'intérêt de tous, elle doit l'emporter « sur ce qui n'est que de l'intérêt de quelques-uns. » Prenant pour exemple le mariage, l'orateur demande s'il faut laisser aux prêtres la faculté de donner la bénédiction nuptiale à tous ceux qui la réclameraient, avant que la loi civile n'ait cimenté leur union; s'il faut ouvrir une source intarissable de désordres dans la société? Pour justifier ses craintes, M. Defacqz rappela ce qui s'était passé à la chute de l'empire français. Un arrêté du prince souverain des Pays-Bas, en date du 21 octobre 1814, avait statué que tout catholique, qui voudrait contracter un mariage civil, devrait se pourvoir d'une déclaration du curé, portant qu'il n'existait aucun empêchement canonique. Cette concession ayant donné lieu de la part du clergé à des exigences intolérables, une ordonnance du 7 mars 1815 rapporta l'arrêté du 21 octobre 1814, et le remplaça par la disposition suivante : « L'art. 54 de la loi « du 18 germinal an x sur l'organisation des cultes, ainsi que les « art. 199 et 200 du Code pénal, et toutes autres dispositions « qui exigent que le mariage devant l'officier de l'état civil soit « préalable à la bénédiction nuptiale, sont abrogés; néanmoins « l'acte de mariage devant l'officier de l'état civil établira seul la « légitimité des enfants, les droits entre les contractants comme « époux et les autres effets civils. » Cet arrêté, qui avait pour but de concilier les prérogatives de la loi civile et les intérêts de

la religion, n'arrêta point les abus ; dans plusieurs provinces, et notamment dans le Hainaut, de nombreux mariages furent contractés devant le curé sans recevoir la sanction de l'officier de l'état civil ; on entendit des prêtres exprimer l'opinion que le mariage civil était opposé aux dogmes de la religion catholique, et d'autres s'écrier publiquement que le mariage civil était *une invention diabolique !* Enfin les abus devinrent si criants que le gouvernement sentit la nécessité d'y mettre un terme; un arrêté du 10 juin 1817 rétablit les dispositions du Code pénal mal à propos abrogées[1]. M. Defacqz blâma l'arrêté du 16 octobre 1830, par lequel le gouvernement provisoire, en faisant disparaître toute entrave à l'exercice des cultes, avait aboli à son tour les dispositions conservatrices du Code pénal.

« Par suite de cet arrêté, poursuivit M. Defacqz, plusieurs prê-« tres ont cru pouvoir donner la bénédiction nuptiale avant que « le mariage ne fût contracté devant l'officier de l'état civil. « Qu'est-il arrivé ? C'est que, depuis cette époque, presque tous « les couples qui, dans les campagnes, ignorent les avantages « attachés à l'observation de la loi civile, se présentent à l'église, « sans être passés par la municipalité... Voyez quel désordre va « produire un pareil état de choses ! La femme ainsi mariée ne « pourra jamais se parer devant la loi du titre de femme légi-

[1] Il n'est pas hors de propos de rappeler que sept années plus tard, en 1824, dans un mandement qui eut un grand retentissement, M. de Clermont-Tonnerre, cardinal-archevêque de Toulouse, demandait une modification au Code et formait le vœu de voir les registres de l'état civil remis dans les mains du clergé. Le ministère Villèle, bien qu'il ne cessât de favoriser les prétentions du parti sacerdotal, crut devoir déférer le mandement de l'archevêque de Toulouse au conseil d'État comme un cas d'abus ; et, après de vives discussions, le conseil ordonna la suppression de cette lettre pastorale. (Voy. *Histoire de la Restauration*, par Capefigue, 4e partie, liv. III.)

« time; elle pourra voir son époux, son époux à qui elle se croyait « unie pour jamais, former une seconde union, et tandis qu'elle « sera considérée comme une vile concubine, ses enfants seront « des bâtards aux yeux de la loi. De là, division, haine entre les « enfants d'un même père; ordre régulier de succession inter- « verti, procès, troubles dans les familles, ébranlement des for- « tunes ; en un mot, atteinte portée à l'ordre public : et en remon- « tant à la source du mal, on reconnaît qu'il dérive de ce que l'on « a procédé, avant la solennité civile, à une cérémonie religieuse « qui pouvait aussi bien s'accomplir après… » L'orateur montre ensuite les inconvénients qui peuvent résulter de l'abstention absolue du pouvoir temporel dans la nomination des ministres du culte, même de ceux rétribués par le trésor de l'État. « Sans « doute, dit-il, je ne veux pas que le pouvoir civil nomme aux « fonctions de l'Église, je ne veux pas même qu'il ait sur ces « fonctions la moindre influence; mais si je veux une parfaite « indépendance pour le pouvoir spirituel, il faut, par nécessité, « que le pouvoir temporel ait la sienne : alors les prêtres doivent « renoncer à leurs traitements; sans cela il pourrait arriver que « le trésor salarierait les ennemis du gouvernement; bien plus, « il pourrait se voir obligé de salarier des individus étrangers au « pays; il est vrai que, dans ce cas, si le gouvernement avait la « faiblesse de payer, il serait quelque chose de plus que béné- « vole… Dans quel dédale nous allons être jetés en adoptant l'ar- « ticle de la section centrale! Songez-y bien, messieurs, nous « attaquons l'ordre social dans sa base, nous jetons la division dans « les familles; en un mot, nous organisons le désordre. Retran- « chons-le donc ; n'enlevons pas au pouvoir civil une intervention « qu'exige l'intérêt général, et gardons-nous de trancher d'un seul « coup une foule de questions qui méritent un examen sérieux. »

Le premier adversaire que rencontra M. Defacqz fut M. de Robaulx ; celui-ci le combattit non dans l'intérêt exclusif de la

religion catholique, mais pour conserver les principes de l'union; il valait mieux, suivant lui, supporter des abus que d'attenter à la liberté. M. de Gerlache monta ensuite à la tribune pour prendre hautement la défense des intérêts catholiques. Il commença par établir que l'article proposé par la section centrale était nécessaire. « C'est une chose fort triste à confesser, dit-il, mais « c'est une vérité attestée par l'histoire, qu'il ne suffit pas de « décréter législativement certains droits pour les faire respecter. « Ne se souvient-on pas que cette assemblée constituante qui la « première avait proclamé hautement et formellement la liberté « religieuse la renversa bientôt en décrétant la constitution civile « du clergé? Comme s'il appartenait au pouvoir civil de constituer le clergé et de tracer la ligne qui le sépare des autres « pouvoirs! » M. de Gerlache rappela ensuite les persécutions exercées contre le clergé catholique par le gouvernement des Pays-Bas, malgré les principes de tolérance inscrits dans la loi fondamentale. Venant enfin aux abus signalés par M. Defacqz, il ne pensait point qu'ils dussent faire fléchir le principe proclamé par le gouvernement provisoire. « Il faut que la liberté soit égale « pour tout le monde, poursuivit-il. La puissance civile peut marier « qui bon lui semble, par exemple, un homme lié par des vœux « religieux, un prêtre, un capucin! Il y a mieux : elle ne peut « refuser de les marier. Eh bien! nous demandons que le ministre « du culte soit absolument placé dans la même position; qu'il « soit libre, enfin, d'obéir à ses lois comme le magistrat civil! « Mais les prêtres, a-t-on ajouté, sont payés par l'État, donc « l'État a le droit d'intervenir. C'est une grande question que celle « de savoir quelles sont les obligations que contracte le clergé en « réclamant un traitement. Ce n'est pas ici le lieu d'agiter cette « espèce de problème politique. Mais je n'hésite pas à le dire par « anticipation, puisqu'on m'y invite, la question du traitement « du clergé est, en d'autres termes, celle-ci : Importe-t-il à la

« société qu'il y ait, ou non, une religion dans la société?... » — « Si vous adoptez le principe de M. Defacqz, » ajouta l'abbé de Foere, « ne détruirez-vous pas d'une main ce que vous érigerez « de l'autre? Au surplus, les partis extrêmes ont été la perte de « tous les États, de tous les gouvernements qui les ont adoptés. « Si vous les sanctionnez aujourd'hui, vous rompez l'union, et « vous déposez dans la Constitution même, qui ne doit renfermer « que des bases d'institutions stables, vous y déposez le germe « d'une nouvelle révolution. Les catholiques ne consentiront « jamais à ce qu'aucun des principes essentiels de la religion « soit sacrifié à des prétentions exclusives. »

M. Jottrand commença par déclarer qu'il croyait au progrès, à l'esprit de sagesse, à la tolérance du clergé. En 1815, il y avait en Belgique un parti, qui depuis s'est fondu dans toute la nation, mais qui alors réagissait contre l'oppression des lois françaises dont il avait eu particulièrement à se plaindre. La réaction était plus ou moins passionnée; de là les abus dont M. Defacqz avait parlé, et qui provoquèrent l'arrêté de 1817. M. Jottrand exprima l'opinion que l'on aurait mieux fait peut-être d'attendre de la force des choses que les abus disparussent sans retour. Du reste, le pays était plus avancé qu'en 1815; tout le monde, croyait-il, était d'accord sur la véritable portée de la loi civile et sur l'autorité qu'elle possède seule de régler l'état des citoyens. Mais autant il était opposé au principe de la suprématie de l'État sur l'Église, dans un siècle où l'on est obligé de les séparer totalement, autant il repoussait les moyens de transaction de la nature de ceux que venait de proposer M. l'abbé de Foere sur la question du mariage civil et du mariage religieux. Accorder aux ministres des différents cultes la faculté d'attacher au mariage religieux la force du mariage civil, ce serait empêcher tous les citoyens, qui ne professent aucune religion, de jamais obtenir pour leurs mariages la forme qui doit les rendre valides aux yeux de la loi.

Un discours imprudent allait donner plus de vivacité à ce grave débat. Cédant à ses convictions, M. de Theux s'exprima en ces termes : « Les hommes qui ont proclamé au commencement de « notre révolution le principe large de l'indépendance des cultes « se sont montrés à la hauteur de leur siècle et ont prouvé qu'ils « concevaient bien les changements qui se sont opérés depuis dans « les relations du pouvoir civil et du pouvoir religieux. Il nous « faut vivifier le principe que le gouvernement provisoire a posé. « M. Defacqz a dit qu'en matière mixte, la loi civile doit avoir la « prééminence sur la loi religieuse, parce que la loi civile est faite « du consentement de tous. Cette maxime est pernicieuse, parce « que la première difficulté est de décider ce qui est de nature « mixte; et qui le décidera? Les inconvénients allégués par « M. Defacqz, pour ce qui regarde le mariage, sont insignifiants en « comparaison des inconvénients du système contraire. Au reste, « en favorisant seulement le mariage civil, on tombe dans l'abus « grave d'autoriser les alliances purement civiles qui sont scan- « daleuses... (*Des murmures se font entendre.*) On a allégué le « concubinage aux yeux de la loi civile, qui résultera de la per- « mission absolue de se marier devant l'Église. Mais l'Église « répondra en alléguant le divorce civil qui fera des bigames aux « yeux de la religion; le divorce dont les effets déplorables... » (*Des murmures plus violents interrompent l'orateur.*)

M. Forgeur monte à la tribune et, dans une improvisation chaleureuse, soutient avec énergie la suprématie nécessaire de la loi civile dans la question du mariage. « D'abord j'ai pensé, » dit-il, « que la liberté des cultes devait être entière, sans entra- « ves, et que l'État ne devait pas s'immiscer dans les affaires de « religion; je le pense encore, mais je ne pense pas que cette « règle soit si générale qu'elle ne souffre aucune exception, et s'il « est vrai que la loi civile fût froissée par la loi religieuse dans « une circonstance donnée, j'aime mieux apporter quelque

« restriction à la liberté religieuse, parce que je ne crois pas « devoir mettre au-dessus des intérêts de tous ce qui n'est fait « que dans l'intérêt de quelques-uns. Déclarer que toute inter- « vention du magistrat ou de la loi, dans les affaires d'un culte, « est interdite, c'est déclarer une chose qui peut être utile sous « certains rapports, mais qui, certainement, a son caractère « dangereux. Entend-on par là autoriser le mariage religieux « avant le mariage civil ? Eh bien ! c'est renverser la puissance « paternelle, porter la division dans le sein des familles, et livrer « la société à une dissolution complète... »

M. l'abbé de Haerne ne fut pas moins énergique en soutenant une tout autre opinion. « On prétend, dit-il, que ce n'est pas « entraver la liberté religieuse que de défendre le mariage reli- « gieux avant le mariage civil. Je répondrai d'abord que dans le « cas où il existerait des empêchements civils qui n'existeraient « pas aux yeux de l'Église, vous forceriez l'Église à reconnaître « ou à respecter ces empêchements. La liberté est donc violée « par ce seul fait. Il y a plus ; une fois que l'État a le droit de « dominer la société religieuse en un point, il peut la dominer « dans tous les points, il peut l'absorber, la détruire. Il faut la « liberté pour tous et en tout. Si cet état ne plaisait pas au futur « gouvernement, on ferait bien de nous en avertir. Alors la ques- « tion changerait ; nous nous placerions sur un autre terrain pour « défendre nos droits et nos libertés... »

M. Nothomb fut l'organe du jeune libéralisme qui voulait introduire en Belgique la séparation complète de l'Église et de l'État, grande innovation qui exerçait déjà une si heureuse influence sur l'état social de la république des États-Unis de l'Amérique du Nord, où elle avait étendu l'empire de la religion en même temps qu'elle éloignait le clergé de la lutte des partis [1]. « Par-

[1] « A mon arrivée aux États-Unis, ce fut l'aspect religieux du pays qui

« tisan de l'union qui a précédé notre révolution, dit M. Nothomb, « je saisis avec empressement l'occasion de défendre ce fait qui « a amené de si grands résultats, et qu'il s'agit aujourd'hui de « ratifier dans notre Constitution. Si l'article de la section cen- « trale est rejeté, l'union aura été une tactique, et non un prin-

« frappa d'abord mes regards. A mesure que je prolongeais mon séjour, « j'apercevais les grandes conséquences politiques qui découlaient de ces « faits nouveaux. J'avais vu parmi nous l'esprit de religion et l'esprit de « liberté marcher presque toujours en sens contraire. Ici, je les retrouvais « intimement unis l'un à l'autre : ils régnaient ensemble sur le même sol. « Chaque jour, je sentais croître mon désir de connaître la cause de ce phé- « nomène. Pour l'apprendre, j'interrogeai les fidèles de toutes les commu- « nions ; je recherchai surtout la société des prêtres qui conservent le dépôt « des différentes croyances et qui ont un intérêt personnel à leur durée. « La religion que je professe me rapprochait particulièrement du clergé « catholique, et je ne tardai point à lier une sorte d'intimité avec plusieurs « de ses membres. A chacun d'eux, j'exprimais mon étonnement et j'expo- « sais mes doutes : je trouvai que tous ces hommes ne différaient entre eux « que sur des détails ; mais tous attribuaient principalement à *la complète « séparation de l'Église et de l'État* l'empire paisible que la religion exerce « en leur pays. Je ne crains pas d'affirmer que, pendant mon séjour en « Amérique, je n'ai pas rencontré un seul homme, prêtre ou laïque, qui ne « soit tombé d'accord sur ce point. Ceci me conduisit à examiner plus « attentivement que je ne l'avais fait jusqu'alors la position que les prêtres « américains occupent dans la société politique. Je reconnus avec surprise « qu'ils ne remplissent aucun emploi public. Je n'en vis pas un seul dans « l'administration, et je découvris qu'ils n'étaient pas même représentés au « sein des assemblées. La loi, dans plusieurs États, leur avait fermé la « carrière politique ; l'opinion, dans tous les autres. Lorsque, enfin, je vins « à rechercher quel était l'esprit du clergé lui-même, j'aperçus que la « plupart de ses membres semblaient s'éloigner volontairement du pou- « voir, et mettre une sorte d'orgueil de profession à y rester étranger. Je « les vis se séparer avec soin de tous les partis, et en fuir le contact avec « toute l'ardeur de l'intérêt personnel... » (ALEXIS DE TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, t. III.)

« cipe, un piége et non un acte de bonne foi, une trêve passagère « et non un progrès social »

L'orateur développe ensuite le principe que défendent les catholiques et cette fraction du parti libéral à laquelle il appartient. « Nous sommes arrivés, poursuit-il, à une de ces époques qui ne « reviennent pas deux fois dans la vie des peuples ; sachons en « profiter. Il dépend de nous d'exercer une glorieuse initiative et « de consacrer sans réserve un des plus grands principes de la « civilisation moderne. Depuis des siècles, il y a deux pouvoirs « aux prises entre eux, le pouvoir civil et le pouvoir religieux ; « ils se disputent la société, comme si l'empire de l'un excluait « celui de l'autre. L'histoire entière est dans ce conflit que nous « sommes appelés à faire cesser, et qui provient de ce qu'on a « voulu allier deux choses inconciliables. Il y a deux mondes en « présence : le monde civil et le monde religieux ; ils coexistent « sans se confondre ; ils ne se touchent par aucun point, et on « s'est efforcé de les faire coïncider. La loi civile et la loi reli- « gieuse sont distinctes ; l'une ne domine pas l'autre ; chacune a « son domaine, sa sphère d'action. M. Defacqz a franchement « déclaré qu'il veut que la loi civile exerce la suprématie, il pose « nettement le principe qui lui sert de point de départ. Nous « adoptons un principe tout opposé : nous dénions toute supré- « matie à la loi civile, nous voulons qu'elle se déclare incompé- « tente dans les affaires religieuses. Il n'y a pas plus de rapport « entre l'État et la religion qu'entre l'État et la géométrie. Comme « partisans de l'une ou de l'autre opinion religieuse, vous êtes « hors des atteintes de la loi ; elle vous laisse l'existence absolue « de la nature. MM. Defacqz et Forgeur ont cité des lois, des « autorités qui appartiennent à un système que nous repoussons. « C'est le régime de Louis XIV, le régime de Bonaparte. Ne « relevons pas un sysième qui gît dans la poudre du passé. Voici « donc un autre point de départ : séparation absolue des deux

« pouvoirs. Ce système est une innovation. Nous l'avouons. Il « exige une indépendance réciproque; l'article de la section « centrale n'exprime pas cette réciprocité, et c'est en ce sens que « je demanderai une rédaction plus complète. Maintenant que le « principe est connu, j'en énoncerai les principales conséquences. « Celle qui se produit immédiatement est la suivante : plus de « concordat. Deux pouvoirs qui n'ont rien de commun ne peuvent « négocier entre eux. La deuxième conséquence est la non-inter- « vention du gouvernement dans la nomination des chefs reli- « gieux, à quelque degré de l'ordre hiérarchique qu'ils appar- « tiennent. Le chef de l'État doit s'abstenir d'intervenir dans le « choix des évêques, comme le pape s'abstient d'intervenir dans « le choix de nos gouverneurs de provinces. La troisième consé- « quence est que, pour tout genre de correspondance, de publi- « cation, le clergé reste dans le droit commun ; les prêtres écriront « à leurs chefs supérieurs, même résidant en pays étrangers, ils « publieront leurs actes sans les soumettre à un *placet*. Si ces « écrits rendus publics renferment quelque chose de séditieux, « les lois pénales ordinaires les atteindront comme tout autre « écrit. On ne s'est pas occupé de ces trois premières consé- « quences ; une opinion seule agite cette assemblée ; elle est rela- « tive au mariage. M. Forgeur vous dit qu'il ne faut pas aban- « donner à la discrétion des particuliers un acte aussi important « que celui du mariage, qu'il faut mettre la puissance paternelle « à l'abri de ses propres écarts, qu'il faut prendre des précautions « contre l'ignorance des classes inférieures. Hier, vous avez établi « que l'exercice des cultes sera libre, sauf la *répression* des délits. « Aujourd'hui on vous demande de consacrer le *système préventif* « dans certains cas. Serez-vous inconséquents à ce point? Toutes « les raisons alléguées par M. Forgeur s'appliquent avec autant « de force à la liberté de la presse, à la liberté d'enseignement, « au droit d'association. Pour vous mettre à l'abri des écarts des

« classes inférieures, qu'on dit si ignorantes, il faut aussi pro-
« scrire ou restreindre toutes ces libertés. On vous a fait le tableau
« des abus que l'arrêté du gouvernement provisoire, en date du
« 16 octobre, a occasionnés... Dans le passage d'un ordre de
« choses à un autre, des abus sont inévitables; mais l'opinion
« publique s'éclairera promptement. Le principe n'est pas hors
« de la portée du vulgaire dans son application au mariage : le
« mariage religieux ne produit pas d'effet civil, il ne règle ni la
« filiation ni les droits de succession. Ces idées sont populaires
« même dans nos campagnes... Je terminerai en répétant qu'il
« nous est donné de prendre une honorable initiative Quel que
« soit le sort que l'avenir nous réserve, si nous ne sommes des-
« tinés qu'à passer, marquons notre passage par un grand prin-
« cipe, proclamons la séparation des deux pouvoirs, et donnons
« un exemple qui ne sera pas sans influence sur la civilisation
« européenne et sur la législation des autres peuples. » D'autres membres du parti libéral, tout en se montrant également partisans de l'indépendance complète de l'Église, croyaient cependant qu'il était indispensable d'établir une restriction relative au mariage. M. Beyts fit observer que cette restriction était si peu contraire à la vraie liberté religieuse, que le pape Pie VII, dans le concordat de 1801, avait consenti à ce que les prêtres ne pussent donner la bénédiction nuptiale qu'après que les parties auraient prouvé qu'elles s'étaient conformées à la loi civile.

Dans la séance du 23 décembre, M. Ch. de Brouckere démontra que l'exercice de toutes les libertés pouvait et devait être limité dans l'intérêt de la société. « L'union, telle qu'elle s'est formée
« en 1828, n'est plus indispensable, dit-il; cependant nous vou-
« lons tous la liberté : mais est-ce une liberté sans limites? Elle
« n'est pas possible; il faut que chacun consente à voir ses
« libertés restreintes, car la charte fondamentale doit être fondée

« sur des sacrifices réciproques ; elle ne doit pas être une charte « hypocrite et mensongère ; toutes les libertés doivent être garan- « ties : la liberté individuelle, parce que le premier besoin de « l'homme est de pouvoir agir à son gré dans tout ce qui lui est « personnel ; la liberté d'enseignement, parce qu'elle tient à la « liberté de conscience, au bien des familles, à l'autorité pater- « nelle ; la liberté de la presse qui garantit les deux autres. Mais « toutes ces libertés admettent des restrictions ; la liberté reli- « gieuse est aussi le premier besoin de l'homme, mais il faut « qu'elle soit restreinte comme les autres pour le maintien de la « société, qui doit veiller à sa conservation aussi bien que « l'homme doit veiller à la sienne. »

Quatre ecclésiastiques prirent successivement la parole pour combattre tant cette limitation que la suprématie préconisée par M. Defacqz. M. l'abbé Verbeke conjure l'assemblée de rester fidèle à la devise de l'union : « Liberté pour tous et en tout. » M. l'abbé Verduyn déclare que, en venant siéger au Congrès, il avait cru que l'état d'ilotisme politique auquel la domination hollandaise s'était efforcée de réduire le clergé avait cessé pour jamais. « Si « les auteurs de la funeste dissension qui peut-être a éclaté parmi « nous, nous ont franchement expliqué leur pensée, ajoute-t-il, « s'ils ne nous ont pas caché le sort qu'ils appelaient sur nous, en « demandant que nous fussions exclus de la loi commune et « refoulés dans le régime des préventions ; d'un autre côté, la « réponse a été franche et loyale, et nous espérons, pour l'hon- « neur du nom belge, qu'elle triomphera dans cette assemblée « patriotique... La liberté nous est plus chère que la vie ; jamais « nous ne consentirons qu'on nous l'arrache une seconde fois... « jamais nous ne nous croirons vaincus aussi longtemps que « nous sentirons battre notre cœur au nom de Dieu et de la « liberté ; aucun sacrifice ne nous coûtera jamais pour con- « quérir notre indépendance, parce que nous savons que l'es-

« time est à ce prix, et que nous ne pouvons rien pour le « bonheur des hommes si nous ne possédons leur estime. » — « Nous voulons la séparation entière de l'Église et de l'État, » dit l'abbé Joseph Desmet, « nous voulons la liberté religieuse d'une « manière réelle, afin que dans notre Belgique aussi, la Consti- « tution soit *une vérité ;* c'est pour cette liberté, la plus sacrée de « toutes, que nous avons combattu ; ce sera au Congrès à décider « si on veut encore l'ajourner et s'exposer aux conséquences ter- « ribles que cet ajournement doit entraîner. » M. l'abbé Boucqueau de Villeraie fit ressortir la discrétion avec laquelle l'épiscopat avait usé de l'arrêté du 16 octobre 1830, pris spontanément par le gouvernement provisoire. « Les chefs catholiques, dit-il, « ont regardé cet arrêté comme un hommage éclatant que le « gouvernement provisoire de la Belgique rendait au principe « de la liberté et de l'indépendance du culte, et comme un « gage assuré de la marche franchement libérale que le gou- « vernement se proposait de suivre dans cette matière impor- « tante ; mais en même temps les évêques se sont concertés « pour régler la ligne de conduite qu'ils suivraient uniformément « dans tous les diocèses, et, après les plus mûres délibérations, « ils ont résolu unanimement de maintenir vis-à-vis de leurs « inférieurs, comme règle ordinaire, la marche suivie jusqu'à « présent, c'est-à-dire que le contrat civil continuerait à précé- « der la bénédiction nuptiale, et que la marche contraire ne « serait que l'exception à la règle ordinaire. »

L'amendement de M. Defacqz, ayant été mis aux voix, fut rejeté par cent onze membres et soutenu par cinquante-neuf [1].

[1] Les membres qui votèrent *pour* l'amendement étaient : MM. Barthélemy, Barbanson, le vicomte Desmanet de Biesme, Gelders, Charles Lebon, Davignon, Deman, Théophile Fallon, le baron Surlet de Chokier, Lardinois, le comte Duval de Beaulieu, Zoude (de Saint-Hubert), Simons, de

Des applaudissements accueillirent ce résultat. Pour la première fois, depuis la réunion du Congrès, on constatait une grave

Langhe, Maclagan, Henri de Brouckere, Destouvelles, Seron, Watlet, Fleussu, David, Nagelmaekers, Bredart, Marlet, Leclercq, Henry, Defacqz, Hennequin, Goffint, Henri Cogels, Peemans, Gustave de Jonghe, le vicomte de Bousies de Rouveroy, Blargnies, Destriveaux, Wyvekens, Forgeur, Vansnick, le baron Beyts, Collet, Claus, le marquis d'Yve de Bavay, Dumont, Roeser, Pirmez, Charles de Brouckere, Berger, François Lehon, Nalinne, Frison, Werbrouck-Pieters, de Selys-Longchamps, Delwarde, Dams, d'Martigny, Jacques, Camille Desmet, Dehemptinne, Nopener.

Les membres qui votèrent *contre* étaient : MM. de Behr, de Sebille, l'abbé de Haerne, le vicomte de Jonghe d'Ardoye, Donnis, Blomme, de Ryckere, Deville, le baron de Sécus (père), Trentesaux, Vandenhove, le baron de Coppin, Huysman-d'Annecroix, le comte de Quarré, le vicomte Charles Vilain XIIII, le comte de Baillet, Nothomb, le comte de Celles, le comte d'Arschot, Deleeuw, Van Innis, François, Masbourg, Verwilghen, de Rouillé, le baron de Woelmont, Vergauwen-Goethals, Vandorpe, Eugène Desmet, Thorn, l'abbé Verduyn, l'abbé Joseph Desmet, Vanderbelen, Geudens, Lesaffre, Thienpont, Surmont de Volsberghe, Joos, Beaucarne, d'Hanens, Peers, Delehaye, Mulle, l'abbé Van Crombrugghe. Legrelle, de Roo, Fendius, le baron Osy, de Nef, l'abbé de Foere, Annez de Zillebeecke, le marquis Rodriguez d'Evora y Vega, de Schiervel, de Coninck, Pirson, l'abbé Wallaert, Dubus, de Gerlache, le chevalier de Theux de Meylandt, Devaux, Peeters, le baron de Stockhem, Van Meenen, l'abbé Pollin, Buyse-Verscheure, Fransman, Morel-Danheel, Janssens, de Decker, Hippolyte Vilain XIIII, l'abbé Vanderlinden, l'abbé Corten, Alexandre Rodenbach, Van Hoobrouck de Mooreghem, d'Hanis Van Cannaert, l'abbé Verbeke, le baron de Terbecq, le baron de Meer de Moorsel, le comte Werner de Mérode, Ooms, le comte Cornet de Grez, l'abbé Andries, Claes (d'Anvers), Jottrand, l'abbé Boucqueau de Villeraie, Buylaert, le baron Joseph d'Hoogvorst, Béthune, le comte de Bergeyck, de Robaulx, le baron de Liedel de Well, le marquis de Rodes, Lebeau, le baron Vanvolden de Lombeke, Goethals-Bischoff, Coppieters, Teuwens, Lefebvre, Gendebien (père), Lebon, Hélias d'Huddeghem, Serruys, Olislagers de Sipernau,

dissidence entre les catholiques et une certaine fraction du libéralisme.

Speelman-Rooman, Jean Goethals, le baron de Pélichy Van Huerne, Charles Coppens, Dubois, Raikem, le baron de Viron, le comte d'Ansembourg, le baron Frédéric de Sécus.

CHAPITRE III.

Suite de la discussion sur la séparation de l'Église et de l'État. — Transaction. — Traitements des ministres des cultes. — Les saint-simoniens à Bruxelles. — Premières conséquences de la proclamation de la liberté illimitée de l'enseignement. — Incidents de la discussion. — L'enseignement donné aux frais de l'État est une obligation imposée au gouvernement. — Liberté de la presse. — Les clubs. — Débats intéressants sur le droit de réunion et les rassemblements en plein air. — Droit d'association. — Le Congrès ne veut pas accorder aux corporations religieuses la personnification civile. — Droit de pétition. — Inviolabilité du secret des lettres. — Emploi facultatif des langues. — La langue officielle. — Responsabilité des fonctionnaires publics.

L'importante discussion sur la séparation de l'Église et de l'État n'était pas terminée par le rejet de l'amendement de M. Defacqz. Il fallait maintenant discuter l'article de la section centrale et statuer sur douze autres amendements. D'accord sur le principe de liberté générale, ces amendements avaient pour but d'établir des exceptions en faveur du mariage et des inhumations. Le 24 décembre, sur la proposition de M. Lebeau, l'assemblée décida que l'article 12 du projet de constitution et tous les amendements qui s'y rapportaient seraient renvoyés à la section centrale. Le 26, M. de Theux déposa le rapport.

Il en résultait que, dès la première séance, la presque totalité

des membres de la section centrale avait pensé qu'il ne fallait pas déterminer, dans la Constitution même, une règle concernant le mariage, mais que cette matière appartenait à la législature ordinaire et devait faire l'objet d'un décret particulier du Congrès ou d'une législature suivante. Partant de ce principe, deux moyens avaient été indiqués à la section centrale pour mettre un terme aux discussions qui préoccupaient le Congrès. La minorité aurait voulu stipuler que l'indépendance des cultes ne ferait point obstacle aux mesures qui pourraient être déterminées par les lois pour assurer l'état des citoyens. La majorité (dix voix contre deux) proposait d'adopter une rédaction nouvelle, plus précise, qui ne préjugeât absolument rien quant au mariage et aux autres difficultés qui avaient été signalées. La majorité avait également pensé que l'État ne doit pas intervenir dans la nomination des ministres d'un culte quelconque; un seul membre avait été d'avis de maintenir l'intervention dans la nomination des évêques. Aucune objection n'avait été faite relativement au droit réclamé pour les ministres des cultes de correspondre librement avec leurs supérieurs et de publier leurs actes; la section centrale avait cru néanmoins convenable d'exprimer que les délits qui pourraient être commis par l'usage de la liberté de publication devraient être assimilés aux délits ordinaires, commis au moyen de la presse ou d'une autre voie de publication, et être punis de la même manière. En résumé, la section centrale proposait la rédaction suivante : « L'État ne peut intervenir dans la « nomination et l'installation des ministres d'un culte quelconque, « ni défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et « de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité « ordinaire en matière de presse et de publication. »

La discussion fut immédiatement reprise. Un partisan de la république, M. Camille Desmet, s'attachant surtout aux discours qui avaient été prononcés par les députés ecclésiastiques, défen-

dit vigoureusement la prédominance de l'État sur la société religieuse. « Cette liberté illimitée, dit-il, qu'invoque une partie de « l'assemblée pour le culte, pour l'instruction, et bientôt pour les « corporations, cette liberté *quand même,* qui, dans les mains « d'un parti, dégénérera bientôt en oppression, je ne la veux pas. « Je ne conçois pas cet amour immodéré de la liberté, à l'ombre « duquel marche un parti, habile, il est vrai, mais oppresseur « de tout temps et partout où il a dominé, oppresseur partout où « il domine encore. Pour moi, je ne consentirai jamais à tendre « les mains aux chaînes qui nous sont offertes au nom de la « liberté... » Pour assoupir cette discussion irritante, M. Legrelle présenta, comme moyen de transaction, un projet de décret tendant à consacrer la primauté du mariage civil [1]. M. Legrelle déclara, au nom de tous les prêtres catholiques, qu'ils voulaient la liberté en tout et pour tous, et qu'ils se soumettraient aux lois civiles en tant qu'elles n'avaient rien de contraire ou d'attentatoire à l'indépendance des cultes. Le renvoi de ce projet de décret aux sections suspendit de nouveau la discussion.

Elle ne fut reprise que six semaines après, le 5 février. Alors M. Forgeur demanda que des deux côtés on se relâchât un peu des exigences manifestées antérieurement. Car cette question, disait-il, est d'une haute importance, et il faut désirer que l'on ne perde pas de vue l'état social où l'on se trouve. Il proposa d'ajouter à la rédaction présentée le 26 décembre par la section centrale une disposition ainsi conçue : « Le mariage civil devra « toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions

[1] Ce projet était conçu en ces termes : « Aucun ministre d'un culte quel- « conque ne peut procéder aux cérémonies religieuses d'un mariage qu'au- « tant que les parties lui auront fait conster que le mariage a été contracté « devant l'officier de l'état civil, sauf le cas, constaté par l'autorité civile, « où le mariage civil ne pourrait pas avoir lieu et où il y aurait urgence « religieuse, reconnue par l'autorité religieuse. »

« à établir par la loi, s'il y a lieu. » Cet amendement rallia aussitôt l'assemblée presque tout entière. Les catholiques l'adoptèrent par esprit de conciliation; les libéraux, de la nuance de M. Defacqz, parce qu'il consacrait, dans le mariage, la suprématie qu'ils avaient réclamée; les libéraux de la nuance de MM. Lebeau et Nothomb, parce que cette disposition paraissait réunir tout ce qu'il y avait de bon et de sage dans les deux opinions. M. Jottrand seul se montra inébranlable. « Plusieurs « peuvent craindre, dit-il, d'admettre dans son entier un principe « juste, parce qu'il peut avoir momentanément quelques con- « séquences nuisibles. Pour ma part, je ne veux pas encourir « le reproche d'inconséquence. La séparation absolue des affaires « civiles et des affaires religieuses me paraît utile, juste. » Après avoir adopté les dispositions qui sont devenues l'art. 16 de la Constitution, le Congrès déclara, sur la demande de M. Destouvelles, qu'il serait inséré au procès-verbal que l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 était, en ce qui concerne la question du mariage, considéré comme rapporté et non avenu.

Dans la même séance, l'assemblée s'occupa des traitements des ministres des cultes. La section centrale avait déposé le 22 janvier une proposition de la teneur suivante : « Les traitements, « pensions et autres avantages, de quelque nature que ce soit, « dont jouissent actuellement les différents cultes et leurs minis- « tres, leur sont garantis. Il pourra être alloué par la loi un « traitement aux ministres qui n'en ont point, ou un supplément « à ceux dont le traitement est insuffisant. » M. Forgeur fit remarquer qu'il serait dangereux d'admettre cet article, tel qu'il était rédigé; car on interdirait à la législature la faculté de faire des économies dans les traitements du clergé; on établirait en faveur de ce dernier un privilége dans la Constitution. M. Destouvelles présenta l'amendement suivant : « Les traitements et pen-

« sions des ministres *de tous les cultes* sont à la charge de l'État. « Les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement « portées au budget. » Cette rédaction maintenait intact le droit de la représentation nationale ; mais, d'autre part ; il en résultait que l'État s'engageait à salarier les ministres de tout culte nouveau qu'on voudrait chercher à introduire dans le pays. Il importait de se précautionner contre cette éventualité, en restreignant la portée de l'amendement proposé par M. Destouvelles ; ainsi corrigé, cet amendement devint l'art. 117 de la Constitution. L'État s'engageait donc à pourvoir aux traitements des ministres des cultes existant en Belgique à l'époque de la réunion du Congrès national. C'était une charge permanente en principe, mais variable dans sa quotité, puisqu'il appartenait à la législature de la fixer chaque année.

La Constitution venait à peine d'être votée, que le Congrès trouva l'occasion de prouver qu'il voulait maintenir la liberté religieuse en faveur de toutes les doctrines. Le propre des révolutions est de surexciter l'esprit d'examen ; la confusion dans le domaine des intelligences est une des conséquences naturelles des troubles politiques. « Mémorable événement sans doute, et le plus curieux « peut-être de notre siècle! » — lisait-on dans *l'Avenir* du 19 novembre 1830. — « Pendant qu'on sonne partout les funérailles de « Dieu, voici de nos contemporains, des jeunes gens comme « nous, dont l'incrédulité mal à l'aise soupire après la foi jusqu'à « s'en faire une, jusqu'à se soumettre à une hiérarchie religieuse « et à prêcher des dogmes au peuple. » Ces apôtres d'une religion nouvelle étaient les saint-simoniens. La Belgique, où l'on venait de garantir le libre exercice de tous les cultes, devait naturellement les attirer ; mais lorsqu'ils voulurent remplir leur mission à Bruxelles, il se trouva que le peuple avait été secrètement excité contre eux. Les saint-simoniens avaient loué la salle Saint-George, et ils avaient annoncé que leur première prédication y aurait lieu

le 17 février au soir. Cette annonce avait attiré beaucoup de monde; ce fut précisement ce qui effraya la propriétaire de la salle; elle refusa de l'ouvrir, et, pour colorer son refus, prétendit faussement qu'elle exécutait les ordres de la police. Ce qui est certain, c'est que des fanatiques obscurs menaçaient de violences ceux qui favorisaient la prédication des saint-simoniens; aussi personne n'osait leur louer une autre salle.

Le Congrès s'émut bientôt des accusations dirigées contre la police. Dès le 18, deux députés, appartenant à l'opinion catholique, MM. Ch. Vilain XIIII et l'abbé Andries, déposèrent une proposition tendant à requérir l'administrateur général de la sûreté publique pour qu'il donnât des explications sur les empêchements mis par la police à l'enseignement d'un culte et à l'exercice du droit d'association. Cette proposition fut vivement appuyée par quelques-uns des membres les plus éminents de l'assemblée. M. Lebeau s'exprima en ces termes: « J'entends dire « autour de moi que la doctrine de Saint-Simon n'est pas un « culte, et qu'on ne saurait invoquer en sa faveur le principe qui « consacre la liberté des cultes. Quand cela serait vrai, l'oppres- « sion qu'on se permettrait à son égard n'en serait pas moins « illégale; car il y a, dans notre Constitution, un autre principe « qui consacre la liberté d'opinion, et, si on refusait à la doctrine « de Saint-Simon le nom de culte, on serait obligé de reconnaître « que c'est au moins une opinion [1]. Eh bien! cette opinion, comme

[1] « Mêlant à des vérités hardies des erreurs cyniques, les saint-simo- « niens, dit l'auteur de l'*Histoire de Dix Ans*, ébranlaient dans *le Globe* « toutes les vieilles bases de l'ordre social. Que l'industrie fût réglementée « au gré d'un pouvoir issu en quelque sorte de lui-même et juge de sa propre « légitimité; que la production fût concentrée à l'excès et que ses bénéfices « fussent répartis proportionnellement aux mérites; que la transmission « des biens fût anéantie comme celle des emplois; que le mariage, légalisation de l'adultère, fît place à la souveraineté des penchants et à l'émanci-

« toutes les autres, a le droit d'être manifestée, et elle ne peut « être réprimée que pour autant qu'elle dégénérerait en délit. « Je ferai remarquer d'ailleurs que la question de la liberté de « l'enseignement se mêle à cette question. La doctrine saint-« simonienne peut être enseignée publiquement comme toutes les « autres doctrines... Si la police a mis empêchement à l'enseigne-« ment public de la doctrine, elle a transgressé ses devoirs, et nous « ne devons pas permettre qu'on commette sous nos yeux une « infraction aussi évidente aux principes de liberté que nous avons « proclamés. » M. l'abbé Andries monte ensuite à la tribune pour demander avec loyauté que la Constitution soit une vérité pour tous. « Je suis l'un des auteurs de la proposition, dit-il; je me « suis empressé de la présenter, car je me croirais le plus indigne « des hommes si, après avoir contribué de tous mes moyens et « de grand cœur à la proclamation de la liberté des cultes et de « toutes les autres libertés, je pouvais laisser soupçonner que je « ne l'ai voulue que pour mon culte... Je ne veux pas donner

« pation du plaisir; que l'empire de la société fût substitué à celui de la « famille; voilà les doctrines qu'élaboraient alors des jeunes gens mysti-« ques et sensuels, mais pleins de talent, de verve et d'ardeur. Leur morale, « ils la résumaient dans ces mots : « *A chacun suivant sa capacité; à « chaque capacité suivant ses œuvres...* » — « Toutefois, » écrivait l'abbé Lacordaire dans *l'Avenir*, « les saint-simoniens ne travaillent pas pour « eux. Ils séduiront sans doute beaucoup d'âmes, beaucoup plus qu'on ne « pense : car des temps approchent où quiconque parlera de Dieu aux « hommes les fera pleurer, tant le cœur humain sera las des hommes! Mais « un obstacle plus invincible dans les temps éclairés qu'aux époques « d'ignorance empêchera toujours la propagation d'une foi fondée sur le « seul raisonnement. Le libéralisme de Saint-Simon n'est trop visiblement « qu'une philosophie, qu'une politique recouverte de prétentions religieuses « qui ne subsisteront pas devant l'examen, et qui prouvent seulement la « nécessité de la foi, semblable à ces astres longtemps l'effroi du monde, « dont la lumière errante laisse entrevoir celle de l'étoile immobile... »

« crédit à un pareil soupçon, et c'est pour cela que j'ai souscrit « à une proposition qui prouve que nous voulons la liberté en « tout et pour tous... » Ces nobles paroles furent couvertes d'applaudissements.

Le 19, communication fut donnée au Congrès d'une pétition par laquelle les disciples de Saint-Simon [1] demandaient pour leur culte le libre exercice, garanti à tous les cultes par la Constitution belge. M. Plaisant, administrateur général de la sûreté publique, lut ensuite un rapport dans lequel il démontrait que la police avait été complétement étrangère aux démonstrations contre la doctrine saint-simonienne. Il protestait d'ailleurs, comme volontaire de septembre, de son inébranlable attachement aux principes de liberté et de tolérance qui avaient préparé la révolution et qui seuls pouvaient, disait-il, en assurer le triomphe. L'assemblée déclara qu'elle était satisfaite de ces explications et de la promesse donnée par l'administrateur de la sûreté publique qu'il saurait faire respecter le droit justement réclamé par les membres de la mission saint-simonienne.

Parmi les griefs articulés par l'opposition belge contre le gouvernement des Pays-Bas, il fallait ranger en première ligne la domination qu'il s'était arrogée sur l'enseignement tant religieux que laïque. Les célèbres arrêtés de 1825, qui frappaient de mort les établissements libres et qui attribuaient à l'État la direction des études ecclésiastiques, ces arrêtés avaient exaspéré les catholiques. Mais si l'on doit blâmer le gouvernement des Pays-Bas d'avoir imprudemment cédé aux suggestions du fanatisme calviniste, il faut, d'autre part, savoir lui rendre hautement justice pour le bien dont il fut le promoteur. Par des efforts persévérants, par de nobles sacrifices, il avait fondé ou réorganisé dans

[1] Cette pétition était signée de MM. Carnot, Leroux, Margerin, Laurent et Dugiet.

le royaume six universités complètes, érigé dans toutes les villes importantes des athénées ou des colléges, distribué sur toute la surface du pays des écoles populaires, véritables sources de civilisation universelle ; en outre, il avait relevé et ennobli le professorat, en lui assurant la plus entière indépendance, ainsi que les moyens de tenir dans la société le rang honorable qui lui appartient [1].

[1] M. de Keverberg se plaît à signaler les progrès de l'instruction sous le gouvernement des Pays-Bas et la protection généreuse qui était assurée à cette branche du service public. Nous puiserons dans son livre quelques détails intéressants : « Napoléon, dit-il, qui régnait sur quarante millions « de sujets, dota son université d'un apanage de 400,000 francs de rentes « inscrites sur le grand-livre, et les dépenses des universités du royaume « des Pays-Bas, dont la population n'excéda jamais de beaucoup six mil- « lions, figurent au budget de l'État en 1830 pour près de 500,000 florins ! « — La population des écoles latines ne dépassait guère 1,000 élèves en « 1818 (pour tout le royaume) ; en 1825, elle s'élevait à 1,550. Les colléges et « les athénées ne comptaient à la première de ces époques que 2,400 élèves; « à la seconde, ils en réunissaient 5,498. En dix ans, le nombre total des « jeunes gens qui participèrent à l'instruction dans les uns et les autres de « ces établissements s'était élevé de 3,400 à 7,048 ; il s'était donc accru de « plus du double. — La dépense de l'instruction primaire était restée, en « thèse générale, ce qu'elle avait été et ce qu'elle est encore partout ailleurs, « essentiellement locale. Toutefois, le gouvernement fit des efforts sensi- « bles pour venir au secours des communes. Les fonds qu'il consacrait « annuellement aux besoins de l'instruction primaire ne restaient guère au- « dessous de 250,000 florins ; somme qui doit paraître bien considérable si « on la compare aux fonds destinés en France, sous la restauration, « au même objet (150,000 francs). En 1826, sur une population de « 6,157,286 âmes dont le royaume se composait alors, il n'y avait plus que « 241,392 individus (environ la vingt-sixième partie de la population « entière), qui, disséminés dans cinq cent neuf petites communes, restaient « encore dépourvus de tout moyen d'instruction. La partie de la population « comprise dans ce nombre était répartie de manière à ce que les provinces « hollandaises en comptaient 12,675, et les provinces belges 228,717. Mais,

Le gouvernement provisoire avait proclamé, le 12 octobre 1830, la liberté illimitée de l'enseignement, mais il avait statué en même temps que les universités et les colléges, ainsi que les encouragements donnés à l'instruction élémentaire, seraient maintenus. Il sauvait, par cette sage réserve, le droit imprescriptible de l'État de pourvoir lui-même à l'instruction des citoyens. La révolution opérée par le décret du 12 octobre fut néanmoins radicale. Le gouvernement perdit la direction suprême de l'instruction publique, car son intervention devait être désormais limitée aux établissements qu'il avait fondés ou qu'il subventionnait; d'un autre côté, les communes, de même que les particuliers et les corporations religieuses, acquirent le droit de fonder et de diriger des écoles, sans être soumises au contrôle de l'autorité supérieure. Le décret du 12 octobre, attendu avec impatience, devait immanquablement produire une réaction contre le monopole naguère possédé par l'État. En effet, la proclamation de la liberté de l'enseignement fut suivie d'une véritable crise, d'une anarchie complète, de la désorganisation de l'enseignement primaire, de l'enseignement moyen et même de l'instruction supérieure. Beaucoup de communes refusèrent de subventionner plus longtemps leurs écoles primaires; et d'autres renvoyèrent brutalement les instituteurs dont le seul crime était de devoir leur nomination au régime précédent; elles les remplacèrent par des membres de certaines corporations religieuses. Même réaction, mêmes violences contre les établissements communaux d'enseignement moyen, à l'exception des athénées; plusieurs colléges furent supprimés, d'autres furent désorganisés, ou bien cédés au clergé. Une sorte d'arbitraire municipal remplaça,

« en comparant cette situation des provinces belges à celle qu'elles offraient « au point de départ en 1815, il faut convenir qu'une immense amélioration « y avait été opérée. » (*Du Royaume des Pays-Bas*, t. I.)

suivant les expressions d'un document officiel, l'arbitraire de la haute administration, reproché si souvent, et avec raison, au gouvernement hollandais. L'organisation universitaire avait aussi subi des modifications profondes. Un arrêté du 16 décembre supprimait : à l'université de Gand, la faculté de *philosophie et lettres* et celle des *sciences;* à l'université de Louvain, la faculté de *droit* et celle des *sciences;* à l'université de Liége, la faculté de *philosophie*. On s'était préoccupé naguère, même au sein des états généraux, de l'utilité de réduire le nombre des universités du royaume; il est donc très-probable que le système d'une *université centrale* avait également dominé les auteurs du décret du 16 décembre; cet acte, qui fut diversement apprécié, aurait donc été destiné à faciliter la solution d'une question très-importante. Au surplus, le décret du 16 décembre, qui contenait d'autres modifications utiles, n'était que provisoire; l'organisation définitive de l'enseignement supérieur devait faire l'objet d'une loi mûrement délibérée.

Le comité de Constitution avait proposé de définir en ces termes le nouveau régime créé pour l'instruction publique : « L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; « les mesures de surveillance et de répression sont réglées par la « loi. L'instruction publique, donnée aux frais de l'État, est éga- « lement réglée par la loi. » Cet article n'avait, pour ainsi dire, rencontré aucune objection dans les sections; une seule aurait désiré une rédaction telle qu'on ne pût en tirer la conséquence obligée d'un enseignement aux frais de l'État. Dans la section centrale, au contraire, la disposition du comité de Constitution avait donné lieu à des débats et à une division de suffrages. Quatre membres s'étaient opposés à toute intervention du gouvernement, laissant à la loi à réprimer, sans qu'il fût permis à personne d'exercer aucune surveillance. Des membres de cette minorité ne s'étaient pas dissimulé que l'admission de leur prin-

cipe pouvait être dangereuse; mais ils préféraient les inconvénients de la liberté illimitée aux désagréments de la surveillance. Toutefois, il était entendu que la surveillance, en vertu du principe de liberté, serait toute passive et ne pourrait avoir d'autre but que de tenir le gouvernement au courant de l'état de l'instruction et d'assurer la répression des délits. Sur seize membres présents à la section centrale, sept demandèrent, pour garantir davantage la liberté d'enseignement, qu'il fût stipulé expressément que les mesures de surveillance ne pourraient atteindre que des *délits*. Mais la majorité fut d'avis qu'il ne pouvait y avoir doute sur le sens de la phrase; que toutes les fois que la loi stipulait des peines pour des faits, ceux-ci dès lors devenaient délits.

La discussion publique eut lieu le 24 décembre, et offrit des incidents analogues à ceux qui avaient signalé les débats relatifs à l'indépendance du clergé. Sept amendements avaient été déposés; trois attirèrent l'attention de l'assemblée. M. le baron de Sécus proposait de dire : « Les délits auxquels l'enseignement peut donner lieu seront poursuivis devant les tribunaux. Si quelques « mesures de surveillance étaient jugées nécessaires, elles ne « pourront être confiées qu'à des autorités élues directement par « la nation.» M. Dams, député du Luxembourg, proposait de remplacer l'article tout entier par la disposition suivante. « L'enseignement supérieur et moyen est libre; toute mesure préventive est « interdite; les mesures de surveillance et de répression sont « réglées par la loi. L'instruction publique, donnée aux frais de « l'État, *et l'instruction primaire* sont également réglées par la loi.» Enfin, M. Van Meenen proposait de supprimer de l'article le mot *surveillance*, parce que ce mot sentait la mesure préventive et que, sous prétexte de surveiller, on pourrait gêner la liberté; il proposait, en second lieu, de dire formellement que les mesures de répression ne seront réglées que par la loi afin d'empêcher l'arbi-

traire des ordonnances, des arrêtés, ou des règlements émanés du gouvernement. Cet amendement, accueilli avec faveur par une partie de l'assemblée, trouva en M. Beyts un adversaire énergique. « La surveillance, dit-il, doit être maintenue, parce que, appelée à « examiner les modes d'instruction employés, elle s'occupera sans « cesse de les améliorer ; en second lieu, elle est nécessaire pour « faire connaître les abus qui pourraient se glisser dans l'ensei- « gnement, et pour que le pouvoir, usant de son initiative, pro- « pose au corps législatif les lois nécessaires pour réprimer ces « abus. » M. Devaux démontra que, même en admettant l'amen- dement de M. Van Meenen, la question restait entière. « S'il est « incontestable, dit-il, que *surveillance* ne soit pas synonyme de « *répression*, il est tout aussi incontestable que répression sup- « pose surveillance. Pour réprimer les délits qui se commettent « dans la société, il faut nécessairement qu'on la surveille. Il en « sera de même dans le cas prévu par l'article, et si vous accordez « le pouvoir de réprimer, vous accordez nécessairement celui de « surveiller. »

Pour entraîner l'assemblée vers la liberté absolue, M. de Gerlache rappela les luttes que l'opposition belge avait soutenues contre le gouvernement déchu afin de briser la domination qu'il s'arrogeait sur l'instruction et sur la pensée ; il rappela, en outre, que les libéraux aussi bien que les catholiques avaient pris naguère pour devise : *Liberté en tout et pour tous.* « Or, poursuivit-il, il « n'y a pas de raison d'accorder au gouvernement la *surveillance* « de l'instruction, qui est une mesure préventive, lorsque vous « avez écarté toute mesure préventive en matière de culte et de « croyances. La surveillance est, comme la censure, une mesure « préventive, suffisante pour anéantir toute liberté, quand il « plaira au gouvernement. Ignorez-vous à quelles inquisitions, « à quelles tracasseries on s'est porté contre certains établisse- « ments sous le gouvernement déchu ? On vous dit que le gou-

« vernement a changé. Mais les gouvernements ne changent « guère, parce qu'au fond les hommes qui exercent le pouvoir « sont toujours les mêmes et cherchent incessamment à étendre « le cercle de leurs attributions. C'est dans les institutions qu'il « faut chercher des garanties durables. J'aimerais mieux tolérer « quelques abus inévitables que de mettre le droit lui-même « en péril. Ma conviction est telle à cet égard que je n'hésite « pas à dire que, si même par la suite une surveillance était « jugée nécessaire, ce n'est pas au gouvernement qu'elle devrait « appartenir. Le gouvernement ne peut exercer de surveil- « lance que sur les établissements qu'il salarie ; les communes « ne peuvent exercer de surveillance que sur les établissements « qu'elles salarient. Du reste, aucune surveillance n'est pos- « sible nitolérable. » M. Dams allégua ensuite les raisons qui l'obligeaient à combattre des théories aussi absolues et à restreindre à l'enseignement supérieur et moyen la liberté que l'on désirait avec tant d'ardeur. « C'est en parcourant les cam- « pagnes, en s'assurant de la manière dont les choses s'y « passent, dit-il, que l'on est bientôt convaincu des effets fâcheux « que peut produire la liberté de l'enseignement. Déjà l'on re- « marque dans beaucoup de localités les résultats funestes de ce « principe consacré dans un arrêté du gouvernement provisoire; « des écoles fréquentées l'année dernière par des élèves qui y « faisaient des progrès satisfaisants sont presque désertes; le « peu d'assiduité des enfants et le découragement des instituteurs, « dont l'avenir n'est rien moins que rassurant, préparent une « triste perspective pour l'instruction. En établissant notre état « social sur des bases larges, en assurant aux citoyens toute la « liberté compatible avec le maintien de l'État, nous devons « aussi veiller à ce que la jeunesse reçoive une instruction telle « que les Belges puissent apprécier leurs institutions libérales et « jouir du bonheur qui en découlera. A quoi serviraient-elles à

« tant de citoyens peu fortunés, s'ils restaient esclaves de l'igno-« rance, du fanatisme et de l'erreur? La liberté illimitée en « matière d'instruction primaire serait sans doute la plus grande « garantie que le gouvernement ne s'emparerait pas de la direc-« tion de l'instruction de la jeunesse ; mais ne transporterait-elle « pas le monopole dans d'autres mains? Les extrêmes se touchent; « gardons-nous, en voulant éviter un précipice, de tomber dans « un autre. Il est une classe qui, cherchant toujours à augmenter « son importance sociale, ne manquerait pas de saisir avec em-« pressement cette liberté illimitée pour augmenter son influence « et diriger ou faire diriger l'instruction populaire à son gré. « Combien aurions-nous à regretter cet état de choses, si les « membres de ce corps étaient un jour opposés à la marche du « gouvernement ! » Ces graves considérations, exposées avec une franchise un peu brusque mais louable, agitèrent les catholiques. M. l'abbé Van Crombrugghe s'éleva vivement contre les orateurs qui demandaient des restrictions à la liberté de l'enseignement, de peur peut-être, disait-il avec ironie, que les jésuites ne s'emparent de l'instruction publique; il ajouta que c'était aussi pour prémunir les Belges contre l'influence des jésuites que l'on avait détruit, en 1825, tant de beaux établissements religieux d'instruction et mis les parents des provinces catholiques dans la triste nécessité d'aller chercher à l'étranger des maisons d'éducation pour leurs enfants; il crut pouvoir affirmer (mais il se trompait) que la proclamation de la liberté de l'enseignement n'avait pas exercé une influence désastreuse sur les écoles primaires; enfin, il déclara que la surveillance que l'on voulait établir n'aurait d'autre effet que d'effrayer, de torturer les consciences, d'empêcher l'établissement de bonnes écoles, et de prolonger l'ignorance d'un peuple qui aime l'instruction, mais qui s'en passerait plutôt que de se la voir imposer administrativement et de par les caprices du pouvoir.

La position prise dans ce débat par M. le baron de Sécus, vétéran de l'ancienne opposition catholique, fut remarquable. Redoutant les abus qui pouvaient résulter de la liberté illimitée de l'enseignement, il avait proposé, comme on l'a vu, de confier la surveillance aux autorités électives. Il avait reconnu loyalement qu'il pouvait y avoir danger d'abandonner au premier venu la liberté d'ouvrir un établissement d'éducation et de le diriger à sa fantaisie. Il voulait donc confier la surveillance des établissements libres, autres que les écoles ecclésiastiques, aux autorités élues directement par la nation. « Quand la surveillance, circon« scrite par la loi dans les bornes nécessaires, sera conférée, » disait-il, « à des autorités indépendantes et intéressées à consul« ter dans leurs démarches le vœu de ceux de qui elles tiennent « leur pouvoir et aux suffrages desquels leur résolution doit être « soumise, il n'y a à craindre ni esprit de parti, ni vexation, ni « injustice. Cette surveillance consisterait d'ailleurs à découvrir « les délits et à les dénoncer aux tribunaux, qui pourraient seuls « les juger. »

L'assemblée, suffisamment éclairée, ne voulut pas prolonger cette discussion. Elle adopta d'abord l'amendement de M. Van Meenen, dont la rédaction définitive était ainsi conçue : « L'en« seignement est libre ; toute mesure préventive est interdite ; la « répression des délits n'est réglée que par la loi. » On allait voter ensuite sur la disposition présentée par M. de Sécus, lorsque celui-ci déclara qu'il la retirait, parce qu'il avait reconnu, disait-il, qu'elle blessait la liberté de l'enseignement ; ou plutôt parce que les catholiques croyaient à tort ou à raison qu'elle tendait à gêner la liberté religieuse, ajouta M. Legrelle. Mais aussitôt un membre du parti libéral, M. Fleussu, reprit comme article additionnel l'amendement abandonné par M. de Sécus. Comprenant et partageant les craintes des catholiques, M. Raikem demanda la question préalable ; elle fut écartée par quatre-vingt-sept voix

contre soixante-trois. La situation devenait critique pour une certaine fraction de l'assemblée. Aussi M. l'abbé de Haerne proposa-t-il un autre amendement ainsi conçu : « La surveillance ne « pourra s'exercer que sur les établissements du gouvernement. » Après un débat très-vif, un nouvel appel nominal fut demandé afin de statuer sur le sort de l'amendement de M. de Sécus, repris par M. Fleussu. Soixante et onze membres votèrent pour la proposition de M. Fleussu [1] ; soixante et seize votèrent contre. M. de Sécus s'abstint.

[1] Ces membres étaient : MM. Bredart, Simons, le comte Cornet de Grez, Hennequin, Frison, Dams, Dehemptinne, Roeser, Gendebien (père), Leclercq, Watlet, le baron de Woelmont, Jacques, Camille Desmet, Zoude (de Saint-Hubert), Henri de Brouckere, Trentesaux, Mulle, Goffint, Blargnies, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, d'Martigny, le baron de Liedel de Well, Defacqz, le comte de Bergeyck, Berger, Fendius, Maclagan, le baron Beyts, Vansnick, le vicomte Desmanet de Biesme, Thorn, Claus, le baron Osy, le comte d'Arschot, de Langhe, Charles de Brouckere, Destouvelles, de Selys-Lonchamps, Huysman-d'Annecroix, Marlet, François Lehon, Théophile Fallon, le baron de Stassart, Dumont, Fleussu, Collet, Gustave de Jonghe, Hippolyte Vilain XIIII, de Sebille, François, de Ryckere, Pirmez, Henry, Charles Lehon, Vandenhove, Forgeur, Destriveaux, Barbanson, Davignon, Nagelmaekers, Lardinois, Nothomb, le comte Duval de Beaulieu, Charles Coppens, le vicomte de Bousies de Rouveroy, Barthélemy, Deman, le baron de Coppin, Seron, le baron Surlet de Chokier.

Votèrent *contre* l'amendement : MM. Van Innis, Van Hoobrouck de Mooreghem, l'abbé Verduyn, Verwilghen, Lebon, Vergauwen-Goethals, Surmont de Volsberghe, Deleeuw, Beaucarne, Annez de Zillebeecke, de Theux, Coppieters, Ooms, d'Hanens-Peers, l'abbé Verbeke, Morel-Danheel, Charles Vilain XIIII, l'abbé Wallaert, Buyse-Verscheure, Lebeau, Vandorpe, Alexandre Rodenbach, Denef, de Behr, Lesaffre, l'abbé Pollin, de Coninck, Legrelle, Lefebvre, Teuwens, l'abbé Corten, Jean Goethals, le marquis de Rodes, le marquis de Rodriguez d'Evora y Vega, le baron de Terbecq, le baron de Meer de Moorsel, Joos, Goethals-Bisschoff, Janssens, de Gerlache, l'abbé Vanderlinden, Thienpont, Masbourg, Helias d'Huddeghem, de Rouillé, le baron de Stockhem, de Schiervel, Van Meenen,

Pourquoi nous appesantir sur la signification de ce vote décisif? Il nous suffira de faire remarquer qu'aucun membre du Congrès ne proposa, dans la discussion publique, de placer le gouvernement du pays hors du droit commun, de lui interdire la faculté de posséder et de diriger exclusivement des établissements soutenus par le trésor public. L'art. 17 de la Constitution, loin de contester cette prérogative au gouvernement, lui fit une obligation, un devoir, d'entretenir des établissements d'instruction. L'assemblée constituante comprit que l'action de l'État est réellement indispensable pour contre-balancer les effets de la liberté illimitée de l'enseignement. Comme les établissements libres dépendent des ressources, souvent précaires, de ceux qui les créent ou les dirigent, il faut que l'État soit en mesure de parer à toutes les éventualités. Il ne peut pas, sans méconnaître sa plus haute mission, livrer l'avenir intellectuel de la nation aux chances si variables et aux expérimentations parfois si dangereuses de la spéculation et de la concurrence. Les institutions fondées et dirigées par le gouvernement avec le concours de la législature sont destinées à faire naître une noble émulation, à prévenir le monopole, à écarter la routine, à maintenir constamment l'instruction au niveau des progrès de la science, et à fortifier enfin le sentiment national[1].

Raikem, Béthune, Devaux, le baron Joseph d'Hooghvorst, l'abbé Boucqueau de Villeraie, Speelman-Rooman, Peeters, Olislagers, le comte de Baillet, l'abbé Andries, Domis, Pirson, le comte d'Ansembourg, l'abbé de Haerne, Buylaert, Gelders, le baron de Sécus, le comte Werner de Mérode, Constantin Rodenbach, comte de Quarré, l'abbé de Foere, l'abbé Van Crombrugghe, le comte de Celles, le baron de Viron, Charles Rogier, Van der Belen, Fransman, Dubus.

[1] Les lois, votées en vertu de la Constitution pour régler l'instruction publique donnée aux frais de l'État, sont jusqu'à présent : la loi du 27 septembre 1835, organique de l'enseignement supérieur; la loi du

La liberté de la presse ne donna pas lieu à de longues discussions. Passée déjà dans les habitudes de la nation, sanctionnée par l'opinion publique, il n'était plus possible de la déraciner ni même de l'ébranler Il fallait considérer la liberté de la presse comme la clef de voûte de l'édifice constitutionnel, parce qu'elle protége et sauvegarde toutes les autres libertés. Le comité de Constitution avait proposé une rédaction remarquable par son énergique concision : « La presse est libre ; la censure ne pourra « jamais être établie ; il ne peut être exigé de cautionnement des « écrivains, éditeurs ou imprimeurs. Lorsque l'auteur est connu « et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distribu- « teur ne peut être poursuivi. » Quoique cette rédaction ne laissât rien à désirer, la section centrale aurait voulu la remplacer par la disposition suivante : « Chacun a le droit de se servir de la « presse et d'en publier les produits, sans pouvoir jamais être « astreint ni à la censure, ni à un cautionnement, ni à aucune « autre mesure préventive, et sauf la responsabilité pour les « écrits publiés *qui blesseraient les droits soit d'un individu, soit* « *de la société*. Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Bel- « gique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être « poursuivi, sauf la preuve de complicité... »

M. Devaux fit remarquer avec raison que cette disposition était conçue en termes vagues, et qu'elle avait l'inconvénient de rétablir la censure des imprimeurs, dont on s'était plaint avec tant de vivacité sous l'ancien régime ; il proposa, comme amendement, l'article primitif du projet de Constitution. M. Ch. Vilain XIIII, sous l'influence des doctrines de *l'Avenir,* signala l'abus que l'on pourrait faire de la responsabilité attachée aux écrits qui blesseraient les droits de la société. « Dans l'état d'anarchie où

23 septembre 1842, organique de l'enseignement primaire ; la loi du 15 juillet 1849, modifiant celle du 27 septembre 1835.

« sont les esprits, dit-il, toute doctrine attaque les droits de la « société, et dès lors aucune ne doit pouvoir *légalement* les atta« quer, sans quoi il n'y aurait plus de liberté pour personne. Si « vous laissiez subsister cette disposition, vous verriez l'arbitraire « s'asseoir dans le sanctuaire de la justice ; vous verriez le minis« tère public poursuivre et le jury condamner à tort et à travers « les doctrines les plus divergentes... Avec ce membre de phrase, « Rousseau ne pourrait pas produire son *Contrat social;* l'abbé « de Lamennais ne pourrait pas rendre au genre humain ses let« tres d'affranchissement, ses titres de liberté qui étaient égarés. « Avec ce membre de phrase, vous réprimeriez la voix de tous « les extrêmes, de toutes les sommités, vous imposeriez silence « au génie qui toujours devance son siècle. Dans l'état actuel « de la société, il faut laisser toutes les opinions, toutes les « doctrines librement se produire ; il faut les laisser se débattre « et s'entre-choquer entre elles ; celles qui sont de verre se brise« ront, celles qui sont de fer persisteront, et la vérité finira par « l'emporter par sa propre force. Sa victoire alors sera glorieuse ; « elle sera légitime, car elle aura été conquise sur le champ de « bataille, à armes égales. » L'expérience démontre, en effet, que les peuples, chez lesquels existe la liberté de la presse, s'attachent à leurs opinions avec une conviction inébranlable ; ils les aiment parce qu'elles leur semblent justes et vraies, et ils y tiennent parce qu'elles ont été librement acceptées par la raison publique. M. Nothomb combattit très-vivement aussi la rédaction de la section centrale. Il déclara que l'article du projet primitif n'avait pas été rédigé au hasard ; que c'était le résultat d'une marche rationnelle, tandis que la section centrale voulait placer la presse hors du droit commun et prendre à son égard des précautions qu'elle n'avait pas jugées nécessaires à l'égard des autres libertés qui dérivent du même principe. Des députés ecclésiastiques, imitant M. Ch. Vilain XIIII, plaidèrent également en

faveur de la liberté absolue de la presse. « Je voterai, » dit M. l'abbé Verduyn, « pour la liberté de la presse la plus large et « la plus étendue, ainsi que pour tout ce qui tendrait à la favo- « riser... En agissant autrement, je croirais agir contre les inté- « rêts de la vérité. En effet, il m'a toujours paru que la vérité « se suffisait à elle-même ; elle ne demande, pour faire tout le « bien qui est dans sa nature, que d'être libre, c'est-à-dire de « jouir de l'exercice de tous ses droits. La protection que le pou- « voir temporel a voulu lui accorder n'a été que trop souvent « illusoire et oppressive, outre que cette apparente protection l'a « rendue solidaire de tous les excès du pouvoir... En réclamant « la liberté de la presse la plus entière, nous prouverons que nos « intentions sont droites, qu'elles ne cachent aucune arrière- « pensée. Penserait-on que nous ne demandons la liberté que pour « en abuser au détriment des droits de nos concitoyens ? Nous ne « craignons pas que le clergé belge, si dévoué aux intérêts de « la patrie, vous paraisse avoir justifié des soupçons si peu hono- « rables ; nous ne croyons pas que plusieurs de vous partagent « cette crainte ; mais en tout cas, nous dirons à ceux qui la mani- « festeraient : Eh bien ! la presse périodique sera là ; elle vous aver- « tira journellement de l'usage que nous ferons de notre liberté, et « s'il arrivait jamais que quelques-uns de nous voulussent en « abuser, nous sommes entièrement convaincus que, dans le clergé « même, se trouveraient des hommes qui seraient les premiers à « vous en signaler les abus... » L'amendement de M. Devaux réunit enfin l'assentiment général. Il fut adopté et devint l'article 18 de la Constitution. Une disposition additionnelle, proposée par M. Lebeau, fut adoptée sans discussion ; elle était ainsi conçue : « Dans tout procès pour délit de la presse, la déclaration de « culpabilité appartient au jury [1]. » Dans le cours de la discus-

[1] Cette disposition fut ensuite comprise dans l'art. 98 de la Constitution,

sion, M. Nothomb avait proposé d'énoncer expressément que les mesures répressives ne pourraient être telles qu'elles interdissent la critique des actes des autorités publiques. Ce devait être une garantie contre les législatures qui succéderaient au Congrès. Suivant M. Nothomb, la censure n'était pas le seul moyen d'anéantir la presse; des mesures répressives très-vagues, comme l'arrêté de 1815 qui créait la tendance, et des dispositions semblables à celles du Code pénal de 1810, qui défendaient toute imputation propre à *blesser la délicatesse des fonctionnaires*, n'étaient pas moins destructives de toute liberté. Il voulait empêcher aussi le retour d'une loi comme celle du 16 mai 1829, qu'on avait dite si libérale, et qui cependant maintenait tout le système du Code de 1810 sur l'injure et la calomnie. M. de Robaulx exigeait davantage : il demanda que les mesures répressives à prendre ultérieurement ne pussent porter atteinte au droit d'examen et de critique non-seulement des actes, mais aussi de la vie publique des autorités. Examinant les deux propositions, M. Devaux fit remarquer que celle de M. Nothomb ne disait pas assez, tandis que celle de M. de Robaulx disait trop, car l'examen pouvait être tel qu'il devînt nécessaire d'en poursuivre les auteurs en calomnie. Il valait donc mieux, suivant M. Devaux, s'en tenir au principe général. M. Nothomb retira son amendement, celui de M. de Robaulx fut mis aux voix et rejeté [1].

Des sociétés politiques avaient été essayées en Belgique par le parti progressif, durant la révolution brabançonne, et violemment dissoutes par le parti oligarchique. La révolution française

lequel établit le jury en toutes matières criminelles et pour délits politiques *et de la presse*.

[1] Nous parlerons, à sa date, du décret rendu par le Congrès, le 20 juillet 1831, et qui renferme la législation pénale sur la presse.

avait fait ensuite éclore les clubs de Paris qui voulurent bientôt gouverner les esprits. « Agitateurs sous la constituante, ils devin« rent dominateurs sous la législative. L'assemblée nationale ne « pouvant contenir toutes les ambitions, elles se réfugiaient dans « les clubs, où elles trouvaient une tribune et des orages. C'était « là que se rendait tout ce qui voulait parler, s'agiter, s'émou« voir, c'est-à-dire la nation presque entière. Le peuple courait à « ce spectacle nouveau, il occupait les tribunes de toutes les « assemblées, et y trouvait, dès ce temps même, un emploi « lucratif, car on commençait à payer les applaudissements [1]. » Ce fut encore pis sous la Convention, qui agit plus d'une fois sous l'impulsion directe des Jacobins ou des Cordeliers. Du reste, la loi du 13 juin 1793 avait proclamé le droit absolu des citoyens de se réunir en sociétés populaires. Après la terreur, la constitution directoriale de l'an III (1795) voulut soustraire la France à la tyrannie des démagogues ; elle interdit toute société se qualifiant de populaire, tenant des séances publiques, ayant un bureau, des tribunes, des affiliations. Ces restrictions au droit d'association ayant été éludées, la majorité du conseil des Cinq-Cents fit décréter la loi du 6 thermidor an V (1797), qui frappa d'une prohibition provisoire toute société particulière s'occupant de questions politiques. La prohibition fut rendue définitive par Napoléon.

Le Code pénal (art. 291) statua que nulle association de plus de vingt personnes dont le but serait de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourrait se former qu'avec l'agrément du gouvernement et sous les conditions qu'il plairait à l'autorité publique d'imposer à la société.

Par son décret du 16 octobre 1830, le gouvernement provi-

[1] THIERS, *Histoire de la Révolution française*, chap. VII.

soire de la Belgique avait abrogé cette disposition réactionnaire et permis aux citoyens de s'associer, comme ils l'entendent, dans un but politique, religieux, philosophique, littéraire, industriel ou commercial; le droit d'association impliquait naturellement celui de pouvoir s'assembler.

La majorité des sections du Congrès avait également reconnu la nécessité d'annuler l'art. 291 du Code pénal et de prévenir le retour d'une disposition aussi tyrannique; en conséquence, la section centrale proposa de définir le droit de réunion de la manière suivante : « Les Belges ont le droit de s'assembler paisi- « blement et sans armes, en se soumettant aux lois. Aucune « autorisation préalable ne peut être requise. » Toutefois, dans la discussion préparatoire, deux sections s'étaient formellement prononcées contre une disposition qui consacrait le droit de s'assembler sans autorisation préalable; la minorité de la section centrale avait également pensé qu'il pourrait y avoir des moments où l'exercice de ce droit serait dangereux, et qu'alors la nécessité d'une suspension se ferait utilement sentir.

M. de Langhe n'hésita pas à exprimer cette opinion à la tribune du Congrès : « Je vois de plus en plus, dit-il, qu'une idée « prédomine parmi nous; c'est d'écarter à jamais la possibilité « d'établir aucune mesure préventive. Ce principe, que j'adopte « en général comme conservateur de nos libertés, me semble « cependant devoir, dans quelques cas, être subordonné à un « principe supérieur, le maintien de l'ordre public... En certaines « circonstances, dont il est impossible de peser en ce moment la « gravité, il faut donner à la loi la faculté de modifier et même « de restreindre le droit qu'ont les Belges de s'assembler. On dira « que s'il se commet des délits dans ou à l'occasion de ces assem- « blées, ils seront réprimés par la loi pénale. Mais comme ces « assemblées peuvent être très-nombreuses, s'élever même à « plusieurs milliers d'individus, le mal qui en résulterait pour-

« rait être de nature à ébranler la société; et c'est, à mon avis, « ce qu'il faut empêcher, fût-ce par des moyens préventifs. Nous « devons, ce me semble, mettre tous nos soins à organiser une « bonne législation et lui accorder quelque confiance sans trop la « lier par notre loi fondamentale, car il arrivera de deux choses « l'une : ou il faudra violer la Constitution pour conserver le « repos public, ce qui serait dangereux et du plus mauvais « exemple, ou bien nous pourrions nous voir entraînés de désor- « dres en désordres, et peut-être, après avoir passé par toutes « les phases de l'anarchie, finirions-nous, fatigués d'une liberté » excessive, par nous précipiter dans le despotisme ou la domi- « nation étrangère. »

M. de Langhe voulait donc que la loi déterminât le cas où une autorisation préalable serait nécessaire; cet amendement fut vivement appuyé par MM. de Sécus, Ch. Lehon, Barthélemy, Duval de Beaulieu, l'abbé de Foere et Blargnies. Ce dernier montra tous les dangers des rassemblements et des coalitions dans les districts industriels. « Nous avons dans le Hainaut, dit-il, soixante « mille ouvriers pour exploiter les houilles. Ces ouvriers se coali- « sent lorsqu'ils veulent faire hausser le prix de leurs journées. Si « vous permettez aux citoyens de se rassembler sans autorisa- « tion, qu'arrivera-t il? C'est que quand le travail pressera le « plus, ils se coaliseront sans craindre de pouvoir en être empê- « chés, et résisteront d'autant plus qu'ils sauront que l'autorité « aura été désarmée par la Constitution. De là la ruine des éta- « blissements précieux de notre province. Du reste, le Hainaut ne « sera pas le seul point menacé par un tel ordre de choses. Tous « les lieux où il y a de grands établissements manufacturiers,—et « il y en a beaucoup en Belgique, — seront exposés aux mêmes « malheurs. » Mais d'autres députés combattirent l'amendement de M. de Langhe avec beaucoup d'énergie; MM. Jottrand et de Robaulx déclarèrent qu'ils ne voulaient pas priver les Belges des

droits dont jouissaient les Anglais et les Américains[1]; de son

[1] Il est utile de signaler, à propos de cette discussion, les différentes manières dont on entendait et dont on entend encore le droit d'association en Europe et aux États-Unis ainsi que l'usage différent qu'on en fait. « La « plupart des Européens, dit M. de Tocqueville, voient encore dans l'asso- « ciation une arme de guerre qu'on forme à la hâte pour aller l'essayer aus- « sitôt sur un champ de bataille. On s'associe dans le but de parler, mais « la pensée prochaine d'agir préoccupe tous les esprits. Une association, « c'est une armée; on y parle pour se compter et s'animer, et puis on « marche à l'ennemi. Aux yeux de ceux qui la composent, les ressources « légales peuvent paraître des moyens, mais elles ne sont jamais l'unique « moyen de réussir. Telle n'est point la manière dont on entend le droit « d'association aux États-Unis. En Amérique, les citoyens qui forment la « minorité s'associent, d'abord pour constater leur nombre, et affaiblir « ainsi l'empire moral de la majorité; le second objet des associés est de « mettre au concours et de découvrir de cette manière les arguments les « plus propres à faire impression sur la majorité; car ils ont toujours l'es- « pérance d'attirer à eux cette dernière, et de disposer ensuite, en son nom, « du pouvoir. Les associations politiques aux États-Unis sont donc paisi- « bles dans leur objet et légales dans leurs moyens; et lorsqu'elles préten- « dent ne vouloir triompher que par les lois, elles disent en général la « vérité. La différence qui se remarque sur ce point entre les Américains « et nous tient à plusieurs causes. Il existe en Europe des partis qui diffè- « rent tellement de la majorité qu'ils ne peuvent espérer de s'en faire « jamais un appui, et ces mêmes partis se croient assez forts par eux-mêmes « pour lutter contre elle. Quand un parti de cette espèce forme une asso- « ciation, il ne veut pas convaincre, mais combattre. En Amérique, les « hommes qu sont placés très-loin de la majorité par leur opinion ne peu- « vent rien contre son pouvoir : tous les autres espèrent le gagner. L'exer- « cice du droit d'association devient donc dangereux en proportion de l'im- « possibilité où sont les grands partis de devenir la majorité. Dans un « pays comme les États-Unis, où les opinions ne diffèrent que par des « nuances, le droit d'association peut rester pour ainsi dire sans limites. » (*De la démocratie en Amérique,* 1re partie, chap. IV.) — Du reste, M. de Tocqueville avoue que la liberté *illimitée* d'association, en matière politique, ne saurait être entièrement confondue avec la liberté d'écrire; que l'une

côté, M. l'abbé de Haerne adjura le Congrès de rester conséquent en ne votant point de mesures préventives. « Tout a ses dan- « gers, tout a ses inconvénients, s'écria-t-il ; ce n'est pas « pour moi une raison de déroger aux principes ; je veux que « nous ayons des clubs ; je veux que nous ayons des associations « en tout genre : je ne crains ni les uns ni les autres ; car « je veux en même temps que les délits, dont ces clubs ou « ces associations se rendront coupables, soient punis par la loi. « Contentons-nous de réprimer les délits ; mais, je le répète, point « de mesure préventive en rien... » Toutefois, le Congrès, reconnaissant la gravité et la légitimité des craintes qui avaient été exprimées, modifia de la manière suivante la rédaction de la section centrale : « Les Belges ont le droit de s'assembler paisi- « blement et sans armes, *en se conformant aux lois qui pourront « régler l'exercice de ce droit,* sans néanmoins le soumettre à une « autorisation préalable. » Sur la proposition de M. Devaux, l'assemblée décida, en outre, par cent dix voix contre quarante-deux, que la disposition qu'elle venait de voter ne s'appliquerait point aux rassemblements en plein air, lesquels resteraient entièrement soumis aux lois de police.

Le droit d'association, sanctionné par l'art. 20 de la Constitution, avait, dans la pensée de la plupart des membres du Congrès, une corrélation directe avec l'art. 16, qui décrétait l'indépendance du clergé ; on était persuadé que le droit d'association était surtout demandé en faveur des corporations religieuses. Aussi, dans les sections, le débat avait-il porté presque exclusivement sur le droit d'acquérir, que les uns voulaient accorder aux associations dans de certaines limites, et que les autres

(la liberté d'association) est tout à la fois moins nécessaire et plus dangereuse que l'autre ; enfin qu'une nation peut y mettre des bornes sans cesser d'être maîtresse d'elle-même, et qu'elle doit quelquefois le faire pour continuer à l'être.

repoussaient, parce que ce privilége impolitique tendait à concentrer la propriété et à la mettre en dehors de la circulation. La discussion publique ayant été ouverte, le 5 février, après le vote de l'art. 16, M. Seron demanda formellement la suppression d'une disposition qui lui paraissait en désaccord avec les progrès de la civilisation. Traçant l'histoire des corporations religieuses et rappelant les maux qu'elles avaient causés, l'orateur républicain, fidèle aux traditions de la révolution de 1789, conjura le Congrès de ne pas prêter les mains au rétablissement des couvents. Un autre vieillard, qui avait siégé dans les assemblées de la première république, M. le baron Beyts, vint aussi déclarer qu'il ne voulait pas faire reculer la société de cinq cents ans; il repoussait donc avec énergie les *associations privilégiées* dont une partie du Congrès demandait le rétablissement. En effet, M. Denef, député de Turnhout, émit bientôt le vœu que toute association religieuse eût le droit d'acquérir, comme *personnification civile,* un revenu suffisant pour l'entretien de chaque membre, sauf à demander pour les acquisitions ultérieures l'assentiment du pouvoir législatif. M. de Sécus (père), tout en déclarant que dans ces débats on devait avoir en vue les associations laïques aussi bien que les associations religieuses, vint demander également pour celles-ci la jouissance des droits civils, afin de leur assurer un caractère de stabilité. Il voulait, en un mot, que les associations religieuses eussent des ressources suffisantes pour ne pas dépendre du plus ou du moins de générosité des citoyens. Du reste, il repoussa bien loin la pensée de ressusciter des corporations riches et dotées au delà de ce qui serait nécessaire à l'accomplissement de leur but ; car ce serait, disait-il, détruire au lieu d'édifier ; la richesse attiédirait le zèle et arrêterait le bien que ces associations peuvent produire. L'assemblée rejeta la proposition de M. Seron ; mais, d'un autre côté, elle ne voulut pas accorder aux corporations, dont elle allait autoriser la formation, les *privilèges*

attachés à la qualité de *personne civile ;* elle se contenta de dégager de toute entrave le droit d'association en décrétant la disposition suivante : « Les Belges ont le droit de s'associer. Ce droit ne « peut être soumis à aucune mesure préventive [1]. »

Pour compléter son œuvre, le Congrès reconnut le droit de pétition, mais en réservant prudemment aux autorités publiques la faculté d'adresser des requêtes en nom collectif ; il consacra l'inviolabilité du secret des lettres en déclarant qu'une loi déterminerait quels sont les agents responsables de la violation de ce secret [2] ; enfin, il rendit facultatif, comme sous le régime autrichien, l'emploi des langues usitées en Belgique. Il décida que cet emploi ne pourrait être réglé que par la loi et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires. En résumé, le Congrès voulait une langue unique pour les actes du gouvernement, et cette langue ne pouvait être autre que le fran-

[1] Il résulte d'une circulaire ministérielle du 16 août 1831, que l'art. 20 de la Constitution ne donne point aux associations le droit d'acquérir et de transférer des biens comme *personnes civiles ;* qu'il ne leur confère aucun privilége, et laisse entière la législation préexistante à cet égard. C'était là, d'ailleurs, la pensée du gouvernement provisoire ; car son décret du 16 octobre 1830 statuait que *les associations ne pourront prétendre à aucun privilége.*

[2] « L'État s'étant réservé le monopole du transport des lettres, il faut de « toute nécessité qu'il se rende digne de la mission qu'il s'impose. En for« çant les citoyens à recourir à son intermédiaire, le gouvernement doit « leur offrir les garanties nécessaires. L'art. 187 du Code pénal actuel punit « aujourd'hui la violation du secret des lettres, en disposant que toute *sup« pression,* toute *ouverture* de lettres confiées à la poste, commise ou faci« litée par un agent du gouvernement ou de l'administration des postes, « sera punie d'une amende de 16 francs à 300 francs. Le coupable est, de « plus, aux termes du même article, interdit de toute fonction ou emploi « quelconque pendant cinq ans au moins ou dix ans au plus. » (*Constitution belge annotée,* p. 96.)

çais [1]. En jouissance de ce privilége depuis la réunion des provinces belges sous le sceptre des ducs de Bourgogne, cette langue universelle reprit en 1830 la prééminence qui lui avait appartenu en Belgique pendant quatre siècles. En effet, depuis la formation d'une administration centrale et la première réunion des états généraux en 1465, le français avait été la langue officielle du gouvernement, des conseils d'État, des assemblées nationales; c'est en français que Charles-Quint, quoique bon Flamand, avait prononcé devant les députés du pays l'acte de son abdication; c'est en français également que les prédécesseurs de Charles-Quint et ses successeurs s'entretenaient avec les représentants de la nation et correspondaient avec les diverses autorités. Le Congrès se proposa donc de rendre au français le rang qu'il avait dû céder momentanément à la langue néerlandaise; mais, du reste, il ne voulut pas gêner le goût, la prédilection, les habitudes des citoyens. Il leur fut permis de choisir, même dans les tribunaux et les assemblées représentatives, la langue qu'ils préféraient.

Il restait une dernière mesure à décréter pour affermir les libertés publiques et garantir les citoyens contre l'arbitraire du pouvoir. Il fallait briser le bouclier dont le gouvernement impérial avait couvert les agents de l'autorité. Déjà le prince souverain des Pays-Bas, par son arrêté du 4 février 1815, avait abrogé la disposition de la constitution consulaire ou de l'an VIII statuant qu'une décision du conseil d'État était nécessaire à l'effet de poursuivre les agents du gouvernement, autres que les ministres, pour des faits relatifs à leurs fonctions. Le Congrès refusa égale-

[1] Une loi du 19 septembre 1831 dispose que « les lois seront insérées au « *Bulletin officiel* aussitôt après leur promulgation, avec une traduction « flamande ou allemande, pour les communes où l'on parle ces langues, *le « texte français demeurant néanmoins seul officiel.* »

ment de conserver une disposition qui lui paraissait subversive de la responsabilité des personnes auxquelles l'autorité est confiée et de nature à constituer un privilége en faveur d'une certaine catégorie de citoyens. La nomenclature des droits des Belges fut terminée par un article conçu en ces termes : « Nulle auto- « risation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites « contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administra- « tion, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres. »

CHAPITRE IV.

La souveraineté du peuple, origine des pouvoirs. — Ordre des juridictions. — Le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire ; limites de ces trois pouvoirs. — Dispositions communes aux deux chambres. — Incompatibilités parlementaires ; opinion du Congrès. — La chambre des représentants. — Conditions requises pour exercer le droit électoral ; pourquoi le Congrès a fixé le cens. — Conditions d'éligibilité. — Vive et intéressante discussion sur l'indemnité accordée aux représentants. — Le sénat. — Prérogatives du chef de l'État. — Les titres de noblesse. — Droit de dissoudre les chambres. — Les ministres. — Responsabilité ministérielle.

La nationalité belge, longtemps comprimée par la domination étrangère, était sortie triomphante de la révolution qui venait de s'accomplir. Il était donc nécessaire de légitimer solennellement cette glorieuse origine. C'est pourquoi le comité de constitution avait inscrit, dans son projet, que la nation belge ne reconnaissait à aucun prince, ni à aucune famille, de droits sur la Belgique, antérieurs au pacte fondamental. Il avait également proposé de proclamer que *tous les pouvoirs émanent de la nation.* Un seul membre de l'assemblée nationale crut devoir protester contre ce principe générateur. Confondant la loi politique, œuvre des associations humaines, avec la loi naturelle, ouvrage de la Pro-

vidence, M. l'abbé Vanderlinden s'éleva contre la souveraineté du peuple, et il émit le vœu que le Congrès inscrivît en tête de la charte que toute puissance vient de Dieu, *omnis potestas a Deo*. Mais comme il s'agissait uniquement de la souveraineté politique, il parut dangereux de lui donner pour fondement les idées théocratiques préconisées par Joseph de Maistre.

Les pouvoirs, émanés de la nation, devaient être exercés de la manière indiquée par la Constitution. Or, il avait déjà été irrévocablement arrêté que la nation belge adoptait la monarchie représentative, avec deux chambres, toutes deux électives. Il fallait maintenant indiquer l'ordre des juridictions et déterminer les limites de chacune. Toute société régulière est régie par trois pouvoirs qui ne peuvent être ni confondus ni concentrés dans la même main : le pouvoir législatif, qui a pour mission de prescrire les règles destinées à régir l'association ; le pouvoir exécutif, chargé de faire exécuter ces lois ; enfin, le pouvoir judiciaire, institué pour punir les crimes et régler les intérêts privés en appliquant les mesures arrêtées de commun accord par les deux autres pouvoirs. Cette distinction nécessaire n'avait pas toujours été observée. La constitution consulaire ou de l'an VIII considérait l'ordre judiciaire comme une branche du pouvoir exécutif, et le gouvernement des Pays-Bas n'avait pas répudié une confusion qui tendait à l'asservissement des tribunaux. La Constitution belge rétablit l'existence des trois pouvoirs, et reconnut en outre, dans de justes limites, les prérogatives de la province et de la commune.

Dans les États constitutionnels, le pouvoir législatif est dominant. Le Congrès décréta qu'il serait exercé collectivement par le chef de l'État, la chambre des représentants et le sénat. Un partisan de la forme républicaine, M. Seron, demanda l'exclusion du chef de l'État ; il prétendit que l'on marcherait inévitablement vers le despotisme, si l'on accordait au chef de l'État, déjà investi

du pouvoir exécutif, une part quelconque dans l'exercice du pouvoir législatif. Mais l'assemblée ne partagea point des craintes qui étaient puériles, puisque le chef de l'État ne peut par lui-même ni établir ni abroger aucune loi [1].

Pour conserver un juste équilibre entre la puissance exécutive et la puissance législative, l'assemblée décida, sans discussion, que l'initiative, c'est-à-dire la faculté de proposer directement des projets de loi, appartiendrait aux trois branches du pouvoir législatif. Il ne fut fait d'exception que pour les lois relatives aux recettes et aux dépenses de l'État ainsi qu'au contingent de l'armée. On voulut que les lois de cette nature fussent d'abord votées par la chambre des représentants, parce qu'elles consacrent deux espèces de charges publiques qui atteignent principalement les classes moyenne et inférieure, dont la seconde chambre est l'émanation la plus directe.

Le Congrès arrêta ensuite que l'interprétation des lois, par voie d'autorité, n'appartiendrait qu'au pouvoir législatif. Cette disposition, approuvée sans débat par le Congrès, avait été l'objet d'une forte discussion à la section centrale. D'un côté, l'on soutenait qu'il était nécessaire de laisser au pouvoir législatif la faculté d'interpréter les lois, si l'on ne voulait pas que la marche du gouvernement pût être entravée; qu'il pouvait être utile de restreindre cette faculté dans les matières judiciaires, mais qu'elle

[1] « Le Congrès aurait méconnu le principe essentiel de la séparation des « trois pouvoirs, s'il avait conféré au roi la plénitude du pouvoir législatif, « tout comme il lui accorde celle du pouvoir exécutif. Alors, pour nous « servir de l'énergique expression de Montesquieu, le monarque pourrait « concevoir le désir de faire des *lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement ;* mais il ne peut en être ainsi, lorsque le rôle du chef de l'État « se borne à l'exercice des droits que lui confère une constitution, placée « au-dessus de son atteinte, et des lois qu'il n'est pas en son pouvoir « d'établir ou d'abroger. » (*Constitution belge annotée*, p. 112.)

était surtout nécessaire pour les lois administratives. D'un autre côté, l'on répondait qu'une loi interprétative s'applique à des faits antérieurs; qu'elle a, par sa nature, une plus ou moins grande rétroactivité; que l'interprétation des lois était dans les attributions des tribunaux, et qu'on ne devait recourir à l'interprétation du législateur que lorsqu'on avait acquis la certitude que la cour, chargée spécialement de connaître de la violation de la loi, sans pouvoir entrer dans le fond des affaires, était en opposition directe avec les cours d'appel. En résumé, la majorité de la section centrale pensa que l'on ne préjugerait rien en adoptant la rédaction proposée; plus tard le législateur lui-même pourra, disait-elle, régler en quels cas il y a lieu à une telle interprétation, et faire une distinction convenable entre les lois administratives et les lois qui règlent les droits des particuliers [1].

Le chef de l'État fut investi du pouvoir exécutif, tel qu'il serait réglé par la Constitution; l'exercice du pouvoir judiciaire fut confié aux cours et tribunaux, avec cette réserve que les arrêts et jugements seraient exécutés au nom du roi, auquel appartient exclusivement la puissance exécutive.

Pour compléter l'ordre des juridictions, le Congrès décida que les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux seraient réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution. Le Congrès pensa que la législature ne pouvait pas entrer dans les détails des intérêts

[1] La loi du 4 août 1832, organique de l'ordre judiciaire, a déterminé les cas dans lesquels il y a lieu de recourir à l'interprétation par voie d'autorité. — « Dans le cas de renvoi devant une cour d'appel en matière civile, « l'affaire est jugée par deux chambres réunies. Lorsqu'après une cassation, « le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le « premier, la cause est portée devant les chambres qui jugent en nombre « impair; si la cour annule le second arrêt ou jugement, il y a lieu à « interprétation. »

provinciaux et communaux ; et que, d'un autre côté, il serait dangereux de les confier absolument au chef de l'État et de les livrer par là à des agents subalternes du pouvoir exécutif. On résolut, en conséquence, de les confier à des conseils qui, par leur rapprochement des intéressés, seraient plus à même de connaître et d'apprécier les intérêts locaux.

Les pouvoirs constitutionnels étant établis, il importait de tracer le cercle dans lequel chacun devait se mouvoir. Portant d'abord son attention sur le pouvoir législatif, le Congrès arrêta des dispositions communes aux deux chambres. Il décida que les membres des deux chambres représenteraient la nation, et non uniquement la province ou la subdivision de province qui les aurait nommés; ce qui ne voulait pas dire que la plénitude de la souveraineté nationale serait concentrée dans le sein des deux chambres législatives, mais bien que leurs membres seraient les mandataires de toute la nation, au lieu de représenter exclusivement le district électoral dont ils auraient obtenu les suffrages. La publicité des débats parlementaires fut consacrée comme une règle salutaire qui plaçait sans cesse les députés en face du pays; elle ne devait souffrir d'exceptions que dans des circonstances où l'intérêt général pouvait exiger que le public ne fût pas initié aux débats. Ce fut également pour rendre hommage à la souveraineté de la nation, source de la puissance législative, que le Congrès décida que les votes seraient émis à haute voix sur l'ensemble des lois; on encourageait ainsi la fermeté de caractère aussi bien que la probité parlementaire, en prévenant ces capitulations de conscience que couvre le scrutin secret.

L'indépendance du parlement fut assurée par les dispositions qui accordaient à chaque chambre le droit de composer son bureau et de vérifier les pouvoirs de ses membres, en la rendant seule juge des contestations qui s'élèveraient à ce sujet. L'indépendance parlementaire eut pour sanction une inviolabilité légale.

Il fut décidé qu'aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne pourrait être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et des votes qu'il aurait émis dans l'exercice de ses fonctions ; que, pendant la durée de la session, aucun membre du parlement ne pourrait être ni poursuivi ni arrêté, en matière de répression, sauf le cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de la chambre dont il ferait partie ; qu'aucune contrainte par corps ne pourrait être exercée contre un membre du parlement, durant la session, qu'avec la même autorisation ; enfin, que la détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre chambre serait suspendue pendant la session, et pour toute sa durée, si la chambre le requérait [1]. Le droit d'enquête et un autre droit non moins précieux, qui avait été refusé aux anciens états généraux par la loi fondamentale de 1815, la faculté d'amender les projets de loi, complétèrent les prérogatives du parlement belge.

Il fallait le soustraire à l'influence dangereuse du pouvoir exécutif, en plaçant un obstacle entre les membres des chambres et les faveurs ministérielles. Mais cet obstacle, quel serait-il ? Fallait-il interdire, d'une manière absolue, aux membres de la représentation nationale, l'acceptation de fonctions salariées ? Fallait-il se contenter de renvoyer devant le corps électoral le membre nommé à un emploi salarié par le pouvoir exécutif ? Avant la discussion publique, les sections du Congrès s'étaient vivement préoccupées de l'incompatibilité que quelques membres auraient voulu établir

[1] La disposition analogue, insérée dans la constitution des États-Unis de l'Amérique du Nord, est rédigée en ces termes : « Dans tous les cas, « excepté ceux de trahison, de félonie et de trouble à la paix publique, les « sénateurs et les représentants ne pourront être arrêtés, soit pendant leur « présence au congrès, soit en s'y rendant ou en retournant dans leurs « foyers. Dans aucun autre lieu, ils ne pourront être inquiétés, ni inter- « rogés, en raison des discours ou opinions prononcés dans leurs chambres « respectives. »

entre des fonctions publiques et le mandat législatif. La section centrale refusa son adhésion à ce système. Elle crut qu'à cet égard il fallait s'en rapporter au bon sens des électeurs, et qu'une disposition, prescrivant la réélection des membres de la représentation nationale qui seraient appelés à des emplois salariés, obvierait à tous les inconvénients. La majorité ne voulut pas même exclure de la représentation nationale les membres de la cour des comptes, bien qu'ils dussent tenir leur mandat de la chambre des représentants [1]. Elle refusa également de sanctionner une disposition tendant à empêcher les gouverneurs de se faire élire dans les provinces dont l'administration leur serait confiée. En résumé, la section centrale se contenta de proposer au Congrès la réélection des membres de la représentation nationale, qui accepteraient du gouvernement un emploi salarié. Dans la discussion publique, un seul amendement fut déposé ; il avait pour auteur M. de Tiecken de Terhove, et il était conçu dans les termes suivants : « Les « membres des deux chambres ne pourront être revêtus d'aucune « fonction de cour, ni de toute autre fonction amovible, salariée « par le gouvernement. » Cet amendement fut rejeté. Il est donc permis d'affirmer que les auteurs de la Constitution refusèrent de prononcer d'une manière absolue l'exclusion des fonctionnaires de la représentation nationale ; ils crurent qu'ils garantiraient suffisamment l'indépendance parlementaire en exigeant la réélection du député qui accepterait des fonctions salariées, et ils pensèrent qu'il était inutile, sinon injuste, de faire dégénérer en ostracisme un principe de sage défiance. Bref, ils ne voulurent point inscrire, dans la loi suprême de l'État, des restrictions au nom de la liberté [2].

[1] Cette exclusion fut néanmoins prononcée par le décret du 30 décembre 1830, organique de la cour des comptes.

[2] On a entendu depuis cette époque un des plus grands orateurs de la

Après avoir arrêté les dispositions communes aux deux chambres, le Congrès s'occupa de l'organisation spéciale de la chambre des représentants. La section centrale avait consacré, dans son projet, le principe de l'élection directe par les citoyens, mais sans spécifier les conditions requises pour exercer le droit électoral. M. Defacqz proposa, par amendement, d'attribuer ce droit aux

tribune française (M. de Lamartine) s'élever vingt fois contre « ces lois « d'exclusion et d'envie qui déciment les hommes capables, consolent les « médiocrités et ruinent un pays. » — La plupart des publicistes partageaient à cet égard l'opinion qui prévalut dans la section centrale. « Il « devrait suffire, disaient-ils, que, sur un tel point, la nation fût dirigée par « le sentiment de ses intérêts. Si elle veut être effectivement représentée, « elle comprendra bien assez, d'elle-même, qu'elle le serait mal par une « assemblée où elle laisserait affluer ceux qui sont employés à administrer « le pays, c'est-à-dire par des délégués de la puissance exécutive, de l'élé- « ment monarchique. Un peuple sage ne prendra donc pas ses représen- « tants, de préférence, parmi les fonctionnaires publics; mais il ne les « exclura pas non plus, s'ils lui paraissent dignes de sa confiance. »

Une loi du 26 mai 1848 a établi l'incompatibilité des fonctions salariées par l'État avec le mandat parlementaire. Elle est de la teneur suivante :

« Art. 1er. Les fonctionnaires et employés salariés par l'État, nommés « membres de l'une ou de l'autre chambre, sont tenus, avant de prêter ser- « ment, d'opter entre le mandat parlementaire et leurs fonctions ou leurs « emplois.

« Il en est de même de tout ministre des cultes rétribué par l'État, des « avocats en titre des administrations publiques, des agents du caissier « de l'État et des commissaires du gouvernement auprès des sociétés « anonymes.

« Le paragraphe premier du présent article n'est pas applicable aux chefs « de départements ministériels.

« Art. 2. Les membres des chambres ne pourront être nommés à des « fonctions salariées par l'État qu'une année au moins après la cessation « de leur mandat.

« Sont exceptées les fonctions de ministre, d'agent diplomatique et de « gouverneur. »

citoyens qui payeraient un cens à déterminer par la loi électorale, cens qui ne pourrait excéder 100 florins d'impôt direct, ni être au-dessous de 20 florins. M. Defacqz fit d'abord ressortir la grave lacune qui existait dans le projet de la section centrale, lacune qui pourrait avoir pour conséquence l'introduction du suffrage universel, utopie irréalisable, disait-il; il émit l'avis que le cens était la condition qu'il fallait placer en première ligne pour être électeur [1]. Mais il pensait aussi que, à raison même de l'importance de cette condition, il ne fallait pas la laisser à l'arbitraire d'une loi mobile et changeante; qu'il ne fallait pas que les législatures qui succéderaient au Congrès pussent en disposer

[1] On ne pouvait alors s'attendre de longtemps encore à l'introduction du suffrage universel dans l'un ou l'autre des États européens. Les esprits les plus éclairés regardaient l'inégalité dans la distribution des droits politiques comme la condition inévitable d'une grande société, et comme la conséquence des inégalités de fait matérielles et intellectuelles qui existent nécessairement dans son sein. En jetant les yeux par delà l'Océan, dans les États-Unis de l'Amérique du Nord, on trouvait que si le suffrage à peu près universel était la loi électorale de cette république exceptionnelle, il n'était pourtant pas sans restrictions. « Les hommes de couleur, » dit M. Michel Chevalier, « en sont exclus à peu près partout en droit, et par-« tout en fait. Dans certains États, il faut être inscrit au rôle des contribu-« tions, même pour une somme déterminée, ou, à défaut de payer un « impôt, il faut être chef de famille et maître de maison (*house-keeper*). « Dans plusieurs des États de la Nouvelle-Angleterre, le vote est interdit « à quiconque reçoit des secours de la charité publique, et, dans le Massa-« chusetts, cette exclusion-là atteint quelques milliers de personnes. L'in-« terdiction est prononcée dans plus d'un État contre les personnes qui ne « sont pas de bonne vie et mœurs. Ainsi nul ne peut voter dans le Vermont, « s'il n'est d'une conduite tranquille et pacifique; dans le Connecticut, à « moins d'avoir une bonne renommée. Dans un des plus jeunes États, celui « de l'Iowa, situé à l'ouest, la constitution porte que les idiots, les aliénés « et les personnes mal famées ne pourront voter. » (*La liberté aux États-Unis*, p. 54. Paris, 1849.)

à leur gré, et peut-être selon les caprices du pouvoir. Il avait donc établi un *maximum* et un *minimum* pour que la loi électorale eût la latitude nécessaire afin de fixer le cens d'après les localités. M. Raikem, rapporteur de la section centrale, répondit que l'on y avait agité la question de savoir si la qualité d'électeur devait reposer sur le cens et qu'on s'était décidé pour l'affirmative, mais en convenant d'en laisser la fixation à la loi électorale. M. de Theux ajouta que la question soulevée par M. Defacqz était de la plus haute importance et ne pouvait être l'objet d'une discussion improvisée. « Le cens, objecta M. Destouvelles, doit être « déterminé par la constitution ; car, quoique le Congrès puisse « faire des lois, il ne peut pas leur conférer un caractère d'immuta- « bilité tel que les législatures postérieures ne puissent les modi- « fier. Au contraire, les législatures pourront tout changer, excepté « la Constitution. J'attache donc beaucoup d'importance à ce que « la Constitution fixe le cens électoral, et je ne crois pas qu'il « soit nécessaire d'ajourner la proposition ; car l'amendement de « M. Defacqz, par le *maximum* et le *minimum* qu'il détermine, « se prête à tous les projets de loi électorale qui pourraient être « proposés. Tout repose sur le cens électoral ; c'est pour cela « qu'il importe que cette base soit posée dans la Constitution, « pour que les législatures à venir courbent la tête devant cette « disposition et ne se permettent pas d'y porter la main. » Cet avis fut vivement appuyé par MM. Ch. Lehon et Pirson. Ils citèrent l'exemple de la France, où le cens avait subi plusieurs modifications, parce que le pacte fondamental ne l'avait pas fixé. Tout en admettant la proposition de M. Defacqz, M. l'abbé de Foere aurait voulu plus de latitude dans la fixation du *minimum* et du *maximum* ; il aurait désiré surtout que les hommes exerçant des professions scientifiques fussent admis aux élections avec un cens moindre. M. Forgeur lui répondit que ce serait établir un privilége en faveur des professions scientifiques, et qu'il ne

fallait de privilége pour personne dans un gouvernement libre. « La meilleure des garanties à demander aux électeurs, » ajouta-t-il, « c'est le payement d'un cens qui représente une fortune, « une position sociale, afin qu'ils soient intéressés au bien-être « et à la prospérité de la société. Que si vous admettez un pri- « vilége en faveur des professions libérales, vous verrez bientôt « les tailleurs, les cordonniers, tous les corps de métiers venir « vous demander la même faveur, et dire qu'eux aussi sont « intéressés au bon ordre et à la prospérité de l'État. N'entrons « pas dans la route des priviléges, car on ne sait plus où l'on « s'arrête, lorsqu'une fois on y entre. » L'élection directe, avec la stipulation du cens comme condition fondamentale, fut adoptée. Le Congrès décida ensuite que les élections se feraient par telles divisions de provinces et dans tels lieux que la loi déterminerait. M. Ch. Lehon avait proposé cette dernière disposition, en la motivant sur les abus introduits en France sous le ministère de M. de Villèle. On avait vu, à cette époque, le gouvernement déplacer les chefs-lieux des colléges électoraux, lorsqu'il supposait tel ou tel lieu plus favorable pour obtenir des députés selon son esprit. Le Congrès ne voulut pas laisser au pouvoir exécutif la faculté d'entraver par ce moyen le droit électoral.

Le Congrès, déjà éclairé par les débats préliminaires des sections, arrêta sans discussion que la loi électorale fixerait le nombre des députés d'après la population; que ce nombre ne pourrait excéder la proportion d'un député sur 40,000 habitants; enfin, qu'elle déterminerait également les conditions requises pour être électeur, et la marche des opérations électorales.

Il fallut ensuite déterminer les conditions d'éligibilité. Le Congrès en établit quatre : l'indigénat ou la grande naturalisation; la jouissance des droits civils et politiques; l'âge de vingt-cinq ans,

comme dans la république des États-Unis [1], le domicile en Belgique. Il fut stipulé formellement qu'aucune autre condition ne pourrait être requise. Les membres de la chambre des représentants devaient être en possession de leur mandat pendant quatre ans. Ils seraient renouvelés par moitié tous les deux ans, sauf en cas de dissolution. Le renouvellement par moitié, plutôt que par tiers ou par cinquième, était une mesure prévoyante; elle donnait une force réelle à l'opinion publique, qui pouvait fructueusement se manifester d'une élection à l'autre. La chambre des représentants, soumise au renouvellement par moitié tous les deux ans, devait rester constamment l'interprète sincère des idées et des besoins du pays.

L'assemblée nationale avait consacré le principe démocratique de l'admissibilité de tous les citoyens aux emplois; pour rester conséquente, elle devait attribuer une indemnité au mandat de

[1] M. Nothomb, secrétaire de la commission de Constitution, avait été chargé, au mois d'octobre 1830, de rédiger le texte de l'arrêté électoral pour la formation du Congrès (*voir* ci-dessus, p. 42). Son travail fait, il alla en donner lecture aux membres du gouvernement provisoire. Le chiffre à fixer pour l'âge d'éligibilité était resté en blanc. Après avoir pris connaissance de toutes les autres dispositions, le gouvernement provisoire revint à cet article, le seul qui pût offrir matière à discussion. Il allait ouvrir ou fermer la carrière parlementaire à plusieurs membres du gouvernement qui n'avaient pas encore atteint l'âge de trente ans accomplis, fixé par l'ancienne loi fondamentale. Ils avaient de vingt-sept à vingt-neuf ans. On proposa vingt-neuf ans, puis vingt-huit, puis vingt-sept. M. Nothomb, qui n'avait que vingt-cinq ans et quelques mois, avait écouté silencieusement ces propositions. Il prit alors la parole pour dire : « Ce ne sont pas des chiffres « à mettre dans une loi : il faut vingt-cinq ou trente; tout autre chiffre vous « trahit. Et, pour être vrai, j'avouerai que vingt-cinq me rend éligible. » Celui qui parlait avait déjà prouvé, par son exemple, qu'à vingt-cinq ans on pouvait aspirer au rôle d'homme d'État. Le chiffre de vingt-cinq fut accueilli à l'unanimité, et inséré dans l'arrêté du 10 octobre, d'où il passa dans la Constitution belge et dans bien d'autres.

représentant. La majorité pensa qu'il serait impolitique de suivre l'exemple de la France et de l'Angleterre, où des traditions aristocratiques avaient privé de toute indemnité les membres de la chambre des députés et de la chambre des communes. Mais si l'on était à peu près d'accord, dans l'assemblée belge, sur la nécessité d'offrir un dédommagement aux membres de la seconde chambre, on était loin d'être fixé sur la nature et le taux de cette compensation. Les uns demandaient un traitement annuel; les autres ne voulaient qu'une indemnité pour la durée de la session; enfin, quelques membres proposaient aussi de rendre le mandat gratuit [1]. M. Delehaye, organe de cette minorité, déclara que

[1] Cette question, d'une haute importance, avait donné lieu aux discussions les plus vives et aux opinions les plus divergentes dans les sections. Elles furent résumées en ces termes par M. Raikem, rapporteur : « Les sections « furent surtout divisées relativement au traitement à allouer aux membres « de la chambre des représentants. La 1re section leur allouait une indem- « nité de 250 florins par mois; la majorité des 2e et 6e sections était d'avis « d'allouer à chacun 2,000 florins annuellement. La majorité de la 3e sec- « tion voulait fixer l'indemnité à 200 florins par mois, pendant la durée de « la session. La majorité de la 3e section était d'avis d'accorder à chaque « député 150 florins par mois. La majorité des 7e et 9e sections avait accepté « la disposition de l'art. 85 du projet de la commission (comité de Constitu- « tion), qui fixe à 2,500 florins le traitement de chaque député. La 8e sec- « tion était d'avis d'accorder à chaque député un traitement annuel de « 2,000 florins; et la 10e section demandait que le traitement fût de 1,500 « à 1,800 florins. A la section centrale, on se demanda d'abord si l'on accor- « derait un traitement aux membres de la chambre des représentants, ou « si on ne leur accorderait qu'une simple indemnité, fixée mensuellement « pendant la durée de la session. On disait, d'un côté, que si l'on n'accor- « dait pas de traitement, on n'aurait dans la chambre des représentants que « l'aristocratie, ou des personnes qui calculeront les avantages qu'elles peu- « vent obtenir du pouvoir, plutôt qu'elles n'envisageront les intérêts de la « nation. On ajoutait qu'une simple indemnité n'était pas suffisante pour « obtenir de bons députés. D'un autre côté, on disait que le gouvernement

l'exemple était tout-puissant sur son opinion ; que le Congrès pourrait faire une économie considérable en n'accordant rien aux représentants de la nation ; que, du reste, on trouverait assez d'hommes désintéressés pour la représenter gratuitement. M. Devaux reproduisit la proposition du comité de Constitution, proposition qui tendait à faire jouir chaque membre de la chambre des représentants d'un traitement annuel de 2,500 florins ; et il démontra, avec force, toute l'importance de la question soumise à la décision de l'assemblée. De même que, dans la discussion du sénat, il avait voulu qu'une large part fût faite à l'aristocratie, de même il voulait maintenant que la classe moyenne eût aussi la sienne. Sans traitement, ou avec un traitement insuffisant, il n'y aurait plus, suivant M. Devaux, une chambre des représentants de la nation, mais il y aurait deux chambres aristocratiques. En France, l'absence de traitement était le résultat des 1,000 francs d'impôts exigés pour le cens d'éligibilité ; aussi les candidats étaient-ils rares, dans les départements surtout. On était obligé de chercher des candidats hors des départements, dans la capitale ; et encore voyait-on dans Paris une foule d'hommes du premier mérite, des juges, des conseillers, des professeurs de droit, des avocats qui ne pouvaient pas arriver à la députation, parce qu'ils ne payaient pas 1,000 francs d'impôt. Voulait-on imiter l'Angleterre ? Là aussi il fallait un cens fort élevé ; mais là aussi, il n'y avait presque pas de représentation pour la classe moyenne. Mais voulait-on, au

« à bon marché étant réclamé de toutes parts, on devait se borner à une « simple indemnité. Six membres de la section centrale demandèrent que « l'indemnité fût fixée par mois ; mais la majorité, composée de neuf membres, fut d'avis d'allouer un traitement annuel. Quant au montant du traitement, un membre de la section centrale demandait qu'il fût fixé à « 1,000 florins, deux membres à 1,500, cinq membres à 2,500, et sept « membres à 2,000 florins. Ce dernier avis prévalut dans la section « centrale. »

contraire, une large représentation, une représentation vraiment populaire? Il fallait ouvrir la voie à la classe moyenne, la plus nombreuse et la plus éclairée, en donnant à ses députés les moyens de conserver leur indépendance. M. Devaux fit remarquer ensuite que c'était se faire une fausse idée de la question que de se borner à vouloir accorder une simple indemnité; car il ne s'agissait pas seulement de dédommager le député de ses frais de séjour et de ses frais de déplacement : il fallait lui accorder une juste compensation pour ce qu'il abandonnerait. En effet, pour servir son pays, il abandonnerait peut-être une profession libérale, une carrière industrielle; on devait donc l'indemniser convenablement du tort qu'il se ferait en renonçant à son état. M. Devaux cita, enfin, l'exemple des États-Unis, où les membres des deux chambres étaient payés [1]. Que craignait-on en imitant cet exemple? On parlait d'économie. La véritable économie, dit l'orateur en terminant, c'est d'avoir de bons députés; un bon financier, un travailleur qui scrutera soigneusement le budget, fera plus gagner à lui seul qu'on n'économiserait sur les traitements de la chambre entière. M. Jottrand objecta que, pour accorder aux députés un dédommagement réel, il faudrait élever le traitement trop haut; il croyait d'ailleurs qu'un temps viendrait où les travaux parlementaires pourraient être si courts que, moyennant quinze jours de session, on gagnerait son traitement, ce qui serait scandaleux; le système de l'indemnité par jour ou mois de session lui paraissait beaucoup plus juste. M. Lebeau ajouta de nouveaux arguments à ceux déjà produits par M. Devaux pour démontrer la nécessité d'un traitement si l'on voulait que la classe moyenne fût sérieusement représentée; il n'eut pas de peine à prouver ensuite qu'on ne pouvait raisonnablement

[1] Chaque membre de la législature reçoit 30 ou 40 francs par séance, outre les frais d'aller et de retour calculés selon les distances.

supposer que les sessions de la législature belge ne dureraient que huit ou quinze jours. En effet, qu'une loi soit faite pour un petit ou pour un grand pays, elle exige le même temps; et elle ne sera pas plus tôt faite parce qu'elle devra régir un million d'habitants que si elle devait en régir trente millions.

M. le comte de Celles, venant en aide à M. Delehaye, plaida en faveur du mandat gratuit. « Si le député, dit-il, s'est attaché à « la carrière parlementaire, après avoir acquis de la fortune, il « n'a pas besoin de rétribution. S'il veut faire son chemin par la « carrière parlementaire, il sera suffisamment récompensé par la « réputation qu'il aura acquise après quelques sessions; et comme « avocat ou comme candidat, il recueillera ensuite dans le public « la récompense de son mérite par la confiance que lui accorde- « ront ses concitoyens. » M. Forgeur combattit énergiquement cette singulière théorie. « Si vous refusez aux députés un trai- « ment raisonnable, dit-il, vos sessions durant, quoi qu'on en ait « dit, cinq ou six mois, qui se présentera dans la législature? « Qui? L'aristocratie. Vous l'avez déjà dans le sénat; elle enva- « hira encore la seconde chambre, parce que ceux-là seuls vou- « dront être députés, qui posséderont une fortune considérable. « M. de Celles nous a dit que cela n'était pas à craindre; que les « jeunes gens qui n'auront pas dix mille livres de rente viendront « à la tribune pour se faire un nom; que c'est le meilleur moyen « de se faire connaître et d'acquérir de la fortune et des places. « Mais c'est précisement ce que nous voulons empêcher. Nous ne « voulons pas que les jeunes gens soient dirigés vers la tribune « par des idées d'ambition; nous ne voulons pas que leurs votes « puissent être payés par des places ou par de l'argent; nous ne « voulons pas, en un mot, qu'un pouvoir corrupteur nous les « enlève; mais qu'ils restent dans une honorable indépendance, « à l'abri du besoin et dans les rangs populaires. La question que « vous allez décider est de la plus haute importance dans un

« gouvernement représentatif. C'est une question d'existence et « de vitalité pour le pays. La classe moyenne peut seule le repré- « senter convenablement; sans cela, adieu la liberté, adieu les « intérêts de ce bon peuple que je défends! » L'amendement de M. Delehaye, tendant à rendre le mandat des députés gratuit, fut rejeté.

Obéissant également à des idées exagérées d'économie, M. de Rouillé avait proposé de fixer à la somme de 150 florins l'indemnité mensuelle qu'il voulait accorder aux représentants. Cet amendement trouva encore un énergique adversaire en M. Forgeur. « A quoi tend tout cela? dit-il. A donner à l'aristocratie « une double représentation. L'aristocratie envahira tout, parce « que, dans votre économie mesquine et lésineuse, vous aurez « voulu épargner quelques milliers de florins. Ne soyez pas les « dupes de cette manœuvre. L'aristocratie veut écarter les for- « tunes moyennes de la représentation... Mais je dirai à l'aristo- « cratie : On vous a fait votre lit dans la chambre haute, là est « votre place; voulez-vous encore usurper celle de la démocratie? « Si vos intentions étaient pures, si vous vouliez véritablement « le bien de votre pays, vous vous contenteriez de la large part « qu'on vous a faite; vous n'insisteriez pas pour nous enlever la « seule portion qui nous reste. Messieurs, prenez-y garde! je « l'ai déjà dit et je le répète, parce que j'en ai l'intime convic- « tion, vous allez décider une question d'existence et de vitalité « pour le pays. Répondez à son attente! » L'orateur, sous l'influence des sentiments les plus libéraux, avait parlé avec feu; M. le comte Duval de Beaulieu lui répondit avec vivacité. « Qu'en- « tend-on, s'écria-t-il, par ce mot d'aristocratie sans cesse répété? « Qu'est-ce que le sénat que nous avons fait? J'ai beau le regar- « der sous toutes ses faces, je ne vois pas qu'il soit plus aristo- « cratique que démocratique; je dis plus, c'est que je crois que « les hommes qui auront de la fortune ou du talent préféreront

« être de la chambre des représentants plutôt que du sénat. Que « faut-il à un député ? De l'indépendance de fortune, et encore « plus de l'indépendance de caractère. Si vous voulez lui donner « de quoi vivre somptueusement ou l'indemniser de l'abandon « de son état, ce n'est pas deux mille florins qu'il faut lui donner, « mais six à huit mille. Vous trouverez toujours des hommes « recommandables qui tiendront à honneur de représenter leur « pays, et qui se contenteront d'une indemnité suffisante pour « vivre... Ne nous laissons pas éblouir par des déclamations; « repoussons ces distinctions que l'on veut établir par les mots « de démocratie et d'aristocratie, qui ne sont propres qu'à signa- « ler des hommes honorables aux fureurs populaires. Nous « sommes venus tous ici avec des idées désintéressées, et tous « animés de l'amour du bien public. » M. Devaux répliqua que M. le comte Duval s'était plaint à tort de la division établie entre l'aristocratie et la démocratie; que cette division avait été introduite par ceux qui voulaient exclure la classe moyenne de la représentation. « Je ne conçois pas, ajouta-t-il, comment on s'of- « fense si fort de ce mot d'aristocratie; dans ma bouche, il ne « représente que la grande propriété. Nous avons voulu lui don- « ner une large part dans le sénat; c'est pour cela que nous avons « fixé un cens de 1,000 florins d'impôt. C'est contre ce cens qu'il « fallait s'élever si on n'avait pas voulu de distinction entre la « grande et la petite propriété. M. Duval a prétendu que nous ne « manquerions pas d'hommes généreux qui représenteraient le « pays, moyennant une légère indemnité. Je réponds à M. Duval: « Un homme qui a cinq mille francs de rente est de la classe « moyenne, et je demande si, avec ce revenu, il pourra vivre lui, sa « femme, ses enfants, et s'il pourra faire élever convenablement sa « famille? Personne n'oserait dire oui. Voulez-vous exclure toute « la classe moyenne? Voulez-vous que, par leur peu de ressources « financières, ceux qui, pauvres, seront appelés à la représenta-

« tion, ne puissent fréquenter leurs collègues et vivre comme « eux ? Vous en êtes les maîtres ; mais c'est mal entendre le bien « de votre pays. Consentez donc à donner une juste compensa- « tion à l'homme qui sacrifiera sa profession ou son industrie au « service de son pays, et si vous refusez, ne vous étonnez pas « que nous rappelions souvent une division que vous-même aurez « établie en prononçant l'exclusion de la classe moyenne. » L'amendement de M. de Rouillé fut également rejeté. Par quatre-vingt-sept voix contre soixante et douze, l'assemblée décida, conformément à une proposition déposée par M. de Langhe, que les représentants jouiraient d'une indemnité de 200 florins par mois, pendant la durée de la session.

M. de Langhe demandait que l'on privât de cette indemnité les fonctionnaires de l'État, qui accepteraient le mandat législatif, ainsi que les représentants qui habiteraient Bruxelles. M. Lebeau appuya la première partie de cette proposition, parce qu'il fallait proscrire le cumul, et la seconde, parce que du moment où l'on accordait une indemnité au lieu d'un traitement, il n'y avait nulle justice à placer les députés, habitants de Bruxelles, sur la même ligne que les députés du Luxembourg, par exemple. M. Devaux ne fut pas de cet avis. Suivant lui, l'amendement de M. de Langhe établissait une certaine égalité entre les députés ; mais, comme le Congrès, en répudiant le traitement, *venait d'exclure de la représentation toute la classe moyenne,* il voulait que cette exclusion s'étendît le moins possible, et, sous ce rapport, il demandait que les députés, habitants de Bruxelles, fussent indemnisés comme les autres. Quant aux fonctionnaires publics, il aurait fallu établir une quotité, après laquelle il n'aurait pas été permis de toucher l'indemnité, ou les obliger à opter entre leur traitement et l'indemnité. M. H. de Brouckere soutint la même opinion. M. Ch. Rogier proposa de décider que les députés, qui seraient en même temps fonctionnaires salariés par l'État,

à moins qu'ils ne renonçassent à leur traitement pendant la durée de la session, ne jouiraient d'aucune indemnité. Cet amendement ne fut pas adopté ; l'assemblée repoussa de même la proposition tendant à priver de l'indemnité les fonctionnaires qui accepteraient le mandat législatif, mais elle admit l'autre proposition de M. de Langhe, relative aux députés, habitants de Bruxelles.

Le sénat devait avoir la même origine que la chambre des représentants, c'est-à-dire l'élection directe par le même corps électoral [1]. Mais comme le sénat était établi pour représenter l'élément aristocratique et conservateur, on exigea de ses membres l'âge de quarante ans et un cens d'éligibilité consistant dans le payement en Belgique de mille florins au moins d'impositions directes ; en outre, on refusa tout traitement ou indemnité aux sénateurs. Une autre disposition fixa le nombre des sénateurs à la moitié des députés de l'autre chambre : cette limitation était la conséquence nécessaire de l'adoption du principe de l'élection directe et la condition première de la représentation réelle de l'aristocratie. Enfin le mandat des sénateurs reçut une durée double de celle du mandat des membres de l'autre chambre : cette prolongation se rattachait au caractère même du sénat, destiné surtout à maintenir la stabilité des institutions. En renouvelant le sénat tous les quatre ans, disait M. Devaux, on s'exposerait à un changement continuel dans la législation ; et cela nuirait non-seulement aux institutions, mais encore aux relations extérieures, parce qu'un gouvernement variable n'inspire pas une grande confiance.

Le Congrès décida que les ministres n'auraient voix délibérative dans l'une ou l'autre chambre que quand ils en seraient membres ; mais que, alors même qu'ils ne seraient pas membres

[1] Nous avons rapporté, liv. 1er, chap. VIII, les débats relatifs à l'institution du sénat.

du parlement, ils auraient le droit d'assister aux délibérations des chambres et d'être entendus quand ils le demanderaient. Il eût été inique, en effet, d'empêcher les chefs responsables de l'administration générale d'expliquer leurs actes devant ceux qui sont appelés à les contrôler. Mais, d'un autre côté, les chambres reçurent le droit de requérir la présence des ministres parce qu'elles doivent toujours être à même de prononcer en parfaite connaissance de cause.

La limitation du pouvoir royal est une des conditions fondamentales des monarchies constitutionnelles; c'est par cette limitation qu'il acquiert ce caractère essentiellement modérateur qui fait sa force. Aussi le Congrès décida-t-il que le roi n'aurait d'autres prérogatives que celles qui lui seraient formellement attribuées par la Constitution et par les lois particulières portées en vertu de la Constitution même. La Constitution conféra au roi le pouvoir exécutif; une part du pouvoir législatif, égale à celle des Chambres; le droit de convoquer, de proroger et de dissoudre les chambres; la sanction et la promulgation des actes du pouvoir législatif; le commandement des forces de terre et de mer; le droit de paix et de guerre; la nomination aux emplois civils et militaires, dans les limites fixées par la Constitution et la loi; le droit de conclure des traités, sauf la sanction des chambres pour les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement les Belges; le droit de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, mais sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution; la faculté d'annuler les actes des administrations provinciales et communales contraires aux intérêts généraux; le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges; le droit de battre monnaie et de conférer des titres de noblesse. Placé au faîte de l'État et dans une position exceptionnelle au-dessus de la région des orages, le roi

jouit de l'inviolabilité ; mais cette inviolabilité n'est nullement dangereuse pour les libertés publiques, puisque le chef de l'État ne peut poser aucun acte sans le concours d'un ministre, qui en assume la responsabilité.

Quelques observations furent néanmoins présentées au Congrès sur l'article par lequel la section centrale proposait de consacrer l'inviolabilité *du chef de l'État*. M. Masbourg fit remarquer que la prérogative d'inviolabilité, dont on voulait investir le souverain, pouvait être considérée sous deux rapports. Lui conférerait-elle le droit de n'être déposé dans aucun cas, ou mettrait-elle seulement sa personne à couvert de l'action des lois répressives ? La proposition de la section centrale, énonçant seulement que le chef de l'État est inviolable, ne préjugerait-elle pas la question ? Son adoption ne consacrerait-elle pas une inviolabilité, qui conclurait même à l'impossibilité de la déchéance ? L'orateur pensait qu'il était du plus haut intérêt de laisser au moins intacte cette importante question ; aussi proposa-t-il de dire : LA PERSONNE *du chef de l'État est inviolable*. Cet amendement, vivement appuyé par plusieurs députés, fut adopté. M. Destouvelles aurait même désiré que, dans le serment imposé au chef de l'État lors de son inauguration, on reproduisît la clause des anciennes *joyeuses entrées*, clause célèbre par laquelle étaient déliés du serment de fidélité les sujets du prince qui violerait la Constitution. Deux autres députés (MM. Lebègue et Fransman) proposèrent d'enlever au chef de l'État le privilége exclusif de déclarer la guerre. Mais on objecta avec raison que le budget et le contingent de l'armée devant être votés annuellement par la législature, la nation trouverait dans les chambres même une garantie suffisante contre les tendances trop belliqueuses du chef de l'État.

L'article qui attribuait au roi le droit de conférer des titres de noblesse donna lieu à des débats plus vifs. M. Seron en demanda la suppression : « Je ne sais, dit-il, de quelle utilité la noblesse

« peut être dans une monarchie constitutionnelle, telle que la « vôtre; mais ce qui est évident, c'est que des distinctions « même puériles, des priviléges, quels qu'ils soient, blessent « l'égalité, base principale de notre Constitution, et tendent à « empêcher l'union des citoyens, l'union, véritable source de la « force et de la prospérité des États; ce qui me paraît évident, « c'est que ces distinctions sont peu en harmonie avec le bon sens « et les lumières du siècle. » M Ch. Rogier répondit qu'il eût compris cette motion, si elle avait été faite par un des nobles qui siégeaient dans l'assemblée, mais que, de la part d'un franc républicain, il ne la concevait pas. « En empêchant le chef de l'État « de créer des nobles, non-seulement, dit-il, vous privez la « jeunesse ou les hommes de la génération nouvelle de l'espoir « de recevoir une récompense pour les services qu'ils peuvent « rendre au pays, mais vous donnez en quelque sorte une nou« velle vie aux titres de la noblesse ancienne; car vous la con« centrez dans le nombre d'individus qui en jouissent, et vous « savez que la noblesse a d'autant plus d'éclat qu'elle est moins « prodiguée. En un mot, vous perpétuez dans le pays une caste « à part, qui en sera d'autant plus fière que le nombre de ses « membres sera plus restreint. » Il ajouta que si, en instituant le sénat, on avait donné des prérogatives aux sénateurs, il se serait élevé contre cette mesure, parce qu'elle aurait été destructive de l'égalité devant la loi; mais que, tant que la noblesse se bornerait à la possession de quelques titres, elle n'offrait aucun danger. M. Jottrand pensait, au contraire, que le droit que l'on proposait d'attribuer au chef de l'État pourrait devenir menaçant pour l'égalité si, ce qui pourrait arriver, on perdait de vue les intentions véritables du Congrès. M. de Robaulx se joignit à M. Seron pour demander la suppression d'un article en contradiction formelle avec le principe d'égalité, déjà voté sur la proposition de M. le baron Beyts. Interpellé directement, M. Beyts

fit connaître quelle avait été son intention lorsqu'il avait proposé de décréter qu'il n'y aurait plus dans l'État de distinction d'ordres. Il avait entendu par là que tout privilége serait constitutionnellement détruit, à tel effet qu'il ne pût jamais revivre. « Ainsi je « je n'ai plus voulu, dit-il, d'ordre équestre dans les états pro- « vinciaux, pas plus que l'ancienne distinction entre l'ordre des « villes et l'ordre des campagnes. Mais je n'ai pas touché à la « question de savoir si une noblesse future était possible, et « encore moins ai-je voulu ravir à l'ancienne des titres auxquels « elle attache un grand prix avec juste raison, puisqu'ils sont la « preuve de l'illustration de ses ancêtres, et que, si elle n'y tient « pas pour elle personnellement, elle peut y tenir pour ses « enfants, à qui ces titres pourront être chers. » En résumé, le Congrès laissa au chef de l'État le droit de conférer des titres de noblesse, mais avec cette restriction importante (admise sur la proposition de M. Fleussu) que le roi ne pourrait jamais attacher à ces titres aucun privilége.

Quoique le vote annuel des impôts dût avoir pour conséquence la convocation régulière des chambres, le Congrès statua, pour se précautionner contre toutes les éventualités, que les chambres se réuniraient de plein droit le deuxième mardi du mois de novembre de chaque année, à moins qu'elles n'eussent été convoquées antérieurement par le chef de l'État. Il décida, en outre, que les chambres resteraient réunies chaque année au moins quarante jours. Mais au chef de l'État seul devait appartenir le droit de prononcer la clôture de la session; il pourrait aussi convoquer extraordinairement la législature, enfin il pourrait dissoudre les chambres, soit simultanément, soit séparément. Le droit de dissolution, dévolu au chef de l'État, est en réalité un hommage rendu à la souveraineté nationale, un appel à l'opinion du pays, puisque les électeurs doivent être convoqués dans les quarante jours, et les nouvelles chambres réunies dans les deux mois.

Cependant M. Defacqz avait déposé un amendement qui tendait à priver le chef de l'État de la faculté de dissoudre, pendant sa première session, la chambre qui succéderait à une chambre dissoute. On devait, par cette restriction, empêcher le chef de l'État de paralyser la représentation nationale, en prononçant la dissolution des chambres au fur et à mesure qu'elles auraient été composées par de nouvelles élections. Mais on fit observer que la dissolution n'avait pas lieu seulement dans l'intérêt du pouvoir; que souvent elle était réclamée dans l'intérêt des libertés populaires. On ajouta que le système proposé par M. Defacqz aurait pu être approuvé, s'il n'y avait eu qu'une chambre élective, mais qu'il y en avait deux, et que la dissolution pourrait être souvent nécessaire pour rétablir l'équilibre entre elles. Indépendamment du droit absolu de dissolution, on reconnut au roi le pouvoir d'ajourner les chambres. Mais comme ce remède, moins violent, pourrait réellement dégénérer en abus, on décida que l'ajournement ne pourrait excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des chambres.

Pour consacrer la haute importance des fonctions ministérielles, le Congrès circonscrivit le choix du chef de l'État dans certaines limites. Il exclut de ces fonctions trois classes de personnes : les étrangers, les Belges par naturalisation ordinaire et les membres de la famille royale. Cette dernière exclusion était motivée par la crainte de faire peser la responsabilité ministérielle sur les membres de la famille du chef de l'État. On disait que les suites de cette responsabilité sont quelquefois de nature à jeter la déconsidération sur le ministre qui l'encourt, et que cette déconsidération pourrait ainsi rejaillir sur le roi, si un membre de sa famille subissait les condamnations que cette responsabilité peut entraîner. En effet, la responsabilité ministérielle devait être une responsabilité positive, ayant pour sanction soit des réparations civiles, soit des peines correctionnelles ou criminelles. Le Con-

grès se borna néanmoins à poser le principe de cette responsabilité; il laissa au pouvoir législatif le soin de déterminer par une loi particulière les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres, et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la chambre des représentants, soit sur la poursuite des parties lésées. Pour que le chef de l'État ne pût pas couvrir ses agents de son inviolabilité, le Congrès reproduisit textuellement la disposition de la constitution française de 1791, statuant que, dans aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du roi ne pouvait soustraire un ministre à la responsabilité. Il décida, en outre, que le chef de l'État ne pourrait faire grâce au ministre condamné par la cour de cassation que sur la demande de l'une des deux chambres.

Cette grande question résolue sans discussion importante par le Congrès avait fait antérieurement l'objet de débats approfondis dans les sections. On avait d'abord examiné dans quels cas la responsabilité ministérielle doit avoir lieu; et, pour se fixer sur cette matière, on avait passé en revue les dispositions successivement adoptées depuis 1789. La constitution française de 1791 disposait que les ministres seraient responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la constitution; de tout attentat à la propriété et à la sûreté individuelle; de toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département. La constitution directoriale ou de l'an III se bornait à décréter que les ministres seraient respectivement responsables tant de l'inexécution des lois que de l'inexécution des arrêtés du Directoire. La constitution consulaire ou de l'an VIII énumérait les cas de responsabilité; les ministres étaient responsables: de tout acte du gouvernement signé par eux et déclaré inconstitutionnel par le sénat; de l'inexécution des lois et des règlements d'administration publique; des ordres particuliers qu'ils auraient donnés, si ces ordres étaient contraires à la constitution, aux

lois et règlements. Enfin, la charte française de 1814 statuait que les ministres ne pourraient être accusés que pour fait de trahison ou de concussion, laissant à des lois particulières le soin de spécifier cette nature de délits et d'en déterminer la poursuite. En présence de cette divergence de textes, la section centrale crut qu'il serait dangereux de poser, dans l'acte constitutionnel, des limites invariables à l'action des ministres : elle estima qu'il valait mieux de n'attribuer l'immutabilité d'une règle constitutionnelle qu'au principe fondamental de la responsabilité, et de laisser à la législature la faculté d'appliquer ce principe à des cas particuliers, que la direction et les besoins du pouvoir exécutif la mettraient à même de déterminer. Il y avait eu unanimité pour investir la chambre des représentants du droit d'accuser les ministres ; mais les uns voulaient que le jugement fût déféré à la cour de cassation ; les autres, en petit nombre, réclamaient un haut jury national nommé d'avance et, moyennant certaines conditions d'éligibilité, pour un terme désigné. Lorsqu'un acte ministériel attaque la Constitution, il faut, disaient les organes des deux opinions, une réparation à la société ; c'est la chambre des représentants qui la demande en son nom. Ira-t-elle, dans l'attitude d'un plaignant, demander justice à des tribunaux qui n'exercent qu'un pouvoir secondaire ? Non ; sa dignité en serait blessée : d'ailleurs le prévenu pourrait craindre que l'autorité d'un si puissant accusateur n'altérât l'indépendance de ses juges. D'un autre côté, le sénat étant électif, et les sénateurs étant nommés à terme, il serait également dangereux de leur confier le jugement des ministres. Ceux qui demandaient que l'accusation admise contre les ministres par la chambre des représentants fût portée devant un haut jury national auraient voulu que la cour de cassation remplît, en ce cas, les fonctions de cour d'assises. Attribuer la décision du fait à la cour de cassation, c'était, disaient-ils, la faire sortir de ses attributions, ce qui

serait fort dangereux ; ce serait encore s'exposer à attirer, en certains cas, l'animadversion publique sur une cour qui avait besoin de tant de confiance. A cette opinion, la majorité objectait que si le sénat ne pouvait pas être juge de l'accusation formée contre les ministres, on ne pourrait en attribuer le jugement qu'à la cour de cassation. C'est le pays qui accuse, disaient-ils. Or, peut-on porter l'accusation devant un haut jury national, qui représenterait aussi le pays?

Le Congrès, ratifiant l'opinion de la majorité de la section centrale, décida que le jugement des ministres serait déféré à la cour de cassation, chambres réunies. Il ajouta, par une disposition transitoire, que, jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la chambre des représentants aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre, et la cour de cassation pour le juger, en caractérisant le délit et en déterminant la peine; que, néanmoins, la peine ne pourra excéder celle de la reclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales [1].

[1] Les droits et les obligations des ministres avaient été déterminés par le Congrès dans la séance du 20 janvier 1831. Au commencement de cette séance, M. Ch. de Brouckere, administrateur général des finances, présenta, comme organe des autres administrateurs généraux investis des fonctions ministérielles, en leur nom et d'accord avec le gouvernement provisoire, un projet de décret sur la responsabilité des ministres. D'après ce décret, les ministres auraient été responsables collectivement des mesures générales délibérées et adoptées en conseil des ministres et individuellement contre-signées par chacun d'eux. Ils auraient été légalement responsables : 1° de l'inexécution des lois et règlements d'administration publique; 2° des ordres particuliers qu'ils auraient donnés contrairement à la Constitution et aux règlements qui en garantissent l'exécution; 3° de tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle ; 4° de toute malversation, dissipation ou dilapidation des deniers publics. Pour tous ces cas, la peine à comminer serait de deux ans de reclusion au moins et de dix ans au plus, et d'une amende de 1,000 à 10,000 francs. — Seraient coupables de haute

trahison : 1° Tous ministres qui auraient contre-signé un acte directement contraire à la Constitution, dès qu'il aurait reçu un commencement d'exécution ; 2° tous ministres qui auraient eu des relations ou des correspondances secrètes avec les puissances étrangères ou avec les ennemis de l'État au dehors. Pour ces divers cas, la peine à comminer serait de vingt années de reclusion et d'une amende de 10,000 à 20,000 francs. — Le Congrès renvoya immédiatement ce projet à l'examen des sections ; mais il n'en fut pas fait rapport, et le décret ne fut pas discuté.

CHAPITRE V.

Le pouvoir judiciaire. — Cour de cassation. — Publicité des débats devant les tribunaux. — Opinions diverses sur le jury. — Nomination des juges et leur inamovibilité. — Indépendance de la province et de la commune dans tout ce qui concerne exclusivement les intérêts provinciaux et communaux. — Impôts ; budget annuel ; cour des comptes. — Création et entretien d'une armée nationale. — Permanence de la garde civique. — Garanties contre l'arbitraire assurées aux officiers de l'armée. — Couleurs, armes et devise du royaume. — La ville de Bruxelles est proclamée la capitale de la Belgique et le siége du gouvernement. — Garanties assurées aux étrangers. — Révision éventuelle de la Constitution. — La Constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie. — La Constitution est votée, le 7 février, à l'unanimité et par acclamation. — Excellence de l'œuvre du Congrès.

Après avoir réglé le mode de porter des lois et de les exécuter, il fallait constituer sur des bases solides l'autorité qui serait chargée de les appliquer aux cas particuliers qui se présenteraient. Organe de la puissance législative, c'est le pouvoir judiciaire qui lui donne la vie et qui la met en action. Il est investi du droit de punir les crimes et de régler les intérêts privés par l'application des lois civiles et criminelles. Aussi fallait-il, dans l'intérêt de la liberté, séparer l'ordre judiciaire du pouvoir administratif, dont il avait trop longtemps subi la supériorité ; il fallait élever l'autorité judiciaire au rang de pouvoir constitutionnel, et lui assurer,

dans le cercle de ses attributions, une indépendance absolue. C'est ce que fit le Congrès en attribuant exclusivement aux tribunaux les contestations qui auraient pour objet les droits civils et politiques, sauf, quant à ces derniers, les exceptions établies par les lois [1]. Restant fidèle aux principes bienfaisants qui avaient présidé à toutes ses décisions, le Congrès interdit la création de commissions et de tribunaux extraordinaires, ces instruments dangereux du despotisme ; il ne voulut même pas abandonner au pouvoir exécutif l'ordre des juridictions. La législature fut chargée de déterminer les attributions des tribunaux, d'après les principes déposés dans la Constitution.

C'est pour dispenser aux citoyens une exacte justice que les tribunaux ont été établis. Cependant le juge peut excéder ses pouvoirs en franchissant les limites de l'autorité judiciaire et en se portant dans le domaine d'un autre pouvoir ; il peut également abuser de son pouvoir en violant la loi ; enfin, il peut négliger les formes à l'observation desquelles la loi l'astreint pour donner à ses décisions le caractère d'un véritable jugement. Or il doit exister, pour tous ces cas, une autorité supérieure qui juge le jugement lui-même et le pouvoir des juges, plutôt qu'il ne décide la contestation. Cette autorité doit être unique, parce que la loi

[1] « Il faut toutefois s'abstenir de donner à ces dispositions une interpré-
« tation tellement étendue, qu'elle aurait pour effet d'asservir le pouvoir
« exécutif et de transporter l'administration du pays dans les tribunaux.
« Ceux-ci ne sont appelés à connaître que des contestations qui se rappor-
« tent aux droits *civils* et *politiques* des citoyens ; leur compétence ne peut
« donc s'étendre aux *actes administratifs*, que pour autant que ces actes
« portent sur les droits civils et politiques des justiciables. Admettre une
« interprétation différente, étendre la compétence des tribunaux au delà de
« ces bornes, ce serait proclamer, non pas l'indépendance de la magistra-
« ture, mais son omnipotence et l'asservissement du pouvoir exécutif. »
(*Constitution belge annotée*, p. 246.)

chef de l'État, sans présentation, la nomination des juges des tribunaux de première instance et des juges de paix. Au début de la discussion publique, M. de Theux proposa de décréter que les juges de paix seraient élus directement par les citoyens pour le terme de dix années; M. de Robaulx, allant plus loin, voulut appliquer le système électif aux juges de première instance. Cet amendement fut vivement appuyé par M. Raikem. « Nous avons « admis dans la Constitution, dit-il, une combinaison des prin- « cipes monarchique et républicain. Il faut conserver cette com- « binaison dans l'organisation de l'ordre judiciaire. On parviendra « à ce but en abandonnant aux électeurs le choix des juges de « paix et des juges de première instance. Que l'on ne craigne pas « que le peuple fasse de mauvais choix : il est trop intéressé à « avoir de bons juges, et puisqu'on lui suppose assez de lumières « pour élire de bons députés, on peut bien lui supposer également « assez de lumières pour choisir de bons juges. » Deux députés qui avaient voté, comme M. de Robaulx, pour la forme républicaine, MM. Fransman et C. Desmet, démontrèrent tous les inconvénients du principe d'élection appliqué aux juges de paix. Ils doutaient que les habitants des campagnes eussent toujours les connaissances nécessaires pour faire de bons choix; d'un autre côté, ils ne voulaient pas décourager, par la crainte d'une élection populaire, des hommes qui auraient fait une longue étude du droit. M. Lebeau présenta d'autres arguments. « Ce n'est pas, » dit-il, « en accordant au peuple le droit de choisir les juges de « paix que vous parviendrez à améliorer cette institution : c'est « en exigeant des garanties de science et de probité des candi- « dats que vous atteindrez ce but. Déjà l'on a fait une part bien « mince à la prérogative royale; ne la rétrécissons pas davan- « tage. Laissons au chef de l'État le choix des juges de paix, « mais rendons les juges de paix inamovibles. » Cette dernière opinion prévalut. Le Congrès attribua au roi la nomination directe